
HDI
HL OAFF W


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. **Dutruc**

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, ✿, ✱

Docteur en droit, Avocat général près la Cour d'appel de Riom

PRINCIPAUX COLLABORATEURS MM.

Albanel, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine.
Auzière, ✱, Procureur général près la Cour d'appel de Lyon.
Brégeault, ✱, Substitut du Procureur général près la Cour de Paris.
Clément, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
Cuche, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble.
Dramard, ✱, I ✿, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Limoges.
de Forcrand, ✱, Avocat général près la Cour d'appel de Limoges.
A. Le Poittevin, I ✿, Professeur de droi criminel à la Faculté de Paris.
Morizot, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine.
Moarral, Conseiller à la cour d'appel de Limoges.
Normand, Professeur de droit criminel à la Faculté de Poitiers.
Richaud, ✿, Conseiller à la Cour d'appel de Bourges.
Saulnier, Avocat à la Cour d'appel de Limoges.

TOME QUARANTE-SIXIÈME

PARIS

MARCHAL & BILLARD, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27 (1er arrond.)

1904

DOCTRINE

ART. 4453.

La Traite des Blanches.

ÉTUDE ET COMMENTAIRE DE LA LOI DU 3 AVRIL 1903.

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS. — CONGRÈS ET CONFÉRENCES. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET TEXTE DE LA LOI.

1. — Chaque année l'on discute devant le Parlement français, à grand fracas, pendant des semaines et des mois entiers, de grandes et lourdes réformes organiques qui ressemblent plutôt à des manifestations politiques et électorales qu'à de véritables lois. Ces grandes lois sont généralement mauvaises.

En revanche, les petites, celles qu'on vote en cinq minutes, à une fin de séance, sans réclame, sans bruit, comme si elles voulaient se faire pardonner leur existence, sont les meilleures, car ne touchant en aucune façon à la politique elles ne peuvent avoir pour objet que la protection, la moralité, le bien-être et l'amélioration de la démocratie.

2. — L'une d'entre elles, qui a modifié récemment les art. 334 et 335, C. pén., les art. 5 et 7, C. instr. crim. et l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, n'a guère occupé le grand public et ne l'a certes point passionné. Et cependant cette loi répondait à une nécessité sociale, à un but bien précis : arrêter complètement le flot pourri qu'on appelle *la traite des blanches ;* et si elle ne peut arriver à réaliser cet objectif et se borne simplement à l'endiguer, la réforme n'aura pas été inutile, car elle aura remédié à un mal pour lequel la législation antérieure était insuffisante.

3. — Le trafic odieux qu'on appelle *la traite des blanches* est un commerce qui ne date point d'hier et qui n'est pas un art nouveau. Il consiste à embaucher pour les maisons de prostitution les malheureuses femmes que la misère a réduites aux abois, et aux pires extrémités et qui ne peuvent plus vivre que du trafic de leurs charmes.

Mais même poussées aux dernières extrémités, dans la misère la plus grande, les femmes, par un reste suprême de pudeur, n'osent point sonner aux portes des bouges ; elles y sont amenées par des commissionnaires qui tirent de leur commerce honteux un large et des plus rémunérateurs profit. Certes, les conducteurs de bétail n'existent pas d'hier : ils pourvoyaient déjà l'antiquité ; mais, de nos jours. le progrès, la facilité des communications ont transformé leur profession qui ne connaît plus les frontières et qui est devenue internationale. Comme tout autre négoce, il y a en cette matière exportation et importation, et la marchandise humaine est maintenant expédiée hors du continent européen aux quatre coins du monde.

Et le mal était d'autant plus grand que cet infâme commerce ne s'exerçait pas la plupart du temps *honnêtement,* si l'on peut toutefois employer un pareil mot en semblable occurrence.

Les malheureuses victimes n'avaient pu bien souvent savoir ce qui les attendait, et des promesses fallacieuses leur représentaient sous des couleurs imaginaires le triste métier où elles allaient être précipitées. Abusées, ces femmes, souvent des jeunes filles, qui s'en allaient en pays étranger tout heureuses à la pensée d'être pourvues d'occupations honnêtes leur permettant de vivre modestement, se trouvaient expédiées dans des maisons de prostitution où le plus triste sort, la honte, l'esclavage les attendait, puisque non seulement elles étaient contraintes de se livrer au premier venu, mais encore par l'effet de dettes qu'on leur faisait habilement contracter, elles perdaient leur liberté et restaient le gage du tenancier jusqu'à l'époque souvent improbable d'une libération.

4. — La loi de 1903 est la réalisation, dans notre législation française, d'un certain nombre de résolutions prises par la Conférence internationale pour la répression de la traite des blanches qui s'est réunie à Paris le 15 juillet 1902 (1). Cette conférence a

(1) Voir sur l'initiative privée en matière de prostitution et sur les diverses sociétés de protection, ainsi que sur les divers congrès d'initiative privée qui se sont occupés de la question : Matter, nº 4, *Lois nouvelles* 1903, nº 253 et s. L'on a reconnu après plusieurs années d'études et d'expérience que la lutte contre le trafic de la débauche ne serait efficace qu'avec le concours et après l'entente concertée des gouvernements qui seuls pouvaient provoquer les modifications législatives et les mesures de surveillance et d'exécution nécessaires. La Conférence diplomatique a cet avantage immense d'aboutir soit immédiatement, soit pour l'avenir à des traités internationaux. — Sur la Conférence internationale de Paris de 1902, sa réunion, ses membres, sa méthode de travail

voté notamment un projet de convention internationale se rapportant aux mesures législatives préconisées par la Conférence pour atteindre le trafic de la traite des blanches. Elle a également voté un projet d'arrangement relatif aux mesures administratives d'ordre international destiné à une surveillance rigoureuse et commune de cet odieux trafic.

Pour parvenir à la réalisation du projet de convention, certaines mesures préalables étaient nécessaires pour ceux des Etats dont la législation ne réprime qu'imparfaitement les faits qu'il s'agissait d'atteindre.

5. — Les modifications apportées aux art. 334 et 335, C. pén., 4 de la loi du 27 mai 1885 et 5 et 7, C. inst. crim., ont précisément pour but de combler les lacunes ainsi constatées et d'améliorer certaines dispositions de notre législation pénale.

La loi des 3-4 avril 1903 a en outre, comme le dit M. Maurice Collin dans son rapport à la Chambre, « le mérite essentiel de réaliser pratiquement quelques-unes des résolutions de la Conférence internationale pour la répression de la *traite des blanches*. Sans porter une atteinte quelconque au principe de la souveraineté intérieure des Etats, la Conférence de Paris a nettement établi que l'être faible ou malheureux devait être protégé, même hors de son pays ; elle a reconnu que des devoirs internationaux s'imposaient dans ce but aux Etats civilisés. De ses travaux se dégage cette idée vaguement exprimée encore, qu'il existe en quelque sorte un ordre public international que, pour le bien de ses nationaux propres et aussi dans un esprit de justice, chaque nation est intéressée à reconnaître et à fonctionner » (1).

---

etc., Voir Matter, nº 5, *loc. cit.*, p. 256 et s. Les travaux de la Conférence se trouvent reproduits dans un *Livre jaune* auquel nous ferons de fréquentes allusions. Ils ont abouti aux résultats suivants : 1º un *projet de convention* contenant les dispositions pénales que la Conférence jugeait nécessaires dans tous les pays, et qui doivent devenir loi dans chaque pays ; ce projet de convention valant en outre comme projet de traité d'extradition ; 2º un *projet d'arrangement* indiquant les mesures administratives pouvant, sans passer par la filière législative être immédiatement arrêtée par les Etats contractants. — Sur les travaux de la Conférence, voy. un article de M. Louis Renault : La « Traite des Blanches » et la conférence de Paris au point de vue du droit international (*Rev. gen. du droit intern. publ.*, 1902). Voir aussi la note lue à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Ferdinand Dreyfus (Séance du 17 janv. 1903).

(1) Voici les travaux préparatoires de la loi des 3-4 avril 1903 :

I. SÉNAT. — 1º Présentation et exposé des motifs par M. Vallé, garde des sceaux, ministre de la justice, le 7 novembre 1902 (annexe nº 325, *J. Off.* du

CHAPITRE II

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI DE 1903 AUX ART. 334 ET 335, C. PÉN.

6. — Le premier objet de la loi nouvelle est d'apporter une modification aux art. 334 et 335, C. pén. Elle transforme l'ancien délit d'excitation de mineurs à la débauche et contient un ensemble de dispositions destinées à réprimer l'excitation et le trafic de la débauche.

L'art. 3 de la loi ajoute, aux peines édictées par les nouveaux art. 334 et 335 C. pén., la peine accessoire de la relégation dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885.

SECTION I. — *Étude du nouvel art.* 334.

Ancien art. 334.

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteur ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de trois cents à mille francs d'amende.

---

28 déc. 1902, p. 508). — 2° Rapport déposé par M. le sénateur Bérenger, le 6 décembre 1902 (annexe n° 395, non inséré au *J. Off.*). — 3° Première délibération et adoption sans discussion, le 3 février 1903 (*J. Off.* du 4 févr. 1903, p. 138). — 4° Deuxième délibération et adoption après discussion le 20 février 1903 (*J. Off.* du 21 févr. 1903, p 262).

II. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — 5° Présentation par M. Vallé, garde des sceaux, ministre de la justice, le 28 février 1903 (annexe n° 786, *J. Off.* du 5 mai 1903, p. 257) — 6° Rapport déposé par M. le député Maurice Collin, le 18 mars 1903 (annexe n° 823, *J. Off.* du 6 mai 1903, p. 293). — 7° Déclaration d'urgence et adoption sans discussion le 24 mars 1903 (*J. Off.* du 25 mars 1903, p. 1281). — III. Promulgation au *Journ. Off.* du 4. — Le texte de la loi est rapporté dans le *Journal du Ministère public*, t. 45, p. 152 (art. 4418).

Bibliographie : Paul Appleton, *La traite des blanches*, 1903 ; Matter, *Le trafic de la débauche et les délits internationaux*, 1903 ; *Les lois nouvelles*, n^os des 1er et 15 juin 1903 ; Dejamme, *Commentaire de la loi du 3 avril* 1903 (*Commentaire des lois nouvelles et des décrets*, n° 6 de juin 1903) ; Massabiau, (édition Mesnard), t. III, n°s 1767 et suiv., pp. 1003 et suiv.

Nouvel art. 334

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à *trois ans* et d'une amende de cinquante (50 francs) à *cinq mille francs* (5.000 fr.) :

« 1° Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ;

« 2° *Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche ;*

« 3° *Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche ;*

« 4° *Quiconque aura, par les mêmes moyens retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution.*

« Si *les délits ci-dessus* ont été excités, favorisés ou facilités par les père, mère, tuteur ou les autres personnes *énumérées en l'art.* 333 la peine d'emprisonnement sera de trois à *cinq* ans.

« *Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.* »

§ 1

Première infraction de l'art. 334.

Excitation habituelle de mineurs à la débauche.

7. — Le texte porte : « Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans » (2).

(1) Les parties en italique sont l'œuvre de la nouvelle loi.

(2) Dans la terminologie scientifique, le fait d'exciter à la prostitution ou de la favoriser porte le nom de *proxénétisme*, celui *d'excitation* à la débauche est réservé à l'excitation à la corruption. Si le Code pénal français réunit ces deux formes de délits sous une même incrimination, la plupart des autres législations les ont distinguées. C'est ainsi que le Code pénal italien a distingué : 1° l'excitation à la corruption pour servir aux passions du coupable

Ce texte, qui n'est que la reproduction de l'ancien, pose trois conditions pour l'existence de l'infraction :

1° Acte d'attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption ;

2° Acte habituel ;

3° Que la corruption ait eu lieu vis-à-vis d'une personne de l'un ou l'autre sexe âgée de moins de 21 ans (1).

8. — Le premier élément consiste à avoir excité, favorisé ou facilité la débauche ou la corruption (2).

Cette formule très large comprend une masse de faits immoraux qui nous sont indiqués par la jurisprudence (3). Mais depuis la loi nouvelle le champ d'application de la présente disposition est moins vaste en raison de ce fait que le législateur de 1903 a créé des délits nouveaux dans les autres paragraphes de l'article 334 ; mais ces délits qui sont des exceptions par rapport à celui prévu au pa-

---

(prévue par l'art. 335 C. pén.) : 2° le trafic qui provoque à la débauche (prévu à un chapitre spécial intitulé, du *proxénetisme*, art. 345 à 348). Le système français a cet inconvénient d'aboutir à une jurisprudence des plus variables. La raison en est bien simple : pour interpréter des dispositions nécessairement aussi vagues que les faits mêmes qu'elles prévoient, l'on se trouve en face de deux tendances : restreindre l'incrimination à un fait nettement déterminé, le proxénétisme, ou l'étendre à toute excitation à l'immoralité, quels qu'en soient le mobile et le but.

(1) Il a été jugé maintes fois que doit être annulé (pour défaut de motifs), l'arrêt qui prononce une condamnation pour excitation de mineurs à la débauche, sans préciser aucun des faits constitutifs du délit ni constater la circonstance d'habitude (Cass., 28 déc. 1895, *Bull. crim.*, n° 354 ; 17 déc. 1897 : *Bull. crim.*, n° 397 ; 17 nov. 1899, *Bull. crim.*, n° 328). — Jugé que le délit d'excitation de mineurs à la débauche résulte suffisamment des constatations de l'arrêt portant qu'une fille mineure est venue, à diverses reprises, accompagnée par des hommes dans l'hôtel tenu par les prévenus, qu'elle a demandé une chambre et en a payé le prix ; que cette fille et les hommes amenés par elle sont restés dans la chambre pendant un temps très court et dans des conditions qui ne permettaient aucun doute sur les actes de débauche qu'ils y venaient commettre (Cass. 8 juillet 1897, *Bull. crim.*, n° 230).

(2) Un arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 1887 (*Bull. crim.*, n° 304) décide que l'art. 334, C. pén., ne réprime pas seulement le fait d'avoir *excité* la corruption, mais encore celui de l'avoir *favorisée* ou *facilitée* et qu'il punit également sans distinction tous les actes ayant pour but d'*aplanir* aux mineurs la voie de la débauche. *Sic*, Blanche (t. V, n°s 148 et s.) Chauveau et Hélie font très justement remarquer à propos d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1854 (S. 54.1.829, D. 55.1 44) aux termes duquel la loi incriminerait « tous les actes sans distinction ayant pour résultat d'*aplanir* aux mineurs la vie de débauche » combien cette formule est vague et élastique.

(3) Il a été jugé que la loi n'ayant déterminé ni précisé les manœuvres à l'aide desquelles on peut, soit *exciter*, soit *favoriser*, soit *faciliter*, la débauche ou la corruption, les tribunaux ont le droit et le devoir de les rechercher et de les caractériser. Cass., 5 juillet 1834, S. 34.1.844. *Sic*, Blanche, t. 5, n° 149.

ragraphe premier ont un champ d'application plus restreint. Lors donc qu'on sera en présence d'un fait d'immoralité par proxénétisme, on devra d'abord rechercher s'il ne rentre pas dans les hypothèses prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article et à défaut on examinera si l'acte incriminé n'est pas punissable en vertu du paragraphe 1er, l'ancien texte conservant son application toutes les fois qu'il n'y aura pas *embauchage, entraînement ou détournement* (1).

9. — Le législateur de 1903 ayant maintenu le texte ancien, les interprétations données par la jurisprudence demeurent.

En conséquence, sont punissables dans les termes de notre disposition :

1° L'acte du propriétaire qui loue dans sa maison une chambre à un locataire qui, à sa connaissance, se livre à la débauche avec une fille mineure (2) ;

2° Le fait d'un gérant d'hôtel garni qui loue des chambres à des filles mineures pour qu'elles s'y livrent à la prostitution (3) ;

3° L'acte de la tenancière de café qui met à la disposition de ses clients mineurs des filles de mauvaise vie avec lesquelles ceux-ci ont des rapports intimes dans des chambres de l'immeuble où s'exploite le café (4) ;

4° Le fait par le tenancier d'un café d'y employer des filles mineures engagées comme buveuses qu'il encourage à se livrer à la

---

(1) En ce sens Matter, *Lois Nouvelles*, 1903.1.269. Il n'y a d'ailleurs pas d'intérêt à distinguer en pratique entre les infractions, la pénalité étant la même dans tous les cas.

(2) Cass., 10 novembre 1854 ; *Bull. cr.*, n° 313, et 1er mai 1863, D. P. 63.1.266.

(3) Aix, 13 juillet 1878, D. P. 80.2.36 ; S. 79.2.116 ; Trib. corr., Marseille, 8 janvier 1903, et sur appel Aix 5 mars 1903, *Bull. de la jur. d'Aix et Marseille* 1903, p. 88 et 237. V. aussi Gouin, *Rev. crit.*, t. 29, p. 234. L'art. 334 a été également appliqué : 1° à la maîtresse d'une maison de tolérance dans laquelle ont été admis de jeunes garçons mineurs (Bordeaux, 17 novembre 1871, D. P. 72.5.37 et 48) ; 2° au restaurateur qui reçoit des filles mineures qui se livrent à des rapports sexuels dans son établissement (Limoges, 7 décembre 1889, *Gaz. Pal.*, n° du 9 mars 1890) ; 3° à la proxénète qui négocie le passage d'une prostituée mineure d'une maison de tolérance dans une autre (Cass., 5 mars 1863, D. P. 67.5.30) ; 4° au propriétaire d'un restaurant qui a mis à la disposition des filles mineures des cabinets particuliers où elles s'enferment avec leurs clients. Voir les notes 2 et 3 au D. P. 97.1.622. En revanche, on a très justement décidé que l'article 334 était inapplicable au marchand qui se borne à vendre des meubles ou des objets de toilette à des filles mineures ou à leurs amants mineurs. Rennes, 6 décembre 1865. S. 66.2.172.

(4) Cass., 27 octobre 1900, D. P. 01.1.173.

prostitution avec les clients de passage dans des chambres que ces filles occupent en dehors de son établissement, si plusieurs faits de débauche sont relevés contre lui dans ces conditions (1) ;

5° Le proxénétisme tendant à préparer et à faciliter la débauche d'une mineure, notamment en déterminant son placement dans une maison de tolérance ou en déterminant une convention ayant pour objet et devant avoir pour résultat de livrer cette mineure à la débauche (2) ;

6° L'acte de l'individu qui a préparé, combiné et habituellement ménagé des rapprochements obscènes entre des jeunes gens âgés

---

(1) Cass., 10 juillet 1903, *Gaz. Pal.*, numéro du 28 octobre 1903, *Gaz. Trib.*, 17 juillet 1903.

(2) Trib. corr. Seine, 21 février 1903 (*Le Droit*, numéro des 16 et 17 mars 1903). Voici d'ailleurs le texte de ce jugement :

Le Tribunal,

En ce qui concerne Rigal... :

. . . .

Attendu qu'il est certain qu'un individu excite, favorise ou facilite la débauche d'un mineur alors que par une coupable intervention il a déterminé une convention ayant pour objet et devant avoir pour résultat de livrer ce mineur à la débauche (Cass., 5 mars 1862) ;

Rejette les conclusions ;

. . . .

En ce qui concerne Périllat :

Attendu qu'à diverses reprises il a accosté cette fille (la fille Thomas) et lui a offert de la faire entrer dans une maison de passe du faubourg Saint-Martin, puis lui a dit qu'il était agent de la sûreté et qu'il l'arrêterait si elle ne voulait pas l'écouter ; qu'il lui a enfin proposé une place à Madagascar en ajoutant qu'il ne comprenait pas qu'une fille gentille comme elle travaillât ;

Attendu que ce n'est pas l'acte de prostitution ou de débauche que la loi punit, mais l'acte du proxénète qui a préparé et facilité cette débauche (C. cass., 5 juill. 1834 ; 14 août 1863) ; que, pratiquée dans certaines conditions et vis-à-vis de certaines personnes, l'excitation à l'immoralité peut tomber sous le coup de la loi pénale et que l'article 334 doit être applicable à tous les actes ayant pour résultat d'aplanir aux mineurs la voie de la débauche (C. cass., 10 novembre 1854) ;

. . . .

En ce qui concerne Cahu :

. . . .

Attendu que l'individu qui place sciemment une fille mineure dans une maison de tolérance pour l'y faire livrer à la prostitution, se rend coupable du délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche prévu par l'art. 334, C. pén. ;

Attendu, en effet, que l'auteur d'un tel placement n'ignore pas que la mineure va se livrer journellement à la débauche dans la maison où elle est placée ; que son acte n'a même pas d'autre but, et que, dès lors, chacun des actes de débauche effectivement commis par la mineure dans cette maison est une conséquence directe de son placement ; que l'auteur de ce placement participe ainsi à ces actes, lesquels lui sont, à ce titre, imputables ; et que leur répétition réalise suffisamment l'état d'habitude exigé par l'art. 334, C. pén.

de moins de 21 ans et des filles publiques, et s'est ainsi rendu l'agent intermédiaire des actes de débauche et de corruption consommés entre ces mineurs et ces filles, alors même qu'il n'a opéré lesdits rapprochements qui avaient lieu sous ses yeux qu'en vue d'exciter sa lubricité et de satisfaire ses goûts dépravés (1) ;

7° L'excitation habituelle des mineurs à la débauche tombe sous l'application de l'art. 334, même si elle a lieu pour satisfaire les passions du délinquant (2) ;

8° Le fait par un individu d'avoir en opérant, dans des occasions réitérées, des rapprochements obscènes entre lui et des jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans et entre ces jeunes gens entre eux, en les offrant en spectacle les uns aux autres et en leur tenant des discours de nature à les pervertir, pris le rôle actif d'intermédiaire habituel et d'agent de débauche, alors même que cet individu aurait agi, non en vue d'un vil trafic, mais pour satisfaire ses goûts de débauche (3).

---

(1) Cass. 23 août 1855, S. 55.1.847, D. 55.1.424 ; Angers, 1er septembre 1851 D. P. 54.5.54. L'on peut lire dans le rapport de M. le conseiller Laurent-Atthalin qui a précédé l'arrêt de la Cour de cassation du 27 octobre 1900 (*Bull. crim.*, n° 315, D. P., 1901.1.174), ce qui suit : «... Votre jurisprudence se synthétise tout entière dans la proposition suivante : l'art. 334, C. pén. atteint, en principe, le proxénétisme, c'est-à-dire l'entremise ; il ne saisit l'auteur direct des actes de débauche que quand les agissements de celui-ci ont eu pour but essentiel d'initier, fût-ce isolément, les mineurs aux principes de la lubricité, *ou quand même sans poursuivre ce but, il a donné aux uns le spectacle de ses rapports avec les autres...* » Le tribunal de la Seine (9e chambre correctionnelle) a, le 3 novembre 1903, statué dans le même sens, dans l'affaire d'Adelsward.

« ... Attendu, dit le jugement, que d'Adelsward a excité, facilité ou favorisé « habituellement la débauche ou la corruption en se livrant à des actes de « lubricité à diverses reprises et en différents endroits, en leur présence ou « dans une chambre voisine et dans des conditions telles que les enfants ne « pouvaient ignorer ce qui s'y passait : Attendu que, pour parvenir à son but, « d'Adelsward attirait des mineurs par des goûters, leur lisait des poésies lascives et mettait sous leurs yeux des gravures licencieuses... »

(2) Du moins la jurisprudence, après diverses variations semble fixée en ce sens. — Cass., 12 févr. 1865, D. P., 66.5.32 et 18 nov. 1892, D. P., 94.1. 198 ; Besançon, 12 août 1874, D. P. 76.2.56. — V. toutefois, Angers, 15 déc. 1874, D. P., 75.2.40 et Bordeaux, 2 nov. 1893, D. P., 94.2.285. — Voir sur les variations de la jurisprudence, Dalloz, *Rép.*, V° *Attentat aux mœurs*, nos 141 et suiv. et *Suppl.*, nos 62 et suiv. ; Labori et Schaffhauser, *Rép. du dr. fr.*, *eod.* *V°* n° 90 et suiv.

(3) Cass. 10 janv. 1856, D.P., 57.1.35 ; S. 56.1.472. Jugé également : 1° que le délit prévu par l'art. 334, C. pén. résulte de toute intervention d'un tiers pour servir la passion d'autrui, quel que soit le mobile de cette intervention, et alors même que toute considération de lucre y serait étrangère ; Cass. 10 déc. 1896. *Bull. crim.*, n° 362 ; 2° que se rend coupable du délit prévu

9° Le fait par une fille publique d'avoir eu des relations intimes avec des mineurs dans un but de lucre et non pour la satisfaction de sa passion personnelle, alors qu'elle les a attirés auprès d'elle et n'a pu se tromper sur leur état de minorité (1) ;

10° Le fait de l'homme et de la femme qui, en satisfaisant à plusieurs reprises leurs passions personnelles en présence de mineurs leur ont donné sciemment et volontairement le spectacle de la débauche (2) ;

11° l'acte de l'individu qui se livre à des actes d'impudicité sur sa personne en présence de jeunes filles ou de jeunes gens, qu'il attire séparément près de lui, dans le but de corrompre leur imagination (3) ;

12° l'acte d'excitation à la débauche n'est pas excusable en raison de l'indignité de la défense, « la circonstance que les filles mineures ainsi réunies dans un but de débauche étaient antérieurement plus ou moins corrompues n'enlevant pas aux faits incriminés leur caractère délictueux » (4).

10. Il n'est pas nécessaire que le but de l'individu poursuivi ait été de recevoir de celui dont il satisfait les passions une rémunération quelconque (5).

---

par l'art. 334 C. pén., tout individu qui s'entremet pour exciter, favoriser ou faciliter habituellement la débauche ou la corruption des mineurs, et alors même qu'il ne s'agit pas de spéculation ou de lucre. Cass.,22 juill. 1880, *Bull. crim.*, n° 149 ; 3° qu'une condamnation pour excitation habituelle de mineures à la débauche est suffisamment justifiée par les constatations du juge, qui déclare que le prévenu a, à X..., à diverses reprises, reçu chez lui des jeunes filles de 13 à 17 ans, qu'il les a fait déshabiller et qu'il s'est livré, sur quelques-unes d'entre elles, à des attouchements lubriques, en présence l'une de l'autre, et qu'il a ainsi facilité ou favorisé la corruption de la jeunesse. Cass. 23 mai 1903, B. 197 ; *Le Droit*, numéro du 5 juin 1903.

(1) Limoges, 27 fév. 1896. *J. des Parq.*. 1897, p. 39.

(2) Cass. 27 avril 1854, S. 54.1.657, D.P. 54.1.261 ; 26 déc. 1879, S.80.1.328. Lyon, 6 juill. 1869, D.P. 69.5.30. — V. Trib. Rocroi, 7 juin 1876, D.P. 77.5. 36 et la note.

(3) Cass., 13 novembre 1856, S. 57.1.490, D. P. 56.1,469.470. 12 janvier 1867 ; S. 67.1.192, D. P. 59.5.30 ; Dijon, 23 avril 1879, S. 79.2.321.

(4) Cass., 8 novembre 1892, D. P. 94.1.198 ; C. Aix, 5 mars 1903, *Rev. pénitent.*, avril 1903, p. 575. Il importe peu que le proxénète ait livré à la prostitution une jeune fille mineure qui avant son entremise était déjà prostituée. Cass., 10 novembre 1854, S. 54.1.829 ; 12 décembre 1863, D. 65.5.34 ; Bordeaux, 14 février 1866, D. 71.5.23 et 17 novembre 1871, D. P. 71.5.37. En ce sens : Blanche, t. V, n° 156 ; Chauveau et Hélie, t. VI, n° 1549 ; Garraud, t. V, n° 1858, p. 120. Cette doctrine doit être approuvée : ce qu'il faut toujours considérer, en effet, c'est l'acte même du proxénète et non les suites de cet acte.

(5) Cass., 12 février 1865, D. P. 66.5.32 et 18 novembre 1892, D. P. 94.1. 198.

11. — En ce qui concerne la complicité il est nécessaire mais suffisant que les conditions de la complicité se trouvent réunies savoir : *a*) il faut que le complice ait employé l'un des modes de complicité prévus par l'art. 60, C. pén. ; *b*) qu'il ait, sciemment, et volontairement participé aux actes reprochés à l'intermédiaire dont il s'est servi, ; *c*) que l'habitude, élément constitutif du délit auquel il s'est associé, soit établie à son égard (1).

12. — Le second élément est l'habitude de favoriser la débauche.

C'est une circonstance constitutive du délit prévu par l'article 334 (2).

A propos de l'habitude on peut poser les points suivants :

1° Il faut plusieurs faits, au moins deux, d'excitation à la débauche, l'habitude consistant dans la *pratique réitérée du* même acte. En conséquence, le *fait unique isolé*, d'excitation à la débauche, ne

---

(1) Garraud, t. V, n° 1859, pp. 120 et s. Jugé : 1° *a*) que celui qui fait appel à l'intervention de tiers pour corrompre des jeunes filles mineures et satisfaire ainsi son libertinage, se rend complice des intermédiaires qu'il emploie, lorsque sa provocation se produit dans les conditions des art. 59 et 60, C. pén., et que réunir des jeunes filles mineures pour les rendre témoins d'actes de débauche, c'est non seulement les corrompre, mais encore s'associer comme agents de corruption celles sur lesquelles le séducteur satisfait ses passions en présence des autres et commettre ainsi le délit de l'art. 334, C. pén., Cass., 18 novembre 1892, *Bull. crim.*, n° 288 ; *b*) que le mari est à bon droit poursuivi avec sa femme comme co-auteur du délit d'excitation de mineurs à la débauche lorsqu'il est constaté par l'arrêt que, si les mineurs n'avaient affaire qu'à la femme, celle-ci agissait d'accord avec son mari qui habitait avec elle et recueillait le bénéfice de ses actes. Cass., 8 juillet 1897, *Bull. crim.*, n° 230, *c*) qu'il y a lieu de considérer comme complice de l'excitation à la débauche, résultant de ce que des mineurs ont pu entrer dans une maison de prostitution par suite d'une surveillance insuffisante, l'individu qui, propriétaire de l'immeuble où la maison est exploitée, vit en concubinage avec la maîtresse de cette maison, touche les recettes et est appelé dans l'établissement du nom de patron. Bordeaux, 17 novembre 1871, D. P. 75.5.37-38. — V. également Cass., 20 août 1875, S. 76.1.42 ; Amiens, 11 novembre 1875, *ibid.*, en note *Sic.* Dutruc, *Mémorial du Min. Publ.*, V° *Excitation des mineurs à la débauche*, n° et suiv., 2° que l'habitude nécessaire pour caractériser le délit d'excitation à la débauche n'est pas exigée par l'art. 60, C. pén., pour constituer la provocation par dons ou promesses et la complicité en résultant. Cass., 10 novembre 1860. D. P. 60.1.513 et la note ; 3° que l'acte, même unique dont on veut faire dériver la complicité doit se rapporter à des actes du même proxénète réitérés dans l'intérêt personnel du même séducteur. Cass., 10 novembre 1860 précité. V. aussi Cass., 13 février 1863, S. 63.1.328.

(2) Cass., 17 décembre 1897, D. P. 99.1.171. Jugé que l'arrêt qui prononce une condamnation pour excitation de mineurs à la débauche doit établir l'habitude qui est un élément essentiel du délit prévu par l'art. 334, C. pén. Cass., 21 avril 1893, *Bull. crim.*, n° 105.

constitue pas le délit, quelles que soient la gravité et les conséquences, ainsi que les suites de cet acte (1).

2° En ce qui concerne le point de savoir combien de faits sont nécessaires, il est impossible, en l'absence de toute détermination légale, de poser une règle fixe ; l'habitude dépendra des circonstances, souverainement appréciées par les juges du fait (2).

3° L'habitude supposant une réitération des mêmes actes, ceux-ci « doivent être considérés relativement à celui qui en est l'auteur, et non par rapport à ceux qui en ont été l'objet et il suit de là que des faits de corruption répétés à différentes époques envers la même personne peuvent caractériser l'excitation habituelle à la débauche » (3).

4° Il n'est pas nécessaire que le proxénète se soit entremis dans

---

(1) Cass., 10 mars 1848, S. 48.1.588, D. P. 48. 5. 17 ; Garraud, t. V, n° 1855, p. 116 ; Chauveau et F. Hélie, t. IV, n° 1542, Blanche, t. V, n° 151. La Cour de cassation a jugé qu'une scène unique de débauche, dans laquelle le prévenu avait attiré deux mineurs et qui s'était accomplie en un seul trait de temps et en un délai assez court ne tombait pas sous l'application de l'article 334. Cass., 29 décembre 1860, D. P. 61.5.34 ; 12 février 1890, *Bull. crim.*, n° 42.

(2) Blanche, t. V, n° 15; Garraud, *loc. cit.*, note 33. — Jugé que l'habitude résulte suffisamment de la pluralité des démarches et des mineures de 21 ans Trib. corr. Marseille, 8 janvier 1903 et sur appel, Aix, 5 mars 1903. *Bull. de la Jurispr. d'Aix et Marseille*, 1903, p. 88 et 237.

(3) Cass., 4 janvier 1838, S. 38.1.254. — Par un arrêt solennel du 26 juin 1838 (S. 38.1.565). La Cour de cassation, revenant sur cette interprétation, déclara que l'art. 334 n'était applicable qu'autant que l'on trouvait réunies ; 1° l'habitude ou la répétition des actes par lesquels la débauche ou la corruption serait excitée, favorisée ou facilitée ; 2° la pluralité des personnes corrompues ou prostituées ; et que, dès lors, l'art. 334 était inapplicable à celui qui, même à plusieurs reprises, n'a excité à la débauche qu'une seule personne mineure. Les résistances que cette jurisprudence rencontra amenèrent une nouvelle évolution. Depuis 1850 la Cour de cassation a décidé que l'habitude en pareille matière résulte de faits de corruption répétés envers la même personne (Cass., 31 janvier 1850, S. 50.1.150 ; D. P. 50.1.45). Dans cette affaire M. F. Hélie présenta un rapport montrant très nettement la théorie nouvelle depuis lors toujours admise : «.... Le métier de proxénète peut résulter de la pluralité des actes alors même que ces actes ne s'appliquent qu'à une seule victime. Lorsqu'un agent a plusieurs fois tiré profit d'un acte de la même nature, lorsqu'il a par plusieurs actes, excité à la corruption une seule personne n'a-t-il pas fait métier de proxénète ?.... ». — L'arrêt de 1850 a déclaré que « l'habitude peut évidemment résulter soit de faits de corruption répétés à différentes époques envers la même personnne, soit des mêmes faits successivement pratiqués envers des personnes différentes ». Voir encore dans le même sens : Cass., 15 octobre 1853, S. 53.1.664 ; 13 février 1863, S. 63.1.328 ; 8 juillet 1897 (solution implicite), D. P. 97.1.622.

La doctrine est unanime à décider que l'habitude peut résulter de la pluralité des actes accomplis sur la même personne, Chauveau et F. Hélie, t. V, n° 1542, Blanche, t. V, n° 151 ; Garraud, t. V, n° 1855, p. 117, texte et note 34.

l'intérêt des passions de plusieurs; la continuité et la fréquence des actes d'excitation à la débauche suffisent, alors même que ces actes auraient eu lieu dans l'intérêt des passions d'un seul (1).

5° L'excitation des mineurs à la débauche, quand elle est habituelle, n'a pas besoin d'être suivie d'effet pour constituer le délit prévu par l'art. 334, C. pén. (2).

6° Une ordonnance de non-lieu, motivée sur l'existence d'un fait unique à la charge de l'inculpé, n'empêche pas la reprise de l'instruction en cas de survenance de charges nouvelles, spécialement en cas de découverte de nouveaux faits d'excitation à la débauche (3).

13. — *En vertu du troisième élément, on exige que la corruption ait eu lieu vis-à-vis d'une personne de l'un ou l'autre sexe âgée de moins de vingt et un an* (4).

La circonstance de l'âge étant essentielle doit être établie en fait pour que la condamnation fondée sur l'art. 334 soit réputée légale.

---

(1) Cass., 15 octobre 1853, S. 53.1.664. En ce sens : Garraud, t. V, n° 1856, p. 118.

(2) Cass., 14 août 1863, S. 64.1.103, P. 64.594, D. P. 64.1.149.

(3) Trib. corr. Seine, 9e ch., 21 février 1903 (*Le Droit*, numéros des 16 et 17 mars 1903). Voici le texte de ce jugement :

Le Tribunal...

En ce qui concerne Carré :

Attendu qu'en juin 1902, Carré a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu au sujet de l'inculpation dont il a été l'objet pour excitation à la débauche de la mineure B..., ce fait unique ayant été relevé à sa charge ;

Attendu que l'ordonnance de non-lieu. motivée en fait par le défaut de charges suffisantes ne clôt la procédure d'information que provisoirement et en l'état des charges relevées ; mais qu'à la différence du jugement d'acquittement elle n'acquiert pas d'une manière absolue l'autorité de la chose jugée et ne fait pas obstacle à la reprise de l'instruction si de nouvelles charges surviennent ;

Attendu qu'il en est spécialement ainsi pour le délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche lorsque l'ordonnance de non-lieu est intervenue sur le motif qu'il n'a été relevé, à la charge de l'inculpé, qu'un fait unique insuffisant pour établir l'état d'habitude exigé par l'art. 334, C. pén. ; mais que la découverte de nouveaux faits d'excitation à la débauche constitue précisément la charge nouvelle qui fournit un nouvel élément du délit et permet de reprendre l'instruction ;

. . . .

Par ces motifs,

Condamne, etc.

(4) Il faut remarquer 1° que la personne corrompue peut être indifféremment du sexe masculin ou du sexe féminin ; 2° que le législateur a abandonné les différentes majorités du droit pénal pour s'en tenir à la majorité du droit civil.

En principe, cet état de minorité est établi par l'acte de naissances ; à défaut de cette pièce, la minorité résultera de toute autre preuve, pièces d'identité, acte de baptême, témoignages, en général toute indication « fournie par l'instruction et les débats » (1).

Il a été jugé, en matière d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, qu'il n'est pas indispensable d'énoncer expressément que le prévenu connaissait l'état de minorité de ceux qu'il a corrompus ; son erreur n'est inadmissible que s'il justifie qu'il n'en est pas responsable ; il ne saurait arguer notamment de ce que les jeunes gens reçus dans sa maison de tolérance offraient un développement physique pouvant faire illusion sur leur âge, ne pouvant imputer qu'à lui-même de ne s'être pas renseigné d'une façon plus précise (2).

Jugé encore qu'il importe peu qu'il s'agisse d'une fille publique, car les prescriptions de l'art. 334, C. pén., sont générales et l'inscription sur les registres de la police ne dispense pas ceux qui favorisent la prostitution des filles de s'enquérir de leur âge et qu'il en est surtout ainsi s'il est établi que la fille s'est prostituée chez le logeur pendant une année avant son inscription comme fille publique (3).

14. — Pour le délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, on s'était demandé s'il était nécessaire pour l'existence du délit que l'excitation à la débauche ait atteint son but. La jurisprudence (4) très juridiquement a résolu cette question par la négative, le texte, en effet, punissant l'excitation à la corruption sans considérer les suites.

Cette solution est toujours en vigueur depuis la loi de 1903.

(*A suivre*). G. BONNEFOY.

---

(1) Cass., 5 mars 1863, D. P. 67.5.29 et 23 août 1855, S. 55.1.847, D. 55.1.424 ; Matter, *Lois Nouvelles*, p. 273. Garraud, t. V, nº 1856, p. 118.

(2) Cass., 4 janvier 1902. *Bull. crim.*, nº 11, p. 17.

(3) Aix, 5 mars 1903. *Bull. de la jurispr. d'Aix et Marseille*, 1903, p. 237.

(4) Cass., 5 juillet 1834 (D. *Rép.*, Vº *Attentat aux mœurs*, nº 143 ; 14 avril 1863 (D. P. 64.1.149). En ce sens : Blanche, t. V, nº 156 ; Chauveau et Hélie, t. IV, nº 1548 ; Garraud, t. V, nº 1858, p. 119. — Tombe sous l'application de l'art. 334, C. pén., le proxénète qui s'est entremis pour placer des filles mineures dans diverses maisons de débauche clandestines, même si les démarches n'ont pas abouti (Trib. corr. Marseille, 8 janvier 1903, et Aix, 5 mars 1903, *Bull. de la jurispr. d'Aix et Marseille*, 1903, pp. 88 et 237).

JURISPRUDENCE

ART. 4454.

ÉVASION, CHAMBRE DE SURETÉ, BRIS DE PRISON.

L'art. 245, C. pén., qui prévoit et punit le délit d'évasion avec bris de prison est applicable au prévenu qui s'est évadé d'une chambre de sûreté en passant par un trou qu'il a creusé dans la terre au-dessous de la porte où il n'existait pas de seuil construit.

(MIN. PUBL. C. LEBORGNE ET LASSANGE. — ARRETS.

LA COUR : — Ouï M. le conseiller Garas, en son rapport, M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Statuant sur les pourvois de Leborgne (Jean-Édouard) et Lassang (Louis-Antoine) contre un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 26 juin 1902, qui les a condamnés à six mois d'emprisonnement pour vol;

Statuant également sur le pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel de Grenoble, contre le même arrêt, en ce qu'il a acquitté Leborgne et Lassange du chef de prévention du délit d'évasion par bris de prison ;

Vu la connexité, joint les pourvois et statuant par un seul et même arrêt ;

En ce qui concerne les pourvois de Leborgne, et de Lassange etc, :

Rejette le pourvoi ;

En ce qui concerne le pourvoi du Procureur général :

Vu le mémoire produit à l'appui ;

Sur le moyen pris de la violation, pour défaut d'application, de l'art. 245, C. pén. :

Attendu qu'il est constant que les prévenus, détenus dans la chambre de sûreté de Givors, se sont évadés en passant par un trou par eux creusé dans la terre au-dessous de la porte où il n'existait pas de seuil construit ;

Qu'à tort, l'arrêt attaqué a dénié à ce fait le caractère du délit d'évasion par bris de prison ;

Attendu, en effet, qu'il y a bris de prison quand un détenu use de violence pour démolir ou détruire l'obstacle qui s'opose à son évasion ; que c'est le cas dans l'espèce, d'où il suit que l'arrêt attaqué a violé, pour ne l'avoir pas appliqué, l'art. 245, C. pén. ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

DU 8 AOUT 1902. — Cour de cas. Ch. crim)

Remarque. — La jurisprudence considère comme « prison » dans le sens de l'art. 245 C. pén. tout local affecté par le gouvernement ou une administration publique pour retenir un individu placé en état d'arrestation, par exemple les chambres de sûreté de la gendarmerie, dont la légalité a été formellement consacrée par l'art. 85 de la loi de germinal an VI et l'art. 375 du décret du 1er mars 1854 sur la gendarmerie. Cass., 28 avril 1836 (B. 132 ; S. 36. 1. 702. Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Evasion*, n° 16) ; Lyon, 2 janvier 1884 (S. 87. 2. 68 ; D. 86. 2. 40). — Voy. Massabiau (5e éd), t. III, p. 845.

Le fait matériel de bris de prison consiste, dit M. Garçon, dans toute violence exercée contre l'immeuble, dans toute fracture de la prison, et, par exemple, dans le fait d'enfoncer une porte ou une fenêtre, de briser une serrure ou autre fermeture, de desceller des barreaux, de faire une ouverture dans un mur, de creuser un conduit dans un souterrain, de percer un plafond, un plancher ou le toit de la prison » (C. pén. annoté, art. 237 à 247, n° 38).

ART. 4455.

CONGRÉGATION, DEMANDE D'AUTORISATION, REJET PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, VOTE D'ENSEMBLE CONCERNANT PLUSIEURS CONGRÉGATIONS, RÉGULARITÉ, PROCÉDURE PARLEMENTAIRE, AUTORITÉ JUDICIAIRE, CONTRÔLE INTERDIT, CONGRÉGATION DISSOUTE, CONTINUATION DE FAIT, DÉLIT.

Le rejet, par la Chambre des députés, d'une demande d'autorisation, formée par une congrégation religieuse, entraîne le refus de l'autorisation, celle-ci ne pouvant être accordée que par une loi, et une loi ne pouvant se faire qu'avec le concours de la Chambre des députés.

Lorsqu'une demande d'autorisation d'une congrégation religieuse a été soumise à une instruction spéciale, dont les résultats ont été consignés dans un projet de loi déposé par le gouvernement, qu'elle figurait sous un article distinct dans ce projet de loi, qui a été en totalité repoussé par la Chambre, l'autorité judiciaire, n'ayant pas à contrôler la procédure suivie par le Parlement, n'a pas à rechercher si une nullité peut résulter de ce que la décision a été prise par un vote d'ensemble, concernant plusieurs congrégations, et elle ne peut que constater que la Chambre a repoussé la demande d'autorisation.

La continuation de fait d'une congrégation dissoute de plein droit, par application de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, tombe sous le coup de l'art. 16 de la même loi.

(Min. publ. c. Nouaux et autres.) — Arrêt.

La Cour : — Sur le premier moyen pris de la fausse application de

l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901 et de la violation des art. 13 et 18 de la même loi, ainsi que des règles constitutionnelles qui exigent le vote des deux Chambres et la promulgation par le gouvernement pour qu'un acte législatif existe légalement et s'impose à l'observation des citoyens, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les religieux Capucins avaient commis le délit visé par l'art. 16, alors qu'ils étaient encore couverts par les demandes d'autorisation qu'ils avaient présentées conformément à l'art. 18,§ 1er, et qu'ils n'ont reçu notification d'aucune décision du pouvoir législatif ayant statué sur leur demande dans les conditions exigées par la loi du 1er juillet 1901 ;

Attendu que la loi du 1er juillet 1901 pose, en principe, dans son art. 13, qu'aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement; que les mêmes règles sont applicables, en vertu de l'art. 18, aux congrégations existant au moment de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 ; qu'il est seulement accordé à ces dernières un délai de trois mois pour justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires afin de se conformer aux prescriptions légales ;

Attendu que Nouaux et les autres demandeurs, appartenant à la congrégation des Capucins, laquelle existait sans autorisation au moment de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, ont formé une demande d'autorisation en vertu des articles susmentionnés; qu'un projet de loi portant, dans son dispositif, acceptation de cette demande des religieux Capucins, a été présenté par le gouvernement à la Chambre des députés ; que la Chambre des députés l'a repoussé ; que ce vote de la Chambre a entraîné le refus de l'autorisation, celle-ci ne pouvant être accordée que par une loi, et une loi ne pouvant se faire qu'avec le concours de la Chambre des députés ; que le refus d'autorisation a été notifié aux intéressés, conformément à l'art. 25 du règlement d'administration publique du 16 août 1901 ; que, dès lors, aux termes de l'art. 18 de la loi, la congrégation était réputée dissoute, et les Capucins cessaient d'être couverts par la demande d'autorisation qu'ils avaient formée ;

Sur le deuxième moyen, pris de la fausse application et violation des mêmes dispositions, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme constituant un rejet de la demande d'autorisation le vote par lequel la Chambre des députés a refusé de passer à la discussion des différents articles du projet de loi dont elle était saisie, alors que la demande formée par les religieux Capucins faisant l'objet d'un des articles du projet n'a pu être examinée spécialement comme le prescrivait la loi du 1er juillet 1901 :

Attendu qu'il est constant, d'après l'exposé des motifs et les travaux préparatoires, que la demande d'autorisation des Capucins a été soumise à une instruction spéciale, dont les résultats ont été consignés

dans le projet de loi déposé par le gouvernement ; qu'elle figurait sous un article distinct dans ce projet de loi, qui a été en totalité repoussé par la Chambre ; qu'il y a donc eu décision du pouvoir compétent ; que si cette décision a été prise par un vote d'ensemble concernant plusieurs congrégations, l'autorité judiciaire n'a pas à contrôler la procédure suivie par le Parlement ; qu'il lui suffit de rechercher si la Chambre, saisie conformément à la loi s'est prononcée sur la demande d'autorisation ; qu'aucun doute ne saurait exister à cet égard ;

Sur le troisième moyen pris de la fausse application de l'art. 16 et violation de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, en ce que la Cour d'appel de Paris a déclaré passibles de la pénalité édictée par l'art. 16 des religieux qui auraient formé une demande d'autorisation et qui, en admettant que cette demande eût été rejetée, n'étaient astreints par l'art. 18 qu'à la sanction civile de la liquidation :

Attendu que l'art. 18, relatif aux congrégations qui, existant au moment de la loi, n'auraient pas demandé l'autorisation ou ne l'auraient pas obtenue, ne se borne pas à régler la liquidation des biens de ces congrégations, mais porte qu'elles seront réputées dissoutes ; que la continuation de fait d'une congrégation dissoute de plein droit tombe sous l'application de l'art. 16 de la loi ;

Et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette.

Du 22 octobre 1902. — Cour de cass. (ch. crim). — MM. Chambareaud, prés. ; — Bard, rapp. ; — Baudouin, proc. gén. (concl. conf.). — Plaidant : Me Jouarre, av.

Remarque. — Voy. l'arrêt de la Cour d'appel de Paris maintenu par la décision ci-dessus rapportée, art. 4437 (t. 45, p. 312).

ART. 4456.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, CITATION, DÉFAUT D'ÉNONCIATION SUFFISANTE, NULLITÉ.

La citation à comparaître délivrée par l'administration des contributions indirectes à un contrevenant doit, pour être valable, se conformer aux prescriptions de l'art. 183, C. inst. crim., c'est-à-dire préciser les faits, sans équivoque possible, de façon à mettre le contrevenant à même de préparer sa défense.

S'il suffit que l'assignation vise, en s'y référant, le procès-verbal objet de la poursuite, c'est à la condition que ce procès-verbal ait été régulièrement notifié au contrevenant, à moins que ce dernier ne reconnaisse en avoir reçu copie ou ne consente à accepter le débat au fond.

(Contr. ind. c. Ch...) — Arrêt.

La Cour : — Considérant que d'un procès-verbal en date du 11 octobre 1901 rapporté par trois employés des contributions indirectes à la résidence de Bourges, il résulte : 1° que le 8 du même mois, vers 3 heures du soir, le sieur Ch..., propriétaire en ladite ville, petite rue Charlet, n° 35, a soumis à la distillation une certaine quantité de marc de sa récolte, alors que, d'après sa déclaration à la recette buraliste, cette distillation devait commencer seulement le lendemain, 9 octobre, à 9 heures du matin ; 2° que, sur les 12 litres d'eau-de-vie fabriqués, d'après la propre déclaration de M. Ch..., celui-ci n'a pu en représenter que 8, les 4 litres manquant ayant été donnés en cadeau à ses amis ;

Considérant que le sieur Ch... n'ayant pas assisté à la rédaction dudit procès-verbal, malgré la sommation à lui faite, deux des rédacteurs, MM. C... et P..., se sont transportés à son domicile « où étant et parlant à Mme Néraut », ils le lui ont signifié et lui en ont laissé copie ;

Considérant que si, aux termes de l'art. 24 du décret du 1er germinal an XIII, en cas d'absence du contrevenant à la rédaction du procès-verbal, la copie doit être affichée, dans le jour, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie, il est de jurisprudence constante que notification peut en être faite par la signification de cette copie soit à personne, soit à domicile, conformément à l'art. 68, C. proc. civ. ;

Considérant qu'en l'espèce, la mention « parlant à Mme Néraut » ne remplit pas le vœu de la loi ; qu'en effet on ignore si la personne à laquelle copie a été remise est parente ou domestique du contrevenant ou simplement sa voisine, ainsi qu'il le prétend ; que par suite on ne peut légalement présumer que ladite copie soit parvenue au sieur Ch... ;

Attendu, d'autre part, que le contrevenant affirme ne l'avoir jamais reçue et que l'administration des contributions indirectes ne prouve pas et n'offre pas d'établir qu'il en ait eu connaissance ;

Qu'ainsi le procès-verbal du 11 octobre 1901, ne pouvait servir de base aux poursuites dirigées contre Ch... ;

Considérant qu'à la date du 27 novembre 1901, Ch... a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel « pour répondre *sur et aux fins du procès-verbal* dressé par M. M..., employé des contributions indirectes, le 11 octobre, dûment timbré, signifié et enregistré, voir prononcer la confiscation de 12 litres d'eau-de-vie à 50°, s'entendre condamner à une amende de 500 à 5.000 fr. plus les décimes, conformément aux art. 1, 6, 17, 19 de la loi du 28 avril 1816 ; 1er de la loi du 28 février 1872 ; 6 de celle du 21 janvier 1873 et 10 et 14 de la loi du 29 décembre 1900 » ;

Considérant que pour qu'une citation satisfasse aux prescriptions de l'art. 183, C. inst. crim., il est indispensable qu'elle précise, sans équivoque possible, les faits et les circonstances qui font l'objet de la poursuite ;

Attendu qu'on ne trouve dans la citation que des mentions vagues ne pouvant équivaloir à l'énoncé des faits ; qu'il n'y est pas même fait allusion au premier des faits reprochés à Ch... (distillation avant l'heure) et que les articles visés ne prévoient et ne répriment pas uniquement le second (livraison d'eau-de-vie sans expédition) ;

Qu'on ne saurait faire grief à Ch... de ne s'être point référé aux énonciations d'un procès-verbal qui était inexistant à son égard et dont il affirme n'avoir jamais reçu copie ;

Attendu que, dans ces conditions, la citation du 27 novembre 1901 est inopérante ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le fond, quant à la contravention de livraison d'eau-de-vie sans expédition, Ch... n'ayant conclu sur ce point qu'à titre subsidiaire ;

Par ces motifs, renvoie le prévenu des fins de la poursuite et condamne l'administration des contributions indirectes aux dépens.

Du 30 octobre 1902. — Cour de Bourges.

Par arrêt du 9 janvier 1903, la Cour de cassation a donné acte du désistement du pourvoi formé par les contributions indirectes contre cette décision.

Remarques. — I. — Il faut et il suffit, pour qu'une citation remplisse les conditions prescrites par l'art. 183, C. instr. crim., aux termes duquel elle doit *énoncer les faits*, que le prévenu puisse connaître, par l'énonciation des faits ou circonstances y relatés, les points sur lesquels il doit préparer sa défense (Cass. Belgique, 29 janvier 1883 ; S. 83.4.11 ; Paris, 23 juin 1893 ; S. 1893.2.287). C'est également ce qu'a décidé la Cour de Douai dans un arrêt du 20 février 1894 dont un des motifs est ainsi conçu : « Attendu que l'art. 183, C. instr. crim., en ordonnant que toute citation introductive d'une poursuite correctionnelle énoncera les faits, ne soumet l'énonciation qu'il prescrit à aucune forme particulière ; que cette énonciation n'a pour but que l'exercice du droit de défense ; qu'elle est suffisante alors qu'elle précise, *sans équivoque possible*, les faits et les circonstances qui font l'objet de la poursuite, et qu'elle met le prévenu à même de préparer tous ses moyens de défense » (S. 1894.2.235). Comp. Massabiau (édition Mesnard), t. III, n° 4626.

La Cour de Bourges a même été plus loin ; elle a décidé dans

un arrêt du 10 juillet 1902 (Contr. ind. c. Bénard) que lorsque un contrevenant avait été cité *sur et aux fins* d'un procès-verbal déterminé, la juridiction répressive se trouvait saisie de toutes les contraventions relevées dans ledit procès-verbal, alors même que la citation et les conclusions n'auraient visé, d'une façon expresse et déterminée, que l'une d'entre elles.

« Attendu, dit cet arrêt, que si l'administration des contributions indirectes a seulement visé dans ses conclusions de première instance le fait de distillation, le tribunal n'en était pas moins saisi des deux contraventions ci-dessus relatées puisque le sieur Bénard était cité *sur et aux fins du procès-verbal du 1er juillet*, lequel était parfaitement connu du contrevenant, car il lui avait été signifié et copie lui en avait été laissée à cette même date ; — Attendu que, dans ces circonstances, il appartenait au Tribunal de statuer également sur le premier fait. »

Mais pour qu'il en soit ainsi, il est indispensable que le contrevenant ait eu connaissance du procès-verbal par une notification régulière etque les faits servant de base à la demande y soient relatés. Aussi est-ce avec raison, à notre avis, que la Cour de Dijon a, le 7 mai 1890, jugé non recevable une demande de l'administration des coutributions indirectes s'appuyant sur des faits qui n'avaient été relatés ni dans le procès-verbal des employés de la régie, ni dans la citation devant le tribunal correctionnel (D. 91.2.148).

II. — Aux termes de l'article 24 du décret du 1er germinal an XIII,« en cas d'absence du prévenu lors de la rédaction du procès-verbal, la copie doit être affichée, dans le jour, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie ». Mais en édictant cette procédure sommaire et facile en faveur de l'administration, la loi ne lui a pas enlevé la faculté de se conformer aux règles générales de la procédure d'après lesquelles toutes notifications peuvent être faites soit aux personnes intéressées soit à leur domicile. De sorte que, lorsque le prévenu n'a pas été présent à la rédaction du procès-verbal, les employés de la régie ont deux voies ouvertes pour lui en faire la notification : l'affiche de la copie à la porte de la mairie ou la signification de cette copie soit à personne, soit à domicile. Ce dernier moyen nous paraît préférable pour le contrevenant qui se trouve touché par la notification d'une manière plus sûre, plus directe, plus effective ; toutefois il n'est pas sans danger pour l'administration des contributions indirectes, car elle doit, pour que la notification soit valable, se confor-

mer aux prescriptions du Code d'instruction criminelle, plus compliquées et moins connues de ses agents que celles du décret de germinal.

G. R.

ART. 4457.

COURSES DE CHEVAUX, PARI AU LIVRE, INTERMÉDIAIRES, AGENTS DE TRANSMISSION DES PARIS, PERSONNE RECEVANT DES PARIS POUR LE COMPTE D'AUTRUI, COMPLICITÉ, PRÉSOMPTION LÉGALE.

La loi du 2 juin 1891 a eu pour but de supprimer les intermédiaire en matière de paris aux courses et d'interdire tous les paris, sauf le pari mutuel; et, par intermédiaires, on doit entendre, non seulement les personnes qui reçoivent les enjeux, mais encore les simples agents de transmission des paris.

Il y a présomption légale de complicité, n'admettant aucune preuve contraire, contre tout individu qui aura reçu un pari pour le compte d'autrui, sans qu'il soit besoin de distinguer si cet intermédiaire a porté ce pari au guichet d'une Société autorisée ou à un bookmaker faisant lui-même la contre-partie, c'est-à-dire pariant avec tous venants.

(MIN. PUBL. C. R...) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'art. 4, § 1er de la loi du 2 juin 1891, en rendant passible des peines portées à l'art. 410, C. pén. quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, exploité le pari sur les courses de chevaux, en offrant à tous venants de parier ou en pariant avec tous venants, soit directement, soit par intermédiaire, a voulu atteindre et supprimer le pari au livre et l'industrie des bookmakers et réserver l'exploitation du pari mutuel aux seules Sociétés autorisées, dans les conditions de l'art. 5 de la même loi;

Attendu que, pour obtenir ce double résultat, il était indispensable d'atteindre indistinctement, soit sur les champs de courses, soit en dehors des champs de courses, tous les individus servant d'intermédiaires pour les paris, soit qu'ils reçoivent les enjeux, soit que, ne recevant pas les enjeux, ils fussent de simples agents de transmission des paris; que c'est à cette nécessité que le législateur a pourvu en créant, dans le paragraphe 2 de l'art. 4, une présomption légale de complicité du délit prévu par le paragraphe 1er contre tout individu qui aura reçu un pari pour le compte d'autrui, avec ou sans dépôt préalable de l'enjeu, sans distinguer si cet intermédiaire a porté ce pari au guichet d'une Société autorisée ou à un bookmaker, faisant lui-même la contre-partie, c'est-à-dire pariant avec tous venants; que c'est là une présomption légale, contre laquelle aucune preuve n'est admise; que la péna-

lité serait encourue par l'intermédiaire, quand bien même il serait établi qu'il n'a reçu le pari que pour l'exécuter au guichet d'une Société autorisée, quand bien même il serait établi que l'intermédiaire a reçu le pari sans aucune rémunération, accidentellement et d'une personne qu'il connaissait ;

Par ces motifs, condamne, etc...

Du 25 novembre 1903. — Trib. corr. de la Seine (10e ch.). — M. Fournel, prés. — Plaidant : Me Paysant, av.

Remarques. — I. — Voy. le texte de la loi du 2 juin 1891, *Journ. du Min. publ.*, t. 34, p. 157. Les dispositions prohibitives de cette loi s'étendent au pari dit *au livre*, aussi bien qu'au pari dit à la cote ; peu importe que les différences soient réglées immédiatement à l'hippodrome, où à terme à domicile (Cass., 9 juillet 1896, B. 228 ; S. 1897.1.153, avec note de M. Villey).

II. — Sur les intermédiaires, Voy. dans le sens du jugement ci-dessus rapporté : Trib. de la Seine, 9 juillet 1902 (*Gaz Trib. Rec.*, 1902, 2e sem., 2e partie, p. 268) ; Dalloz, *Jur. gén. Sup.*, Vo *Jeu-Pari*, no 83.

ART. 4458.

MINISTÈRE PUBLIC, PROCÈS-VERBAUX DE RENSEIGNEMENTS, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, DÉPOSITIONS, CONVICTION.

Le prévenu cité directement devant la juridiction correctionnelle ne peut se faire grief de ce que le procureur de la République aurait, au cours d'une enquête destinée à l'éclairer sur la suite à donner à la plainte, dressé procès-verbal de renseignements recueillis sans prestation de serment, alors du moins qu'il résulte des termes du jugement que la conviction du juge a été uniquement formée par les dépositions des témoins entendus à l'audience.

(Min. pub. c. Mermet.) — Arrêt.

La Cour : — Ouï M. La Borde, conseiller, en son rapport, et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

Vu le mémoire de Me Sabatier, avocat du demandeur ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 32, 46, 47, 61, 217, 241, 276, C. inst. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810, des règles de la compétence et des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu à la suite d'une information incompétemment suivie par le ministère public, et a fait état de cette information :

Attendu que, saisi d'une plainte contre Mermet, desservant de Beussent, le procureur de la République près le tribunal de Montreuil-sur-

Mer a appelé à son parquet les 24, 25, 26, 31 octobre et 2, 9 et 17 novembre 1901, un certain nombre de personnes, a reçu leurs déclarations sans leur faire prêter serment et en a dressé procès-verbal, qu'il a aussi provoqué et recueilli les explications de Mermet ;

Attendu que ces procès-verbaux n'étaient pas des actes d'instruction proprement dits, mais constituaient de simples renseignements destinés à éclairer le ministère public sur la suite qu'il convenait de donner à la plainte qui lui avait été adressée ;

Attendu que Mermet a été cité directement devant le tribunal correctionnel ; qu'il résulte des termes du jugement dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, que la conviction du juge a été uniquement formée par les dépositions orales des témoins entendus à l'audience ; qu'il suit de là que les procès-verbaux dressés par le procureur de la République n'ont point été un des éléments qui ont servi de base à l'arrêt ;

Qu'il n'y a eu, dans ces conditions, ni violation des règles de l'instruction, ni violation des droits de la défense ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 7 août 1902, cour de cass. (Ch. crim.).

Remarque. — Cet arrêt consacre nettement la légalité des enquêtes officieuses faites soit par les auxiliaires du procureur de la République, soit par le procureur de la République lui-même. Sur ces enquêtes, Voy. Massabiau (5e éd.), t. II, p. 151, 166 et 228.

Les enquêtes officieuses ne doivent avoir pour but que d'éclairer le ministère public sur la suite à donner à une plainte ou à une dénonciation. Cependant, il a été décidé que les procès-verbaux de renseignements peuvent être transmis à la juridiction correctionnelle saisie de l'affaire (Cass., 29 juin 1855, S. 55.1.547 ; D. 55.1.319).

Sur le principe qu'en dehors du cas de flagrant délit, le ministère public, pas plus que ses auxiliaires, n'a le droit de faire de véritables actes d'instruction, Voy. notamment : Cass., 19 avril 1855 (S. 55.1.546 ; D. 55.1.269) ; Cass., 16 juill. 1892 (D. 93.1.431).

ART. 4459.

ENTRAVES A L'EXERCICE D'UN CULTE RECONNU, PROCESSION, DÉLIT.

Il résulte des art. 1er du Concordat, 7 et 45 des articles organiques, que les cérémonies extérieures du culte catholique sont autorisées en France

et une procession, même extérieure, est, d'usage immémorial, considérée comme un exercice du culte catholique lorsqu'elle est tolérée par l'autorité administrative supérieure et autorisée par l'autorité municipale.

L'art. 261, C. pén., réprimant les entraves à l'exercice d'un culte « dans un lieu servant actuellement à ces exercices », protège les processions en considérant comme lieu affecté au culte la partie des voies publiques momentanément empruntées par elles.

(Min. publ. c. A... et autres.) — Jugement.

Le Tribunal : — Sur le délit d'entraves,

En droit :

Attendu qu'il résulte des art. 1er du Concordat, 7 et 45 des articles organiques combinés avec les art. 260, suiv., C. pén. que les cérémonies extérieures du culte catholique sont autorisées en France ; que si l'art. 45 les prohibe, dans les villes où il existe des temples destinés à différents cultes, cette interdiction, de caractère exceptionnel, et sanctionnée par le seul recours d'abus au Conseil d'Etat, n'a pas reçu de l'autorité administrative supérieure une application constante et générale ; que les pouvoirs publics se sont au contraire inspirés en cette matière d'une large tolérance ; que la procession, même extérieure, est, d'usage immémorial, considérée comme un exercice du culte catholique ; que cette cérémonie, répondant à Dunkerque à une tradition séculaire, y a été tolérée de ce chef par l'autorité supérieure et autorisée par la municipalité, statuant par simple application de ses pouvoirs de police, jusqu'au 24 juin 1903 exclusivement, date à laquelle elle dut être interdite par mesure de prudence ; que la procession du 14 juin dernier, dite du Saint-Sacrement, était donc tolérée d'une part, autorisée de l'autre ; qu'elle présentait tous les caractères revêtus habituellement par cette cérémonie, et constituait un acte de l'exercice d'un culte, ne donnant, suivant les termes d'une circulaire récente, ni droit ni prétexte à une intervention violente des particuliers (Circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 26 mai 1903) ;

Attendu, d'autre part, que le seul devoir du juge, en matière pénale, consiste à appliquer la loi, telle qu'elle résulte des expressions employées par le législateur et de la doctrine qui en a dicté les dispositions ; que, sans doute, il peut s'inspirer de l'influence du temps et des mœurs pour corriger, par l'admission des circonstances atténuantes, la rigueur de la peine, mais qu'il ne saurait, sans pénétrer dans un domaine qui n'est pas le sien, modifier ou devancer l'œuvre législative;

Or, attendu que les art. 260, suiv., C. pén. ont pour but de consacrer le droit pour chaque citoyen d'observer ou de ne pas observer les préceptes d'un culte en lui donnant pour règle sa seule conscience ; que l'art. 261, C. pén., réprimant les entraves à l'exercice d'un culte « dans un lieu servant actuellement à ces exercices », a donc entendu, ainsi

qu'il résulte d'ailleurs d'une jurisprudence constante, protéger les cérémonies extérieures du culte autorisées dites « processions », en considérant comme lieu de culte, la partie des voies publiques qu'elles empruntent momentanément ;

En fait :

Attendu que, ces principes ainsi posés, il convient de rechercher si le ministère public apporte à l'égard des prévenus la preuve des faits articulés à leur charge ;

En ce qui concerne B..., D... et autres :

Attendu que le délit dont ils sont prévenus n'est pas établi ;

En ce qui concerne les autres inculpés :

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que, le 14 juin 1903, vers dix heures et demie du matin, à Dunkerque, il se forma, au pied de la Tour Saint-Eloi, vis-à-vis de l'église du même nom, un groupe important de personnes ; qu'elles y stationnèrent. dans le dessein préalablement formé d'attendre la sortie de la procession, qui devait, à leur connaissance, défiler dès onze heures, pour suivre un itinéraire prévu ; que, dès le moment où cette procession franchit le portail de l'église Sant-Eloi, A..., P..., F..., S... et autres se mirent à siffler, à chanter l'*Internationale*, la *Carmagnole*, et à proférer les cris de : « A bas la calotte ! A bas les flamidiens ! » ; qu'ils se portèrent en même temps, en se tenant pas le bras, dans la direction du dais et tentèrent de le renverser à différentes reprises, pendant le cours de la procession, à la faveur de bousculades répétées ; qu'il est établi que le dais faillit, de ce fait, tomber par deux fois ; qu'A..., L..., L... et autres escortèrent obstinément la procession sur tout son parcours, en continuant de pousser des cris discordants dans le but de la troubler ; que L..., A.., P..., F... et S... se sont particulièrement distingués en se maintenant constamment à la tête des prévenus ;

Attendu que les sifflets, cris, chants et poussées ont eu pour effet de disloquer la procession presqu'aussitôt après son départ ; que, composée seulement de ses éléments essentiels, elle se traîna, par suite de ce fait, avec les plus grandes difficultés et après des arrêts nombreux, sur son parcours ordinaire, pour revenir, au milieu d'un tumulte indescriptible, à l'église d'où elle était sortie ; que l'intention délictueuse des prévenus ressort non seulement de leur groupement antérieur à la sortie de la procession, mais de leur action commune et de leurs autres manœuvres, dont l'effet prévu, escompté et réalisé par eux, fut de troubler la procession et par là d'empêcher, de retarder ou d'interrompre les exercices d'un culte dans un lieu servant actuellement à ces exercices ; qu'il n'y a lieu de s'arrêter à cette allégation produite par la défense tendant à attribuer à la procession du 14 juin le caractère d'une simple manifestation politique de nature à en autoriser une contraire, tous les faits de la cause démontrant que cette procession pré-

sentait — à la différence d'autres — son caractère de cérémonie extérieure du culte, et qu'elle ne l'a précisément perdu que par la faute expresse et volontaire des prévenus.

Par ces motifs, renvoie B..., E... et autres des fins de la poursuite sans dépens ;

Déclare A..., P..., F..., S... et autres coupables d'avoir, le 14 juin 1903, à Dunkerque, par des sifflets, cris, chants, bousculades effectués dans les rues de Dunkerque, pendant et sur le parcours de la procession dite du Saint-Sacrement, causé des troubles et désordres qui ont empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte ;

Déclare en outre S... et L... coupables d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, outragé par paroles ou menaces des agents dépositaires de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ;

Les condamne, en conséquence, etc...

Du 21 novembre 1903. — Trib. corr. de Dunkerque. — MM. Coubé, prés. ; — Deblock, subst. du proc. de la Rép.

Remarques. — « Là où les processions sont permises, disait Treilhard, les lieux où elles passent deviennent momentanément des lieux où le culte s'exerce » (Locré, t. XXX, p. 103 ; Dalloz, V° *Culte*, n° 93). Aussi est-il généralement admis que les lieux où passe une procession sont compris dans les termes de l'art. 261 : Garraud (*Droit pénal*, t. IV, n° 76) ; Gaudry (*Législation des cultes*, t. I, n° 191) ; Paris, 14 février 1826 (Dalloz, *loc. cit.*) ; Paris, 28 août 1846 (D., 47.4.149) ; C. de Douai, 20 juillet 1869 (*Rec. arr. Douai*, 1870, p. 302). — Comp. : Trib. pol. Toulouse, 15 mars 1902 (*Gaz. Trib.*, 5 avril 1902) ; Trib. corr. Lille, 29 octobre 1902 (*Rec. Gaz. Trib.*, 1902, 2e sem., 2.474).

ART. 4460.

DIFFAMATION, PROFESSEURS ATTACHÉS A UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE.

Des professeurs attachés à un établissement privé ne détiennent aucune portion de l'autorité publique et le contrôle de l'administration, auquel ils sont soumis en raison de l'intérêt public qui s'attache à leur service, n'implique pas une délégation d'une partie de l'autorité publique.

On ne saurait donc les considérer comme des citoyens chargés d'un mandat ou d'un service public et les diffamations commises à leur encontre sont de la compétence de la juridiction correctionnelle.

(Abbé Gisquier et autres c. « La Petite République ».) — Jugement.

Le Tribunal : — Attendu que les prévenus concluent à l'incompétence du tribunal correctionnel et soutiennent que les demandeurs étant chargés d'un service public auraient dû, aux termes de la loi du 29 juillet 1881, porter leur action devant la Cour d'assises ;

Attendu que les plaignants sont des professeurs attachés à des établissements privés ; qu'ils ne détiennent aucune portion de l'autorité publique ; que le contrôle de l'administration, auquel ils sont soumis, au même titre qu'un certain nombre de particuliers, en raison de l'intérêt public qui s'attache à leur service, n'implique pas une délégation d'une partie de l'autorité publique ; qu'on ne saurait donc, en l'état actuel de la législation, les considérer comme des citoyens chargés d'un mandat ou d'un service public ;

Attendu, en conséquence, que le tribunal, aux termes de la loi du 29 juillet 1881, est compétent pour connaître de l'action des demandeurs ;

Pas ces motifs, se déclare compétent ;

Renvoie la cause au mois pour être plaidée au fond.

Du 9 décembre 1903. — Trib. corr. de la Seine (9e ch.). — MM. Bondoux, prés. ; — Lescouvé, substitut du proc. de la Rép. (concl. conf.). — Plaidants : Mes Reverdy et Paul Morel, av.

Remarque. — Voy. en ce sens : Le Poittevin, *Traité de la presse*, t. II, n° 861, p. 654 et les décisions citées ; Fabreguettes, *Traité des infractions commises par la voie de la presse*, t. II, p. 473, à la note. Voy. aussi : Trib. corr. Seine, 21 janv. 1903 (*Gaz. Trib.*, 22 janvier). — Voy. cep. Trib. corr. Versailles, 22 mars 1896 (*Gaz. Trib.*, 23 mars).

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4461.

La Traite des Blanches.

ÉTUDE ET COMMENTAIRE DE LA LOI DU 3 AVRIL 1903 (*suite*) (1).

§ 2.

Deuxième infraction.

Embauchage en vue de la débauche d'une femme ou fille mineure y consentant.

15. — La seconde infraction vise « celui qui pour satisfaire les passions d'autrui aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche ».

Les conditions prévues par cet article sont les suivantes.

Il faut :

1° Avoir embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille mineure.

2° Un embauchage, un entraînement ou un détournement en vue de la débauche.

3° Que cet embauchage, entraînement ou détournement se soit appliqué à une femme ou fille mineure et alors même que celle-ci y consentirait.

4° Qu'il ait eu lieu pour satisfaire les passions d'autrui.

5° Un fait unique et non plus une habitude.

16. — *Premier élément.* — Il faut avoir embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille mineure.

Ce que la loi a eu en vue c'est la passation du contrat immoral de débauche, c'est le contrat soit volontairement consenti, soit accepté, grâce à des conseils, à des représentations, à des discours (2).

---

(1) Voy. *suprà*, p. 5.

(2) En somme l'on peut appliquer à ces trois mots le sens courant. L'embauchage est le fait d'engager un ou plusieurs ouvriers, et dans un sens détourné c'est le fait d'attirer des ouvriers dans un nouvel atelier au préjudice du patron pour lequel ils travaillaient. Entraîner c'est traîner avec soi, après soi. Détour-

17. — La loi exigeant l'embauchage, l'entraînement ou le détournement, c'est-à-dire un acte accompli, la tentative, chose que l'on peut regretter, n'est pas punissable ; en effet, l'art. 3, C. pén. ne punit la tentative de délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ; nous sommes en présence d'un délit et la loi est muette (1).

18. — Il ne suffirait pas non plus, comme dans le cas du paragraphe 1er, qu'on se soit borné à *faciliter* la débauche puisqu'ainsi que nous l'avons dit, il faut un fait d'embauchage d'entraînement ou de détournement bien caractérisé.

19. — Cette infraction du paragraphe 2 de l'art. 334 nouveau ne fait pas double emploi avec l'art. 354, C. pén., relatif au détournement des mineurs, qui pourrait permettre en certains cas de réprimer le fait dont il s'agit. Mais le détournement ou enlèvement consiste, suivant sa définition légale, à entraîner, détourner ou déplacer des mineurs des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés ; cette définition même exclut les cas nombreux où les mineurs victimes de ces faits sont sans parents ou tuteurs ou ont échappé à leur autorité. Mais d'autre part, le texte de ce second paragraphe de l'art. 334 nouveau est plus restreint que celui de l'art. 354 : il faut que l'entraînement ait eu lieu, ainsi que nous l'avons dit, pour satisfaire les passions d'autrui et en vue de la débauche.

20. — Il importerait peu que le but de l'individu poursuivi ait été de recevoir de celui dont il satisfait les passions une rémunération quelconque, le texte étant muet sur ce point (2).

---

ner c'est faire prendre une autre direction, et au sens dérivé écarter quelqu'un de sa voie, de ses intentions, de ses projets, par des influences morales. Comme le disait M. Ferdinand Dreyfus dans le rapport de la commission législative de Paris de 1902 : « ... Embaucher c'est engager ou attirer la femme ou la fille vers la prostitution ; l'entraîner c'est l'emmener avec soi ou après soi, la détourner c'est l'enlever illicitement à son milieu.... » *Livre Jaune*, p. 122.

L'honorable rapporteur ajoutait à la séance plénière : « .... L'expression embaucher est empruntée à la langue des contrats intervenus entre patrons et ouvriers. Embaucher consiste à aller chercher ou à recevoir l'ouvrier et à lui proposer un travail. Embaucher une femme c'est aller la trouver pour lui proposer un accord et obtenir d'elle son consentement. Le délit commence dès qu'il y a accord.... Le délit nous a paru exister dès qu'il y a entente entre l'embaucheur et le malheureux objet du trafic.... » *Livre Jaune*, p. 112.

(1) La question de tentative a été examinée à la Conférence de Paris de 1902 qui a entendu ne pas prévoir la tentative. Voir le *Livre Jaune*, pages 112, 113 et 182.

(2) La question a déjà été examinée à propos de la première infraction à l'art. 334.

21. — Il a été jugé (1) que le nouvel art. 334, C. pén. n'a pas entendu assimiler l'embauchage à l'escroquerie. Il suffit, pour que le délit existe, que le consentement de la fille ou femme majeure ait été obtenu par le mensonge sur le but de l'embauchage, c'est-à-dire par la tromperie sur le travail réel qu'on exigera d'elle, et il importe peu que le traitant ait fini par obtenir de sa victime qu'elle consente à se livrer à la prostitution, puisque ce consentement n'est lui-même que la conséquence de la fraude dont il s'est rendu coupable.

Voici d'ailleurs le texte de ce jugement :

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des pièces de l'enquête officieuse et des débats que, dans le courant du mois de mai écoulé, Marie T... épouse F... s'est rendue à Béziers et a été mise en rapport, par l'intermédiaire de Rose C..., avec Rosine B... ; qu'elle l'a engagée en qualité de cuisinière, disant qu'elle tenait un café-restaurant ;

Attendu que les gages étaient fixés à 30 francs par mois ; que la prévenue insista, en outre, pour que le petit garçon de Rosine B... demeurât avec sa mère et s'engagea à le nourrir et à le blanchir à titre de supplément de gages ;

Attendu que ces termes de l'engagement, indiqués par la plaignante, sont corroborés par la déposition de Rose C... ; que la plaignante put raisonnablement croire qu'elle était uniquement engagée pour faire la cuisine dans un café-restaurant, puisque la prévenue lui affirma qu'elle avait un garçon pour servir les clients ;

Attendu qu'en arrivant à Narbonne, à l'établissement tenu par les époux F... T..., la plaignante ne tarda pas à s'apercevoir que cet établissement n'était autre chose qu'une maison de prostitution ; que les deux prévenus ordonnèrent à la femme B... de racoler des passants devant la porte, ce qu'elle refusa de faire ;

Attendu que les prévenus soutiennent que Rosine B... s'est livrée à un très grand nombre d'individus dans leur établissement appelé l'Arche de Noé ; que ce fait est dénié par la plaignante : mais qu'en admettant qu'il soit exact, il n'en est pas moins certain que la prévenue Marie T..., avec la complicité de son mari, a, par fraude, embauché la fille Rosine B... en vue de la débauche ;

Attendu, en effet, que le nouvel art. 334 C. pén. n'a pas entendu assimiler l'embauchage à l'escroquerie ; qu'il suffit dès lors, pour que le délit existe, que le consentement de la fille ou femme majeure ait été obtenu par le mensonge sur le but de l'embauchage, c'est-à-dire par la tromperie sur le travail réel qu'on exigera d'elle ;

---

(1) Trib. corr. Narbonne, 26 juin 1903, aff. Min. publ. c. F... T..., Président M. Cros-Mayreville ; M. de Clavel, juge supp. (f. f. subst. Proc. Rép.) ; Me Justafré, avocat. *Gaz. Pal.*, numéro du 14 novembre 1903.

Attendu qu'il importe peu que le traitant ait fini par obtenir de sa victime qu'elle consente à se livrer à la prostitution, puisque ce consentement n'est lui-même que la conséquence de la fraude dont il s'est rendu coupable ;

Attendu que, dans la cause, la plaignante a été trompée sur la nature du travail et qu'elle a pu croire d'autant plus à un emploi sans immoralité, que la prévenue lui a demandé d'emmener son enfant avec elle ;

Attendu que les faits établis contre les prévenus constituent le délit prévu et puni par l'art. 334, C. pén. modifié par l'art 1er de la loi du 3 avril 1903 ;

Attendu que les deux prévenus ont participé à ce délit ; mais qu'il y a lieu de faire une différence entre eux pour l'application de la peine, puisque la femme T... a obtenu l'engagement de la plaignante, tandis que F... a seulement coopéré au délit en invitant la fille B... à se prostituer et en lui faisant connaître qu'elle avait été uniquement louée dans ce but ;

Attendu que tout condamné doit supporter les dépens ;

Par ces motifs, — Déclare F... Antoine et T... Marie coupables d'avoir, dans le courant du mois de mai 1903, à Narbonne, ensemble et de concert pour satisfaire les passions d'autrui, par fraude et à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, entraîné, embauché ou détourné la nommée B... Rosine, femme majeure, en vue de la débauche ;

En conséquence, les condamne, savoir : F... (Antoine) à deux mois d'emprisonnement, et T... (Marie) à quatre mois de la même peine ;

Les condamne solidairement aux dépens.

22. — *Deuxième élément.* — Il faut un embauchage, un entraînement ou un détournement en vue de la débauche.

La loi ne précise pas en quoi doit consister cette débauche. Le terme de débauche qui n'est pas ici synonyme de prostitution, signifie « toutes relations sexuelles illicites, tout acte de lubricité ». Il n'est pas nécessaire que le « traitant » ait envoyé sa victime dans une maison de tolérance, reconnue ou clandestine ou en ait fait une fille publique. S'il est bien nécessaire que l'opération ait eu pour but de satisfaire les passions d'autrui, le simple fait d'entraîner une fille mineure à prendre un amant et de servir d'intermédiaire à cet effet entre la mineure et un individu déterminé constituerait bien la nouvelle infraction du paragraphe 2 de l'article 334 (1).

(1) En ce sens Dejamme, n° 10. Matter, *Lois nouvelles*, 1903.1.275-276.

23. — Il n'est pas nécessaire que la femme ait été livrée réellement en vue de la débauche, il faut que le détournement, l'embauchage ou l'entraînement ait eu lieu dans l'intention de la débauche. Nous croyons même que si l'intention de livrer à la débauche n'avait pas existé au moment du détournement, le délit n'existerait pas. Il en serait ainsi, pensons-nous, dans le cas où le prévenu aurait détourné une fille mineure dans le but de la faire vivre avec lui et plus tard l'aurait destinée à la débauche, le tout sauf les difficultés de la preuve.

24. — Le paragraphe 2 de l'art. 334 ne parlant que de « *débauche* » alors que le paragraphe 1er vise la « *débauche* » ou la « *corruption* », il faut en conclure que dans le cas présent l'entraînement ou détournement doit avoir pour but l'accomplissement de faits matériels, alors que dans l'autre, la corruption morale suffit (1). Là, d'ailleurs, les actes qui constituent l'excitation à la débauche ne sont pas précisés; ici, au contraire, il faut des faits caractérisés d'embauchage, entraînement ou détournement (2).

25. — Le texte dit expressément que l'infraction ne disparaîtrait pas avec le consentement de la victime.

La loi a créé une distinction entre la fille ou femme embauchée, détournée ou entraînée, suivant qu'elle est majeure ou mineure. Lorsque la victime est mineure, le délit est toujours puni ; ainsi que nous le verrons en examinant l'infraction prévue au paragraphe 3, lorsqu'elle est majeure l'acte d'embauchage n'est réprimé que s'il est commis « par fraude, ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou de tout autre moyen de contrainte ».

La loi, faisant ce qu'elle fait pour une autre infraction, et édictant une présomption de discernement (3) dont la majorité est le critérium. A-t-elle moins de 21 ans, son consentement est réputé non avenu, et elle est supposée avoir agi sans discernement. Est-elle majeure, elle est réputée capable de discernement et le délit

---

(1) Trib. corr. Versailles, 20 avril 1870, D. P. 70.5.29 ; Lyon, 5 juill. 1869, D. P. 69.5.30 ; Cass., 12 janv. 1897, D. P. *ibid*. — V. encore Angers, 27 oct. 1871, D. P. 71.2.147. — Il s'agissait en cette dernière espèce de la vente à des mineurs de photographies obscènes, fait constituant aujourd'hui le délit spécial réprimé par la loi du du 16 mars 1898.

(2) En ce sens Dejamme, n° 10.

(3) Voir sur ce point les distinctions suivant l'âge de la victime dans les infractions prévues aux art. 331 et 332 C. pén. (attentat à la pudeur et viol).

d'embauchage n'est réprimé que si son consentement a été surpris par fraudes, violences, etc.

26. — *Troisième élément.* — Il faut que l'embauchage, entraînement ou détournement se soit appliqué à une femme ou fille mineure, alors même que celle-ci y aurait consenti.

La question de minorité se pose ici comme elle s'est posée pour la première infraction de l'art. 334, les solutions seront en conséquence les mêmes (1).

27. — Pour décider si la victime est majeure ou mineure on pourrait être tenté de s'en référer à son statut personnel ; la question est particulièrement intéressante lorsqu'il s'agit d'un délit international (2). Mais il résulte des travaux préparatoires qu'il faudra déterminer la minorité d'après la loi française (3).

28. — A supposer que le délit se prolonge pendant un certain temps, le fait d'embauchage, l'entraînement, le détournement peuvent s'étendre sur une période plus ou moins longue au cours de laquelle la majorité sera atteinte ; il faudra se reporter à l'époque où le délit a commencé, où le contrat s'est noué, où les volontés se sont accordées (4).

29. — *Quatrième élément.* — Il faut que l'embauchage, entraînement ou détournement ait eu lieu pour satisfaire les passions d'autrui.

A ce point de vue,le paragraphe 2 (comme le paragraphe 3 ainsi qu'on le verra) est plus restrictif que le paragraphe 1er, car ainsi qu'on l'a vu (5), la jurisprudence admet dans certains cas la ré-

---

(1) Voir *suprà*, n° 13.

(2) Par exemple un embaucheur allemand a embauché des filles en Hongrie pour l'Afrique du Sud et les accompagne au Havre, où il est arrêté.

(3) En ce sens : Matter, n° 12, *Lois nouvelles,* 1903, p. 279 et 280. Comme le dit très bien M. Louis Renault (La Traite des Blanches et la Conférence de Paris au point de vue du droit international,*Revue générale de droit international public*, 1902, p. 511) : « Si on suppose qu'une poursuite a lieu en France à raison de l'embauchage d'une fille étrangère, la question de savoir si elle est mineure ou majeure devra être tranchée par la loi française ; pour un fait commis en France, les éléments de l'infraction doivent être recherchés suivant la loi française exclusivement ; nous protégeons contre des faits délictueux toutes celles que nous considérons comme mineures sans tenir compte de leur nationalité : tel est le principe que je regarde comme seul admissible en l'absence de texte. »

(4) Matter, *loc. cit.*, p. 280.

(5) Voir *suprà*, n° 9. A la Conférence de Paris, on avait proposé de supprimer cette condition essentielle du délit, l'acte étant criminel, même pour satisfaire ses propres passions, mais la commission législative et la Conférence ne furent pas de cet avis.

pression de l'excitation habituelle de mineurs à la débauche commise pour la satisfaction de ses propres passions.

Ce sera naturellement à la prévention à fournir la preuve de l'existence de cet élément de l'infraction.

30. — *Cinquième élément.* — Il suffit d'un fait unique, l'habitude n'étant pas nécessaire.

C'est la grande innovation de la loi, la prévention n'ayant plus à prouver la pluralité de faits.

31. — Nous avons vu *suprà*, n° **14**, que dans le cas d'excitation habituelle de mineurs à la débauche (art. 334, § 1), il n'est pas nécessaire que le coupable ait atteint le but qu'il se proposait ; il suffit qu'il y ait eu excitation à la corruption. Mais dans l'hypothèse de l'infraction prévue au paragraphe 2 (et aussi au § 3), il en est différemment et l'on a à distinguer entre le délit consommé et la tentative ; la règle de l'art. 3, C. pén. doit en effet recevoir son application, le législateur n'ayant pas prévu la *tentative* d'embauchage ; celle-ci ne peut en conséquence tomber sous le coup de la loi.

Relativement au point de savoir où s'arrête la tentative pour faire place au délit consommé, nous croyons qu'on peut dire avec M. Dejamme (1) qu'il y a simple tentative non punissable lorsque le traitant a usé des moyens d'embauchage sans que ceux-ci aient été suivis d'aucun effet, la personnne ne s'étant pas laissé prendre au piège, mais si, ayant cédé d'abord aux promesses ou aux menaces, elle a pu se soustraire, arrivée à destination ou même en cours de route, au sort dégradant qui l'attendait, il y a délit consommé et non plus tentative, l'infraction étant en effet constituée par l'embauchage, entraînement ou détournement en vue de la débauche, et non pas nécessairement *suivie* de la débauche.

§ 3.

Troisième infraction.

Embauchage frauduleux en vue de la débauche d'une femme ou fille majeure.

32. — La troisième infraction vise celui qui, « pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche ».

(1 N° 14.

Les conditions prévues par cette infraction sont les suivantes : Il faut :

1° Avoir embauché, entraîné ou détourné ;

2° Par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte ;

3° En vue de la débauche ;

4° Pour satisfaire les passions d'autrui ;

5° Une femme ou fille majeure ;

6° Un fait unique suffit ; l'habitude n'est pas exigée.

33. — *Premier élément.* — Il faut avoir embauché, entraîné ou détourné.

La troisième infraction de l'art. 334 contient cet élément du délit qui existait déjà dans celle prévue au paragraphe 2. Nous nous bornons simplement à renvoyer aux explications que nous avons données plus haut, n° 16.

34. — *Deuxième élément.* — Il faut que l'embauchage, l'entraînement ou le détournement ait eu lieu par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte.

Dans toutes ces hypothèses, il y a un vice du consentement constituant l'infraction.

35.— I. *La fraude.*— Suivant M. Bérenger (1) il faut entendre par fraude le mensonge sur le but de l'embauchage, la tromperie. Ce sera le fait qui se présente journellement d'un individu qui promet à ses victimes des places bien payées d'institutrice, de demoiselle de magasin ou de compagnie, de domestique, et qui les conduit dans une maison de débauche, ou bien encore l'acte de l'individu qui embauche une femme en la trompant sur le travail réel qu'on exigera d'elle, la mène dans une ville où elle est étrangère, sans ressources ni protection, sans lui faire savoir ce qu'il veut de sa personne et use de son dénument pour l'amener à la débauche (2).

Le cas sera assez délicat lorsqu'on se trouvera dans les cas d'emplois un peu spéciaux tels que chanteuse de café-concert. figurante ou numéro dans un music-hall qui laissent supposer des mœurs un peu relâchées. Le traitant aura assez beau jeu pour soutenir que ces femmes n'ont pu se tromper sur leur véritable

(1) Rapport, p. 7.
(2) En ce sens Matter, *Lois Nouvelles*, 1903.1.283.

destination, en tout cas ce sera au juge du fait à apprécier (1).

36. — II. *Violences, menaces, moyen de contrainte quelconque.* — Il s'agit ici de violences physiques ou morales (ce qui est prévu par les deux mots violences et menaces figurant au texte). En un mot toute contrainte occasionnant la crainte et déterminant la volonté (2).

L'emploi des menaces suffit et n'a pas besoin d'être accompagné de violences ou d'abus d'autorité. L'emploi des moyens indiqués par la loi n'est donc pas exigé cumulativement, un seul suffirait.

37. — III. *Abus d'autorité.* — La nouvelle loi met sur le même pied l'abus d'autorité et la violence (3). L'abus d'autorité pour

---

(1) En ce sens Matter, *loc. cit.*

(2) On doit rapprocher ici du texte de la loi de 1903 l'art. 1112, C. civ. aux termes duquel « il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. » De même l'art. 1113 serait à considérer,« la violence est une cause de nullité du contrat,dit cet article, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou son épouse, sur ses descendants ou ascendants ».

Mais certaines solutions admises en droit civil ne devraient pas, suivant nous, l'être en notre matière pénale.

1° Ainsi il a été jugé que la violence ne vicie les contrats, qu'autant qu'elle a pour objet et pour résultat un engagement sans cause sérieuse et légitime et que spécialement le dépôt d'une plainte au parquet pour crime ou délit, en vue, par le plaignant, d'obtenir réparation du préjudice qu'il a ressenti, ne constituant que l'usage d'un droit, il en résulte que la menace d'y recourir ne saurait constituer une violence, au sens de l'art. 1111 C. civ. et faire annuler le contrat conclu sous l'empire de cette menace. Voir notamment Paris, 31 janv. 1896, *Gaz.Pal*, 96.1.3987 et Trib.Bordeaux, 20 avr. 1896, *Gaz. Pal*, 96. 1. Suppl. p. 41. — *Adde* : Baudry-Lacantinerie et Baude, *Tr. des Obl.*, 2° éd., t. I, n° 80 et s.

Nous croyons qu'une pareille menace serait suffisante pour l'infraction de l'art. 334, § 3.

2° On considère en principe que la menace d'employer les voies légales pour contraindre un débiteur à exécuter ses engagements ne constitue pas une violence morale de nature à vicier la promesse faite sous l'empire de cette menace. Cass., 25 fév. 1879, S.79.1.273, P. 79.662,D. P. 79.1.158). *Sic,* Demolombe, t.24, n° 146.Larombière sur les art. 1111 à 1114, n° 10. Nous croyons qu'une telle solution ne serait pas applicable en notre matière.

3° Enfin nous croyons que la violence ou les menaces ne devraient pas être appréciées *in abstracto* (comme c'est la règle en droit civil), mais *in concreto* et relativement à la victime, à sa situation sociale, à son caractère, etc.

(3) Nous voyons là une nouvelle différence avec les règles du droit civil. En effet l'art. 1114, C. civ. vient décider que « la seule crainte révérentielle, envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat ». Il faut remarquer aussi que l'art. 400, C. pén. ne regarde pas l'abus d'autorité comme un élément d'extorsion.

contraindre à la débauche une femme équivaut à une violence morale.

La nature de l'abus d'autorité est une question de fait que les tribunaux auront à trancher; les cas les plus fréquents seront : des ordres répétés, une pression constante, un commandement brutal appuyé sur la crainte filiale, la peur du patron, la menace de renvoi, etc. (1).

Il est nécessaire de poser à ce propos les points suivants :

1° L'autorité dont l'abus constituera le délit sera celle prévue à l'art. 333, C. pén., savoir : « La puissance qu'une personne exerce sur une autre qui lui est subordonnée » (2).

2° Il y a deux sortes d'autorité : *a*) l'autorité légale ou de droit (3), *b*) l'autorité morale ou de fait (4), et l'abus des deux est également répréhensible (5).

3° L'abus d'autorité constituera en outre la circonstance aggravante résultant du cinquième paragraphe de l'art. 334 et faisant

---

(1) Matter, *Lois nouvelles*, 1903.1.285.

(2) Chauveau et Faustin-Hélie, t. IV, n° 1592; Blanche, t. V, n° 115; Garraud, 2e éd., t. V, n° 1839, II, p. 89; Matter, *loc. cit.*

(3) C'est *a*) celle des parents sur leurs enfants (C. civ., art. 371 et 372); *b*) celle du mari sur sa femme (C. civ., art. 213 et s.), *c*) du tuteur sur son pupille (C. civ., art. 450); *d*) des maîtres sur leurs domestiques et ouvriers (C. civ., art. 1384, 1779-1780). Garraud, *loc. cit.*

(4) C'est celle qui dérive ou des relatious de personne ou des circonstances. Ce sera *a*) l'autorité du beau-père sur sa belle-fille; *b*) des parents sur les enfants naturels non reconnus; *c*) du concubin sur les enfants de la femme avec qui il vit; *d*) de l'oncle et du père nourricier, de celui qui recueille un enfant, à la mort de son père ou de sa mère; des curateurs et des conseils judiciaires sur les mineurs émancipés et les prodigues dont les intérêts pécuniaires leur sont confiés, du second mari sur les enfants mineurs de sa femme, etc. Garraud, Chauveau et Hélie, *loc. cit.* Certains auteurs ont voulu restreindre la disposition de l'art. 333, C. pén. où nous avons puisé les raisons de décider aux seules personnes qui sont investies d'une autorité légale. Carnot, t. II, p. 115. Haus *Observ. sur le Code pénal Belge*, t. III, p. 7. Mais cette opinion est aujourd'hui abandonnée.

Une seule différence entre les deux sortes d'autorité. Dans le jugement, lorsqu'il s'agira de préciser l'abus d'une autorité de droit il suffira d'indiquer que le coupable avait cette qualité au moment de l'existence de l'infraction, tandis que dans l'hypothèse de l'abus d'une autorité de fait il faudra préciser non seulement le titre du prévenu (par exemple la qualification d'oncle, beau-père, curateur, etc.), mais encore la situation ou les faits d'où l'autorité dérive (Voir par analogie avec ce qui a lieu dans le cas de l'art. 333; Garraud, *loc. cit.*, pp. 90 et 91).

(5) Dans le cas de l'art. 333, C. pén., il a été jugé que l'autorité de fait avait les mêmes effets que l'autorité de droit au point de vue de l'aggravation édictée par cet article (Cass., 22 déc. 1892, D. P. 93.1.432. V. le rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie, D. P. 60.1.389.

élever la peine d'emprisonnement à une durée de trois à cinq ans.

38. — L'on vient de voir que l'embauchage d'une femme ou fille majeure n'est réprimé que s'il a eu lieu frauduleusement.

Plusieurs sénateurs ont demandé la suppression de cette restriction, voulant que dans tous les cas, que la femme fût majeure ou mineure, l'embauchage fût frappé. Ils argumentaient ainsi : s'il est bien exact que la prostitution n'est pas un délit, que la femme majeure a le droit absolu de disposer d'elle-même, ce droit ne peut engendrer chez un tiers le droit de trafiquer de la personne d'autrui ; bien souvent la femme n'eût pas succombé sans l'aide qui avait facilité sa chute. D'un autre côté, distinguer entre les cas pour ne punir que certains d'entre eux, c'était reconnaître la légalité des autres. Enfin, on créait par cette distinction de grosses difficultés en ce qui concerne les poursuites. S'il s'agit de mineures, comment se défendre contre les fausses déclarations ou les faux papiers ? S'il s'agit de majeures, comment établir la fraude ou la contrainte ?

Ces objections, de la plus haute portée morale et dignes de la plus sérieuse réflexion, n'ont arrêté ni la Commission sénatoriale, ni le Gouvernement, ni le Parlement. M. Bérenger dans son rapport nous présente les raisons qui leur furent opposées :

«.... Juridiquement, il y aurait peu de logique à faire un délit d'un simple acte d'assistance alors que le fait principal est reconnu légitime. Comment créer, en effet, une complicité, là où il n'y a pas de délit ? L'embauchage de la majeure consentante est un simple acte de proxénétisme, et les législations des pays de race latine, très attentives à protéger l'ignorance et la pureté de la jeunesse, ont répugné jusqu'à ce jour à défendre, par l'institution d'un délit, la femme formée et consciente contre des incitations dont il lui appartient de se préserver elle-même.

Enfin, en ce qui touche les difficultés prétendues de la preuve, le grand nombre de poursuites engagées depuis peu démontre leur évidente exagération.... » (1)

---

(1) M. Bérenger paraît avoir répondu à la Société générale des Prisons à la séance du 19 mars 1902, avec plus de force, par une raison tirée de l'état de nos mœurs ; il ne faut pas, à la vérité, se constituer en censeur sévère et morose, mais on doit constater, comme le fait très justement remarquer M. Matter (*Lois nouvelles*, 1903.1.282.283), que les mœurs actuelles de la France ne permettent pas de punir le proxénétisme sous toutes ses formes ; les magistrats iraient où l'opinion publique ne les suivrait pas, et pour rédiger une loi, il faut tenir compte de l'état et des mœurs du pays.

39. — *Troisième élément.* — L'embauchage, entraînement ou détournement a dû avoir lieu en vue de la débauche (1).

40. — *Quatrième élément.* — Le fait doit avoir eu pour but de satisfaire les passions d'autrui (2).

41. — *Cinquième élément.* — Il faut que l'embauchage par fraude violences, etc., ait eu lieu vis-à-vis d'une femme ou fille majeure.

Nous avons étudié cet élément, *suprà*, n° 26, lorsque nous avons étudié l'infraction prévue au deuxième paragraphe de l'art. 334 et qui s'applique seulement à la femme ou fille mineure, et, *suprà* n°s 35 et s., lorsque nous nous sommes occupé de l'élément de fraude, violence, etc., qu'il est nécessaire de rencontrer pour l'existence de l'infraction prévue au paragraphe 3 de l'art. 334.

42. — *Sixième élément.* — Un fait unique suffit, et il n'est plus nécessaire qu'il y ait habitude. Il en est de même ainsi que nous l'avons vu (voir *suprà*, n°s 30 et s.) de l'infraction prévue au paragraphe 2.

Ici encore la tentative n'est pas punissable. Voir également *suprà*, n° 17 et s.

§ 4.

Quatrième infraction.

Rétention frauduleuse dans une maison de débauche ou contrainte à la prostitution.

43. — La quatrième infraction est celle qui consiste à avoir, « par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre mode de contrainte, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne même majeure, dans une maison de débauche ou à l'avoir contrainte à se livrer à la prostitution ».

En somme il y a là deux infractions différentes :

1° La rétention d'une personne dans une maison de débauche.

2° La contrainte d'une personne à la prostitution.

44. — Ces deux infractions ont deux éléments communs.

1° Il faut que l'acte repréhensible ait eu lieu par fraude, violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre mode de contrainte (3).

(1-2) Ces deux éléments ont déjà été étudiés à propos de la seconde infraction de notre article, nous nous contentons de renvoyer aux explications que nous avons données, *suprà*, n°s 22 et s. et 29 et s.

(3) Voir *suprà*, n°s 34 et suiv. les explications données sur ce point. Le quatrième paragraphe prévoit une fraude ou une contrainte particulière : « la cause des dettes contractées ». Comme l'a dit M. Bérenger au Sénat (Séance

2° La victime peut être indifféremment un homme ou une femme et ce quel que soit l'âge (1).

45. — *Première infraction.*— Rétention dans une maison de débauche.

Ce fait était déjà compris, comme les précédents dans le programme soumis à la Conférence de Paris. Mais à la différence des autres cas, la Conférence s'est abstenue de formuler sur ce point une résolution. Plusieurs plénipotentiaires avaient exprimé le désir que cet acte honteux fût assimilé à l'embauchage en vue de la prostitution, la peine devant être identique puisque l'immoralité était la même. La Conférence ne put suivre cet avis ; mais elle eut soin toutefois de déclarer que sans méconnaître la gravité du fait, elle estimait qu'il lui avait paru n'avoir point de caractère international, et relever en conséquence exclusivement de la législation intérieure de chaque État (2)

Toutefois la majorité des membres de la Conférence partageant l'avis de M. le Préfet de police Lépine (3) votèrent un vœu ainsi conçu :

« Le cas de rétention contre son gré d'une femme ou fille dans une maison de débauche n'a pu figurer dans la présente convention, parce qu'il relève exclusivement de la législation intérieure » (4).

Le gouvernement ne partagea pas l'avis de la Conférence et ne proposa pas de disposition qui fût relative à ce désir, exprimé par la Conférence, que les législations punissent un tel acte.

A la séance du 20 février 1903 (5), M. le Garde des Sceaux exposa au Sénat les motifs de cette abstention.

---

du 20 février 1903 (*Journ. Off.* du 21, Déb. parl., Sénat, p. 261), « les tenanciers s'arrogent le prétendu droit de retenir la fille hors d'état de payer la dette qu'elle avait contractée dans la maison ». Trop souvent en effet, par ignorance ou toute autre cause, les malheureuses victimes croient à la réalité de ce droit et sont ainsi retenues dans la maison de débauche. Cette fraude sera désormais un délit.

(1) En effet : 1° c'est le sens traditionnel et par définition et étymologie, le mot personne comprend l'homme et la femme ; 2° c'est le sens légal. Il en est ainsi dans le cas des art. 334, § 5, 341, 343, 346, C. pén. : 3° c'est bien le sens qu'a entendu lui donner le législateur de 1903, puisqu'il a employé les termes « femme ou fille » employés dans les deux paragraphes précédents. En conséquence la rétention dans une maison de débauche et la contrainte à la prostitution s'appliqueront, que la victime soit un homme ou une femme.

(2) Voir dans le *Livre Jaune* le Rapport général, p. 183.

(3) « ... La fille retenue dans une maison de débauche lui a coûté des dépenses, cette maison la retient lorsque celle-ci veut en sortir jusqu'à ce qu'elle ait payé les avances qui lui ont été consenties. C'est ce genre de séquestration qu'il s'agit de réprimer. » Séance du 21 juillet 1902, *Livre Jaune*, p. 116.

(4) Projet de protocole de clôture, *Livre Jaune*, p. 195.

(5) *Journal officiel*, 21 février 1903, Déb. parl., Sénat, p. 265-266.

Parlant de la rétention dans une maison de débauche il s'exprima comme suit :

«.... Pour se résoudre à introduire un pareil délit dans notre Code il faudrait au moins qu'il y eût quelques plaintes. Or ces plaintes, où sont-elles ? De qui émanent-elles ? M. Bérenger nous a cité un fait, un seul, mais ce fait ne se passe pas en France ; il se passe en Espagne.

« Si donc on n'a pas d'exemples à produire, nous ne raisonnons plus qu'en vue d'une hypothèse. Je me demande donc si, pour étayer une simple hypothèse, il convient de laisser dire à cette tribune que l'autorité administrative, quand il s'agit d'une ville de province, que la préfecture de police, quand il s'agit de Paris, sont nécessairement en défaut et n'exercent pas une surveillance suffisante sur les maisons de prostitution. Il n'est pas bon, il n'est pas sain de laisser s'accréditer de semblables croyances qui ne reposent sur rien, rien qui soit établi.

« Et si, me dégageant des généralités, je serre de plus près la question, il me sera permis d'avancer qu'en l'état actuel des choses la rétention que l'honorable M. Bérenger veut réprimer, est bien difficile. Toute femme qui veut entrer dans une maison de tolérance est obligée de passer par le commissariat de police...... »

M. Bérenger, *rapporteur*. — Pour les maisons publiques seulement !

M. le garde des sceaux... — Evidemment, vous ne nous dites pas ce que sont les autres.

M. Bérenger, *rapporteur*. — Ce sont les maisons clandestines.

M. le garde des sceaux.— « Est-ce là une définition ? En tout cas, je ne parle pas de ces maisons qui seraient ignorées de l'administration municipale ou de la police et où la rétention à moins de chance de s'exercer, les femmes étant libres. Je parle des maisons de prostitution et je dis que, quand une femme veut s'y faire admettre comme pensionnaire, elle est obligée de passer par la préfecture de police à Paris ou par le commissariat de police en province ; que là, on vérifie son identité, on s'inquiète de la famille à laquelle elle appartient et on lui pose la question très précise de savoir si c'est de son plein consentement ou sous une contrainte quelconque qu'elle veut devenir pensionnaire de la maison. Elle n'y entre donc que librement, voilà un premier point.

« Une fois là, croyez-vous qu'elle puisse être véritablement prisonnière et que ses plaintes, si elle en a, ne puissent parvenir au dehors ?

« D'après les renseignements qui m'ont été fournis par le ministère de l'intérieur, chaque semaine les femmes de maison sont soumises à la visite du docteur, toujours accompagné du commissaire de police ; ce fonctionnaire ne manque pas de leur demander, hors la présence des

tenanciers, si elles n'ont pas de réclamations à présenter. Si donc elles étaient victimes d'une rétention, elles ne manqueraient pas d'en informer le représentant de l'autorité, car nous sommes loin de l'époque où la femme n'avait pas cette notion que le gage corporel est illicite.

« D'autre part, dans 57 villes sur 215, les femmes sortent librement une fois par semaine. Pour celles-là, il est assez téméraire de prétendre qu'elles sont retenues par contrainte, puisque le fait d'avoir un jour de liberté est exclusif de toute rétention et qu'une fois dehors la femme est libre de ne pas rentrer.

« Dans 97 autres villes, les femmes peuvent encore sortir, mais accompagnées. On pense non sans quelque raison que là où la population n'est pas très dense, ces femmes, abandonnées à elles-mêmes, pourraient facilement se faire reconnaître et provoquer du scandale. Mais la surveillance n'est pas telle qu'elles ne puissent s'échapper. Je reconnais que cet argument n'est pas sans réplique ; il a cependant sa valeur relative.

« En tout cas, dans toutes les maisons, qu'il y ait ou non faculté de sortir, il y a toujours la visite hebdomadaire du commissaire. Mais, Messieurs, il y a autre chose — et je n'insisterai plus longuement, la matière à traiter étant plutôt délicate : il y a la clientèle ; les maisons ne sont pas closes ; leur destination est d'être ouvertes à tout venant, et le client peut devenir à l'occasion un auxiliaire pour faire parvenir une lettre au parquet ou à la police.

« Aussi bien, est-ce à raison de toutes ces facilités que la rétention n'est plus guère aujourd'hui qu'une légende et que l'honorable M. Bérenger n'a pu apporter aucun exemple à l'appui de sa discussion.

« Que si maintenant, passant du domaine du fait au domaine du droit, nous admettons que malgré toutes les facilités qu'a la femme de maison d'échapper à la rétention, certaines d'entre elles sont si étroitement surveillées, qu'elles ne peuvent faire entendre leurs plaintes, nous serons alors en face d'une véritable séquestration.

« Or, la séquestration est un crime prévu et puni par l'art. 341. J'accorde que la séquestration est un crime difficile à établir, qu'il faut souvent beaucoup de temps avant qu'il ne se découvre, mais il en sera de même de la rétention puisque nous supposons que la femme retenue ne pourra pas communiquer avec le dehors.

« Dès lors, pourquoi un nouveau texte pénal puisque vous en avez un déjà ?

« Votre système conduira même à cette anomalie : alors que la séquestration pratiquée par quiconque est un crime, elle ne sera plus qu'un délit, si elle est pratiquée par un tenancier. Notre honorable collègue a-t-il pensé à cette conséquence imprévue de sa proposition ? (1).

(1) Il y a cependant des différences entre les deux hypothèses.

« Et maintenant, Messieurs, un dernier mot. A la conférence de Paris on a beaucoup disserté sur cette question de la rétention. Un assez grand nombre de représentants des pays étrangers voulaient à tout prix l'introduire dans le projet de convention. La Conférence s'y est refusée ; après de longs et brillants débats, elle a déclaré qu'il n'était pas possible d'insérer dans un texte qui devait avoir un caractère international un délit de cette nature, qu'il fallait laisser à chaque Etat l'indépendance de sa souveraineté législative. Aussi la convention est-elle muette sur ce point.

« Si dans certains pays, la législation ou la réglementation sont insuffisantes et qu'on y juge bon de déclarer délictueux le fait de la rétention, nous n'avons rien à dire ni rien à y voir.

« Mais chez nous, en France, nous sommes les maîtres et nous ne pouvons laisser dire, parce que ce ne serait pas vrai, que nos réglementations sont ou trop rigoureuses ou trop relâchées et qu'une intervention du législateur est tout à fait nécessaire.

« Vous n'êtes pas de mon avis. Pourquoi ne pas vous adresser au ministère de l'intérieur, qui verrait s'il ne convient pas d'apporter quelques retouches à la réglementation administrative ?

« Mais je vous en prie, Messieurs, écartons de nos prétoires des débats sur ces questions et épargnons à notre magistrature qui a déjà une tâche assez lourde quand il lui faut rechercher, instruire et punir les délits et les crimes, des besognes qui relèvent exclusivement de la police. »

Dans son rapport et à la tribune, M. Bérenger critique l'argumentation de M. le Garde des sceaux. Suivant lui on ne peut contester que les maisons réglementées ont une tendance à disparaître et à faire place à des maisons clandestines où la surveillance de la police est plus difficile et les faits de rétention plus aisés à cacher. Les tenanciers s'arment d'un droit de gage sur la personne en garantie de leurs créances ; au besoin ils le font naître et les poussent à s'endetter pour mieux les retenir. Aussi plusieurs États étrangers, tels que l'Angleterre, l'Italie et la Norvège, ont réprimé le fait de retenir une femme, contre son gré, dans un établissement de débauche. Et faisant allusion au vœu émis par la Conférence de Paris, l'honorable rapporteur fit remarquer qu'« il ne convenait pas que la France qui en avait provoqué la réunion donnât à l'étranger l'exemple de ne pas tenir compte d'une des résolutions prises dans un accord commun ».

Le Sénat suivit son rapporteur en votant, malgré le gouvernement, le paragraphe, qui n'a fait devant la Chambre l'objet d'aucune difficulté.

46. — Les conditions d'existence du délit (1) sont les suivantes.

Il faut :

1° La rétention contre le gré de la personne retenue.

2° Dans une maison de débauche.

3° A l'aide de moyens frauduleux.

4° Une personne même majeure.

5° Un fait unique suffit, il n'est plus besoin de l'habitude de la débauche.

47. — *Première condition.* — Rétention contre le gré de la personne.

La rétention consistera dans le fait du tenancier de la maison de débauche qui empêchera sa pensionnaire de s'en aller.

Notre infraction ne fait pas double emploi avec celle prévue à l'art. 341, C. pén., sur les arrestations, détentions et séquestrations illégales.

Il y a des différences entre elles.

1° Tout d'abord l'infraction prévue à l'art. 331, C. pén. est un crime puni des travaux forcés à temps ou à perpétuité, et au moins d'un emprisonnement dans le cas seulement de l'art. 343. L'infraction de l'art. 334, § 4 est un délit.

2° La conséquence en est, que la répression du délit sera plus prompte et plus sûre, les éléments de la séquestration étant parfois difficiles à établir (2).

3° La formule de la loi de 1903 est plus large et comprend des cas où l'on ne pourrait appliquer l'art. 341. Par exemple : un tenancier a persuadé à une fille qu'il a le droit de la retenir « pour cause de dettes contractées » ; il lui laisse la journée de liberté à laquelle, selon certaines ordonnances municipales, elle a droit par semaine ou quinzaine ; la fille sort, mais rentre parce qu'elle croit qu'elle n'a pas le droit de s'y soustraire ; c'est un cas de rétention tombant sous l'application de l'art. 334 nouveau, en raison de la

---

(1) Il a été jugé en matière civile que si on ne peut reprocher aucune faute personnelle aux tenanciers d'une maison de tolérance qui ont reçu et gardé pendant un certain temps, sans séquestration et dans une liberté relative, une fille qui leur avait été adressée par un mandataire, ceux-ci doivent être tenus néanmoins comme responsables du préjudice moral causé à cette fille par le mandataire qui lui avait laissé ignorer qu'elle aurait à servir dans une maison de prostitution (Trib. civ. Lyon, 28 juin 1902, *Mon. Lyon*, 1er août 1902).

(2) Rapport de M. Maurice Colin, Chambre, p. 294, col. 1, *Journ. Off.*, *Doc. Parl.*, session 1903, n° 283.

fraude du tenancier, alors que l'art. 341 n'est pas applicable ici (1).

48. — *Deuxième condition.* — Il faut la rétention dans une maison de débauche.

Disons immédiatement, et nous allons le justifier, que les maisons de débauche visées dans la loi, sont tout aussi bien les établissements déclarés, que les maisons clandestines.

Dans la discussion qui eut lieu au Sénat le 20 février 1903 (2), M. Vallé, Garde des sceaux, qui n'était pas partisan de l'adoption du paragraphe, s'exprima comme suit :

« C'est la première fois que le législateur s'avise de pénétrer sur un domaine qui jusqu'alors, avait été réservé à la police. Le mot *maison de débauche* ne figure dans aucune de nos lois. Il conviendrait donc de définir ce qu'on entend par une maison de débauche. Est-ce la seule maison publique de prostitution? Ou bien encore toute maison dans laquelle s'accomplissent des actes de débauche ? Si on s'en tient à la première hypothèse,la définition sera facile à établir ; mais si on adopte la seconde, on va se trouver en face d'une telle généralité qu'on peut se demander quelle limite précise fixer à une semblable définition. D'autre part, jusqu'à présent, le législateur et les tribunaux ont toujours déclaré qu'ils ignoraient volontairement les maisons de prostitution ou de débauche. Il y a donc danger à mettre les tribunaux en présence de telles situations ; mieux vaut épargner à la magistrature qui a déjà une tâche assez lourde des besognes qui relèvent exclusivement de la police. »

M. le Rapporteur Bérenger lui a répondu de cette façon : ...... « Le terme *maison de débauche* se définit par lui-même : la maison de débauche c'est tout simplement celle dans laquelle le chef de la maison, qu'il soit tenancier ou simple propriétaire, autorise et favorise des actes de débauche. Il n'est pas nécessaire de créer une définition pour une situation aussi connue, aussi patente, aussi facile à démontrer.

« Peut-être la définition et l'introduction dans la loi seraient-elles,en effet, difficiles ; car il serait malaisé de dire ce qui constitue la maison de tolérance. Mais je réponds que par *maison de débauche* nous entendons TOUTE MAISON, PUBLIQUE OU PRIVÉE, SURVEILLÉE OU CLANDESTINE DANS LAQUELLE ON SE LIVRE A LA PROSTITUTION, et dans ces termes généraux il n'y a rien à préciser.

« Mais les tribunaux, nous a objecté M. le Garde des sceaux, quand ils sont saisis d'une demande concernant ces sortes de maisons, refusent

(1) Matter, *Lois nouvelles*, 1903. 1. 288-289.

(2) C'est la seule partie de la loi qui ait donné lieu à une discussion devant le Parlement.

de faire droit, même au créancier le plus légitime (1). C'est vrai ; dans les instances civiles, on peut invoquer ce qu'on appelle en jurisprudence la *causa stupri*, car notre droit n'admet pas qu'une pareille cause puisse être la base d'une obligation licite ; mais la règle est limitée aux intérêts civils. Quel rapport y a-t-il là avec l'acte criminel d'une contrainte exercée sur la personne ? Il s'agit de la liberté, il s'agit d'un fait pénal et d'un délit que reconnaîtrait la loi. Quel est le tribunal qui pourrait se refuser à prononcer la peine ? »

A la suite de cet échange d'observations, le paragraphe 4 fut adopté par le Sénat.

49. — *Troisième condition.* — La rétention de la personne dans une maison de débauche a dû avoir lieu à l'aide de moyens frauduleux.

La question des moyens frauduleux a déjà été examinée (2) ; nous nous bornons à y renvoyer.

50. — *Quatrième condition.* — La victime doit être une personne de l'un ou l'autre sexe, même majeure :

Même observation (3).

51. — *Cinquième condition.* — Un fait unique suffit, il n'est plus besoin de l'habitude.

Sur ce point encore nous nous bornons à renvoyer aux explications que nous avons déjà données (4).

52. — *Deuxième infraction.* — Contrainte d'une personne à la prostitution.

Les conditions d'existence de l'infraction sont les suivantes :

Il faut : 1° la contrainte à la prostitution.

2° D'une personne même majeure.

3° A l'aide de moyens frauduleux.

4° Un seul fait étant suffisant, l'habitude n'étant plus exigée.

53. — *Première condition.* — Il faut la contrainte à la prostitution.

---

(1) Il est bien exact que dans les litiges relatifs à ces maisons de débauches, les tribunaux refusent de sanctionner des obligations dont la cause est immorale. Voir notamment Douai, 24 oct. 1887, S. 90.1.99 ; Cass., 11 nov. 1890, S. 91.1.484. Mais si la cause du contrat est déterminée et licite, l'obligation est valable alors même que le motif est immoral : c'est ce qui a lieu au cas de fournitures faites pour des maisons de tolérance. Bordeaux, 6 février 1885, S.86.2.16.

(2) Voir *suprà*, n°s 35 et s.

(3) Voir *suprà*, n° 41.

(4) Voir *suprà*, n° 30.

En 1895, le Sénat avait voté, sur la proposition de M. Bérenger, une disposition de loi ainsi conçue : « L'embauchage par violence ou par fraude, pour la prostitution, l'emploi du même moyen pour contraindre une personne même majeure à se livrer à la prostitution, seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 200 francs. »

Ce texte n'ayant par encore été voté par la Chambre, M. Bérenger l'a repris pour l'insérer dans le texte de la nouvelle loi.

M. Bérenger s'est chargé au Sénat de nous dire quand il y avait contrainte à la prostitution. «.... C'est le fait trop fréquent d'une mère, d'un père, ou d'un mari qui oblige sa femme ou sa fille à se prostituer pour vivre du fruit de sa débauche, c'est le fait journalier, celui-ci du souteneur qui, après avoir débauché la fille dont il a fait sa maîtresse et en avoir joui pendant un temps, trouve agréable de vivre sans travailler et force la malheureuse qu'il a su dominer à se prostituer à son profit... » (1).

La prostitution est la cause de la contrainte, la raison pour laquelle on l'emploie envers la personne forcée à la débauche. C'est le vice salarié; ce sont les relations payantes entre personnes de même sexe ou de sexe différent.

54. — *Autres conditions*. —Elles ont déjà été étudiées (2).

55. — Il faut noter qu'aucune condition de lucre n'est exigée, à la différence de ce qui a lieu pour le délit de métier de souteneur. En revanche cette dernière infraction n'exige pas la condition de fraude ou violence (3).

56. — Quant à la *tentative* de contrainte à la prostitution, elle n'est pas prévue par le texte, et d'après l'art. 3, C. pén. les tentatives de délit ne sont punies qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi (4).

§ 5.

Eléments communs aux quatre infractions ci-dessus

A. — *Pénalité*.

57. — La pénalité dans les cas ordinaires est de six mois à trois ans et d'une amende de 50 à 500 francs, sans parler des pénalités

(1) Séance du Sénat du 20 février 1903, *J. Off.* du 21. Déb. parl., Sénat, p. 261.

(2) En ce qui concerne : 1° la victime, son âge et son sexe, voir *suprà*, n°s 44 et 50 ; 2° l'emploi de moyens frauduleux, voir *suprà*, n° 35 et s. ; 3° le fait unique, voir *suprà*, n° 42 et 51.

(3) En ce sens : Matter, *Lois nouvelles*, 1903.1.291.

(4) En ce sens : Matter, *Ibid.*, p. 292.

de l'art. 335 que nous étudierons dans un instant alors que l'ancien art. 334, C. pén. ne comportait qu'un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 50 à 500 francs (1).

En outre, ainsi que nous le verrons *infrà* les coupables d'un des délits mentionnés à l'art. 334 subissent certaines déchéances.

B. — *Circonstance aggravante.*

58. — Si l'un des quatre délits que nous venons de voir a été excité, favorisé ou facilité par les père, mère, enfants ou les autres personnes énumérées en l'art. 333, C. pén., la peine d'emprisonnement est de trois à cinq ans (2).

Avant la loi de 1903 la peine était de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 300 à 1.000 fr. d'amende.

Il faut remarquer que le nouveau paragraphe ne crée pas de nouvelle peine d'amende, mais la pénalité d'amende prévue pour les cas ordinaires (de 50 à 5.000 fr.) subsiste.

En ce qui concerne les personnes visées par l'aggravation, le texte nous indique que ce sont le père, la mère, le tuteur, ou les autres personnes énumérées en l'art. 333.

Ce seront, ainsi que nous l'avons déjà dit : 1° les personnes ayant *autorité* sur la victime (3).

---

(1) Le projet du gouvernement ne comportait de modification que pour l'amende ; il conservait les limites de six mois à deux ans de prison ; l'aggravation de la peine d'emprisonnement a été proposée au Sénat comme mesure transactionnelle, la commission ayant trouvé que le maximum de deux ans n'était pas suffisant « lorsque les délits d'embauchage en maison de débauche avaient été commis habituellement, à l'aide de faux papiers, en état d'association ou si la victime avait été ou devait être conduite à l'étranger » (Disposition additionnelle de l'art. 334, C. pén., proposée puis abandonnée par la commission du Sénat). Le gouvernement demanda à la commission de supprimer ces circonstances aggravantes, mais il reconnut que « le délit pouvait se présenter parfois avec un caractère de gravité particulier et il a proposé d'élever le maximum de la peine de deux ans de prison à trois ans. Par esprit de transaction, la commission a renoncé, moyennant cette concession, à sa pensée première » (Discours de M. Bérenger au Sénat, le 20 fév. 1903, *J. Off.*, Déb. Parl., Sénat, p. 264, col. 2). La commission a donc accepté la suppression de ces circonstances aggravantes et le Sénat a voté la nouvelle pénalité plus forte.

L'augmentation très sensible de l'amende, portée comme maximum de 500 à 5.000, c'est-à-dire décuplée est une chose excellente. Comme l'a très bien montré M. Colin à la Chambre dans son rapport (page 4) : « .... Rien n'est plus propre à les décourager que de proportionner les risques pécuniaires de leur immonde métier aux bénéfices qu'ils en espèrent. »

(2) Dans les cas ordinaires l'emprisonnement est de six mois à trois ans.

(3) Nous nous bornons sur ce point à renvoyer aux explications que nous avons donné, *suprà*, nos 37 et s.

2° Les ascendants, qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptifs (1).

3° L'instituteur, c'est-à-dire tout maître auquel est confié l'instruction ou l'éducation de la jeunesse, qu'il ait un établissement d'enseignement ou qu'il soit appelé dans la maison (2).

4° Le serviteur à gages de la victime, de ses ascendants, de ses instituteurs et de ceux qui ont autorité sur elle (3).

5° Le fonctionnaire public ou le ministre d'un culte (4).

C. — *Faits accomplis en pays étrangers.*

59.— Le nouvel art. 334, dans sa partie finale, vient décider que les peines qu'il édicte seront prononcées alors même que les divers actes constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents. Par là il reproduit une disposition adoptée par la Conférence (5), que la jurisprudence avait déjà une tendance à admet-

---

(1) Garraud, 2e éd., t. V, n° 1838, p. 89 ; Blanche, t. V, n° 114. Voir en ce qui concerne les ascendants naturels dans le cas de viol ou d'attentat à la pudeur, Cass., 25 mars 1843, S. 43.1.530. La loi n'a pas compris les ascendants par alliance parmi les ascendants : la loi ne sera applicable qu'au cas où ils auraient eu une autorité de fait.

(2) Garraud, *loc. cit.*, n° 1840. La qualité de professeur est. tout aussi bien que celle d'instituteur, aggravante du crime de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence, lorsqu'il résulte des faits établis que l'individu revêtu de cette qualité avait autorité sur la victime à laquelle il donnait des leçons (Cass., 9 août 1867, D.P. 68.5.3). En ce sens, Chauveau et F. Hélie, t. IV, n° 1596. L'aggravation de peine a été également appliquée au fils d'un instituteur que son père avait chargé de surveiller ses élèves et de leur faire réciter leurs leçons et auquel il avait ainsi délégué une partie de son autorité (Colmar, 9 juin 1863, D. P. 64.2.60, S. 64.2.145).

(3) Jugé : 1° que l'aggravation de peine est applicable au domestique qui commet un viol ou un attentat à la pudeur sur la fille de son maître (Garraud, 2e éd., t.V, p. 92, n° 1841, note 19. Cf. Cass., 2 août 1878, S.79.1 44) ; 2° que si le coupable et la victime sont tous les deux domestiques dans la même maison, l'aggravation est applicable, puisque l'auteur du crime est serviteur à gages de la personne qui avait autorité sur la victime (Cass., 16 mars 1854, D. P. 54.1.163, S. 54.1.415).

(4) La jurisprudence est fixée en ce sens que la qualité de fonctionnaire ou de ministre du culte est par elle-même et par elle seule, une circonstance aggravante, indépendamment de toute relation de la fonction ou du ministère avec la perpétration de l'attentat (Voir pour les fonctionnaires, Cass., 9 juin 1853, S. 52.1.463. — 5 mai 1859, S. 59.1.716, et pour les ministres d'un culte, Cass., 13 nov. 1856, S. 56.1.269. — 1er juillet 1880, S. 81.1.240. — Voir sur la question : Garraud, 2e éd., t. V, n° 1842, p. 93).

(5) L'on peut lire dans le rapport du Comité de législation (*Livre Jaune*, p. 123) : « ....Ce qui caractérise le délit, c'est qu'il est continu : les actes successifs dont il peut se composer s'accomplissent, soit entre les frontières d'un pays unique, soit dans plusieurs pays. Il n'y a pas unité de lieu. Ce trafic criminel est international, la personne humaine est mise dans le commerce et traitée comme une marchandise ; les trafiquants ont leurs agences, leurs en-

tre (1), et portant que l'infraction sera punissable alors même que les divers actes qui en sont les éléments constitutifs auraient été accomplis dans des pays différents.

---

trepôts, leurs correspondances, leurs comptoirs d'exportation et jusqu'à leur vocabulaire. Pour les atteindre, il faut que la main de la justice s'abatte sur eux partout où a été compris un acte délictueux. La victime embauchée dans un pays du Nord transportée à travers un pays du Centre, a été livré dans un pays du Midi : le délit a été commis dans les trois pays, le passage d'une frontière à l'autre ne sera pas une garantie d'impunité ; l'entente internationale n'est efficace qu'à une condition, c'est que les délits seront punissables, *alors même que les divers actes qui en sont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents* ».

Dans les sociétés et dans les congrès d'initiative privée, on avait déjà insisté sur la nécessité de poursuivre les délits qui se prolongent sur plusieurs pays, de « grouper les fragments de délits..... pour ne pas arriver à l'importunité ». M. Gigot à la Société générale des prisons, le 19 mars 1902. *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 534.

(1) Après quelques hésitations et malgré les résistances de la doctrine (notamment F. Hélie, *Inst. crim.*, t. II, nº 686), la jurisprudence se fixant dans le sens le plus large pour la poursuite a proclamé le principe suivant : dans les cas où les actes d'exécution d'un délit sont multiples et accomplis en partie sur territoire étranger, il suffit que l'un d'entre eux ait eu lieu en France pour que l'infraction puisse être qualifiée commise en France et soit passible des tribunaux français. Jugé notamment que bien que les remises de fonds qui ont consommé définitivement les escroqueries aient été réalisées à l'étranger, il suffit, à raison de la nature complexe du délit d'escroquerie que les manœuvres frauduleuses qui en sont l'un des éléments essentiels, aient été accomplis, en France pour que les juges français soient compétents pour en connaître (Cass., 11 mars 1880, *Bull. crim.*, nº 58, D. *Rép. Supp.* Vº *Compétence*, nº 34 et 11 août 1882, *Bull. crim.*, nº 204, D. P. 83.1.96).

La Cour suprême a fait application de ces principes au délit d'excitation de mineurs à la débauche le 10 février 1900 (*Bull. crim.*, nº 61. S. et.P. 02.1.111, D. P. 02.1.207 et les notes). La Cour de cassation rendait un arrêt ainsi conçu : « ... Attendu que les constatations de l'arrêt attaqué ci-dessus résumées établissent que soit à Paris, lieu des embauchages, soit au Havre lorsqu'elle les réunit aux tenancières de la maison de tolérance de Joannesburg, la fille Boisgoutier a eu pour but de faciliter la prostitution desdites mineures ; que cette circonstance, que la prostitution a eu lieu à l'étranger n'a pas déplacé le lieu du délit à l'égard de la prévenue puisque l'embauchage dont elle est seule l'auteur, dans les conditions qui viennent d'être signalées avait pour résultat nécessaire de fournir aux dites mineures les moyens de se livrer à la prostitution ; d'où il suit que l'art. 5, § 2, C. inst. crim. était applicable... »

Enfin le 21 février 1903, la 9e Chambre du tribunal correctionnel de la Seine, présidé par M. Puget, dans l'affaire dite « de la Traite des Blanches », a rendu un jugement statuant en ce sens et ainsi conçu :

« Le tribunal,

« Statuant sur les conclusions déposées par Rigal tendant à dire qu'il ne saurait être poursuivi à raison de faits qui se seraient produits à Amsterdam et à La Haye, en 1900 et 1901, ces faits ayant été l'objet d'une instruction ouverte à Amsterdam ;

« Attendu qu'une ordonnance de non-lieu rendue à l'étranger ne suffit pas pour rendre une nouvelle poursuite en France impossible ; que la juridiction

« Il est d'évidence, en effet, écrit M. le député Maurice Colin, dans son rapport à la Chambre (1), que l'infraction nouvelle constitue un délit complexe, puisqu'elle peut contenir plusieurs faits matériels à la charge du même prévenu, ces faits ne constituant toutefois qu'une seule et même infraction. D'autre part, elle peut comporter, dans sa perpétration, une série de faits successifs se continuant dans des pays différents. Ainsi la jeune fille embauchée à Paris peut n'être livrée à la débauche qu'à Londres ou à Madrid. Il est donc nécessaire, dans la mesure du possible, de déterminer la compétence des tribunaux à l'égard de ce nouveau délit, sinon, dans bien des cas, la répression sera rendue difficile.

Qu'on le remarque du reste, ce projet ne modifie nullement les règles de compétence établies par l'art. 3, C. civ. et l'art. 5, C. inst. crim., soit à l'égard des infractions commises à l'étranger par des Français, soit à l'égard des infractions commises par les étrangers sur notre territoire.

On le sait, nos nationaux ne peuvent être poursuivis en France pour des faits commis à l'étranger que sous les conditions suivantes : 1° qu'il ne soit pas intervenu à l'étranger un jugement définitif; 2° que le français soit de retour sur notre territoire ; 3° que l'infraction soit à la fois réprimée par les législations des deux pays ; 4° que la poursuite soit intentée à la requête du ministère public ; 5° qu'il y ait, enfin, plainte de la partie lésée ou dénonciation officielle au gouvernement français par le gouvernement du lieu de l'infraction.

« Ces règles ne sont pas modifiées par l'insertion dans le projet de la disposition dont s'agit ; le fait que la loi nouvelle attribue compétence à nos tribunaux alors qu'un seul des éléments constitutifs de l'infraction se sera accompli sur notre territoire, a simplement pour effet d'étendre les cas où les règles de l'art. 5, C. inst crim., reçoivent leur application. »

De cette possibilité de poursuites simultanées, résultait la nécessité de remanier les articles 5 et 7, C. inst. crim. Nous verrons que la loi de 1903 a ainsi fait.

D. — *Circonstance aggravante non admise.*

60. — La Conférence internationale de Paris avait proposé

---

française est compétente lorsque des actes d'exécution d'un délit ont été accomplis en partie sur le territoire français et en partie sur le territoire étranger ; qu'il suffit que l'un d'entre eux ait eu lieu en France pour que l'infraction puisse être qualifiée d'infraction commise en France (Cass., 11 mars 1880 ; 11 août 1882) ; .....

(1) *J. Officiel*, Doc. Parl., Chambre, p. 288.

comme circonstance aggravante « le fait que la victime a été livrée effectivement à la débauche » (1).

Il n'a pas été question de ce vœu dans les travaux préparatoires de la loi.

Le projet de la commission sénatoriale comportait encore une disposition ainsi conçue :

« Il en sera de même (la pénalité sera applicable) si les délits prévus aux n°s 2 et 3 du présent article ont été commis habituellement, à l'aide de faux papiers, en état d'association ou si la victime a été ou devait être conduite à l'étranger. »

Après entente avec le gouvernement, la commission, sur la demande de M. le Garde des sceaux, renonça à cette addition.

SECTION II. — Etude du nouvel art. 335.

Ancien article 335.

Les coupables du délit mentionné au précèdent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, liv. 1er, titre IX, *De la puissance paternelle*.

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous

Nouvel article 335 (2).

Les coupables *d'un des délits mentionnés au précédent article* seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'appliquent *les paragraphes* 1°, 2°, 3° et 4° de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé dans le paragraphe suivant, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1er, titre IX : *De la puissance paternelle*.

« Dans tous les cas, les

(1) *Livre Jaune*, p. 201.

(2) Les parties en italiques sont l'œuvre de la nouvelle loi.

la surveillance de la haute police en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

coupables pourront en outre être mis, par l'arrêt ou le jugement, *en état d'interdiction de séjour* en observant pour la durée de *l'interdiction* ce qui vient d'être établi par le *premier paragraphe du présent article*.

61. — Les modifications apportées à l'art. 335 C. pén. par la loi de 1903 portent seulement sur le premier paragraphe et elles ne sont que de pure forme puisqu'elles consistent uniquement à faire concorder ses références avec le nouveau texte de l'art. 334 et à substituer l'interdiction de séjour à la surveillance de la haute police supprimée par la loi du 27 mai 1885 (1).

62. — L'art. 335 porte que les coupables seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, avec cette distinction que les coupables non visés au paragraphe 5 de l'art. 334 (père, mère, tuteur, etc.) en sont punis pendant deux ans au moins et cinq ans au plus et les autres pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

En outre si le délit est commis par le père et la mère, le coupable est privé de la puissance paternelle ainsi que des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par les art. 108, 141, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 388, 390, 391, 397, 477 et 935 C. civ. et par les art. 3 du décret du 22 février 1851 et 46 de la loi du 27 juillet 1872 (loi 24 juillet 1889, art. 1).

Enfin les coupables peuvent être renvoyés en état d'interdiction de séjour pour dix ans au moins et vingt ans au plus.

Ainsi, tandis que, d'après les termes de la loi, l'interdiction des fonctions de tuteur et d'assistance au conseil de famille a le caractère d'une peine obligatoire et que les tribunaux restent seulement maîtres d'en fixer la durée dans les limites du minimum au maximum indiquées, la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui aura été signifiée par le gouvernement est facultative.

---

(1) La loi de 1903 n'a pas modifié les dispositions de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle ; il y a simplement lieu de rectifier, dans l'art. 1, § 1, de la loi de 1889, un numéro modifié par la revision de l'art. 334, C. pén. ; l'ancien paragraphe 2 de cet article sur les délits commis par les ascendants est devenu le paragraphe 6, dans le nouvel article.

La loi du 24 juillet 1889 a précisé, au point de vue de la déchéance de la puissance paternelle, la situation des individus condamnés pour excitation de mineurs à la débauche : *a*) La privation des droits dérivant de la puissance paternelle est une conséquence nécessaire de la condamnation du père ou de la mère qui a favorisé la débauche de son enfant (l. 24 juillet 1889, art. 1, § 1). — Cette déchéance, dérivant de la loi, aurait effet quand même le jugement omettrait d'en faire mention. On avait fait remarquer (1) dans l'interprétation des anciens art. 334 et 335, que les père et mère n'étaient privés de leurs droits et avantages qu'à l'égard des enfants dont ils avaient favorisé la débauche, mais qu'ils les conservaient sur la personne et les biens de leurs autres enfants. Cette anomalie a disparu depuis la loi du 24 juillet 1889, qui déclare les père, mère et ascendants déchus, dans ce cas, de la puissance paternelle à l'égard de tous leurs enfants ou descendants (2).

b) Lorsque le père ou la mère ont été condamnés pour excitation à la débauche de mineurs autres que leurs propres enfants, la privation des droits dérivant de la puissance paternelle reste, au contraire, facultative (3) : elle doit par conséquent être prononcée par les tribunaux pour être encourue.

c) Mais elle serait, au contraire, obligatoire après *deux condamnations* pour ce même délit (4).

(*A suivre.*) G. BONNEFOY.

JURISPRUDENCE

ART. 4462.

APPEL CORRECTIONNEL, DÉCLARATION, LETTRE MISSIVE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, NON-RECEVABILITÉ.

La déclaration d'appel au greffier compétent prescrite en matière correctionnelle par l'art. 203, C. instr. crim., suppose nécessairement l'intervention de l'appelant ou de son fondé de pouvoir venant en personne faire sa déclaration de recours à l'officier public qui a qualité pour la recevoir.

---

(1) Chauveau et F. Hélie, t. V, n° 1556 ; Blanche, t. V, n° 169.
(2) Comp. Douai, 8 mai 1893, S. P. 93.2.120, D. P. 93.2.401.
(3) L. 24 juillet 1889, art. 2, § 4.
(4) L. 24 juillet 1889, art. 1, § 4.

Par suite, l'appel d'un condamné en matière correctionnelle qui, au lieu de se présenter au greffier du tribunal dont il attaque la décision, se borne à adresser par la poste au procureur de la République près ledit tribunal une lettre dans laquelle il déclare interjeter appel de cette décision, doit être déclaré non recevable.

(TAILHAND ET CHALUMET c. MIN. PUB.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que la déclaration d'appel prescrite par l'art. 203, C. instr. crim., doit être reçue par le greffier ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle implique nécessairement l'intervention de l'appelant ou de son fondé de pouvoir, venant en personne faire la déclaration à l'officier public qui a qualité pour la recevoir ;

Attendu que Tailhand et Chalumet n'ont point procédé ainsi ; qu'ils ont prié le procureur de la République « de leur accorder le rappel » dans une lettre que celui-ci a transmise au greffier, qui paraît l'avoir classée en ses minutes ; qu'il en est fourni un extrait qui n'est même pas signé par le greffier ;

Par ces motifs, déclare nul l'appel interjeté ; dit que le jugement sortira son entier effet ; condamne Tailhand et Chalumet aux dépens ; fixe au minimum.....

DU 24 OCTOBRE 1903. — Cour d'appel de Riom (2e ch.). — MM. Mazeau, prés. ; — Delange, avoc. gén. (concl. conf.).

REMARQUE. — L'art. 203, C. instr. crim. exige, à peine de déchéance, que la déclaration d'appel correctionnel soit faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé.

La jurisprudence ne considère pas l'expression « au greffe » comme sacramentelle. Voir notamment ce qui concerne l'appel des détenus : Cass., 2 décembre 1892 (D.P. 94.1.365). Même en dehors du cas de force majeure, la déclaration reçue par le greffier compétent ailleurs que dans le local du greffe satisfait aux exigences de la loi : Cass., 23 mars 1901 et 4 décembre 1902 (D. P. 1903.1.65 et 66). Conf. Dalloz, *Jur. gén.*, *Supp.*, V° *Procédure criminelle*, n° 1194).

Mais sous quelle forme cette déclaration au greffier doit-elle avoir lieu ? Une Cour d'appel avait proclamé qu' « une lettre adressée au greffe, alors que l'écriture et la signature ne sont pas contestées, peut suffire » (Agen, 5 novembre 1885, Dalloz, *Jur. gén.*, *Supp.*, V° *Appel en matière criminelle*, n° 66). Voir aussi Nîmes, 1er décembre 1898 (D. 99. 2. 241), mais ce dernier arrêt a été cassé le 23 mars 1901. Voyez encore Grenoble, 26 février 1903, *in-*

frà. Comp. enfin Crim. rej., 9 novembre 1888 (D. P. 89.1.125) et le rapport de M. le conseiller de Larouverade.

« La déclaration doit être faite par l'appelant ou par son fondé de pouvoir se présentant en personne », dit l'arrêt du 4 décembre 1902, *loc. cit.* Voy. aussi Bourges, 14 novembre 1889 (D. P. 90. 2. 174) ; Angers, 12 février 1892 (D. P. 93. 2. 348). C'est aussi la théorie implicite de l'arrêt que nous commentons (Conf. Dalloz, *Jur. gén., Supp.*, V° *Appel en matière criminelle*, n° 65 ; *id.*, V° *Procédure criminelle*, n° 1193).

Cette interprétation littérale de l'article 203 semble la seule exacte. Voy. Massabiau (éd. Mesnard, t. II, n°s 2956 et suiv.).

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4463.

DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE, PATRONAGE, ENVOI EN CORRECTION, ENGAGEMENT MILITAIRE.

Lettre du conseil central de l'Union des sociétés de patronage de France (1).

Paris, 14, place Dauphine, le 15 décembre 1903.

Monsieur et cher collègue,

Vous n'ignorez pas les difficultés nombreuses qu'offre le patronage de l'enfance coupable, auquel nous nous intéressons particulièrement. Nous pensons que, pour obtenir dans cette œuvre des résultats satisfaisants, il ne faut rien moins qu'une unité de vues parfaite entre les hommes, magistrats, avocats ou directeurs d'œuvres, qui contribuent au relèvement des enfants délinquants.

Aussi, nous venons vous soumettre, sur une question capitale en ma-

(1) Cette lettre, l'un des derniers documents qu'ait signés Théophile Roussel avant de mourir, porte également les signatures de MM. Ballot-Beaupré, Baudouin, Bérenger, Bourdillon, Cheysson, comte d'Haussonville, Henri Joly, Georges Picot, Ribot, Voisin, etc., etc.

tière de protection de l'enfance, les idées que la pratique nous a suggérées, auxquelles nous sommes fortement attachés, et que nous avons le desir et l'espoir de vous faire partager : il s'agit de l'envoi en correction.

Nous avons remarqué avec regret que les tribunaux montrent à l'égard de cette mesure une certaine défiance, et qu'ils n'y ont généralement recours que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Il est — à notre avis — très préjudiciable aux intérêts de l'enfant que l'envoi dans une colonie pénitentiaire ne soit pas plus souvent prononcé.

A coup sûr, lorsque la famille offre des garanties suffisantes et que l'on peut compter de sa part sur une surveillance assidue, la remise aux parents est la meilleure solution, et les tribunaux doivent d'abord l'examiner avec grande attention. Mais malheureusement, il en est rarement ainsi, et il est bien probable que, si l'enfant s'est enfui de chez ses parents et a commis un délit, c'est précisément parce que sa famille est hors d'état de l'élever, de le surveiller : le rendre dans de pareilles conditions à ses parents, c'est en quelque sorte le rendre à la rue, au vagabondage, au vol.

Il va de soi également que nous n'oublions pas les mesures nouvelles (remise de l'enfant à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique) que la loi de 1898 (art. 4 et 5) met à la disposition des magistrats. Mais il ne faut pas non plus chercher à les appliquer à des catégories d'enfants pour lesquelles elles n'ont pas été prévues, et ces catégories mêmes ne pourront en profiter largement que le jour, encore très éloigné sans doute, où des écoles de préservation auront été construites un peu partout.

L'envoi en correction, au contraire, préserve l'enfant des chutes successives qui en font de très bonne heure un professionnel du délit et le préparent au crime. Il ne faut pas oublier que l'envoi d'un enfant dans une colonie pénitentiaire n'est qu'une mesure d'éducation et non pas une peine ; la décision qui le prononce n'étant jamais inscrite sur le casier judiciaire, quand l'enfant atteindra ses 18 ans, il pourra s'engager dans n'importe quel régiment de France, et, s'il a besoin plus tard de présenter son casier judiciaire pour obtenir une place, un emploi, il pourra le produire sans crainte.

Et puis la maison de correction n'est pas, comme on se l'imagine trop facilement, une sorte de bagne pour enfants. Les maisons de correction, les colonies pénitentiaires modernes, ressemblent à des écoles ; c'est bien à tort qu'on leur fait une mauvaise réputation. Il n'est pas exact de dire que l'enfant en sort plus mauvais qu'il n'y est entré, et en voici la preuve : la moyenne des récidives pour les colonies de l'État est de 30 p.100 environ ; donc 70 enfants sur 100 sortent améliorés et ne reviennent pas devant le tribunal. Ce résultat est d'autant plus remar-

quable que la nature spéciale de ces enfants les prédispose naturellement à la récidive. *Trop souvent, malheureusement, on ne voit que les* 30 *enfants qui commettent de nouveaux délits, on oublie les* 70 *qui ne font plus parler d'eux.*

Nous croyons donc que les tribunaux pourraient user plus fréquemment de l'envoi en correction et que, dans bien des cas, cette mesure serait meilleure, dans l'intérêt bien entendu de l'enfant, que la remise à des parents indignes ou incapables, ou encore et surtout, qu'une condamnation inutile, nuisible même, à une courte peine.

Mais nous voulons surtout, Monsieur et cher collègue, appeler votre attention sur une pratique qui donne d'excellents résultats et qui consiste dans la combinaison de l'envoi en correction et du patronage.

L'enfant envoyé en correction reste détenu quelques semaines avant d'être dirigé sur une colonie pénitentiaire. A ce moment, une société de patronage peut intervenir et demander que l'enfant lui soit remis; la société interviendrait même avant le jugement si le juge d'instruction lui signalait l'enfant. Ainsi cet enfant envoyé en correction jusqu'à 20 ans sera remis à la société de patronage avant même d'être entré à la maison de correction, qu'il ne connaîtra jamais s'il se conduit bien.

Il est nécessaire qu'un jugement prononçant l'envoi dans une maison de correction soit rendu avant la remise à une société de patronage; *ce jugement donne la possibilité de réintégrer l'enfant en cas de mauvaise conduite, et la menace de la réintégration est un moyen d'action puissant pour le remettre dans la bonne voie.* La tâche des sociétés de patronage est difficile, ardue, à l'égard d'enfants qui souvent, trop souvent, n'ont jamais eu que de mauvais exemples sous les yeux. Avec ces enfants, il ne suffit pas de petites exhortations familières, tout de suite oubliées, de bons points donnés ou retirés; il faut quelque chose de plus : il faut que l'enfant sache bien que, s'il manque à sa promesse, s'il ne suit pas les conseils qui lui sont donnés, il en sera puni immédiatement par la perte de sa liberté.

La *Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine*, qui reçoit des enfants mis en liberté après envoi en correction, obtient d'excellents résultats; la récidive chez elle n'est pas supérieure à 8 p. 100.

Nous vous demandons enfin la permission d'insister sur un dernier point : *la nécessité de prononcer l'envoi en correction jusqu'à l'âge de* 20 *ans.*

L'engagement dans les armées de terre et de mer à l'âge de 18 ou 19 ans constitue, de l'avis de tous, pour les jeunes gens élevés sous la tutelle administrative, la meilleure sauvegarde contre les dangers auxquels ils sont exposés en sortant de la maison de correction. Pour que cet engagement, que pratiquent avec tant de succès la plupart de nos Œuvres et, spécialement, la *Société de protection des engagés volontai-*

res, puisse être en quelque sorte imposé aux jeunes détenus, il importe que la tutelle protectrice de l'Etat ne cesse pas de les couvrir précisément à l'époque à laquelle ils pourront songer à prendre la décision qui assurera leur salut définitif; s'ils devaient à 18 ans ou à 18 ans 1/2 être rendus à la vie libre, il serait à craindre qu'ils ne se laissent séduire par les dangereuses perspectives qu'elle leur offrirait ; il importe que l'engagement dans les armées, pour qu'ils consentent à le contracter, leur apparaisse *comme une amélioration de leur situation et non comme un prolongement volontaire de leur détention.*

Telles sont les réflexions que nous désirons vous communiquer, Monsieur et cher collègue ; nous serions heureux que vous fussiez d'accord avec nous pour penser que l'envoi en correction est une mesure d'éducation à laquelle on peut demander de contribuer largement au relèvement de l'enfance coupable.

Veuillez agréer, etc...

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4464.

La Traite des Blanches

ÉTUDE ET COMMENTAIRE DE LA LOI DU 3 AVRIL 1903 (*Suite*) (1).

SECTION III. — ÉTUDE DU NOUVEL ART. 4 DE LA LOI DU 27 MAI 1885.

Art. 4 de la loi du 27 mai 1885.

Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants : — 1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'art. 6 de la loi du 30 mai 1854 ; — 2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour: — Vol ; — Escroquerie ; —

Art. 4 de la loi du 27 mai 1885.

Tel qu'il est modifié par la loi de 1903 (2).

Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants : — 1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'art. 6 de la loi du 30 mai 1854 : — 2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois

(1) Voy. *suprà*, pp. 5 et 33.
(2) Les parties en italique sont l'œuvre de la loi de 1903.

Abus de confiance ; — Outrage public à la pudeur; — Excitation habituelle des mineurs à la débauche ; — Vagabondage ou mendicité par application des art. 277 et 279 C. pén.; — 3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus; — 4° Sept condamnations, dont deux aux moins prévues par les deux paragraphe précédents, et les autres soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'art. 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. — Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, *embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique*, vagabondage ou mendicité par application des art. 277 et 279, C. pén. ; — 3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés aux paragraphe 2 ci-dessus ; — 4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence, signifiée par application de l'art. 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. — Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites. — *Seront punis d'un emprisonne-*

ment de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1000 fr., avec interdiction de séjour de cinq à dix ans tous individus ayant fait métier de souteneur. — Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les profits.

63. — L'art. 2 de la loi de 1903 réprime l'assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique en modifiant le dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885. L'article 3 de la même loi attache également à ce délit et dans les mêmes conditions que pour l'embauchage en vue de la débauche, la peine accessoire de la relégation.

64. — Aux termes de l'art. 270 C. pén. (1) les individus qui ne tiraient leur moyen de subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique la prostitution d'autrui (2), ne pouvaient être considérés comme des vagabonds. La Cour de cassation dans un arrêt célèbre (3) avait bien assimilé le souteneur au vagabond mais elle ne l'avait fait qu'en forçant le sens de la loi (4).

65. — Une disposition finale de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes était venue appliquer les peines du vaga-

---

(1) « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. »

(2) Il en est de même de l'excercice de jeux illicites.

(3) La cour suprême rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris avait décidé, en effet, le 23 août 1883 (S.85.1.513) : 1° que le souteneur qui ne possède d'autres ressources que celles provenant du partage des produits de la prostitution d'une fille publique ne peut être réputé avoir des moyens de subsistance dans le sens de l'art. 270 C. pén. ; 2° qu'il ne peut être non plus considéré comme ayant un domicile certain lorsqu'il reçoit seulemeut asile dans une chambre louée par une fille publique où il n'a qu'une résidence ce hasard que les exigences du honteux métier de cette fille l'obligent à quitter souvent.

(4) E. Sauvel, *De la nécessité d'une modification de l'art. 270 C. pén. pour la répression du vagabondage en ce qui touche les souteneurs de filles publiques, J. du droit crim.*, n° 1123. Note de M. Esmein sous Cass. précité. Il faut remarquer du reste que le vagabondage n'existait, même aux termes de cette jurisprudence extensive, qu'à défaut de domicile.

bondage à ceux qui ne vivent habituellement que de l'exercice des jeux illicites ou de la prostitution d'autrui sur la voie publique (1). Les termes en étaient les suivants : « Seront considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou la prostitution d'autrui par la voie publique. »

66. — Cette loi réalisait de l'avis de tous, un certain progrès ; mais elle disposait contre le souteneur en termes si timides et pleins de réticences que la répression en était paralysée.

En effet 1° elle ne permettait d'atteindre le souteneur que lorsqu'il tirait *habituellement* sa subsistance de la prostitution d'autrui. S'il exerçait en même temps une autre profession, même d'une façon intermittente, il échappait à toute répression. 2° Il fallait établir l'habitude chez le délinquant. 3° Il fallait que le métier déshonorant ait eu lieu sur la voie publique (2).

En raison de cet état de choses et le nombre de souteneurs se multipliant (3), plusieurs projets de loi avaient été déposés pour y remédier (4). Rien n'avait abouti, lorsque M. Bérenger, rapporteur du projet sur la Traite des blanches proposa d'ajouter un article pour réprimer plus sévèrement cet infâme métier. Comme le dit l'honorable sénateur dans son rapport (5) :

« Contre de tels ennemis de la société la loi ne saurait être trop sévère. Et cependant pendant longtemps elle les a ignorés. Il faut arriver

---

(1) Cette assimilation aux vagabonds d'individus qui ne tirent leurs moyens d'existence que de métiers honteux tend à être admise à l'étranger. Dès 1867, une loi anglaise ordonnait de traiter comme *rogues and vagabonds* tous individus jouant avec des pièces de monnaie, etc....., dans les rues ou places publiques. » La loi belge du 27 novembre 1891 assimile formellement les souteneurs aux vagabonds, et la loi norvégienne du 6 juin 1873 traite de même la femme qui se livre à la prostitution professionnelle. On voit que les extensions établies par notre loi française du 27 mai 1884, suivie sur ce point par celle de 1903, ne sont point des exceptions, mais correspondent au contraire à une tendance générale.

(2) Voir sur tous ces points Garraud, 2e éd., t. IV, n° 1461, p. 396 et s.— Voir encore Trib. Valence, 5 déc. 1885, *Le Droit*, 20 févr. 1886.

(3) Projet de M. le garde des sceaux Fallières en 1891 ; proposition de M. Bérenger au Sénat et de M. Berry à la Chambre en 1895.

(4) Les poursuites augmentaient mais sans résultat. Il n'y avait en moyenne 20 0/0 de condamnattons seulement (Voir ci-après le rapport de M. le sénateur Bérenger).

(5) Rapport au Sénat 1902, *Bulletin*, n° 395, p. 17.

à la loi du 27 mai 1885 pour trouver un texte qui les vise ; l'art. 4, 4° de cette loi considère en effet, comme gens sans aveu et frappe des peines du vagabondage *tous individus qui ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou la prostitution d'autrui* ». Mais un vice dans la rédaction de cette disposition en a à peu près paralysé l'application. Il faut, en effet, pour constituer le délit, que l'inculpé ne tire habituellement sa subsistance que du fait de faciliter la prostitution d'autrui. En conséquence, s'il produit un certificat de travail même intermittent ou accidentel, il peut échapper à la répression.

« De plus, il ne suffit pas que la prostitution ait été pratiquée sur la voie publique, il faut encore que ce soit sur la voie publique que le fait d'assistance se soit produit, ce qui exclut le plus grand nombre des cas. Car, en général le souteneur se tient à l'abri, dans quelque débit voisin, d'où il surveille la rue sans se montrer.

« Ainsi s'explique que, dès 1891, on constatait que sur 479 poursuites engagées, 292 ou 60 0/0 aient été suivies d'acquittements. La proposition est actuellement de 80 non-lieu contre 20 condamnations.

« Cette insuffisance de la loi, en présence du nombre croissant et de l'audace de plus en plus menaçante des misérables qui vivent de ces honteuses pratiques, est devenue un véritable danger public. Le souteneur n'est pas, en effet, seulement comme l'assimilation au vagabondage de la loi de 1885 pourrait le faire croire, un paresseux dépravé exploitant les vices et les faiblesses d'autrui. En fait, il est rare qu'il ne joigne pas à son abjecte condition quelque métier plus inavouable encore. On le trouve dans toutes les bandes de malfaiteurs, dans toutes les attaques nocturnes, dans toutes les séditions.

« Le gouvernement a, depuis longtemps, senti la nécessité d'avoir un nouveau texte et de fortifier la pénalité trop douce de la loi de 1885. Le projet de loi, déposé le 31 août 1891 devant la Chambre des députés par M. le Garde des sceaux Fallières, concernant les logeurs, débitants et autres individus qui facilitent la prostitution, proposait de punir de deux à cinq ans d'enprisonnement avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus, ayant ou non un domicile certain, qui tirent habituellement profit du fait de faciliter la prostitution d'autrui sur la voie publique. »

Des propositions d'initiative privée se sont également produites, notamment de la part de MM. Georges Berry, à la Chambre, et Bérenger, au Sénat en 1895. Rien de tout cela n'a abouti.

Il convient de profiter du projet actuel pour réaliser cette indispensable réforme. M. le Garde des sceaux et M. le Préfet de police consultés, en sont demeurés d'accord.

En conséquence le projet de la commission sénatoriale était ainsi conçu :

« Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 est abrogé en ce qui touche les individus pratiquant ou facilitant la prostitution d'autrui sur la voie publique.

« Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1000 fr., avec interdiction de séjour de 5 à 10 ans, tous individus ayant fait métier de souteneurs.

« Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident ou assistent la prostitution d'autrui sur la voie publique ou en partagent sciemment les profits. »

« Art. 3. — En cas de récidive, les individus condamnés par application des articles précédents seront, dans les conditions des paragraphes 2 et suivants de la loi du 27 mai 1885, passibles de la rélégation. »

Lors de la première délibération au Sénat, le 3 février 1903 (1), M. le Garde des sceaux ayant fait des réserves quant à la rédaction de ces articles, le texte en fut repris par la commission (2), d'accord avec le gouvernement et voté par le Sénat et la Chambre des députés.

67. — Ce texte est le suivant :

Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

« Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à mille francs (1.000 fr.), avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait métier de souteneur.

« Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les profits ».

Art. 3. — Le paragraphe 2° de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assis-

---

(1) *J. Off.* du 4 fév. 1903, *Déb. parl.* Sénat, *p.* 128.

(2) C'est le texte actuel de la loi.

tance de la prostitution d'autrui sur la voie publique, vagabondage ou mendicité, par application des art. 277 et 279 C. pén. ».

Il résulte de là que l'on est en présence de deux infractions dont les peines punissent :

1° Le tenancier de jeux illicites.

2° Le souteneur.

§ 1. — Première infraction.

Tenanciers de jeux illicites.

68. — *Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.*

S'il importe peu que le prévenu de l'infraction prévue et réprimée par ce texte (1) ait ou non un domicile, ait ou non des moyens d'existence, il faut tout au moins 1° : Qu'il exerce ou facilite des jeux illicites (1) ;

2° Qu'il ait tenu ce jeu illicite sur la voie publique (2) ;

---

(1) Tous les individus qui pratiquent ou facilitent sur la voie publique, l'exercice de jeux non autorisés par l'administration, alors même que cet exercice ne présenterait pas le caractère de l'escroquerie ou de tout autre délit, sont donc punissables. En ce sens, Garraud, 2e éd., t. IV, § 1471, p. 397. En effet, que doit-on entendre par jeux illicites ? M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, l'a très nettement expliqué au Sénat lors de la discussion de la loi de 1885 : « L'honorable M. Bozérian nous dit : Qu'entendra-t-on par ces mots de « jeux illicites tenus sur la voie publique ? Est-ce simplement les jeux qui sont « frappés d'une peine correctionnelle, c'est-à-dire les jeux qui sont punis par « un certain nombre d'articles du Code pénal ? Ou sera-ce même les jeux qui, « parce qu'ils sont pratiqués sur la voie publique et en l'absence de toute au- « torisation de l'administration sont illicites ? Je réponds que, dans ma pen- « sée, cela doit s'entendre de tous les jeux qui sont pratiqués sur la voie pu- « blique en dehors d'une autorisation, l'autorisation du préfet de police, celle « des préfets ou des maires dans les départements et dans les communes, « c'est-à-dire de ces jeux de hasard qui ne sont pas en eux-mêmes une escro- « querie » (Séance du Sénat du 13 février 1885). L'article a été voté avec la rédaction proposée par le ministre. Il est donc bien certain, que par une exagération législative regrettable, le texte englobe dans une même répression, non seulement les *bonneteurs* (joueurs de bonneteau), mais aussi les *bookmakers* qui exercent leur industrie sur les champs de courses et qui en vivent.

(2) Il semble même qu'il ait été dans la pensée du législateur de 1885, de ne punir que celui qui est *surpris* sur la voie publique dans les conditions prévues par le texte. Comme le disait M. le Ministre de l'Intérieur à la Chambre des députés, parlant des souteneurs et des tenanciers de jeux illicites, *qui étaient alors assimilés au point de vue de l'infraction* : « Il ne faut pas seu-

3° Que la circonstance d'habitude soit établie (1).

69. — La peine est celle de l'art. 271, C. pén., avec interdiction de séjour.

Les circonstances atténuantes sont admises et il y a lieu à application de la relégation dans les conditions de l'art. 4 de la loi de 1885.

§ 2. — Deuxième infraction.

Métier de souteneur.

A. — *Conditions d'existence de l'infraction.*

70. — Notre loi punit ceux qui ont fait métier de souteneur, le souteneur étant celui qui aide, assiste ou protège la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partage sciemment les profits.

L'existence du délit exige plusieurs conditions.

1° Le fait de *métier de souteneur ;*

2° *L'aide, l'assistance ou la protection de la prostitution d'autrui ;*

3° L'aide, l'assistance ou la protection d'autrui *sur la voie publique ;*

4° Le fait d'avoir *partagé sciemment les profits* de la prostitution.

(*A suivre*) G. Bonnefoy.

« lement qu'on vive de la prostitution sur la voie publique, il faut qu'on la « pratique sur cette voie publique, qu'on la facilite, qu'on l'exerce ; il faut, en « un mot, trouver le vagabond en une espèce de flagrant délit, dans l'accom- « plissement de cette série d'actes... Il ne faut pas seulement que le souteneur « lui-même soit sur la voie publique... Il faut qu'on le *surprenne* exerçant « ou facilitant soit les jeux illicites, ce qui est pour la journée, soit la prosti- « tution, ce qui est pour le soir et pour la nuit. »

(1) Mais la loi a laissé à la souveraine appréciation des tribunaux, la question de savoir quand il y a habitude. Le texte semble même exiger, et c'est la solution admise, que l'exercice habituel de ce honteux métier de souteneur ou tenancier de jeu illicite soit l'unique ressource de ceux qui s'y livrent ; elle punit en effet, ceux qui « ne tirent habituellement leur subsistance *que du* « *fait...* » Il a été jugé par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation le 16 janvier 1904 (*Le Droit*, n° du 29 janvier) que l'habitude est un élément constitutif de l'infraction prévue par la loi du 3 avril 1903 qui punit ceux qui tirent habituellement leur subsistance du fait de pratiquer ou de faciliter, sur la voie publique, l'exercice de jeux illicites, et en l'absence de la constatation de cet élément, l'arrêt de condamnation manque de base légale.

JURISPRUDENCE

ART. 4465.

CONGRÉGATION AUTORISÉE, ÉTABLISSEMENT, MAISON APPARTENANT A UN TIERS, RELIGIEUSES, RATTACHEMENT A LA CONGRÉGATION, SOUMISSION ET DISCIPLINE DE L'ORDRE, DISTRIBUTIONS D'AUMÔNES ET DE SECOURS.

L'installation, dans une maison dont un tiers est propriétaire, de deux religieuses, avec l'autorisation de la supérieure de la congrégation, pour une œuvre d'assistance et de charité (but poursuivi par la congrégation), le lien de rattachement à la discipline de l'ordre, la distribution d'aumônes et de secours aux pauvres et aux infirmes des environs suffisent pour caractériser l'établissement congréganiste prévu par la loi du 4 décembre 1902.

Il n'y a pas à tenir compte de la personnalité du propriétaire de l'immeuble affecté au service hospitalier ou charitable, ni de ce que les allocations sont fournies par lui.

(MIN. PUB. C. AUFRANC ET AUTRES.) — ARRÊT.

M. le procureur général près la Cour de Limoges a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de cette Cour du 26 mars 1903 rendu au profit de Mlle Aufranc et autres. (Rec. des arrêts de Riom et Limoges, t. XI, art. 1300, p. 236).

Après le rapport de M. le conseiller Duval et la plaidoirie de M. Mimerel, M. le procureur général Baudouin a conclu en ces termes :

Si nous étions au Parlement, et si nous avions à rechercher ce qu'il faut en législation, entendre par les mots « établissement congréganiste », toutes les considérations que la défense vous a présentées avec tant de limpidité et de force pourraient être d'un grand poids, peut-être même paraître à beaucoup décisives.

Mais telle n'est point la situation. Nous sommes la Cour de cassation. Nous n'avons point à faire la loi, nous avons à l'appliquer telle qu'elle est faite, sans avoir même à la juger, avec ses sévérités, ses rigueurs, si elle en comporte, pourvu que son sens soit clair, sa portée nettement déterminée. A ce point de vue, qui est le nôtre, le seul dont nous puissions nous préoccuper, laissez-moi dire, Messieurs, après

un examen approfondi, que la question qui vous est soumise n'en est pas une, et que sa solution s'impose avec toute l'irrésistible force du texte pris en lui-même, et des travaux préparatoires qui l'ont élaboré et fixé avec une irrécusable évidence. Déjà, l'excellent et consciencieux rapport de M. le conseiller Duval vous l'a prouvé. Permettez-moi de revenir sur sa démonstration, sans que j'aie la prétention d'y rien ajouter, mais avec une conviction égale à la sienne parce que, comme lui, j'ai refait le même chemin, annoté tous les documents, et que je me suis, au même foyer, pénétré de la même lumière.

Le fait ne prête à aucune contestation. M. de la Celle, propriétaire à Bersac d'un immeuble, veut, suivant le désir exprimé par sa grand mère dans son testament, y installer un dispensaire destiné à distribuer des secours en argent et en nature aux pauvres et aux infirmes de la région. C'est son droit, et l'acte, en soi, est licite : et certes, je ne soutiendrai pas que cette création d'un hospice par un particulier dans sa maison, de son vivant ou après sa mort en affectant par son testament une partie des revenus de sa succession à l'entretien de l'œuvre, constitue une mainmorte, prohibée par la loi, car je ne puis oublier l'arrêt rendu, sur mes conclusions, par la Chambre civile, le 12 mai 1902, dans l'affaire Molins contre Echernier (Dalloz, 1902.1.425).

Mais est-ce à dire, comme l'insinue la défense, que M. de la Celle puisse s'abriter entièrement sous cet arrêt, pour soutenir que cette fondation, qu'il voulait faire, était dispensée de toute autorisation, alors même qu'il allait en confier la direction à des congréganistes? Certes non : car il ne faut pas oublier que l'espèce sur laquelle a statué la Chambre civile remontait à 1895, que, depuis, sont intervenues les lois du 1er juillet 1901 et du 4 décembre 1902, et que nous avons précisément à rechercher si ces textes n'ont pas établi un régime nouveau en cette matière.

Pour tenir le dispensaire qu'il veut ainsi créer, M. de la Celle s'adresse à la congrégation autorisée des sœurs de Saint-Joseph, dont la maison-mère est à Lyon, rue des Chartreux, et qui, de par ses statuts, nous dit l'arrêt attaqué, « a pour fin le service des pauvres et des infirmes et généralement toutes les œuvres de charité et de miséricorde ».

A sa demande, cette congrégation envoie à Bersac trois sœurs, dont l'une repart presqu'aussitôt, laissant ses deux compagnes installées dans la maison, l'une, la demoiselle Aufranc, en religion sœur Marie-Victorine, en qualité de supérieure, l'autre lui servant d'adjointe.

Il est constant que c'est M. de la Celle qui pourvoit à leur nouriture et à leur entretien, que c'est lui qui fournit les fonds qu'elles distribuent aux pauvres. L'arrêt ajoute que « les sœurs ne rendent aucun compte à leur ordre dont, sans doute, elles observent la règle, mais dont elles ne relèvent qu'au point de vue religieux », et que M. de la Celle a déclaré à ce sujet « que, s'il n'exerçait pas un contrôle minutieux sur chaque

dépense faite en son nom par les sœurs à son service, c'est cependant à lui qu'elles rendaient compte en bloc des secours distribués et des bénéficiaires des aumônes faites avec ses fonds ».

Telle était la situation constatée le 13 et le 14 octobre 1902 par le commissaire spécial de police de Limoges délégué par le préfet de la Haute-Vienne. Son procès-verbal constate qu'avant de répondre aux questions qu'il lui posait, la supérieure a exprimé le désir d'en référer préalablement à la maison-mère. Il ajoute que, mise en demeure de justifier de l'autorisation en vertu de laquelle l'établissement avait été créé, elle a répondu que « l'autorisation devait se trouver aux mains de M. de la Celle au service duquel elle et sa compagne étaient engagées, et que M. de la Celle avait dû accomplir les formalités nécessaires pour les faire venir. Nous ne sommes pas ici pour tenir une école, disait-elle, mais pour accomplir des œuvres de charité, soigner gratuitement les malades à domicile et tenir une garderie d'enfants ».

Le 8 décembre suivant, lorsque le commissaire de police se présentait de nouveau, la situation ne s'était pas modifiée : la supérieure déclarait seulement « qu'elles étaient deux femmes seules au service de M. de la Celle, qu'elles n'avaient pas de garderie d'enfants et se bornaient à donner des soins aux malades ».

C'est dans ces conditions et à raison de ces faits que la demoiselle Aufranc et M. de la Celle ont été déférés au tribunal correctionnel de Limoges, la première, pour avoir, à Bersac, en 1902, et notamment depuis le 7 décembre, ouvert et dirigé un établissement congréganiste sans être munie de l'autorisation prescrite par l'art. 13, § 2 de la loi du 1er juillet 1901, le second, pour avoir favorisé l'organisation ou le fonctionnement dudit établissement en consentant l'usage du local dont il disposait, délits prévus et punis par les art. 16 et 8, § 2, de la loi du 1er juillet 1901 et par l'article unique de la loi du 4 décembre 1902.

Par jugement du 16 février 1903, le tribunal de Limoges les a condamnés à 100 francs et 200 francs d'amende.

Mais, sur leur appel, la Cour de Limoges a, par arrêt du 26 mars dernier, réformé cette décision, refusant « de voir dans l'établissement de Barsac une succursale, une émanation de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Lyon et la création, dans le local dont de la Celle est propriétaire, d'un nouvel établissement congréganiste ».

Pour le décider ainsi, la Cour se base sur les travaux préparatoires de la loi de 1901 qui prouvent, suivant elle, que le législateur n'a jamais entendu déclarer que la présence d'un ou plusieurs congréganistes dans une maison transforme par cela seul l'établissement en établissement congréganiste; qu'il a, au contraire, expressément reconnu que les membres des congrégations autorisées peuvent louer leurs services aux particuliers aussi bien qu'à l'Etat, aux départements et aux communes, dans les établissements scolaires ou charitables qu'ils fondent,

dirigent ou entretiennent sans que pour cela l'établissement cesse d'être privé ou public.

La Cour ajoute que la loi de 1902 n'a point modifié la loi de 1901 et qu'elle s'est bornée à combler une lacune signalée dans l'article 16 de celle-ci en édictant une pénalité pour une infraction jusque-là demeurée sans sanction.

Elle prétend écarter l'argument tiré du texte même de la loi de 1902, en soutenant que dans l'article unique qu'il s'agit d'appliquer le mot *établissement* désigne exclusivement l'immenble dans lequel le dispensaire est installé. Elle repousse toute application à l'espèce de la doctrine de l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 1902, qui ne vise que les écoles. Et, niant tout lien de subordination entre la Congrégation de Saint-Joseph, d'une part, et de l'autre de la Celle et l'établissement de Bersac, dont l'indépendance lui paraît réelle et absolue sans que le ministère public en fasse la preuve contraire, elle renvoie les deux prévenus des fins de la poursuite, sans dépens.

C'est là l'arrêt attaqué. J'estime qu'il a sur tous les points méconnu et violé la loi qu'il devait appliquer, et qu'il encourt, par cela même, votre censure.

La thèse qu'il admet, et que reprend après lui la défense à votre barre, repose tout entière sur cette idée qu'il ne saurait, au sens de la loi, y avoir d'établissement congréganiste, qu'autant que l'établissement incriminé aurait été fondé par la congrégation, que celle-ci aurait pris l'initiative de cette création, aurait joué un rôle actif pour y parvenir. Et l'on pourrait, à la rigueur, je le reconnais, s'appuyer, dans une certaine mesure, pour le prétendre, sur les termes de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901, qui, après avoir, dans son paragraphe 1er, soumis toute création de congrégation religieuse à l'autorisation législative, ajoute dans son paragraphe 2 :

« Elle (la congrégation autorisée) ne pourra fonder aucun nouvel établissement, qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat. »

Et cependant, même en présence de ce texte, on pouvait déjà se demander, dès avant la loi du 4 décembre 1902, si tel était bien le sens de la loi de 1901. Vous savez, en effet, tout ce qui pouvait faire naître le doute ; vous vous rappelez tous ces documents de doctrine et de jurisprudence qui, depuis 1825, avaient déjà défini l'établissement congréganiste et dont la loi de 1901 avait, à n'en pas douter, voulu s'approprier la subtance.

L'article 3 de la loi du 24 mai 1825 disposait que « il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes sans une autorisation spéciale » dont il déterminait les conditions. La règle ainsi posée était aussi absolue que possible : elle ne comportait aucune exception. Cependant, au lendemain même de la promulgation de la loi le ministre des cultes d'alors, l'évêque d'Hermopolis, qui n'avait d'autre

pensée que d'éluder la loi dans ses dispositions, même les plus claires, s'empressa de chercher à en restreindre l'application en déclarant, dans l'instruction du 17 juillet 1825, art. 17 : « que les sœurs d'école et de charité, placées dans le local fourni par une commune ou dans un hospice, ne seraient censées former un établissement susceptible d'être autorisé par le Roi, qu'autant que l'engagement de la congrégation avec la commune ou l'hospice serait à perpétuité ».

C'était audacieux, en face du texte qu'il s'agissait d'appliquer. « Aussi, depuis 1830, nous dit Vuillefroy, dans son *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 182, publié en 1842, on a considéré, avec raison, que cette interprétation ne tendait à rien moins qu'à éluder la loi, et à éviter aux congrégations la nécessité de remplir les formalités à exiger d'elles pour la formation de leurs établissements. On a, dès lors reconnu et posé la règle que partout où des sœurs, appartenant à une congrégation, ouvrent une école ou un hospice, partout où elles s'établissent, en un mot il y a établissement dépendant de la congrégation, et nécessité d'obtenir une autorisation régulière. » (En ce sens : Béquet, V° *Cultes*.)

Et ce fut la doctrine admise et consacrée depuis cette époque, par de nombreux avis du Conseil d'Etat (23 décembre 1835 ; 1er février 1838; 23 juin 1840 ; 21 juillet 1840 ; 27 novembre 1849) ; déclarant que « dès qu'une religieuse venait s'installer dans une commuue, sa présence suffisait pour constituer un établissement, au sens de la loi de 1825, et que cet établissement devait être soumis à une autorisation spéciale ».

A la vérité, deux arrêts de la Cour de cassation, rendus sous la présidence de M. Troplong, l'un de la chambre civile, du 6 mars 1854 (Dalloz, 1854. 1. 123), l'autre des chambres réunies du 17 juillet 1856 (Dall., 1856. 1. 279) étaient venus bouleverser cette jurisprudence, en refusant de voir un établissement de la congrégation dans une maison établie à Arras sans autorisation par la congrégation des Sœurs de Saint-Vincent de Paul. Mais relisez ces arrêts, Messieurs, et vous ne pourrez qu'être surpris d'y voir une affirmation tranchante, dénuée de toute démonstration.

Justement préoccupé de ces décisions géminées, qui émanaient de la plus haute autorité judiciaire du pays, désireux d'éviter un conflit d'interprétation regrettable, le Conseil d'Etat a cherché s'il pouvait découvrir ce criterium que la Cour de cassation n'indiquait pas, et qui pourrait désormais lui servir de base en pareille occurrence : il crut l'avoir trouvé dans l'importance de l'établissement, vraie succursale, soumise à l'autorisation spéciale, s'il prenait de larges proportions, simple annexe restant confondue dans la maison-mère, malgré la distance, s'il était réduit à de minces dimensions. Et c'est ce qu'admirent deux avis nouveaux, l'un du 19 juillet 1861, dispensant les petites écoles de l'autorisation, l'autre du 13 août suivant, étendant la même règle aux établissements charitables.

Est-il besoin d'insister sur ce que cette distinction présenterait d'artificiel et d'incertain ? D'après quel procédé basera-t-on l'importance d'un établissement ? Quand un établissement sera-t-il considéré comme assez important pour être autorisé spécialement, et quand aura-t-il trop peu d'importance pour être soumis à l'obligation d'une autorisation particulière ? On ne nous le dit pas, et, tout en affirmant l'existence de deux classes d'établissements, on laisse dans le vague et l'indécision la ligne de démarcation qui les divise. Si des difficultés viennent à se manifester dans la mise en œuvre du système que nous combattons, l'administration et l'autorité judiciaire, chargées, chacune en ce qui la concerne, de les résoudre, seront abandonnées à leurs seules lumières, et l'on aura ainsi inauguré le système de l'arbitraire le plus complet. La distinction n'est donc pas moins condamnable dans ses conséquences que dans son principe (Tissier, *Dons et legs*, 55).

C'était tellement évident que le Conseil d'Etat n'a pas tardé à revenir à la saine doctrine, à celle de ses avis de 1835 et de 1849. Et, par avis du 21 juillet 1880, reproduit et confirmé par ceux du 12 janvier 1881, du 3 juillet 1884 et du 4 juin 1891, il a affirmé de nouveau, que, quelle que soit l'importance de l'établissement, si minime soit-il, annexe ou succursale, aucune libéralité ne pouvait lui être faite et être acceptée par lui ou pour lui, qu'il ne fût préalablement et spécialement autorisé.

Nous comprenons tous que, dans ces conditions, MM. Trouillot et Chapsal aient pu écrire, dans leur excellent *Traité sur le contrat d'association* (p. 222) : « Telle était la jurisprudence appliquée hors de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901. Elle nous paraît devoir être maintenue avec d'autant plus de raison que cette dernière loi, pas plus que la loi de 1825, ne fait de distinction entre les maisons dépendant d'une congrégation suivant leur importance ou le nombre de personnes qui y sont attachées. Il serait difficile, du reste, de distinguer entre les succursales soumises à la formalité de l'autorisation et celles qui en seraient dispensées, aucune distinction précise et rationnelle n'étant possible à moins de tomber dans l'arbitraire. »

Examinant ensuite la question voisine de la nôtre de savoir si des écoles établies par des tiers et des Sociétés civiles dans des immeubles leur appartenant et dirigées par des religieuses faisant partie des congrégations autorisées constituent des établissements congréganistes soumis à l'autorisation spéciale, ils rappelaient que, par son avis célèbre du 23 janvier 1902, le Conseil d'Etat s'est prononcé pour l'affirmative : ils se rangent à cette opinion (p. 225) : « Le fait d'avoir la propriété du local où se trouve l'école ou encore la charge matérielle de son entretien ou encore la rémunération de ses maîtres n'étant que des modalités et non des conditions essentielles de la fondation de l'établissement, il est évident que c'est à d'autres signes qu'il faut s'attacher pour

déterminer la nature de l'établissement scolaire congréganiste. Cet établissement se rencontre toutes les fois qu'un ou plusieurs religieux liés par la discipline et la règle de leur ordre, placés sous l'action de leur supérieur, accomplissent des actes correspondant directement à la mission enseignante en vue de laquelle leur congrégation s'est formée. »

Ils ajoutaient enfin (p. 229) : « La solution que nous avons admise en ce qui concerne les ouvertures d'écoles primaires nous paraît devoir être étendue à toutes les succursales dont la direction ou le fonctionnement est confié à des personnes appartenant à des congrégations autorisées. Qu'il s'agisse d'un collège d'enseignement secondaire, d'un ouvroir, d'un hospice, d'une maison de retraite, d'un orphelinat etc., on devra s'attacher aux mêmes signes pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un établissement particulier soumis à la nécessité d'une autorisation spéciale. »

J'arrête ici ma citation : je reviendrai dans un instant sur la phrase suivante. Mais ce que je viens de relire est bien net, n'est-ce pas, et tranche la question que nous avons à résoudre dans le sens que j'indique avec le pourvoi.

Ce n'est là qu'un commentaire d'auteurs, nous dit-on, et quelle que soit son autorité à raison de la part si importante qu'a prise l'un d'eux à l'élaboration de la loi de 1901, de la fonction que l'autre occupe au Conseil d'Etat et qui l'a initié à toutes les délicatesses de la jurisprudence de ce grand corps, il peut s'imposer d'autant moins à vous qu'il a confondu ce qu'il faut au contraire soigneusement distinguer. Qui ne voit en effet que toutes ces décisions ont été prises au regard d'une question et d'une situation de fait toutes différentes de celle qui nous occupe en ce moment ! Ce que l'on discutait alors, c'était de savoir si, lorsqu'une congrégation autorisée sollicitait l'autorisation d'accepter une libéralité faite à l'un de ces établissements, cette autorisation pouvait intervenir en dehors de l'autorisation de l'établissement lui-même, si minime fût-il. Mais n'est-il pas évident que, dans ce cas, le lien qui unissait l'établisement à la congrégation ne faisait aucun doute, puisque la congrégation tenait bien l'établissement pour sien, au point de réclamer pour elle-même le bénéfice de la libéralité faite à sa filiale. La question qui se posait était donc de savoir non pas, si l'on se trouvait en face d'un établissement congréganiste, mais si le groupement congréganiste constituait un établissement au sens de la loi de 1825. Aujourd'hui, le problème est tout différent, la situation inverse. Ce que nous avons à rechercher, c'est si l'établissement litigieux, qui est bien un établissement, est un établissement congréganiste, alors que la congrégation ne réclame sur lui aucun droit, alors qu'il n'est pas fondé par elle, mais bien par un tiers qui fournit le local, pourvoit à toutes ses dépenses, et que la congrégration se borne à fournir deux de ses membres comme serviteurs à gages.

Messieurs, je veux admettre que l'argumentation soit exacte en soi, que telle soit bien l'interprétation vraie des divers arrêts et des divers avis dont, à la suite de MM. Trouillot et Chapsal, j'ai fait passer les termes sous vos yeux. On m'accordera tout au moins que telle n'est pas la portée, qu'à tort ou à raison, ces deux auteurs leur ont donnée ; que tout au contraire, ils en ont fait des décisions de principe dégageant en thèse les caractères essentiels de l'établissement congréganiste, le critérium à l'aide duquel les tribunaux pourront désormais reconnaître si tel établissement se rattache à la congrégation et doit, à ce titre, être soumis à l'autorisation par décret rendu en Conseil d'Etat. Pour eux c'est bien là la question, et telles sont bien les raisons qu'il faut prendre en considération pour fixer la décision.

Et c'est la chose grave et décisive ; car vous allez voir qu'à la suite et sous leur inspiration, c'est aussi l'angle sous lequel le Parlement a envisagé le problème en lui donnant de par la loi du 4 décembre 1902 et par application de la doctrine des avis du Conseil d'Etat, telle qu'ils l'ont comprise et exposée, la solution qu'ils avaient préconisée. Jamais, à mon sens, vérité n'est apparue avec une plus saisissante évidence.

La défense vous a dit que la loi du 4 décembre 1902 avait été faite *ab irato*. C'est parfaitement exact : le Parlement l'a votée au lendemain des événements qui s'étaient produits pendant l'été précédent, de cette campagne de résistance qui avait failli ensanglanter de nombreuses régions et tout particulièrement la Bretagne. Il s'est inspiré d'une pensée de rigueur contre ce qu'il a considéré comme une rébellion ouverte et, pour la vaincre, il a forgé une arme nouvelle. Aussi, voyez les termes dont il s'est servi. Si, parfois, nous avons pu regretter le vague, l'incertitude des textes, ce ne sera pas assurément cette fois que nous pourrons formuler la même critique.

L'article unique de la loi du 4 décembre 1902 est en effet ainsi conçu : « L'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901 est complété ainsi qu'il suit : Seront passibles des peines portées en l'art. 8, § 2 : 1° tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'art. 13, § 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes, 2° ..., 3° ... »

Tous individus : donc, non plus seulement comme dans l'art. 13, § 2, la congrégation seule.

Ouvert ou dirigé, et non pas fondé, ainsi que le disait ce même art. 13, § 2. Et l'on m'accordera que la différence est sensible et vaut d'être signalée. La défense prétend que les termes sont équivalents, qu'ils ont la même portée et que si, dans le texte nouveau, l'on a employé de nouveaux termes, c'est uniquement pour atteindre les établissements antérieurs à la promulgation de la loi. Réduite à ces proportions, la

modification eût été bien inutile, puisque vous avez décidé que l'art. 16 de la loi de 1901 s'appliquait aux congrégations formées et aux établissements fondés dès avant la loi comme à celles et à ceux qui n'auraient été créés qu'ultérieurement, le délit relevé étant un délit successif qui se renouvelle chaque jour et le maintien non autorisé équivalant à une formation nouvelle (Cass. crim., 6 novembre 1902 ; 22 octobre 1903, aff. Nouaux et autres). Aussi la rédaction nouvelle a-t-elle une bien autre portée que ces mots employés suffisent à eux seuls à préciser.

Un établissement. — Ce qui désigne, nous dit Littré : « 1° l'action d'établir, d'instituer, de fonder ; 2° le résultat de l'action d'établir, la chose même qui est établie ; 3° le lieu où une personne fixe sa résidence, le siège de ses affaires ; il se dit aussi dans un sens analogue de colonies qui se fixent dans une contrée, du pied que prend en une contrée une nation, un prince, un gouvernement. » Ainsi, l'hospice, le dispensaire sont bien des établissements.

« *De quelque nature qu'il soit*, scolaire ou hospitalier, école ou hospice, ouvroir, maison de retraite, orphelinat, etc. » .

« *Que l'établissement appartienne* à *la congrégation ou* à *des tiers* ». N'est-ce pas notre question elle-même tranchée par l'opposition ainsi établie entre le caractère congréganiste et la propriété de l'établissement ? Le mot *établissement* gêne aussi singulièrement la défense dans cette phrase. Que d'efforts ne fait-elle pas pour l'écarter ! Pour elle, l'établissement, c'est l'immeuble dans lequel l'école, l'hospice sont installés. Comme si, dans notre langue française si claire et si précise, les mots n'avaient pas leur signification, et comme s'il était permis de limiter ainsi au contenant ce qui tout à la fois désigne le contenu et le contenant. Ce qui le prouve, c'est l'art. lui-même qui, lorsqu'il entend parler de l'immeuble, l'appelle le *local* (§ 3).

Et puis, enfin cette dernière phrase qui met le sceau à la définition : *qu'il* (*l'établissement*) *comprenne un ou plusieurs congréganistes.*

C'est-à-dire, par une allusion frappante à toute la discussion qui s'agitait jadis, quelle que soit l'importance de l'établissement, si minime soit-il. Dès qu'il y aura là un congréganiste soumis à l'autorisation prescrite par l'art. 13, § 2 de la loi de 1901.

Comment, en présence de ces termes si catégoriques, éprouver encore le moindre doute ? Certes, on pouvait discuter sous l'empire de la loi de 1901. Aujourd'hui, en face de la loi du 4 décembre 1902, la controverse est insoutenable. Et l'on ne peut davantage prétendre que cette loi s'est bornée à sanctionner l'une des prescriptions de la loi précédente sans modifier la portée de celle-ci. Elle l'a au contraire considérablement étendue, délibérément aggravée, et l'on ne peut, de bonne foi, en douter lorsqu'on se reporte à sa genèse, aux discussions qui

l'ont élaborée et aux observations répétées qui ont été échangées, aussi bien à la Chambre des députés qu'au Sénat.

Le gouvernement avait, au cours des luttes qui ont marqué l'été de 1902, été frappé de la lacune qui existait dans l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901. Si l'art. 13 prohibait, par son paragraphe 1er la formation de toute congrégation religieuse sans une autorisation législative, et par son paragraphe 2, la fondation par toute congrégation autorisée d'un nouvel établissement sans une autorisation par décret rendu en Conseil d'Etat, l'art. 16 n'avait édicté de peine qu'au regard de l'infraction au paragraphe 1er, d'où la seconde prescription pouvait être impunément violée en vertu de ce principe fondamental de notre loi pénale : *Nulla pæna sine lege.*

Le gouvernement veut faire combler cette lacune et dépose un projet de loi punissant des peines de l'art. 8 § 2 « tous individus qui auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, scolaire ou autre, sans s'être munis de l'autorisation prescrite par l'art. 13, § 2 ».

La commission de la Chambre des députés, auquel ce projet est renvoyé, trouve cette rédaction insuffisante. Pourquoi parler des établissements scolaires ou autres : ne vaut-il pas mieux dire de quelque nature qu'ils soient ? c'est plus compréhensif et cela suffit. Et puis n'est-il pas bon, en présence des controverses qui se sont agitées autrefois, qui viennent de s'élever de nouveau dans ces derniers mois, de couper court à toutes difficultés ? A en croire M. Cochin (séance de la Chambre des députés du 3 juillet 1902, *Journ. off.* du 5, Déb. parlem., p. 2112), M. Waldeck-Rousseau qui pensait, avant l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 1902, que la loi du 1er juillet 1901 ne s'appliquait qu'aux écoles, ne soutient-il pas encore que tout au moins cet avis ne s'aplique qu'aux écoles et que sa thèorie ne peut pas être étendue aux hôpitaux ? Les tribunaux ne viennent-ils pas d'admettre la même thèse ? Il ne faut plus que cela puisse faire de doute. Et la commission ajoute à la rédaction du gouvernement et d'accord avec lui ce qui va devenir la fin du paragraphe 1er : « Que l'établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers ; qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes. » C'est ce qu'indique M. Rabier dans son rapport qu'il lit à la Chambre dans sa séance du 7 novembre 1902 (*Journ. off.* du 8, p. 2526, col. 1).

C'est en cet état que le projet est porté devant la Chambre et tout de suite la discussion s'engage.

Qu'allez-vous faire ? s'écrient à l'envi les adversaires du projet. Ce ne sont plus seulement les écoles qui vont être atteintes par le texte qu'on vous propose : ce sont tous les établissements charitables et de bienfaisance, toutes les maison d'assistance aux pauvres et aux malades, les dispensaires, les cliniques, qu'elles soient fondées et soutenues par la congrégation ou par des particnliers, à leurs frais et à l'aide du

louage de services de congréganistes. Est-ce admissible et se peut-il que la Chambre entende consacrer une telle doctrine, dont l'adoption ferait retomber sur elle la responsabilité de toutes les misères qui désormais ne pourraient plus être secourues ? Et la Chambre répond qu'elle veut qu'il en soit ainsi.

Est-ce exact ! Il suffit de parcourir le compte rendu officiel des débats engagés à la séance du 11 novembre 1902 (*Journal officiel* du 12), pour n'en pouvoir douter.

C'est M. de Castelnau qui ouvre le feu. Après le vote de l'ordre du jour qui, le 4 juillet précédent, a approuvé les actes du président du Conseil, il n'entend plus discuter l'application de la loi de 1901 aux établissements scolaires. Mais la loi s'appliquera-t-elle désormais « aux établissements de toutes sortes, maisons d'assistance aux pauvres et aux malades, cliniques et dispensaires, en un mot à toute œuvre réputée congréganiste, fruit de la bienfaisance et de la philanthropie d'initiative privée ? » La question a une importance considérable. M. de Castelnau critique alors le projet de la commission, qui aggrave celui du gouvernement. « Voici, qu'en effet, dit-il, elle a voulu emprisonner (le mot est trop fort), enfermer le Procureur de la République et le juge dans une sorte de définition par présomption de l'établissement congréganiste d'assistance ou d'enseignement, et elle a mis, permettez-moi de le dire, dans cette définition par présomption une simplicité saisissante, lumineuse et tranchante comme l'acier au rayon du soleil. Voyez plutôt. L'établissement congréganiste sera, pour le Procureur de la République, chargé d'engager la poursuite, et pour les juges, chargés de juger, toute maison appartenant à un tiers, où se trouveront, gardant et soignant des malades, ou se livrant à l'enseignement, deux ou trois congréganistes ? Non ! une seule congréganiste ! Saint-Simon raconte quelque part que Louis XIV ne voyait pas une coiffe qu'il ne lui ôtât son chapeau. La commission ne voit pas une cornette ni un voile, qu'elle ne lui décoche une condamnation, avec reversibilité sur le tiers qui l'abrite chez lui, et qui est censé avoir chez lui un établissement congréganiste ». Et M. de Castelnau développe cette idée, qu'une telle disposition frappe de caducité le droit supérieur de tous les citoyens.

M. Grousseau lui succède aussitôt : « Le projet en discussion n'a pas seulement pour objet de réprimer le fait d'ouverture et de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation ; il a, en outre, l'intention de modifier la notion et le caractère de ce qu'on appelle l'établissement congréganiste. C'est là un point très grave... Nous avons besoin de savoir si un établissement qui appartient à un tiers et qui ne comprend qu'une école congréganiste, doit tomber sous le coup de pénalités nouvelles. Oui ou non, qne voulez-vous ? Que les tribunaux cherchent les caractères de l'établissement dans es circons-

tances spécifiées, et qui en arrivent à dire ceci : un seul congréganiste même chez des tiers, suffit à constituer un établissement congréganiste. Est-ce cela, oui ou non, que voulez-vous ? Si cela est, eh bien inscrivez-le en toutes lettres dans la loi ; si ce n'est pas cela, n'y mettez rien du tout : car c'est alors la loi de 1901 qui continuera purement et simplement à s'appliquer ».

M. Grousseau invoque alors la jurisprudence des arrêts de la Cour de cassation, de 1854 et de 1856, et ce qu'il appelle le contrat formé lors de la discussion de la loi de 1901, entre le Parlement et le président du Conseil, M. Waldeck-Rousseau, dont il rappelle l'opinion.

Certes, la question est déjà bien nettement posée, M. le rapporteur Rabier y répond en établissant tout d'abord la nécessité de combler la lacune signalée dans l'art. 16 de la loi de 1901. Il justifie ensuite l'addition des mots ajoutés au projet du gouvernement par la commission. Il expose l'état de la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. « En présence de cette divergence dans la jurisprudence, dit-il, l'opinion de la majorité de cette Chambre étant certaine, la commission, d'accord avec le gouvernement, a cru, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, qu'il était préférable d'ajouter au texte de la loi l'addition que nous vous proposons. » Il reprend alors l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 1902. « Cet avis est très net, ajoute-t-il. Mais il n'y a pas, en France, que le Conseil d'Etat, les tribunaux sont nombreux, et nous voulons éviter, à l'avenir, toutes les difficultés d'interprétation. Il nous semble donc indispensable, pour que la loi soit partout appliquée de la même manière, de dire nettement, dans cette loi, ce que nous voulons, sans attendre les interprétations de la jurisprudence ».

C'est bien là, n'est-il pas vrai, la consécration cherchée, voulue, de la doctrine de l'avis du 23 janvier 1902, et son extension délibérée à tous les établissements congréganistes, de quelque nature qu'ils soient : scolaires, hospitaliers, ou autres. C'est déjà décisif ; voilà ce qui l'est plus encore, s'il est possible :

M. Lerolle monte à la tribune : il insiste sur ce que la loi nouvelle va constituer une anomalie dans notre législation pénale, en créant un délit sans le définir, et en essayant de créer une présomption légale pour libérer, au mépris des principes de droit l'accusation du fardeau de la preuve, pour la mettre à la charge du prévenu. « Et cette loi, continue-t-il, ne s'applique pas seulement aux écoles, mais, comme on l'a dit et surabondamment démontré, à tous les établissements congréganistes, écoles ou autres. Vous atteignez même les établissements charitables, que vous sembliez, jusqu'ici, vouloir épargner... Aujourd'hui, les Jésuites ont disparu, les sœurs hospitalières restent, et voilà que vous allez les frapper, par l'addition que vous proposez. Vous faites, par cette loi, un nouveau pas : vous franchissez une étape nouvelle dans

la voie de destruction où vous êtes entrés ». Il insiste alors sur ce qui arriverait, si la charité privée se lassait, et j'appelle ici toute votre attention sur ce qui suit : c'est notre procès même qu'expose M. Lerolle.

« Car enfin, poursuit-il quelle est la situation que vous faites au fondateur d'une œuvre d'assistance ? Voilà un homme charitable, qui a employé une partie plus ou moins grande de sa fortune à fonder un dispensaire, dans quelque coin ignoré de notre pays, un petit hôpital bienfaisant. Il a besoin d'auxiliaires : il choisit une religieuse ; il peut avoir à cela mille raisons, la communauté de sentiments religieux, l'estime d'un dévouement qu'il a vu s'affirmer plusieurs fois, ou des idées d'un ordre moins élevé, une raison d'économie. Jusqu'ici, on avait accordé, sans contestation, à celui qui fait le bien, le droit de choisir ceux qui peuvent l'aider à le faire (*Très bien, très bien, à droite*). Il a donc choisi une religieuse ; il l'a demandée à l'une de ces congrégations autorisées comme congrégation hospitalière, et qui ont, pour ainsi dire, le certificat civique de l'aptitude au dévouement (*Applaudissements à droite*). Il se croit en règle ; mais pas du tout ! il a oublié de demander une autorisation spéciale pour cette religieuse, peut-être unique, qu'il va appeler dans son hôpital. Immédiatement, voici la police qui arrive, la justice qui intervient, et cet acte de bienfaisance, que vous devriez louer et auquel les pauvres sont reconnaissants, va échouer sur les bancs de la police correctionnelle. De dix jours à un an d'emprisonnement ! Je parle ici à vos cœurs, Messieurs... »

Encore une fois, je n'ai ici ni à louer ni à blâmer la loi ; j'ai, comme vous, à rechercher ce qu'elle a voulu faire. Est-il douteux que M. Lerolle ait posé le problème lui-même qui nous préoccupe, et n'est-il pas tranché, dès lors, contrairement à son avis, par l'adoption du texte qu'il combat ?

C'est, qu'en effet, on passe aussitôt à la discussion des articles.

M. Louis Ollivier revient sur l'idée qu'on ne veut pas combler seulement une lacune, mais aggraver la loi. L'amendement qu'il propose pour réduire la portée du projet est repoussé par 346 voix contre 62. M. Lemire déclare qu'il n'est pas suffisamment éclairé. « Vous nous proposez de dire que partout où il y aura un congréganiste, quoi qu'il fasse, quelle que soit la maison ou l'établissement où il travaille, on pourra appliquer les pénalités qui sont indiquées dans votre rédaction. Je demande alors à l'honorable garde des sceaux si cette rédaction lui plaît, s'il l'approuve ». — Le garde des sceaux : « Parfaitement ». — M. Lemire : « Acceptez-vous ce texte pour les établissements charitables ? » Le garde des sceaux : « Parfaitement ». Et l'amendement de M. Lemire proposant d'ajouter au mot *établissement* l'adjectif *scolaire* est repoussé par le rapporteur, M Rabier : La commission estime qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les diverses congrégations et, d'accord avec le gouvernement, elle repousse l'amendement de M. Lemire. Il est rejeté par 339 voix contre 39.

M. Lemire ne se tient pas pour battu ; il demande la suppression des mots ajoutés par la commission au projet primitif, mots qui permettront de frapper tout établissement, qu'il appartienne à n'importe qui, qu'on y fasse n'importe quoi, pourvu qu'on y trouve un congréganiste.

Et M. le garde dee sceaux Vallé est obligé de refaire tout l'historique du projet, de revenir sur les oscillations de la jurisprudence, sur l'opinion de Vuillefroy, sur les avis du Conseil d'Etat, plus spécialement sur celui du 23 janvier 1902. « C'est pour nous conformer plus particulièrement à ce dernier avis, dit-il, que nous avons accepté l'adjonction qui a été faite par la commission. »

En vain, M. de Ramel critique-t-il l'interprétation que M. le garde des sceaux vient de donner de la jurisprudence administrative ; en vain cherche-t-il à en réduire la portée aux termes mêmes où la défense prétend la ramener devant nous. L'amendement est repoussé par 328 voix contre 220 et celui de M. de Ramel qui voulait ajouter au texte les mots « sans préjudice du droit individuel qui appartient à tout congréganiste ou autre de louer ses services à des tiers ou d'enseigner en se conformant à la loi de 1886 » n'est même pas pris en considération (335 voix contre 223).

L'ensemble du projet de la commission est alors mis aux voix ; il est adopté sans modification par 337 voix contre 245.

Il passe au Sénat. Non seulement il n'y subit aucune modification. Mais il est justifié par M. le rapporteur de Sal, à l'aide des arguments mêmes que nous avons entendus dans la bouche de M. Rabier et de M. le garde des sceaux. A son tour, il reprend la jurisprudence administrative, il cite le commentaire qu'en donnent MM. Trouillot et Chapsal, dont il s'approprie la doctrine, et il appuie cette explication de l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 1902 (Rapport déposé à la séance du 25 novembre 1902, *Journ. off.* du 26, p. 1170 et suiv. ; discussion dans la séance du 28 novembre, *Journ. off.* du 29, p. 1204 et suiv.). Et le Sénat lui donne raison sans se faire aucune illusion sur la portée du texte qu'il vise ; car si nous avons entendu à la Chambre des députés MM. de Castelnau, Grousseau et Lerolle le préciser avec une netteté qui ne permet aucune équivoque, M. Wallon, au sein de la Haute Assemblée, n'a pas été moins pressant ni moins affirmatif. « Sous prétexte dit-il, dans la séance du 28 novembre (*Journ. off.* du 29, p. 1198), que les délits prévus par la loi du 1er juillet 1901 manquaient de sanction suffisante, on invente des délits nouveaux pour leur trouver des peines. Qu'est-ce qu'un établissement congréganiste ? *On peut croire que c'est un établissement fondé par une congrégation et pas autre chose ? On se trompe.* Qu'une dame, voyant les enfants d'un village dans l'impossibilité d'aller à l'école publique la plus voisine, ouvre une école, en y appelant pour la diriger une personne munie des certificats de capacité et de moralité nécessaires ! Qu'un chef d'industrie ouvre, dans les mêmes

conditions, une école pour les enfants de ses ouvriers ! Qu'il y ait, dans une commune éloignée du chef-lieu de canton, des malades, des infirmes et qu'une personne charitable établisse, je ne dis pas un hôpital ou un hospice, mais un simple dispensaire, sous la direction d'une personne munie des certificats requis, si c'est une sœur, c'est un établissement congréganiste. Et c'est le projet qui le dit. « Que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes. »

Ah ! certes, si le texte ainsi commenté est voté, voilà bien ce qu'il atteint, ce qu'il punit. Et le texte est voté, non sans qu'au préalable le Sénat ait, dans sa séance du 2 décembre, rejeté, par 155 voix contre 87, un amendement de M. Gourju ainsi conçu : « L'établissement congréganiste est toute fondation dans laquelle la direction et le choix du personnel de l'un d'eux appartiennent à la congrégation (*Journ. off.* du 3, p. 1230, col. 3). De telle sorte qu'il n'est pas douteux que l'établissement congréganiste existe alors même que ni la direction ni le choix du personnel n'appartiennent à la congrégation. Encore une fois, et pour prendre les expressions du rapporteur, M. de Sal (*Journ. off.* du 29, p. 1208, col. 3), « il est parfaitement évident que là où va le congréganiste, il est suivi par les statuts de la congrégation et, en conséquence, par le fait seul de son entrée dans un établissement, cet établissement devient un établissement de la congrégation auquel il faut l'autorisation du Conseil d'Etat ». Voilà ce qu'après la Chambre des députés, le Sénat a sanctionné en votant le texte qui vous lie.

Et qu'on ne dise pas, comme le fait la défense, que, pour interpréter une loi, il ne faut pas prendre l'opinion de ses adversaires, « qui ont pour tactique habituelle, afin d'obtenir le rejet du projet, de foncer les couleurs, au point de fausser le sens même des nouvelles dispositions proposées ». Ce n'est pas seulement l'avis de MM. de Castelnau, Grousseau, Lerolle et Wallon, que j'invoque devant vous : à leurs critiques, il a été répondu par les rapporteurs des commissions, par les orateurs du gouvernement, mieux encore, par la Chambre des députés et le Sénat, qui, après les discussions les plus vives, les plus précises, ont rejeté tous les amendements et voté le texte présenté, avec toute la rigueur qu'il comporte nécessairement par ses termes. Si bien, qu'en lui donnant le sens que je prétends lui attribuer avec le pourvoi, je suis d'accord avec l'avis de tous, adversaires et partisans de la loi, qui s'accordent pour lui reconnaître cette portée, les uns en dénonçant la rigueur, suivant eux inadmissible, les autres en préconisant l'indispensable nécessité.

Comment prétendre, dès lors, sérieusement, d'une part que la loi du du 4 décembre 1902 ne s'applique qu'aux établissements scolaires, et ne saurait atteindre les établissements hospitaliers, d'autre part, qu'elle ne saurait atteindre les établissements fondés par des particuliers qui y installent à leurs frais et y entretiennent des congréganistes ?

C'est cependant ce qu'a jugé la Cour de Limoges par l'arrêt qui vous est déféré. Ne suffit-il pas, désormais d'en repasser rapidement les motifs pour en faire justice ?

La prévention, vous dit l'arrêt, ne saurait être accueillie, parce qu'il n'est pas prouvé que l'établissement litigieux ait été fondé par la congrégation de Saint-Joseph, et qu'il est, dès lors, impossible d'y voir une succursale de cette congrégation.

C'est là l'erreur fondamentale qui a faussé toute l'appréciation de la Cour. Peu importe que l'établissement ait été fondé par la congrégation, ou par un tiers ; « il suffit qu'il ait été ouvert ou dirigé par des congréganites ». C'est le texte même qui le dit, et il ajoute, pour plus le préciser : « que l'établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers ». Or, il est reconnu que l'établissement de Bersac, s'il a été fondé par M. de la Celle, est assurément dirigé par les Sœurs de Saint-Joseph, qui le gérent, en ne rendant au propriétaire (c'est l'arrêt qui le dit), que des comptes en bloc des sommes qu'elles distribuent.

Mais, dit l'arrêt, la loi de 1902 n'a pas modifié la loi de 1901 : « Elle s'est bornée à édicter des pénalités pour des infractions laissées par erreur sans sanctions par la loi de 1901, dont elle n'a pas modifié les principes. »

Vous savez ce que vaut cette affirmation. C'est tout le contraire qui résulte des observations échangées, bien mieux encore, du rapprochement des textes eux-mêmes, bien plus éloquents que tous les commentaires. La loi de 1902 a modifié, aggravé la loi de 1901 : elle a créé un délit nouveau à la charge de personnes que ne visaient pas l'ancien texte : « Attendu, continue l'arrêt, qu'on ne peut, en sens contraire, tirer argument des expressions de la loi de 1902 : « que cet établissement appartienne à la « congrégation ou à des tiers » ; que, par ces mots, le législateur a entendu, pour éviter toute controverse, rendre la loi applicable alors même que l'établissement, c'est-à-dire l'immeuble siège de la succursale, appartiendrait, non à des congrégations, mais à des tiers, si le chef de cette succursale est un congréganiste, toujours sous la dépendance de la maison-mère ».

C'est ce qu'avait soutenu M. de Lamarzelle au Sénat, le 2 décembre (*Journal officiel* du 3, p. 1217, col. 3). Vous avec vu ce que pèse l'argument, lorsqu'à chaque ligne de la discussion, les divers auteurs qui se succèdent à la tribune ont dit et répété que ce que la loi voulait atteindre, c'était toute institution, quel qu'en fût le créateur, dans laquelle seraient employés, fût-ce à titre de louage de services, un ou plusieurs congréganistes, lorsqu'on a précisé ce qu'on voulait, c'était donner par la loi aux mots « établissement congréganiste » le sens que leur donnait déjà la jurisprudence administrative, lorsqu'on oppose, dans ce texte lui-même, le mot « établissement », désignant la chose établie dans son ensemble, au « local », s'appliquant manifestement au seul immeuble où l'établissement est installé.

L'arrêt répudie l'autorité de l'avis du Conseil d'Etat, du 23 janvier 1902 qui, suivant lui, ne se réfère qu'aux écoles.

Et vous avez entendu les commissions, leurs rapporteurs, le garde des sceaux, répéter à satiété que ce qu'ils veulent, c'est, pour mettre fin à toute incertitude d'interprétation, étendre à tous les établissements, de quelque nature qu'ils soient, la doctrine de cet avis du 23 janvier 1902.

L'arrêt s'arme de l'opinion de MM. Trouillot et Chapsal, qui, après avoir rappelé cet avis et déclaré que, suivant eux, sa solution devait être étendue aussi bien aux établissements charitables qu'aux écoles, ajoutaient : « Il importe, toutefois, de remarquer, qu'en matière d'assistance, il n'existe pas de législation analogue à celle réglant les écoles primaires, ou à la loi du 15 mars 1850 pour l'enseignement secondaire ; il sera donc rationnel pour apprécier s'il y a ou non succursale de la congrégation, de prendre en considération la personnalité du propriétaire de l'immeuble, affecté au service hospialier ou charitable, sauf à établir l'interposition de personne ».

Et la Cour de Limoges d'en déduire « que, pour apprécier s'il y a ou non succursale de la congrégation, il est rationnel de prendre en considération la personnalité de M. de la Celle, propriétaire de l'immeuble affecté au service hospitalier et charitable de Bersac qu'aucun lien de subordination ne rattache à la congrégation ».

La Cour oublie ainsi que MM. Trouillot et Chapsal nous ont donné le commentaire de la loi du 1er juillet 1901, qu'au moment de leur publication, la loi de 1902 n'existait pas, et qu'elle a précisément eu pour but d'étendre aux établissements hospitaliers et autres la doctrine de l'avis du 23 janvier 1902, relatif aux écoles. Comment, au surplus, prendrions-nous en considération, pour écarter le caractère congréganiste de l'établissement, la personnalité du propriétaire de l'immeuble, alors qu'elle est mise en suspicion, par la loi elle-même, qui crée, contre ce propriétaire, une complicité particulière, par le paragraphe 3 de l'art. lui-même ?

Mais, ajoute la Cour, il n'apparaît aucun lien de subordination entre de la Celle et et la congrégation : l'indépendance de l'établissement de Bersac paraît réelle et absolue et la preuve contraire n'est pas faite par le ministère public.

Que de la Celle soit indépendant de la congrégation, j'eusse voulu, pour l'affirmer, voir au dossier le traité qu'il a passé avec la maison-mère, et non moins les statuts de cet Institut. Je ne doute guère que la Cour de Limoges y eût trouvé ce qui est dans tous les actes de cette nature, la réserve de l'observation des statuts, la faculté pour la maison-mère de déplacer les sœurs, le cas échéant, la haute direction gardée par elle sur les membres qui continuent à en dépendre et ne sont que momentanémeut détachés de son siège.

Mais qu'importe! Ce n'est pas de l'indépendance de de la Celle qu'il s'agit : c'est de celle des sœurs de Bersac. Relèvent-elles, oui ou non, de la congrégation ? C'est là ce qu'il faut préciser. Or, l'arrêt oublie de ce chef ce que lui a déjà dit le rapporteur du Sénat, M. de Sal. « Il est parfaitement évident que là où va le congréganiste il est suivi par les statuts de sa congrégation ». L'arrêt oublie plus encore que tous les faits établissent ce lien de subordination existant entre les religieuses de Bersac et leur Institut. Le jugement ne constate-t-il pas, avec le procès-verbal, « le refus opposé au commissaire de police par la sœur Marie-Victorine de répondre aux questions qu'il lui posait et le désir exprimé par cette supérieure d'en référer avant toute réponse à la maison-mère » ? Et l'arrêt n'a-t-il pas déclaré lui-même, dès ses prememiers considérants, que les religieuses de Bersac continuent à y observer la règle de leur ordre et d'en relever à tout le moins au point de vue religieux ? Est-ce que cela n'est pas pleinement suffisant pour établir le maintien du lien qui réunit les prévenues à la congrégation ?

Et que la défense ne dise pas que les statuts de Saint-Joseph ne sont pas redoutables, puisque cette congrégation est autorisée ! Vous savez que, malgré cette autorisation donnée à la maison-mère, la loi n'en exige pas moins une autorisation spéciale pour chaque maison, parce qu'elle veut que les conditions mêmes dans lesquelle elle sera appelée à fonctionner soient l'objet d'un examen particulier.

L'arrêt objecte, à la vérité, que le système du pourvoi va conduire aux plus singulières conséquences ; que l'État, les départements, les communes emploient des religieuses dans leurs écoles, leurs lycées, leurs hôpitaux, leurs arsenaux : ces établissements ne vont-ils pas devenir congréganistes par le fait seul de la présence des sœurs appelées à les desservir ?

Ce serait absurde, j'en conviens, aussi n'en est-il rien et par la raison que le président du Conseil a lui-même déclaré au Sénat dans la séance du 2 novembre 1902 (p. 1228 et 1229), sur une question qui lui était à ce sujet adressée par M. Ponthier de Chamaillard, que la loi ne s'appliquait pas à ce cas. Il semble bien, en effet, que le caractère d'établissement public ne puisse être inspiré par la présence de sœurs qui le desservent. Et, d'autre part, votre rapporteur vous faisait observer que, si le législateur de 1902 a été vivement préoccupé de déjouer la fraude qu'il devine et pressent, ce souci ne pouvait, dans ce cas, avoir de valeur sérieuse.

Quant à l'argument tiré par l'arrêt de ce que l'on ne s'expliquerait pas dans quel but la congrégation de Saint-Joseph aurait, avec la complicité de de la Celle, envoyé dans une toute petite commune deux sœurs fonder un établissement nouveau, dans un milieu sans ressources, avec la perspective certaine de dépenses sérieuses, sans espoir de recueillir

près des personnes riches des aumônes susceptibles de les alléger, je me demande comment la Cour de Limoges a pu oublier qu'il s'agit ici de bienfaisance, et non de lucre, et que, quelques lignes plus haut, elle a elle-même rappelé « que les sœurs de la congrégation de Saint-Joseph ont pour fin (non pas telle entreprise commerciale ou indutrielle et les profits qu'elles en pourraient tirer), mais le service des malades et généralement toutes les œuvres de charité et de miséricorde. » Quoi d'étonnant qu'une fois de plus elles aient voulu remplir leur mission !

C'est là tout l'arrêt. Qu'en reste-t-il, sinon l'évidente violation de la loi, la méconnaissance manifeste de la volonté du législateur, tant de fois et si énergiquement affirmée ? La cassation s'impose.

Que si la théorie qu'elle va consacrer peut paraître rigoureuse, rassurons-nous, Messieurs, en pensant que le remède est bien près du mal ; qu'en somme, les sœurs n'ont qu'à demander l'autorisation, et qu'elle ne leur sera pas refusée. M. Lerolle le sentait bien, lorsqu'il se préoccupait de cette réponse qu'on pouvait lui faire, et qui a le mérite de rappeler, qu'en définitive la loi est faite pour tous, et que, même sous prétexte de charité, il n'est permis à personne de la violer. Et certes il n'en faisait pas justice lorsqu'il disait (séance du 11 novembre 1902, *Journal officiel* du 12, p. 256) : « Je ne fais pas au Conseil d'Etat, surtout s'il est laissé à ses propres inspirations, l'injure de croire qu'il repousse facilement de pareilles autorisations et j'admets la situation la plus favorable. Mais savez-vous à quelles épreuves la loi soumet le patient, c'est-à-dire le fondateur d'œuvre? En réalité, vous le soumettez à une infinité de démarches, à des enquêtes, à l'obligation d'aller contrebalancer, souvent très loin, des influences hostiles à son œuvre. Et puis, si tout marche bien, il reste encore exposé aux lenteurs administratives et judiciaires, que tout le monde connaît. Il lui faudra une forte patience, pour que sa générosité ne s'émousse pas, et que sa bonne volonté ne soit pas paralysée. »

Si la charité du fondateur est de trempe assez faible pour reculer devant de tels obstacles, je ne regretterai guère, pour ma part, qu'elle ne fasse rien. Mais de telles craintes me touchent peu. J'ai plus de confiance dans la générosité des donateurs, et je suis assuré que, quand ils ne verront plus dans leur résistance momentanée la manifestation plus ou moins retentissante d'une hostilité politique, ils se mettront sans peine en règle avec la loi, qu'ils combattent aujourd'hui et qu'ils respecteront demain.

Conformément à ces conclusions, la chambre criminelle a rendu l'arrêt suivant :

La Cour :

Sur le moyen tiré de la violation, par fausse interprétation, de l'art.

unique de la loi du 14 décembre 1902 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Vu lesdits articles ;

Attendu que Aufranc (Joséphine) était prévenue d'avoir, à Bersac, en 1903, et notamment à partir du 7 décembre 1902, ouvert et dirigé un établissement congréganiste, sans être munie de l'autorisation exigée par l'art. 13, § 2, de la loi du 1er juillet 1901 ; de la Celle de Château-Clos, d'avoir, dans les mêmes conditions de temps et de lieu, en consentant l'usage d'un local dont il dispose, favorisé l'organisation et le fonctionnement de l'établissement congréganiste susvisé;

Attendu que les prévenus ont été renvoyés des fins de la prévention par le motif qu'il était impossible de voir, dans l'établissement dont il s'agit, une succursale de la congrégation et la création, dans le local dont de la Celle était propriétaire, d'un nouvel établissement congréganiste ;

Mais attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que, dans le courant du mois d'octobre 1901, deux religieuses de la congrégation autorisée des Sœurs Saint-Joseph, de Lyon, se sont installées à Bersac, dans une maison dont de la Celle est propriétaire ; que, si de la Celle est seul à pourvoir à l'entretien des sœurs et à leur nourriture, comme aussi à leur remettre les fonds de secours qu'elles distribuent aux pauvres qui les font demander, celles-ci ne sont venues à Bersac,sur la demande de la Celle, qu'avec l'autorisation de la supérieure de la congrégation ; qu'elles observent la règle de leur ordre, dont elles relèvent au point de vue religieux ; que si de la Celle s'est adressé à cette congrégation, c'est qu'aux termes de leurs statuts, les sœurs de la congrégation de Saint-Joseph ont pour fin le service des malades et des infirmes, et généralement toutes les œuvres de charité et de miséricorde ;

Attendu, qu'aux termes de l'art. unique de la loi du 4 décembre 1902 sont passibles des peines portées à l'art. 8, § 2, de la loi du 1er juillet 1901 : 1° tous individus qui, sans être munis de l'autorisation spéciale exigée par l'art. 13, § 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ; 2° ... ; 3° tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent art., en consentant l'usage d'un local dont ils disposent ;

Attendu que, dans les circonstances de fait ci-dessus relatées, l'installation, dans une maison dont de la Celle est propriétaire, de deux religieuses de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Lyon, avec l'autorisation de la supérieure de la congrégation, pour une œuvre d'assistance et de charité, le lien de rattachement à la congrégation, la soumission à la règle et à la discipline de l'ordre, la distribution

d'aumônes et de secours aux pauvres et aux infirmes des environs suffisent pour caractériser l'établissement congréganiste prévu par la loi du 4 décembre 1902 ; que, dans ces conditions, il n'échet de faire état de la personnalité du propriétaire de l'immeuble affecté au service hospitalier ou charitable, ni des allocations fournies par lui ;

D'où il suit, qu'en refusant de reconnaître dans les faits de la cause le fonctionnement d'un établissement congréganiste, et en relaxant les prévenus des fins de la poursuite, l'arrêt attaqué a violé les art. visés au moyen ;

Par ces motifs, casse...

Du 14 nov. 1903.— Cour de cass. (ch. crim.).— M. Chambareaud, prés.

ART. 4466.

APPEL CORRECTIONNEL, FORME, LETTRE ADRESSÉE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ET DÉPOSÉE AU GREFFE, ACTE DE DÉPÔT, VALIDITÉ.

L'art. 203, C. inst. crim. porte seulement qu'il y aura déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé : il ne prévoit donc aucune forme particulière pour la déclaration à faire au greffe, et le vœu de la loi paraît suffisamment rempli dès qu'un acte a été dressé par l'officier public compétent dans le délai légal, quelle que soit la voie par laquelle l'appel est parvenu au greffe ; peu importe qu'il ait été formulé verbalement ou par écrit pourvu qu'il émane de l'intéressé lui-même ou d'un fondé de pouvoir.

Spécialement, est recevable et opérante la déclaration d'appel faite au moyen d'une lettre missive adressée par le condamné au procureur de la République pour lui exprimer sa volonté d'interjeter appel et le prier de faire le nécessaire à effet cet lorsque, sur la transmission qui lui en a été faite, le greffier du tribunal a purement et simplemeut dressé acte du dépôt de la lettre missive, laquelle a été transcrite sur le registre d'appel avant l'expiration du délai de dix jours

(Min. pub. c. Bouget-Vignot.) — Arrêt.

La Cour : — Sur le moyen d'irrecevabilité de l'appel soulevé par M. l'avocat général :

Attendu qu'il est tout à la fois constant en fait que le jugement de défaut, présentement entrepris devant la Cour, a été rendu le 6 décembre 1902 par le tribunal correctionnel de Vienne ; qu'il a été notifié à la personne du condamné le 24 décembre suivant ; que ce dernier, à la date du 1er janvier 1903, a écrit au procureur de la République de Vienne pour lui exprimer formellement sa volonté d'interjeter appel,

et le prier de vouloir bien à cet effet faire le nécessaire, et que sur la transmission qui lui en a été faite, le greffier du tribunal a purement et simplement dressé acte du dépôt de la lettre missive, laquelle a été transcrite sur le registre d'appel à la date du 2 janvier ;

Attendu que l'art. 203, C. instr. crim. se borne à dire qu'il y aura déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé ; qu'il ne prévoit donc aucune forme particulière pour la déclaration à faire au greffe ; que s'il manque de clarté et de précision dans ses termes, il faut évidemment l'interpréter dans un sens large et favorable à la défense ; et que le vœu de la loi paraît suffisamment rempli dès qu'un acte a été dressé par l'officier public compétent dans le délai légal, quelle que soit la voie par laquelle l'appel est parvenu au greffe, qu'il ait été formulé verbalement ou par écrit, et qu'il émane de l'intéressé lui-même ou d'un fondé de pouvoir ;

Attendu qu'il est incontesté, dans l'espèce, que la lettre ci-dessus de de Bouget-Vignot a été couchée sur le registre du greffe avant l'expiration du délai de dix jours depuis le jugement attaqué et qu'elle contient assurément la volonté de faire appel ; qu'il importe peu que ce document ait été envoyé non pas au greffier, mais au procureur de la République, dès l'instant que ce magistrat lui a restitué sa véritable destination et que l'officier compétent se l'est, en temps utile, approprié, et qu'il échet ainsi de reconnaître que, malgré son mode insolite, la déclaration d'appel dont s'agit est recevable et opérante :

Par ces motifs, déclare recevable l'appel de Bouget-Vignot contre le jugement du tribunal correctionnel de Vienne en date du 12 novembre 1902 ; et, ayant tel égard que de raison au dit appel, etc.

Du 26 février 1903. — Cour d'appel de Grenoble (ch. corr). — MM. Monin, prés. ; — Biseuil, av. gén.

Remarque. — Voy. l'arrêt de la Cour de Riom du 24 octobre 1903 (*suprà*, art. 4462, p. 59), avec les observations dans lesquelles nous avons critiqué la solution admise par la Cour de Grenoble.

LÉGISLATION

ART. 4467

RÉHABILITATION, FAILLITE, LIQUIDATION JUDICIAIRE.

LOI du 30 décembre 1903 relative à la réhabilitation des faillis.

Art. premier. — Les faillis non condamnés pour banqueroute simple

et frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant dix ans à partir de la déclaration de faillite.

Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation.

Art. 2. — Les art. 604 à 612 du Code de commerce sont modifiés comme il suit :

Art. 604. — Est réhabilité de droit le failli qui aura intégralement acquitté les sommes par lui dues en capital, intérêts et frais, sans toutefois que les intérêts puissent être réclamés au delà de cinq ans.

Pour être réhabilité de droit, l'associé d'une maison de commerce tombé en faillite doit justifier qu'il a acquitté dans les mêmes conditions toutes les dettes de la société, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à la Caisse des dépôts et consignations, et la justification du dépôt vaut quittance.

Art. 605. — Peut obtenir sa réhabilitation en cas de probité reconnue :

Après cinq années à partir du jugement de déclaration de la faillite :

Le failli qui, ayant obtenu un concordat aura, au moment de la demande, intégralement payé les dividendes promis. Cette disposition est applicable à l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qui a obtenu des créanciers un concordat particulier ;

Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

Art. 606. — Toute demande en réhabilitation sera adressée au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la faillite a été prononcée, avec les quittances et pièces qui la justifient.

Ce magistrat en adressera des expéditions certifiées par lui au président du tribunal de commerce qui a déclaré la faillite et au procureur de la République du domicile du demandeur, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

Art. 607. — Copie de la demande restera affichée pendant un délai d'un mois dans la salle d'audience du tribunal. Avis en sera donné par lettres recommandées à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'art. 604.

Art. 608. — Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement dans les conditions de l'art. 605 pourra, pendant la durée de l'affaire, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant pourra, par requête présentée au tribunal et notifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation.

Art. 609. — Après l'expiration du délai, le résultat des enquêtes

prescrites ci-dessus et les oppositions formées par les créanciers seront communiqués au procureur de la République saisi de la demande et transmis par lui, avec son avis motivé, au président du tribunal de commerce.

Art. 610. — Le tribunal appellera, s'il y a lieu, le demandeur et les opposants et les entendra contradictoirement en chambre du conseil. Le demandeur pourra se faire assister d'un conseil.

Dans le cas de l'art. 604, il se bornera à constater la sincérité des justifications produites et, si elles sont conformes à la loi, il prononcera la réhabilitation.

Dans celui de l'art. 605, il appréciera les circonstances de la cause.

Le jugement sera rendu en audience publique.

Il pourra être frappé d'appel, tant par le demandeur que par le procureur de la République et les créanciers opposants, dans le délai d'un mois à partir de l'avis qui leur aura été donné par lettres recommandées.

Les créanciers opposants seront également avisés du jugement. Ils pourront exercer leur droit d'opposition devant la Cour d'appel.

La Cour d'appel statuera, après examen et suivant les formes ci-dessus prescrites.

Art. 611. — Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Si elle est admise, le jugement ou l'arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal de commerce du lieu de la faillite et de celui du domicile du demandeur.

Il sera, en outre, adressé au procureur de la République qui aura reçu la demande et, par les soins de ce dernier, au procureur de la République du lieu de naissance du demandeur, qui en fera mention en regard de la déclaration de faillite sur le casier judiciaire.

Art. 612. — Ne sont point admis à la réhabilitation commerciale; les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vols, escroqueries ou abus de confiance, à moins qu'ils n'aient été réhabilités conformément aux art. 619 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Le deuxième paragraphe 634 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus et l'art. 614 du Code de commerce sont applicables aux commerçants qui ont obtenu la liquidation judiciaire.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret organique du 2 février 1852 contraires à la présente loi.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4468.

Le ministère des avoués est-il obligatoire pour les poursuites en déchéance de la puissance paternelle à la requête de l'administration de l'Assistance publique ?

L'augmentation très sensible des honoraires alloués aux avoués par le nouveau tarif du 15 août 1903 en ce qui concerne les procédures en chambre du conseil, vient de grever d'une charge assez lourde le budget de l'Assistance publique ; aussi, dans nombre de préfectures, cherche-t-on à en atténuer les effets, au moins en ce qui concerne les poursuites en déchéance de la puissance paternelle.

Trois moyens ont été proposés : 1° conclure un marché forfaitaire avec l'avoué de l'administration ; 2° obtenir une réduction partielle de ses émoluments sur le montant de chaque taxe ; 3° se passer de l'intermédiaire de cet officier ministériel.

Nous allons examiner successivement ces trois modes de procéder, mais il convient d'établir auparavant le chiffre exact de l'augmentation survenue.

En vertu du tarif de 1807 les frais d'une instance en déchéance de la puissance paternelle, suivant normalement son cours, se décomposaient comme il suit :

	DROITS du Trésor	DÉBOURSÉS	ÉMOLUMENTS de l'avoué
Requête au Tribunal	»	»	2.70
Obtention du jugement	»	»	6.75
Minute du jugement	9.40	1.65	»
Grosse	5.40	2.25	»
Etat, quittance, dossier	»	1. »	»
Totaux.	14.80	4.90	9.45
Total général. . .		29 fr. 15	

C'est, d'après la généralité des auteurs, le résultat auquel on

arrive par l'application des art. 77 et 78 du décret de 1807. Néanmoins M. Boucher d'Argis (V. *Jugement sur requête*) estime que l'honoraire dû à l'avoué n'est que de 6 fr. 75, ce qui réduirait les frais à 26 fr. 45.

Si maintenant nous faisons, à la même affaire, l'application du nouveau tarif, nous arrivons au résultat suivant :

	AU TRÉSOR	AU GREFFE	A L'AVOUÉ
1° *Emoluments :*			
Droit de Conseil.	»	»	20.»»
Droit de formalités (moitié)	»	»	20.»»
Droit d'instruction (le quart) . . .	»	»	25.»»
2° *Déboursés :*			
Requête (sur papier libre).	»	»	»
Minute du jugement	9.40	1.65	»
Grosse	5.40	2.25	»
Droit de correspondance	»	»	5.»»
Totaux partiels . .	14.80	3.90	70.»»
Total général . . .	88 fr. 70		

Le droit de conseil et le quart du droit d'instruction, calculé sur le minimum de cent francs (art. 12 et 60, § II du décret de 1903), ne me paraissent pas plus discutables que la somme de 5 francs allouée pour frais de correspondance (art. 76-3°). On pourrait, au contraire, se demander si le droit de formalités ne devrait pas être réduit à 10 fr. par suite de la combinaison des dispositions de l'art. 60, § II avec celles de l'art. 4 ; mais les deux commentateurs du nouveau tarif, actuellement connus, se basant à la fois sur le texte et sur l'esprit de la loi, se sont formellement prononcés en sens contraire.

Nous pouvons donc considérer comme acquis que, dans chaque affaire, les émoluments de l'avoué se trouvent augmentés de 60 fr. 55, soit d'environ 600 0/0. Il nous reste à rechercher si l'administration a la possibilité de se soustraire à cette nouvelle dépense qui devient fort onéreuse pour elle en présence surtout de l'accroissement continuel du nombre des procédures de cette nature.

I. — Peut-elle traiter à forfait avec un avoué ? — Nous ne le pensons pas, ce mode de procéder nous paraissant prohibé non seu-

lement comme contraire à la dignité de la corporation, mais encore par le tarif de 1903 lui-même, dont l'art. 104 interdit toute remise sur les honoraires sans l'approbation de la chambre de discipline, précisément pour éviter tout marchandage et tout forfait.

II. — Peut-elle demander une remise partielle du montant des émoluments fixés par le nouveau tarif ? — Aux termes de l'art. 104 les avoués ne peuvent accorder à leurs clients remise partielle de leurs émoluments ou honoraires qu'avec l'autorisation de la chambre de discipline. Il est probable que les chambres se montreront très circonspectes sur ce point afin d'éviter les abus que le décret a voulu prévenir en édictant cette disposition. Toutefois il faut espérer qu'en raison du caractère philanthropique de ces procédures cette autorisation ne sera point refusée.

L'administration peut donc s'entendre avec un avoué qui sollicitera de la chambre de discipline l'autorisation d'accorder une remise de moitié ou des trois quarts de ses honoraires. Puis, cette autorisation obtenue en principe, chaque état, taxé par le magistrat compétent conformément au tarif, sera soumis à la chambre pour qu'elle y mentionne le chiffre de la réduction autorisée.

L'officier ministériel n'aura plus alors qu'à le remettre à l'administration à l'appui de sa demande en paiement.

III. — L'administration est-elle obligée de se faire représenter par un avoué dans les procédures de cette nature ? — Loin d'être obligatoire, la présence d'un avoué nous paraît absolument inutile en l'espèce. Quel est, en effet, le rôle ordinaire de cet officier ministériel en ces sortes d'affaires ? Il se contente, le plus souvent, de déposer au parquet la requête toute préparée à lui remise par l'administration, qu'il représente ensuite, impassible et muet, au cours de l'interrogatoire des parents (1) dont la déchéance est poursuivie et des dépositions des témoins, s'il y en a ; puis il fait retirer la grosse du greffe pour la porter à la préfecture. C'est pourquoi, dans nombre de départements, l'on fait l'économie de son intermédiaire. Les requêtes sont adressées directement au procureur de la République, qui renvoie la grosse, avec une fiche indiquant les frais dus au greffier, lorsque l'affaire est terminée. Le représentant départemental de l'Assistance publique est avisé du jour où l'affaire est appelée en chambre du conseil, pour qu'il puisse s'y présenter s'il a des observations à faire ou des pièces à produire.

(1) S'ils se présentent pour se défendre.

Depuis plus de quatre ans que ce système fonctionne devant le tribunal de Nevers, il n'a jamais soulevé la moindre difficulté, et, puisqu'un arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1902, décidant que le ministère des avoués n'est pas obligatoire en cette matière, a consacré sa légalité, j'estime qu'il serait utile de le généraliser, les charges de l'assistance publique étant assez considérables pour qu'on s'efforce de les diminuer dans la mesure du possible.

G. RICHAUD.

ART. 4469.

La Traite des Blanches.

ÉTUDE ET COMMENTAIRE DE LA LOI DU 3 AVRIL 1903 (*Suite*) (1).

71. — *Première condition.* — Il faut avoir fait métier de souteneur. — Si on ouvre Littré on voit que le métier est « une profession, ce qu'on a coutume de faire, une manière d'être habituelle ».

Un seul fait d'aide, d'assistance ou de protection ne pourra donc être répréhensible

Faudra-t-il alors l'habitude ?

Evidemment non, en présence des travaux préparatoires qui nous indiquent que l'habitude telle que l'exigeait la loi de 1885 n'est plus nécessaire (2).

M. Colin, dans son rapport à la Chambre, dit de son côté: « ...Le souteneur encourt la pénalité par le fait seul de l'exercice de sa honteuse profession... »

En somme, il est assez difficile de poser un critérium bien exact. L'on peut procéder par une série de solutions certaines.

1° Avec le nouveau texte, l'exercice d'une profession quelconque ne met pas l'individu à l'abri de la condamnation : dès qu'il tire profit de la prostitution, dès qu'il en tire une partie de ses ressources alors qu'il en aurait d'autres, il doit être considéré comme souteneur et puni comme tel (3) ;

2° Le juge devra exiger la preuve d'un fait catégorique, entouré, aggravé d'un genre spécial d'existence. C'est plus une question de fait que de droit (4).

---

(1) Voy. *suprà*, pp. 5, 33 et 65.

(2) M. Bérenger dans son rapport (page 9) déclarait cette condition d'habitude : « un vice dans la rédaction de cette loi de 1885 ».

(3) Dejamme, n° 29.

(4) Matter, n° 30-I. *Lois nouvelles*, 1903, 1re partie, p. 309.

72. — *Deuxième condition.* — Il faut l'aide, l'assistance ou la protection de la prostitution d'autrui. — A propos de cette condition essentielle, dans son rapport à la Chambre, M. Colin (1) s'exprimait comme suit :

« La loi du 27 mai 1885 ne frappe donc sérieusement le souteneur que si on peut relever contre lui les circonstances aggravantes énumérées dans les art. 277 à 279, C. pén. Le présent texte n'hésite plus à viser directement le souteneur ; il en donne la définition légale et précise les pénalités qui lui sont applicables et qu'il encourt par le fait seul de l'exercice de sa honteuse profession. On ne peut que se féliciter de voir ce texte entrer dans notre législation pénale d'autant plus, d'ailleurs, que les termes très larges et très compréhensibles de la définition légale ouvrent un large champ d'action aux justes sévérités de la loi. »

En somme, ce que la loi veut c'est un concours donné à la personne se prostituant. Ce sera l'aide, c'est-à-dire le fait de prêter son concours à une personne ; ce sera l'assistance, le fait d'accompagner quelqu'un ; la protection, le fait de défendre quelqu'un, de lui prêter appui.

Comme l'a très bien jugé un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, du 13 juin 1903, présidé par M. Mercier, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Binos, et après plaidoirie de Me Saulnier, la loi du 3 avril 1903, qui a modifié le dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, réprime non pas uniquement le fait par un homme de recevoir d'une femme, d'une façon plus ou moins régulière, une part des profits qu'elle retire de la prostitution à laquelle elle se livre, mais celui d'aider, assister ou protéger celle-ci ; cette aide, cette assistance et cette protection ne sauraient être quelconques ; la loi prévoit non des faits négatifs mais des actes positifs ; une coopération effective dont la preuve doit être rapportée.

Voici d'ailleurs le texte de cet arrêt :

« La Cour : — Attendu que si la loi du 5 avril 1903 a modifié le dernier paragraphe de l'art. 4 de celle du 27 mai 1885 en ce qu'elle a supprimé, pour l'existence du nouveau délit créé par elle, l'obligation que ses auteurs tirassent habituellement leur subsistance du fait de faciliter la prostitution d'autrui sur la voie publique, elle n'en a pas moins

---

(1) P. 228.

laissé subsister comme éléments essentiels et constitutifs l'aide, l'assistance ou la protection de cette prostitution ;

« Qu'il résulte des termes de l'art. 2 et notamment de la substitution dans le texte définitif de la conjonctive *et* à la copulative *ou* qui dans le projet primitif reliait le dernier membre de phrase, qu'elle a entendu réprimer, non pas uniquement le fait par un homme de recevoir d'une femme, plus ou moins régulièrement, une part des profits qu'elle retire de la prostitution à laquelle elle se livre, mais celui d'aider, d'assister ou protéger celle-ci ;

« Qu'elle prévoit donc non des faits négatifs, mais des actes positifs, une cooperation effective dont la preuve doit être rapportée ;

« Attendu que ni l'instruction ni les débats n'ont établi à l'encontre de Sales aucun fait précis pouvant constituer de sa part l'aide, l'assistance ou la protection prévues par la loi ;

« Qu'il en est résulté que depuis son arrivée à Limoges, en juillet dernier, Sales a continuellement vécu avec la fille Bouxain ; qu'il n'ignorait pas qu'elle se livrait à la prostitution, et qu'il a même reçu d'elle des secours pécuniaires sur l'origine desquels il ne pouvait se faire aucune illusion ;

« Mais qu'il n'apparaît nulle part qu'il soit jamais intervenu d'une façon effective soit pour la contraindre à ce honteux métier, soit pour l'aider, l'assister ou la protéger dans son exercice ou non plus pour le lui faciliter ;

« Attendu, dans ces conditions, que quelque répréhensible au point de vue moral qu'ait pu être la conduite de Sales, elle ne saurait cependant, en l'état des faits soumis à l'appréciation de la Cour, constituer ni le délit prévu par la loi du 3 avril 1903, non plus que celui prévu par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 ;

Par ces motifs, relaxe... » (1).

---

(1) A la suite de cet arrêt, Mᵉ Saulnier a présenté des observations dont nous reproduisons le passage suivant :

«.... Que faut-il entendre par ces mots *aide, assistance ou protection ?* En quoi peut consister cette aide, cette assistance ou cette protection ?

« Faut-il donner à ces termes le sens énergique actif qu'on leur donne d'ordinaire dans les articles sur la complicité ? Ou bien au contraire l'aide, l'assistance ou la protection résulteront-elles suffisamment, seront-elles assez constituées par une attitude passive ?

« Un exemple fera mieux comprendre la difficulté théorique.

« Un nommé Sales est arrêté à Limoges ; on instruit contre lui en vertu du nouvel alinéa de l'art. 4. L'instruction prouve certains faits.

« Il est ainsi constant aux débats que cet homme vit avec une femme publique. Ils sont, pour employer un langage vulgaire, *associés*. Il a travaillé chaque fois qu'il a pu, et lorsqu'il a gagné, il a apporté son gain au ménage. Soit que le sort se soit acharné sur lui, soit que réellement il n'ait pas voulu travailler — et c'est ce que prétendait le ministère public — en fait il n'a pour ainsi dire pas travaillé, et a vécu ordinairement avec l'argent de la prostitution

La loi parlant de la prostitution d'autrui, le sexe de la personne se prostituant importe peu. Cela pourra être un homme ou une femme indifféremment.

---

de sa maîtresse qui exerçait le métier de femme publique sur un des boulevards limousins, *faisant le trottoir*. Il ne peut pas établir qu'il ait eu d'emploi sérieux et stable ; le travail fait par lui semble plutôt une frime, une apparence.

« Il n'est pas douteux non plus que, s'il a profité de l'argent de sa maîtresse, il en connaissait l'origine et savait qu'il provenait de l'exercice de la prostitution sur la voie publique.

« Un agent de la police des mœurs dépose que plusieurs fois il a vu Sales sur le trottoir du boulevard où sa maîtresse raccrochait. Il lui parlait, il la suivait de loin, et lorsqu'elle avait fait un client, il marchait derrière elle à une certaine distance et rentrait au logis.

« Une fille publique dépose qu'une ou deux fois elle a vu ce manège.

« Par contre, un débitant dit que Sales restait ordinairement chez lui jusqu'à l'heure de la fermeture vers minuit, et Sales soutient que toujours il a blâmé sa maîtresse de se livrer à la prostitution ; que s'il ne l'a pas empêchée complètement de pratiquer cet infâme métier, c'est qu'il ne pouvait la nourrir. Il le fera aussitôt qu'il aura un emploi. Si on l'a vu sur la voie publique, c'est qu'après la fermeture du débit, il allait la retrouver et lui disait de rentrer. Jamais il n'a été condamné.

« Voici quel était le point délicat qu'ont eu à juger d'abord le Tribunal correctionnel de Limoges et ensuite la Cour :

« Un homme vit de la prostitution d'une femme. Il connaît l'origine de l'argent apporté à lui par cette femme.

« Les faits par cet homme, de se trouver quelquefois dans le même lieu que la femme, à un moment où elle *raccroche*, de lui parler, de la suivre et de stationner, ne constituent-ils pas ensemble ou séparément le délit prévu et réprimé par l'article sus-visé ? L'aide, la protection et l'assistance dont parle cet article ? Ou bien au contraire, n'est-il pas nécessaire et indispensable que l'appui prêté par l'homme à la femme publique, soit moins négatif, plus actif, plus positif.

« Par exemple, la femme aborde un passant qui ne répond pas, ou bien priée de le laisser tranquille, la femme retient le passant par la manche, l'injurie, provoque une scène d'une façon quelconque. Le souteneur intervient alors à ce moment pour donner raison à la femme et menacer le passant. L'intervention peut également se manifester dans le cas d'observations de la police à la femme publique.

« Ici il y a protection active et il est évident que l'article est applicable ? L'est-il seulement dans le cas où l'aide, l'assistance et la protection se produisent ainsi ?

« C'est ce qui semble résulter de l'historique de notre législation ; c'est ce que la Cour de Limoges a, avec raison, pensons-nous, jugé contrairement à la décision du Tribunal.

« Qu'a voulu le législateur ?

« La loi du 3 avril 1903 a repris le système du législateur de 1885 avec une différence, sous l'empire de la législation de 1885, le délit n'existait que lorsqu'on y trouvait l'élément constitutif d'habitude. Le législateur a simplement fait disparaître la condition d'habitude. Il suffira désormais, d'un acte de protection, mais encore est-il nécessaire que cet acte de protection soit conforme à l'esprit de la loi. Or à cet égard les paroles de M. Waldeck-Rousseau, minis-

De même, le texte légal ne détermine pas non plus le sexe du

---

tre de l'Intérieur, répondant à M. Bozérian, paraissent assez caractéristiques

« Il semble bien qu'il faille que le souteneur protège la fille publique contre quelqu'un, gens ivres ou police.

« Voici, en effet, ce qui a été dit par M. Bozérian : « Qui voulez-vous « atteindre ? Les gens qui descendent tous les soirs sur le trottoir, qui pra- « tiquent, avec l'auxiliaire d'un certain nombre d'autres personnes, la prosti- « tution, les souteneurs ? — c'est ainsi qu'on les appelle, souteneurs ! — Mais, « Messieurs, même dans ma pensée à moi, qui suis aussi sévère qu'on peut « l'être, et qui demande une loi aussi rigoureuse qu'on peut le désirer contre « les souteneurs, le souteneur n'est pas à chaque instant de son existence, « susceptible d'être appréhendé par la justice pour être condamné. C'est, dit « Larousse, le fait de l'homme qui vit de la prostitution d'une fille, qui la « protège contre les gens ivres — c'est peut-être contre les gens ivres qu'il « est le moins obligé de la protéger — et qui la protège contre l'intervention « de la police. C'est, en effet, contre la police que le souteneur exerce sur- « tout une tutelle particulière qu'il s'est arrogée à l'endroit de ces créatures « auxquelles vous avez fait allusion. Voilà le souteneur. Il est chez lui. Il a « dans sa clientèle un certain nombre de femmes dont il exploite la profession « honteuse. Il reste prudemment dans un logement garni, souvent même ce « n'est pas dans un garni qu'est le siège de son industrie : il peut avoir un « domicile plus stable, plus confortable.

« Eh bien ! je crois que la pratique de la prostitution dans ces conditions, « ne peut être assimilée au vagabondage, et que vous sortiriez singulièrement « du cercle dans lequel l'application de la peine de la relégation peut lui être « faite ; ce qu'il faut bien préciser, c'est qu'on pourra arrêter le souteneur « lorsqu'il se livrera manifestement, aux yeux de tous, à l'exercice de sa pro- « fession particulière, qui consiste à vivre de la prostitution d'autrui, exer- « cée sur la voie publique. Le fait délictueux c'est donc, non pas seulement de « vivre de la prostitution d'autrui, remarquez-le bien, c'est encore moins de « protéger la personne se livrant à la prostitution, mais c'est le fait de vivre « de l'exercice de cette profession sur la voie publique. Par conséquent, si « vous vous bornez à dire que le souteneur sera puni des peines édictées con- « tre le vagabondage, je mets en fait que votre loi sera trop large, trop vague « à l'endroit de l'énumération des éléments indispensables pour constituer un « délit, et qui doivent être insérés dans toute espèce de texte pénal. Nous n'a- « vons pas reculé devant une répétition qui n'est pas très euphonique pour « nettement préciser ce qui est bien le caractère du délit. »

« En résumé, « il ne faut pas seulement qu'un individu vive de la prostitution « sur la voie publique, il faut qu'il la pratique sur cette voie publique, qu'il la « facilite, qu'il l'exerce. Il faut, en un mot, trouver le vagabondage en une « espèce de flagrant délit », dans l'accomplissement de cette série d'actes que l'honorable M. Bozérian formule ainsi : « il ne suffit pas que le souteneur lui-même soit sur la voie publique », il importe en outre qu'on le surprenne exerçant ou facilitant soit les jeux illicites, ce qui est pour le soir et pour la nuit (Loi du 27 mai 1885. Trav. prépar. D. P. 85.4.52).

« Par ailleurs, les paroles prononcées par M. Waldeck-Rousseau font aussi nettement ressortir l'esprit de la loi.

« Le législateur n'a pas voulu empêcher, dans ce texte, la débauche des femmes publiques. C'est inutile ; elles sont déjà corrompues complètement. Il s'agissait d'assurer la sécurité des voies publiques. La femme publique seule, même accompagnée à distance de son souteneur, mais sachant qu'il ne peut intervenir, se montrera relativement correcte (?). Menacé de peines très sé-

souteneur qui pourra être indifféremment un homme ou une femme (1).

73. — *Troisième condition.* — Il faut l'aide, l'assistance ou la protection de la prostitution d'autrui sur la voie publique.

Il faut en troisième lieu l'exercice de la prostitution sur la voie publique, ce qui ne peut s'étendre aux lieux publics autres que les rues, chemins, boulevards, places, passages et promenades (2).

Par ces motifs, ne trouvant pas l'inculpation suffisamment établie et caractérisée, quant à la réalité du métier de souteneur ; renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans dépens.

Nous ne partageons pas absolument la doctrine de cette décision. Nous croyons en effet que cette prétendue présomption n'a aucune base légale, et que ce sera au contraire à l'accusation à

---

vères, à la première parole, au moindre acte équivoque, le souteneur restera immobile. La loi a surtout été édictée pour Paris.

« Il y a ensuite un avantage énorme à ne pas se contenter d'actes purement passifs et négatifs ; on évite les difficultés de la preuve et le risque d'erreurs judiciaires.

« Un homme, et notre espèce en est un exemple, peut, à un moment donné, se trouver dans une situation étrange et n'être pas cependant complètement perdu.

« La police des mœurs a, dans ces derniers temps, montré qu'elle manquait souvent de tact et de mesure. Il est bon de lui donner des signes certains auxquels elle puisse reconnaître indubitablement le délit, et ne pas laisser les citoyens complètement abandonnés à son autorité arbitraire. Des méprises regrettables peuvent être commises ; si le législateur doit se préoccuper de protéger les mœurs et la sécurité des rues et places, il doit donner aussi toutes garanties à la liberté individuelle, et des erreurs, même reconnues, peuvent briser complètement la vie d'un homme.

« En des matières aussi délicates, il convient de ne rien laisser au doute.

« Enfin, si on prend le sens étymologique ou même le sens vulgaire des mots aider, assister ou protéger, ils comportent des faits actifs et non négatifs.

« L'arrêt de la Cour de Limoges consacre donc une excellente jurisprudence.

« Le législateur édicte la disposition pénale, il trace la voie où le juge va rentrer.

« Mais l'œuvre du juge est toujours aussi élevée, aussi importante que celle du législateur. Le juge interprète la loi et souvent il la complète. Il peut lui imprimer telle ou telle tendance et quelquefois la faire dévier, l'aggraver, la rendre dangereuse, ou au contraire l'annihiler par ses restrictions.

« Interprété trop rigoureusement dans un sens trop criminaliste, le nouveau paragraphe final de l'article 4 pouvait devenir une arme dangereuse pour la liberté individuelle. La Cour de Limoges a su éviter ce danger tout en laissant à la loi sa véritable portée : permettre d'assurer la sécurité publique. »

(1) Sur ces deux points conf. Matter, nº 30-11. *Lois nouvelles*, 1903.1.309.

(2) Garraud, *Droit pénal*, nº 109 ; Berton, *Code de la relégation*, nº 277. — Le rapport de M. Bérenger indiquait d'abord que le texte proposé ajouterait « et les lieux publics ». Mais la rédaction qui figure à la fin de ce rapport et sur laquelle seule le Parlement a eu à délibérer se borne à la voie publique.

fournir la preuve que le prévenu : 1° avait partagé les profits de la prostitution, 2° et avait ainsi fait sciemment. Tant que le ministère public n'a pas fait cette preuve, la défense n'a rien à faire et n'a rien à combattre.

Comme le dit très bien M. Matter (1):

« La preuve du délit sera parfois difficile à administrer ; elle résultera des constatations des agents qui ont vu l'inculpé suivre la prostituée, et recevoir d'elle de l'argent, de la déposition des compagnes, reçue avec prudence, d'une vie commune et à frais payés par la femme ou en partage du loyer soldé avec le prix de la débauche, etc... »

Mais ce n'est pas une raison parce que la preuve d'une infraction sera difficile pour la rendre aisée au moyen de présomptions qui ne sont nulle part inscrites dans la loi.

74. — Absence d'autres conditions.

Il n'est plus nécessaire comme sous l'empire de la loi de 1885 :

1° Que le souteneur « ne tire habituellement sa subsistance que du fait de faciliter sur la voie publique, la prostitution d'autrui ». Le métier de souteneur n'a plus besoin d'être exclusif ;

2° Que le souteneur ait assisté « sur la voie publique, la prostitution d'autrui », ce qui permet d'atteindre le souteneur qui ne descend pas sur la voie publique, mais qui aide, assiste ou protège la prostitution d'une personne qui, elle, racole sur la voie publique (2).

---

(1) N° 30-II, *Lois nouvelles*, 1903.1.310.

(2) Voir sur ces deux points Matter, *loc. cit.* — En ce qui concerne la condition autrefois exigée que le souteneur ait assisté sur la voie publique, la prostitution d'autrui sur la voie publique, M. Bérenger faisait remarquer dans son rapport que la restriction qui en résultait rendait la répression surtout difficile, car le souteneur se tenait à l'abri dans quelque débit voisin et surveillait la rue sans se montrer. Telle était en effet l'interprétation qui avait été donnée de l'ancien texte et les travaux préparatoires semblaient la justifier. (Laloir et Schaffhauser, *Rép. Encyclop.*, V° *Vagabondage*, n° 39). Mais la nouvelle rédaction pourrait aussi conduire à la même observation. Nous pensons et c'est aussi l'opinion de M. Dejamme (n° 30), que les mots « sur la voie publique » se réfèrent exclusivement au mot « prostitution » qui les précède et que la loi vise toute prostitution s'exerçant sur la voie publique. Les faits d'aide ou d'assistance si le souteneur n'est pas pris lui-même dans la rue, pourraient être plus difficiles à établir, mais cela ne veut pas dire qu'ils ne puissent être constatés juridiquement. Comment d'ailleurs le fait de provocation à se prostituer ne rentrerait-il pas dans les actes punis par la loi ? Et cette provocation pourra résulter suffisamment de la circonstance que l'individu vit avec la fille qui se prostitue et lui rapporte les produits de son commerce.

Mais il faut qu'il ait partagé ces profits *sciemment*, c'est-à-dire il faut que le souteneur ait connu l'origine de l'argent.

Il a été jugé à cet égard par la neuvième chambre correctionnelle de la Seine le 22 octobre 1903 (1) que, d'après la loi de 1903, il existe bien une présomption d'ordre général d'après laquelle celui qui favorise la prostitution doit être considéré comme agissant dans le but d'en partager le produit ; mais que cette présomption générale peut être dans chaque espèce confirmée ou combattue et même détruite par d'autres présomptions particulières tirées des faits de la cause.

Voici d'ailleurs le texte de ce jugement :

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il existe bien une présomption d'ordre général, d'après laquelle celui qui favorise la prostitution doit être considéré comme agissant dans le but d'en partager le produit ;

Mais que cette présomption générale peut être, dans chaque espèce, confirmée ou combattue, et même détruite par d'autres présomptions particulières, tirées des faits de la cause, de ce que le prévenu et la prostituée qu'il protège auraient un domicile commun ou séparé, seraient ensemble depuis un temps plus ou moins long et auraient des relations plus ou moins fréquentes, de ce que le prévenu exercerait ou non une profession honnête pouvant lui permettre de gagner sa vie, de ce qu'il aurait ou n'aurait pas de ressources autres que le produit de la prostitution pour assurer sa subsistance, etc. ; et que c'est dans l'appréciation d'ensemble de ces éléments de conviction que le tribunal doit chercher la vérité à dégager pour asseoir son jugement ;

Attendu que, dans l'espèce, d'après les renseignements fournis et les pièces de l'instruction, M... n'était associé à la vie de débauche de la prostituée qu'il est accusé de protéger, que depuis quelques jours seulement ; que les sommes peu importantes qu'il a reçues d'elle peuvent être, à la rigueur, considérées comme versées en remboursement d'avances par lui faites ; qu'il a un passé honnête ; qu'il exerce habituellement une profession ; qu'on peut donc estimer qu'il n'existe pas contre lui un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, suffisant à démontrer sa culpabilité certaine ;

Attendu qu'il serait, d'ailleurs, excessif, dans ces conditions, de lui appliquer un texte de la loi pénale ne permettant pas de le faire bénéficier, en cas de condamnation, de circonstances atténuantes, dont l'existence semble reconnue dans le réquisitoire définitif et de le faire

(1) *Gazette des Tribunaux* du 23 octobre 1903, *Gazette du Palais* des 1er-2 novembre, aff. M... Présidence de M. Toutain ; M. Lescouvé, subst. du Proc. de la Rép. et M. Comby, avocat.

profiter d'un sursis qui ne pourrait avoir d'effet utile, quant à la peine accessoire et obligatoire de l'interdiction de séjour.

C'est un élément essentiel ; la loi a voulu par là assurer la sécurité de la rue.

Un mari, recevant de l'argent de sa femme, qui se livre à la prostitution, tombe-t-il sous le coup de la loi du 3 avril 1903, sur les gens qui font métier de souteneur ? Cette originale question a été discutée le 7 décembre 1903 à la 10e chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine, présidée par M. Fournel.

L'avocat du mari souteneur a présenté ainsi en substance la défense du prévenu :

— Mon client a toujours voulu s'opposer à ce que sa femme se livrât à la prostitution ; mais celle-ci s'est toujours refusée à lui obéir. Comme la femme de mon client est parfois maltraitée au dehors, ce dernier, conformément à l'art. 213, C. civ. qui lui prescrit de protéger sa femme la suit dans la rue. Quant à l'argent que la femme apporte dans le ménage, l'art. 1401, C. civ. déclare que la communauté entre les époux se compose de tous les biens échus, au cours du mariage, à l'un des époux à quelque titre que ce soit.

A signaler ce passage des conclusions déposées, au nom du mari souteneur, sur le bureau du tribunal :

... Attendu qu'il est impossible de refuser à un mari légitime le droit, le cas échéant, de défendre sa femme, maltraitée dans la rue, et de partager avec elle l'argent qui n'est le produit d'aucun délit, en vertu des art. 213 et 1401, C. civ. ;

Attendu qu'une condamnation intervenant dans ces conditions, manquerait de base légale.

Le prévenu a été condamné à quatre mois de prison, à 100 fr. d'amende et à cinq ans d'interdiction de séjour.

Ce cas de mari souteneur s'abritant derrière les art. 213 et 1401, C. civ. n'est pas précisément empreint de banalité.

75. — *Quatrième condition.* — Il faut avoir partagé sciemment les profits de la prostitution.

Il faut enfin que le *souteneur ait partagé sciemment les profits de la prostitution.*

Les profits peuvent être directs ou indirects ; directs, par exemple le souteneur a reçu de l'argent ; indirect, s'il s'est fait entretenir, s'est fait payer à diner, etc. (1).

(*A suivre.*) G. Bonnefoy.

(1) Dans une affaire Pommier, le 1er mai 1903, la Cour de Rouen a jugé que

JURISPRUDENCE

ART. 4470.

AVOCATS, TABLEAU NE COMPRENANT QUE DEUX MEMBRES, ÉLECTION D'UN BATONNIER, NULLITÉ.

Lorsque deux avocats seulement sont inscrits au tableau, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection d'un bâtonnier. La Cour d'appel doit déclarer nulle l'élection faite en pareil cas.

(Min. publ. c. Avocats de B...) — Arrêt.

La Cour : — Attendu qu'il résulte de l'extrait du registre des délibérations de l'Ordre des avocats près le tribunal de B... qu'à la date du 17 octobre 1903 les membres de cet Ordre, inscrits au tableau, se sont réunis pour nommer un bâtonnier, et que Me H... a été choisi comme tel pour l'année judiciaire 1903-1904 ;

Attendu que le procès-verbal ne fait pas connaître si c'est par voie de suffrages ou autrement qu'il a été procédé au choix du bâtonnier ;

Mais que, sans s'attacher à cette irrégularité, il suffit, pour annuler la nomination dont s'agit, d'observer que deux avocats seulement sont inscrits au tableau, et que ce nombre ne permet pas de procéder valablement à une élection de bâtonnier ;

Attendu, en effet, que toute élection est essentiellement un acte de libre arbitre qui suppose faculté d'option entre plusieurs candidatures, et que s'il arrive, comme au cas de deux électeurs inscrits, que la majorité absolue requise par le décret du 10 mars 1870 ne puisse se former en dehors de la réunion des voix sur une seule tête, que l'un des électeurs soit dès lors contraint de voter pour lui-même, c'est fatalement l'obligation du vote à l'unanimité qui prend la place de l'obligation du vote à la majorité ; qu'il faut reconnaître que disparaît alors la liberté du suffrage et que l'élection, frappée dans son principe, devient légalement impossible ;

Par ces motifs, déclare nulle et non avenue l'élection d'un bâtonnier faite le 17 octobre 1903 par le barreau de B.... à défaut par ce barreau de comprendre au moins trois membres inscrits......

Du 23 décembre 1903. — Cour d'appel de Limoges (ch. du conseil). — MM. Monoin, pr. prés. ; — de Forcrand, av. gén.

---

le souteneur avait profité de la prostitution en se laissant payer régulièrement son loyer. *Gazette des Tribunaux*, numéro du 3 mai 1903 (chronique).

REMARQUES. — I. — En l'espèce, le procès-verbal des opérations ne relatait ni le secret du vote ni la manière dont s'étaient répartis les suffrages. On pouvait même se demander s'il y avait eu élection ou désignation de commun accord, ce procès-verbal ayant seulement indiqué que M[e] H.... avait été *choisi* comme bâtonnier.

Ainsi se trouvait violé le décret du 10 mars 1870 qui exige : 1° une élection ; 2° un scrutin secret ; 3° une majorité absolue.

II. — Mais, après avoir relevé ces irrégularités, la Cour s'est abstenue de leur donner aucune sanction, préférant, à bon droit, baser uniquement son arrêt sur une raison d'ordre général.

Sans doute l'existence du bâtonnier est indépendante de celle d'un conseil de discipline ; et c'est pourquoi on a décidé qu'un barreau comprenant quatre membres inscrits devait élire un bâtonnier malgré que le tribunal exerçât d'office, en ce cas, les fonctions de conseil de l'Ordre (1).

Mais si le décret du 10 mars 1870 a transféré du conseil de discipline à l'assemblée générale la prérogative de pourvoir au bâtonnat, il a expressément voulu que le choix se fît : 1° par voie d'élection ; 2° à la majorité absolue des suffrages.

Or, le mot *élection* implique par définition (*eligere, choisir*) la faculté donnée à chaque électeur de se déterminer *utilement* entre deux candidatures au moins, de même que l'expression *majorité* suppose nécessairement la possibilité d'une distribution des suffrages en groupes inégaux (majorité, minorité).

Ces conditions, pourtant essentielles, sont *inapplicables* à un collège de deux avocats inscrits.

Si ces deux avocats briguent le bâtonnat, chacun obtenant forcément une seule voix, il n'y a pas de majorité absolue, et le scrutin est frappé de stérilité puisque ni l'âge ni l'ancienneté ne sont à considérer en la matière (2). — Au cas de candidature unique, l'alternative se présente de l'expression d'un seul suffrage, exclusive de toute majorité absolue, ou de l'unanimité, incompatible avec le droit fondamental d'option entre deux ou plusieurs candidats. Sans doute il est permis à un corps électoral de se concerter pour l'adoption d'une canditature unique, mais cet accord préalable est destitué de valeur légale. C'est au contraire une règle

---

(1) V. notamment : C. Limoges, 3 décembre 1902 (non publié).

(2) Jurisprudence constante : V. C. Pau, 21 février 1883, D. 1883.2.187 ; C. Paris, 18 novembre 1891, D. 1892.2.431 ; C. Limoges, 10 décembre 1901, *Journ. Minist. publ.*, t. 44, p. 25.

d'ordre public que l'électeur conserve toute liberté en dépit des engagements qu'il a pu contracter.

Il ne paraît pas d'ailleurs que la solution de l'arrêt, souvent méconnue dans la pratique, ait jamais été sérieusement contestée en doctrine ni en jurisprudence (1).

III. — On doit remarquer que la Cour de Limoges n'a pas renvoyé l'élection aux soins du tribunal civil.

Une telle attribution de compétence (admise par quelques-uns) ne se pourrait baser que sur la combinaison de l'ordonnance du 20 novembre 1822 avec le décret du 10 mars 1870, ce qui obligerait à raisonner de la manière suivante :

Le décret de 1870 s'est borné à rétablir l'art. 3 de l'ordonnance du 27 août 1830, qui avait remis à l'assemblée générale de l'Ordre le choix du bâtonnier. Il n'a pas abrogé les textes antérieurs non contraires à ses dispositions et, en particulier, l'art. 11 de l'ordonnance de 1822 aux termes duquel les tribunaux faisant fonctions de conseils avaient à pourvoir au bâtonnat (2). D'où cette conciliation : Les avocats inscrits sont-ils au moins trois ? ils procèdent eux-mêmes à l'élection. Sont-ils en nombre inférieur ? cette mission incombe au tribunal, à défaut de majorité absolue possible.

Mais ce raisonnement s'écroule si l'on prend garde que l'ordonnance de 1822 imposait au tribunal, érigé en collège électoral, l'obligation de fixer son choix sur l'un des avocats compris aux deux premiers tiers du tableau. Cette condition est impossible au regard d'un barreau de deux membres ; car il est aussi impraticable pour un tribunal de diviser en tiers un tableau de deux avocats que pour ces avocats eux-mêmes de faire sortir de leurs suffrages une majorité absolue (3). H. DE F.

---

(1) Consulter : Dalloz, *Suppl.*, V° *Avocats*, n° 169 ; D. 1886.2.280 (note sous un arrêt de Pau) ; Le Poittevin, *Dictionnaire des Parquets*, V° *Avocats*, n° 30 ; *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, 1877, p. 25 ; C. Amiens, 5 janvier 1839, Dalloz, V° *Avocats*, n° 380 (arrêt rendu sous l'empire de l'ordonnance de 1830 que le décret de 1870 a simplement fait revivre sur ce point) ; C. Poitiers, 8 mars 1875, Dalloz, *Suppl.*, V° *Avocats*, n° 169 ; C. Rennes, 12 décembre 1887, *Journal des Parquets*, 1888.2.30 (cet arrêt est le seul qui ait posé la règle en termes formels, sans d'ailleurs en donner les motifs) ; C. Paris, 7 février 1889 (non publié).

(2) Il n'est peut-être pas sans intérêt de noter, à ce point de vue, que l'art. 2 du décret de 1870 a expressément aboli l'art. 2 de celui du 22 mars 1852. Ce dernier remettait la nomination du bâtonnier au conseil de discipline sans considération du nombre des avocats inscrits, quelque faible qu'il fût, et sans distinguer entre le conseil élu et le tribunal faisant office de conseil.

(3) Il a été argué dans le système opposé, de ce que l'on ne conçoit pas « un

ART. 4471.

LOTERIE, PRIMES ALÉATOIRES ACCORDÉES PAR UN NÉGOCIANT A SES ACHETEURS, ABSENCE DE DÉLIT.

N'est pas réprimée par la loi de 1836 sur les loteries l'opération d'un négociant qui donne des primes à ses clients, même lorsqu'elles doivent être délivrées uniquement à ceux qui auront été les plus forts acheteurs dans un temps déterminé, et être, dans une mesure, proportionnelles au montant des acquisitions. Il importe peu que les acquéreurs ne puissent connaître, au moment des ventes, s'ils seront parmi les plus forts acquéreurs ni à quelles primes ils pourront avoir droit.

(MIN. PUB. C. CH...) — ARRÊT.

M. Ch... avait annoncé, par la voie de la presse et par des prospectus distribués dans la ville de Châteauroux, que, du 4 au 19 décembre 1903, il remettrait à tout individu effectuant un achat dans ses magasins, un bon par chaque franc d'acquisitions, promettant aux mille plus forts porteurs de ces bons, à la seule condition que ceux-ci fussent déposés le 20 décembre sous enveloppe à sa maison de commerce, les primes ci-après :

1° Une armoire à glace d'une valeur de 200 fr. ;

2° Un salon (moquette orientale) d'une valeur de 150 fr. ;

3° Un fauteuil Louis XIII en tapisserie d'Aubusson d'une valeur de 75 fr. ;

4° Un fauteuil anglais (moquette Jacquart) d'une valeur de 50 fr. ;

5° Un fauteuil Voltaire en velours d'une valeur de 40 fr. ;

6° Enfin un cadeau, non spécifié d'avance, aux 995 autres porteurs.

Vers le 10 décembre, il fit annoncer que tout porteur de bons, aurait droit à une prime dont il ne spécifiait ni la nature ni la valeur.

Le parquet estimant que ces faits tombaient sous l'application de la loi de 1836 traduisit Ch... devant le tribunal correctionnel qui acquitta le prévenu. La Cour, sur l'appel du ministère public s'est prononcée dans le même sens par les motifs suivants :

---

corps sans tête ». Cependant un barreau composé d'un inscrit et de plusieurs stagiaires n'a pas de bâtonnier. Une compagnie de trois avoués n'a pas de président. Il en est presque partout ainsi pour les commissaires-priseurs.

La Cour : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 sont réputées loteries, et interdites comme telles, les ventes de marchandises effectuées par la voie du sort ou auxquelles auraient été réunis des prix ou autres bénéfices dus au hasard et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort ;

Attendu qu'en annonçant dans des prospectus distribués à Châteauroux et par la voie de la presse, que des cadeaux seraient distribués à toute personne qui, pendant une période déterminée, aurait acheté dans ses magasins une certaine quantité de marchandises, Ch... a sans doute réuni des primes aux objets de son commerce et ainsi fait naître l'espérance d'un gain destiné à augmenter le nombre de sa clientèle et le chiffre de ses ventes ;

Mais attendu que ces primes devaient être attribuées, non par la voie du sort, mais suivant un classement arrêté par une commission et uniquement basé sur le nombre des bons remis aux acheteurs, lors de leurs acquisitions, pour en constater l'importance ; — qu'au dépositaire du plus grand nombre de bons devait, en effet, d'après les stipulations du contrat, revenir la prime du prix le plus élevé : — que les autres primes devaient être attribuées, tout au moins pour celles qui offraient une certaine valeur, en s'inspirant de cette même règle ;

Que les bénéfices ainsi réalisés par les acheteurs ne pouvaient donc, en aucune manière, être dus au hasard et qu'ils constituaient seulement une sorte de remise proportionnée au chiffre des acquisitions ;

Que l'attribution d'un gain par la voie du sort, élément essentiel pour caractériser le délit prévu par l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836, fait donc entièrement défaut dans l'espèce ;

Qu'en son absence on ne saurait prétendre qu'il y a eu infraction aux prescriptions de la loi précitée par cela seul que le nombre des primes a été limité, tout au moins dans les premiers prospectus remis au public, et que la valeur variée des cadeaux offerts créait une situation inégale entre les divers acheteurs ;

Que, malgré cette inégalité, l'opération ne dépassait pas cependant les éléments aléatoires inhérents aux transactions commerciales ;

Par ces motifs, confirme le jugement et renvoie, en conséquence, l'intimé des fins de la poursuite sans dépens.

Du 28 janvier 1904. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Cormier, rapp. ; — Kuntz, avoc. gén.

ART. 4472.

RÉCIDIVE, CHASSE, DÉFAUT D'INDICATION DE LA PEINE VISÉE, CASSATION.

Quand un arrêt s'appuie, pour justifier le quantum de la peine prononcée contre un délinquant, sur son état de récidive légale, il doit indi-

quer la nature, le taux, le caractère de la condamnation visée, ainsi que l'époque à laquelle elle est devenue définitive, ou se référer à un document de la procédure pouvant permettre de vérifier facilement si le contrevenant était réellement en état de récidive.

(MIN. PUB. Ç. D...) — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen pris d'office de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 14 et 15 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt a déclaré le prévenu en récidive sans motiver légalement sa décision de ce chef :

Attendu qu'après avoir déclaré D... coupable d'avoir, le 26 juin 1903, chassé sur le territoire de La Ferté St-Aubin avec engins prohibés, le jugement (1), dont l'arrêt (2) s'approprie les motifs, énonce « que le prévenu est en état de récidive comme ayant encouru 69 condamnations et la plupart pour faits de même nature », le condamne au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende édictées dans la première partie de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844 et dit « que cette peine ne se confondra pas avec la précédente » ;

Qu'ainsi l'arrêt ne fait connaître ni de quelle juridiction émanait la condamnation qui met D... en état de récidive légale, ni quels sont la nature et le taux de cette condamnation, ni quel est son caractère, ni si elle a été prononcée dans les douze mois qui ont précédé l'infraction retenue ; qu'il ne se réfère même à aucun document de la procédure pouvant permettre de vérifier si le demandeur était en effet en état de récidive ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt précité, etc...

DU 10 SEPTEMBRE 1903. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, f. f. de prés. ; — Bonnet, av. gén.

REMARQUES. — La Cour de cassation n'a fait que confirmer, sur ce point, une jurisprudence constante. Il n'y a, en effet, rédicive en matière de chasse que lorsque, dans les 12 mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la loi du 3 mai 1844. Il est donc indispensable d'indiquer, dans l'arrêt, la condamnation visée, pour que la Cour suprême puisse apprécier si cette dernière remplit les conditions légales constitutives de la récidive.

La Cour d'Orléans paraît, il est vrai, n'avoir rappelé les condamnations antérieures du sieur D... qu'à titre de moralité, puisque le montant de la peine infligée ne dépasse pas le maximum édicté par l'art. 12 appliqué par elle ; mais, en réalité, il en est autrement puisqu'elle décide, contrairement à l'art. 17, que la peine pronon-

(1) Jugement du Tribunal correctionnel d'Orléans du 17 juillet 1903.

(2) Arrêt de la Cour d'Orléans du 11 août 1903, adoptant les motifs des premiers juges.

cée ne se confondra pas avec la précédente, et n'indique pas que ce cumul a lieu en vertu du second paragraphe de l'art. 17, c'est-à-dire parce que le fait constitutif du délit est postérieur à la *déclaration* du procès-verbal dressé pour constater l'infraction objet de la condamnation à laquelle elle fait allusion.

G. R.

ART. 4473.

INFORMATION, RÉQUISITOIRE INTRODUCTIF, DÉCOUVERTE D'UNE INFRACTION NOUVELLE OU D'UN AUTRE COUPABLE AU COURS DE L'INSTRUCTION.

L'instruction est requise et suivie à raison de tel crime ou de tel délit et non contre telle personne déterminée. En conséquence, si le magistrat instructeur ne peut informer en dehors du crime ou du délit dont il est saisi, sans un nouveau réquisitoire, il n'en a pas besoin pour inculper tous individus considérés comme auteurs ou complices du fait dont il est saisi.

(MIN. PUBL. C. DUPONT.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que le réquisitoire introductif du ministère public saisit le juge d'instruction d'un fait déterminé ;

Attendu que si ce magistrat ne peut instruire en dehors du crime ou du délit qui lui est ainsi déféré, il a, par contre, toute latitude, sauf les cas limitativement spécifiés par le Code d'instruction criminelle, de recourir, sans nouvelles réquisitions du ministère public, à toutes les mesures d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ;

Attendu notamment qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce qu'il inculpe et convoque par voie de mandat de comparution, sans être requis par le parquet, tous individus considérés comme auteurs, co-auteurs ou complices du délit qui fait l'objet de l'information ;

Qu'aucune prescription de la loi du 8 décembre 1897 n'a été méconnue au cours de l'instruction incriminée ;

Qu'il n'y a donc lieu de prononcer la nullité de l'information suivie contre Dupont ;

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, confirme.

DU 21 JANVIER 1904. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Kuntz, av. gén. (concl. contr.).

REMARQUES. — Le réquisitoire introductif saisit le juge d'instruction de la connaissance d'un fait, et non d'une information en vue d'une personne ou d'un délit déterminé ; il lui donne le droit de procéder à tous les actes d'instruction nécessaires pour éclairer le fait signalé.

Si donc l'information révèle que l'individu visé dans le réquisitoire

avait des co-auteurs ou des complices, le juge peut instruire contre eux sans nouveau réquisitoire ; les noms des inculpés visés sur cette pièce ne valent que comme indication, pour faciliter la tâche du magistrat instructeur dont la mission est de rechercher tous ceux qui ont participé à l'infraction commise et de relever les charges qui existent contre chacun d'eux. En un mot, l'information est requise et suivie à raison de tel crime ou de tel délit et non contre telle personne déterminée. *Sic* : Duvergier, t. I, nº 122 ; Faustin-Hélie, *Instr. crim.*, t. IV, nº 1621 ; Vilneau, Journ. *le Droit*, 21 septembre 1836. — *Contrà* : de Molènes, *Tr. prat. des fonct. de proc. du roi*, t. II, p. 310 ; Mangin, *Instr. écr.*, t. I, p. 21. Comp. Douai, 6 juin 1874 (S. 75.2.1 ; D. 74.2.218) avec la note critique de M. Cauwès dans Sirey, *loc. cit.*

Mais lorsque le juge d'instruction découvre, au cours de ses investigations, que l'inculpé a commis d'autres infractions que celles dont il est saisi, peut-il instruire à leur égard sans un nouveau réquisitoire du parquet ?

M. Faustin-Hélie ne le pense pas : « Etendre l'instruction à d'autres faits que ceux que le réquisitoire a dénoncés, dit-il, c'est étendre l'exercice de l'action publique, c'est en usurper la direction » (*Instr. crim.*, t. IV, nº 1622). L'information doit être limitée au fait dont le magistrat instructeur est saisi et à ceux qui n'en sont que des accessoires ou des circonstances aggravantes. S'il se révèle un fait nouveau, le juge communiquera son dossier au parquet qui verra s'il doit ou non étendre l'information primitive (*Sic* : Massabiau, *Man. du Min. pub.*, 4e édit., t. II, nº 2534). Mais tel n'est pas l'avis de M. Duvergier : « Le juge d'instruction requis d'informer contre un prévenu doit, d'après lui, réunir tous les éléments nécessaires à son jugement, et sous le rapport de la matérialité des faits et sous le rapport de la moralité de l'individu, ce qui le met dans le cas d'explorer toute la conduite antérieure de l'inculpé, d'apprécier tous les actes mis à sa charge. Puis, quand la procédure est en état et qu'elle est communiquée au ministère public, c'est alors au parquet à prendre relativement aux faits nouveaux tel parti qu'il lui convient » (*Man. du juge d'inst.*, t. I, p. 391). La jurisprudence ne s'est pas prononcée formellement sur cette deuxième question, mais elle admet que les actes d'information faits par le magistrat instructeur, au cours de la procédure, sur des faits différents de ceux qui ont été visés par le réquisitoire introductif, émanent d'un magistrat compétent, et, à ce titre, interrompent la prescription quant à ces nouveaux délits (Cass., 26 juin

1840 ; S. 40.1.731. — Rennes, 3 nov. 1887 ; D. 88.2.233).

G. R.

ART. 4474.

INCOMPÉTENCE RATIONE LOCI, ESCROQUERIE, MANŒUVRES FRAUDULEUSES CONSTITUTIVES DU DÉLIT.

1° *En matière criminelle, il n'y a pas d'incompétence relative ; l'incompétence est toujours absolue, même lorsqu'elle est* ratione loci ; *elle ne saurait donc être couverte ni par le silence, ni même par le consentement exprès du prévenu et du ministère public ; par suite, elle peut toujours être invoquée en tout état de cause.*

2° *Commet une escroquerie l'individu qui, pour faire croire à un crédit qu'il n'a point, loue une boutique au mois, fait établir des lettres avec entête attribuant à son commerce une importance que ce dernier est loin d'avoir, puis se fait adresser, grâce aux dites lettres, des marchandises qu'il se hâte de revendre pour s'enfuir sans les payer.*

Un sieur Sauvant, commerçant failli, recherché par divers parquets pour escroqueries, toutes commises dans l'espace de moins d'une année et à l'aide de procédés identiques, condamné par défaut par plusieurs tribunaux, fut arrêté à Dijon, puis transféré à Bourges sur mandat d'amener du juge d'instruction de cette ville. Au cours de l'information il demanda à ce qu'il fût statué par une seule et même décision sur les escroqueries commises non seulement à Bourges, mais encore à Reims et à Rouen, les magistrats instructeurs de ces deux départements n'étant pas encore saisis.

Il renouvela sa demande devant le tribunal correctionnel, qui, avec l'assentiment du ministère public, fit droit à sa requête. En appel, il prit des conclusions identiques auxquelles le ministère public s'associa, mais la Cour refusa d'y faire droit pour les motifs suivants :

La Cour : — En ce qui concerne les délits commis à Rouen et à Reims :

Attendu que Sauvant n'a pas de domicile fixe ; que deux des délits relevés contre lui dans l'ordonnance auraient été commis l'un à Reims, l'autre à Rouen ; que, d'autre part, cet individu a été arrêté dans l'arrondissement de Dijon ;

Attendu, dans ces conditions, que si, dans l'intérêt de l'informationet par mesure d'économie, l'instruction de ces délits a pu être centralisée dans les mains du juge d'instruction de Bourges, il n'en pouvait résulter compétence pour le tribunal correctionnel de cet arrondissement, en ce qui concerne les escroqueries qui auraient été commises en dehors des limites de son ressort, alors qu'il n'existe aucune connexité

entre les dites escroqueries et celles dont Sauvant se serait, d'après la prévention, rendu coupable à Bourges ;

Qu'au même titre la Cour est incompétente pour en connaître ;

En ce qui concerne le délit commis à Bourges :

Attendu que, dans le courant de l'année 1902, Sauvant, arrivé à Bourges sans ressources, au moment où il était l'objet de poursuites pour banqueroute simple et escroqueries de la part du parquet de Vienne, a, pour faire croire à un crédit imaginaire, loué au mois, sous un faux nom, une boutique rue Porte-jaune, à Bourges et fait établir, sous ce faux nom, des lettres et enveloppes imprimées avec en-tête attribuant à son commerce une importance qu'il était loin d'avoir, et par suite, de nature à faire croire qu'il était un commerçant sérieux et digne d'inspirer confiance ;

Qu'à la suite de ces faits, il a commandé, à l'aide du dit papier à lettre, un certain nombre de marchandises au sieur Béasse, qui ne les lui aurait certainement pas livrées s'il n'avait pas été induit en erreur par les manœuvres ci-dessus rapportées et surtout s'il avait connu le véritable nom du commerçant failli ;

Qu'il a ensuite vendu une partie des dites marchandises au-dessous du cours.....

Par ces motifs, dit que le tribunal de Bourges n'était pas compétent pour statuer sur les délits d'escroquerie qui, d'après la prévention, auraient été commis par Sauvant à Rouen et à Reims, et dit qu'au même titre la Cour est incompétente pour en connaître ;

Renvoie le ministère public à se pourvoir comme il l'entendra en ce qui concerne ces deux chefs de la prévention ;

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné Sauvant pour délit d'escroquerie commis à Bourges ;

Maintient la peine de 8 mois d'emprisonnement prononcée par ledit jugement.....

Du 21 janvier 1904.— Cour de Bourges.— MM. Maulmond, prés. ; — Kuntz, av. gén. (concl. contr. sur le premier point).

Remarques. — L'incompétence d'un tribunal peut provenir de trois causes bien distinctes. Elle procède :

1° *ratione materiæ*, lorsque l'affaire, par sa nature, ne rentre pas dans les attributions du juge saisi ;

2° *ratione personæ*, lorsque le prévenu est justiciable d'un autre tribunal en raison de sa qualité ou de ses fonctions ;

3° *ratione loci*, quand le juge devant lequel la cause a été portée n'est ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu de l'arrestation.

Faut-il établir une distinction entre ces différentes hypothèses ? En d'autres termes, l'incompétence est-elle toujours absolue ou peut-elle n'être que relative ?

D'après M. Carnot (1), « l'incompétence est absolue quand elle tient à l'ordre des juridictions. Elle n'est que relative si le tribunal qui a jugé avait pleine juridiction, et qu'il dépendait de la volonté des parties de procéder devant lui. L'incompétence *ratione materiæ*, tenant à l'ordre des juridictions, est absolue; aucun acquiescement, aucune fin de non-recevoir ne peut la couvrir. L'incompétence *ratione loci et personæ* n'est que relative ». En un mot, cet auteur distingue, comme en matière civile, entre la compétence absolue basée sur les limites établies entre les juridictions d'ordre différent, et la compétence relative qui a pour objet de déterminer quel est, parmi les tribunaux d'un même ordre, celui qui peut connaître d'une certaine affaire.

Mais cette distinction est généralement repoussée, et l'on reconnaît qu'en matière criminelle il n'y a pas d'incompétence relative; l'incompétence d'une juridiction répressive ne saurait donc être couverte ni par le silence, ni même par le consentement exprès du prévenu et du ministère public; par suite elle peut toujours être invoquée en tout état de cause. « Ni la volonté de l'accusé, ni même celle du ministère public, fussent-elles simultanées, dit M. Faustin-Hélie (2), ne pourraient proroger la compétence du juge au delà de ses limites légales. Vainement on alléguerait que devant tel tribunal qui ne serait celui ni du lieu du délit, ni du lieu de la résidence, la vérité aurait plus de chances de se manifester; l'ordre des juridictions domine toutes les circonstances des faits, toutes les considérations qu'on pourrait faire valoir dans chaque procès. Que si, en matière civile, l'acquiescement des parties peut couvrir l'incompétence en raison du lieu, parce que cette incompétence n'a été établie que dans un intérêt privé, il n'en est plus ainsi en matière criminelle, parce que la compétence en cette matière est fondée sur un intérêt public qu'il n'appartient aux parties ni de faire fléchir ni de discuter. »

Toutefois M. Faustin Hélie admet qu'il y a lieu de faire échec au principe de la compétence territoriale lorsqu'il s'agit de substituer *l'unité à la division de l'instruction*, c'est-à-dire dans les trois hypothèses suivantes: 1° lorsqu'un seul agent est inculpé à la fois de plusieurs délits; 2° lorsqu'un même délit a été commis par plusieurs personnes; 3° lorsque plusieurs délits connexes sont commis par différents agents.

L'espèce de l'arrêt ci-dessus rentrant dans la première hypo-

(1) Sur l'art. 408, C. inst. crim.
(2) *Traité de l'instr. crim.*, 1853, t. V, § 333, p. 288.

thèse, nous ne nous occuperons point des autres. Cette exception, dit M. Faustin-Hélie, « n'est qu'une conséquence secondaire du principe de l'indivisibilité des procédures. Il est utile, mais il n'est pas indispensable, pour la saine appréciation de la criminalité d'un agent, que le juge, saisi de l'instruction d'un délit, joigne à cette instruction celle de tous les délits dont le même agent est en même temps inculpé. Il est certain que la jonction de tous ces faits ne peut qu'éclairer le véritable caractère de chacun d'eux. L'art. 234 du Code du 3 brumaire an IV l'avait prescrite en ce qui concerne les accusations. L'art. 308, C. instr. crim., distingue si les délits sont connexes ou ne le sont pas : il ne prescrit formellement la jonction des procédures que dans le premier cas. Or, si l'instruction doit, en général, s'étendre aux différents délits commis par le même individu, il s'ensuit que la compétence du juge saisi du délit le plus grave enveloppe naturellement les autres délits, lors même qu'ils ont été commis sur un autre territoire : le principe de la compétence *ratione loci* se trouve donc indirectement modifié; la jonction des procédures dessaisit les juges du lieu (1) ».

Cette doctrine, critiquable en droit, est d'une utilité pratique tellement évidente que son adoption, par le législateur ou la jurisprudence, est à désirer, au moins lorsque le délinquant a commis successivement, dans un espace de temps restreint, toute une série de faits identiques dans divers départements. Cela éviterait des lenteurs et des frais considérables, en dispensant de nombreux transfèrements successifs et de multiples décisions qui aboutissent généralement à une peine unique dans laquelle se confondent les différentes peines prononcées. G. R.

ART. 4475.

CONGRÉGATIONS, LOI DU 1er JUILLET 1901, ABANDON DU COSTUME RELIGIEUX ET DE LA VIE EN COMMUN, CONTINUATION DE L'ENSEIGNEMENT, ABSENCE DE DÉLIT, PREUVE DE LA NON-SINCÉRITÉ DE LA LAÏCISATION A LA CHARGE DU MINISTÈRE PUBLIC.

Lorsque, à la suite du refus de l'autorisation législative à une congrégation, certains de ses membres ont demandé à leur supérieur général et reçu de celui-ci acte de leur déclaration qu'ils entendaient quitter l'ordre ; que le supérieur les a autorisés à se séculariser ; qu'ils ont abandonné leur costume religieux et cessé de vivre en commun, mais ont continué à donner

(1) Faustin-Hélie, *Traité de l'inst. crim.*, 1853, t. V, § 332, p. 277. — *Pratique criminelle*, t. I, n° 144, p. 73.

l'enseignement dans l'école (laquelle appartenait à un tiers) où ils le donnaient antérieurement, c'est à bon droit, alors qu'en outre ils affirment n'avoir plus aucun lien avec la congrégation, que le juge reconnaît que les prévenus ne font plus partie de la congrégation non autorisée, et décide qu'ils n'ont pas contrevenu à la loi du 1er juillet 1901, *dès l'instant que le ministère public n'a pu faire la preuve contraire aux faits ainsi appréciés par le juge.*

(MIN. PUBL. C. CHASSAING ET AUTRES.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Auguste d'Arenberg avait créé à Menetou-Salon, depuis un certain nombre d'années, dans un bâtiment lui appartenant, une école primaire privée dont il avait confié la direction à trois congréganistes qu'il avait demandés à l'Institut des Petits frères de Marie de St-Genis-Laval, alors reconnu comme établissement d'intérêt public ; qu'en dernier lieu cette école était dirigée par Chassaing, profès, qui avait fait à la date du 4 septembre 1900 la déclaration prescrite par les art. 37 et suivants de la loi du 30 octobre 1886, et qui était assisté par Herbin, profès, et Luneau, novice dans le même Institut que lui ;

Attendu que l'autorisation législative imposée par la loi du 1er juillet 1901 ayant été refusée à cette congrégation le 18 mars 1903, notification de ce refus était régulièrement faite à Chassaing, le 9 avril, avec injonction de dissoudre son établissement dans le délai de quinzaine ; que paraissant alors vouloir se soumettre à la loi, Chassaing et ses adjoints demandaient acte à leur supérieur général de leur déclaration par laquelle ils entendaient se retirer de l'ordre, abandonnaient le costume religieux et reprenaient leur classe comme laïques à la rentrée de Pâques du 22 avril ; qu'il est même à retenir qu'ils prenaient la précaution de cesser en partie leur communauté d'existence et, tout en continuant à manger ensemble, prenaient un logement séparé, le directeur restant seul dans les locaux de l'école et les deux adjoints louant à l'extérieur des chambres meublées dans des maisons différentes ;

Que c'est dans ces nouvelles conditions que l'école a continué de fonctionner et que, procès-verbal ayant été dressé le 7 mai contre les trois instituteurs, la poursuite actuelle a été engagée et a abouti à une ordonnance du juge d'instruction les renvoyant devant ce tribunal sous la double inculpation d'avoir fait partie d'une congrégation non autorisée et donné l'enseignement ayant cette qualité ;

Attendu qu'à l'instruction, comme à l'audience, l'attitude des prévenus a été aussi nette que catégorique ; qu'ils n'ont pas hésité et ne se sont pas refusés à s'expliquer sur la non-persistance de leurs engagements purement religieux, ainsi que l'ont fait, dans des affaires analogues, certains autres congréganistes sous le prétexte que la loi civile ne connaît pas et n'a pas à connaître des vœux ; qu'ils ont toujours affirmé

s'être entièrement et sincèrement retirés de la congrégation, avec laquelle ils n'ont plus aucun rapport depuis leur laïcisation et à laquelle ne les rattacherait plus aucun vœu ni aucun lien d'obéissance ou de dépendance.

Qu'ils produisent une lettre du frère Théophane, leur ancien supérieur général, datée du 20 avril 1903, leur donnant acte de leur retrait de la congrégation et les autorisant à se séculariser au mieux de leurs intérêts, lettre demandée pour la première fois par le commissaire de police ;

Qu'ils expliquent qu'ils avaient parfaitement le droit d'agir ainsi, non seulement en vertu de la loi civile, mais encore aux termes de l'art. 14 de leurs statuts qui les autorisaient à se retirer quand bon leur semblait; que, mis en demeure par la loi de 1901 d'avoir à choisir entre leur qualité de congréganistes et leur profession d'instituteurs, ils ont abandonné la première et opté pour la seconde qui leur permettait seule de gagner leur vie en France et qui leur assurait même un emploi immédiat, le propriétaire de l'école s'offrant à les conserver comme instituteurs, avec une augmentation d'appointements s'ils se mettaient en règle avec la loi en se laïcisant véritablement ;

Attendu que la sincérité de cette attitude et de ces explications paraît assez vraisemblable si l'on considère que l'institut des Petits Frères de Marie comptait environ 800 établissements et 7.000 religieux, et qu'en présence de sa dissolution légale, beaucoup de membres, qui n'avaient plus de ressources et de famille, devaient encore s'estimer bien heureux de pouvoir conserver une situation qu'il leur eût été fort difficile, sinon impossible de retrouver ailleurs ; qu'au surplus la loi de 1901 n'y fait aucun obstacle, ne défendant pas la laïcisation et l'enseignement sur place, ainsi que le démontre la nécessité apparue à certains législateurs de déposer sur cette question un projet de loi qui est en ce moment soumis aux délibérations du Parlement ;

Attendu néanmoins que le ministère public soutient que cette laïcisation est purement fictive ; qu'elle aurait été concertée dans un but de fraude à la loi entre les prévenus et les chefs de la congrégation dont ils feraient toujours partie ; qu'il ne méconnaît pas d'ailleurs qu'en présence de leurs déclarations contraires, de leur attitude, des modifications survenues dans leur vie extérieure et des documents qu'ils produisent, il se trouve dans l'obligation de prouver la fraude et simulation qu'il leur impute ;

Attendu qu'il paraît bien certain, tout d'abord, que ni l'instruction ni les débats ne fournissent la preuve directe de la continuation des rapports entre les prévenus et leur ancienne congrégation, de la survivance d'un lien quelconque de subordination envers elle, d'un seul acte révélant sans équivoque leur prétendue qualité de congréganiste ; que les saisies pratiquées à la poste sur leur correspondance, postérieurement à la date de leur sécularisation, n'ont donné aucun résultat ;

qu'il en est de même de la perquisition pratiquée le 20 mai, par le juge d'instruction, dans leur école ainsi qu'à leurs domiciles respectifs ; que les quelques pièces saisies seraient plutôt favorables puisqu'on y trouve la justification du paiement de leurs appointements par le banquier d'Auguste d'Arenberg ;

Qu'ainsi rien ne démontre ou n'indique même la trace d'un ordre donné par la congrégation ou d'une entente préparée avec elle dans le but de faire échec à la loi ;

Attendu qu'à défaut de preuves directes, la prévention invoque différentes présomptions de fait tirées principalement du contenu de plusieurs documents importants saisis, vers la fin de mai, à Torteron ou à Sancoins, dans deux établissements du même ordre, au cours d'une instruction ouverte dans un autre arrondissement contre d'autres inculpés ;

Qu'il résulte assurément de ces pièces qu'il existe des sécularisations fictives et qu'un concert frauduleux est intervenu entre la congrégation et les chefs de ces derniers établissements dans le but d'assurer, sous le voile de ces fausses sécularisations, la persistance de l'Institut légalement dissout ; que la forme de circulaire autographiée donnée à certaines de ces instructions démontre bien qu'elles ont pu être adressées à un assez grand nombre d'établissements ; mais que rien, dans l'espèce, ne peut établir qu'elles aient été envoyées à Chassaing et à ses adjoints, qui ont toujours soutenu ne pas les connaître et qui n'auraient pas pu recevoir les dernières, expédiées postérieurement à la date où leur correspondance était saisie au bureau de poste de Menetou ;

Que surtout rien n'établit qu'ils aient consenti à les accepter ou à les suivre et que cette preuve serait pourtant nécessaire, l'existence d'un concert frauduleux ne pouvant être admise que contre ceux-là seuls qui y ont réellement et non pas hypothétiquement participé ; qu'en définitive, c'est sur une simple hypothèse qu'est basée la prévention sur ce point, hypothèse qui, bien que possible, laisse toujours subsister un doute faisant obstacle à toute condamnation ;

Attendu qu'il importe peu, dans ces conditions, que les prévenus, après avoir pris le soin de modifier leur vie extérieure, aient continué, moyennant salaire, à enseigner ensemble dans l'école qui, quelques jours auparavant, dépendait de leur congrégation ; que ce seul fait n'implique pas nécessairement qu'ils y sont toujours affiliés, car il ne s'agit point là d'une de ces œuvres dont le caractère à la fois religieux et charitable révèle par lui-même l'état congréganiste ; qu'on n'en saurait non plus tirer contre eux on ne sait quelle présomption légale de délit qui n'existe pas dans la loi et qui les mettrait dans la presque impossibilité de faire la preuve contraire ; qu'il paraît infiniment plus conforme à la vraisemblance et à la réalité d'admettre qu'ils ont cherché à concilier à la fois leur devoir et leur intérêt en sortant d'une congrégation, dont la dissolution leur paraissait inévitable, et en conservant

leur situation d'instituteurs chez le tiers qui les paie, qui les assure du lendemain et qui se trouve le premier intéressé, pour éviter des ennuis et des désagréments de toute sorte, à ce qu'ils soient sincèrement et complètement laïcisés ; qu'on objecterait d'ailleurs vainement qu'une telle solution permettrait trop facilement aux congrégations d'éluder la loi, car il est évident qu'avec les moyens dont la justice dispose : saisies, perquisitions, etc., il suffirait d'un peu de temps et de patience pour arriver à démasquer, à peu près sûrement, toutes les fraudes ;

Qu'au surplus, la solution contraire aurait le tort grave d'être ou de paraître fondée plus sur les sentiments ou les intentions intimes supposés aux prévenus que sur les actes extérieurs relevés contre eux, et, surtout, de dépasser les termes de la loi de 1901 qui n'a pas entendu retirer tout ou partie de la faculté d'enseigner aux anciens congréganistes ni les soumettre à aucune condition ou justification particulière quant à leur laïcisation ;

Qu'il suit nécessairement de tout ce qui précède que l'acquittement des trois prévenus s'impose, car il n'existe aucune raison sérieuse de distinguer entre eux ;

Par ces motifs, renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans dépens.

Du 10 aout 1903. — Trib. corr. de Bourges. — MM. Coste, prés. ; — Renout, proc. Rép.

Sur appel du ministère public, la Cour d'appel de Bourges a, par arrêt du 7 septembre 1903, confirmé le jugement ci-dessus par adoption de motifs pure et simple.

Le 14 novembre suivant, la Cour de cassation, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Le Grix, a, contrairement aux conclusions de M. le procureur général Baudouin, rejeté le pourvoi formé par M. le procureur général de Bourges et rendu l'arrêt suivant :

La Cour : — Statuant sur le pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel de Bourges contre l'arrêt de cette Cour, en date du 7 septembre 1903, qui a relaxé Chassaing, Herbin et Luneau de la prévention : 1° d'avoir depuis moins de trois ans, à Menetou-Salon, fait partie de la congrégation non autorisée des Petits Frères de Marie de Saint-Genis-Laval ; 2° d'avoir, depuis moins de trois ans, alors qu'ils appartenaient à la même congrégation non autorisée, dirigé un établissement d'enseignement ou donné l'enseignement dans cet établissement et contrevenu ainsi aux art. 8, 13, 14, 16 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 8, 13, 14, 16 de la loi du 1er juillet 1901 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'appréciation des faits par la Cour d'appel est en contradiction avec le caractère légal dont sont revêtues les circonstances mêmes relevées

par le jugement confirmé (1re branche), et en ce qu'il n'a pas été répondu à toutes les réquisitions écrites prises devant la Cour par le ministère public (2e branche) ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que le jugement confirmé par l'arrêt a constaté que Chassaing, profès, membre de la congrégation des Petits Frères de Marie de Saint-Genis-Laval, dirigeait, à Menetou-Salon, une école primaire libre, fondée par Auguste d'Arenberg ; qu'il était assisté de Herbin et Luneau, aussi membres de la même congrégation, l'un comme profès, l'autre comme novice ; que, le 18 mars 1903, l'autorisation législative ayant été refusée à la congrégation des Petits Frères de Marie de Saint-Genis-Laval, et notification régulière de ce refus ayant été faite à Chassaing, celui-ci et ses deux adjoints demandèrent acte au supérieur général de la congrégation de leur déclaration qu'ils entendaient quitter l'ordre, ainsi, d'ailleurs, qu'ils pouvaient le faire, aux termes de l'art. 14 de leurs statuts ; qu'ils ont produit et remis au commissaire de police une lettre du supérieur général de la congrégation, en date du 20 avril 1903, leur donnant acte de leur retrait de la congrégation et les autorisant à se séculariser au mieux de leurs intérêts ;

Attendu qu'ils ont abandonné alors le costume religieux, cessé de vivre en commun, Chassaing habitant seul dans les locaux de l'école, Herbin et Luneau ayant chacun loué un appartement dans des maisons différentes ; que, le 22 avril 1903, après leur sécularisation, ils ont, comme de simples laïques, repris leur enseignement ; que le jugement constate, en outre, que, depuis cette époque, les trois prévenus, qui affirment et ont toujours affirmé catégoriquement n'avoir plus aucun lien avec la congrégation, reçoivent du propriétaire de l'école où ils enseignent, un traitement supérieur à celui qu'ils recevaient antérieurement ;

Attendu que, de ces faits justement appréciés par le tribunal, en l'absence de toute preuve contraire faite par le ministère public, qui n'a pu invoquer que des hypothèses tirées de lettres et instructions saisies dans un autre arrondissement, à l'occasion de poursuites contre d'autres inculpés, et émanant des chefs de la congrégation dissoute, mais qu'il n'a pu, malgré une minutieuse information, établir avoir été reçues par Chassaing, Herbin et Luneau, et auxquelles il n'est point non plus prouvé qu'ils aient obéi, le jugement confirmé a pu déduire que les trois prévenus n'appartenaient plus à la congrégation illicite des Petits Frères de Marie de Saint-Genis-Laval, et, qu'en donnant l'enseignement dans une école, ils n'ont pas contrevenu à la loi du 1er juillet 1901 ;

Sur la deuxième branche du moyen ;

Attendu que, par les constatations ci-dessus rappelées, et en rejetant les hypothèses et les vraisemblances invoquées par le ministère public, comme ne pouvant constituer une preuve suffisante, l'arrêt entrepris, qui a adopté les motifs du jugement, a répondu à toutes les réquisitions

écrites du ministère public et n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs, rejette.

Du 14 novembre 1903. — Cour de cass. (Ch. crim.).

ART. 4476.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, FABRICATION DE VIN PAR UN DÉBITANT DE BOISSONS, DÉCLARATION PRÉALABLE, BONNE FOI.

Les débitants de boissons qui vendent des liquides autres que ceux provenant exclusivement de leurs récoltes ne sont pas de simples propriétaires récoltants et sont soumis aux obligations du paragraphe 2 de l'art. 8 de la loi du 29 décembre 1900 : ils doivent, avant de fabriquer le vin produit par leurs vignes, faire à la régie une déclaration de fabrication et ensuite acquitter les droits.

Il importe peu qu'ils n'aient pas l'intention de vendre le produit de leurs récoltes.

L'avertissement donné par un employé de la régie à un déliquant ne fait pas toujours disparaître la bonne foi de celui-ci.

(Contr. ind. c. Richard.) — Arrêt.

La Cour : —Attendu que Richard est épicier et débite de l'alcool d'achat à Châteauneuf-sur-Cher ; que le 3 novembre 1902 des employés de la régie des contributions indirectes ont visité ses caves et constaté la présence de 558 litres de vin ; que Richard a reconnu que ce vin provenait de la dernière récolte de ses vignes et qu'il l'avait fabriqué sans avoir fait à la régie une déclaration préalable, que les employés ont dressé contre le prévenu un procès-verbal pour ce défaut de déclaration de fabrication ;

Attendu que toutes les boissons énoncées dans l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816 existant chez un débitant de boissons au détail sont considérées comme destinées à la vente au détail et que le fait que ce débitant n'a pas l'intention de vendre une partie de ces boissons ne modifie pas les obligations dont il est tenu ;

Attendu que la loi du 29 décembre 1900 a frappé d'un droit de circulation tous les vins, cidres ou poirés vendus au détail ; que ce droit a atteint les quantités existant chez les débitants au moment de l'application de la loi et les quantités entrées depuis cette époque et qu'il est dû sur les quantités entrant à l'état de vin ou arrivant sous forme de vendanges et fabriquées au domicile du débitant.

Attendu que d'après l'art. 8, § 1er le propriétaire récoltant qui a fait son vin à son domicile, l'y a conservé et n'a payé aucun droit de circulation doit, lorsqu'il veut s'établir débitant et désire vendre au détail le vin de sa récolte, faire à la régie, à l'époque où survient cette intention de débiter, une déclaration de cette intention, acquitter un droit

de licence et payer les taxes générales et locales, qui comprennent le droit de circulation ;

Attendu que le paragraphe 2 de cet article est applicable à toutes les personnes qui ne sont pas de simples propriétaires récoltants et que cet article oblige ces personnes, lorsqu'elles veulent fabriquer du vin en vue de la vente au détail, à faire à la régie une déclaration de fabrication préalable à cette opération et à acquitter immédiatement les droits, c'est-à-dire le droit de circulation ;

Attendu qu'au regard de la régie les débitants qui vendent des liquides autres que ceux provenant exclusivement de leurs récoltes ne sont pas de simples propriétaires récoltants et sont placés dans la catégorie des personnes soumises au paragraphe 2 de l'art. 8 ; qu'en effet, s'il fallait établir une distinction entre les vins d'un débitant provenant de ses récoltes et ceux produits par des vendanges d'achat et dire que pour les premiers le débitant est soumis au paragraphe 1er et pour les autres au second paragraphe, il arriverait qu'un débitant aurait dans ses caves des vins provenant de sa récolte, qui n'auraient pas payé de droit de circulation et ne le paieraient qu'au moment où il plairait au débitant de déclarer qu'il les met en vente, et qu'en même temps il aurait dans ses caves, mélangés avec les autres, des vins d'achat ou provenant de vendanges d'achat qui auraient payé les droits immédiatement, et que la régie n'aurait aucun moyen de reconnaître si les vins mis en vente sont seulement les vins d'achat ou sont ceux de la récolte du débitant et si celui-ci ne met pas en vente sans payer les droits des produits de ses vignes ; qu'elle devrait en outre s'en rapporter, sans qu'il y ait possibilité de contrôle, à la parole du débitant lorsqu'il conviendrait à celui-ci de déclarer quelle quantité de vins il a récolté et va mettre en vente ;

Attendu que ce résultat contraire aux intérêts du fisc, démontre que la pensée du législateur a été de soumettre tous les débitants, autres que ceux qui vendent exclusivement les produits de leurs récoltes, au paragraphe 2 de l'art. 8, même pour la partie de leurs boissons provenant de leurs récoltes ;

Attendu qu'il importe peu, ainsi qu'on l'a dit plus haut, que le prévenu n'ait pas eu l'intention de vendre le vin qu'il récoltait ;

Attendu que des circonstances atténuantes peuvent être accordées aux prévenus lorsque leur bonne foi est établie et que la bonne foi de Richard est certaine ; que l'avis donné au prévenu par un employé de la régie qu'il devait faire une déclaration de fabrication n'a pas fait disparaître cette bonne foi, que plutôt il la démontre ; qu'on ne comprendrait pas que Richard, qui est un homme sensé et contre qui il n'a jamais été dressé un procès-verbal par la régie, n'eût point fait une déclaration de fabrication s'il n'eut été persuadé de son bon droit ; que depuis de nombreuses années Richard est débitant d'alcool et n'a fait aucune déclaration de fabrication du vin de ses récoltes sans qu'il ait

été dressé un procès-verbal contre lui, de sorte qu'en fait il se croyait en règle en se comportant en 1902 de même que les années précédentes; que cette bonne foi est d'autant plus facile à admettre que la théorie de droit ci-dessus, en vertu de laquelle Richard est condamné, est basée sur des textes qui ne sont ni clairs ni faciles à comprendre;

Attendu qu'il y a donc lieu de modérer la pénalité;

Attendu qu'il doit en être de même de la somme réclamée en équivalent de la confiscation; qu'il doit notamment être tenu compte de ce qu'en évaluant à plus de 63 centimes le litre du vin de Châteauneuf-sur-Cher de l'année 1902, qui venait d'être fabriqué, les agents de la régie ont considérablement exagéré la valeur de ce vin; qu'il y a lieu d'arbitrer une somme, sans toutefois qu'elle puisse être inférieure au montant des droits, que la Cour a les éléments suffisants pour le faire;

Par ces motifs, reçoit l'appel de la régie des contributions indirectes, réforme le jugement déféré; dit que Richard étant débitant d'alcool était tenu, en qualité de débitant de boissons, de faire à la régie une déclaration préalable de fabrication du vin provenant de la récolte de ses vignes et que, faute de l'avoir faite, il a contrevenu au paragraphe 2 de l'art. 8 de la loi du 29 décembre 1902 et a encouru l'amende prononcée par les art. 14 de cette loi et 7 de la loi du 21 juin 1873 et la confiscation du vin fabriqué; dit que Richard était de bonne foi lorsqu'il a commis la contravention ci-dessus et qu'il y a lieu de le faire bénéficier des circonstances atténuantes et de modérer l'amende et la confiscation.....

Du 2 décembre 1903. — Cour d'appel de Bourges. — MM. Morlon, f. f. prés. — Kuntz, av. gén.; Cormier, rapp.

Remarque. — Avant la loi du 29 décembre 1903 la régie prenait en charge et mentionnait sur des registres les quantités de vin qui étaient entrées chez les débitants; ceux-ci devaient représenter les pièces de circulation (congés, acquits-à-caution, passavants) en vertu desquelles le vin était entré (loi du 28 avril 1816, art. 53). Ces pièces de circulation ne pouvaient pas exister à l'égard du vin fabriqué au domicile des habitants puisqu'il n'y avait pas eu circulation; aussi la régie autorisait-elle les débitants à faire du vin à leur domicile sans représentation de ces pièces à la charge de faire des déclarations préalables de fabrication qui permettaient aux agents d'assister à celle-ci et de se rendre compte de la quantité de vin à soumettre ensuite au paiement des droits ordinaires.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4477.

De la communication obligatoire du dossier de l'information judiciaire au défenseur de l'inculpé avant tout interrogatoire.

La disposition capitale de la loi du 8 décembre 1897 est, sans conteste, la modification profonde qu'elle a implantée dans notre procédure criminelle en posant le principe de l'assistance du prévenu par un défenseur au cours de l'instruction préparatoire.

Les difficultés qu'a soulevées sa rédaction un peu sommaire ont été examinées, ici même, avec trop de compétence par notre rédacteur en chef (1) pour que j'aie l'intention d'y revenir. Je n'ai pas davantage la prétention de révéler les abus de l'instruction secrète, ainsi que la réprobation générale dont elle était entourée. Ma seule préoccupation consistera à rechercher, si, comme en beaucoup d'autres matières, le législateur ne s'est pas laissé emporter au delà du but par un besoin naturel de réaction contre les errements du passé, et si, en voulant assurer la liberté de la défense, il n'a pas compromis les droits de la poursuite et les nécessités de la répression.

Le principe du secret de l'instruction ne pouvait résister aux sentiments de pitié et d'indulgence, au mouvement de rénovation des lois pénales qui caractérisent notre époque, et tout le monde était d'accord pour demander certaines réformes, dont quelques-unes avaient déjà été introduites par la magistrature dans la mesure compatible avec notre législation. Mais il était l'objet de trop vives critiques pour que ces réformes ne dépassassent pas la mesure à une période d'évolution sociale ou l'intérêt individuel semblait devoir primer celui de la société, où tout coupable était considéré comme un malade bien plus que comme un être responsable, où la magistrature enfin était suspecte à tous (2). Il

---

(1) Voir *Journ. du Min. public,* année 1898-99.

(2) Nous étions au milieu des affaires du Panama. D'autre part, les justiciables, ces malheureux que, pour nous conformer à la loi, nous sommes obli-

était donc fatal que, sous la pression de l'opinion publique, la loi de 1897, à côté de modifications utiles et nécessaires, contînt quelques dispositions qu'il serait urgent de modifier si l'on ne parvient pas à procurer aux magistrats instructeurs de nouveaux moyens d'investigation. La tâche du législateur était, d'ailleurs, fort délicate ; il s'agissait, en effet, de tenir en balance deux intérêts qui, s'ils procèdent du même principe de sécurité sociale, se combattent perpétuellement dans leur application : l'intérêt de la société qui veut se préserver et qui soupçonne, celui de l'individu qu'elle suspecte et qui se défend. Devant ce double écueil les hésitations sont permises et les tâtonnements se justifient.

Je ne m'occuperai, dans cet article, que de l'obligation imposée au magistrat instructeur de communiquer, dans leur intégralité, les pièces de l'information au défenseur de l'inculpé avant chaque interrogatoire.

Certes, antérieurement à l'année 1897, j'ai souvent regretté que le juge ne fût pas expressément autorisé à communiquer son dossier au défenseur, chaque fois que cette communication n'était pas de nature à compromettre le succès de l'instruction. Mais tous ceux qui connaissent nos mœurs judiciaires savent que les magistrats ne refusaient jamais de renseigner le conseil de l'inculpé sur l'état de la procédure ; une circulaire du procureur de la République de la Seine les y engageait même implicitement (1). Tant que j'ai eu l'honneur d'être dans les parquets, j'ai tenu la main à ce que, avant le règlement définitif, un interrogatoire final exposât à l'inculpé les charges qui pesaient sur lui, ainsi que les faits militant en sa faveur. Parfois même nous communiquions offi-

gés de frapper au criminel, dont nous ne pouvons, au civil, satisfaire les désirs ; leurs proches ou leurs amis qui souffrent avec eux ; les malfaisants qui éprouvent le besoin instinctif de tout dénigrer de tout flétrir, ont trop d'intérêt à nous attaquer pour ne pas nous rendre responsables d'une législation dont nous nous efforçons d'atténuer les rigueurs quand elles nous paraissent inutiles. Pourquoi ceux qui ne voient que les résultats superficiels de nos actes, de nos décisions, parfois difficiles à comprendre, et même bizarres en apparence, nous croiraient-ils meilleurs qu'eux-mêmes, que ceux qui passent leur vie à la poursuite du bien-être, de la fortune ou du pouvoir, et dont la lutte, même honnêtement conduite, prend toujours un caractère excessif d'âpreté ? Au civil comme au criminel, chaque décision nous fait de nombreux ennemis, tandis que ceux que nous protégeons n'ont aucun motif de nous être reconnaissants ; nous ne leur accordons pas une faveur, nous leur rendons simplement justice.

(1) Circ. de M. le proc. de la Rép. Bouchez, du 9 juillet 1884, rapportée *Journ. du Min. publ.*, année 1897, p. 112, note 2.

cieusement le dossier au défenseur en le priant de nous indiquer les points sur lesquels l'enquête lui paraissait insuffisante. Jamais, en effet, une culpabilité n'est mieux établie que lorsque les objections de la défense ont été sérieusement contrôlées ; c'est même un des meilleurs moyens d'éviter les lenteurs et les erreurs, car, ou elles sont fondées et elles peuvent entraîner un non-lieu immédiat, ou elles ne le sont pas et cela simplifie la discussion à l'audience. Rien n'est plus utile que de fréquents entretiens avec la défense ; chacun peut, avec une parfaite loyauté, y indiquer ses réflexions, y faire part de ses impressions sans que la discrétion professionnelle ait à en souffrir. « C'est bien souvent en écoutant l'avocat, disait un de nos plus éminents juges d'instruction (1), en lui permettant de suivre l'information pas à pas, dans tous ses développements, que le juge s'aperçoit de certaines lacunes, comprend la valeur de certains arguments et s'affermit dans sa conviction. »

Mais, de là à rendre la communication du dossier obligatoire en tous les cas, il y a un abîme dans lequel la vérité pourra souvent sombrer.

Comme l'a fort justement fait remarquer la Cour de cassation dans ses observations sur le projet, devenu la loi de 1897 (2), si la communication facultative doit être approuvée sans hésitation, la communication obligatoire avant chaque interrogatoire rend le plus souvent celui-ci illusoire. Dans certains cas, permettre au prévenu de se rendre compte des progrès de l'information, des recherches du magistrat, c'est lui permettre d'anéantir le fil conducteur, de déjouer impunément les efforts de la justice, c'est énerver la répression et stériliser entre les mains du juge une partie des pouvoirs qu'on a voulu lui conserver, sans, pour cela, diminuer les chances d'erreur (3). « La communication du dossier au défenseur

---

(1) A. Guillot, *Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, p. 23.

(2) Voir *Journ. du Min. publ.*, année 1897, p. 27, art. 3888 et suiv.

(3) « D'ailleurs si l'on observe les faits, on constate avec satisfaction que les cas d'abus et d'erreur sont fort rares eu égard à l'énorme quantité d'affaires qui passent annuellement dans le cabinet du juge » (Ribet, avocat général à Bordeaux ; discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1897). « L'expérience quotidienne en est la preuve, ajoute M. l'avocat général Jacomy, car dans un pays comme le nôtre, où les actes de fonction des magistrats sont discutés avec une liberté et une passion inconnues partout ailleurs, les occasions de blâme sont si rares que les critiques attitrés sont obligés de les pressurer jusqu'à épuisement pour en tirer quelque profit. Encore, si l'on va au fond des choses, s'aperçoit-on bien vite que les abus prétendus sont pres-

avant chaque interrogatoire, disait M. l'avocat général Jacomy, sera la sophistication de l'interrogatoire lui-même, en ce sens qu'elle en détruira complètement les qualités essentielles : la sincérité et la spontanéité. Il importe que l'inculpé réponde sans subir aucune influence étrangère (1). » Or, il est de l'intérêt de tous que l'action publique ne soit pas ainsi entravée, désarmée, paralysée. Il n'est pas admissible que certains prévenus puissent, avec le concours de la loi, annihiler les investigations de la justice.

Le principe qui s'impose en matière d'instruction criminelle, tant que cette dernière restera organisée conformément aux règles qui nous régissent actuellement, est que le magistrat instructeur *doit rester maître de son dossier* ; lui seul, en effet (2), est susceptible d'apprécier si communication peut en être donnée sans danger pour la manifestation de la vérité, s'il n'est pas nécessaire de ne porter à la connaissance de l'inculpé certains résultats qu'en présence du juge et pour ainsi dire à l'improviste. C'est à cette seule condition qu'il sera convaincu de la sincérité des réponses et de l'inanité de ses soupçons. D'autre part, l'impression produite sur l'individu soupçonné par certaines révélations sera souvent un excellent moyen d'investigation lui montrant qu'il est sur la bonne piste. La communication du dossier ne peut devenir *un droit* pour l'inculpé qu'au moment où le juge, ayant réuni ses preuves, ne cherche plus, ne marche plus dans les ténèbres, mais discute pour ainsi dire la pertinence des charges, c'est-à-dire au moment de l'interrogatoire définitif, afin que le prévenu puisse présenter utilement ses observations et réclamer les mesures complémentaires que le juge n'a pas songé à provoquer.

L'immense majorité des personnes auxquelles incombe la lourde tâche de rechercher la vérité en matière criminelle est de cet avis. La Cour de cassation s'est formellement prononcée en ce sens. Il en est de même de la plupart des législations étrangères revisées

---

que toujours des mesures justifiées par une nécessité impérieuse et que les erreurs constatées tiennent beaucoup moins au juge lui-même qu'aux imperfections nécessaires des institutions humaines et aux complications inévitables du mouvement et de la vie en société dont aucune prudence ne peut ni prévoir à coup sûr ni arrêter les effets » (Discours de rentrée ; Paris, 1895). Il ne faut pas oublier, en effet, que de nombreux agents collaborent à l'œuvre de la justice, et que, dans certains cas, l'erreur du juge est inévitable.

(1) Discours de rentrée à la Cour d'appel de Paris, 16 octobre 1895, p. 44.

(2) Ou les magistrats désignés par la loi pour se prononcer en cas de conflit.

depuis peu. Ainsi, aux termes de l'art. 45, C. inst. crim. autrichien, le conseil de l'inculpé peut « prendre connaissance de tout ou partie des actes de l'information *si le juge d'instruction*, et en cas de contestation la chambre du conseil, *juge cette communication compatible avec le but de l'instruction* ». Suivant le Code de procédure pénale allemand (art. 147), « après la clôture de l'instruction préalable..... le défenseur aura le droit de prendre communication de toutes les pièces de la procédure. Même avant cette époque, on lui permettra de prendre communication des actes de l'instruction judiciaire, *lorsque cette prise de communication pourra avoir lieu sans nuire au but de l'information* ». L'art. 302, § 1, C. instr. crim. espagnol, décide que « le juge d'instruction pourra autoriser le ou les prévenus à prendre connaissance des actes et procès-verbaux de l'instruction, lorsqu'ils ont trait à quelques droits qu'ils prétendent exercer, *pourvu que la dite autorisation ne préjudicie pas aux fins de l'instruction.* » Il en est de même en Ecosse où la procédure criminelle s'écarte complètement de la procédure anglaise et où le ministère public fonctionne à peu près comme en France (1). En Belgique, la commission de la Chambre a fait ajouter au projet présenté par le gouvernement, lors de la revision du Code d'instruction criminelle, la disposition suivante : « le juge d'instruction *pourra*, sans déplacement et sans retarder la procédure, *autoriser* la communication des pièces à l'inculpé ou à son défenseur. » Enfin, en France, le gouvernement lui-même n'était point favorable à cette réforme : « Je me suis efforcé, s'écriait M. le garde des sceaux, lors de la discussion de la loi devant la Chambre des députés, je me suis efforcé, en compagnie d'orateurs très qualifiés, de démontrer les dangers du système de la commission et son inefficacité. J'ai dit qu'à mon avis ce système, qu'on démontrait comme libéral et démocratique, ne profiterait que très rarement aux inculpés pauvres et qu'il constituerait comme un privilège exclusivement utilisé par les inculpés riches... Le gouvernement a conscience d'avoir réclamé l'adoption de solutions pratiques, libérales, définitives ; il voudrait se tromper, mais il craint que la solution adoptée par le Sénat sur le point qui nous occupe, et que la Chambre me paraît vouloir adopter à son tour, afin d'aboutir immédiatement, ne constitue un leurre et n'amène

(1) Masquerier, *La réforme de l'Instruction criminelle préparatoire*, discours de rentrée (Cour de Poitiers, 1897).

bien des déceptions. Ces observations suffiront à dégager la responsabilité du gouvernement. Puisse votre sagesse amener une solution qui vous épargne des regrets ! (1) »

On s'est demandé pour quels motifs cet appel à la prudence n'a point été entendu, pourquoi la commission a persisté dans son projet, pourquoi la Chambre et le Sénat l'ont adopté malgré les nombreux et sages avis qui leur étaient donnés par des hommes d'expérience dont les aspirations libérales ne pouvaient laisser place à aucun soupçon.

D'aucuns prétendent que, poussé par l'opinion publique peu favorable à la magistrature, le législateur a voulu, avant tout, *faire échec au juge*. « Il fallait une épée de Damoclès suspendue sur sa tête », dit, M. l'avocat général Ribet (2). Au cours de la discussion, l'honorable sénateur qui a conçu la réforme, M. Constans, en a accusé très nettement « la pensée maîtresse » en déclarant « qu'il était nécessaire de placer l'avocat en face du juge, afin qu'il le surveille » (3). Ce qu'on a voulu, c'est « empêcher le juge de faire autre chose que son devoir s'il pouvait en être tenté » (4).

Quelques esprits malveillants ont même été jusqu'à penser que, furieux et encore sous l'émotion des poursuites exercées à l'occasion des affaires du Panama, nos législateurs avaient voulu offrir aux coupables un moyen d'échapper aux griffes de la justice.

---

(1) Duvergier, *Lois, décrets,...* année 1897, p. 504, note 1.

(2) Discours de rentrée à la Cour d'appel de Bordeaux (16 octobre 1897). — « Le rapport fait au Sénat, disait M. l'avocat général Jacomy, nous a déclaré nettement que la communication est prescrite pour que le défenseur puisse plus utilement préparer la veille, avec l'inculpé, les réponses que celui-ci devra faire le lendemain.... Or, si l'inculpé est coupable, la préparation ne pourra signifier qu'une seule chose et se traduira par cette unique formule : *échec au juge* et du même coup à la vérité » (Discours de rentrée à la Cour d'appel de Paris du 16 octobre 1895). — « Toutes les dispositions du projet de réforme voté par le Sénat ont eu pour objet d'assurer à la défense de nouvelles garanties. Elles sont toutes inspirées par un sentiment de défiance à l'encontre du juge d'instruction » (Salvan, Discours de rentrée à la Cour d'appel d'Agen, 1897). — « Relisez, Messieurs, les débats parlementaires : vous verrez qu'on semble avoir oublié le sort de l'information et la sécurité publique pour ne s'occuper que des intérêts des inculpés et des abus que pourrait commettre le magistrat chargé de l'instruction » (*Ibid.*, p. 23).

(3) *Journal officiel*, 24 mai 1897.

(4) *Ibidem*. — « Je ne pourrais mieux comparer le rôle de ce défenseur surveillant, dit M. Salvan, qu'à celui du commissaire de police qui assiste à une réunion publique pour assurer le respect de l'ordre, des bonnes mœurs et de la loi » (Discours de rentrée à la Cour d'Agen, année 1897).

Que de pareils sentiments aient germé dans l'âme des foules, que certains législateurs en aient, à leur insu, subi l'influence, c'est possible, c'est même probable. Mais point n'est besoin de descendre aussi bas pour trouver les motifs de la disposition que nous critiquons. Par le seul fait qu'une réforme était nécessaire et qu'elle s'était fait attendre trop longtemps, elle devait fatalement dépasser le but. Pour tenir la tête du mouvement et rat traper le temps perdu, il fallait combler et même dépasser la mesure.

D'autre part, le législateur a été guidé par trois idées principales, généralement accréditées, qui, théoriquement, paraissent exactes, mais sont en contradiction complète avec la pratique et sur lesquelles l'expérience nous permet de revenir peu à peu. Il a pensé que le seul objectif de l'avocat serait la découverte de la vérité, dût-elle se retourner contre son client, dont elle établirait la culpabilité. Il a assimilé l'information à une lutte entre le juge et l'inculpé, et cru que le but poursuivi était le même, conséquemment qu'il fallait leur permettre de combattre à armes égales. Enfin il a été effrayé par les moyens d'investigation qui, légalement, sont à la disposition du magistrat.

Recherchons rapidement ce qu'il en est dans la pratique.

L'avocat, c'est indiscutable, est un puissant auxiliaire de la jus tice, à laquelle il apporte le concours le plus dévoué, le plus efficace pour faire triompher la vérité, lorsque celle-ci doit bénéficier au prévenu ; mais quand la lumière est préjudiciable à ce dernier, c'est-à-dire lorsque son client est coupable, l'on ne peut exiger de lui qu'une stricte neutralité. Sans aller jusqu'à prétendre qu'il ait pour devoir d'être passionné, inféodé à son mandant, on ne saurait lui demander une impartialité absolue, et tel acte de sa part ne saurait être blâmé, qui, émanant du juge instructeur, constituerait une iniquité révoltante. Qu'il le veuille ou non, il est quelque peu partie dans l'affaire, et, tandis que le magistrat doit rester impartial, il a le devoir de se substituer à son client, au moins dans une certaine mesure.

D'autre part, il est naturellement porté à croire à l'innocence de ce dernier dont les protestations se produisent souvent avec un tel accent de sincérité apparente qu'elles ébranlent les plus fermes convictions.

Trompé par des affirmations qu'il n'a aucune raison de suspecter, soucieux de la responsabilité qui lui incombe, inquiet des

conséquences que peuvent avoir pour un malheureux, dont la culpabilité lui paraît discutable, une abstention ou même une préparation incomplète, il est naturellement enclin et logiquement entraîné à exagérer la défense, sans qu'on puisse songer à lui en faire grief. Ajoutez qu'il est en butte de la part de la famille, des amis de tous ceux qui s'intéressent au sort du coupable, à des sollicitations, des prières, des suggestions, auxquelles il lui est bien difficile de résister (1).

Enfin, et cet état d'esprit tend malheureusement à se répandre de plus en plus, nombre d'avocats estiment qu'au criminel « le défenseur doit toujours être l'adversaire de l'accusation, jamais son auxiliaire ». C'est la théorie proclamée avec beaucoup d'éclat par Me Destruels, membre du barreau de la Cour de Paris, maire du IXe arrondissement, dans une lettre adressée à M. le bâtonnier de l'ordre, à propos de poursuites exercées contre le banquier Boulaine dont la personnalité, pas plus que les agissements, n'avaient rien de bien passionnant (2). Tel avocat de talent qui refu-

---

(1) Et auxquelles il ne parvient pas à résister entièrement, quels que soient son intelligence et son habitude des affaires. C'est (un exemple entre mille) ce qu'a constaté M. H. Harduin à propos de l'éminent défenseur de Syndon, l'assassin de M. David.

« Un journaliste a interrogé dans sa prison Syndon, le sympathique assassin, écrit-il dans ses *Propos d'un parisien*.

« Il a dit des choses précieuses : « Les magistrats ne sont pas psychologues... Personne n'a compris mon geste, la grandeur de mon geste... Tous, aux assises, avocat général, magistrats, témoins, ont rapetissé mon geste... Ils en ont fait un geste de brute. Ils ont jugé le fait sans vouloir raisonner ni discuter l'idée. »

« La voilà bien la littérature, la funeste littérature et ses effets sur le cerveau d'un nigaud.....

« A rapprocher de ces déclarations de Syndon le mot de son défenseur, Me Decori, lequel, après la condamnation de son client, a expliqué à un reporter du *Matin* que dix ans de travaux forcés représentaient un châtiment bien cruel pour un tel artiste et un homme d'une aussi grande sensibilité.

« Ça, c'est encore de la littérature. On ne peut pourtant pas exiger que le Code abaisse la peine d'un ou de plusieurs degrés en faveur des assassins à l'âme sensible, pourvus d'une nature d'artiste. »

(Journal *Le Matin* du 12 décembre 1902.)

La réflexion est très juste, et Me Decori lui-même n'y contredirait point; mais, quand il a soutenu l'opinion qu'on lui reproche, il était encore *dans la peau de son client*; il raisonnait comme lui et non comme une victime ou comme ceux qui peuvent le devenir, c'est-à-dire comme la société.

(2) Cette lettre, qui a fait le tour de la presse, est ainsi conçue :

« Dans les tiroirs du banquier se trouvait une cote, à mon nom, contenant la correspondance échangée entre l'avocat et le client. Je dois vous dire que j'ai été l'avocat de M. Boulaine pendant plusieurs années.

« Un tiers, que je n'avais jamais vu et auquel les employés infidèles avaient été proposer ce dossier, crut devoir le retenir et me le remettre gracieusement

serait énergiquement de ne point communiquer un document — même inconnu de l'adversaire — susceptible de lui faire perdre son procès devant le tribunal civil, n'hésitera pas à indiquer à un individu, qu'il sait coupable, le moyen de se soustraire à la juridiction criminelle. Non seulement il croirait commettre une faute en aidant le juge dans la recherche de la vérité, mais il n'éprouvera pas le moindre scrupule à laisser son client égarer le magistrat, dussent les soupçons planer sur un innocent. Ne voyons-nous pas chaque jour, à l'audience, des maîtres de la parole tenter de faire diversion devant le jury en ridiculisant ou même en jetant le discrédit sur un témoin qui n'a d'autre tort que de nuire à la défense d'un coupable en déclarant, avec une entière franchise, ce qu'il pense ou ce qu'il a vu? Quant au plaignant, il est certain d'être sur la sellette, et gare à lui s'il y a dans son passé, ou dans celui de sa famille, quelque chose qu'on puisse lui reprocher (1)!

---

en disant que cette correspondance avait sa place marquée chez l'avocat plutôt qu'entre les mains de courtiers marrons.

« L'histoire de ces dossiers a parcouru, depuis ce jour, le chemin que tout le monde connaît.

« Se préoccupant, peut-être un peu tard, du sort de ces malheureux égarés, la justice pense qu'il serait sage de procéder à leur rassemblement, et c'est sans doute pour cela que M. Bosquet, juge d'instruction à Rouen, a envoyé ce matin chez moi M. Roy, commissaire de police aux délégations judiciaires, pour me demander cette fameuse correspondance.

« Sur mon refus, le commissaire de police, exécutant les ordres reçus, a perquisitionné, fort courtoisement du reste, non seulement dans mon appartement, mais encore dans mon cabinet d'avocat, malgré mes protestations.

« Ses recherches ont été infructueuses, et pour cause.

« Mais dans cette procédure et dans les prétentions du magistrat instructeur, je trouve une violation flagrante des droits de la défense et une atteinte aux prérogatives de l'avocat.

« Une correspondance échangée entre l'avocat et le client est une chose sacrée, couverte par le secret professionnel : personne ne peut en prendre connaissance en dehors des deux intéressés, et la justice elle-même doit en ignorer le contenu : si par hasard elle tombe entre ses mains, elle ne peut, dans aucun cas, en faire état.

« Dans ces conditions, je crois de mon devoir, dans l'intérêt général des droits de la défense, de porter ces faits à votre connaissance en vous priant de demander, au nom de notre barreau, dont vous êtes le chef autorisé et incontesté, et au nom de tous les barreaux de France, que la justice respecte l'inviolabilité des relations de l'avocat avec son client, car *j'estime qu'au criminel le défenseur doit toujours être l'adversaire de l'accusation et jamais son auxiliaire.* »

(Journal *Le Matin* du 2 décembre 1902, n° 6855.)

(1) « Défiez-vous du défenseur, dit M. Charles Laurent, dans ses *Conseils d'un juré*, défiez-vous du défenseur. S'il est inconnu, sans talent, peu zélé il laissera peut-être dans l'ombre bien des circonstances qui pourraient servir à limiter

Pour nombre de défenseurs, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel, le jury, voilà l'ennemi ! On peut lutter contre lui *per fas et nefas*. Plus la cause est mauvaise, plus il y a de gloire à triompher. La réputation, l'avenir, la richesse, les honneurs en dépendent. Quel puissant stimulant ! sans parler des entraînements de la plaidoirie, de la chaleur communicative de l'atmosphère ambiante, qui leur fait défendre un coupable avec autant d'ardeur et de conviction réelle qu'ils en mettraient à l'attaquer s'ils représentaient la partie civile !

C'est également par une conception inexacte de ce qu'est l'instruction préparatoire que l'on voit dans le magistrat un ennemi ou tout au moins un adversaire de l'inculpé. Le juge instruit à décharge aussi bien qu'à charge : il recherche la vérité, rien que la vérité, et c'est encore une grave erreur de croire que tous les moyens lui sont permis pour atteindre ce but si légitime. Il veille avant tout au respect de tous les droits, et fournit généralement à l'avocat du prévenu, dont la culpabilité est établie, les plus solides éléments de la défense. Il éprouve — et j'en puis parler par expérience personnelle — autant de satisfaction intime à démontrer que la personne désignée par l'opinion publique n'est certainement pas le coupable, qu'à découvrir le véritable criminel. Que lui importe, en effet, le résultat de la poursuite ? Son honneur, son avancement en tirent-ils profit ? Nullement. Bien au contraire, une cause célèbre entraîne généralement plus d'ennuis que d'avantages. Un non-lieu n'est que rarement discuté, tandis qu'une poursuite imprudente attire les foudres de la presse, souvent brise une carrière.

Qu'après la clôture de l'information, quand l'examen final lui a donné la conviction d'une culpabilité réelle, le ministère public, tout en restant strictement impartial dans l'exposé des charges,

---

la responsabilité de son client. S'il est illustre, éloquent ou seulement habile, ce sera un jeu pour lui de jongler avec les faits, de vous éblouir et de vous arracher un acquittement immérité.

Ecoutez-le, si vous le pouvez, en déshabillant pour ainsi dire sa pensée de toutes les parures dont la surchargera sa parole. Tâchez à deviner si son émotion est feinte, si son indignation est jouée, si ses violences contre des tiers n'ont pas pour but de détourner l'attention de ce dont il ne parle pas. Dites-vous, en un mot, que cet homme est là pour vous éclairer, mais peut-être aussi pour vous tromper. Sa réputation ne dépend-elle pas un peu de votre indulgence ? »

(Journal *Le Matin* du 7 décembre 1902, n° 6860.)

— ce qui est son devoir absolu, — apporte une certaine ardeur dans son réquisitoire, cela est naturel et même légitime. D'ailleurs l'avocat n'est-il pas là pour faire remarquer ce que l'accusation a de trop absolu ? Mais, pendant l'information, il n'a, pas plus que le magistrat instructeur, aucune opinion bien arrêtée, ils attendent l'un et l'autre le résultat des recherches pour former leur conviction. Je sais bien qu'un vieux préjugé veut qu'ils voient partout des criminels, qu'ils soient les serviteurs fidèles et intéressés du pouvoir, mais c'est là un préjugé qui, comme dit le poète (1), tombe en poudre au toucher du réel.

« L'idée de créer entre le juge d'instruction et l'inculpé l'égalité de la lutte nous apparaît comme un pur sophisme, dit encore M. l'avocat général Jacomy. Il n'y a aucune parité entre leurs situations respectives. L'information recherche les preuves de l'infraction ; elle a le rôle actif. L'inculpé n'a qu'un rôle passif ; il n'a qu'à attendre. Si l'information ne parvient pas à transformer en charges suffisantes, et, pour tout dire, en preuves presque complètes les simples présomptions du début, l'inculpé, innocent ou coupable, demeure par là même à l'abri de toute poursuite. Il est donc naturel que, pour un rôle plus difficile, l'information soit plus complètement armée, et que ses moyens d'investigation soient plus puissants que les moyens de défense. Si l'on cherche à les égaliser, c'est l'information qui va se trouver dans une situation d'infériorité, au grand préjudice de l'intérêt social, nettement sacrifié à une utopie de libre défense bien mal comprise (2). »

Il ne me reste plus qu'à examiner les moyens d'investigation qui sont à la disposition du magistrat instructeur. A Paris, dans quelques grandes villes, ils sont efficaces grâce à l'excellente organisation de la police et aux ressources pécuniaires dont elle dispose ; mais en province ils sont absolument nuls ou à peu près.

En face du coupable parfaitement renseigné, qui a d'habiles réponses toutes prêtes, qui surveille ses agissements et tâche directement ou indirectement de l'induire en erreur, le juge n'a que trois moyens d'action : se transporter sur les lieux ; y envoyer la gendarmerie ; convoquer les témoins en son cabinet. Je passe sous silence les tortures de l'interrogatoire, légende que la présence de l'avocat ne permet plus d'invoquer au grand dam des imaginations romanesques.

---

(1) Victor Hugo.
(2) *Loc. cit.*, p. 39.

Le magistrat hésitera, le plus souvent, à se transporter sur les lieux parce qu'il a trente, quarante, parfois cinquante kilomètres à parcourir soit dans une mauvaise guimbarde (1), soit partie en chemin de fer, partie à pied. Il sent qu'il arrivera fatigué, en un endroit qu'il ne connaît point, ne sachant à qui s'adresser, obligé, s'il veut obtenir le moindre résultat, de remplir le rôle d'un policier (2). Aussi n'a-t-il généralement recours à ce moyen d'information que lorsqu'un constat ou une perquisition s'impose. Il préfère déléguer la gendarmerie.

Celle-ci se rend alors dans une commune qu'elle ne visite d'ordinaire qu'une ou deux fois par mois, dans un hameau qu'elle connaît à peine, et fait très consciencieusement, généralement même admirablement bien, son enquête. Mais si les témoins parlent peu ou gardent le silence, en un mot si elle ne trouve immédiatement une piste à suivre, elle rentre à la caserne, distante parfois de 10 à 15 kilomètres (3), et, son procès-verbal dressé, attend sa prochaine tournée, c'est-à-dire douze à quinze jours pour demander au maire, au garde champêtre, ou, pour être plus sûrement renseignée, à quelque bonne langue du pays, les bruits qui courent et peuvent lui indiquer de nouveaux témoins à entendre. Là se borne son rôle, qu'elle remplit d'ailleurs avec un zèle digne d'éloge. Quant aux maires et aux gardes champêtres, ces auxiliaires que le Code met à notre disposition, il ne faut guère compter sur leur concours efficace.

« Cette négligence, dit M. Jullien, peut, sinon se justifier, du moins facilement s'expliquer. Personnage politique, issu du suffrage de ses concitoyens, un maire peut-il avoir l'indépendance voulue pour accomplir sans autre considération que l'intérêt de la justice, la lourde mission que lui impose le Code d'instruction criminelle ? Peut-on raisonnablement exiger de lui qu'il se livre ac-

---

(1) J'ai souvent fait dans le Morvan et dans le Cantal, parfois malgré la neige et sans autre moyen de communication, des transports de 120 à 130 kilomètres (aller et retour).

(2) Ajoutons que certains parquets généraux exigent que chaque transport soit justifié par un rapport circonstancié. D'autre part le magistrat est rarement remboursé de la totalité de ses dépenses.

(3) Il n'est pas rare que des brigades, même à pied, aient dans leur circonscription des hameaux situés à 18 et 20 kilomètres de leur résidence. La sécurité d'un canton d'une superficie de 30 à 35.000 hectares, ayant une population de 10 à 12.000 habitants, repose tout entière sur la vigilance d'une brigade, c'est-à-dire de cinq hommes, ne gagnant pas 100 francs par mois, au dévouement desquels je suis heureux de rendre hommage.

tivement à la recherche des infractions pénales, commises dans sa commune ?.. Aura-t-il assez de fermeté, de courage, pour livrer lui-même à la justice son administré, peut-être son parent, un ami (1)... ? » Et plus loin il ajoute : « Nommé par le maire, recevant son traitement des municipalités, le garde champêtre est placé sous la dépendance trop étroite, trop absolue de ce dernier. Exposé, dans l'exercice de ses fonctions, à éveiller d'ombrageuses susceptibilités, quelquefois même injustement inquiété pour avoir fait son devoir, verbalisé contre un délinquant trop influent, il a été amené naturellement à se départir de tout zèle, de toute vigilance, ou, ce qui est pis encore, à ne plus agir que selon la volonté ou les ordres du maire (2).

« Filer un individu soupçonné, savoir ce qu'il dit ou ce qu'il fait sans qu'il s'en doute ; obtenir la vérité de la bouche de ses complices ou de ses connaissances, disposés à causer mais non à le dénoncer, sont choses impossibles. Le magistrat instructeur en est réduit à attendre que les témoins veuillent bien se présenter d'eux-mêmes ou lui soient désignés par une personne de bonne volonté. Je sais bien qu'il lui appartient, dans une certaine mesure, de provoquer ces révélations ou de les deviner, c'est en cela que consiste son talent, mais « il faut tenir compte de la répugnance instinctive qu'on éprouve généralement en France à se mêler aux débats judiciaires. Nous savons tous avec quelle difficulté l'on parvient à vaincre le silence obstiné de certaines catégories de témoins, même dans le tête à tête avec le magistrat qui interroge. La crainte de se compromettre, d'être mêlé à des polémiques ardentes, de subir des représailles ou d'être exposé à des vengeances arrête sur les lèvres des moins timorés l'expression complète de la vérité (3) ».

Tels sont les terribles moyens d'investigation dont disposent nos juges d'instruction de province. Comment ne pas s'étonner, en y réfléchissant, que les ordonnances de non-lieu ne soient pas plus

---

(1) Souvent parent d'un électeur influent, ou électeur influent lui-même.

(2) *De la nécessité de quelques réformes dans l'organisation de la police judiciaire* (Discours de rentrée à la Cour de Chambéry, année 1895), et il continue : « Cette institution des gardes champêtres, si ancienne qu'elle date de l'affranchissement même des communes, si utile quand on la considère non dans ses effets, mais dans son principe et son origine, est devenue aujourd'hui, en beaucoup d'endroits, un rouage inutile, chargeant, sans profit équivalent, le budget communal. »

(3) *Les garanties à accorder à la défense*, Disc. pron. par M. l'avocat général Jacomy à la Cour de Paris le 16 oct. 1895, p. 20.

nombreuses et qu'il ne reste pas plus de crimes impunis !

En résumé, quels que soient les motifs qui l'aient déterminé, le législateur de 1897 me paraît s'être abusé. En donnant à l'inculpé le droit d'étudier son dossier, de préparer ses réponses à loisir avant chaque interrogatoire, il l'a favorisé au détriment de la société, sans diminuer les chances d'erreur. Pour les mettre sur un pied d'égalité, il aurait fallu — et l'on se buttait à une impossibilité manifeste — imposer au prévenu l'obligation corrélative de communiquer au magistrat à défaut de dossier qu'il se garde de former, exactement ce qu'il sait et tout ce qu'il sait de l'affaire. D'autre part, il est bon de ne pas oublier que l'un a le plus grand intérêt à égarer la justice, tandis que l'autre ne recherche que la vérité sans parti pris.

Je sais bien que cette solution n'est pas pour déplaire à ceux qui inclinent à sacrifier la société à l'individu. Mais, comme le disait Treilhard dans l'exposé des motifs du Code d'instruction criminelle (1), « le premier vœu de la loi est que toute infraction soit connue, soit poursuivie, soit jugée, car aucun crime, aucun délit, aucune contravention ne doit rester sans poursuite. » Cet idéal du législateur de 1810 est resté celui de nos criminalistes actuels, même des plus enclins à l'indulgence, car ce n'est pas tant la sévérité de la peine que la certitude de la répression qui arrête le délinquant. Le jour où tout coupable sera assuré d'être découvert et puni, la récidive sera bien près de disparaître et l'on pourra n'infliger que des peines insignifiantes ; une publicité sagement organisée sera le plus souvent suffisante.

La science nous donnera-t-elle jamais la possibilité d'y arriver en nous fournissant le moyen de sonder les cœurs et de scruter les consciences ? Je n'ose l'espérer. En attendant, il devient de plus en plus urgent de faciliter la tâche du juge d'instruction pour lui permettre d'arriver plus rapidement et plus sûrement à la découverte de la vérité, car, ainsi que le fait remarquer, non sans regrets, M. Jullien, dans son discours de rentrée à la Cour de Chambéry, « une douloureuse constatation que, chaque année, nous apporte la statistique est l'augmentation rapide, constante des délits laissés sans poursuite faute d'avoir pu en découvrir les auteurs » (2). Cela

---

(1) Exposé des motifs, nº 8.

(2) *De la nécessité de quelques réformes dans l'organisation de la police judiciaire* (1895). Il cite à l'appui de son allégation une statistique tirée du

constitue un danger indéniable pour l'avenir matériel et intellectuel ainsi que la moralité de notre société moderne.

G. Richaud.

ART. 4478.

La Traite des Blanches.

ÉTUDE ET COMMENTAIRE DE LA LOI DU 3 AVRIL 1903 (*suite et fin*) (1).

Mais il faut qu'il ait partagé ces profits *sciemment*, c'est-à-dire il faut que le souteneur ait connu l'origine de l'argent.

Il a été jugé à cet égard par la neuvième chambre correctionnelle de la Seine le 22 octobre 1903 (2) que, d'après la loi de 1903, il existe bien une présomption d'ordre général d'après laquelle celui qui favorise la prostitution doit être considéré comme agissant dans le but d'en partager le produit ; mais que cette présomption générale peut être dans chaque espèce confirmée ou combattue et même détruite par d'autres présomptions particulières tirées des faits de la cause.

Voici d'ailleurs le texte de ce jugement :

Le Tribunal : — Attendu qu'il existe bien une présomption d'ordre général, d'après laquelle celui qui favorise la prostitution doit être considéré comme agissant dans le but d'en partager le produit ;

Mais que cette présomption générale peut être, dans chaque espèce, confirmée ou combattue, et même détruite par d'autres présomptions particulières, tirées des faits de la cause, de ce que le prévenu et la prostituée qu'il protège auraient un domicile commun ou séparé, seraient ensemble depuis un temps plus ou moins long et auraient des relations plus ou moins fréquentes, de ce que le prévenu exercerait ou non une profession honnête pouvant lui permettre de gagner sa vie, de ce qu'il aurait ou n'aurait pas de ressources autres que le produit de la prostitution pour assurer sa subsistance, etc. ; et que c'est dans l'appréciation d'ensemble de ces éléments de conviction que le tribunal doit chercher la vérité à dégager pour asseoir son jugement ;

Attendu que, dans l'espèce, d'après les renseignements fournis et les

---

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, d'après laquelle la moyenne annuelle des délits laissés sans poursuite de 12.809 en 1831-1835, de 75.742 en 1876-1880, de 86.954 en 1881-1885, de 98.741 en 1886-1890, s'est élevée à 107.327 en 1891, et, depuis a dépassé ce chiffre.

(1) Voy. *suprà*, pp. 5, 33, 65 et 100.

(2) *Gazette des Tribunaux* du 23 octobre 1903, aff. M.., Présidence de M. Toutain ; M. Lescouvé, subst. du Proc. de la Rép. et M. Combes, avocat.

pièces de l'instruction, M... n'était associé à la vie de débauche de la prostituée qu'il est accusé de protéger, que depuis quelques jours seulement ; que les sommes peu importantes qu'il a reçues d'elle peuvent être, à la rigueur, considérées comme versées en remboursement d'avances par lui faites ; qu'il a un passé honnête ; qu'il exerce habituellement une profession ; qu'on peut donc estimer qu'il n'existe pas contre lui un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, suffisant à démontrer sa culpabilité certaine ;

Attendu qu'il serait, d'ailleurs, excessif, dans ces conditions, de lui appliquer un texte de la loi pénale ne permettant pas de le faire bénéficier, en cas de condamnation, de circonstances atténuantes, dont l'existence semble reconnue dans le réquisitoire définitif et de le faire profiter d'un sursis qui ne pourrait avoir d'effet utile, quant à la peine accessoire et obligatoire de l'interdiction de séjour ;

Par ces motifs, ne trouvant pas l'inculpation suffisamment établie et caractérisée, quant à la réalité du métier de souteneur ; renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans dépens.

Nous ne partageons pas absolument la doctrine de cette décision. Nous croyons en effet que cette prétendue présomption n'a aucune base légale, et que ce sera au contraire à l'accusation à fournir la preuve que le prévenu : 1° avait partagé les profits de la prostitution, 2° et l'avait ainsi fait sciemment. Tant que le ministère public n'a pas fait cette preuve, la défense n'a rien à faire et n'a rien à combattre.

Comme le dit très bien M. Matter (1) :

« La preuve du délit sera parfois difficile à administrer ; elle résultera des constatations des agents qui ont vu l'inculpé suivre la prostituée, et recevoir d'elle de l'argent, de la déposition des compagnes, reçue avec prudence, d'une vie commune et à frais payés par la femme ou en partage du loyer soldé avec le prix de la débauche, etc... »

Mais ce n'est pas une raison parce que la preuve d'une infraction sera difficile pour la rendre aisée au moyen de présomptions qui ne sont nulle part inscrites dans la loi.

76. — Absence d'autres conditions.

Il n'est plus nécessaire comme sous l'empire de la loi de 1885 :

1° Que le souteneur « ne tire habituellement sa subsistance que du fait de faciliter sur la voie publique, la prostitution d'autrui ». Le métier de souteneur n'a plus besoin d'être exclusif ;

2° Que le souteneur ait assisté « sur la voie publique, la prosti-

---

(1) N. 30-VI, *Lois nouvelles*, 1903.1.310.

tution d'autrui », ce qui permet d'atteindre le souteneur qui ne descend pas sur la voie publique, mais qui aide, assiste ou protège la prostitution d'une personne qu'elle racole sur la voie publique (1).

B. — *Pénalité de l'infraction.*

77. — *Emprisonnement, relégation.* — La loi de 1903 a fortement élevé la pénalité pour le délit de souteneur. Si elle a maintenu ainsi que nous l'avons vu (*suprà*, n° 70) pour le tenancier de jeux illicites, la peine du vagabondage qui est de trois à six mois, elle punit le souteneur : 1° d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ; 2° d'une amende de 100 à 1.000 francs ; 3° de l'interdiction de séjour de cinq ans à dix ans, cette seconde peine, dite accessoire ayant pour utilité de permettre de débarrasser ainsi les grands centres pendant un certain temps de cette catégorie particulière de malfaiteurs.

Il faut remarquer qu'il résulte nettement des termes de la loi que l'amende et l'interdiction de séjour sont obligatoires et que le juge est contraint de les ordonner.

Quant à la modification apportée au paragraphe 2 de l'art. 4 de la loi de 1885 elle consiste simplement à ajouter aux condamnations, qui aux termes de ce paragraphe comptent pour la relégation, celles encourues à raison des deux nouveaux délits d'embauchage en vue de la débauche et d'assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique.

---

(1) Voir sur ces deux points Matter, *op. cit.* En ce qui concerne la condition autrefois exigée que le souteneur ait assisté sur la voie publique, la prostitution d'autrui sur la voie publique, M. Bérenger faisait remarquer dans son rapport que la restriction qui en résultait rendait la répression surtout difficile, car le souteneur se tenait à l'abri dans quelque débit voisin et surveillait la rue sans se montrer. Telle était en effet l'interprétation qui avait été donnée de l'ancien texte et les travaux préparatoires semblaient la justifier (Leloir et Schaffhauser, *Rép. Encyclop.*, V° *Vagabondage*, n° 39). Mais la nouvelle rédaction pourrait aussi conduire à la même observation. Nous pensons, et c'est aussi l'opinion de M. Dejamme (n° 30), que les mots « sur la voie publique » se réfèrent exclusivement au mot « prostitution » qui les précède et que la loi vise toute prostitution s'exerçant sur la voie publique. Les faits d'aide ou d'assistance si le souteneur n'est pas pris lui-même dans la rue, pourraient être plus difficiles à établir, mais cela ne veut pas dire qu'ils ne puissent être constatés juridiquement. Comment d'ailleurs le fait de provocation à se prostituer ne rentrerait-il pas dans les actes punis par la loi ? Et cette provocation pourra résulter suffisamment de la circonstance que l'individu vit avec la fille qui se prostitue et lui rapporte les produits de son commerce.

78. — Peut-il être fait application des circonstances atténuantes ?

L'on sait que l'art. 463, C. pén., établit une distinction entre les crimes pour lesquels les circonstances atténuantes sont toujours admissibles et les délits pour lesquels elles ne sont possibles que dans les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal (1).

Quant aux infractions prévues et réprimées non par le Code pénal mais par des lois spéciales, les circonstances atténuantes ne s'appliquent que : 1° lorsque la loi renvoie à l'art. 463, C. pén., qui organise une atténuation spéciale (2) ;

2° Lorsqu'elle emprunte ses pénalités au Code pénal en renvoyant à un article de ce Code (3).

Or la loi de 1903, à l'inverse de la loi de 1885, crée à l'égard des souteneurs une infraction spéciale qui est un délit et ne renvoie pas au Code pénal, mais *prononce* elle-même la pénalité. Et alors même que l'on dirait que la loi de 1903 ne *crée* pas un état de choses nouveau, et se borne *à modifier* l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, la question resterait entière puisque la loi de 1885 ne renvoie pas à l'art. 463 et se borne à renvoyer aux pénalités du Code (4).

---

(1) L'on a pensé que les délits et contraventions incriminés par les lois en dehors du Code étant pour la plupart de simples délits de convention sociale que des raisons d'utilité et souvent un intérêt fiscal ont fait punir de peines sévères, il y avait lieu de craindre en ces matières l'indulgence du juge et l'on s'est réservé d'autoriser par un texte exprès de la loi spéciale l'application des circonstances atténuantes. L'esprit public est peu favorable à ces restrictions. Les lois budgétaires du 30 mars 1888, art. 42, et 26 décembre 1890, art. 12, remplacées aujourd'hui par celle du 29 mars 1897, art. 19, ont étendu l'art. 463, C. pén., aux délits de contributions indirectes lorsqu'il n'y a pas récidive et que la bonne foi du contrevenant est dûment établie. Cette dernière loi astreint de plus les juges à motiver leur décision sur l'admission de circonstances atténuantes. — V. Thisse, *Commentaire de la loi du* 29 *mars* 1897 (*Lois nouvelles*, 97.1.265 et suiv.).

(2) C'est notamment le cas de l'art. 72 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche.

(3) C'est le cas de l'art. 3 de la loi des 7-20 décembre 1874 renvoyant à l'article 276, C. pén.

(4) En ce sens sur tous ces points Matter, n° 31, *Lois nouvelles*, 1903, 1-311 et suiv. Paris, 25 février 1904 (affaire Alizier).

La question des circonstances atténuantes en ce qui concerne les souteneurs s'est posée le 14 mai 1903 devant la huitième chambre correctionnelle du tribunal de la Seine présidé par M. Séré de Rivières.

Il y avait à juger sous l'inculpation de « vagabondage spécial » un dévoyé qui s'appelait Louis-Damiens d'Hebecourt et qui n'était autre que le petit-fils de Damiens, écartelé en 1757, sur la place de Grève, pour avoir frappé Louis XV

Il est vrai que si la loi de 1903 ne comporte pas de circonstances atténuantes l'inconvénient, si toutefois il y en a un en présence d'un tel danger public, diminue jusqu'à presque disparaître, lorsque l'on remarque :

1° que le juge a une très large échelle de peines ; il peut se mouvoir entre *a*) 3 mois et 2 ans de prison, *b*) 200 et 1.000 fr. d'amende, *c*) 5 ans et 10 ans d'interdiction de séjour ;

2° qu'en ce qui concerne cette dernière peine l'administration peut la réduire.

79. — La loi de sursis est applicable à notre délit.

Si la onzième chambre du tribunal correctionnel de la Seine a, le 15 juillet 1903 (1), admis l'application possible de la loi Bérenger aux pénalités prévues par la loi nouvelle y compris l'interdiction de séjour, la neuvième chambre du même tribunal dans

---

d'un coup de couteau.

Pour sa défense, l'inculpé invoquait le bénéfice des circonstances atténuantes. Or, ainsi que nous venons de le voir, la nouvelle loi du 2 avril dernier sur les souteneurs édicte au minimum la peine de trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour ; mais elle est muette sur les circonstances atténuantes. C'est pourquoi M. Séré de Rivière a tenu, dans son jugement, à souligner en ces termes ce regrettable oubli du législateur :

« Attendu que le prévenu est exposé à une condamnation qui est au minimum de trois mois d'emprisonnement et de cinq ans d'interdiction de séjour et ne peut être mitigée par l'admission de circonstances atténuantes ;

Qu'en effet la pénalité de la loi du 2 avril 1903 n'est pas empruntée au Code pénal ; que d'autre part et contrairement à ce qui est édicté par une mention pour ainsi dire de style, dans toutes les lois nouvelles, visant même les faits les plus dangereux, la loi contre les souteneurs ne contient aucun renvoi à l'art. 463, C. civ., *et c'est là peut-être un oubli.* »

Damiens, acquitté de ce chef d'accusation, fut condamné à huit mois de prison pour vol ; les motifs contiennent un blâme très juste à notre avis de la loi de 1903. — Ajoutons que la Cour de cassation vient de se prononcer dans le même sens que le tribunal de la Seine et la Cour de Paris (Cass., 21 avril 1904, affaire Alizier).

(1) *Gazette des tribunaux* du 16 juillet 1903 (*chronique*). Le tribunal présidé par M. Morise, sur les réquisitions de M. Estrabaut et après la plaidoirie de M. Pierre Martin, condamna, le prévenu à trois mois d'emprisonnement, cent francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour *avec sursis pour le tout*.

L'auteur de l'article ajoute à cet égard : « L'application de la loi de sursis à l'interdiction n'a rien qui doive étonner, cette peine ayant un caractère accessoire et son exécution étant elle-même subordonnée à celle de la peine principale. Dès lors que le législateur autorise le juge à suspendre la peine principale pendant un délai d'épreuve de cinq années, il va de soi que ce sursis paralyse du même coup l'interdiction de séjour, laquelle ne s'appliquera qu'à la suite de l'emprisonnement et au cas seulement où par l'effet d'une condamnation nouvelle cette peine principale serait effectivement encourue. »

un jugement (*suprà*, n° 75) du 22 octobre 1903 a tranché incidemment la question dans le sens négatif.

Nous croyons que le sursis peut être prononcé pour l'emprisonnement et l'amende et non pour l'interdiction de séjour, ce qui est conforme aux principes applicables en matière de sursis. Cette théorie toute juridique qu'elle soit aboutit à une anomalie, c'est que, en accordant le sursis (et aussi les circonstances atténuantes), alors que le juge est obligé d'appliquer la peine accessoire d'interdiction de séjour pour cinq ans au moins, la peine accessoire devient dans la circonstance la peine obligatoire.

D'un autre côté la rigueur de la peine aura pour conséquence de faire acquitter souvent des individus, qui auraient été condamnés souvent impitoyablement à des peines plus légères, comme le dit le jugement précité du 22 octobre 1903 du tribunal de la Seine.

«... Attendu qu'il serait d'ailleurs excessif, dans ces conditions, de lui appliquer un texte de loi pénale ne permettant pas de le faire bénéficier, en cas de condamnation, de circonstances atténuantes dont l'existence semble reconnue dans le réquisitoire définitif et de le faire profiter d'un sursis qui ne pourrait avoir d'effet utile quant à la peine accessoire et obligatoire de l'interdiction de séjour... »

SECTION III. — *Etude des nouveaux art.* 5 *et* 7, *C. d'inst. crim.*

80. — Les art. 4 et 5 de la nouvelle loi réglementent les poursuites simultanées en France et à l'étranger en modifiant le paragraphe 3 de l'art. 5, C. inst. crim. et en ajoutant un second paragraphe à l'art. 7 du même Code.

Ancien art. 5, C. inst. cr.

Tout Français qui, hors du territoire de la France s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française peut être poursuivi et jugé en France. Tout Français qui, hors du territoire de France s'est rendu coupable d'un fait qua-

Nouvel art. 5, C. inst. cr. tel qu'il est modifié par la loi de 1903 (1) :

Tout Français qui hors du territoire de la France s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française peut être poursuivi et jugé en France. Tout Français qui, hors

(1) Les parties en italique sont l'œuvre de la nouvelle loi. L'art. 5, C. instr. cr., avait déjà été modifié par la loi du 27 juin 1886.

lifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. — Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger. — En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis. Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'art. 7 ci-après.

du territoire de France s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. *Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.* En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis. Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'art. 7 ci-après.

Ancien art. 7, C. inst. cr.

Tout étranger qui, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant

Nouvel art. 7, C. inst. cr. tel qu'il est modifié par la loi de 1903 (1) :

Tout étranger qui hors du territoire de la France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, ou de contre-

(1) Les parties en italique sont l'œuvre de la nouvelle loi. L'art. 7, C. inst. cr., avait dejà été modifié par la loi du 27 juin 1886.

cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le gouvernement obtient son extradition.

façon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le gouvernement obtient son extradition. *Aucune poursuite ne peut être dirigée contre un étranger pour crime ou délit commis en France, si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.*

81. — L'esprit de la réforme accomplie en ce qui touche les art. 5 et 7, C. inst. crim., se trouve nettement exposé dans le rapport que présenta à la Chambre M. le député Maurice Colin, et dans lequel nous lisons ce qui suit :

« . . . . . A raison même des dispositions du paragraphe final de l'art. 334, C. pén., tel que le projet le remanie, plusieurs tribunaux de répression peuvent être saisis du même délit. Cela appelle un correctif indispensable. Il importe, en effet, d'assurer le respect de la maxime : *Non bis in idem*, c'est-à-dire de prendre les mesures nécessaires pour qu'une double condamnation ne frappe pas le même individu relativement au même fait.

« Notre législation présente une lacune sur ce point. Actuellement, en effet, un étranger, auteur d'une infraction commise en France et condamné dans son pays sur la dénonciation du gouvernement français peut encore être poursuivi en France. Ce principe supérieur de droit, protège déjà nos nationaux ; il convient d'en étendre, ainsi que l'ont fait déjà les législations de presque toutes les nations européennes, le bénéfice aux étrangers. Cette disposition, comme l'indique l'art. 5 du projet, trouvera sa place naturelle dans l'art. 7, C. inst. crim. Mais l'auteur de l'infraction ne doit être protégé par la maxime : *Non bis in idem* qu'à la condition que la peine ait été subie ou prescrite ou qu'un acte de grâce en ait fait remise. Cette idée se trouve reproduite dans le texte nouveau.

L'addition proposée à l'art. 7, C. inst. crim. entraînera une modification analogue au texte de l'art. 5 de ce même Code. En effet sous l'empire de la législation actuelle, le Français qui a commis une infraction sur un territoire étranger ne peut être poursuivi dès qu'il prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger. La jurisprudence appliquant ce texte strictement, décide qu'il suffit d'un jugement définitif à l'étranger pour que le bénéfice de cette disposition soit acquis à l'inculpé, et cela sans qu'il y ait à rechercher si la peine a été ou non subie. Il s'ensuit que l'inculpé échappe souvent à toute répression, le jugement étranger n'étant pas exécutoire en France et la poursuite se heurtant à une exception péremptoire. Par cette modification proposée à l'art. 5, toute cette partie de notre législation sera mise en harmonie . . . . . »

82. — Examinons tout d'abord l'état de choses avant la loi de 1903.

En ce qui concerne les *crimes*, le Français qui, hors du territoire, s'est rendu coupable d'un crime dirigé soit contre la chose publique, soit contre les particuliers, pouvait être poursuivi et jugé en France sous deux conditions : 1° qu'il n'ait pas été jugé définitivement à l'étranger sur ce fait ; 2° qu'il soit de retour en France (1).

En ce qui concerne les *délits*, cinq conditions étaient nécessaisaires. Il fallait : 1° que le Français coupable n'ait pas été jugé définitivement à l'étranger ; 2° que le délit soit puni à la fois par la législation française et par celle du pays où il a été commis ; 3° que la poursuite soit intentée à la requête du ministère public ; 4° qu'elle soit précédée d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis ; 5° que le délinquant soit de retour en France (2).

La loi de 1903 qui a modifié le paragraphe 3 de l'art. 5 vient décider que « qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été condamné définitivement à l'étranger, et en cas de condamnation qu'il a subi ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce ».

L'on voit nettement la modification apportée à l'état de choses antérieur.

Le délinquant ne pourra plus se soustraire par la fuite aux con-

(1) En ce sens, Laborde, *Cours de dr. crim.*, n° 84 ; Garraud, *Précis*, n° 886 ; Massabiau et Mesnard, *Min. Publ.*, t. II, n° 1935.

(2) Voir notamment, Massabiau et Mesnard, *loc. cit.*, t. II, n° 1936 et s.

séquences d'une condamnatiou encourue à l'étranger, et ce n'est que très juste.

D'un autre côté nous avons vu que l'art. 5 exige comme condition pour les délits que l'infraction soit punie par la législation du pays où elle a été commise. En présence des résolutions votées par la Conférence il est probable qu'il en sera généralement ainsi pour les délits dont il s'agit.

83. — L'art. 7 prévoit les crimes commis par des étrangers en France.

La législation antérieure à 1903 ne contenait aucune consécration du principe : *non bis in idem*, et un étranger condamné dans son pays pour une infraction commise en France pouvait être poursuivi, jugé et condamné en France.

Depuis la loi nouvelle, l'inculpé pourra échapper à une nouvelle poursuite en France et à une nouvelle condamnation en prouvant qu'il a été jugé définitivement à l'étranger ; mais s'il a été condamné il doit prouver qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Chapitre IV. — *Conclusions.*

84. — Si l'on examine les législations étrangères (1) on constate en ce qui concerne notre matière de nombreuses variations ; mais quelque dissemblables qu'elles soient, elles peuvent être rangées en plusieurs catégories.

1° Dans les pays latins ou inspirés de la législation française tels qu'Italie, Belgique, Espagne, Pays-Bas, Cantons de Vaud et du Tessin, il y a au fond des dispositions analogues à notre art. 334, avec quelques différences toutefois. Au fond dans ces pays on ne punit pas directement le commerce de la femme et l'on réprime l'excitation à la débauche, le trafic des majeurs échappe entièrement à l'action légale.

2° Au contraire, dans les pays d'origine ou d'influence germanique (Allemagne,Autriche-Hongrie, Russie et la plus grande partie des cantons suisses, Angleterre, Pays. Scandinaves) (2), l'on punit directement le trafic de la débauche.

C'est ainsi qu'en Autriche, le proxénétisme constitue un délit

---

(1) En ce qui concerne ce point, voir le *Livre jaune*, p. 16 et suiv.

(2) Il faut remarquer qu'en Hongrie et en Russie, la répression se trouve singulièrement restreinte par ce fait que ne sont punissables que les pères et mères, tuteurs ou personnes chargées de surveillance, d'éducation et d'instruction.

qui est puni d'une peine d'emprisonnement et que la loi, qui ne fait pas de l'habitude une condition essentielle du délit, atteint tout individu qui favorise la prostitution d'une personne majeure ou mineure sans distinction.

La législation allemande est également sévère. Aux termes de l'art. 144, C. pén. de l'Empire Allemand du 15 mai 1871, la traite internationale est réprimée, car quiconque fait métier d'engager des Allemands à l'émigration et les trompant sur les faits ou en leur donnant sciemment de faux renseignements est puni d'un mois à deux ans. Les art. 180, 181, 236 et 237 sont des plus sévères (1).

L'on voit donc qu'en somme, notre législation actuelle est suffisamment armée. Toutefois nous croyons que dans un sens, celui de la bienveillance, une modification serait utile. Ce serait la possibilité des circonstances atténuantes (2).

---

(1) Art. 180. — « Quiconque habituellement ou pour un motif intéressé, facilitera la débauche soit en s'entremettant, soit en favorisant ou en procurant les occasions sera puni comme proxénète d'un emprisonnement d'au moins un mois. Il pourra, en outre, être condamné à une amende de 150 à 1000 marks, à la surveillance de la police et à la privation des droits civiques. En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être abaissée jusqu'à un jour de prison. »

Art. 181. — « Le proxénète sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans, alors même qu'il n'a pas agi habituellement ou pour des motifs intéressés : 1° lorsque pour faciliter la débauche il aura été pratiqué des manœuvres frauduleuses ; 2° ou lorsque le proxénète se trouve envers la personne *livrée à la débauche* dans la situation d'époux à épouse, de parent à enfant, de tuteur à pupille, de ministre d'un culte, instituteur ou précepteur envers les personnes à eux confiées. Outre la peine de la réclusion le coupable pourra être condamné à la privation des droits civiques, à la surveillance de la police et à une amende de 150 à 6000 marks. En cas de circonstances atténuantes, la peine sera la prison et il pourra être prononcé une amende jusqu'à 3000 marks. »

Art. 182. — « Sera puni d'un emprisonnement jusqu'à une année quiconque aura séduit une fille irréprochable n'ayant pas accompli sa seizième année. La poursuite n'aura lieu que sur le demande du père ou de la mère ou du tuteur de la personne séduite.

Art. 236. — « Quiconque par fraudes, menaces ou violences, aura enlevé contre sa volonté une personne du sexe féminin pour l'exciter à la débauche, sera puni de la peine de la réclusion jusqu'à dix ans.

« Lorsque l'enlèvement aura été commis pour amener la personne enlevée à contracter mariage, la peine sera celle de l'emprisonnement. La poursuite n'aura lieu que sur plainte. »

Art. 237. — « Sera puni de l'emprisonnement, quiconque aura enlevé même de son consentement, une personne du sexe féminin mineure non mariée dans le but de l'exciter à la débauche ou de l'amener à contracter mariage alors que le fait aura été commis sans le consentement des père et mère et du tuteur de la personne enlevée. La poursuite n'aura lieu que sur plainte.

(2) Il y en aurait bien une autre, ce serait de déclarer le sursis applicable à

Tout ce que l'on peut souhaiter c'est que l'accord définitif sur les questions puisse s'établir entre nations civilisées, de façon à ce que sinon disparaisse — c'est bien difficile — du moins diminue l'ignoble traite des blanches ; ce sera l'œuvre de demain. Rêve, chimère, dira-t-on : soit, mais l'utopie n'est-elle pas, comme on l'a dit, la vérité vue d'un peu loin ?

G. BONNEFOY.

JURISPRUDENCE

ART. 4479.

AUTOMOBILE, EXCÈS DE VITESSE, CONTRAVENTION COMMISE PAR LE CONDUCTEUR, NON-DÉCLARATION DU NOM DE CE CONDUCTEUR, RESPONSABILITÉ PÉNALE DU PROPRIÉTAIRE.

En imposant à tout propriétaire d'automobile l'obligation d'y faire apposer une plaque indiquant son nom et son domicile ou destinée à établir son identité, les dispositions des décrets des 10 mars 1899 et 10 septembre 1901 ont eu évidemment pour objet de désigner celui contre lequel, en cas de contravention, la poursuite doit être dirigée, à moins que, si le fait ne lui est pas personnel, il en fasse connaître l'auteur à la justice. En conséquence le propriétaire d'une automobile peut être condamné comme auteur d'une contravention d'excès de vitesse commise par un de ses employés bien qu'il ne se soit pas trouvé dans la voiture, s'il ne fait pas connaître le nom de la personne qui la conduisait.

(MIN. PUBL. c. DIETRICH.) — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen unique tiré de la violation par fausse application des art. 475, n° 4, et 476, C. pén., et de la violation des décrets du 10 mars 1899 et 10 septembre 1901, des règles générales sur la police du roulage établies par le décret du 28 août 1808, les ordonnances du 20 février 1820 et du 15 octobre 1827 et par la loi du 30 mai 1851, du principe de la personnalité des peines, de l'art. 1384, C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

---

l'interdiction de séjour. Mais c'est une question qui doit être examinée au point de vue d'une modification possible à la législation spéciale du sursis.

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 10 mars 1899, toute voiture automobile portera en caractères bien apparents : 1° le nom du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type ; 2° le nom et le domicile du propriétaire ; qu'en vertu du paragraphe 3 de l'art. 1er du décret du 10 septembre 1901, si l'automobile est capable de marcher en palier à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure, elle sera pourvue de deux plaques d'identité portant un numéro d'ordre, qui devront toujours être placées en évidence à l'avant et à l'arrière du véhicule ;

Attendu qu'en imposant à tout propriétaire d'automobile l'obligation d'y faire apposer une plaque indiquant son nom et son domicile ou destinée à établir son identité, les dispositions ci-dessus rappelées ont eu évidemment pour objet de désigner celui contre lequel, en cas de contravention, la poursuite doit être dirigée, à moins que, si le fait ne lui est pas personnel, il n'en fasse connaître l'auteur à la justice ; que l'admission de cette présomption, qui existe contre le propriétaire de la voiture trouvée en contravention en cas d'infraction aux lois et règlements sur la police du roulage, s'impose avec d'autant plus de force quand il s'agit de la circulation des automobiles, que les conducteurs de ces véhicules, grâce à la vitesse dont ils disposent, peuvent plus facilement se soustraire à la constatation de leur identité ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que, le 15 novembre 1902, l'automobile portant le numéro 966-I a été rencontrée dans une rue de Ville-d'Avray marchant à une vitesse supérieure à celle qui est fixée par l'art. 14 du décret du 10 mars 1899 ; que le jugement attaqué constate que Dietrich, propriétaire de cette automobile, tout en prétendant ne s'être pas trouvé sur sa voiture le jour indiqué au procès-verbal, n'a pas fait connaître la personne qui la conduisait ; qu'en déclarant dans cette circonstance Dietrich auteur de la contravention, et en prononçant contre lui une condamnation, le jugement attaqué, loin de violer les dispositions légales visées au moyen du pourvoi, a sainement interprété les décrets des 10 mars 1899 et 10 septembre 1901, et s'est exactement conformé aux règles applicables en la matière ;

Et attendu que ledit jugement est régulier dans la forme ;

Par ces motifs, — Rejette...

Du 12 février 1904. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Chambareaud, prés. ; — Dumas, rapp. ; — Bonnet, av. gén. ; — Me Durnérin, av.

Remarques. — Voy. l'article de M. G. Bonnefoy sur *La personnalité des peines* (*Journ. du Min. publ.*, t. 45, p. 300, nos 48 et 53). — Comp. pour les voitures ordinaires les arrêts du 13 mai 1854 et 20 février 1844 (*eod. v°*, n° 40).

Cette décision n'est pas en contradiction, croyons-nous, avec la solution admise, en matière d'homicide ou de blessures par imprudence résultant d'un accident d'automobile, par un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 27 février 1902 rapporté (t. 35, art. 4411, p. 116). Dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, il s'agissait d'une simple contravention à la police du roulage ; cette infraction, d'après les principes admis par la jurisprudence devait retomber à la charge du propriétaire de la voiture, si celui-ci refusait ou négligeait de faire connaître le nom du conducteur. La Cour a appliqué purement et simplement et dans les mêmes termes, sa jurisprudence antérieure. Voy. les arrêts précités et comp. art. 13, loi 31 mars 1851.

Lorsqu'il s'agit du délit d'homicide ou de blessures par imprudence, les principes généraux reprennent leur empire. On peut seulement remarquer que la Cour d'Amiens a proclamé dans des termes trop absolus que le décret du 10 mars 1899 ne contient aucune exception à la règle de la personnalité des peines.

Sur la responsabilité pénale du conducteur d'automobiles en cas d'accident, voy. Orléans, 28 novembre 1899 (S. 1900.2.20 ; D. P. 1900.2.253) ; Rouen, 2 avril 1898 (S. 99.2.4 ; D. P. 99.2.295).

ART. 4480.

MINISTRE D'UN CULTE, DISCOURS PASTORAL, CRITIQUE INDIRECTE D'UNE LOI, INJURE VIS-A-VIS DES MEMBRES DU PARLEMENT, RELAXE JUSTIFIÉ.

Le fait par un ministre du culte de prononcer, dans une allocution à ses paroissiens, des épithètes injurieuses envers certains membres du Parlement, et d'exprimer la crainte « qu'après les congrégations, ne vienne le tour des curés », ne peut, en l'absence de toute appréciation expressément formulée sur la loi du 1er juillet 1901, être considéré comme une critique de cette loi, les paroles incriminées n'établissant pas un rapport direct entre le vote de la loi visée et les injures adressées à la majorité parlementaire.

(PROC. GÉN. DE GRENOBLE C. MATUREL.) — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 201, C. pén., en ce que l'arrêt a refusé de faire application des dispositions de cet article au prévenu, alors que le discours par lui prononcé contenait la critique d'une loi :

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'au cours d'une allocution à ses paroissiens, Maurel, desservant d'Avançon, a prononcé les paroles

suivantes : « Je ne vous parlerai pas de Notre-Dame-du-Laus, mais vous me permettrez de vous dire, avec ma franchise, que si, aux prochaines élections législatives, les électeurs envoient encore à la Chambre une majorité de socialistes, de radicaux, de révolutionnaires, de francs-maçons, ce qui pour moi est tout un : ce sont tous des bandits ; après avoir frappé les congrégations, ce sera le tour des curés » ;

Que, quelque répréhensibles que soient de pareilles violences de langage, on ne saurait cependant y voir le délit prévu et réprimé par l'art. 201, C. pén. ; qu'en effet, bien que, dans son allocution, Maurel ait visé, sans la désigner, la loi du 1er juillet 1901 sur les congrégations, on ne trouve dans les paroles retenues à sa charge qu'une injure envers les membres socialistes, radicaux, révolutionnaires ou francs-maçons de l'ancienne Chambre des députés et l'expression de cette crainte qu'après les congrégations ne vienne le tour des curés ;

Qu'en l'absence de toute appréciation expressément formulée sur la loi de 1901, les paroles reprochées à Maurel ne pourraient être considérées comme contenant une critique de cette loi qu'autant qu'elles établiraient un rapport direct entre le vote de la loi et l'épithète de bandits qui y est appliquée aux députés de la majorité ; mais que ce rapport ne ressort pas nécessairement des paroles incriminées ;

Par ces motifs, et attendu que l'arrêt est régulier en la forme,

Rejette, etc.

Du 26 juin 1903. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Dumas, cons. rapp. ; — Bonnet, av. gén. ; — Me Sabatier, av.

ART. 4481.

ÉCOLE PRIVÉE, DÉCLARATION, OUVERTURE, POINT DE DÉPART DU DÉLAI.

Le délai d'un mois, passé lequel, à défaut d'opposition, peut être ouverte une école privée, part de la déclaration faite par l'instituteur aux autorités désignées par la loi de 1886 et non de la délivrance du récépissé de cette déclaration par l'administration.

Le décret du 18 janvier 1887 n'a pu modifier, sur ce point, les dispositions des art. 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886.

(Min. pub. c. Teulet.) — Arrêt.

La Cour : — Ouï M. le conseiller Dumas, en son rapport, Me Sabatier, avocat en la Cour, en ses observations, et M. le Procureur général en la Cour, en ses conclusions ;

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 37, 38 et 40 de la loi du 30 octobre 1886, en ce que l'arrêt attaqué s'est refusé à faire à la prévenue l'application des dispositions de l'art. 40 de ladite loi,

alors qu'il est constant qu'elle a ouvert une école privée moins d'un mois après la délivrance du récépissé de la déclaration par elle faite à l'inspecteur d'académie :

Attendu qu'aux termes des art. 37 et 38 de la loi du 20 octobre 1889, l'instituteur qui veut ouvrir une école privée doit déclarer son intention aux diverses autorités qui sont désignées, lesquelles ont droit de faire opposition à l'ouverture de l'école dans un délai déterminé et qu'à défaut d'opposition dans ce délai, l'école est ouverte sans autre formalité ; qu'il suit de ces dispositions que le droit de l'instituteur est acquis par la déclaration et n'est nullement subordonné à la délivrance du récépissé de sa déclaration par l'administration ; que le décret du 18 janvier 1887 n'a pu modifier le régime ainsi consacré par la loi ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que Louise-Elisabeth Teulet avait fait, à la date du 15 septembre 1902, toutes les déclarations prescrites et qu'aucune opposition ne s'étant produite, elle a ouvert son école le 17 octobre suivant ; qu'en décidant, dans ces circonstances, que la prévenue n'avait pas contrevenu aux dispositions de la loi du 30 octobre 1886, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 18 décembre 1903. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Sur les diverses déclarations préalables à l'ouverture d'une école primaire libre, Voy. Dalloz, *Jur. gén. Suppl.*, V° *Organisation de l'instruction publique*, n°s 167 et suiv. — Massabiau (éd. Mesnard), t. I, n° 1246 et suiv., t. III, n° 4959.

ART. 4482.

ATTROUPEMENT, AGENT OU DÉPOSITAIRE DE LA FORCE PUBLIQUE ET DU POUVOIR EXÉCUTIF. — ÉCHARPE TRICOLORE NÉCESSAIRE.

Aux termes de l'art. 3 *de la loi du* 7 *juin* 1848, *les maires, commissaires de police, agents ou dépositaires de la force publique et du pouvoir exécutif, qui se rendent sur le lieu de l'attroupement pour le dissiper, doivent porter l'écharpe tricolore. Cette disposition générale et absolue est, sauf le cas de force majeure, substantielle quant à la validité de la sommation.*

Tout au moins pour les agents de l'ordre administratif, tels que les sous-préfets, elle n'a subi aucune modification.

Conclusions de M. le procureur général Baudouin :

Le 5 août 1902, M. le sous-préfet de Marvejols se présentait à Puymérot pour y procéder à la fermeture d'un établissement congréganiste

non autorisé. Prévenu que divers habitants de la commune entendaient s'opposer à l'opération, il avait revêtu son uniforme et s'était fait accompagner par la force armée. Dès son arrivée, il se trouvait en effet en présence d'une foule nombreuse, quatre cents personnes environ, très excitée, criant et gesticulant, et, malgré toutes ses objurgations, ne pouvait obtenir qu'elle se dispersât et laissât librement s'accomplir les formalités légales. Il devait faire faire les sommations prescrites en pareil cas, puis recourir à l'emploi de la force. Dans la bagarre qui s'ensuivait, diverses personnes, tant dans l'attroupement que parmi les gendarmes, étaient blessées. C'est à la suite de ces événements que de Longeviolle et dix-sept autres prévenus ont été déférés au Tribunal correctionnel de Marvejols pour infraction à la loi sur les attroupements. Le tribunal les a acquittés par jugement du 17 juin 1903, fondé sur ce que le magistrat qui avait présidé aux sommations, c'est-à dire, dans l'espèce, le sous-préfet, n'était pas revêtu de l'écharpe tricolore prescrite par la loi. Sur appel, la Cour de Nîmes a, le 30 juillet suivant, confirmé cette décision. C'est l'arrêt attaqué.

Un examen attentif de la question me conduit à conclure au rejet du pourvoi du Procureur général.

L'art. 3 de la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements, est ainsi conçu :

« Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, *portant l'écharpe tricolore*, se rendra sur le lieu de l'attroupement. Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat. Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer. Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation précédée d'un roulement de tambour sera faite par le magistrat. En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force. Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites. En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force ».

Les termes de cet article sont précis ; ils sont impératifs. Ils exigent que le magistrat qui préside à l'opération, et fait faire les sommations *porte l'écharpe tricolore*.

D'où vient cette exigence et quelle en est la raison ? L'histoire nous l'apprend et il est nécessaire de le rappeler ici.

En 1789, l'agitation continuelle du peuple rendit nécessaire une loi spéciale qui donnait au pouvoir le moyen de résister aux exigences tumulteuses, tout en les soumettant à des ménagements jadis peu observés à l'égard des individus attroupés. C'est ainsi que l'Assemblée

nationale fut amenée à voter le décret des 31 octobre-21 novembre devenu célèbre sous le nom de *Loi martiale* (Duvergier, *Coll. des lois*, I, p. 52).

« L'Assemblée nationale, porte le préambule, considérant que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit ; que loin d'être le droit à tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux lois ; que si, dans les temps calmes cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent ; que ces temps de crise nécessitent instantanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique et conserver les droits de tous, a décrété et décrète la présente loi martiale :

Art. 1er. — Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux des lieux seront tenus.... de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public.

Art. 2. — Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la maison de ville et en portant dans toutes les rues et carrefours *un drapeau rouge*.

Art. 3. — Au signal seul du drapeau, tous attroupements avec ou sans armes deviendront criminels et devront être dissipés par la force.

Art. 4. — Les gardes nationales, troupes réglées et maréchaussée requises par les autorités municipales seront tenues de marcher sur le champ, commandées par leurs officiers *précédées d'un drapeau rouge* et accompagnées d'un officier municipal au moins. »

Suit le détail des sommations à faire au nombre de trois, l'autorisation de l'emploi de la force, l'indication des peines édictées contre les délinquants.

Enfin, art. 12 : — « Lorsque le calme sera rétabli, les officiers municipaux rendront un décret qui fera cesser la loi martiale et le drapeau rouge sera retiré et remplacé pendant huit jours par un drapeau blanc. »

Cette loi ne s'appliquait qu'en cas de péril extrême. Elle fut bientôt étendue au cas où il s'agissait de protéger les personnes, les propriétés, d'assurer la perception de l'impôt (Décr., 23 février 1790 ; 18, 26 et 27 juillet 1791).

(*A suivre*).

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4483.

Les Congrégations devant la Cour de cassation.

1. — Bien que les lois du 1er juillet 1901 et du 4 décembre 1902 aient reçu en grande partie leur application, nous croyons être encore utile à nos lecteurs en présentant une sorte de synthèse de la jurisprudence de la Cour de cassation en cette matière.

Nous eussions désiré que ce travail fût moins tardif; mais l'élaboration de la jurisprudence a été lente et peut-être n'est-elle pas encore complète à l'heure où nous écrivons. Nous avons donc dû renvoyer de jour en jour la rédaction de ce travail sans espérer même qu'il puisse être considéré comme définitif. Tel qu'il est, et avec ses imperfections, il n'en rendra pas moins, croyons-nous, plus de services que la publication chronologique des arrêts de la Cour suprême que nous n'avons pas tentée d'ailleurs, à cause de leur nombre, préférant insérer seulement, jusqu'ici, ceux qui nous ont paru présenter un caractère doctrinal considérable.

Le lecteur appréciera si cette méthode répond à ses désirs. Nous croyons devoir l'avertir que si nous ne nous sommes pas contentés de résumer la jurisprudence, c'est qu'il nous a paru qu'il valait mieux laisser la parole, au moins la plupart du temps, à la Chambre criminelle elle-même, de peur de mal traduire sa pensée. Nous avons voulu, en outre, en rapportant presque toujours le texte des arrêts, épargner des recherches dans les journaux judiciaires ou dans le *Bulletin criminel* qui a été notre principal guide.

I

APPLICATION DE LA LOI AUX CONGRÉGATIONS EXISTANT AU MOMENT DE SA PROMULGATION.

2. — L'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901 porte que « toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite » et que « ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées par l'art. 8 § 2 », peines qui doivent être portées au double pour les fondateurs ou administrateurs.

On a tenté de soutenir que cet article en vertu du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, ne pouvait s'appliquer qu'aux congrégations qui se formeraient postérieurement à la promulgation de la loi. On ajoutait que, d'après l'art. 18, les congrégations existantes, soit qu'elles n'eussent pas fait dans le délai légal les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation, soit que cette autorisation leur eût été refusée, n'encouraient qu'une peine civile, à savoir la dissolution de plein droit, suivie de la liquidation judiciaire de leurs biens. Ce système, combattu par M. le Procureur général Baudouin dans des conclusions que nous avons rapportées (t. XLV, p. 19, art. 4391), n'a pas été difficilement réfuté par la Chambre criminelle. Nous croyons inutile d'insister sur la solution adoptée par l'arrêt du 6 novembre 1902 (*ibid.*) et par plusieurs décisions postérieures dans lesquelles la Cour n'a eu qu'à reprendre ses motifs (Cass., 11 juin 1903, B. 207 ; 30 juillet 1903, B. 281 ; 22 octobre 1903, B. 341 ; 30 octobre 1903, B. 351 ; 26 novembre 1903, B. 390).

II

PROCÉDURE PARLEMENTAIRE. — REJET EN BLOC DES DEMANDES D'AUTORISATIONS. — VALIDITÉ.

3. — La procédure parlementaire qui a été suivie du rejet des demandes d'autorisation formées par les congrégations a été critiquée même devant l'autorité judiciaire : on soutenait que le refus de passer à la discussion des articles du projet de loi n'équivalait pas à un rejet régulier des demandes. Nous avons rapporté *suprà*, art. 4455, p. 20, l'arrêt du 22 octobre 1903 qui a rejeté ce moyen. On peut voir dans le même sens Cass., 26 novembre 1903, B. 392.

C'est à propos du premier de ces arrêts que M. le Procureur général Baudouin disait, au début de ses conclusions : « Malgré l'ingénieuse habileté du mémoire produit à l'appui du pourvoi, j'éprouve quelque embarras à discuter ce qui vraiment ne résiste pas à un examen attentif. Il est toujours difficile de prouver à qui n'est pas aveugle, qu'il fait grand jour à midi ».

La Chambre des députés, disait-on, a seule statué, tandis que les demandes d'autorisation ne peuvent être accueillies ou rejetées que par une loi : aussi le décret du 16 août 1901, art. 21 (*Journ. du Min. pub.*, t. 43, p. 332) porte-t-il que le ministre de l'intérieur soumet *au Parlement* les projets de loi tendant soit à accorder, soit à refuser l'autorisation. Mais comment pouvait-on soutenir

avec quelques chances de succès que les projets de loi ne seraient pas soumis *successivement* aux deux Chambres? Il est bien évident que tout projet doit être déposé soit au Sénat, soit à la Chambre des députés et ne peut être déféré à l'examen de la seconde Chambre qu'après avoir été adopté par la première. Si ce point de départ est certain, et il est difficilement contestable, un projet de loi tendant à l'autorisation une fois repoussé par l'une des Chambres n'avait pas à être porté devant l'autre. La commission des congrégations à la Chambre des députés avait proposé *de ne pas passer à la discussion des articles* des projets de loi ainsi formulés : « La demande d'autorisation formée par la congrégation de...., par application des art. 13 et 18 de la loi du 1er juillet 1901, est acceptée ; en conséquence, ladite congrégation est autorisée à la charge de se conformer aux statuts présentés. » A la séance du 24 mars 1903 (*Journ. off.*, 25 mars), la Chambre décida de ne pas passer à la discussion des articles. Aux termes de l'art. 59 de son règlement (Dalloz, *Code des lois administratives*, t. I, p. 52) les projets étaient repoussés.

4. — Une autre critique de la procédure parlementaire n'était pas plus solide. Certaines congrégations ont soutenu que leurs demandes n'avaient pas fait l'objet d'un examen utile, par ce motif que cet examen n'avait pas été spécial et que le rejet avait eu lieu en bloc. Mais il suffit de se reporter au rapport de la commission pour se convaincre que chaque demande avait été examinée d'une façon particulière. La jonction en plusieurs catégories des projets de loi relatifs à chacune des congrégations demanderesses en autorisation ne pouvait excéder les pouvoirs de la Chambre des députés, ni, par conséquent, vicier l'instruction des demandes (Comp. Cass., 19 février 1904, Falher et autres).

III

ÉLÉMENTS DU DÉLIT DE CONGRÉGATION ILLICITE. — VŒUX. — ŒUVRE CONGRÉGANISTE. — ACTES DU MINISTÈRE SACERDOTAL.

5. — En quoi consiste le délit résultant de ce qu'une personne « fait partie d'une congrégation non autorisée »? Deux systèmes pouvaient se trouver en présence. On pouvait soutenir que le délit est constitué par l'existence des vœux monastiques, contre lesquels — surtout à propos du vœu d'obéissance — se sont si souvant élevés les législateurs de 1901. Telle est l'opinion exprimée

par M. Cuche. « Je suis d'avis, dit l'éminent professeur, que la loi de 1901 incrimine réellement les vœux monastiques, à raison de la mentalité spéciale qu'ils confèrent au congréganiste, de la vitalité et de la puissance d'expansion qu'ils communiquent à toutes les œuvres des congrégations. Le législateur ne pouvant atteindre les vœux eux-mêmes, puisqu'ils sont de simples états d'âme, les a du moins atteints dans l'ensemble de leurs manifestations extérieures qui constituent la vie en congrégation. Or, qu'est-ce que ces manifestations? Ce sont des actes licites en eux-mêmes, tels qu'habiter la même maison, enseigner, soigner des malades, travailler manuellement ou intellectuellement, etc. Si ces actes licites deviennent condamnables, c'est qu'ils sont accomplis avec l'esprit congréganiste, avec la méthode et la discipline congréganiste ; mais esprit, méthode, discipline ont leur source immédiate dans les vœux. Est-il donc inexact d'affirmer que ce sont bien les vœux que le législateur de 1901 incrimine et qu'il les punit dans la mesure où il peut les atteindre, n'ayant d'ailleurs intérêt à les punir que dans cette mesure? » (*Revue pénitentiaire*, 1904, p. 447).

6. — Dans une autre opinion on proclame que « faire partie d'une congrégation illicite » c'est uniquement faire des actes extérieurs permis en général, mais prohibés lorsqu'ils émanent de personnes réunies dans certaines conditions d'habitation commune, d'obéissance à des supérieurs, de soumission à des règles et à des statuts d'une nature religieuse, sans qu'il y ait à rechercher si les membres de l'agrégation sont liés ou non par des vœux. La loi pénale n'a pas à se préoccuper des vœux monastiques ; l'existence de ces vœux dépend uniquement de la conscience, leur régularité tient à des règles canoniques qui ne font pas partie de notre droit public (Comp. la note de M. Esmein dans Sirey, 1903, 1, 57). Le juge n'a donc pas à se déterminer par la constatation de l'existence ou de l'absence de vœux religieux. Le prévenu qui reconnaît être lié par les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance ne peut être déclaré coupable s'il n'a pas participé à l'œuvre de la congrégation. Réciproquement, l'accomplissement de cette œuvre met le prévenu en état de délit sans que le juge ait à constater nécessairement que le congréganiste a prononcé des vœux et qu'il se trouve encore lié par eux vis-à-vis de son ordre,

7. — Ce dernier système nous paraît se rapprocher le plus de la pensée de la Cour de cassation, sous cette réserve que l'exis-

tence des vœux n'est pas indifférente en soi, et que le juge, ayant à déterminer si une personne fait ou non acte de congréganiste, peut prendre en considération le fait qu'elle est ou non liée par des vœux monastiques (1).

En effet, c'est bien l'affiliation à une congrégation qui est, en elle-même, délictueuse ; mais la preuve de cette affiliation n'est point dans les vœux, elle est dans la coopération à l'œuvre congréganiste. L'existence des vœux ne peut être qu'un élément (d'ailleurs non substantiel) de nature à établir que le prévenu participe à cette œuvre. C'est du moins ce qui nous paraît se dégager de l'ensemble des arrêts que nous allons citer et notamment de ceux dans lesquels nous puisons les propositions suivantes :

8. — 1re *Proposition.* — Ce n'est pas la persistance des vœux monastiques, mais bien les actes extérieurs impliquant l'affiliation à une congrégation qui sont incriminés comme délit par la loi du 1er juillet 1901.

En visant dans son article 16 les personnes qui auront fait partie d'une congrégation non autorisée, la loi du 1er juillet 1901, dit la Cour de cassation, « n'a pu incriminer comme punissable en elle-même et indépendamment de toute manifestation extérieure la persistance des vœux monastiques ; elle a eu nécessairement en vue les actes qui, soit par eux-mêmes, soit à raison des circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis, impliquent l'affiliation du prévenu à une agrégation congréganiste » (Cass., 12 juin 1903, B. 208).

9. — 2e *Proposition.* — L'existence ou la persistance des vœux monastiques ne constitue pas par elle-même, et indépendamment de toute manifestation extérieure, la preuve de l'affiliation à une congrégation non autorisée.

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation, par défaut d'application, des art. 8, § 2, et 14 de la loi du 1er juillet 1901 :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt entrepris que, pour établir que

(1) Comp. une partie des conclusions de M. le Procureur général Baudouin dans l'affaire Heinrich (*Journ. du Min. publ.*, t. 45, p. 245 *in fine* et suiv.). M. le Procureur général, après avoir remarqué qu'on pourrait soutenir avec une sérieuse apparence que la simple affiliation à la congrégation constitue le délit, admet cependant que dans notre droit pénal, les actes externes seuls peuvent être atteints par la loi, et que ce principe régit les dispositions répressives de la loi de 1901.

de Corneillan et André faisaient encore partie de la congrégation dissoute des Jésuites, le ministère public s'est borné à soutenir que les prévenus n'avaient pas été relevés de leurs vœux et qu'ils avaient poursuivi en commun leur œuvre ancienne, en exerçant l'enseignement;

Attendu, d'une part, que la persistance des vœux monastiques ne saurait, en elle-même, et indépendamment de toute manifestation extérieure, constituer une preuve de l'affiliation à une congrégation non autorisée; que cette affiliation ne peut être considérée comme établie en l'absence d'actes positifs qui, soit par eux-mêmes, soit à raison des circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis, impliquent que le prévenu appartient à une congrégation illicite;

Attendu, d'autre part, qu'on ne saurait reconnaître ce caractère à l'ouverture par les prévenus d'une école à Cahors, alors qu'il résulte des constatations de l'arrêt entrepris qu'ils venaient, l'un de Sarlat, l'autre de Toulouse, et qu'ils soutiennent, sans que la preuve du contraire ait été rapportée, s'être réunis à Cahors uniquement à raison de relations personnelles, en vue de se procurer des moyens d'existence, profitant seuls du produit de leurs leçons, sans entente ou concert avec leurs anciens supérieurs dont ils ne dépendent plus;

D'où il suit qu'en l'état des seuls éléments de preuve rapportés par le ministère public, la Cour d'appel a pu, sans violer aucun principe ni aucun texte de loi, renvoyer les prévenus de ce chef de la prévention;

Par ces motifs,

Rejette, etc. (Cass., 13 novembre 1903, B. 371.)

10. — 3e *Proposition*. — Des actes positifs impliquant que les prévenus appartiennent à une congrégation non autorisée devraient être prouvés lors même que les prévenus reconnaîtraient être restés affiliés à la congrégation postérieurement à sa dissolution :

« Attendu qu'à l'appui de son pourvoi, le demandeur [Procureur général de Douai] soutient d'abord que Rollin ayant avoué qu'il était demeuré Jésuite (1), la Cour aurait dû trouver dans cet aveu la présomption de la continuation clandestine par le prévenu de l'œuvre de la congrégation;.....

« Mais attendu que le seul fait de la persistance des vœux monastiques ne saurait constituer une présomption de délit et que, dès lors, quelles qu'aient été à cet égard les déclarations du prévenu, il incom-

(1) Voy. cep. *infrà*, n° 58 sur le moyen tiré de la reconnaissance des vœux. On sait que les Jésuites ont déclaré ne pouvoir ni se séculariser, ni solliciter l'autorisation législative.

bait au ministère public, pour justifier l'application de la loi d'établir que, depuis la dissolution de son ordre, Rollin avait continué à faire acte de congréganiste. « (Cass., 13 juin 1903, B. 209.)

11. — 4e *Proposition.* — L'état de congréganiste peut exister en dehors de la prononciation de vœux réguliers.

La Cour ; — Attendu que les vœux ne constituent pas, au point de vue de la loi du 1er juillet 1901, un élément essentiel de l'état de congréganiste ;

Attendu que le jugement dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué, constate que la communauté des dames « Epouses du Sacré-Cœur de Jésus pénitent » a été fondée à Loigny sous les auspices d'une demoiselle Marchat qui prétendait que la sainte Vierge lui était apparue pour lui faire des révélations (1) ; que les prévenues vivent en commun sous la direction d'une supérieure qui prend le titre de Révérende Mère ; qu'elles quittent leur nom de famille et ne sont plus désignées que par un simple prénom précédé du mot sœur ; qu'elles portent un costume monacal, qu'un aumônier attaché à l'établissement célèbre les offices et administre les sacrements dans une chapelle particulière ; que la plus grande partie du temps est consacrée, dans cet établissement, à la prière et à des exercices religieux, et que, d'après les déclarations de la supérieure, le but de la communauté est, avant tout, de prier pour la conversion des pécheurs et de réparer les outrages faits au Sacré Cœur ;

Attendu que de toutes les circonstances ci-dessus relatées, l'arrêt a pu déduire que les prévenues faisaient partie d'une congrégation religieuse ; qu'il n'a donc pas violé les articles de loi visés au moyen qui doit être rejeté. (Cass., 30 juillet 1903, B. 282.)

12. — 5e *Proposition.* — Les membres d'une congrégation n'échapperaient pas aux poursuites en se dégageant, de leur propre volonté, des vœux par lesquels ils étaient liés, s'ils continuaient l'œuvre de la congrégation.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les demanderesses, antérieurement à la loi du 1er avril 1901, étaient affiliées à la Congrégation des Oblates de l'Assomption, laquelle n'était pas autorisée et n'a pas sollicité l'autorisation exigée dans les délais prescrits ;

(1) L'espèce présentait cette singularité que les dames congréganistes assuraient ne pouvoir obtenir la déclaration épiscopale préalable à l'autorisation, ce qui a conduit la Cour de cassation à proclamer que la loi de 1901 proscrit les congrégations à quelque Eglise qu'elles appartiennent, qu'elles soient établies ou non avec l'agrément d'une Eglise.

Attendu que les demanderesses ont déclaré avoir, depuis la promulgation de la loi, cessé de faire partie de la Congrégation des Oblates de l'Assomption en se dégageant, de leur propre volonté, des vœux qui les avaient liées à elle ;

Mais attendu que les vœux ne constituent pas, au point de vue de la loi du 1er juillet 1901, un élément essentiel des congrégations religieuses, et que la seule affirmation par les demanderesses qu'elles seraient déliées de leurs vœux est insuffisante pour écarter la prévention, si la persistance de la congrégation est établie par d'autres éléments de fait ;

Attendu qu'il résulte des constatations, tant de l'arrêt attaqué que du jugement dont l'arrêt a adopté les motifs, qu'antérieurement à la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, les demanderesses étaient soumises à une règle monastique, qu'elles vivaient en commun, sous le même costume religieux, sous des noms d'emprunt, qu'elles se consacraient, sans intérêt personnel, à une œuvre commune d'éducation et d'enseignement religieux donné gratuitement aux enfants ; que depuis la promulgation de cette loi, en tout cas, depuis le 2 octobre 1901 jusqu'au jour des poursuites, si les prévenues ont abandonné certains des signes apparents de la vie congréganiste, elles n'ont pas cessé d'habiter et de vivre en commun à l'exclusion de toute personne étrangère, sans intérêt personnel distinct, poursuivant par leur collaboration commune dans le même immeuble, occupé au même titre, sans ressources nouvelles, le même but religieux d'éducation et d'enseignement ;

Qu'ainsi il est établi que l'école primaire, fondée avant la loi de 1901, aux Hemmes de Marck, par la Congrégation des Oblates de l'Assomption, et jusque-là tenue sous sa direction par des religieuses de l'ordre, n'a pas cessé d'y fonctionner dans des conditions identiques, avec les mêmes maîtresses, et dans les mêmes locaux ;

Attendu, en conséquence, que dans les conditions de fait ainsi précisées, l'arrêt attaqué a pu, à bon droit, décider que la persistance de la vie en commun et la continuation de l'œuvre de la congrégation suffisaient à établir la prévention, sans que celle-ci fût détruite par cette double circonstance que, depuis la loi de 1901, les demanderesses ont ostensiblement abandonné le costume religieux et renoncé aux appellations étrangères à leur état civil. (Cass., 30 juillet 1903, B. 281.)

13. — Que faut-il décider quant aux actes du ministère sacerdotal qui peuvent être accomplis aussi bien par un prêtre séculier que par un congréganiste ? Sur ce point, une distinction paraît s'imposer suivant que le congréganiste a prêché, administré les sacrements, etc. en sa simple qualité de prêtre, ou qu'il a agi en vertu d'une délégation ou d'une mission de ses supérieurs.

Jugé en effet, qu'en principe, on ne peut reconnaître le caractère d'actes impliquant affiliation à une agrégation congréganiste « à des actes tels que l'administration des sacrements, la prédication et la célébration de la messe » (Cass., 12 juin 1903, Heinrich, B. 208 ; 13 juin 1903, Haine ; 13 juin 1903, Benoist ; 19 juin 1903, Poirier ; 19 juin 1903, Dhalluin, *Bull. crim.*, *eod. loc.* ; 9 juillet 1903, Villefranche etc., B. 249).

14. — Même décision pour un Jésuite qui avait prêché le carême dans une église paroissiale après avoir cessé toute vie en commun avec les autres membres de la Congrégation.

La Cour ; — Attendu que l'abbé Pazdzinski était poursuivi pour avoir, en février et mars 1902, en sa qualité de membre de la Compagnie de Jésus, congrégation légalement dissoute en France, prêché la station quadragésimale en l'église paroissiale du Sacré-Cœur de Millau sans s'être fait valablement séculariser ;

Attendu qu'il résulte de la décision attaquée qu'il est constant que depuis le mois de juillet 1901, le prévenu a cessé toute vie en commun ; qu'il a un domicile personnel à Toulouse, rue de Nazareth, n° 41 ; que la prévention n'établit pas que, dans une circonstance quelconque, il se soit réuni à des membres de la congrégation, en vue de pratiquer des exercices religieux ou de se livrer à tout autre acte de son ministère ; que d'ailleurs, l'église du Sacré-Cœur, dans laquelle ont été tenus les sermons incriminés, est une église paroissiale, et qu'il n'apparaît pas qu'à aucun moment elle ait servi de lieu de culte aux jésuites, pas plus qu'à une autre corporation religieuse ; qu'enfin, ces prédications ont eu lieu, non seulement avec l'autorisation épiscopale, mais encore avec l'assentiment du curé de la paroisse, lequel a déclaré avoir versé au prévenu l'honoraire correspondant à chaque prédication ;

Attendu que de ces constatations de fait l'arrêt conclut qu'il n'est pas exact de se fonder sur le fait même des sermons prononcés par le prévenu pour soutenir qu'il est resté affilié à la Compagnie de Jésus, le droit de prêcher, de même que celui de dire la messe ou d'entendre la confession ne procédant pas de la qualité de membre d'une congrégation, mais de l'ordination comme prêtre ; que ces motifs suffisent pour justifier la décision de relaxe. (Cass., 19 juin 1903, B. 220.)

15. — Mais dans l'arrêt Sœhnlin (13 juin 1903, B. 210) il résultait des articulations du Ministère public que, en prêchant et en confessant dans la cathédrale de Troyes, le prévenu avait agi essentiellement comme membre et délégué de la congrégation (des Jésuites). La Cour de cassation a jugé que les pouvoirs exercés par Sœhnlin, eussent-ils été régularisés dans la forme par l'auto-

rité diocésaine, cette circonstance ne pouvait dispenser la Cour d'appel d'examiner si la délégation spéciale alléguée avait existé et existait encore. (Voy. Amiens, 21 mars 1903, D. 1904. 2. 214).

IV

SÉCULARISATION, PERSISTANCE DE LA VIE COMMUNE ET DE L'ŒUVRE DE LA CONGRÉGATION, PRÉSOMPTIONS, PREUVE CONTRAIRE, SITUATION NOUVELLE.

16. — Des principes posés au chapitre précédent il résulte que les anciens membres des congrégations dissoutes pouvaient être poursuivis en vertu de la loi de 1901 par ce seul fait qu'ils continuaient l'œuvre de leurs congrégations. Vainement essayaient-ils de soutenir, s'ils étaient prêtres, qu'ils étaient rentrés dans le clergé séculier et invoquaient-ils, à ce point de vue, soit des décisions d'incorporation émanées de l'autorité épiscopale, soit des décrets de l'autorité pontificale les relevant de leurs vœux, soit ces deux éléments réunis. Telle a été la première phase de la question de la sécularisation.

17. — Dans l'affaire Fasani et Roux, à laquelle M. le Procureur général Baudouin a fait plusieurs fois allusion (1), la Cour de cassation avait déjà proclamé que les tribunaux ne pouvaient se fonder uniquement, pour relaxer des personnes prévenues de faire partie d'une congrégation non autorisée, sur un acte d'un évêque les incorporant dans le clergé du diocèse (Cass., 13 mars 1903, B. 109).

18. — Plus tard, lorsque les Salésiens de Dom Bosco invoquèrent pour leur défense : 1° des décrets de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers les relevant de leurs vœux, 2° des actes de l'évêque de Saint-Claude les incorporant à son diocèse, la Cour a jugé « que la Cour d'appel n'avait pas à s'arrêter à ces actes et qu'elle devait uniquement rechercher si la persistance de la vie en commun, dans le même local, et la continuation de l'œuvre de la congrégation dans les conditions de fait constatées par l'arrêt ne suffisaient pas à établir le délit ». — Cass., 9 juillet 1903 (*Journ. du Min. publ.*, t. 45, p. 304, art. 4436).

19. — Même décision pour des Augustins de l'Assomption :

LA COUR; — Attendu que les prévenus étaient poursuivis, savoir : Mons-

(1) Voy. *Journ. du Min. publ.*, t. 45, p. 267.

terlet, Gouelleux et Marchet pour avoir : 1° fait partie d'une congrégation formée sans autorisation ; 2° appartenant à une congrégation non autorisée, donné l'enseignement dans un établissement à ce destiné ; Silvestre, pour s'être, en sa qualité de directeur de l'établissement précité, rendu coupable du second délit imputé à Monsterlet, Gouelleux et Marchet ;

Attendu que la Cour d'appel les a relaxés des fins de la prévention par ce motif que, si Monsterlet, Gouelleux et Marchet ont appartenu à la congrégation des Pères Augustins de l'Assomption, ils n'en faisaient plus partie lors de l'expiration du délai de trois mois fixé par l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, chacun d'eux ayant été délié de ses vœux par décrets de la cour de Rome du 2 août 1901 et incorporé dans le clergé séculier par ordonnance de l'évêque de Moutiers du 28 septembre suivant ;

Mais attendu que ces circonstances n'étaient pas de nature à établir que Monsterlet, Gouelleux et Marchet avaient cessé d'être congréganistes, si, comme le précisait la prévention, leur vie en commun et l'accomplissement de leur œuvre commune n'étaient que la continuation d'un état de choses antérieur et identique ;

Et attendu que la Cour d'appel a omis de s'expliquer sur cet élément de la prévention et que, par l'insuffisance sur ce point des motifs de l'arrêt, elle a mis la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer le contrôle qui lui appartient ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens proposés à l'appui du pourvoi,

Casse et annule. (Cass., 17 septembre 1903, B. 338.)

20. — La Cour de cassation fut ainsi amenée à admettre, en principe, que nonobstant toutes décisions ecclésiastiques relatives à la sécularisation, la persistance de la vie en commun et la continuation de l'œuvre de la congrégation impliquaient l'existence du délit prévu par l'article 18 de la loi de 1901. Encore fallait-il décider que si la dispersion n'était pas réelle et que si des combinaisons avaient été imaginées pour accomplir l'œuvre sans que les congréganistes aient conservé leur habitation sous le même toit, le délit ne disparaissait pas. Il est manifeste, en effet, que si l'état de *congrégation* (*congregare*, assembler) suppose en général la présence effective des associés dans le même établissement conventuel, il pouvait se présenter des circonstances, dans lesquelles la dispersion n'était qu'un trompe-l'œil destiné à échapper à la loi.

21. — Dans l'espèce suivante, il y avait dispersion apparente des membres de la congrégation qui ne vivaient plus dans le

même toit ; mais la persistance des anciennes œuvres n'en était pas moins établie ; la condamnation était justifiée :

La Cour; — Sur la première branche du moyen :

Attendu que l'arrêt constate que, depuis un temps plus ou moins long, avant le 3 octobre 1901, les prévenus appartenaient à la Compagnie de Jésus, et qu'ils se trouvaient à la Louvesc, sous l'autorité directe de Coinier, leur supérieur local ; qu'à la même époque le plus grand nombre d'entre eux vivaient en commun dans la grande cure de la Louvesc, tandis que deux ou trois, parfois un seul, résidaient à la chapelle annexe de Saint-Romain-d'Ay ; que le but par eux poursuivi « au nom et dans l'intérêt de la Compagnie de Jésus », consistait à entretenir la dévotion publique autour du tombeau de saint François Régis, missionnaire de l'Ordre, et à présider aux pèlerinages des populations du diocèse de Viviers et des diocèses voisins ;

Qu'après avoir ainsi déterminé tout d'abord l'état dans lequel la loi de 1901 a trouvé les congréganistes de la Louvesc, l'arrêt, pour établir la continuation de cet état depuis l'expiration du délai imparti dans l'article 18 de cette loi, constate, également en fait, — « qu'une série de circonstances précises et concordantes démontre que les prévenus ont agi de concert pour continuer leurs anciennes œuvres ; qu'ils se sont contentés de ne plus vivre sous le même toit », — mais que leur dispersion n'a pas été effective ; qu'aucun d'eux n'a quitté la Louvesc, que tous ont pris un logement dans le rayon le plus étroit avoisinant l'ancien couvent, et que six d'entre eux ont vécu par groupe de deux sous le même toit ; qu'encore au mois de septembre 1901, quelques jours avant la dissolution légale, un religieux était envoyé à la Louvesc par ses supérieurs, pour y remplir l'office d'un autre religieux qui était malade, — « que tous les prévenus groupés autour de la basilique de la Louvesc, en contact facile et journalier, ont assuré à partir de cette date (celle du 3 octobre 1901) et dans tous ses détails, le ministère qu'ils remplissaient auparavant » ; — qu'enfin : « si la direction du supérieur local, Coinier, a été moins assidue et moins apparente, elle n'a pas complètement disparu » ; — qu'il résulte de ces constatations que les demandeurs ont manifesté par leurs actes qu'ils continuaient à faire partie de la congrégation à laquelle ils appartenaient précédemment, ce qui justifie les condamnations prononcées ;

Par ces motifs, et attendu que l'arrêt est d'ailleurs régulier en la forme, déclare Coinier non recevable en son pourvoi ;

Rejette, etc. (Cass., 12 juin 1903, B. 207, Jésuites de la Louvesc.)

22. — Lorsque la sécularisation est antérieure à la promulgation de la loi de 1901 et surtout ancienne, la présomption tirée de la persistance de la vie en commun ne peut avoir la même gra-

vité que lorsqu'il s'agit de sécularisation postérieure à la dissolution imposée par la loi nouvelle. Il peut donc être établi, suivant les circonstances de fait, qu'un établissement d'enseignement tenu par d'anciens congréganistes, en même temps que par des laïques et des ecclésiastiques n'ayant jamais appartenu à aucune congrégation, ne constitue pas un établissement congréganiste. C'est ce que la Cour de cassation a décidé dans l'affaire Delaunay et autres (institution d'enseignement secondaire de la Seyne-sur-Mer).

Voici d'ailleurs le texte de cet arrêt :

La Cour ; — Attendu que Delaunay était poursuivi pour avoir, depuis le 3 octobre 1901, à la Seyne-sur-Mer : 1° fait partie d'une congrégation religieuse non autorisée ; 2° faisant partie d'une congrégation religieuse non autorisée, dirigé un établissement d'enseignement ; 3° dirigé un établissement congréganiste non autorisé ;

Attendu qu'il est énoncé dans l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction de Toulon, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, que Delaunay et les autres religieux, employés en 1880 dans l'institution d'enseignement de la Seyne-sur-Mer, ont été déliés de leurs vœux par le supérieur général de la Société de Marie à laquelle ils appartenaient, et ensuite incorporés au diocèse de Fréjus et Toulon, par une ordonnance de l'évêque du lieu, en date du 31 mai 1880 ; que, depuis cette époque, Delaunay n'a cessé de résider dans l'institution dont il a été nommé directeur, au mois de septembre 1893, par l'autorité diocésaine ; que, le 27 mai 1901, il a été élevé à la dignité de chanoine, laquelle ne serait jamais accordée, aux termes de la déclaration faite par le chef actuel du diocèse, à un prêtre congréganiste ;

Qu'en l'état actuel, Delaunay dirige, sous l'autorité de l'évêque et le contrôle de l'autorité académique, un établissement d'enseignement secondaire dont il est propriétaire en vertu d'actes qui ont été produits au magistrat instructeur ; que, s'il est vrai que le personnel employé à la direction et à l'enseignement comprend, en dehors de 21 laïques et de 11 ecclésiastiques n'ayant jamais appartenu à une congrégation, 14 anciens membres de la congrégation dite Société de Marie, ceux-ci ont été admis dans l'établissement après avoir été déliés de leurs vœux et rattachés au diocèse de Fréjus et Toulon par des actes dont le dernier remonte au mois d'octobre 1900 ; que tout le personnel ecclésiastique, logé et nourri dans l'institution, reçoit, en outre, sans aucune exception, un traitement, au même titre que le personnel laïque ;

Que la perquisition faite à Sainte-Foy-lès-Lyon, siège de la congrégation des Maristes, a permis de constater que les noms des quatorze anciens maristes ci-dessus désignés ne figurent pas parmi ceux des membres de la congrégation ; que, d'autre part, les investigations aux-

quelles il a été procédé dans l'institution Sainte-Marie n'ont révélé l'existence d'aucun lien entre cette institution et la congrégation ;

Qu'enfin, il ne résulte de l'instruction aucun fait établissant le maintien, dans l'institution de la Seyne, d'une direction dans un intérêt commun, ni l'obéissance à des règles conventuelles, en vue de continuer à faire fonctionner l'œuvre d'une congrégation, et que la vie en commun des professeurs ecclésiastiques s'explique par ce fait que leur présence constante dans l'établissement est nécessaire dans l'intérêt de la discipline et pour assurer, de jour et de nuit, la garde des enfants. (Cass., 1er août 1903, B. 285).

23. — Les congréganistes n'ayant pas la qualité de prêtres crurent, à leur tour, devoir s'abriter derrière la sécularisation résultant soit de décisions épiscopales les relevant de leurs vœux, soit de démissions acceptées par leurs supérieurs avec lettres les déliant de leurs engagements. La plupart d'entre eux renoncèrent, dans ces conditions, au port du costume ecclésiastique. Mais ces circonstances ont été jugées inopérantes et c'est surtout à propos des nombreuses congrégations enseignantes (frères ou religieuses), que la jurisprudence a proclamé le principe d'après lequel la persistance de la vie en commun et de l'accomplissement de l'œuvre congréganiste implique l'existence du délit. La Cour de cassation a admis qu'il y avait contradiction, de la part des congréganistes, à se dire laïcisés et à continuer cependant l'œuvre de la congrégation (1).

Nous croyons utile de citer sur ce point un certain nombre d'arrêts dans leur texte même :

La Cour ; — Attendu qu'il appert des constatations de l'arrêt entrepris que Cointe et Duret (2) après l'expiration du délai imparti pour la fermeture de l'établissement congréganiste auquel ils appartenaient, ont continué la vie commune dans le même établissement et poursuivi l'œuvre qui y avait été instituée par la congrégation non autorisée des petits frères de Marie de Saint-Genis-Laval dont ils faisaient partie ;

---

(1) Jugé que c'est à bon droit qu'un arrêt décide que les laïcisations dont se prévalent les prévenus n'ont rompu ni complètement ni définitivement les liens les rattachant à leur communauté s'ils se sont conformés aux instructions envoyées par la maison-mère à tous les congréganistes directeurs d'écoles, en vue de la continuation de l'œuvre d'instruction. — Cass., 29 janvier 1904, B. 63.

(2) Devant la Cour d'Angers, où l'affaire avait été renvoyée, les prévenus Cointe, Duret et Alexandre ont été acquittés (Angers, 7 janvier 1904, *Gaz. des trib. Recueil*, 1904, 1er sem., 2e partie, p. 266),

Attendu que la Cour d'appel a néanmoins relaxé Cointe et Duret et, par voie de conséquence, Alexandre par ces motifs qu'il n'est pas établi que Cointe et Duret aient entretenu, après la sécularisation dont ils se prévalent, des rapports avec la maison-mère ou qu'ils en aient reçu des instructions ; que le curé Alexandre, propriétaire de l'immeuble dans lequel ils sont installés, a résilié le contrat qui le liait à la congrégation et définitivement réglé ses comptes avec elle ; que cette résiliation paraît inconciliable avec le maintien de Cointe et de Duret dans les liens de la congrégation et donne lieu de supposer qu'ils ont, de concert avec le curé Alexandre qui les payait et les logeait, décidé de ne pas rester dans la dépendance de leur ordre ; qu'il n'est donc pas suffisamment justifié que Cointe et Duret aient conservé la qualité de congréganistes et aient été de mauvaise foi ;

Mais attendu que la persistance de la vie en commun et la continuation dans le même établissement de l'œuvre de la congrégation contredisent les appréciations formulées dans l'arrêt entrepris et impliquent que Cointe et Duret ont commis les délits qui leur sont imputés ;

D'où il suit qu'il y a eu violation des articles visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse et annule etc. (Cass., 30 octobre 1903, B. 352.)

24. — Arrêt relatif à des congréganistes des Filles de Jésus et Marie.

La Cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué ne méconnaît pas que, antérieurement à la loi de 1901, Bousquet (Hortense-Marie) et Fabre (Marie-Thérèse) appartenaient à la congrégation dite des Filles de Jésus et de Marie ; que cette congrégation autorisée a formé une demande d'autorisation spéciale, relativement à l'établissement de Saint-Antonin, visé dans la poursuite ; que cette demande a été rejetée, et que cependant les susnommées ont continué à vivre en commun dans le même établissement, où elles exerçaient les mêmes fonctions en vue de perpétuer la même œuvre d'enseignement ;

Attendu que, pour prononcer leur relaxe, la Cour d'appel d'Agen affirme que ces deux prévenues ont voulu cesser d'être congréganistes, et croit vainement trouver la preuve de leur sincérité et de leur bonne foi dans cette triple circonstance qu'elles ont été laïcisées sous l'autorité diocésaine, relevées de leurs vœux et qu'elles ont changé de costume ;

Mais attendu que la persistance de la vie commune dans les conditions précitées contredit les appréciations formulées dans l'arrêt attaqué et implique que les prévenues susnommées ont commis le délit prévu et réprimé par les articles visés au moyen (13 § 2, L. 1er juillet 1901 et loi du 4 décembre 1902) ;

D'où il suit qu'il y a eu violation desdits articles ;

Par ces motifs, casse et annule, etc. (Cass., 26 novembre 1903, B. 391.)

25. — Arrêt relatif aux Frères de l'Instruction chrétienne de Saint-Gabriel :

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 8, 13, 14, 16, 18 de la loi du 1er juillet 1901 et des art. 59 et 60 du Code pénal, 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Rivière, membre de la congrégation religieuse des Frères de l'Instruction chrétienne de Saint-Gabriel, a fait, le 31 août 1891, conformément à la loi du 30 octobre 1886, la déclaration d'une ouverture d'école à Saint-Gemme-d'Andigné, qu'il a dirigé cette école avec Godet qui faisait partie de la même congrégation comme adjoint, qu'ils y ont donné l'enseignement dans des locaux appartenant à Barbier du Doré et à d'Andigné, que malgré le rejet à la date du 18 mars 1903 de la demande d'autorisation formée par la congrégation des Frères de Saint-Gabriel, Rivière et Godet ont continué de donner l'enseignement dans les mêmes locaux et que, le 28 avril 1903, Rivière a passé avec les propriétaires de ces locaux un nouveau traité pour le fonctionnement de l'école ;

Attendu que pour relaxer ce directeur et son adjoint, l'arrêt attaqué s'est basé sur ce que Rivière et Godet avaient obtenu, le 20 avril 1903 une lettre de sécularisation de leur supérieur général et qu'ils avaient été relevés de leurs engagements religieux par décision de l'évêque d'Angers du 28 avril 1903, sur ce qu'ils avaient quitté l'habit religieux et sur ce qu'enfin il n'était pas établi que les prévenus soient restés en relation avec la congrégation de Saint-Gabriel, ni à sa charge ;

Mais attendu que la persistance de la vie commune, la continuation de l'œuvre d'enseignement au même lieu, dans les mêmes locaux, enlèvent toute valeur aux lettres de sécularisation invoquées ainsi qu'à la cessation du port du costume religieux et impliquent que Rivière et Godet ont commis les délits visés au moyen ;

Par ces motifs, casse et annule, etc. (Cass., 4 decembre 1903, B. 403.)

26. — Même congrégation.

La Cour; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Yver, membre de la congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne de Saint-Gabriel, a dirigé, dans la commune de la Poterie, une école où deux adjoints, Coumaillaud et Caradec, qui faisaient partie de la même congrégation, ont donné l'enseignement dans des locaux appartenant à Coignard et Brillet de Villemorge ; que, malgré le rejet, en date du mois de mars 1903, de la demande d'autorisation formée par la con-

grégation des Frères de Saint-Gabriel, Yver, Coumaillaud et Caradec ont continué de donner l'enseignement dans les mêmes locaux et que, le 25 avril 1903, Yver a passé avec les propriétaires de ces locaux un nouveau traité pour le fonctionnement de l'école ;

Attendu que, pour relaxer ce directeur et ses adjoints, l'arrêt attaqué s'est basé sur ce que Coumaillaud et Caradec avaient été relevés de leurs engagements vis-à-vis de la congrégation par une lettre de leur supérieur en date du 25 avril 1903, et de leurs vœux par une décision de sécularisation de l'évêque d'Angers du 28 avril 1903, sur ce qu'ils avaient quitté l'habit religieux et sur ce qu'enfin il n'était pas établi que ces prévenus soient restés en relation avec la congrégation des Frères de Saint-Gabriel ni à sa charge ;

Mais attendu que la persistance de la vie commune, la continuation de l'œuvre d'enseignement, au même lieu, dans les mêmes locaux, enlèvent toute valeur aux lettres de sécularisation invoquées, ainsi qu'à la cessation du port du costume religieux et impliquent que Yver, Coumaillaud et Caradec ont commis les délits visés au moyen. (Cass., 4 décembre 1903, B. 404, *Gaz. des Trib.*, 2 février 1904. — Voy. aussi pour d'autres membres de la Congrégation des Frères de Saint-Gabriel : Cass., 21 janvier 1904, B. 38 et 39.)

27. — Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel :

La Cour ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Lefort, membre de la congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel, a fait, le 13 juin 1902, conformément à la loi du 30 octobre 1886, la déclaration d'une ouverture d'école libre à Segré ; qu'il a dirigé cette école, où deux adjoints, Joubier et Gueheneux, qui faisaient partie de la même congrégation, ont donné l'enseignement dans des locaux appartenant à Goguet de la Salmonière, Quris, Toublanc et autres prévenus ci-dessus dénommés ; que, malgré le rejet, en date du 18 mars 1903, de la demande d'autorisation formée par la congrégation des Frères de Ploërmel, Lefort, Joubier et Gueheneux ont continué de donner l'instruction dans les mêmes locaux, et que, le 1er avril 1903, Lefort a passé avec les propriétaires de ces locaux ou leurs mandataires un nouveau traité pour le fonctionnement de l'école ;

Attendu que, pour relaxer ce directeur et ses adjoints, l'arrêt attaqué s'est basé sur ce que Lefort, Joubier et Gueheneux avaient obtenu, le 25 mars 1903, du supérieur général de Ploërmel, une lettre de sécularisation, sur ce qu'ils avaient quitté l'habit religieux et sur ce qu'enfin il n'était pas établi que les prévenus soient restés en relation avec la congrégation de Ploërmel, ni à sa charge ;

Mais, attendu que la persistance de la vie commune, la continuation de l'œuvre d'enseignement au même lieu, dans les mêmes locaux, enlè-

vent toute valeur à la lettre de sécularisation invoquée, ainsi qu'à la cessation du port du costume religieux, et impliquent que Lefort, Joubier et Gueheneux ont commis le délit visé au moyen. (Cass., 4 décembre 1903, *Gaz. des Trib.*, 2 février 1904.)

28. — Frères de Sainte-Croix :

La Cour ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Péan et Morice, qui donnaient l'enseignement à Chaillaud dans un établissement dépendant de la congrégation des Frères de Sainte-Croix, ont, depuis la dissolution de la congrégation et l'ordre de fermeture à eux notifié, continué la vie en commun dans le même établissement et poursuivi l'œuvre qui y avait été instituée par la congrégation à laquelle ils appartenaient ;

Que, néanmoins, la Cour d'appel les a relaxés et, par voie de conséquence, de Chavagnac, par ces motifs qu'ils avaient été déliés de leurs vœux par l'autorité ecclésiastique et avaient quitté l'habit religieux, et qu'il n'était pas établi qu'ils fussent restés sous la dépendance du supérieur général de leur institut, ni même qu'ils eussent conservé des relations avec lui ;

Mais attendu que la persistance de la vie commune et la continuation, par Péan et Morice, dans le même établissement, de l'œuvre de la congrégation, contredisent les appréciations formulées dans l'arrêt et impliquent qu'ils ont commis les délits qui leur sont imputés ;

D'où il suit qu'il y a eu violation des articles de lois visés au moyen ;

Par ces motifs, casse et annule. (Cass., 4 décembre 1903, B. 406.)

29. — Même décision pour des membres de la congrégation non autorisée des Petits Frères de Marie. — Cass., 21 janvier 1904, B. 40.

30. — « La vie en commun, dit l'arrêt du 28 janvier 1904 (B. 58), est un des signes extérieurs par lesquels se manifeste l'état de congréganiste et lorsqu'elle est jointe à la continuation de la même œuvre par les mêmes personnes et dans le même local, elle implique la persistance de cet état. » Mais si cette circonstance fait défaut, « il appartient au ministère public de prouver par d'autres faits que les prévenus sont restés dans les liens de la congrégation ». Lorsque l'arrêt constate que le ministère public n'a pas rapporté cette preuve, la Cour d'appel peut légalement relaxer le prévenu.

31. — Réciproquement, si malgré la cessation de la vie en commun, le ministère public offre de prouver des circonstances

de nature à établir la persistance de l'œuvre, les juges ne peuvent se borner à constater que le prévenu a cessé d'habiter en commun et en conclure que le relaxe s'impose :

La Cour ; — Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 14 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que Louise-Elisabeth Teulet était poursuivie pour avoir dirigé un établissement d'enseignement, alors qu'elle appartenait à une congrégation non autorisée (1) ; que l'arrêt attaqué constate qu'avant la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, il existait dans la commune de la Boissière une école congréganiste dirigée par Louise Teulet, en religion sœur Alberte, de la congrégation de la Sainte-Famille de Pezens ; que, sur les injonctions de l'administration, cette école fut fermée dans le courant du mois de juillet 1902, mais que, le 1er octobre suivant, Louise Teulet, vêtue d'habits civils, rouvrait l'école dans le même local, après avoir fait les déclarations prescrites par la loi du 30 octobre 1886 ;

Attendu que l'arrêt attaqué a relaxé la prévenue par ce motif qu'antérieurement à l'ouverture de son école elle avait cessé d'appartenir à la congrégation de la Sainte-Famille de Pezens ; que l'arrêt fait résulter la rupture du lien congréganiste notamment de cette circonstance que la prévenue avait cessé la vie en commun et habitait seule ;

Attendu que dans des conclusions prises en appel, le ministère public avait formellement allégué que l'école tenue par Louise Teulet était établie dans le même local et comprenait le même personnel que celle qui avait été fermée au mois de juillet ; que cette école était, comme avant sa fermeture, dirigée par Louise Teulet assistée de la sœur Octavie de la congrégation de la Sainte-Famille de Pezens, avec laquelle elle continuait la vie en commun ; qu'à ces articulations précises, l'arrêt attaqué a répondu que Louise Teulet avait cessé la vie en commun et habitait seule ; que, en se bornant à cette affirmation sans y ajouter aucun motif et sans s'expliquer sur les diverses circonstances relevées par le ministère public dans ses conclusions, la Cour d'appel a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; qu'à raison de ce défaut de motifs sur une circonstance essentielle de la prévention, son arrêt devrait être annulé, etc.... (Cass., 18 décembre 1903, B. 431. — Voy. aussi n° 51.)

32. — Ainsi encore, le simple fait de se séparer la nuit, lorsque la même œuvre, dans le même établissement et sous le même patronage, est continuée en commun, ne peut faire disparaître l'infraction :

---

(1) Nous signalons qu'il s'agissait en réalité d'une congrégation autorisée (Voir le texte de l'arrêt au *Bulletin criminel*), mais cette circonstance est sans intérêt au point de vue qui nous occupe.

La Cour; — Sur le moyen unique pris de la violation, par fausse application, des art. 16, 8, § 2, 19 de la loi du 1er juillet 1901 et unique de la loi du 4 décembre 1902, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré fictive la sécularisation de MM. Chastrusse et Ravailhe par ce motif qu'ils auraient continué à vivre en commun après la notification du refus d'autorisation, alors qu'il constate qu'ils ne couchent pas dans la même maison :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que ces deux demandeurs et le sieur Roustan appartenant comme eux à la congrégation des frères Marianistes, tenaient une école primaire à Dourgne ; qu'après la notification à eux faite du refus d'autorisation de leur congrégation et après l'expiration du délai qui leur avait été imparti pour se dissoudre, ils ont continué à donner l'enseignement dans le même immeuble ; qu'ils produisent, il est vrai, une lettre de sécularisation émanée du supérieur général des Marianistes ; mais qu'entre le 17 novembre 1902, date de cette lettre, et le 30 mai 1903, jour où leur a été notifié le refus d'autorisation, ils n'ont pas cessé, de leur propre aveu, de vivre en congrégation, « ce qui tendrait à démontrer que leur laïcisation a été fictive » ;

Attendu que l'arrêt ajoute qu'après le 30 mai les prévenus se sont séparés en ce sens que Ravailhe et Roustan couchent hors de la maison d'école, dans des chambres mises à leur disposition par la personne qui leur fournit gratuitement les locaux scolaires ; mais qu'ils passent toute leur journée dans ces locaux en compagnie de Chastrusse ; que Chastrusse, Ravailhe et Roustan prennent ensemble leurs repas et continuent en commun la même œuvre dans le même établissement et sous le même patronage ;

Attendu que s'il ressort des motifs de l'arrêt que les demandeurs occupent la nuit des logements séparés, cette circonstance n'est pas exclusive du délit à eux imputé et que la Cour d'appel était fondée à faire résulter la preuve de ce délit des autres faits de la cause ;

Par ces motifs, rejette. (Cass., 22 janvier 1904, B. 45.)

33. — Lorsque la vie commune et l'accomplissement de l'œuvre antérieure, dans le même local qu'auparavant, sont constants, les prévenus sont-ils nécessairement passibles des peines de la loi de 1901 ? On aurait pu le supposer d'après les termes des décisions que nous venons de rapporter.

Mais dans ses arrêts les plus récents, la Cour de cassation a décidé que si la persistance de la vie et de l'œuvre communes dans le même établissement implique la continuation de l'état congréganiste et suffit à établir le délit, la preuve contraire n'en est pas moins admissible.

Il en résulte que, dans la pensée de la Cour suprême, le Ministère public a suffisamment fait la preuve qui lui incombe lorsqu'il a établi la double circonstance d'existence en commun et de persistance dans l'accomplissement de l'œuvre de la congrégation. Mais dans ce cas, il appartient aux prévenus de démontrer, contrairement aux apparences, qu'ils ne sont réellement plus congréganistes, c'est-à-dire qu'ils agissent pour leur propre compte, comme simples particuliers et non comme dépendant de la congrégation. A ce point de vue, la Cour de cassation n'interdit pas de prendre en considération, parmi les innombrables circonstances de fait qui peuvent se produire, les déclarations des prévenus relatives à leur sécularisation et les actes de leurs supérieurs religieux. En somme, il s'agit alors de rechercher si la situation nouvelle des anciens congréganistes est une réalité ou une simulation. Il y a là une question de fait qui sera tranchée souverainement par les juges du fond et leurs arrêts échapperont à la censure de la Cour de cassation soit dans le cas d'acquittement, soit dans le cas de condamnation, pourvu que leurs motifs n'impliquent pas une contradiction entre les faits constatés et les conséquences qui en auront été déduites.

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 8, 13, 16 de la loi du 1er juillet 1901 et unique de la loi du 4 décembre 1902, en ce que les prévenus poursuivis pour ouverture d'un établissement congréganiste non autorisé, auraient été relaxés alors qu'il y avait persistance de la vie et de l'œuvre communes dans le local occupé précédemment par les congréganistes ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, lors de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, la congrégation autorisée des Filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, avait, à Griselles, un établissement scolaire dont le personnel était composé de trois religieuses, Basiline-Marie Cazenave, Geneviève-Florence Pineau et Marie-Euphrasie Preya ; qu'une demande d'autorisation formée pour cet établissement a été rejetée et que ce rejet a été notifié aux intéressés ; que Basiline Cazenave, et Geneviève Pineau, considérées comme ne s'étant pas conformées à cette décision, ont été poursuivies pour avoir, sans autorisation, ouvert ou dirigé un établissement congréganiste ; que de Brosses était prévenu de complicité comme leur ayant consenti l'usage d'un local dont il disposait ;

Attendu que les trois prévenus ont été relaxés par arrêt de la Cour d'Orléans ; que cet arrêt est attaqué par le motif qu'il résulterait de ses constatations que Basiline Cazenave et Geneviève Pineau étaient

restées dans le local par elles occupé précédemment, et qu'elle continuait d'y vivre en commun et d'y donner l'enseignement ;

Attendu que, à la vérité, la persistance de la vie et de l'œuvre communes dans le même établissement implique la continuation de l'état congréganiste et suffit à établir le délit ; mais que la réunion desdites circonstances n'exclut pas toute preuve contraire ; que l'appréciation de la valeur de ces preuves rentre dans les pouvoirs qui appartiennent au juge du fond, et que cette appréciation est souveraine, pourvu qu'elle ne renferme aucune violation de la loi ni aucune contradiction ;

Attendu que, dans l'espèce, la Cour d'appel s'est fondée sur les faits suivants, à savoir : que la sécularisation, qui résulterait de la décision de l'évêque, est confirmée par la radiation des noms de Basiline Cazenave et de Geneviève Pineau sur les registres de la congrégation autorisée dont elles faisaient partie, registres tenus en exécution de l'article 15 de la loi du 1er juillet 1901 ; que les prévenues ont abandonné le costume religieux ; qu'elles ont cessé toutes relations avec leur ancienne supérieure ; que celle-ci n'a pas été impliquée dans les poursuites, non plus, d'ailleurs, que la troisième religieuse restée dans la maison d'école ; que cette maison est la propriété, non pas de la congrégation, mais de de Brosses, qui n'a pas donné son assentiment à la demande d'autorisation formée en dehors de lui ; que les institutrices sont les employées de de Brosses et ne dépendent que de lui ; qu'il leur verse directement le traitement qu'il remettait autrefois à la congrégation ; qu'elles emploient elles-mêmes ces ressources au paiement de leurs obligations ; que cette situation est constatée par des quittances versées au dossier ;

Attendu, enfin, que s'autorisant de ces faits qui ont modifié l'état antérieur des congréganistes dont s'agit, la Cour d'appel explique la persistance de la vie commune et de l'enseignement dans le même local par des circonstances diverses qui lui paraissent étrangères à toute soumission à une règle conventuelle ;

Attendu que, en se fondant sur cet ensemble de preuves pour décider que Basiline Cazenave et Geneviève Pineau étaient laïcisées, et les relaxer, en conséquence, de la poursuite, ainsi que de Brosses, la Cour d'appel a usé des pouvoirs qui lui appartiennent, et que son arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation ;

Par ces motifs, rejette. (Cass., 29 avril 1904, *Gaz. des Trib.*, 27 mai. — Voy. aussi Cass., 3 juin 1904, arrêt Salvant et autres.)

34. — Dans l'arrêt suivant, la Cour de cassation a précisé très nettement à qui, de la partie publique ou du prévenu, incombe la charge de la preuve, et confirmé la distinction énoncée au numéro précédent :

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901 complété par la loi du 4 décembre 1902 :

Vu ledit article :

Attendu qne les demoiselles Lebourneau, Gainon, Godin, Hurea, Lenfant et Roffin étaient poursuivis pour avoir fait partie d'un établissement congréganiste dont la fermeture avait été ordonnée et que la demoiselle Petit était prévenue d'avoir favorisé l'organisation ou le fonctionnement de cet établissement en consentant l'usage d'un local dont elle dispose ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que lesdites Lebournoteau et autres ont, de leur propre aveu, fait partie, jusqu'au 21 avril 1903, de la congrégation autorisée des religieuses de Notre-Dame de Briouze, qu'en cette qualité elles ont donné l'enseignement dans un établissement non autorisé et sis à Chanu ;

Qu'après le rejet de la demande d'autorisation formée pour cet établissement et l'expiration du délai imparti pour sa fermeture, elles sont restées dans la maison d'école qui avait été acquise par la demoiselle Petit, continuant à vivre en commun et à enseigner comme précédemment ;

Attendu que l'arrêt attaqué a acquitté les sept prévenues par ces motifs, en ce qui touche les demoiselles Lebournot, Gaisnon, Lenfant, Godin, Hureau et Roffin :

Qu'elles ont quitté l'habit religieux et produisent des lettres de sécularisation à elles délivrées par leur supérieur et par l'autorité diocésaine ;

Que le ministère public n'a pu découvrir aucune preuve établissant l'existence d'un lien entre l'école de Chanu et la maison-mère de Briouze ;

Qu'aux termes d'un acte régulier la demoiselle Petit, propriétaire de l'établissement, en a confié la direction à la demoiselle Lebournot à qui elle a assuré un traitement de 1,500 francs et imposé l'obligation de se conformer aux lois et règlements scolaires ;

Attendu que des stipulations de cet acte, il ressort, suivant la Cour d'appel, que l'établissement dont il s'agit est devenu la chose propre de la demoiselle Petit qui s'en est réservé le contrôle et la surveillance et qu'il a cessé par suite de dépendre de la communauté des sœurs de Briouze ;

Attendu, en ce qui touche la demoiselle Petit, que la décision de relaxe est fondée sur ce que cette prévenue n'a pu se rendre complice d'un délit non établi ;

Attendu que la continuation de la même œuvre, dans le même établissement, par les mêmes personnes vivant en commun, implique la persistance de l'état de congréganiste ;

Que lorsque la réunion de ces deux circonstances a été établie, le ministère

public n'a plus aucune autre preuve à faire et il incombe aux prévenus d'é*tablir qu'ils ont cessé d'appartenir à la congrégation* ; que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué a tiré un motif de relaxe du fait que le ministère public ne produit aucun document duquel il résulte que l'établissement de Chanu soit resté en rapport avec la maison-mère de Briouze ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de faire état de cette circonstance que l'école de Chanu est devenue la chose de la demoiselle Petit, puisque la loi du 4 décembre 1902 prévoit expressément le cas où un établissement congréganiste appartient, non à la congrégation, mais à un tiers ;

D'où il suit qu'en refusant de reconnaître le caractère congréganiste à l'établissement dirigé par la demoiselle Lebournot et en relaxant par suite les sept prévenues, l'arrêt entrepris a violé les articles susvisés.

Par ces motifs, casse et annule, etc. (Cass., 29 janvier 1904, B. 65.)

35. — Nous avons rapporté *suprà* (art. 4475, p. 120) un arrêt du 14 novembre 1903 consacrant une décision de relaxe dans une espèce où les prévenus affirmaient leur sécularisation et avaient une situation de fait qui a paru ne pas contredire leurs déclarations (1).

36. — Il convient encore de citer, sur ce point, le texte même de l'arrêt suivant :

« Attendu, d'une part, que l'arrêt énonce, en fait : « que Pyveteau ne couche point dans l'établissement où se trouve l'école » ; que cette circonstance est exclusive de la vie en commun dont fait état le moyen ;

Attendu, d'autre part, qu'il est énoncé également en fait, dans l'arrêt, que malgré les recherches les plus minutieuses, la prévention n'a pu établir que Guibert et Pyveteau qui, se prétendant d'ailleurs sécularisés, ont quitté l'habit religieux, aient continué à avoir des relations avec la congrégation non autorisée des frères de l'instruction chrétienne de Saint-Gabriel soit par des envois d'argent,soit autrement, ou à correspondre avec elle, ni qu'ils soient demeurés à sa charge, rattachés par les liens de la discipline et de la règle de leur ordre au supérieur général et sous la domination de celui-ci. »

La Cour décide que ces constatations de fait sont souveraines. (Cass., 18 déc. 1903, B. 430.)

---

(1) Nous rappelons l'importance de cette espèce, à propos de laquelle le ministère public invoquait des lettres et instructions saisies dans un autre arrondissement et émanant des chefs de la congrégation dissoute, desquelles on pouvait induire que les sécularisations étaient en général, fictives. (Petits frères de Marie de Saint-Genis-Laval. Voy. art. 4436, t. 45, p. 304).

37. — Autre décision concernant un ancien novice de la congrégation des Petits frères de Marie de Saint-Genis-Laval :

La Cour ; — Attendu qu'il appert des constatations de l'arrêt entrepris que Vollot qui a fait partie en qualité de novice de la congrégation des Petits frères de Marie de Saint-Genis-Laval dont la demande d'autorisation a été rejetée le 18 mars 1903 par la Chambre des députés, n'appartenait pas, avant les faits incriminés, à l'établissement de Châtillon-en-Bazois, mais à celui de Saint-Pourçain ; qu'avant l'expiration du délai imparti pour la fermeture de ce dernier établissement, il l'a abandonné et qu'ayant quitté l'habit religieux, il s'est retiré dans sa famille ; qu'il est ensuite venu se fixer à Châtillon, ayant été, d'après ses allégations, engagé comme auxiliaire par Vignal qui se donnait et qu'il a pris pour le directeur d'une école laïque ; qu'il avait, à Châtillon, une habitation distincte de celle de Vignal, et qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il soit resté en relations avec la congrégation et sous sa dépendance ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des mentions de l'arrêt qu'il n'est point démontré que Séguin ait été mis au courant des combinaisons arrêtées, en vue de faire échec à la loi, entre la congrégation et Vignal ; qu'il a pu, par suite, faire crédit aux affirmations de ce dernier et croire qu'il avait réellement, comme il le manifestait extérieurement, rompu les liens qui l'avaient uni à la congrégation ;

Attendu que dans l'état des faits ainsi constatés, la Cour d'appel, qui a d'ailleurs répondu d'une façon suffisante aux conclusions du ministère public, a pu, sans violer aucun texte de loi, déclarer qu'il n'était pas établi que Vollot eût continué de faire partie de la congrégation dissoute des Petits frères de Marie de Saint-Genis-Laval et que Séguin eût favorisé sciemment le fonctionnement de l'établissement congréganiste illicite dirigé par Vignal ;

Par ces motifs, rejette, etc. (Cass., 18 déc. 1903, B. 428.)

38. — Autre arrêt concernant deux membres de la même congrégation :

La Cour ; — Attendu que l'arrêt entrepris a constaté que Jarrige et Astoul, membres de la congrégation des Petits frères de Marie de Saint-Genis-Laval, dirigeaient à Layrac une école primaire dans un local appartenant à Dubourg ; que le 18 mars 1903, l'autorisation législative ayant été refusée à la congrégation et notification de ce refus ayant été faite à Jarrige et à Astoul, ceux-ci ont demandé acte au supérieur de la congrégation de leur déclaration qu'ils entendaient quitter l'ordre auquel ils appartenaient, ainsi qu'ils avaient le droit de le faire, aux termes de l'article 14 de leurs statuts ;

Qu'il est constaté en outre qu'ils ont alors cessé de revêtir le cos-

tume religieux et de vivre en commun, Astoul ayant loué un appartement en dehors de l'école où il couchait et où il prenait ses repas et Jarrige seul, continuant à résider dans les locaux de l'école ;

Que l'arrêt constate enfin que depuis cette époque les prévenus affirment et ont toujours affirmé, sans qu'aucune circonstance de la cause démontre le contraire, n'avoir plus aucun lien avec la congrégation ; qu'ils ont même rendu compte de leur ancienne gestion et passé un nouveau traité avec le propriétaire du local où fonctionnait l'école et qu'enfin ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour rompre toutes relations avec la congrégation ;

Attendu que de ces faits souverainement constatés, et en l'absence de toute preuve contraire du ministère public, la Cour a pu apprécier sans contradiction qu'il n'y avait pas, au regard des prévenus, continuation d'un état de choses antérieur impliquant violation de la loi, mais une situation nouvelle d'où l'arrêt a pu déduire qu'en donnant l'enseignement dans l'école de Layrarc, Jarrige et Astoul, et par voie de conséquence Dubourg, n'avaient contrevenu ni à la loi du 1er juillet 1901 ni à celle du 4 décembre 1902 ;

Par ces motifs, rejette. (Cass., 29 janvier 1904, B. 64.)

39. — Même décision relative à un ancien Frère de l'Instruction chrétienne de Ploërmel.

La Cour ; — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 14, 16, 8, § 2 de la loi du 1er juillet 1901, et de l'article unique, § 3, de la loi du 4 décembre 1902 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué par Le Cam qui, en qualité de membre de la congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel, dirigeait une école à Courbeveille, n'a pas, après notification à lui faite du rejet de la demande d'autorisation, quitté cet établissement et qu'il continue à y donner, comme autrefois, l'enseignement aux enfants ; mais que l'arrêt constate, d'autre part, que Le Cam prétend avoir été laïcisé dès le 23 mars 1903 ; que le ministère public n'a pas prouvé que cette laïcisation, attestée par une lettre de Laval, n'ait pas été sérieuse ; qu'il n'est pas établi que le prévenu, après avoir quitté l'habit religieux, ait continué à entretenir des rapports avec la maison-mère de la congrégation, ni qu'il soit resté soumis à la direction du supérieur général ; que, malgré les plus minutieuses recherches, on n'a découvert aucun document duquel on puisse induire que Le Cam est encore congréganiste ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a pu, sans violer les articles susvisés, déclarer que la prévention n'était justifiée ni à l'égard de Le Cam, ni, par conséquent, à l'égard de Saget ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi. (Cass., 3 décembre 1903, B. 402 ; *Gaz. des Trib.*, 2 février 1904.)

40. — Même décision dans une affaire où une personne non congréganiste devenue locataire de l'immeuble appartenant à une congrégation autorisée et destiné à une école, avait confié la direction de l'école à une ancienne religieuse qui justifiait avoir rompu tout lien avec la congrégation.

La Cour ; — Sur les moyens pris de la violation, par défaut d'application des art. 8 et 13 de la loi du 1er juillet 1901, 16 de la même loi complété par la loi du 4 décembre 1902, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que Louise-Amélie Hairon et Aglaé-Maria-Anastasie Brasy, veuve Hennequin, étaient prévenues, la première d'avoir, à Bricquebec, depuis le 21 février 1903, étant congréganiste et sans être munie de l'autorisation exigée par l'art. 13, § 2, de la loi du 1er juillet 1901, ouvert et dirigé un établissement congréganiste appartenant à la congrégation des sœurs de la Charité de Jésus et Marie ou à des tiers, la seconde d'avoir favorisé l'organisation ou le fonctionnement dudit établissement en consentant l'usage d'un local dont elle disposait :

Attendu que, pour relaxer les prévenues, l'arrêt attaqué se fonde sur des documents et témoignages d'où il résulterait que Louise-Amélie Hairon, qui appartenait précédemment à la congrégation autorisée de Jésus et Marie, établie à Cherbourg aurait rompu tout lien avec cette congrégation avant d'ouvrir, le 21 février 1903, une école à Bricquebec ; que si cette école est installée dans le local de l'ancienne école congréganiste antérieurement fermée et dans un immeuble appartenant à la communauté de Jésus et Marie, l'arrêt attaqué déclare que la veuve Hennequin, qui n'est pas congréganiste, était devenue, dès le 3 janvier, par un bail régulier, locataire de cet immeuble ; que, désireuse d'assurer la réouverture d'une école libre sans faire fraude à la loi, la veuve Hennequin s'était adressée, pour leur confier la direction de cet établissement, à quatre personnes laïques, que des raisons diverses empêchèrent d'assumer cette mission, et qu'elle ne recourut ensuite à Louise-Amélie Hairon qu'à condition que celle-ci justifierait qu'elle n'appartenait plus à la congrégation ;

Attendu que, dans ces circonstances souverainement constatées par la Cour d'appel, il n'y avait pas, au regard des prévenues, continuation d'un état de choses antérieur et illicite impliquant violation de la loi, mais uue situation nouvelle dont la Cour d'appel a fait une appréciation qui rentrait dans ses pouvoirs ; que l'arrêt attaqué a pu, dès lors, en se fondant sur les faits qu'il énumère, tenir Louise-Amélie Hairon pour laïcisée et la relaxer, en conséquence, de la poursuite, ainsi que la veuve Hennequin ; que sa décision, ainsi motivée, ne contenant aucune violation de la loi échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejette, etc. (Cass., 12 nov. 1903, B. 369.)

41. — Même décision dans une espèce où d'anciens membres de la congrégation de la Sainte-Famille de Belley ont suffisamment justifié qu'ils s'étaient séparés de la congrégation :

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 1er de la loi du 4 décembre 1902, 8, 13, 14 et 16 de la loi du 1er juillet 1901 :

Attendu que Thiévenaz (Pierre), Magnin (Jean-Claude), Ysard (Michel-Pierre), Bailly (Pierre-Joseph), ont été poursuivis pour avoir, ensemble et de concert, appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, dirigé ou tenu un établissement d'enseignement, et qu'Audibert (Jean-Marie) était prévenu d'avoir favorisé l'organisation ou le fonctionnement dudit établissement congréganiste, en consentant l'usage d'un local ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'avant la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, Thiévenaz et Magnin, qui appartenaient à la congrégation de la Sainte-Famille de Belley, formaient avec deux autres religieux du même ordre, le personnel enseignant d'une école fondée et entretenue à Saint-Pierre d'Albigny par une Société civile ; que la demande d'autorisation formée par la congrégation précitée ayant été rejetée, le supérieur général les en avisa, le 25 mars 1903, en ajoutant qu'il ne pouvait plus leur assurer des moyens d'existence, que leurs engagements réciproques étaient rompus et qu'ils étaient libres de s'arranger au mieux de leurs intérêts personnels ; que le 3 avril suivant, Thiévenaz informa le préfet de la Savoie qu'il avait rompu tout lien avec la congrégation et qu'il continuerait à diriger l'école privée de Saint-Pierre d'Albigny ; que le conseil de gérance de la Société civile, dont Audibert est le président, lui avait en effet confié à nouveau la direction, traitant avec lui comme avec un instituteur laïque ;

Attendu que deux de ses anciens adjoints ayant quitté Saint-Pierre d'Albigny, il les remplaça par Ysard et Bailly, ayant également appartenu à la congrégation de la Sainte-Famille de Belley, qu'il engagea comme deuxième et troisième adjoints ; que Thiévenaz, Magnin, Ysard et Bailly ont abandonné le costume religieux ; que Thievenaz et Magnin ont quitté leur ancienne habitation commune et demeurent séparément chez des particuliers ; qu'Ysard et Bailly sont installés à l'hôtel ; qu'ils ne se réunissent que pour faire la classe ;

Attendu qu'il est, en outre, énoncé dans l'arrêt que ces quatre prévenus affirment avoir été relevés de leurs vœux religieux, avoir rompu tous rapports avec leur ancien supérieur, s'être dégagés de toutes les prescriptions de la règle conventuelle à laquelle ils ont été soumis et avoir recouvré leur entière indépendance, sans qu'aucune de ces allégations aient été contredites par les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé ;

Attendu qu'en cet état des constatations la Cour d'appel a pu, sans violer aucun principe de droit ni aucun texte de la loi, déclarer qu'il n'était pas établi que Thiévenaz, Magnin, Ysard et Bailly fissent partie d'une congrégation non autorisée, prononcer leur relaxe et, par voie de conséquence, le relaxe d'Audibert ;

Par ces motifs, rejette... (Cass., 19 février 1904, *Gaz. des Trib.*, 27 mai.)

V

ÉTABLISSEMENTS DÉPENDANT DE CONGRÉGATIONS AUTORISÉES, ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS PAR DES PARTICULIERS.

42. — La loi du 1er juillet 1901 (art. 13) avait proclamé qu'une congrégation autorisée ne peut fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat. Mais la fondation d'un pareil établissement n'était frappée d'aucune pénalité (1) et ne pouvait donner lieu qu'à des sanctions administratives. La loi du 4 décembre 1902 punit, au contraire de peines correctionnelles notamment ceux « qui sans être munis de l'autorisation exigée par l'art. 13 § 2 (2), ont ouvert ou dirigé un établissement con-

---

(1) Aussi, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois, un fait de fondation d'un établissement congréganiste sans autorisation (art. 13 § 2, loi du 1er juillet 1901) ne pourrait être poursuivi devant la juridiction correctionnelle s'il était antérieur à la promulgation de la loi du 4 décembre 1902 (Cass., 18 déc. 1903, B. 431). Mais la loi de 1902 prévoyant non seulement la fondation, mais *l'ouverture et la direction* d'un établissement congréganiste, la continuation de l'établissement ouvert antérieurement, tombe sous l'application de cette dernière loi.

(2) Un arrêt de la Cour de Limoges du 21 janvier 1904 (*Gaz. des Trib.*, 28 février) a décidé que la demande d'autorisation ne peut être régulièrement rejetée que par un décret ; une décision ministérielle refusant de transmettre la demande au Conseil d'Etat serait insuffisante pour priver l'établissement du bénéfice de la situation temporaire où il s'était placé légalement, et, par conséquent, pour faire encourir à ses membres les sanctions pénales de la loi de 1902. — Ce raisonnement, assez analogue à celui des congrégations dont la demande d'autorisation a été repoussée par la Chambre des députés seule (*suprà*, no 3) n'a pas jusqu'ici, du moins à notre connaissance, subi l'examen de la Cour suprême ; mais nous ne le croyons pas justifié. En effet, il nous paraît résulter de l'art. 13, § 3 de la loi de 1901 qu'un décret de fermeture est exigé seulement pour un établissement précédemment autorisé. S'il s'agit d'un établissement non encore régulièrement formé, le ministre de l'intérieur n'est même pas tenu de faire procéder à l'instruction de la demande (arg. des mots *s'il y a lieu*, art. 24 du décret du 16 août 1901). Il semble d'ailleurs que la législation spéciale à la matière a toujours été entendue ainsi (Dall., *Jur. gén.*,

gréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes. »

On trouvera le commentaire de ce texte, dont les termes sont aussi compréhensifs que possible, dans les conclusions de M. le Procureur général Baudouin, à propos de l'affaire de la Celle (*suprà*, p. 80, art. 4465). Dans cette espèce, il s'agissait d'un établissement de bienfaisance. Pour les établissements enseignants nous renverrons à l'arrêt du Conseil d'Etat statuant au contentieux dans l'affaire Le Conte (*Journ. Min. publ.*, t. 45, p. 318, art. **4441** ; *Gaz. des Trib.*, 1er juillet 1903), auquel il convient de joindre l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 1902 (D. P. 1903.4.9). Nous rappellerons qu'en règle générale, la personnalité du propriétaire de l'immeuble dans lequel fonctionne l'école ou l'établissement charitable, fût-il un laïque, n'enlève pas à l'œuvre son caractère congréganiste, si d'ailleurs l'établissement est une dépendance d'une congrégation .*Sic*, Cons. d'Etat, contentieux, 10 juin 1904, *Gaz. des trib.*, 25 juin (1).

43. — La Cour de cassation, postérieurement à l'arrêt de la Celle, a eu à s'occuper d'un établissement charitable (service d'assistance médicale à domicile) créé dans un immeuble mis gratuitement à la disposition de la congrégation : là encore, la personnalité du fondadeur a été déclarée inopérante.

La Cour ; — Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 13, § 2 de la loi du 1er juillet 1901, de l'article unique de la loi du 4 décembre 1902 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme établissement congréganiste atteint par les prohibitions de l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901, complété par la loi du 4 décembre 1902, le louage de services de religieuses dans un établissement fondé et exclusivement entretenu par un laïque ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, sur la demande du

---

V° *Culte*, n° 419). Un avis du Conseil d'Etat du 4 septembre 1902 a admis la légalité de la procédure adoptée par le gouvernement.

(1) « Considérant, porte cette dernière décision, que si une école privée peut être soit un établissement laïque, soit un établissement congréganiste, son caractère est notamment déterminé par la personnalité de l'instituteur qui a fait la déclaration prescrite par l'art. 37 de la loi (du 30 octobre 1886), cette loi ne tenant aucun compte de la personnalité des tiers qui mettent leurs immeubles à la disposition de ces établissements scolaires : que, dans l'espèce, l'école était dirigée par une institutrice congréganiste. »

sieur Hudault qui voulait doter la commune de Mollans d'un service d'assistance médicale à domicile, la supérieure générale de la congrégation autorisée des sœurs du Très-Saint-Sacrement de Romans a envoyé dans cette localité les dames Jauffrès, Blanchant et Viala, membres de cette congrégation ; que ces trois religieuses, qui n'étaient pas munies de l'autorisation exigée par l'art. 13, § 2 de la loi du 1er juillet 1901, se sont installées, le 15 décembre 1902, dans un immeuble, mis gratuitement à leur disposition par Hudault, qui en outre, s'est engagé à leur servir une subvention annuelle de 1,200 fr. ; qu'elles donnent des soins gratuits aux malades, œuvre rentrant dans la mission même de leur institut ; que, d'ailleurs, elles continuent d'observer les règles et la discipline de la congrégation et restent soumises aux ordres et à la direction de la supérieure générale, laquelle conserve la faculté de les rappeler quand il lui plaira ;

Attendu que les circonstances ainsi précisées suffisent pour caractériser l'établissement congréganiste au sens de la loi du 4 décembre 1902 ; qu'il n'y a pas lieu de faire état de ce fait que l'œuvre dont il s'agit a été créée sur l'initiative de Hudault, qu'elle a son siège dans un immeuble lui appartenant et qu'il en assure le fonctionnement au moyen d'une subvention ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de ladite loi : Sont passibles des peines portées à l'art. 8, § 2 de la loi du 1er juillet 1901, ceux qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, § 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste... ; que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers; d'où il suit que, loin d'avoir violé les articles visés an moyen, l'arrêt attaqué en a fait, au contraire, une exacte application ;

Par ces motifs, rejette.... (Cass., 18 février 1904, *Gaz. Trib.*, 27 mai.)

44. — Il s'en suit que les juges doivent rechercher, malgré la qualité des personnes, malgré les sécularisations alléguées, si l'établissement incriminé n'est pas, en réalité, une dépendance de la congrégation. Il en est ainsi du moins lorsque telle est la prétention du ministère public.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes du deuxième alinéa susvisé de l'art. 13 de la loi du 1er juillet 1901, aucune congrégation religieuse ne peut fonder un nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État, et que l'art. 16 de la même loi complétée par celle du 4 décembre 1902, rend passibles des peines portées à l'art. 8, § 2, « tous individus » qui, sans être munis de l'autorisation précitée, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ;

Attendu qu'après avoir énoncé que les demoiselles Tessier et Lambert avaient fait partie, précédemment, de l'école communale d'Arnage appartenant à la congrégation de Notre-Dame-de-Briouze, étaient, au moment de la poursuite, adjointes à la demoiselle Mémin, institutrice laïque, autorisée à ouvrir et dirigeant à Arnage une école libre dans un établissement appartenant à l'abbé Brier, l'arrêt, par adoption pure et simple des motifs de l'ordonnance du juge d'instruction, se borne à déclarer, pour justifier son dispositif, qu'alors que les prévenus ont excipé de leur laïcisation en produisant des documents à l'appui, rien ne démontre qu'elles aient été de mauvaise foi dans leur affirmation et que les productions par elles faites aient un caractère fictif;

Mais attendu que le fait, à le supposer constant, d'une laïcisation régulière ou tenue pour telle par les inculpés, n'est pas en lui-même et nécessairement exclusif de la prévention, à la charge des demoiselles Tessier et Lambert, d'avoir, étant ou non affiliées encore à la congrégation de Notre-Dame-de-Briouze, ouvert ou dirigé sans autorisation un nouvel établissement de cette même congrégation avec l'assistance de leurs coinculpés :

Qu'en donnant cette base à sa décision de non-lieu à suivre, *et en s'abstenant de rechercher s'il résultait de l'instruction que l'école créée à Arnage fût, comme le prétendait le ministère public, une dépendance de la congrégation de Notre-Dame-de-Briouze, ouverte et dirigée en apparence seulement par la demoiselle Mémin, mais en réalité par les demoiselles Tessier et Lambert pour le compte de la congrégation précitée*, l'arrêt a donc violé les textes visés au moyen. (Cass., 26 novembre 1903, B. 389.)

45. — Mais la Cour peut décider qu'il n'y a pas délit dans la réouverture d'une école tenue autrefois par des religieuses, réouverture faite par une ancienne congréganiste qui n'avait pas jusqu'alors enseigné dans la commune, lorsqu'il est établi que cette institutrice et une ancienne novice venue s'adjoindre à elle se sont fait séculariser, ont revêtu le costume laïque et que rien ne démontre qu'elles soient restées en relation avec la congrégation, lors même qu'elles auraient été indiquées par la supérieure au propriétaire de l'école qui demandait des religieuses sécularisées.

La Cour ; — Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 8, 13, 14, et 16 de la loi du 1er juillet 1901, complétée par celle du 4 décembre 1902, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt entrepris et le jugement dont il a adopté les motifs énoncent, en fait, que l'école de Châlons, tenue par des religieuses

de la congrégation d'Evron, a été laïcisée et fermée en juillet 1902 et que ce n'est qu'en janvier 1903 que la demoiselle Chauvin, ayant appartenu à la congrégation de Notre-Dame de Briouze, est venue à Châlons et y a ouvert la même école, après avoir rempli toutes les formalités prescrites par la loi; qu'il est en outre, constaté que la demoiselle Chauvin, avant son arrivée à Châlons, n'avait jamais enseigné dans ladite école ; que la demoiselle Bisson, ancienne novice de la congrégation de Notre-Dame de Briouze, est venue s'adjoindre à la demoiselle Chauvin en qualité de femme de ménage ; qu'elle et la demoiselle Bisson y sont venues l'une et l'autre après s'être fait séculariser et avoir revêtu le costume laïque, et qu'à partir de cette époque rien ne démontre qu'elles soient restées en relations avec la congrégation ou à sa charge, ni enfin qu'elles aient obéi à une direction étrangère ou à des règles conventuelles ;

Attendu que,s'il n'est pas méconnu par l'arrêt que le sieur Lefebvre d'Argencé s'était adressé à la supérieure de la congrégation, il est déclaré en même temps que ladite supérieure n'avait donné aucun ordre aux prévenues et s'était borné à les indiquer au sieur d'Argencé qui avait demandé des religieuses sécularisées avec lesquelles il a ensuite traité directement ; qu'en présence de ces faits souverainement constatés, et en l'absence de toute preuve contraire du ministère public, la Cour a pu décider qu'il n'y avait pas eu de la part des prévenues continuation d'un état de choses antérieur impliquan violation de la loi, mais une situation nouvelle, d'où elle a pu déduire que les demoiselles Chauvin et Bisson, et par voie de conséquence le sieur Lefebvre d'Argencé, n'avaient pas commis le délit qui leur était imputé ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé, n'a violé aucune des dispositions susvisées ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette... (Cass., 19 février 1904, *Gaz. Trib.*, 27 mai.)

46. — Citons encore l'espèce suivante dans laquelle la Cour de cassation a consacré l'opinion des juges du fond refusant de voir l'existence d'un établissement congréganiste dans le fait que deux religieuses, retirées chez un particulier, faisaient deux ou trois fois par semaine le catéchisme aux enfants, donnant aussi quelques leçons à domicile, mais s'occupant surtout de travaux de ménage pour reconnaître l'hospitalité qui leur était donnée.

La Cour ; — Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général de Lyon pour violation, par défaut d'application, des lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902 ;

Attendu que, suivant ordonnance en date du 19 mai 1903, visant l'article unique, § 2 et 3, de la loi du 4 décembre 1902 et l'art. 13 de la

loi du 1[er] juillet 1901, Guil arme (Marie-Joséphine), Berne (Claudine) et Balay (Jean) étaient mis en prévention pour avoir, à Meylieu-Montrond, en 1902 et 1903, les deux prévenues, continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture a été ordonnée conformément à l'art. 13, § 3, de la loi du 1[er] juillet 1901, et le prévenu Balay, favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par l'article unique, § 2, de la loi du 4 décembre 1902 et tenu par les susnommées, en consentant l'usage d'un local dont il dispose ;

Attendu que le jugement, purement confirmé par l'arrêt énoncé, constate en fait, que, jusqu'à la fermeture de leur établissement à Meylieu-Montrond, les prévenues dont l'une est simple sœur converse, et deux autres sœurs de Saint-Charles donnaient l'enseignement primaire dans cette commune ; qu'après la fermeture, opérée le 4 août 1902, des locaux dans lesquels elles enseignaient, deux religieuses sont parties, et les deux prévenues se sont retirées chez le sieur Balay, à Meylieu, localité voisine de Montrond ; que, depuis, Guillarme (Marie-Joséphine) fait deux ou trois fois par semaine le catéchisme soit à Meylieu, soit à Montrond, et donne à quelques enfants des leçons particulières au domicile de leurs parents ; que, d'autre part, pour reconnaître l'hospitalité qui leur est donnée dans la maison Balay, la même prévenue s'y emploie aux travaux intérieurs et aux divers détails de la lingerie, tandis que la prévenue Berne y fait la cuisine et y donne ses soins à la ferme ;

Attendu que de ces constatations de fait par lui souverainement retenues et exactement appréciées, l'arrêt conclut à bon droit que ni la persistance de la vie en commun en vue de l'œuvre à laquelle les prévenues étaient employées auparavant comme congréganistes, ni la continuation même de cette œuvre depuis la fermeture de l'établissement de Meylieu-Montrond, ne ressortent des circonstances de la cause ; qu'en renvoyant, dès lors, Guillarme (Marie-Joséphine) et Berne (Claudine) des fins de la poursuite du ministère public, ensemble et par voie de conséquence, Balay (Jean) prévenu de complicité, l'arrêt n'a commis aucune violation des lois visées au moyen.

Par ces motifs, rejette, etc. (Cass., 18 décembre 1903, B. 429.)

47. — Il n'y a pas davantage ouverture d'un établissement congréganiste dans le fait de religieuses faisant partie d'une congrégation non autorisée qui ont été appelées, après le relèvement de leurs vœux et après avoir pris l'habit laïque, à habiter près d'une personne malade, qu'elles ont été chargées de soigner, s'occupant des travaux du ménage, de la confection de la dentelle (industrie du pays) et se bornant à faire le catéchisme sans donner l'enseignement.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt, qui relaxe les trois prévenus, énonce, en fait, d'une part, que, après le rejet de la demande d'autorisation formée pour l'établissement qu'avait à Chenereilles la congrégation de Notre-Dame-de-Fourvières, dont la maison-mère est à Lyon, les dames Combréas et Allemand, ayant fait partie du susdit établissement, mais excipant du relèvement des vœux qui les avait rattachées à l'ordre, sont revenues, sous l'habit laïque, habiter à Chenereilles, dans une maison prise à bail par Duirat, en vue d'y installer sa fille malade près de laquelle il a appelé les prévenues pour la soigner ; que toutes deux, les dames Combréas et Allemand, s'occupent de travaux et soins du ménage comme aussi de la confection de la dentelle au carreau qui est une industrie du pays ; que les deux prévenues ont, par ailleurs, des occupations différentes, la dame Allemand s'employant surtout à la surveillance de tous les instants qu'exige l'état de la malade, tandis que la dame Combréas s'est offerte à faire et fait le catéchisme à Chenereilles et donne quelques leçons particulières à une petite fille habitant une commune voisine ;

Attendu que, ni isolément, ni dans leur ensemble, les actes ainsi spécifiés n'impliquent l'ouverture ou la direction d'un établissement congréganiste ;

Attendu qu'après avoir rappelé, d'autre part, que, antérieurement, les religieuses de l'ordre de Notre-Dame-de-Fourvières établies à Chenereilles s'y adonnaient à l'enseignement, l'arrêt énonce que, depuis le rejet de la demande d'autorisation, les prévenues ne donnent pas l'enseignement, mais seulement l'instruction religieuse, et qu'elles ne font ni classe, ni école ;

D'où il suit qu'on ne saurait davantage faire grief aux prévenues d'avoir continué l'œuvre qu'elles poursuivaient précédemment ;

Attendu qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher, avec l'arrêt entrepris, si les prévenues ont été relevées de leurs vœux, ni d'apprécier si les circonstances de fait qu'il retient peuvent être considérées, ainsi qu'il l'admet, comme exclusives de la vie en commun ; qu'il échet de reconnaître que les constatations précitées, souveraines en fait, suffisent, indépendamment de toutes autres et en tout état de cause, à justifier le dispositif de l'arrêt prononçant le relaxe des trois prévenus ;

Par ces motifs, rejette... (Cass., 21 janvier 1904, *Gaz. des Trib.*, 27 mai.)

48. — Nous résumons encore une espèce dans laquelle le relaxe a été considéré comme justifié. Mayet, frère de Saint-Vincent de Paul, avait, après la dissolution de son ordre, dirigé un patronage ou cercle catholique dont il exerçait antérieurement la direction avec le concours d'autres membres de son œuvre. La Cour

ayant constaté que ces autres membres avaient quitté l'immeuble pour se retirer à l'étranger, que Mayet resté seul prétendait ne plus relever de l'ordre dont il avait fait partie et ne plus exercer la direction du cercle que sous l'autorité diocésaine sans qu'aucun fait fût articulé par la poursuite permettant d'induire avec une certitude suffisante qu'en dirigeant le cercle le prévenu eût continué à collaborer à l'œuvre de la congrégation en obéissant à ses règles et aux ordres de ses chefs, le relaxe a été déclaré justifié en présence des constatations souveraines en fait. — Cass., 21 janvier 1904, B. 41, *Gaz. des Trib.*, 27 mai.

49. — Dans les affaires rapportées aux numéros précédents, le pourvoi du ministère public a été rejeté en présence des constatations souveraines des arrêts sur le point précis de la sincérité de la rupture avec la congrégation. Réciproquement, les congréganistes qui ont été l'objet de condamnations pour avoir continué l'œuvre commune ne peuvent obtenir l'annulation de l'arrêt lorsque les juges du fond ont constaté que la sécularisation n'est pas sérieuse et que les prétendus changements apportés à l'état de choses antérieur ne sont que des précautions prises pour éluder l'application de la loi.

C'est ce qui résulte notamment des principes posés par l'arrêt suivant :

La Cour ; — Sur le moyen du pourvoi pris de la violation par fausse application des art. 18, § 2, 16, § 2, 14 de la loi du 1er juillet 1901 :

Attendu que Bayle, Moulin et Reynal ont été poursuivis pour avoir: 1° en avril et mai 1903 à Chaudesaigues vécu en congrégation postérieurement à la notification du rejet de la demande d'autorisation formée par la congrégation des Frères du Sacré-Cœur du Paradis, dont ils faisaient partie ; 2° en avril et mai 1903, étant congréganistes non autorisés, continué à donner l'enseignement dans le même établissement où ils professaient avant le refus de l'autorisation ;

Attendu que le jugement dont l'arrêt attaqué a, sur ce point, adopté les motifs, énonce que les prévenus ont reconnu avoir fait partie de la congrégation des « Frères du Sacré-Cœur du Paradis » jusqu'au 26 décembre 1902, date à laquelle ils prétendaient s'être fait séculariser ; qu'il constate que, malgré la sécularisation qu'ils invoquent, ils n'ont cessé de continuer l'œuvre pour laquelle la congrégation des Frères du Sacré-Cœur du Paradis et l'établissement de Chaudesaigues avaient été créés, que rien n'est changé dans la nature de la collaboration qu'ils apportent à cette œuvre ; que cette collaboration est exercée dans le même établissement et par le même personnel qu'auparavant ;

Attendu toutefois que des énonciations dudit jugement il résulte que les prévenus ont cessé de vivre en commun ; que le pourvoi soutient qu'à défaut de la continuation de la vie en commun, les prévenus ne pouvaient plus être considérés comme congréganistes ;

Mais attendu que la continuation de la vie en commun n'est pas un élément essentiel de la persistance de l'état de congréganiste (1), qu'il appartenait aux juges saisis de la prévention ci-dessus spécifiée d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, si, nonobstant la cessation de la vie en commun, les prévenus n'étaient pas demeurés congréganistes ;

Attendu que le jugement déclare avoir trouvé dans diverses circonstances de fait qu'il énumère, « un ensemble de présomptions graves précises et concluantes » établissant que la sécularisation invoquée par les prévenus n'est pas sérieuse ; qu'il ajoute « que les changements dans les modalités de leur existence, survenus après la notification du refus d'autorisation et accompagnés qu'ils sont de l'union persistante des inculpés dans l'œuvre commune, n'apparaissent que comme des précautions qu'ils ont prises pour se soustraire à l'application de la loi » ;

Attendu que la Cour de Riom s'est livrée à une appréciation qui rentrait dans ses pouvoirs ; qu'elle a pu, en l'état des faits souverainement constatés par elle, déclarer que les prévenus n'avaient pas, nonobstant leur prétendue sécularisation, cessé d'être congréganistes, d'où il suit qu'en les reconnaissant coupables des délits relevés par la prévention l'arrêt attaqué loin de violer les textes visés au moyen en a fait une exacte application ;

Rejette le pourvoi.

Du 18 FÉVRIER 1904. — Cour de cass. — MM. Chambareaud, prés. ; Boulloche, rapp. ; Baudouin, proc. gén. — Plaidant, Me Frénoy, av.

50. — En résumé, l'appréciation de la situation des anciens congréganistes est, avant tout, une question de fait. La Cour de cassation a proclamé un certain nombre de principes tels que l'inanité des lettres de sécularisation en présence de la persistance de la vie et de l'œuvre communes dans un même établissement, la dispense, pour le ministère public, de faire toute autre preuve lorsque ces deux éléments sont constants, la nécessité pour les prévenus de faire dans ce cas la preuve de la rupture du lien congréganiste. Lorsque cette dernière preuve a été administrée d'une façon convaincante les juges ont dû statuer par voie de relaxe. Mais la juriprudence de la Cour suprême, si elle respecte le droit individuel des congréganistes qui peuvent rentrer dans la vie ci-

(1) Voy., *suprà*, no 30.

vile et agir comme simples particuliers, permet aux juges du fond de se tenir en garde contre les laïcisations purement apparentes qui n'auraient eu d'autre but que de tourner les dispositions prohibitives des lois de 1901 et de 1902.

VI

ÉTABLISSEMENTS, AUTORISATIONS, DÉCRETS, DÉCRETS DE TUTELLE.

51. — Aux termes de l'art. 13 § 2 loi 1er juillet 1901, une congrégation autorisée ne peut fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat. La procédure administrative relative à ce genre de fondations est réglée par les art. 22 et suiv. du décret du 16 mars 1901, dont les dispositions présentent une analogie frappante avec celles de la loi du 24 mars 1825 sur les congrégations et communautés religieuses de femmes (art. 3). Sous l'empire de cette dernière loi, l'autorisation donnée par décret conférait aux établissements le bénéfice de la personnalité civile, puisque moyennant une autorisation spéciale, ils pouvaient recevoir des dons ou legs à titre particulier, acquérir des biens à titre onéreux ou les aliéner (art. 4). Mais sous le régime de cette même loi, il était de règle de ne point distinguer les *congrégations* de femmes de leurs *établissements* ; seuls, dans la pratique, les établissements de femmes étaient autorisés à titre individuel (Voy. les documents cités par M. le Procureur Général Baudouin (*Journ. du Min. publ.*, t. XLV, p. 324).

Quoi qu'il en soit, les autorisations conférées aux congrégations ou aux établissements antérieurement à la loi de 1901 subsistent et il est en général aisé de reconnaître si une congrégation établie dans une localité déterminée a été ou non l'objet d'une décision d'autorisation.

La difficulté a pu naître cependant de l'interprétation de certains décrets dits « de tutelle ». En principe il n'est pas douteux que si ces décrets sont destinés à autoriser une congrégation ou un établissement régulièrement constitué à acquérir un immeuble qui permettra l'extension de l'œuvre, ils ne sont pas équivalents à un décret d'autorisation d'un nouvel établissement. Ce point a été reconnu dans les travaux préparatoires de la loi de 1902 et il est parfaitement en rapport avec la jurisprudence antérieure (*Journ. du Min. publ.*, *loc. cit.*, p. 329).

Mais dans une espèce soumise à la Cour de Riom, un décret du

22 novembre 1877 autorisait la supérieure de la congrégation établie dans une commune à acquérir un immeuble dans une autre commune, ajoutant que cet immeuble » était destiné aux Sœurs de cet ordre » établies dans cette dernière localité. La Cour n'a pas cru pouvoir statuer sur le sens de ce décret et en a renvoyé l'interprétation à l'autorité administrative (Arrêt du 13 février 1904, *Recueil de Riom et Limoges*, art. 1406, t. XII, p. 166).

Il nous semble que le décret en question n'était qu'une autorisation spéciale d'acquisition conforme à l'art. 4, § 2 de la loi du 24 mai 1825, et que la mention de la destination de l'immeuble ne modifiait en rien la situation, les acquisitions étant toujours faites en vue d'étendre l'œuvre de la congrégation. Ce qui nous paraît déterminant en ce sens, c'est que le nouvel établissement ainsi créé, si l'on admettait que le décret l'avait autorisé dans le sens des lois de 1825 et de 1901, non seulement aurait été régulièrement fondé au point de vue des lois de police. mais aurait par là-même été revêtu de la personnalité civile (art. 4, l. 1825), ce qui est manifestement excessif. D'après la doctrine admise sous l'empire de la loi de 1825, on entend par établissement, dit Dalloz (V° *Culte*, n° 419), la création d'une maison séparée, desservie par des membres de la congrégation autorisée ; ainsi la création d'une école, d'un hospice, d'un couvent constitue un établissement « *pourvu, toutefois, que ces établissements forment par le nombre de leurs membres, par leur administration, une maison séparée et distincte de la maison mère* ». L'établissement autorisé suppose donc une création d'une certaine importance, entourée de garanties de procédure tout à fait spéciales (Dalloz, *eod.*) qui ne se confondent pas, croyons-nous, avec un simple décret autorisant une acquisition.

Le ministère public s'étant pourvu contre l'arrêt que nous venons de signaler, nous rapporterons en son temps l'arrêt de la Cour de cassation qui interviendra.

VII

CONGRÉGATIONS ET ÉTABLISSEMENTS NON AUTORISÉS, RESPONSABILITÉ PÉNALE DU PROPRIÉTAIRE.

52. — **Le** propriétaire qui met son immeuble à la disposition d'une congrégation non autorisée se rend complice soit de la formation, soit de la continuation de la congrégation illicite et s'ex-

pose à des poursuites correctionnelles conformément aux principes généraux du droit (art. 59 et 60, C. pén.). Aussi la Cour de cassation a-t-elle plusieurs fois jugé que le propriétaire qui, après le rejet de la demande d'autorisation consent à des congréganistes dont il n'ignore pas la situation vraie, l'usage d'un local lui appartenant ou passe un nouveau traité avec les membres de la congrégation qu'il sait illicite et les autorise ainsi à continuer, dans le local lui appartenant, l'œuvre fondée par la congrégation, se rend complice dans les termes des art. 59 et 60, C. pén., du délit prévu par les art. 14 et 16 de la loi du 1er juillet 1901 (Cass., 4 déc. 1903, B. 403 ; 22 janvier 1904, B. 45). S'il s'agit d'un établissement auquel fait défaut l'autorisation prévue par l'art. 13 § 2, le propriétaire tombe sous le coup du § 3 de l'article unique de la loi du 4 décembre 1902.

53. — Les propriétaires, prévenus d'avoir favorisé le fonctionnement d'établissements congréganistes en consentant l'usage de locaux dont ils disposaient, se sont quelquefois abrités derrière les obligations résultant des baux qu'ils avaient consentis à des congréganistes antérieurement à la promulgation de la loi de 1901. Mais la Cour de cassation a décidé que le propriétaire était en faute de n'avoir pas demandé la nullité du bail, après le rejet de de la demande d'autorisation conformément à l'art. 17 de la loi.

La Cour : — Sur l'unique moyen proposé, en ce qui touche Ravel seul, par le pourvoi du procureur général, et pris de la violation des art. 16, § 1, de la loi du 1er juillet 1901, 59 et 60, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître au fait par lui constaté à la charge de Ravel les caractères légaux de la complicité punissable :

Vu lesdits articles ;

Attendu que le jugement dont l'arrêt s'approprie les motifs retient à la charge de cinq prévenus le double fait d'avoir fait partie de la congrégation religieuse non autorisée des Petits frères de Marie, et d'avoir, appartenant à cette congrégation, dirigé à la Seyne un établissement d'enseignement et d'y avoir donné l'enseignement ; qu'aux termes de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle, Ravel était d'autre part prévenu : « d'avoir favorisé le fonctionnement de l'établissement susvisé, en consentant l'usage d'un local dont il dispose, comme aussi de s'être rendu complice du délit ci-dessus spécifié en procurant avec connaissance de cause le moyen qui a servi à le commettre » ;

Attendu que, pour relaxer le prévenu, l'arrêt s'est fondé sur ce que le rejet de la demande d'autorisation formée par les Petits frères de

Marie n'ayant été notifié que le 21 avril, Ravel, dont ils étaient les locataires depuis quatorze années, s'était considéré comme forclos de la faculté de leur donner un congé qui, d'après les usages locaux, n'aurait pu l'être utilement qu'à la date du 12 avril dès alors écoulée ;

Mais attendu que ni la préexistence d'un bail, ni le fait acquis d'une tacite reconduction ne placent le bailleur dans la nécessité de continuer, après notification du rejet de la demande d'autorisation, à fournir à l'association, désormais illicite, l'usage du local où elle est établie ; que, dans ce cas, conformément à l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901, la nullité peut être prononcée à la requête de tout intéressé ; qu'en s'abstenant, dès lors, de toutes diligences postérieurement à la notification susvisée et avant le réquisitoire introductif en date, dans l'espèce, du 14 mai, et consentant ainsi à nouveau à l'association, depuis qu'elle est devenue illicite et depuis qu'il en a eu connaissance, l'usage de l'immeuble dont il est propriétaire, le bailleur se rend nécessairement complice du délit et encourt, par suite. les sanctions de l'art. 8, § 2, de la loi du 1er juillet 1901 ; qu'à tenir même pour constant que, dans les circonstances de fait retenues, Ravel se soit cru à l'abri de toute incrimination, l'erreur de droit par lui commise de ce chef ne pourrait faire disparaître l'élément intentionnel ressortant de la connaissance du caractère illégal de la congrégation et de l'enseignement par elle donné acquise antérieurement à l'ouverture de la poursuite ;

D'où il suit qu'en l'état des faits constatés, la décision de relaxe, rendue en violation des textes de loi visés au moyen, manque de base légale ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt dans sa partie concernant Ravel seul, etc. (Cass., 27 novembre 1903, B. 393.)

54. — Il est intéressant de se reporter, sur ce point, aux conclusions de M. le Procureur général Baudouin. Après avoir rappelé que la Cour suprême n'admet pas que l'arrêt puisse faire résulter la bonne foi d'une erreur de droit (Cass., 2 janvier 1903, *Bull.*, 1 ; — 10 juillet 1903, aff. Trividic (*Journ. Min. publ.*, t. 45, p. 323). — *Sic* : Haus. p. 411 ; — Garraud, *Précis*, p. 175 ; — *Jur. gén. Sup.*, V° *Peine*, n° 361 ; — Ortolan, I, p. 173 ; — Bressolles, *Revue Wolowski*, t. XVIII, p. 164), M. le Procureur général s'est exprimé ainsi :

Est-ce que l'arrêt attaqué ne méconnaît pas manifestement cette dernière règle et n'encourt-il pas dès lors nécessairement la cassation ? *Sur quoi base-t-il en effet la bonne foi de Ravel ? Sur ce que celui-ci n'a pas cru avoir le droit* de *donner un congé qui, suivant l'usage des lieux, lui a paru tardif*. C'est donc bien sur une appréciation juridique faite

par le prévenu que la Cour fonde l'absence d'intention délictueuse de sa part. Or il me paraît évident qu'elle constitue une erreur de droit au premier chef. Le tribunal et la Cour ne semblent même pas en douter, se bornant à dire : « sans apprécier la valeur de la thèse de Ravel au point de vue du droit civil ». C'est qu'en effet elle est insoutenable.

Le bail consenti par Ravel était contraire à la loi dès son origine, puisqu'il était passé au profit d'une congrégation non autorisée, existant grâce à la tolérance administrative, mais tombant sous le coup de la loi et des peines qu'elle prononçait au même titre que les Assomptionnistes condamnés le 6 mars 1900 par l'arrêt de la Cour de Paris, qui n'a été frappé d'aucun pourvoi, tant la thèse qu'il consacrait était inattaquable.

L'irrégularité de la situation antérieure à la loi du 1er juillet 1901 a-t-elle été couverte par cette loi qui, par son art. 18, a donné aux congrégations existantes au moment de sa promulgation et qui n'avaient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, un délai de trois mois pour régulariser leur situation ? Je le veux : mais incontestablement, par le refus de l'autorisation sollicitée conformément à l'art. 13 et à l'art. 18 de la nouvelle loi, et à compter de la notification faite ou de la connaissance acquise de ce refus, le bail est redevenu illégal, comme la congrégation au profit de laquelle il a été consenti. La loi de 1901 est en effet une loi de police, de sûreté, touchant à l'ordre public, elle dissout la congrégation non autorisée qu'elle déclare illicite et elle ajoute, art. 17 : « Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des art. 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16. Sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire : 1°.. 2°.. 3° le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association après qu'elle aura été déclarée illicite. — La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé. »

Le bail consenti par Ravel était donc bien, et par la loi même, frappé d'une nullité d'ordre public, et Ravel n'avait qu'à l'invoquer pour que toute résistance fût juridiquement impossible. En vain eût-on invoqué la tacite reconduction provenant d'une jouissance continuée en l'absence d'un congé donné en temps utile : cette tacite reconduction ne peut se produire qu'au profit d'une personne ayant une existence légale et la congrégation était dissoute et il est reconnu, jugé que Jouve et consorts ne sont que la congrégation elle-même. Par conséquent Ravel commettait incontestablement une erreur de droit lorsqu'il soutenait n'avoir pas eu le droit de se dégager du bail à raison de ce qu'il n'était

plus dans les délais fixés par l'usage des lieux pour donner congé. Ce qu'il devait invoquer et ce qui suffisait, c'était non pas l'usage des lieux, non pas même le fait du prince qui s'entend d'un acte de l'administration, mais la loi, qui s'impose à tous sans discussion.

Et qu'on ne dise pas que le bailleur doit garantir le preneur contre tout trouble de droit apporté à la jouissance. S'il en peut être ainsi du trouble provenant même du fait du prince, celui-ci fût-il régulièrement accompli (Aubry et Rau, IV, p. 478 ; — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Louage*, I,431 ; — Laurent, XXV,p. 149 ; — Guillouard, *Louage*, t. I, 169), ce ne peut être qu'en tant que la mesure n'a pas été provoquée par la faute du preneur, le préjudice étant alors le résultat d'un fait qui lui est imputable (Aubry et Rau, *eod.* ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, 433 et 441 ; Guillouard, I, 150). Or, si l'expulsion est devenue nécessaire, c'est par suite de la faute de la congrégation dont l'existence est illicite. De plus, si parfois garantie est due au trouble de droit apporté à la jouissance, il en est tout différemment au cas où la loi annule l'acte, le bail : il y a là un fait équivalent à la perte totale de la chose par cas fortuit ou force majeure emportant résiliation sans dédommagement (art. 1722 C. civ.), car il faut interpréter le mot chose dont se servent les art. 1722 et 1741 suivant la nature même du contrat : or le louage a pour objet moins *la chose* même que la jouissance de la chose,et c'est celle-ci que le bailleur s'oblige à procurer au preneur et que celui-ci a le droit d'exiger (*Pand. fr.*, V° *Bail en général*, n° 1025 et les auteurs cités. Cpr. Cass. Req. 1er mars 1840, D. P. 48.1.86).

A ce point de vue, nous ne devons donc pas hésiter à dire que l'arrêt de relaxe manque de base légale puisqu'il accepte comme fondement de sa décision une excuse de bonne foi qui repose sur une erreur de droit.

55. — La Cour de cassation a, plusieurs fois, proclamé les mêmes principes.

Jugé que le propriétaire qui, après notification du rejet d'une demande d'autorisation formée par une congrégation, lui continue l'usage de son immeuble, se rend complice du délit prévu par l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901, sans qu'il puisse invoquer la préexistence d'un bail ou une tacite reconduction, dont il lui appartenait de faire prononcer la nullité en vertu de l'art. 17 de la même loi, ni se prévaloir de la prétendue erreur de droit qu'il aurait commise à cet égard (Cass., 3 déc. 1903, Constant, B. 401).

56. — Jugé de même que la loi du 1er juillet 1901 (art. 17) donne aux propriétaires d'un immeuble loué à une congrégation non autorisée le droit de demander la nullité du bail même licite à son origine, comme ayant été consenti avant la promulgation de ladite

loi et la préexistence de ce bail ne place pas le bailleur dans la nécessité de continuer, après la notification du rejet de la demande d'autorisation, à fournir à l'association, désormais illicite, l'usage du local où elle s'est établie. Le bailleur, en s'abstenant de toutes diligences à l'effet de manifester tout au moins son intention de faire cesser la location, postérieurement à la notification du refus de la demande d'autorisation, et avant le réquisitoire introductif, consent à nouveau à l'association, depuis qu'elle est devenue illicite l'usage du local dont il est propriétaire, et se rend sciemment complice du délit commis par les membres de la congrégation lors même qu'il serait l'un de ces membres (Cass., 28 janv. 1904, Depoix).

Nous croyons devoir citer intégralement le texte de cette décision, danslaquelle est réfuté un argument assez original tiré de ce que le liquidateur de la congrégation aurait eu seul qualité pour demander la nullité du bail et l'expulsion du locataire.

La Cour ; — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 10, § 1er, de la loi du 1er juillet 1901, 59 et 60, C. pén. :

Vu lesdits articles ;

Attendu en fait, que Depoix a, suivant bail en date du 27 juin 1901, enregistré le même jour, loué à Boyer, pour une durée de douze années, à partir du 1er juin 1901, l'immeuble sis à Nevers dans lequel habitaient les membres de la congrégation des Pères Maristes ; que le rejet de la demande en autorisation formée par ladite congrégation a été notifié à Boyer le 15 avril 1903, à Depoix, en sa qualité de propriétaire dudit immeuble, le 12 mai suivant ; et que, par jugement du tribunal civil de Lyon, un liquidateur des biens détenus par la congrégation avait été antérieurement nommé à la date du 2 avril 1903 ;

Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de renvoi, Depoix était prévenu d'avoir favorisé l'organisation et le fonctionnement de ladite congrégation non autorisée, en lui consentant l'usage du local dont il dispose à Nevers ;

Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Nevers, dont les motifs sont adoptés par l'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Bourges, et ledit arrêt ont renvoyé Depoix des fins de la poursuite, par ces motifs que celui-ci ne pouvait imposer à Boyer la résolution d'un bail licite à son origine ; que Depoix étant lui-même membre de la congrégation, et, à ce titre, légalement présumé personne interposée, il ne lui appartenait pas d'agir en vue de la gestion de l'immeuble occupé par ladite congrégation, et que le liquidateur nommé le 2 avril, à une date antérieure à celle de la notification du rejet de la demande d'autorisation, avait seul qualité pour ester en justice à l'effet soit d'ob-

tenir la résiliation du bail, soit de faire ordonner l'expulsion de Boyer ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901, sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations, légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des art. 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16 ; que la nullité de ces actes peut être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé ;

Attendu que la loi du 1er juillet 1901 donne ainsi au propriétaire d'un immeuble loué à une congrégation non autorisée le droit de demander la nullité du bail même licite à son origine, comme ayant été consenti avant la promulgation de la dite loi ; et que la préexistence de ce bail ne place pas, dès lors, le bailleur dans la nécessité de continuer, après la notification du rejet de la demande d'autorisation à fournir à l'association, désormais illicite, l'usage du local où elle s'est établie ; qu'il suit de là qu'en s'abstenant de toutes diligences à l'effet de manifester tout au moins son intention de faire cesser la location postérieurement à la notification susvisée et avant le réquisitoire introductif en date du 23 mai 1903, le bailleur a consenti à nouveau à l'association, depuis qu'elle est devenue illicite et depuis qu'il en a eu connaissance, l'usage de l'immeuble dont il est propriétaire ; qu'il s'est ainsi sciemment rendu complice du délit et qu'il encourt, par suite, les responsabilités pénales édictées par l'art. 8, § 2, de la loi de 1901 ;

Attendu, au surplus, que la nomination d'un liquidateur ne peut avoir pour effet de priver le bailleur de l'exercice du droit qui lui est accordé par l'art. 17 précité, et qu'il importe peu que celui-ci soit, ou non, membre de la congrégation ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Bourges, du 29 octobre 1903, dans la partie dudit arrêt qui a renvoyé Depoix. (Cass., 28 janvier 1904, B. 57, *Gaz. Trib.*, 27 mai.)

57. — S'il s'agit d'un bail consenti à de prétendus laïcisés, la situation n'est pas la même. Le propriétaire peut avoir été trompé par les allégations des congréganistes et il est admis, dans ce cas, à faire la preuve de sa bonne foi (1).

La Cour ; — Attendu que Duport, propriétaire à Cassis, poursuivi avec

---

(1) En effet, les infractions à la loi du 19 juillet 1901 ne constituent pas de simples contraventions matérielles ; ce sont de véritables délits dans la perpétration desquels entre un élément intentionnel.

Mais l'erreur de droit ne peut être assimilée à la bonne foi (Cass., 4 décembre 1903, B. 408. — Voy. aussi Cass., 24 septembre 1903, B. 340 et *suprà*, no 53).

Gendre et Buisson, Petits-Frères de Marie de Saint-Genis-Laval, était prévenu d'avoir, à Cassis, favorisé la réunion des membres d'une congrégation dissoute en consentant à ses coprévenus l'usage d'un local dont il disposait ; que les trois prévenus ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Marseille ; que Duport ayant seul interjeté appel a été relaxé par l'arrêt attaqué ;

Attendu que la Cour d'appel d'Aix constate que Duport « a affirmé qu'il ne s'est décidé à confier son école de Cassis à deux anciens membres de la congrégation des Petits-Frères de Marie, qu'après avoir, au cours d'un entretien qu'il a spontanément provoqué, reçu de la bouche même du supérieur de cet ordre, l'assurance formelle que les sujets mis à sa disposition étaient réellement sécularisés ; qu'il a ajouté que, s'il est vrai que cette laïcisation soit, au contraire, fictive, il a été positivement trompé par son interlocuteur » ; que la Cour d'appel établit ensuite qu'il ne subsiste « aucun doute sur la non-sincérité des procédés de laïcisation auxquels a eu recours le supérieur de la congrégation des Petits-Frères de Marie » ; qu'enfin la Cour d'appel, se fondant sur les faits précisés par elle, déclare que dans ces conditions Duport fait, avec une vraisemblance suffisante, la preuve de son intention de ne pas violer la loi de 1901 et d'une bonne foi qui, en raison des sentiments religieux dont il s'inspire, à pu être surprise par les allégations sciemment inexates du directeur de l'institut avec lequel il était en rapports ;

Attendu que cette appréciation de fait, dans les termes où elle est formulée, échappe au contrôle de la Cour de cassation et a pu servir de base à l'arrêt de relaxe ;

Par ces motifs, rejette. (Cass., 29 avril 1904, *Gaz Trib.*, 27 mai. — Voy. aussi Cass., 22 avril 1904, Virieu.)

VIII

JUGEMENTS ET ARRÊTS, MOTIFS, RÉGULARITÉ DES DÉCISIONS.

58. — La Cour de cassation s'est montrée particulièrement sévère, en notre matière, sur l'application de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et un assez grand nombre d'arrêts ont été cassés pour défaut ou insuffisance de motifs. Que les décisions émanent de la juridiction correctionnelle ou de la Chambre des mises en accusation, elles doivent répondre aux moyens présentés par les parties sous forme de conclusions expresses (1). C'est l'application d'une

(1) Voy. la circulaire du 11 mars 1903 prescrivant aux magistrats du ministère public de déposer, dans les affaires de congrégations, des conclusions écrites (*Journ. du Min. publ.*, t. 46, annexe, p. 7). Voy. aussi circ. du 20 janvier 1904, *ibid.*, p. 37.

jurisprudence antérieure (Comp. Cass., 23 novembre 1893, B. 321 ; 21 octobre 1896, B. 293, 28 octobre 1899, B. 291 ; 24 novembre 1899, S. 1902. 1.374 ; 11 juillet 1902, B. 246).

Nous citerons, à titre d'exemple, les solutions suivantes (1).

59. — 1° Si le prévenu avoue qu'il fait partie d'une congrégation et que le ministère public tire argument de cet aveu, il y a là un moyen sur lequel les juges doivent s'expliquer (Cass., 13 juin 1903, B. 210).

60. — 2° Doit être annulé l'arrêt qui prononce le relaxe d'une personne prévenue d'infraction aux art. 8, 14, 16 et 18 de la loi du 1er juillet 1901, par le motif que l'état de congréganiste n'est pas établi, mais sans s'expliquer sur plusieurs des articulations écrites produites par le ministère public dans sa requête d'appel, et relatives au port du costume, à la dénomination de « père » adoptée par les anciens religieux vivant dans l'établissement, à l'existence d'une règle et d'une discipline auxquelles ils seraient soumis, alors que les faits articulés peuvent être de nature à influer sur le caractère de l'établissement (Cass., 1er août 1903, B. 286).

61. — 3° De même, une Chambre des mises en accusation doit s'expliquer sur une articulation présentée par la poursuite en vue de démontrer un concert entre les inculpés pour le maintien frauduleux des établissements de la congrégation.

« Attendu, dit l'arrêt, que le Procureur général avait pris devant la Cour des conclusions dans lesquelles il soutenait que la persistance de l'état de congréganiste ressortait des rapports qui s'étaient établis entre Coupé et Hergot d'une part, et Seiller et Pellouin, appartenant à la même congrégation, d'autre part ; qu'il précisait que ces derniers, établis avant la dissolution de leur institut dans l'école de Brûlons, étaient allés remplacer Coupé dans l'ancienne école des Frères de Sainte-Croix, à Trélazé, et qu'ils avaient été, eux-mêmes, remplacés, à Brûlons, par Coupé accompagné de Hergot, ce dernier venant d'une école tenue à Morannes ;

Que la Cour d'appel ne s'est pas expliquée sur cette articulation qui dénotait un concert entre les quatre anciens congréganistes ci-dessus désignés et, surtout, qui pouvait révéler la persistance d'une direction commune en vue du maintien frauduleux des établissements fondés par la congrégation ;

Par ces motifs, Casse... (Cass., 12 novembre 1903, B. 370.)

---

(1) Voy. encore Cass., 17 sept. 1903, B. 339 ; 4 déc. 1903, B. 405, 18 décembre 1903, *suprà*, n° 31, etc.

4° Même solution pour l'articulation tendant à établir que les prévenus « occupent toujours leur ancien immeuble » continuant ainsi la vie en commun (Cass., 22 janvier 1904, B. 43).

62. — 5° A plus forte raison y aurait-il nullité si l'arrêt était entaché non seulement de défaut de motifs, mais d'omission de statuer (Voy. Sirey, *Code inst. crim. annoté*, art. 408, n°s 275 et suiv.) :

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 408, C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a omis de statuer sur des réquisitions écrites du Procureur général :

Attendu que, devant la chamdre des mises en accusation, le Procureur général avait pris des réquisitions écrites dans lesquelles il est énoncé notamment : « qu'il est très clairement établi par l'instruction que les demoiselles Tessier et Lambert ont bien eu pour but de créer un nouvel établissement congréganiste devant remplacer l'école communale congréganiste dont elles faisaient partie et qui venait d'être fermée, qu'elles ont agi avec le concours de l'abbé Brier, qui a fourni le local, et de la demoiselle Mémin, qui, manifestement, a prêté son nom pour donner audit établissement une apparence laïque, que celle-ci en effet n'a pas cessé d'habiter le Mans et n'a fait à Arnage, de son propre aveu, que de rares apparitions ; qu'enfin les demoiselles Tessier et Lambert continuent à se consacrer exclusivement à l'œuvre en vue de laquelle leur congrégation les avait placées à Arnage » ;

Qu'ainsi mise en demeure par des articulations préciées, la Cour s'est bornée cependant, sans en donner aucun motif, à prononcer le rejet des réquisitions de son Procureur général et à adopter les motifs de l'ordonnance du juge qui ne s'expliquaient pas sur les points de fait relevés ;

D'où il suit que les textes précités ont été violés ;

Par ces motifs, casse, etc. (Cass., 26 novembre 1903, B. 389.)

63. — Nous rapporterons encore la décision ci-après rendue à propos d'une lettre saisie à la poste, lettre que la Cour d'appel avait considérée comme ne constituant pas une preuve suffisante à l'appui de la prévention, alors que la prétention du ministère public avait trait non seulement au contenu de la lettre, mais aussi à la voie détournée et secrète qui avait été employée pour la faire parvenir :

La Cour ; — Attendu qu'il était soutenu à l'appui de la prévention : que la persistance de l'affiliation de la demoiselle Séjourné à la congrégation des sœurs de Sainte-Marie de Torfou résultait notamment

d'une lettre saisie à la poste et adressée par elle à sa coprévenue, la demoiselle Ménard, supérieure générale de cette congrégation ;

Qu'il appert des énonciations de fait du jugement reconnues exactes par l'arrêt, que cette lettre adressée à la supérieure générale était renfermée dans une autre lettre adressée à une tierce personne chargée de la remettre à la destinataire ;

Que le procureur de la République, dans sa requête d'appel, visée dans l'arrêt, argumentait des précautions prises par l'inculpée, en vue de dissimuler ses relations avec la congrégation, pour établir qu'elle en faisait encore partie ;

Attendu que la Cour, après avoir reconnu que la lettre saisie avait été écrite au su et à l'instigation de la demoiselle Séjourné, s'est bornée à déclarer que l'envoi de cette lettre n'était pas une preuve suffisante à l'appui de la prévention, parce qu'elle ne renfermait aucun terme de subordination, aucune demande de conseil ;

Mais attendu que ce motif de l'arrêt ne répond pas suffisamment à la prétention du ministère public qui invoquait, comme preuve de l'affiliation de la prévenue à la congrégation, non seulement les termes de la lettre, mais aussi la voie détournée et secrète qui avait été employée pour la faire parvenir ; que la Cour mise en demeure de s'expliquer sur ce moyen, a omis de le faire et a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs, casse. (Cass., 17 décembre 1903, B. 427.)

IX

ÉCOLES, ÉTABLISSEMENTS CONGRÉGANISTES, FERMETURE.

64. — La combinaison des lois de 1901 et de 1902 avec la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire donne lieu à d'assez graves difficultés.

Une religieuse avait déféré sans résistance à l'injonction administrative qu'elle avait reçue de fermer l'établissement scolaire congréganiste qu'elle dirigeait. Elle prétendait n'avoir pas voulu par là fermer l'école qui se confondait cependant avec l'établissement. La Cour de cassation a jugé qu'on ne pouvait faire aucune distinction entre l'école et l'établissement congréganiste. La fermeture de l'un entraînait la fermeture de l'autre et la prévenue avait violé la loi de 1886 en ouvrant de nouveau, sans déclaration préalable, son école fermée depuis plusieurs mois.

Voici d'ailleurs le texte de l'arrêt :

Attendu, dit la Cour, que la demoiselle Coste était prévenue d'avoir, à

Loudet, dans le courant de l'année 1902, et, en tous cas, depuis un temps non couvert par la prescription, ouvert une école libre, sans avoir fait, au préalable, les déclarations prescrites par les art. 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886 ; qu'elle a été renvoyée des fins de la poursuite par le motif que si, à la date du 26 juillet 1902, elle avait déféré sans résistance à l'injonction administrative qu'elle avait reçue, elle n'avait entendu fermer que l'établissement congréganiste dont elle faisait alors partie, sous la dénomination de sœur Emmanuel, mais qu'elle n'avait pas entendu fermer l'école ; qu'elle ne devait pas être présumée avoir renoncé à son droit, et que, alors même qu'elle eût fermé son école, dans la pensée que cette fermeture était la conséquence nécessaire et forcée de la suppression de l'établissement congréganiste, le consentement qu'elle aurait donné à cette fermeture devrait être considéré comme nul et non avenu ;

Mais attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'établissement congréganiste n'était autre qu'un établissement d'enseignement ; qu'en conséquence, rien ne justifie, dans l'espèce, la distinction faite par l'arrêt attaqué entre l'école et l'établissement congréganiste ; qu'il s'ensuit que la fermeture de l'établissement congréganiste entraînait la fermeture de l'école, et que, la demoiselle Coste ayant fermé son établissement en juillet 1902, elle ne pouvait l'ouvrir sans déclaration préalable en novembre 1902. (Cass., 4 décembre 1903, B. 408 ; *Gaz. Trib.*, 2 février 1904.)

65. — Réciproquement, la Cour de cassation a eu à se préoccuper de la situation suivante : le directeur d'une école congréganiste a reçu l'injonction de fermer cette école qui constituait un établissement non autorisé. Au lieu de se conformer à cette injonction, il s'est fait séculariser et a fait connaître à l'administration préfectorale qu'il était dans l'intention de continuer à donner l'enseignement comme professeur laïque. Devait-il faire la déclaration d'ouverture prescrite par la loi de 1886 ? La Cour de cassation s'est prononcée pour la négative, par ce motif qu'aucun des événements prévus par cette loi comme pouvant rendre une nouvelle déclaration nécessaire n'était survenu (Cass., 29 avril 1904, Gourdon) (*infrà*, art. 4484, p. 211).

66. — Enfin, la même solution a été admise, avec des motifs explicites tenant aux considérations de fait de la décision attaquée (1), dans l'arrêt suivant que nous reproduisons *in parte quo* :

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

---

(1) Riom, 2 mars 1904 (*Rec. de Riom et Limoges*, t. XII, p. 176).

Attendu que la dame Rique, seule, était poursuivie pour avoir, depuis le refus d'autorisation et la fermeture de l'établissement scolaire de Saint-Caprais, ouvert une école privée sans avoir fait au préalable la déclaration prescrite par les art. 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886 ;

Attendu que la Cour, pour justifier le relaxe de la prévenue, énonce que l'école de Saint-Caprais n'a jamais été fermée, ni volontairement ni par décision de justice, ni par décret ; qu'elle déclare, en outre, en fait, que si les élèves ont cessé de fréquenter l'école du 3 au 27 avril, c'est que les vacances de Pâques, qui devaient durer normalement du 9 au 20 avril, ont été avancées et prolongées par la directrice pour lui permettre de régulariser sa situation et aussi par suite d'un cas de force majeure résultant de l'apparition d'une maladie épidémique ; qu'il ajoute que la directrice a averti les élèves de l'époque de la rentrée et qu'elle s'est occupée des devoirs de vacances, et que de ces faits, ainsi souverainement constatés, la Cour a pu déduire que les autorisations primitives tenaient toujours état, et qu'une nouvelle déclaration n'était pas nécessaire ;

D'où il suit qu'en refusant de faire application à la prévenue des articles de loi visés dans la citation, la Cour a, par des motifs suffisants. répondant à toutes les conclusions du ministère public, donné une base légale à sa décision de relaxe ;

Par ces motifs, Rejette.

Du 10 juin 1904. — Cour de cass. (*Gaz. des Trib.*, 1er juillet).

JURISPRUDENCE

ART. 4484.

CONGRÉGATION, CONGRÉGATION NON AUTORISÉE, ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, SÉCULARISATION DU DIRECTEUR, CONSTATATIONS SOUVERAINES DES JUGES DU FAIT, LOI DE 1886, NOUVELLE DÉCLARATION NON REQUISE.

1. — Lorsqu'un membre d'une congrégation non autorisée s'est séparé de deux autres congréganistes et est resté seul dans l'école qu'il dirigeait, après l'avis du refus d'autorisation, les juges du fait, en constatant souverainement qu'il s'est fait séculariser, qu'il a avisé l'administration préfectorale de son intention de continuer à donner l'enseignement comme

professeur laïque, qu'il résulte de diverses circonstances qu'il mène une vie entièrement civile et contraire aux règles de la congrégation, qu'en outre le ministère public n'établit aucun fait tendant à laisser croire que le lien entre l'inculpé et la congrégation existe toujours, peuvent en déduire légalement que les délits consistant à avoir fait partie d'une congrégation non autorisée et d'avoir, étant congréganiste, dirigé un établissement d'enseignement, ne sont pas établis.

II. — L'ancien congréganiste dont la rentrée dans la vie civile est prouvée par diverses circonstances et qui a continué de diriger la même école en sa nouvelle qualité, n'a pas contrevenu à la loi du 30 *octobre* 1886 *pour n'avoir pas fait une nouvelle déclaration d'ouverture lorsque l'école n'a jamais été fermée et qu'il n'est d'ailleurs survenu aucun des événements prévus par la loi de* 1886 *comme pouvant rendre une nouvelle déclaration nécessaire.*

(MIN. PUB. C. GOURDON.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Gourdon Jean-Joseph était prévenu : 1° d'avoir fait partie d'une congrégation formée sans autorisation ; 2° d'avoir, alors qu'il faisait partie d'une congrégation non autorisée, dirigé un établissement d'enseignement ; 3° d'avoir contrevenu aux art. 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886, en ouvrant une école sans avoir fait les déclarations prescrites par ces articles ; que Mioche Gervais et Mioche Benoit étaient prévenus de s'être rendus complices du second de ces délits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Gourdon qui appartenait à la congrégation de l'Instruction chrétienne des Frères de Saint-Gabriel et qui dirigeait une école libre à Messeix avec deux autres congréganistes s'est séparé de ceux-ci et est resté seul dans cette école après qu'il a en reçu l'avis du refus d'autorisation de cet établissement ; que s'étant fait séculariser et ayant revêtu un costume laïque, il a avisé le préfet du Puy-de-Dôme de sa sécularisation et de son intention de continuer comme professeur laïque à donner l'enseignement ; qu'il a loué lui-même les locaux de l'école pour un prix annuel de 600 francs ; qu'il a, du premier mai au premier octobre, pris pension dans un hôtel ; qu'une femme mariée vient maintenant faire son ménage ; qu'il emploie son traitement à sa guise, paie lui-même ses adjoints, reçoit le prix de l'éducation de ses élèves sans en rendre compte à personne, achète les denrées et fournitures, touche ses propres revenus, fait des placements d'argent et mène ainsi une vie entièrement civile et contraire aux règles de la congrégation sur l'obéissance, la pauvreté, le renoncement au monde ; que l'arrêt constate en outre que le ministère public n'établit aucun fait « tendant à laisser croire que le lien entre l'inculpé et la congrégation existe toujours », et qu'ainsi il n'est pas justifié que le prévenu soit resté congréganiste ;

Attendu que de toutes ces constatations souverainement faites, l'arrêt a pu déduire légalement que les délits reprochés à Gourdon d'avoir continué à faire partie d'une congrégation non autorisée et d'avoir, en cette qualité de congréganiste, continué à diriger un établissement scolaire congréganiste, ne sont pas justifiés ;

En ce qui concerne le délit d'ouverture d'école sans avoir fait la déclaration prescrite par les articles 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886 :

Attendu que l'arrêt constate que l'école tenue par Gourdon et qui d'ailleurs avait été régulièrement ouverte, n'a jamais été fermée ; que ce prévenu n'avait comme congréganiste reçu que l'injonction de fermer l'école et qu'il n'est survenu aucun des événements prévus par la loi de 1886 qui aient pu rendre une nouvelle déclaration nécessaire ; qu'en relaxant, par ces motifs, le prévenu, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Et attendu que la décision de relaxe de Gourdon entraînait nécessairement la même décision au profit de Mioche Gervais et de Mioche Benoît, prévenus de complicité des délits par lui commis ;

Par ces motifs ; rejette le pourvoi du Procureur général, etc.

Du 29 avril 1904. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Le Grix, rapp. ; — Baudouin, proc. gén.

ART. 4485.

CONGRÉGATIONS, LOI DU 1er JUILLET 1901, RÉOUVERTURE D'ÉCOLE, PERSONNEL NOUVEAU, POUVOIR D'APPRÉCIATION SOUVERAIN DES JUGES DU FOND.

La présomption de culpabilité établie par la Cour de cassation à l'encontre d'anciennes congréganistes laïcisées, continuant à donner l'instruction dans le local où elles exerçaient précédemment, cesse dès qu'il y a eu fermeture d'école puis réouverture, à l'aide d'un personnel nouveau, après une nouvelle déclaration.

C'est alors au ministère public à faire la preuve que la laïcisation n'est point sincère, et l'appréciation souveraine des faits invoqués appartient aux juges du fond.

(Min. pub. c. Rousseau et autres.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les demoiselles Rousseau Joséphine et Bodreau Augustine étaient prévenues d'avoir à La Chapelle Anthenaise, en 1903, ouvert ou dirigé un établissement congréganiste sans autorisation ; les sieurs des Rieux de la Villoubert Emile-Marie, propriétaire et Mars Eugène, curé à St-Julien-des-Eglantiers, d'avoir, dans les mêmes conditions de temps et de lieu, favorisé l'"organisation et le fonctionnement du dit établissement congréganiste en consentant aux

demoiselles Rousseau et Bodreau l'usage d'un local dont ils disposent ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que si les demoiselles Rousseau et Bodreau vivent en commun dans l'immeuble précédemment affecté à l'école congréganiste et fourni gratuitement par les mêmes personnes, l'œuvre de la congrégation de Notre-Dame de Briouze à La Chapelle Anthenaise aurait cessé par la fermeture, en juillet 1902, de l'école de la congrégation et par le départ de la localité de son personnel congréganiste ; que la nouvelle école libre de La Chapelle Anthenaise a été ouverte, conformément aux prescriptions de la loi, 6 mois après la fermeture de l'école congréganiste ; — qu'avant sa sécularisation la demoiselle Rousseau donnait l'instruction à St-Fraimbault de Ferrières ; que d'après les renseignements fournis par l'inspecteur d'académie de la Mayenne, elle n'a jamais, étant congréganiste, enseigné à La Chapelle Anthenaise ; que, en ce qui concerne la demoiselle Bodreau, elle était, avant sa sécularisation, employée comme femme de ménage à Vernic (Sarthe) et qu'elle n'est venue à La Chapelle Anthenaise, après avoir été sécularisée, que pour s'occuper du ménage de la demoiselle Rousseau, dont elle reçoit son salaire ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare en outre qu'il ne résulte d'aucun fait ou acte extérieur que les demoiselles Rousseau et Bodreau soient encore congréganistes ou qu'elles obéissent à une direction étrangère ou à des règles conventuelles ; qu'avant l'ouverture de la nouvelle école libre elles ont quitté l'habit religieux et rompu les liens qui les rattachaient à la congrégation de Notre-Dame de Briouze et qu'il n'est pas établi qu'elles soient restées en relations avec cette congrégation ou à sa charge ; que, dès lors, elles ne sauraient être considérées comme continuant l'œuvre de la congrégation ;

Attendu que dans les circonstances de fait souverainement constatées par la Cour d'appel d'Angers, il n'y avait pas, au regard des prévenues, continuation d'un état de choses antérieur et illicite, impliquant violation de la loi, mais une situation nouvelle dont la Cour d'appel a fait une appréciation qui rentrait dans ses pouvoirs ; que l'arrêt attaqué a pu, dès lors, en se fondant sur les faits qu'il énumère, tenir Joséphine Rousseau et Augustine Bodreau pour laïcisées et les relaxer en conséquence de la poursuite, ainsi que les sieurs des Rieux et Mars ; que la décision ainsi motivée, ne contenant aucune violation de la loi échappe à la censure de la Cour de cassation et n'a pas violé le texte de loi, visé au moyen ; et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi du Procureur général contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers en date du 6 novembre 1903.

Du 29 avril 1904. — Cour de cass. — MM. Chambareaud, prés. ; — Duval, rapp. ; —Baudouin, proc. gén.

ART. 4486.

OCTROI, EXERCICE, REFUS DE LA PART DU REDEVABLE DE PRÊTER UN CONCOURS ACTIF AUX PRÉPOSÉS.

L'obligation imposée aux redevables par un règlement d'octroi de facili-ter *toutes les opérations nécessaires aux vérifications n'implique que l'obligation d'un concours secondaire qui laisse le rôle principal et actif aux employés de l'octroi ; les redevables ne sont astreints qu'à seconder l'action des employés sans être obligés d'agir par eux-mêmes.*

En conséquence ne se rend pas coupable de refus d'exercice *le redevable qui met son sac non fermé à clé à la disposition des préposés sans consentir à l'ouvrir lui-même et à en déplacer ou sortir le contenu.*

(VILLE DE BOURGES c. LE P... D'A...) — ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu qu'il résulte des dépositions des agents de l'octroi de Bourges, rédacteurs du procès-verbal du 22 octobre dernier, et notamment de celle du préposé B..., ainsi que des témoignages produits par le cité, ensemble des énonciations du procès-verbal susrelaté, que, le 21 octobre, dans la cour de la gare de Bourges, sur les interpellations du préposé B..., Le P... d'A... posa sur une table, à l'extérieur du buffet, le sac de voyage qu'il tenait à la main et en déboucla les courroies, le mettant ainsi à la disposition du préposé ;

Mais que celui-ci exigea que le cité fît lui-même l'ouverture complète de son sac et en exhiba le contenu;

Que quelques instants après, sur l'insistance de l'agent, Le P... d'A... consentit à ouvrir son sac, mais se refusa à déplacer certains effets pour faciliter la vérification du préposé, ainsi que celui-ci l'y invitait ;

Attendu que Le P... d'A... soutient que,lors de la première présentation de son sac à l'employé, la serrure n'en était pas fermée à clef et que le soin par lui pris de déboucler ses courroies indiquait bien que le sac pouvait être ouvert sans autre difficulté ;

Attendu que le préposé B... prétend le contraire,ajoutant que, outre la serrure, un système de fermeture compliqué ne lui permettait pas d'ouvrir le dit sac ; mais qu'il reconnaît qu'à aucun moment il n'a fait d'observations sur l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de procéder à l'ouverture du sac, qu'il ne s'est nullement assuré de cette impossibilité ; qu'il n'a pas demandé au cité sa clé ni de lui montrer comment le sac pouvait s'ouvrir ;

Que sa prétention était et est encore que c'était au redevable à ouvrir son colis et à exhiber personnellement les objets qui s'y trouvaient ;

Attendu que si on ne peut qu'approuver, dans ses intentions, la réserve qui serait recommandée aux employés de l'octroi et qui les empê-

cherait, à la grande satisfaction du public, de se livrer à des manipulations et à des fouilles dans les effets des voyageurs, ils sont toutefois sans droit pour exiger qu'un redevable, qui s'y refuse obstinément, ouvre personnellement ses bagages et sorte ou déplace les objets qu'ils contiennent ;

Attendu que l'art. 28 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, reproduit en partie dans l'art. 5 du règlement de l'octroi de Bourges, dispose que « les conducteurs sont tenus de *faciliter* toutes les opérations nécessaires aux vérifications », mais que cette obligation, alors même qu'on l'étendrait à tous les redevables, n'implique que l'idée d'un concours secondaire qui laisse le rôle principal et actif aux employés de l'octroi ; que les redevables ne sont astreints qu'à seconder l'action des employés sans être obligés d'agir par eux-mêmes ;

Attendu qu'en mettant à la disposition du préposé de l'octroi son sac fermé à clef, ou dont il ne refusait pas la clef ; mais sans consentir à l'ouvrir lui-même et à en déplacer ou sortir le contenu, Le P... d'A... ne s'est donc pas rendu coupable du refus d'exercice ;

Que la relaxe prononcée par le jugement entrepris doit, en conséquence et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de défense, être confirmée ;

En ce qui touche les dommages-intérêts auxquels a été condamné le maire de la ville de Bourges ès-nom :

Attendu que Le P... d'A... ne demande plus en appel, comme il l'avait fait devant les premiers juges, la réparation du préjudice que lui auraient causé les agissements des employés de l'octroi, ce qui eût nécessité, pour rendre le tribunal correctionnel compétent, que les agents fussent personnellement poursuivis ;

Que ses conclusions devant la Cour demandent la confirmation du jugement en ce chef par le motif que l'allocation des dommages-intérêts se justifierait par la témérité du procès qui lui avait été intenté ;

Mais que la poursuite de la ville de Bourges a été faite de bonne foi et ne peut être taxée de téméraire ou vexatoire ;

Par ces motifs, confirme le jugement entrepris en ce qu'il a renvoyé Le P... d'A... des fins de la poursuite ;

L'infirme, au contraire, en ce qu'il a condamné le maire de Bourges ès-qualité à un franc de dommages-intérêts envers le cité ;

Déclare ce dernier mal fondé en ce chef de ses conclusions ;

Condamne l'appelant ès-nom aux dépens.

Du 28 avril 1904. — C. de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Kuntz, av. gén. ; — Isnard, rapp.

Remarques. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée dans le même sens, et son arrêt du 26 novembre 1869 décide que lorsqu'un règlement d'octroi dispose, conformément à l'art. 28 de

l'ordonnance du 9 décembre 1814, que « les redevables sont tenus de souffrir et faciliter soit les visites et vérifications, soit toutes les opérations nécessaires à la recherche et à la constatation de la fraude », il est réputé n'avoir entendu n'exiger de ceux-ci qu'un concours secondaire, laissant le rôle principal et actif aux employés de l'octroi, et non les contraindre à se substituer complètement à ces agents, sous peine d'être déclarés coupables de refus d'exercice (D. 70.1.186 ; S. 70.1.231).

Il a également été jugé dans le même sens, en matière de contributions indirectes, qu'il n'y a pas refus d'exercice dans le fait d'un débitant d'avoir, en présence de la difficulté que les employés de la régie éprouvaient à introduire leurs instruments dans un fût dont la bonde se trouvait trop étroite, refusé soit d'élargir cette bonde, soit de prendre lui-même un échantillon du liquide contenu dans ce fût, alors, d'ailleurs, que toutes facilités avaient été laissées aux employés pour faire eux-mêmes l'opération (Cass., 11 mai 1865 ; D. 68.5.108).

Voir : Dall., *Rép. Suppl.*, V° *Octroi*, n° 200, § 2 ; *Rép. Gén. Dr. Fr.* de Fuzier-Herman, V° *Octroi*, n° 422 ; *Pandectes françaises*, V° *Octroi*, n° 968. G. R.

ART. 4487.

ATTROUPEMENT, AGENT OU DÉPOSITAIRE DE LA FORCE PUBLIQUE ET DU POUVOIR EXÉCUTIF, ÉCHARPE TRICOLORE NÉCESSAIRE.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 7 juin 1848, les maires, commissaires de police, agents ou dépositaires de la force publique et du pouvoir exécutif, qui se rendent sur le lieu de l'attroupement pour le dissiper, doivent porter l'écharpe tricolore. Cette disposition générale et absolue est, sauf le cas de force majeure, substantielle quant à la validité de la sommation.

Tout au mois pour les agents de l'ordre administratif, tels que les sous-préfets, elle n'a subi aucune modification.

CONCLUSIONS DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL BAUDOUIN (*Suite*) (1).

Telle est la première législation qui ait régi de nos jours les mesures à prendre contre les attroupements. Et tout de suite nous y voyons apparaître cette idée sage qu'il est indispensable d'appeler, dès la première heure, l'attention des citoyens sur la gravité de la situation par l'exhibition d'un signe extérieur qui, attirant et fixant l'œil de la foule rappelle aux gens paisibles, aux simples curieux, la nécessité et l'ur-

(1) Voy. *suprà*, p. 158.

gence d'une retraite, ne laissant plus en présence de la force publique chargée d'assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre, que les perturbateurs déterminés à les violer. En 1789 cet emblème qui doit être arboré, c'est le drapeau rouge.

La Convention, qui avait proclamé le droit d'insurrection dans certains cas qu'elle avait précisés, et qui faisait des émeutes populaires l'un des moyens de son gouvernement, abrogea la loi de 1789 par un décret sans préambule ainsi conçu :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que la loi martiale est abolie. »

La loi des 26-27 juillet 1791, approuvée le 3 août suivant et qui réglait l'emploi de la force contre les attroupements, n'en resta pas moins en vigueur et trouva sa sanction dans certaines lois spéciales (Décr., 7 août 1793 ; — 1er germinal an III ; — 24 germinal an III) et dans le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, ainsi que dans les lois et décrets du Directoire du 28 germinal an VI, art. 25, du 13 floréal an VII, du 12 messidor an VIII et du 3 brumaire an IX. Elle ne fut pas davantage abrogée par le Code pénal de 1810 qui ne s'occupe des attroupements qu'autant qu'ils proviennent d'associations ou de bandes ayant une organisation criminelle, et elle trouva au contraire une consécration nouvelle dans l'ordonnance du 28 novembre 1820 (art. 179), sur la gendarmerie et, dans la loi du 22 mars 1831 (art. 1 et 127), sur la garde nationale.

C'est dans ces conditions que survint la Révolution de 1830. Elle provoqua de nouveaux troubles graves et nécessita d'importantes modifications dans la législation des attroupements. C'est ainsi qu'un projet de loi a été présenté par le gouvernement au parlement qui l'adopta: c'est la loi du 10 avril 1831. Et sur le point spécial qui nous occupe, la discussion préparatoire nous fournit d'utiles indications que nous devons relever avec soin.

Dans la séance du 29 mars 1831, M. le député Legendre rappelant l'historique de la question, avait insisté sur ce que la loi martiale n'admettait de délit qu'après signification aux citoyens attroupés de l'ordre de se disperser par l'apparition du drapeau rouge.

De même, dans la séance du 1er avril (*Monit. universel*, p. 689), M. Isambert combattant le projet disait : « On nous propose de faire revivre chez nous la loi martiale du 20 octobre 1789 sans les garanties dont elle avait accompagné l'action de la force publique, c'est-à-dire le déploiment du drapeau rouge qui annonçait à tous les citoyens que les attroupements devenaient criminels, l'intervention des officiers municipaux à l'exclusion des agents du pouvoir, le devoir imposé à ces officiers de demander préalablement aux personnes attroupées leurs griefs et la nomination d'une députation de six personnes pour les rédiger. Le projet ne fait pas ces définitions : il laisse tout à l'arbitraire des officiers de police judiciaire. »

Ces critiques avaient touché certains membres de la Chambre. Aussi le général Lamarque déposa-t-il un amendement portant : « La troisième sommation ne pourra néanmoins être faite que par le maire ou un adjoint du maire et après que, conformément à la loi du 20 octobre 1789, le drapeau aura été arboré. » M. Hély d'Oissel combattit cette proposition : « Il faut, dit-il, que les dispositions que l'on propose soient exécutables. Pensez-vous que chaque maire, chaque adjoint, aura là tout prêt un drapeau rouge pour l'arborer devant l'attroupement. Lorsque l'agitation est assez forte pour exciter des émeutes, il peut dans une grande ville se former soixante, quatre-vingts attroupements : aura-t-on quatre-vingts drapeaux rouges à arborer », — M. De Tracy : « Lorsque des attroupements d'une nature grave nécessiteront le déploiment de la terrible loi que vous votez..., assurément il n'y en aura pas quatre-vingts à la fois : car s'il en était ainsi, cinq cent mille hommes ne suffiraient pas. »

L'amendement fut rejeté dans ces conditions. Mais aussitôt M. Mercier demanda que « les magistrats chargés de faire les sommations fussent tenus d'être revêtus des insignes de leurs fonctions ». *Voix diverses.* « C'est de droit : c'est dans la loi ».— *M. le Garde des Sceaux :* « Agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être revêtus de leurs insignes. Toutefois il n'y a pas d'inconvénient à admettre l'amendement. » — *M. De Schonem* : « Un magistrat de l'ordre judiciaire ne peut être revêtu de sa robe (*Voix à gauche* : Pourquoi pas ?). Je m'empresse de reconnaître que l'amendement a un but très louable. C'est pour ne pas laisser de doute sur la personne qui donne l'ordre d'employer la force publique. Mais vous savez que le magistrat, hors de l'enceinte du Palais, n'a pas l'habitude de porter sa robe : il ne sort pas avec cet attirail. Pour être distingué, ce magistrat pourrait être revêtu d'une écharpe tricolore. Je proposerai cette disposition : *Les magistrats chargés de faire des sommations seront tenus d'avoir une écharpe tricolore* ». *M. Viennot* : « Il faut dire : *seront décorés* ».

Et l'amendement ainsi modifié est adopté ! Certes tout cela est significatif. C'est bien l'idée primitive du législateur de 1789 qui domine la discussion : c'est bien toujours cette volonté d'appeler l'attention des citoyens sur la gravité de la situation par l'exhibition d'un signe extérieur, visible pour tous et dont la signification ne sera pas équivoque. Seulement ce n'est plus le drapeau rouge qui sera arboré : ce sera l'écharpe tricolore dont sera décoré le magistrat chargé de faire procéder aux sommations et dont l'exhibition aura tout à la fois pour résultat de dénoncer au public le danger de la situation et la qualité du fonctionnaire agissant.

Ainsi voté par la Chambre des députés, le projet fut porté à la Chambre des Pairs : il y a donné lieu à un rapport de M. de Choiseul et j'y relève ce passage fort important : car il fixe la valeur des sommations

faites sans que toutes les formalités prescrites aient été observées : « Ce premier article désigne d'une façon claire et précise les magistrats chargés seuls de faire les sommations : *elles seraient nulles et illégales, s'ils n'étaient pas décorés du signe de leurs fonctions, du signe national, de l'écharpe tricolore.* »

La Révolution de 1848 n'avait pu, lorsqu'elle éclata, effacer *ipso facto* la loi du 10 avril 1831. Le Gouvernement qui en était issu, pouvait cependant être embarrassé pour s'en servir : car le manifeste du 21 février qui avait été le point de départ de la révolution, avait provoqué un attroupement considérable et il était difficile que le Gouvernement, qui était issu de cette émotion populaire, prétendît s'armer des textes anciens contre les mouvements analogues. D'autre part, il ne pouvait tolérer un abus qui menaçait de la façon la plus grave son existence même, et c'est ainsi qu'il se vit contraint de rappeler à tous que « tout droit a ses limites naturelles et légitimes dans le droit d'autrui, dans l'intérêt général ; que le droit de réunion ne doit donc être respecté qu'à la condition de ne pas froisser le droit d'autrui et surtout de ne pas compromettre dans son développement, l'ordre, la paix publique, le crédit et le travail ; que si, dans ces conditions, au lieu de céder au grand principe de salut public, il cherche à s'imposer par la force, non seulement alors il cesse d'être légitime, mais il peut devenir coupable, et que la société doit alors s'armer pour défendre l'intérêt général menacé et rétablir entre tous les droits, entre tous les intérêts, l'équilibre que l'égoïsme voulait rompre » . Ces considérations si justes, qui s'imposent à tout gouvernement digne de ce nom, forment l'exposé des motifs du projet qui, d'accord avec la commission exécutive, fut présenté par le Ministre de l'Intérieur, M. Ricart, soutenu devant l'assemblée par M. Marie, membre du Gouvernement provisoire, voté par 478 voix contre 82 et qui est devenu la loi du 7 juin 1848. Son art. 3, que j'ai rappelé au début de ces observations, reproduit l'exigence de la loi du 8 juin 1831 : il exige que les magistrats, chargés de faire procéder aux sommations, portent l'écharpe tricolore.

Cet historique n'est-il pas décisif et la volonté du législateur n'apparaît-elle pas désormais avec une évidence irrécusable ? Point de sommations légales obligatoires sans que l'agent qui y fait procéder, soit porteur de l'insigne national, de l'écharpe tricolore qui seule avertit les citoyens et de la qualité du magistrat qui procède, et du devoir que la loi leur impose.

Dans l'espèce, le sous-préfet de Marvejols n'était pas porteur de l'écharpe tricolore. Mais, dit-on, il était en uniforme : il était revêtu de la tenue officielle prescrite par le décret du 16 avril 1878 (D. P. 78. 4. 62) et cette tenue ne comporte pas l'écharpe tricolore, n'était-il pas ainsi suffisamment désigné à la foule par le port de ce costume qui est le signe distinctif de sa fonction ?

Je réponds que cette façon de voir a le grand inconvénient de se heurter au texte formel de la loi et d'ouvrir la porte à tous les équivalents, par suite, à l'arbitraire. Si nous l'admettons où nous arrêterons-nous ? Le décret du 16 avril 1878 admet trois sortes de tenues, la grande tenue de cérémonie, la tenue de service, la petite tenue : laquelle devra revêtir le sous-préfet pour obéir à la loi dans le cas qui nous préoccupe ?

Et qu'adviendra-t-il si quelque partie de son costume n'est pas rigoureusement conforme aux prescriptions du décret ?

C'est pour éviter toutes ces difficultés, toutes ces discussions que le texte a tout simplifié. S'agissant de l'application de la loi des attroupements, un seul insigne est prescrit ; il suffit, mais il est nécessaire : c'est l'insigne national, c'est l'écharpe tricolore, et la loi n'ayant admis aucun équivalent, nous n'avons le droit d'en accepter aucun.

Remarquons d'ailleurs que la tenue des sous-préfets est prescrite par un décret et que jamais il n'a été admis qu'un décret pût déroger à la loi... Ajoutons encore qu'en 1831, comme en 1848, les sous-préfets avaient un costume, un uniforme réglé par la loi (Arr., 17 floréal an VIII, *Jur. gén.*, V° *Uniforme-Costume*, n° 37. — Comp. : Décr., 1er mars 1852 ; D. P. 52. 4. 96 ; — Arr. minist., 10 avril 1873), et que cela n'a point empêché le législateur de prescrire pour eux, comme pour tous les magistrats parmi lesquels, à raison même de la généralité du terme, ils comptent à n'en pas douter, le port de l'écharpe tricolore.

Le Procureur général de Nîmes, dans son pourvoi, invoque, à la vérité, le décret du 18 juin 1852 (D. P. 52. 4. 167), dont l'article 3 est ainsi conçu : « Pour les actes extérieurs de leurs fonctions, tels que descentes de justice, transports, *sommations*, etc., les magistrats des Cours d'appel, le président et le procureur de la République du Tribunal de la Seine porteront une ceinture de soie blanche à glands d'or, grosse torsade ; — les vice-présidents, juges, substituts du Tribunal de la Seine et les magistrats des autres tribunaux civils de première instance, une ceinture de soie rouge cramoisie, à glands d'argent mat, petite torsade, — les juges de paix et leurs suppléants, une ceinture de soie orange, glands de soie verte, petite torsade ». Et il en conclut que, tout au moins pour les magistrats de l'ordre judiciaire, la nécessité de l'écharpe tricolore n'est plus nécessaire. J'aurais bien des observations à présenter, même à ce point de vue, si j'avais à étudier la question. Je remarquerais tout d'abord que le décret du 18 juin 1852 est un décret-loi, qui a pu par conséquent, à la différence du décret du 16 avril 1878, modifier la loi. J'ajouterais que ce décret de 1852 détermine avec précision les magistrats qu'il concerne et que ne s'y trouvent assurément pas compris les sous-préfets. Ne pourrait-on pas se demander, d'autre part, si ce décret comprend dans le mot *sommations* qu'il emploie, les sommations spéciales prévues et réglées par la loi du 7 juin 1848 ? Sur ce

point, je ne tiens pas la question comme dès maintenant tranchée et j'estime que les magistrats de l'ordre judiciaire, qui sont énumérés dans l'article 3 du décret de 1852, feront sagement dans le cas où ils seraient appelés à assurer l'exécution de la loi de 1848, de ceindre l'écharpe tricolore, alors surtout que de nos jours le décret du 18 juin 1852 est tombé en complète désuétude, qu'aucun de nous ne possède le costume qu'il a jadis prescrit et qui, même sous l'Empire, n'était porté que par un nombre très restreint de magistrats.

Mais je ne m'attarde pas davantage à ces observations parce qu'encore une fois elles ne sont pas ici à leur place. Ne s'occupant que des magistrats de l'ordre judiciaire, le décret de 1852 est inapplicable aux sous-préfets et cela suffit pour écarter l'objection.

La question qui vous est soumise, Messieurs, n'est pas absolument neuve et le jugement du Tribunal de Marvejols aussi bien que l'arrêt de la Cour de Nîmes n'ont fait que maintenir une doctrine que vous avez vous-mêmes déjà consacrée par arrêt de cette chambre rendu après délibération en chambre du conseil le 3 mai 1834 (*Bull.*, 131, p. 156), au rapport de M. le conseiller Ricard et sur les conclusions de M. l'avocat général Parant : « Attendu, avez-vous dit dans cet arrêt, qu'il est constaté un fait par l'arrêt attaqué que, lors des sommations que le maire de Lugnon fit le 20 octobre, *il n'était pas revêtu de son écharpe*, et que les sommations faites le lendemain par l'adjoint n'auraient pas été précédées d'un roulement de tambour ni d'un son de trompe *et que rien n'indique qu'il y ait eu impossibilité de remplir ces formalités* : qu'il suit de là qu'en relaxant sur ce point les prévenus de toute poursuite, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi. »

C'est exactement notre espèce et le Tribunal de Marvejols a pris soin de reproduire dans son jugement la formule même que je viens de souligner devant vous. J'estime qu'il a eu raison et qu'il est prudent et sage de réservér, ainsi que vous l'avez fait en 1834, le cas où l'exécution de la loi aurait été empêchée par la force. Supposez en effet que le magistrat, chargé de faire procéder aux sommations, soit entouré par la foule, qu'il soit par elle mis dans l'impossibilité de se ceindre de l'écharpe tricolore, que celle-ci lui soit arrachée des mains. Supposez que le tambour, dont les roulements répétés doivent arrêter les citoyens, soit crevé par les émeutiers. L'autorité sera-t-elle désarmée et mise dans l'impossibilité d'agir légalement ? Evidemment non. Plus l'audace des meneurs est grande, plus la nécessité d'agir séance tenante et avec énergie s'impose. L'agent de l'autorité passera outre et il agira légalement dès lors que l'impossibilité où il se sera trouvé d'observer les formes légales sera constatée. Mais, à cette seule condition, il pourra ne pas s'en tenir rigoureusement aux prescriptions de la loi. Dans notre espèce, il est constaté souverainement par le juge du fait que rien ne s'opposait à ce qu'il s'y coaformât : il ne l'a pas fait. Tout est dit et vous devez rejeter le pourvoi.

Arrêt :

La Cour ; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la loi du 7 juin 1848, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulles et illégales les sommations faites par un sous-préfet revêtu de son uniforme :

Attendu que le premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juin 1848 est ainsi conçu : « Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur le lieu de l'attroupement » ; que les paragraphes suivants du même article fixent les autres conditions légales dans lesquelles des sommations doivent être faites, suivant les circonstances prévues par la loi ; mais que la première de toutes ces conditions est que l'agent ou dépositaire de la force publique qui fait ces sommations soit porteur de l'écharpe tricolore ;

Attendu que cette disposition est générale et absolue ; qu'elle s'applique, suivant le texte formel du premier paragraphe de l'art. 3, à tous ceux qui ont reçu de la loi la mission de dissiper un attroupement, qu'ils soient ou non revêtus d'un uniforme, et que l'écharpe tricolore, est ainsi le premier des signes extérieurs destinés à avertir les individus faisant partie de l'attroupement de l'importance des sommations qui peuvent ensuite leur être adressées ; qu'il suit de là que cette disposition légale est, sauf le cas de force majeure, substantielle quant à la validité de la sommation ;

Attendu que tout au moins pour les agents de l'ordre administratif tels que les sous-préfets, le paragraphe 1er de l'art. 3 précité n'a subi aucune modification et qu'il est toujours en vigueur ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par le demandeur au pourvoi que le sous-préfet de Marvejols, qui a fait les sommations prévues par la loi n'était pas porteur d'une écharpe tricolore, et que rien n'indique qu'il y ait eu impossibilité de sa part de remplir cette formalité ;

D'où il suit qu'en relaxant les prévenus de la poursuite, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait au contraire une juste application ;

Par ces motifs, rejette.

Du 4 décembre 1903. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Chambareaud, pr. ; — Roulier, rapp. ; — Baudouin, pr. gén. ; — de Ramel, av.

LÉGISLATION

ART. 4488.

MONNAIES, FABRICATION, DÉTENTION D'APPAREILS, AUTORISATIONS, PÉNALITÉS.

LOI du 29 *mars* 1904 *destinée à remplacer l'arrêté des consuls du* 3 *germinal an IX, relatif à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.* — *Officiel* du 31, p. 2026.

Art. 1er.— Il est interdit d'employer ou de détenir, à moins d'y avoir été préalablement autorisé, des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Les autorisations sont délivrées : à Paris et dans les communes attachées à la préfecture de police, par le préfet de police ; dans les départements, par le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissements.

Il est interdit de livrer, à quelque titre que ce soit, à des personnes non pourvues de l'autorisation prévue aux paragraphes précédents, lesdites machines, appareils ou instruments.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique désignera les machines, appareils et instruments auxquels sont applicables les interdictions portées par l'art. 1er, réglera les formes et conditions de l'autorisation qui est prévue et déterminera toutes les mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement d'administration publique rendu pour son exécution, sera punie d'une amende de seize francs (16 fr.) à mille francs (1,000 fr.) et de la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement.

En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents francs (500 fr.) à deux mille francs (2,000 fr.), indépendemment de la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement.

Art. 4. — L'arrêté des consuls du 3 germinal an IX est abrogé.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4489.

1° FAUX, FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE COMMIS PAR UN PARTICULIER, PRÉJUDICE, ATTEINTE A LA FOI PUBLIQUE, ACTES NOTARIÉS, ACTES JUDICIAIRES. 2° ET 3° TÉMOIGNAGE EN JUSTICE, SECRET PROFESSIONNEL, JUGE D'INSTRUCTION, EMPLOYÉ DES POSTES.

I. — Le préjudice auquel peut donner lieu le crime de faux peut être matériel ou moral, affecter soit un intérêt privé soit un intérêt social et s'il s'agit de faux commis dans des actes authentiques, la possibilité du préjudice résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique.

Il s'en suit que l'altération de la vérité par supposition de personnes commise même par un simple particulier dans des actes notariés ou dans des actes ayant pour effet de saisir les tribunaux d'un litige est considérée à bon droit comme tombant sous l'application de l'art. 145, C. pén.

II. — L'instruction cessant d'être secrète à partir du moment où l'inculpé est traduit en justice, le juge d'instruction peut être entendu comme témoin sur des faits relatifs à l'information terminée et est tenu de répondre en justice aux questions qui lui sont posées.

Mais relativement à des faits se référant à une autre procédure que celle qui est en discussion, le juge est lié par le secret professionnel et refuse à bon droit de répondre.

III. — Les préposés de l'administration des postes sont, aux termes de leur serment, tenus de garder et observer la foi due au secret des correspondances. Cette obligation leur interdit de révéler à des tiers les noms des expéditeurs ou des destinataires des lettres qui leur sont confiées à raison de leur qualité.

Mais il en est autrement lorsqu'ils sont appelés en témoignage devant une juridiction répressive ; dans ce cas, ils doivent toute la vérité à la justice t ont le devoir de répondre aux interpellations qu'elle leur adresse même sur les faits dont ils n'ont eu connaissance que par l'exercice de leurs fonctions.

(MIN. PUB. C. HUMBERT ET DAME HUMBERT.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 145, 147, 148 et 164, C. pén., en ce que les demandeurs ont été condamnés pour faux par supposition de personnes, alors que la possibilité d'un préjudice n'existait pas, les personnes dont les accusés auraient pris les noms étant, d'après l'accusation elle-même, des personnages imagi-

naires, et les manœuvres des accusés n'étant dès lors que des procédés d'escroquerie ;

Attendu que les demandeurs ont été déclarés coupables par le jury d'avoir frauduleusement inséré ou fait insérer dans des assignations, constitutions d'avoués, actes d'appel et pourvois en cassation les noms, prénoms, professions et domiciles de Henry ou de Robert Crawford, personnages qu'ils savaient être imaginaires, et d'avoir frauduleusement fait dresser par un notaire, sous le faux nom de Robert Crawford, une procuration et apposé ou fait apposer au bas dudit acte la fausse signature « R. Crawford » ;

Attendu que le préjudice auquel peut donner lieu le crime de faux est matériel ou moral ; qu'il peut affecter soit un intérêt privé soit un intérêt social ; que s'agissant dans l'espèce de faux commis dans des actes authentiques, la possibilité d'un préjudice résulte nécessairement d'une falsification de cette nature à raison de l'atteinte qu'elle porte à la foi publique ; que l'altération de la vérité dans un acte notarié peut compromettre la confiance nécessaire à la sûreté des transactions ; que lorsqu'elle se produit par supposition de personnes dans des actes qui ont pour effet de saisir les tribunaux d'un litige, cette altération blesse la dignité de la justice en même temps qu'elle est de nature à atteindre la foi qui s'attache à ses décisions et à entraver l'accomplissement normal et régulier de sa mission ;

D'où il suit qu'en prononçant contre les demandeurs une condamnation pour faux en écriture authentique et publique, l'arrêt attaqué a fait une exacte application des art. 145 et suivants du C. pén. ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 317, C. instr. crim., 378, C. pén., 2 du décret du 26 août 1790 et 1er du décret du 30 octobre 1901, ainsi que de la violation des droits de la défense, en ce que, d'une part, M. le juge d'instruction Leydet, témoin régulièrement cité et notifié, a été autorisé à ne pas déposer sous prétexte de secret professionnel et en ce que, d'autre part, trois employés des postes ont été entendus comme témoins à charge sur des faits dont ils n'avaient eu connaissance qu'à raison de l'exercice de leurs fonctions, alors que ces employés tenus au secret professionnel n'en avaient été ni ne pouvaient en être relevés ni par l'accusation, ni par la Cour :

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'en vertu des dispositions du Code d'instruction criminelle, la procédure devant le juge d'instruction est secrète ; que, si la loi du 3 décembre 1897 en a prescrit, dans les conditions qu'elle détermine, la communication au prévenu et à son conseil, son caractère secret persiste au regard de toutes personnes autres que le ministère public ; que la conséquence qui résulte de ces dispositions légales, c'est que le juge d'instruction doit garder le secret des procédures suivies par lui ;

Attendu toutefois que, lorsque l'instruction étant terminée, le prévenu comparaît devant le tribunal qui doit le juger et que les éléments de l'information dont il a été l'objet sont soumis à la libre discussion de la prévention et de la défense, il y a lieu d'admettre, dans l'intérêt supérieur de la manifestation de la vérité, que le juge d'instruction peut être entendu comme témoin sur des faits relatifs à cette information et qu'appelé en cette qualité aux débats, il est tenu de répondre aux questions qui lui sont posées ; mais qu'il ne saurait en être de même à l'égard d'une procédure autre que celle qui est en discussion ; que relativement aux faits qui se réfèrent à cette procédure le juge est lié par le secret professionnel ;

Attendu, dans l'espèce, que questionné comme témoin sur un fait se référant à une procédure suivie par lui et autre que celle qui avait abouti au renvoi des demandeurs devant la Cour d'assises, M. Leydet, juge d'instruction, a déclaré ne pouvoir répondre, se croyant lié par le secret professionnel ; que le refus de la part de ce magistrat de s'expliquer sur un fait de cette nature ne constitue ni une méconnaissance des prescriptions de l'art. 371, C. instr. crim., ni une violation des droits de la défense ;

Sur la seconde branche :

Attendu que si les préposés de l'administration des postes sont, aux termes de leur serment, tenus de garder et observer la foi due au secret des correspondances et si cette obligation leur interdit de révéler à des tiers les noms des expéditeurs ou des destinataires des lettres qui leur sont confiées à raison de leur qualité, il en est autrement lorsqu'ils sont appelés en témoignage devant une juridiction répressive ; que, dans ce cas, ils doivent toute la vérité à la justice et ont le devoir de répondre aux interpellations qu'elle leur adresse même sur les faits dont ils n'ont eu connaissance que par l'exercice de leurs fonctions ; que ce devoir dérive des dispositions du Code d'instruction criminelle concernant la recherche et la poursuite des crimes et délits ; — qu'en effet, en attribuant au juge d'instruction un droit général de perquisition en tous lieux, l'art. 88 dudit Code lui donne le pouvoir de faire saisir, même dans un bureau de poste, et ouvrir les lettres et paquets pouvant contenir des pièces et effets utiles à la manifestation de la vérité ; que ce droit de perquisition dans un bureau de poste implique pour le magistrat qui l'exerce celui d'interpeller les agents dépositaires des papiers ou objets recherchés et pour ceux-ci l'obligation de répondre à ses interpellations ; que l'autorisation ainsi donnée à la justice de ne point se laisser arrêter dans ses investigations par l'application du principe de l'inviolabilité du secret des lettres était commandée par la nécessité d'assurer l'exercice de la police judiciaire ; que les considérations d'ordre public et d'intérêt social qui exigent que le secret des correspondances ne soit pas un obstacle à la recherche et à la constatation des

crimes et délits, s'imposent avec la même force quand il s'agit de les punir; qu'il suit de là qu'en recevant les déclarations des trois employés des postes dont la déposition est incriminée par le pourvoi, la Cour d'assises n'a en rien violé les dispositions de l'art. 378, C. pén.

Par ces motifs, rejette, etc...

Du 5 novembre 1903. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Chambareaud, prés.; — Dumas, cons. rapp.; — Cottignies, av. gén.

Remarques. — I. — Les faux commis dans des actes authentiques sont punissables sans qu'il soit besoin de prouver l'existence d'un préjudice matériel. Comme le dit M. Garçon (*C. pén. annoté*, art. 145, 146 et 147, n° 153), « l'altération de la vérité dans ces actes emporte nécessairement et en soi le préjudice ou la possibilité d'un préjudice, parce que toute falsification introduite dans un acte authentique attaque essentiellement la foi publique et porte atteinte à la confiance nécessaire qui est l'âme de toutes les transactions sociales ». Cette règle a été admise sans difficulté pour les faux commis par un fonctionnaire ou un officier public. — Cass., 22 sept. 1859 (B. 227; S 60. 1.922; D. 59. 1. 430). — Cass., 11 oct. 1860 (B. 224; S. 61. 1. 294; D. P. 61.5. 231). Voy. aussi les autres arrêts indiqués par M. Garçon, *eod. loc.*

Mais elle ne leur est pas spéciale. Et elle s'applique aux faux commis dans des actes authentiques par de simples particuliers. — Cass., 3 nov. 1826 (B. 223); 29 avril 1866, motifs (B. 114; D. P. 66. 1.413); 8 août 1895 (B. 231). — Dans son rapport, M. le conseiller Dumas a cité dans le même sens un autre arrêt du 31 mai 1895 (*Grendler* et autres) qui paraît inédit.

II. — A propos des devoirs du juge d'instruction appelé en témoignage, nous croyons devoir transcrire intégralement un passage important du rapport de M. le conseiller Dumas.

Le moyen du pourvoi ayant trait, dans sa première branche, à la déposition de M. le juge d'instruction Leydet et, dans la seconde, à la déposition de trois employés des postes, M. le rapporteur, sur le premier point, s'est exprimé dans les termes suivants :

Première branche. — Violation de l'art. 317, C. instr. crim., des droits de la défense, en ce que M. le juge d'instruction Leydet, témoin régulièrement cité et notifié, a été dispensé de déposer sous prétexte de secret professionnel.

Il mporte de replacer sous vos yeux les termes dans lesquels la Cour d'assises a donné acte de ce fait aux demandeurs : « Attendu, dit

cet arrêt, qu'interrogé sur un fait se référant à une instruction suivie par lui et autre que celle qui a donné lieu à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, M. Leydet a déclaré qu'il ne pouvait pas répondre et se croyait lié par le secret professionnel ; que sur toutes les autres questions posées de part et d'autre, il a fourni son témoignage. »

Pour se plaindre du silence que M. le juge d'instruction Leydet a cru devoir garder sur certaines questions qui lui ont été posées et que la Cour d'assises a autorisé en ne condamnant pas ce magistrat à l'amende, le mémoire invoque ce principe qu'aucune disposition de loi ne défend d'entendre en témoignage les juges d'instruction. Ce principe ne saurait être contesté et la dernière partie de l'arrêt incident, où il est constaté que M. Leydet a fourni son témoignage sur tous les faits n'intéressant pas le secret professionnel, atteste qu'il n'a été méconnu ni par le témoin, ni par la Cour. Pour induire de ce principe que M. Leydet devait répondre à toutes les questions qui lui ont été posées, le mémoire invoque bien à tort votre arrêt du 25 septembre 1902 (*Bull. crim.*, p. 562), rendu au rapport de M. le conseiller Boyer, car, dans cet arrêt vous n'érigez nullement en règle absolue qu'un juge d'instruction doit déposer sur tous les faits qui peuvent être parvenus à sa connaissance ; vous vous bornez à déclarer qu'aucune disposition de loi ne défend d'entendre en témoignage contre un accusé le juge qui a instruit son procès. La différence entre les deux idées est considérable. La première implique la négation absolue de tout secret professionnel au regard du juge d'instruction ; de la seconde, au contraire, on peut tout au plus induire le droit pour le juge qui a instruit le procès d'un accusé de déposer pour ou contre cet accusé dans les débats auxquels son procès donne lieu. Quant à la question du secret professionnel auquel un juge d'instruction peut être tenu, votre arrêt ne l'a pas tranchée, l'espèce sur laquelle vous aviez à statuer ne vous la donnait pas à résoudre. Nous croyons d'ailleurs que c'est aujourd'hui pour la première fois qu'elle vous est soumise, et en l'absence de tout précédent de jurisprudence pouvant fournir une indication utile, nous devons essayer de la résoudre à l'aide des principes qui régissent la matière.

Comme vous le dites dans un certain nombre d'arrêts, tout citoyen doit la vérité à la justice, lorsqu'il est interpellé par elle. C'est là un devoir social dont la loi pénale a entendu assurer l'accomplissement. Les art. 80, 304 et 355, C. instr. crim. édictent, en effet, une peine d'amende contre tout témoin qui ne comparaît pas, ou, ce qui équivaut à une non-comparution, qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition. Cependant, une exception a été apportée à ce principe fondamental. On permet à un témoin de se taire lorsque les faits qu'il est invité à révéler lui ont été confiés sous le sceau du secret, et que par état ou profession, il est dépositaire de ce secret. Ce n'est pas la loi qui a expressément proclamé cette dispense de témoignage en justice,

c'est la jurisprudence qui l'a déduite, comme une conséquence nécessaire, de la pensée qui a inspiré les dispositions de l'art. 378, C. pén., lequel punit de l'emprisonnement et d'une amende les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets .Ce délit comporte deux éléments : il faut que le fait volontairement révélé constitue un secret et que l'auteur de la révélation soit dépositaire de secret par état ou profession. Lorsqu'un fait n'est pas secret de sa nature, comme la maladie que le médecin est appelé à constater, son caractère confidentiel résulte, tantôt des conditions dans lesquelles la communication en est faite, telles les confidences qu'un avocat reçoit de son client ou celles qu'un prêtre reçoit en confession, tantôt il résulte d'une disposition de la loi. C'est de ce dernier secret que nous trouvons un exemple dans les deux branches du second moyen du pourvoi.

Dans la première branche, il s'agit de faits dont un juge d'instruction a acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et sur lesquels on lui demande de déposer. Aux termes des dispositions du Code d'instruction criminelle, la procédure devant le juge d'instruction est secrète. A la vérité, la loi du 8 décembre 1897 a ouvert une porte sur cette procédure, mais, par cette porte, peuvent seuls pénétrer le prévenu et son conseil. Au regard de toutes autres personnes, le caractère secret de l'instruction préalable demeure. Et le juge qui, pendant cette période, révèlerait à des tiers des faits présentant quelque gravité, et dont il n'aurait acquis la connaissance qu'à raison de l'excercice de ses fonctions manquerait aux devoirs de sa charge. Par un arrêt du 9 juillet 1886 (*Bull. crim.*, 410), vous en avez décidé ainsi à l'égard d'un commis greffier d'instruction qui avait tenu un prévenu au courant de la procédure dirigée contre lui. Ce commis-greffier, avez-vous dit, était tenu de garder le secret des procédures suivies par le magistrat près duquel il était placé, et auxquelles il concourait, et c'est à bon droit qu'il lui a été fait application des dispositions de l'art. 378. Ce qui est vrai pour l'auxiliaire du juge, l'est, à plus forte raison, pour le juge lui-même.

Mais, lorsque l'instruction est terminée, lorsqu'est intervenue l'ordonnance qui dessaisit le juge, que le prévenu est renvoyé devant la juridiction compétente, la procédure cesse alors d'être secrète. Toutes les parties intéressées peuvent en prendre connaissance ; l'œuvre du juge est examinée au grand jour de l'audience ; elle est livrée à la libre discussion de la défense : la réserve que le magistrat était tenu jusqu'alors de garder n'a plus sa raison d'être, et son devoir de discrétion, s'il est appelé en témoignage , s'efface devant l'obligation que sa qualité de témoin lui impose, de révéler toute la vérité à la justice. Si la légalité de la déposition du juge, dans le procès qu'il a instruit, se

trouve ainsi justifiée, peut-on mettre à profit la présence de ce magistrat devant la juridiction répressive, pour le questionner sur une information qu'il a dirigée contre un prévenu autre que celle qui est en jugement ou sur une information autre que celui qui est en discussion ?

Les demandeurs l'affirment ; mais ils négligent de nous dire où serait, dans ce cas, la circonstance qui enlèverait à la discrétion à laquelle le juge est tenu, son caractère obligatoire. Au nom de quel principe, en vertu de quel intérêt social, l'obligerait-on à dépouiller publiquement une procédure instruite contre un tiers et à révéler les faits qui pourraient atteindre ce tiers dans son honneur ou sa considération ? Assurément, tous les détails d'une instruction ne présentent pas un égal caractère d'importance et de gravité ; il en est qui pourraient vraisemblablement être dévoilés sans qu'aucun intérêt en fût compromis. Mais qui peut déterminer ce que le juge doit taire ou révéler ; peut-on, dans ce cas, lui imposer, pour sa déposition, une autre règle que celle que lui dicte sa conscience ? Et, lorsque, sur des questions qui lui sont posées, le magistrat déclare que le devoir du secret professionnel lui commande de se taire, peut-on, par la menace d'une condamnation, le contraindre à parler ? La Cour d'assises ne l'a pas pensé ; nous ne le croyons pas non plus.

III. — En ce qui concerne les agents des postes, nous empruntons au rapport de M. le conseiller Dumas, en les résumant, les observations suivantes :

Le 10 août 1790, l'Assemblée nationale avait proclamé le principe que le secret des lettres est inviolable et que sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte. Quelques jours après, le 26 août, apparaissait un décret sur la direction et l'administration des postes, et l'art. 2 de ce décret précisait les devoirs des agents de cette administration : « Avant le 1er septembre prochain, disait cet article, les commissaires des postes et les administrateurs prêteront serment entre les mains du Roi de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres et de dénoncer aux tribunaux qui seront indiqués, toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu et qui parviendraient à leur connaissance. Les employés, dans les postes, prêteront, sans frais, le même serment devant les juges ordinaires des lieux, d'ici au 1er octobre prochain. »

Ce décret a continué à régir les employés des postes, au point de vue du secret professionnel, jusqu'au 30 octobre 1901, date à laquelle un nouveau décret est venu rajeunir, sans la modifier sensiblement, la formule de leur serment. Aux termes de l'art. 1er de ce décret, « tout agent, sous-agent, gérant, aide, qu'il soit titulaire, auxiliaire ou intérimaire, doit, avant d'entrer en fonctions, et sous les peines portées

par l'art. 196, C. pén., prêter le serment de garder et observer la foi due au secret des correspondances et de dénoncer aux tribunaux les contraventions qui viendraient à sa connaissance... ».

Les termes de ce décret doivent être rapprochés de l'instruction générale de l'administration des postes en date du 10 juin 1899, dans laquelle sont posées les règles suivantes :

Le secret des correspondances postales et télégraphiques est inviolable (Décrets des 10-26 août 1790, 10 juillet 1791 et 29 novembre 1850).

Il y a violation du secret des correspondances :

1° Lorsque, en dehors des cas prévus par les règlements, on prend connaissance, par quelque moyen que ce soit, du contenu des lettres, des télégrammes, des cartes postales et des enveloppes ou cartes pneumatiques ;

Et 2° lorsqu'on divulgue le contenu d'un objet quelconque, confié au service des postes et télégraphes, la teneur des conversations échangées par le téléphone ou même seulement le nom des correspondants.

Mais le secret professionnel des agents des postes (1) trouve une limite dans le droit qu'a la justice de saisir, en tous lieux, le corps du délit ainsi que les pièces pouvant servir à la manifestation de la vérité (art. 88 et 89, C. inst. crim.). « Votre jurisprudence, a dit M. le conseiller Dumas dans son rapport à la Cour de cassation, a toujours admis que des considérations d'ordre public et d'intérêt social autorisent la justice à ne point se laisser arrêter dans ses investigations par l'application du principe de l'inviolabilité du secret des lettres, à saisir même dans un bureau de poste, et à ouvrir les lettres et paquets qui peuvent contenir des objets ou des indications utiles à la manifestation de la vérité. C'est ce qu'a expressément décidé votre arrêt du 23 juillet 1853 (*Bull. crim.*, p. 401) et un arrêt de la même année, en date du 21 novembre (*Bull. crim.*, p. 643), rendu par vos chambres réunies, a étendu ce pouvoir au préfet de police, à Paris, et aux préfets des départements, auxquels l'art. 10, C. instr. crim. confère la qualité d'officiers de police judiciaire. Lorsqu'un officier de police judiciaire, procureur de la République, juge d'instruction ou préfet, se présente à

---

(1) Après avoir établi que le contenu des correspondances est seul garanti par la loi pénale contre l'indiscrétion des agents des postes, M. le conseiller rapporteur remarquait qu'on pouvait hésiter à attribuer un caractère secret aux faits sur lesquels le témoignage des trois employés avait été reçu (fait de s'expliquer sur l'identité d'une personne qui vient réclamer des lettres au guichet de la poste restante, fait de dire si des lettres portant une certaine adresse ont été remises). — Il semble en effet que certaines indiscrétions ne peuvent constituer que des fautes disciplinaires.

Mais il y aurait révélation du secret professionnel dans le fait par une receveuse des postes de lire une carte postale à haute voix, dans son bureau en présence des facteurs réunis et d'en faire copier la teneur (Cass., 21 nov. 1874, B. p. 546).

un bureau de poste pour saisir des correspondances, le receveur de ce bureau ne doit pas rester impassible devant la perquisition : il doit son concours au magistrat qui l'opère ; il a le devoir de lui faciliter sa mission. C'est ce que l'administration des postes n'a cessé de prescrire à ses préposés, dans ses instructions générales ; c'est ce qu'elle a fait dans celle du 10 juin 1899, en ces termes :

« Art. 13. — Les préposés sont tenus de déférer à toute réquisition ayant pour objet, soit la saisie des correspondances, soit la commnnication des pièces, registres ou documents administratifs, soit des demandes de renseignements, touchant à des faits de service et émanant d'un juge d'instruction, d'un procureur de la République, ou des magistrats ou officiers revêtus des attributions de juge d'instruction près les Cours d'appel, les conseils de guerre et les tribunaux maritimes. »

La règle est la même devant les juridictions de jugement que devant les juridictions d'instruction ; aussi, aux termes de l'art. 17 de l'instruction précitée, les agents assignés commme témoins en matière criminelle ou correctionnelle et dans un intérêt d'ordre public, doivent déférer aux assignations et répondre aux questions qui leur sont posées soit par le président du tribunal soit par le juge d'instruction. La jurisprudence est dans le même sens. — V. Cass., 14 mars 1885 (B. p. 138).

ART. 4490.

TRIBUNAUX, COMPOSITION, AVOCAT, AVOUÉ, JUGE SUPPLÉANT DÉSIGNÉ PAR LE PREMIER PRÉSIDENT.

La disposition de l'art. 6 *de la loi du* 30 *août* 1883 *modifié par celle du* 19 *avril* 1898, *qui confère au premier président le pouvoir de désigner un juge suppléant pour remplir les fonctions de juge dans un autre tribunal du même ressort, lorsque ce tribunal est dans l'impossibilité de se constituer, attribue au premier président un droit exceptionnel qui, par sa nature même, ne saurait lui être ouvert qu'en cas de nécessité, et cette nécessité n'existe pas lorsque le tribunal peut se constituer par l'adjonction d'un avocat ou d'un avoué conformément à l'art.* 49 *du décret du* 30 *mars* 1808 *qui n'a jamais été abrogé.*

(MIN. PUBL. C. RIX ET AUTRES.) — ARRÊT.

A la date du 23 mars 1904, la Cour d'appel de Dijon a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR ; — Attendu, en droit, que, aux termes du paragraphe dernier de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des Cours et tribunaux, « à défaut de suppléants dans un tribunal on appellera » pour compléter le tribu-

nal « un avocat attaché au barreau, et à défaut un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau » ;

Attendu que cette disposition a été laissée en vigueur soit par la loi du 30 avril 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire, soit par la loi du 19 avril 1898 complétant l'art. 6 de ladite loi du 30 août 1883 ; qu'en effet, l'article unique de cette dernière loi est ainsi conçu : « L'art. 6 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire est complété comme suit : « Un juge suppléant pourra être également désigné par le premier président pour remplir les fonctions de juge dans un autre tribunal du même ressort, lorsque le tribunal sera dans l'impossibilité de se constituer » ;

Attendu que cet article n'a pas dit : « Lorsque le tribunal sera dans l'impossibilité de se constituer par son personnel propre, président, juges et juges suppléants ; » que l'article n'étant pas rédigé de cette façon, il en résulte que, selon l'interprétation donnée à la loi par la circulaire de M. le garde des sceaux du 11 juin 1898 (circulaire rapportée dans le *Recueil de procédure civile* de Rousseau et Lainey 1899, p. 280), le législateur de 1898 a voulu parler d'une impossibilité de se constituer prise au sens le plus absolu du mot, à savoir, l'impossibilité de compléter le tribunal, même par l'adjonction d'un avocat ou un avoué en vertu dudit art. 49 du décret de 1808 ;

Attendu, en fait, qu'il résulte, tant des mentions du jugement par défaut rendu par le Tribunal correctionnel de Mâcon, le 8 décembre 1903, que de celles du jugement contradictoire du même Tribunal en date du 19 janvier 1904, que ce Tribunal, lors de ces jugements, était présidé par le président du siège, M. Chantelot, juge au siège, et un juge suppléant, M. Floriet, appartenant au Tribunal civil de l'arrondissement de Beaune, ce dernier, délégué par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel de Dijon, sur la requête de président de Tribunal civil de Mâcon ;

Attendu que l'avocat de Bouthillon de la Serve, après avoir, à l'ouverture du débat préalable au second des jugements prémentionnés, constaté ladite composition du Tribunal, a, au nom de son client, et avant l'ouverture du débat, conclu à ce qu'il lui fût donné acte de la présence à la barre à ce moment de plusieurs avocats appartenant au barreau de Mâcon, notamment de Me Magne, avocat, et de plusieurs avoués attachés au Tribunal, et de ce qu'il entendait se réserver le droit de soulever ultérieurement la nullité du jugement comme rendu par un tribunal irrégulièrement composé ; qu'il lui a été donné acte de ces constatations et réserves ;

Que Bouthillon de la Serve, par les conclusions prises en son nom, à cette audience, avant le commencement de la discussion de l'affaire, a sollicité l'annulation du jugement comme émanant d'un tribunal irrégulièrement composé, l'irrégularité de la composition dérivant, aux

termes de ses conclusions, de l'interprétation ci-dessus adoptée de la loi du 19 avril 1898 ;

Attendu que le jugement entrepris ne contenant que les mentions sus-analysées, n'a pas constaté que le tribunal ait fait appel pour se compléter au concours d'un avocat, tel que Me Magne, nommé dans les conclusions susvisées, ou d'un avoué, et que des refus successifs de concours par tous les avocats et avoués successivement requis de siéger aient créé, pour le Tribunal, l'impossibilité absolue de se constituer, dont il a été parlé plus haut ;

D'où il suit que le jugement ne faisant pas foi de l'observation des prescriptions dudit art. 49 du décret de 1808, doit être annulé pour composition irrégulière du Tribunal ;

Attendu que, si les conclusions, prises devant la Cour pour Bouthillon de la Serve, convient la Cour à donner pour conséquence à cette annulation le renvoi des prévenus devant le Tribunal correctionnel de Mâcon autrement composé, cette conséquence est contraire à la disposition de l'art. 215, C. inst. crim. telle que l'a interprétée une jurisprudence aussi ancienne qu'invariable de la Cour de cassation ;

Qu'aux termes de cet article si le jugement est annulé pour violation ou omission, non réparée, de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour statuera sur le fond ;

Que, suivant ladite jurisprudence, cet article d'une part, s'applique à des hypothèses d'annulation du jugement de la nature de celle de l'espèce, et, d'autre part, fait de l'évocation, pour la Cour d'appel, une obligation et non une simple faculté ;

Attendu qu'il échet toutefois, avant de statuer au fond, d'ordonner l'audition par la Cour de ceux des témoins que la défense ou le ministère public jugerait utile de citer, et, jusque-là, de réserver les dépens ;

Par ces motifs, annule, pour la cause spécifiée plus haut, le jugement, et, se saisissant du fond par voie d'évocation, ordonne, avant dire droit, une enquête à sa barre ; dit que les témoins tant à la charge qu'à décharge seront cités à l'audience de la Cour du 11 mai 1904 ; réserve les dépens.

M. le procureur général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M. le conseiller Bard a présenté son rapport en ces termes :

Le procureur général près la Cour d'appel de Dijon s'est régulièrement pourvu, le 24 mars dernier, contre un arrêt rendu la veille par la chambre correctionnelle de cette Cour, arrêt qui annule, pour irrégularité dans la composition du tribunal, le jugement intervenu à Mâcon le 19 janvier précédent et condamnant les nommés Rix, Trioulet et

autres pour infractions à la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Il est inutile que nous lisions à la Cour la partie du jugement qui motive la condamnation prononcée. La seule question à examiner aujourd'hui est relative à la composition du tribunal, et nous devons nous borner aux indications nécessaires.

Les prévenus avaient été condamnés par défaut et avaient formé opposition. Ils comparaissaient le 19 janvier devant le Tribunal de Mâcon pour voir statuer sur leur opposition. Le jugement constate ce qui suit dans ses motifs : « Attendu que, après la composition du tribunal, Me Rigaud, au nom de son client Bouthillon de la Serve, a demandé avant les débats qu'il soit donné acte à celui-ci de la présence à la barre, au moment où est appelée l'affaire dans laquelle il est inculpé, de plusieurs avocats et avoués, notamment de Me Magne, avocat, et de ce qu'il entend formellement se réserver le droit de soulever ultérieurement la nullité du jugement à intervenir comme rendu par un tribunal irrégulièrement composé. » Sur quoi le jugement, indépendamment de sa décision sur la recevabilité de l'opposition et sur le fond de l'affaire, porte dans son dispositif : « Donne acte à Bouthillon de la Serve de la présence à la barre, au moment où est appelée l'affaire dans laquelle il est inculpé, de plusieurs avocats et avoués, notamment de Me Magne, avocat, et de ce que celui-ci (ce pronom désigne évidemment Bouthillon de la Serve) entend formellement se réserver le droit de soulever ultérieurement la nullité du présent jugement comme rendu, d'après lui, par un tribunal irrégulièrement composé. »

Ce droit que se réservait Bouthillon de la Serve, il en a usé devant la Cour de Dijon, saisie de son appel et de celui de ses coprévenus. Il a, en effet, déposé des conclusions demandant à la Cour de déclarer que le jugement dont appel était entaché de nullité absolue, et la Cour d'appel lui a donné raison.

L'arrêt se fonde sur ce que l'art. 9 de la loi du 30 avril 1883, complété par la loi du 19 avril 1898, ne prévoit la délégation d'un juge suppléant par le premier président que dans le cas où le tribunal est dans l'impossibilité de se constituer, et sur ce que, d'après l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, un tribunal peut se constituer en appelant à siéger un avocat ou un avoué. La Cour d'appel fait remarquer que le jugement entrepris, ne contenant que les mentions susanalysées, n'a pas constaté que le tribunal ait fait appel, pour se compléter, au concours d'un avocat ou d'un avoué, et que des refus successifs de concours par tous les avocats ou avoués successivement requis aient créé pour le tribunal l'impossibilité absolue de se constituer.

Cette dernière formule de l'arrêt, prise à la lettre, exagérait les exigences de la loi. Il semblerait contestable, par exemple, qu'on fût tenu de requérir les avocats ou avoués absents, et le tribunal a certainement le droit, même à l'égard des présents, de reconnaître des motifs

d'exclusion autres que le refus de concours. Il ne convient de retenir que cette circonstance que le tribunal n'a pas déclaré qu'il ait vainement cherché le moyen de se constituer à l'aide d'un avocat ou d'un avoué. Encore cette constatation n'était-elle nécessaire qu'à raison des conclusions prises. En règle générale, la régularité de la composition des tribunaux est présumée et n'a pas besoin d'être expressément déclarée. Mais il faut admettre, dans l'espèce, que les conclusions prises tendaient à contester cette régularité. De là, pour le tribunal, l'obligation de s'en expliquer.

Au surplus, le débat ayant été ouvert sur ce point devant la Cour de Dijon, la juridiction d'appel s'est trouvée saisie de la question et elle a dû l'examiner tout entière, c'est-à-dire non seulement avec les énonciations du jugement, mais avec l'ordonnance même du premier président, qui figure au dossier. C'est dans ces conditions qu'a été rendu l'arrêt attaqué.

Le procureur général de Dijon combat la thèse de l'arrêt dans un mémoire.

Me Barry a produit en sens contraire un mémoire qu'il pourra développer s'il le juge nécessaire.

Nous ne croyons pas que le pourvoi doive être accueilli. Les raisons invoquées à l'appui ne nous paraissent pas concluantes, et semblent même assez faciles à écarter.

Il est un principe absolument fondamental en matière d'organisation judiciaire, c'est que la composition des tribunaux doit être soumise à des règles déterminées d'avance, de façon que des juges ne puissent être arbitrairement désignés pour connaître d'une affaire. Le choix arbitraire des juges équivaudrait au jugement par commission. Lorsqu'après la loi du 8 décembre 1897, et en présence des difficultés qu'elle pouvait occasionner, on fut amené à rechercher comment il serait possible de pourvoir à ces difficultés, il est inadmissible et rien n'autorise à penser qu'on ait voulu s'écarter du principe que nous venons de rappeler.

Le système consacré par le décret du 30 mars 1808 était ainsi formulé dans l'art. 49 de ce décret : « En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléants, en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations. — A défaut de suppléants, on appellera un avocat attaché au barreau, et,à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau. » Ce système avait fonctionné, pendant quatre-vingt-dix ans, jusqu'à la loi du 19 avril 1898 ; et s'il avait pu, dans certains cas, ne pas paraître entièrement satisfaisant, rien n'indique que ses inconvénients, réels ou prétendus, aient préoccupé le législateur de 1898. Lors de la réorganisation de 1883, il

n'y avait été porté aucune atteinte ; on l'avait laissé subsister tel quel On avait seulement, à cette époque, introduit, à l'usage des parquets, une disposition ainsi conçue : « Art. 6. — Un substitut ou un juge suppléant pourra, si les besoins du service l'exigent, être délégué par le Procureur général pour remplir dans le ressort de la Cour, près d'un autre tribunal que celui de sa résidence, les fonctions du ministère public. » Cette disposition ne pouvait soulever aucune objection. Les membres du ministère public ne sont pas des juges ; ils sont tous sous les ordres du Procureur général du ressort, et il importe assez peu que tel magistrat remplisse les fonctions du ministère public ailleurs qu'à sa résidence. Le Procureur général peut donc, sans compromettre aucun droit, désigner pour ces fonctions le magistrat qu'il juge à propos d'en investir.

Beaucoup plus délicate aurait pu sembler l'attribution donnée aux premiers présidents par la loi du 19 avril 1898. Cependant, à la faveur d'une apparence d'analogie, elle fut admise sans difficulté par le Parlement. Mais ce qui est certain, ce qui résulte à l'évidence des travaux préparatoires, très sommaires, de cette loi, et des mesures prises immédiatement pour son exécution par ceux qui en avaient eu l'initiative, c'est que la loi de 1898 n'a en rien modifié l'organisation précédente et qu'elle s'y est seulement ajoutée pour la compléter dans des cas exceptionnels où les dispositions antérieures se trouveraient en défaut.

Voici la disposition votée, en 1898, comme addition à l'art. 3 de la loi du 30 août 1883 : « Un juge suppléant pourra être également désigné par le premier président pour remplir les fonctions de juge dans un autre tribunal du même ressort, lorsque ce tribunal sera dans l'impossibilité de se constituer. »

Si l'on se borne à ce texte, la question du pourvoi est jugée. Quand un tribunal est-il dans l'impossibilité de se constituer ? C'est lorsque, à défaut du juge empêché, on ne peut appeler ni un autre juge, ni un suppléant, ni un avocat ou avoué. Tel est le sens naturel du texte. Tel est le sens qui lui a été donné par le rapporteur de la Chambre des députés, M. Renault-Morlière, dont il n'est pas besoin, dans cette enceinte, de souligner la compétence. « Beaucoup de tribunaux, disait-il, ne se composent que d'un président et de deux juges. Aucun suppléant ne leur est attaché, et tous les avocats et avoués représentent quelquefois les parties au procès. D'un autre côté, il arrive fréquemment que les deux juges titulaires, par suite de congés ou maladies, ont participé à l'instruction. Le président reste seul apte à juger, et le tribunal ne peut pas alors se compléter par l'adjonction d'avocats ou d'avoués dans l'ordre du tableau, car les juges en titre doivent toujours être la majorité. »

Ces considérations du rapporteur impliquent manifestement une conception de la loi nouvelle qui se prêterait difficilement à la thèse du pourvoi. Mais l'interprétation donnée immédiatement à la loi, par la

circulaire du ministre de la justice en date du 11 juin 1898, est plus décisive encore. Cette circulaire porte textuellement : « Il ne peut être question de délégation, suivant le vœu de la loi, que si le tribunal qui la requiert est dans l'impossibilité de se composer, même avec l'aide d'un avocat ou d'un avoué. »

M. le Procureur général de Dijon vous demande si l'opinion émise par l'auteur de cette circulaire, dominé peut-être par des considérations d'économie, est suffisante pour justifier la décision attaquée. Il est très vrai qu'une circulaire ne constitue pas une interprétation obligatoire pour les tribunaux, et ceux-ci ont plus d'une fois fait prévaloir avec raison la loi sur les circulaires. Mais quand une circulaire ne s'écarte en aucune mesure du texte législatif, elle peut parfois l'éclairer, surtout lorsqu'elle émane, comme c'est le cas, du ministre même qui a soumis ce texte aux délibérations du Parlement. C'est M. le garde des sceaux Milliard qui est l'auteur du projet de la loi devenu, sans modification, la loi du 19 avril 1898. Ce projet a été entendu, comme nous l'avons indiqué, par le rapporteur. C'est ensuite M. le garde des sceaux Milliard qui a écrit la circulaire qui vient d'être lue. Nous estimons que cette circulaire est un commentaire très autorisé, sinon du texte de la loi (qui n'en a pas besoin), du moins des intentions du législateur. Il est donc évident que, à aucun moment, on n'a songé à donner aux premiers présidents le pouvoir dangereux d'intervenir sans nécessité absolue dans la composition des tribunaux, et cette nécessité absolue n'existe que quand on ne peut pas recourir aux avocats ou aux avoués.

Est-ce à dire que la présence d'un avocat ou d'un avoué disponible, au moment où l'affaire est appelée, puisse dessaisir le magistrat suppléant qui aurait été régulièrement désigné par le premier président ? Cette éventualité, dont s'inquiète à bon droit M. le Procureur général de Dijon, ne nous paraît nullement une conséquence forcée de la loi. Quand la désignation a été régulièrement faite, elle continue de produire ses effets légaux, et il n'y aucune raison pour qu'il en soit autrement, malgré la survenance ultérieure d'un avocat. Mais la désignation n'est régulièrement faite par le premier président qu'autant qu'elle est fondée sur une réelle impossibilité de constituer le tribunal. Or, cette impossibilité n'existe que si, pour une raison quelconque, les avocats ou avoués ont été reconnus indisponibles. Donc, une ordonnance qui ne déclare pas cette indisponibilité des avocats ou avoués ne justifie pas la mesure prise par le premier président, et cette mesure porte alors atteinte aux règles essentielles sur la composition des juridictions.

C'est ce qui s'est produit dans l'affaire actuelle. L'irrégularité qui, à notre avis, commandait la décision de la Cour d'appel, ce n'est pas seulement la présence, à la barre, d'avocats pouvant prendre part au jugement. Si le juge suppléant avait été régulièrement délégué, nul doute, suivant nous, qu'il ne pouvait être dessaisi au jour de l'audience.

L'irrégularité était dans la délégation elle-même, dont nous plaçons sous vos yeux le texte, tel du moins qu'il figure dans le dossier. « Nous, etc. Attendu que le Tribunal civil de Mâcon ayant à juger, à son audience du lundi 18 janvier courant, une affaire correctionnelle pour laquelle M. Breton, juge d'instruction, et M. Petit-Cuénot, juge suppléant, ont fait des actes d'instruction ; — que, par suite, le Tribunal de Mâcon ne pourrait utilement se constituer ; — vu la loi du 19 avril 1898 ; — déléguons M., etc.. — Fait au Palais de justice, à Dijon le 9 janvier 1904. »

Dans cette ordonnance, il n'est pas fait la moindre allusion à l'impossibilité d'appeler, soit un avocat, soit un avoué. Au contraire, après avoir mentionné les actes d'information faits par le juge d'instruction et le juge suppléant, M. le premier président ajoute « que, *par suite*, le Tribunal de Mâcon ne pourrait utilement se constituer », ce qui exclut nettement toute adjonction étrangère au personnel propre du Tribunal.

La Cour dira si ce système peut être admis ou si le pourvoi du Procureur général ne doit pas plutôt être rejeté.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation, par fausse application, de la loi du 19 avril 1898 :

Attendu que, pour annuler le jugement que le Tribunal correctionel de Mâcon a rendu, le 19 janvier 1904, avec le concours d'un juge suppléant appartenant à un autre tribunal du ressort, et désigné par le premier président, l'arrêt attaqué se fonde sur ce qu'il n'a pas été constaté que le Tribunal de Mâcon fût dans l'impossibilité de se constituer en appelant à siéger un avocat ou un avoué ;

Attendu que, devant le Tribunal, un des prévenus avait demandé et obtenu acte de ce que des avocats et avoués, pouvant être appelés, se trouvaient présents à la barre ;

Attendu que le Tribunal n'avait pas reconnu l'inaptitude de ces avocats ou avoués à siéger dans l'affaire, et que, d'autre part, l'ordonnance du premier président, déléguant le juge suppléant de Beaune pour remplir les fonctions de juge à Mâcon se fonde exclusivement sur ce que le juge d'instruction et le juge suppléant de ce dernier siège ont fait, l'un et l'autre, des actes d'information dans l'affaire à juger, mais ne déclare en aucune façon qu'il soit impossible de recourir aux avocats ou avoués ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est avec raison que la Cour d'appel a, sur les conclusions de l'un des prévenus, annulé le jugement rendu ;

Attendu, en effet, que l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 porte : « En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne tien-

drait pas audience dans le même temps,ou par un des juges suppléants en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations. A défaut de suppléants, on appellera un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau ; que l'art. 6 de la loi du 30 août 1883, modifié par celle du 19 avril 1898, est ainsi conçu : « Un substitut ou juge suppléant pourra, si les besoins du service l'exigent, être délégué par le Procureur général pour remplir dans le ressort de la Cour près d'un autre tribunal que celui de sa résidence, les fonctions du ministère public. Un juge suppléant pourra être également désigné par le premier président pour remplir les fonctions de juge dans un autre tribunal du même ressort. lorsque ce tribunal sera dans l'impossibilité de se constituer » ;

Attendu que la première de ces dispositions n'a jamais été abrogée ; que la seconde confère aux premiers présidents un droit exceptionnel qui, par sa nature même, ne saurait leur être ouvert qu'en cas de nécessité ; que cette nécessité n'existe pas, lorsque le tribunal peut se constituer par l'adjonctien d'un avocat ou d'un avoué ;

Par ces motifs, rejette...

Du 6 mai 1904. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Chambereaud, prés. ; — Bard, rapp.

ART. 4491.

CONGRÉGATIONS, LOI DU 1er JUILLET 1901,
CONTINUATION DE LA VIE COMMUNE ET DE L'ŒUVRE, PREUVE CONTRAIRE.

Si la persistance de la vie et de l'œuvre communes, dans le même établissement, implique, de la part d'anciennes religieuses se prétendant laïcisées, la continuation de l'état congréganiste et suffit à établir le délit prévu par la loi, cette présomption peut être détruite par des présomptions contraires dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond et échappe à la censure de la Cour de cassation.

(Min. pub. c. Les filles de la Croix.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 8, 13, 16 de la loi du 1er juillet 1901, et unique de la loi du 4 décembre 1902, en ce que les prévenus poursuivis pour ouverture d'un établissement congréganiste non autorisé auraient été relaxés, alors qu'il y avait persistance de la vie et de l'œuvre communes dans le local occupé précédemment par des congréganistes :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, lors de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, la congrégation autorisée des filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André avait à Griselles, un établissement sco-

laire dont le personnel était composé de trois religieuses, B. C... G. P... et M. P... ; qu'une demande d'autorisation pour cet établissement a été rejetée, et que ce rejet a été notifié aux intéressées ; que B. C... et G. P..., considérées comme ne s'étant pas conformées à cette décision ont été poursuivies pour avoir, sans autorisation, ouvert ou dirigé un établissement congréganiste ; que de Brosses était prévenu de complicité, comme leur ayant consenti l'usage d'un local dont il disposait ;

Attendu que les trois prévenus ont été relaxés par arrêt de la Cour d'Orléans ; que cet arrêt est attaqué par le motif qu'il résulterait de ses constatations que B. C... et G. P... étaient restées dans le local par elles occupé précédemment, et qu'elles continuaient d'y vivre en commun et d'y donner l'enseignement ;

Attendu que, à la vérité, la persistance de la vie et de l'œuvre communes, dans le même établissement, implique la continuation de l'état congréganiste et suffit à établir le délit, mais que la réunion des dites circonstances n'exclut pas toute preuve contraire; que l'appréciation de la valeur de ces preuves rentre dans les pouvoirs qui appartiennent au juge du fond, et que cette appréciation est souveraine pourvu qu'elle ne renferme aucune violation de la loi ni aucune contradiction ;

Attendu que, dans l'espèce, la Cour d'appel s'est fondée sur les faits suivants, à savoir que la sécularisation qui résulterait de la décision de l'évêque est confirmée par la radiation des noms de B. C... et G. P..., sur les registres de la congrégation autorisée dont elles faisaient partie, registres tenus en exécution de l'art. 15 de la loi du 1er juillet 1901 ; que les prévenues ont abandonné le costume religieux; qu'elles ont cessé toute relation avec leur ancienne supérieure ; que celle-ci n'a pas été impliquée dans les poursuites, non plus d'ailleurs que la troisième religieuse restée dans la maison d'école ; que cette maison est la propriété, non pas de la congrégation, mais de de Brosses, qui n'a pas donné son assentiment à la demande d'autorisation, formée en dehors de lui ; que les institutrices sont les employées de de Brosses, et ne dépendent que de lui ; qu'il leur verse directement le traitement qu'il remettait autrefois à la congrégation ; qu'elles emploient elles-mêmes ces ressources au paiement de leurs obligations ; que cette situation est constatée par des quittances versées au dossier ;

Attendu enfin que, s'autorisant de ces faits qui ont modifié l'état antérieur des congréganistes dont il s'agit, la Cour d'appel explique la persistance de la vie commune et de l'enseignement dans le même local par des circonstances diverses qui lui paraissent étrangères à toute soumission à une règle conventuelle ;

Attendu que, en se fondant sur cet ensemble de preuves pour décider que B. C... et G. P... étaient laïcisées et les relaxer, en conséquence, de la poursuite, ainsi que de Brosses, la Cour d'appel à usé des pouvoirs

qui lui appartiennent et que son arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation ;

Rejette le pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel d'Orléans ; confirme l'arrêt de cette Cour en date du 26 janvier 1904 qui a relaxé B. C..., G. P... et de Brosses.

Du 29 avril 1904. — Cour de cass. — MM. Chambareaud, prés. ; — Bard, rapp. ; — Baudouin, proc. gén.

Remarque. — Voy. *suprà :* Les Congrégations devant la Cour de cassation, nos 33 et suiv., p. 180.

ART. 4492.

MINEUR, ABUS DE CONFIANCE, INCAPACITÉ CIVILE, RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Un mineur qui a détourné ou dissipé une somme d'argent qui lui avait été confiée à titre de mandat ne peut se prévaloir de son incapacité civile de passer un semblable contrat pour échapper à la poursuite.

(Min. pub. c. Chantaume.) — Arrêt.

A la date du 8 octobre 1903, le Tribunal correctionnel de Mirecourt avait rendu le jugement suivant :

Le Tribunal ; — Considérant que, de l'information, il n'est pas résulté preuve suffisante contre l'inculpé d'avoir, le 8 septembre 1903, à Darney, détourné ou dissipé, au préjudice du sieur Masson, propriétaire à Attigny, une somme de 15 fr. qui ne lui avait été remise qu'à titre de dépôt à la charge de la rendre ou de la représenter ;

Qu'en effet, le délit reproché à Chantaume n'est pas suffisamment caractérisé par suite de cette circonstance que l'inculpé ne se trouvait pas dans l'impossibilité de restituer les fonds qui lui avaient été remis et qu'une restitution n'eût pas manqué de se produire, lorsque le fils Masson serait revenu de Jussey et l'aurait mis en demeure de lui rendre les 15 fr. ;

Qu'enfin on peut soutenir que le contrat de dépôt entre mineurs incapables au regard de la loi civile fait obstacle à l'application de la loi pénale à celui de ces mineurs qui a violé le contrat ;

Par ces motifs, renvoie le prévenu de la poursuite sans dépens.

Sur l'appel du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

La Cour ; — Attendu qu'il résulte de l'information et de ses aveux con-

signés aux notes d'audience la preuve que, le 8 septembre 1903, Chantaume s'est rendu vers huit heures du matin à la gare de Darney en compagnie du sieur Emile Masson, auquel sa mère avait donné une pièce de 20 fr. pour prendre son billet jusqu'à Jussey en lui recommandant de remettre les 15 fr. qui lui resteraient à Chantaume qui devait les lui rapporter ;

Qu'après s'être fait délivrer son billet, Masson remit en effet à son compagnon trois pièces de 5 fr. en lui recommandant bien de les remettre à sa mère, aussitôt son retour à Attigny ;

Qu'au lieu de remplir le mandat qu'il avait accepté, Chantaume répondit à la dame Masson qui l'interrogeait à ce sujet que son fils ne lui avait pas remis d'argent, et, le même jour, vers midi, il quittait clandestinement le village, en emportant les trois pièces de 5 fr. et se rendait à Darney où il s'engageait chez le sieur Blot en qualité de domestique ; que, trois jours plus tard, la dame Masson ayant appris, au retour de son fils, ce qui s'était passé, porta plainte ;

Que, les gendarmes Séverin et Leblanc, s'étant rendus à Darney pour rechercher Chantaume, celui-ci s'enfuit à leur vue dans l'écurie de Blot et y cacha les trois pièces de 5 fr. dans une mangeoire où elles furent retrouvées ;

Qu'interrogé sur ce qu'il comptait faire de cet argent, il déclara que son intention était de s'en servir pour s'acheter des vêtements ;

Attendu que ces faits constituent le délit d'abus de confiance par violation du contrat de mandat prévu et réprimé par les art. 406 et 408, C. pén. ;

Attendu néanmoins que les premiers juges ont relaxé le prévenu des poursuites dirigées contre lui de ce chef, en se fondant, d'une part, sur ce qu'il n'était pas démontré que Chantaume s'était trouvé dans l'impossibilité de restituer la somme détournée et, d'autre part, sur ce que le contrat s'étant formé entre deux mineurs incapables d'après la loi civile, sa violation ne pouvait donner lieu à l'application de la loi pénale ;

Mais attendu que toutes les circonstances de la cause ci-dessus relatées démontrent que Chantaume avait l'intention de s'approprier les 15 fr. que lui avait remis Emile Masson ;

Qu'il n'est pas nécessaire que l'objet remis soit dissipé, qu'il suffit qu'il soit détourné et que le détournement soit frauduleux ; que la réponse du prévenu à la dame Masson, sa fuite précipitée, le fait par lui d'avoir caché les 15 fr., à l'arrivée des gendarmes, et l'emploi qu'il se proposait d'en faire, démontrent le caractère frauduleux du détournement ;

Que, d'un autre côté, il est inexact de prétendre que la violation d'un contrat civil passé par un mineur ne peut donner lieu à l'application de la loi pénale ;

Que le mineur, ainsi que l'a proclamé la Cour suprême dans son arrêt du 30 juillet 1863, doit répondre de son délit comme tous les citoyens ; — que la poursuite dirigée aux termes des art. 406 et 408, C. pén. prend en effet sa source, non dans le contrat de mandat lui-même, mais dans le délit de la violation du mandat ;

Qu'il échet donc de réformer le jugement du Tribunal correctionnel de Mirecourt ;

Attendu que Chantaume a agi avec discernement...., etc.

Par ces motifs, déclare Chantaume atteint et convaincu, etc.

Du 12 novembre 1903. — Cour d'appel de Nancy.

ART. 4493.

OUTRAGES, DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE, MINISTRE, SIFFLET, DÉLIT.

Les délits prévus et réprimés par les art. 222 *et* 223 *C. pén. sont constitués par tous faits excessifs et offensants dont la loi ne détermine pas limitativement la manifestation et qui prennent le caractère d'outrage dès qu'une relation s'établit entre l'intention offensante de celui qui en est l'auteur et la fonction même dont sont revêtus ceux contre lesquels ils sont accomplis.*

En conséquence, un coup de sifflet, en lui-même nécessairement injurieux, devient forcément outrageant lorsqu'il est lancé contre un homme politique tel qu'un ministre investi d'une haute magistrature administrative.

Et on ne peut regarder comme licite le fait de siffler le ministre qui passe dans la rue parce que d'autres l'applaudissent.

(Min. publ. c. Aschero.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui concerne le délit d'outrages :

Attendu qu'il résulte des témoignages recueillis et des aveux d'Aschero que, le jour de l'arrivée à Marseille de M. le président du conseil des ministres, il est allé se placer, après une entente concertée avec une centaine d'autres personnes, au bar des Allées des Capucines, et qu'au moment du passage du cortège officiel et de la voiture dans laquelle se trouvait le chef du gouvernement, il a bruyamment sifflé ce dernier ;

Attendu que les délits prévus et réprimés par les art. 222 et 223 C. pén. sont constitués par tous faits excessifs et offensants dont la loi ne détermine pas limitativement la manifestation, et qui prennent le caractère d'outrage dès qu'une relation s'établit, entre l'intention offensante de celui qui en est l'auteur, et la fonction même dont sont revêtus ceux contre lesquels ils sont accomplis ;

Attendu, dès lors, qu'un coup de sifflet, en lui-même nécessairement injurieux, devient forcément outrageant, lorsqu'il est lancé contre un

homme politique, investi d'une haute magistrature administrative ; que juridiquement, il n'y pas à s'arrêter au motif sur lequel se fonde la décision entreprise, pour concéder à toute personne le droit de siffler le ministre qui passe dans la rue, parce que d'autres l'applaudissent ; qu'abstractivement concevable, l'assimilation absolue d'une approbation ou d'une réprobation, se produisant indistinctement sur la voie publique, est inacceptable dans une organisation sociale régulière ; que la marque d'approbation est licite, parce qu'elle n'est pas interdite, tandis que le signe de désapprobation, susceptible, comme dans l'espèce, de troubler l'ordre établi, ne saurait, pour se traduire en fait, adopter d'autres formes que celles qui sont fixées par les lois politiques ;

Par ces motifs, réforme, et condamne Aschero en 100 fr. d'amende.

Du 6 novembre 1903. — Cour d'appel d'Aix (Ch. corr.). — MM. Montanari-Revest, prés. ; — Arrighi, av. gén. — Plaidant : Me Jouffret, avocat.

Remarque. — Les coups de sifflets produits à l'aide d'instruments sont considérés comme des outrages par gestes (Garçon, *Code pénal annoté*, art. 222 et 223, n° 63).

ART. 4494.

BLANC-SEING (ABUS DE), DOL OU FRAUDE, ACTE COMMERCIAL, PREUVE TESTIMONIALE.

La preuve testimoniale de la remise et de l'abus d'un blanc-seing est admissible, même si l'acte incriminé excède 150 fr., lorsque cette remise a été le résultat d'un dol ou d'une fraude ou avait pour objet un acte commercial.

(Min. pub. c. Falgoux.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que Falgoux s'est successivement présenté chez les époux D.., T.., V.., B.., etc., en alléguant qu'il leur était adressé par le maire de leurs communes respectives, qu'il leur a affirmé qu'il voyageait pour le compte d'une maison de commerce considérable qui possédait des établissements importants dans l'arrondissement de Sancerre ; que ces allégations ont été appuyées de la production de registres et factures portant la représentation des usines qu'il disait appartenir au sieur Chabeaud-Dessagne ;

Attendu qu'il est constant que le sieur Chabeaud-Dessagne n'est propriétaire d'aucune usine et que la représentation des établissements qui figurent sur les factures et autres documents remis aux plaignants n'avait d'autre but que de rendre vraisemblable les affir-

mations mensongères du prévenu et d'inspirer confiance aux clients avec lesquels il traitait ;

Que seules ces manœuvres frauduleuses ont pu déterminer les plaignants à remettre à Falgoux, sans retirer une preuve écrite de cette remise, les blancs-seings dont il a abusé ;

Attendu d'ailleurs que les conventions incriminées ont été écrites par le prévenu aussitôt qu'il a été en possession des blancs-seings et sans que les plaignants aient eu le temps nécessaire pour réclamer une preuve écrite de la remise qu'ils venaient de faire ;

Que cette impossibilité où ils se sont trouvés, par l'effet des manœuvres frauduleuses du prévenu, de se procurer une preuve littérale rend admissible la preuve par témoins tant de la remise des blancs-seings que de l'abus qui en a été fait par Falgoux ;

Attendu, au surplus, qu'il est établi et non contesté que Falgoux est commerçant, et que les blancs-seings dont il aurait abusé lui avaient été remis pour constater des conventions rentrant dans l'exercice habituel de sa profession ;

Qu'il s'en suit que la preuve testimoniale peut être admise pour établir l'existence, la remise et l'abus de ces blancs-seings qui avaient pour objet des actes dont le caractère commercial à l'égard du prévenu n'est pas contesté ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges non contraires au présent arrêt ;

Dit le prévenu recevable en son opposition, mais l'y déclare mal fondé, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 17 mars 1904. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. de ch. ; — Kuntz, av. gén. ; — Me Lucas, av.

Remarques. — L'abus de blanc-seing consiste dans l'inscription frauduleuse, au-dessus d'une signature donnée à l'avance sur un papier, d'un acte préjudiciable au signataire. L'existence du délit est donc subordonnée aux trois conditions suivantes. Il faut :

1° Que le blanc-seing ait été confié à la personne qui en a abusé. Cette remise volontaire est constitutive du délit qui, sans cette circonstance, prendrait le caractère d'un véritable faux : c'est parce que le signataire doit s'imputer son imprudence que l'abus de blanc-seing ne constitue qu'un simple délit.

2° Qu'il y ait abus du blanc-seing, c'est-à-dire inscription frauduleuse au-dessus du blanc-seing d'un acte autre que celui en vue duquel il a été remis ;

3° Qu'il résulte de cette inscription frauduleuse « une obligation ou décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire ».

La preuve de l'abus, ainsi que celle du dommage causé au signataire, peuvent être administrées par témoins, la victime n'ayant généralement aucun moyen de s'en procurer une preuve écrite. Mais en est-il de même de la création et de la remise du blanc-seing qui forment la base de la poursuite?

En principe, lorsqu'un délit consiste dans la violation d'une convention, il est indispensable, avant que la preuve de ce délit soit admise, que l'existence de la convention soit établie d'après les règles établies par la loi civile. Par suite, conformément à la disposition générale de l'art. 1341, C. civ., lorsque l'obligation qui devait être inscrite, et qui a été effectivement inscrite au-dessus de la signature, est supérieure à 150 fr., l'allégation de la part de la victime que cet acte n'était qu'un blanc-seing, détourné de l'usage convenu, doit être prouvée par écrit (1). Toutefois la preuve testimoniale est admissible :

1° En vertu de l'art. 1347, C. civ., quand il existe un commencement de preuve par écrit ;

2° Lorsque le prévenu lui-même en fait l'aveu ;

3° Lorsque le signataire a été dans l'impossibilité de s'en procurer une preuve écrite (art. 1348, C. civ.) ;

4° Lorsque la remise a été le résultat du dol ou de la fraude ;

5° Enfin en matière commerciale.

Ce sont ces deux dernières exceptions à la nécessité de rapporter la preuve écrite de l'existence et de la remise du blanc seing que consacre l''arrêt précité. G. R.

---

(1) On a soutenu cependant que la nécessité de la production d'un acte écrit est inapplicable à la remise du blanc-seing qui en précède l'abus, le simple fait de l'avoir confié n'ayant point le caractère d'une convention en ce qu'il n'entraîne en lui-même aucune obligation dans le sens de l'art. 1341, C. civ., et n'a aucune valeur si on l'envisage isolément de l'usage auquel il est destiné, de sorte qu'on ne saurait dire s'il excède ou non la somme de 150 fr. Mais ce système n'a point prévalu en jurisprudence.

LÉGISLATION

ART. 4495.

AMNISTIE, DÉLITS DE PRESSE, OUTRAGES, DÉSERTION, ETC.

LOI du 1er avril 1904 relative à l'amnistie.

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 1er janvier 1904 :

1° A tous les délits de presse et de réunion, ainsi qu'aux délits et contraventions prévus et punis par les lois des 28 juillet 1894, 12 décembre 1893, 17 juillet 1889 et le titre IV du décret du 2 février 1852 ;

2° A tous les délits prévus et punis par les art. 222, 223, 224 et 225, C. pén. ;

3° Aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer et aux déserteurs des bâtiments de commerce :

a) L'amnistie est entière et sans conditions de servir : 1° pour les insoumis et déserteurs âgés de plus de quarante-cinq ans ; 2° pour les insoumis et les déserteurs que des infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans les armées de terre ou de mer.

b) L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans, c'est-à-dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes : les insoumis ayant moins de trente ans seront tenus d'accomplir le service auquel ils étaient assujettis ; les insoumis qui ont accompli leur temps de service actif, mais qui n'ont pas répondu aux appels de la réserve, auront à passer ou à compléter dans un corps ou dans un dépôt le temps de service pour lequel ils auraient été appelés conformément à la loi en vigueur ; les déserteurs ayant moins de trente ans auront à compléter le temps de service qu'ils avaient à faire au moment où ils ont manqué à l'appel. Néanmoins, les hommes désignés dans les trois paragraphes qui précèdent ne seront pas astreints à un service actif au delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement : après trente ans, les uns et les autres resteront soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ; les insoumis et déserteurs âgés de moins de trente ans qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec un ou plusieurs enfants, ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

c) Les déserteurs et insoumis susceptibles de recevoir l'application de l'amnistie avec condition de servir prévue par le paragraphe *b* de-

vront, ainsi que les marins inscrits, déserteurs de commerce, se présenter devant les autorités qui seront désignées par les ministres de la guerre et de la marine, pour formuler leur déclaration de retour avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la promulgation de la présente loi, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse ; six mois pour ceux qui sont en Algérie ; six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Tunisie ; un an pour ceux qui sont hors du territoire de l'Europe, de l'Algérie ou de la Tunisie ; et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

d) A l'expiration des délais fixés au précédent paragraphe, les insoumis et déserteurs qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie avec condition de servir, ou ceux qui, après avoir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destination, seront de nouveau recherchés et poursuivis, s'il y a lieu ;

4° Aux délits et contraventions commis à l'occasion des réquisitions militaires ;

5° A tous les délits et contraventions de navigation maritime, de pêches fluviale et maritime, détournements d'épaves, de chasse, en matière forestière, de contributions indirectes, de douanes, de grande et petite voirie, de police sanitaire des animaux, de police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué ; aux délits et contraventions aux lois, décrets et arrêtés qui régissent le service des postes et des télégraphes ; aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways, à l'exception des infractions réprimées par les art. 19 et 20 de la loi du 15 juillet 1845.

Art. 2. — Seront exclus de la présente amnistie :

1° Les délinquants et contrevenants visés aux paragraphes 4 et 5 qui auront été l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée au moment de la promulgation de la présente loi, et qui n'auront pas justifié du payement des droits, frais d'instance et de poursuites et de la part des agents verbalisateurs ainsi que des dommages et restitutions ;

2° Les délinquants et contrevenants visés par les paragraphes 4 et 5 qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans le délai de deux ans précédant la promulgation de la loi, ceux qui auront été condamnés à des pénalités (amendes et confiscations, y compris les décimes) supérieures à 600 fr. et ceux qui, bien que non condamnés, auront commis des infractions pour lesquelles le minimum des pénalités édictées par la loi est supérieur à 600 fr. ;

3° Les soumissionnaires ou garants d'acquits-à-caution non déchargés.

a) Le payement des droits et frais de toute nature avancés par la par-

tie poursuivante et de la part revenant aux agents, prescrit pour pouvoir bénéficier de l'amnistie, ne pourra être exigé des contrevenants qui auront justifié de leur indigence dans les formes prescrites par l'art. 420, C. instr. crim., modifié par la loi du 28 juin 1877.

b) Remise est faite de la contrainte par corps aux individus visés au paragraphe 5, contre lesquels elle est ou peut être exercée en vertu de condamnations prononcées jusqu'au 1er janvier 1904, pourvu qu'ils justifient de leur indigence dans les formes prescrites par l'art. 420, C. instr. crim., modifié par la loi du 28 juin 1877.

c) Les sommes recouvrées, à quelque titre que ce soit, avant la pormulgation de la présente loi, ne seront pas restituées. Celles restant dues en vertu de transactions souscrites par des contrevenants, qu'elles aient ou non reçu l'approbation supérieure, seront définitivement acquises à l'Etat.

d) Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la Cour d'assises, ou si la juridiction correctionnelle n'avait pas déjà été saisie, et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 3. — Sont relevés de l'incapacité électorale prononcée par le décret du 2 février 1852 (art. 15, § 8) les officiers publics ou ministériels destitués antérieurement à la loi du 10 mars 1898 et qui n'auront pas encouru de condamnation de droit commun entraînant cette incapacité.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 4496.

PROCÈS-VERBAUX, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, OCTROIS, PREUVE CONTRAIRE.

LOI du 30 décembre 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 (extrait).

Art. 24. — Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois feront foi jusqu'à preuve contraire.

Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renverra la cause à quinzaine au moins.

Dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience où le renvoi aura été prononcé, le prévenu devra déposer au greffe la liste des témoins qu'il veut faire entendre avec leurs noms, prénoms, profession et domicile.

Sont abrogés les art. 8 de la loi du 27 frimaire an VIII, 25 et 26 du décret du 1er germinal an XIII et 3 de la loi du 21 juin 1873.

ART. 4497.

RÉCIDIVISTES, RELÉGATION, TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES EN ALGÉRIE, CONDAMNATIONS DE DROIT COMMUN.

LOI du 31 *mars* 1904 *modifiant la loi du* 27 *mai* 1885 *sur les récidivistes.*

Article unique. — L'art. 2, § 2, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2, § 2. — Ces Cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées pour infractions de droit commun spécifiées à la présente loi, soit par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, soit par les tribunaux institués en Algérie par le décret du 9 août 1903 (1).

---

(1) La Cour de cassation a décidé le 24 décembre 1903 (B. 442) que les tribunaux répressifs indigènes réorganisés pour l'Algérie par le décret du 9 août 1903 (*J. off.*, 21 août) n'ont pas le caractère de tribunaux ordinaires au sens de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885. Il suivait de là, sous l'empire de cette dernière loi, 1° que ces tribunaux ne pouvaient pas prononcer la relégation ; 2° que les condamnations par eux prononcées pour un des délits visés dans l'art. 4 de la loi précitée n'entraient pas en ligne de compte pour la relégation ; 3° enfin que l'indigène musulman non naturalisé ou l'étranger musulman, prévenu d'un délit et passible de la relégation, devait être poursuivi devant le tribunal correctionnel, seul compétent pour prononcer cette peine (Voy. le texte de l'arrêt cité et de plusieurs autres postérieurs).

La loi du 31 mars 1904 a modifié cet état de choses en ce sens que désormais les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes pour des infractions prévues par l'art. 4 de la loi de 1885 compteront facultativement pour la relégation par assimilation de ces tribunaux aux tribunaux militaires et maritimes. Mais les autres principes posés par la Cour de cassation dans les arrêts précités subsistent. C'est d'ailleurs ce qui résulte du rapport de M. Colin à la Chambre des députés (séance du 23 février 1904) : « Le projet, porte ce rapport, admet que dès l'instant qu'un indigène est, à raison de ses antécédents judiciaires, passible de la relégation, il ne saurait être jugé que par les juridictions compétentes pour prononcer cette peine ; c'est donc devant les tribunaux correctionnels et non devant les tribunaux répressifs qu'il faudra désormais poursuivre les indigènes qui, à raison de leurs antécédents judiciaires seront passibles de la relégation. Mais, et c'est là l'objet précis de la modification apportée par le projet actuel de l'art. 2 de la loi de 1885, dans ces antécédents figureront les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs, et elles y joueront exactement le même rôle que les condamnations émanant de tribunaux militaires ou maritimes dont l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885 faisait déjà mention, c'est-à-dire que les juridictions ordinaires auront, non pas l'obligation, mais la faculté d'en tenir compte pour résoudre la question de savoir si la relégation est ou non encourue. »

ART. 4498.

DÉCRETS du 15 mai 1904, relatifs à l'honorariat des huissiers et des commissaires-priseurs.

I

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu les art. 70 et 96 de la loi du 27 ventôse an VIII ;
Vu le décret du 14 juin 1813 ;
Le Conseil d'Etat entendu,
Décrète :

Art. 1er. — Le titre d'huissier honoraire pourra être conféré par décret du Président de la République, sur la proposition de la Chambre de discipline et sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, aux huissiers qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

Art. 2. — Les huissiers honoraires conserveront leur titre, auront le droit de porter le costume de leurs anciennes fonctions et d'assister aux cérémonies publiques avec la compagnie dont ils font partie.

II

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi du 27 ventôse an IX et l'arrêté du 20 germinal an IX ;
Vu la loi du 28 avril 1816 et l'ordonnance du 26 juin 1816 ;
Le Conseil d'Etat entendu,
Décrète :

Art. 1er. — Le titre de commissaire-priseur honoraire pourra être conféré, par décret du Président de la République, sur la proposition du procureur général et sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, aux commissaires-priseurs qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

Art. 2. — A Paris, la proposition sera faite par la Chambre de discipline.

Art. 3. — Les commissaires-priseurs honoraires conserveront leur titre, auront le droit de porter le costume de leurs anciennes fonctions et d'assister aux cérémonies publiques avec la compagnie dont ils font partie.

ART. 4499.

ENSEIGNEMENT CONGRÉGANISTE, SUPPRESSION, ÉTABLISSEMENTS, FERMETURE, LIQUIDATION.

LOI du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste.

Art. 1er. — L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations.

Les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans.

Il en sera de même des congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement voués à l'enseignement, à la date du 1er janvier 1903.

Les congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être, à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets, ne conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts.

Art. 2. — A partir de la promulgation de la présente loi, les congrégations exclusivement enseignantes ne pourront plus recruter de nouveaux membres et leurs noviciats seront dissous, de plein droit, à l'exception de ceux qui sont destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat. Le nombre des noviciats et le nombre des novices dans chaque noviciat seront limités aux besoins des établissements visés au présent paragraphe.

Les noviciats ne pourront recevoir d'élèves ayant moins de vingt et un ans.

Ces congrégations devront, dans le mois qui suivra cette promulgation, fournir au préfet, en double expédition, dûment certifiée, les listes que l'art. 15 de la loi du 1er juillet 1901 les oblige à tenir.

Ces listes fixeront *ne varietur* le personnel appartenant à chaque congrégation ; elles ne pourront comprendre que des congréganistes majeurs et définitivement entrés dans la congrégation antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Toute inscription mensongère ou inexacte et tout refus de com-

munication de ces listes seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'art. 8 de la loi du 1er juillet 1904.

Art. 3. — Seront fermés dans le délai de dix ans prévu à l'article 1er :

1° Tout établissement relevant d'une congrégation supprimée par application des paragraphes 2 et 3 de l'art. 1er ;

2° Toute école ou classe annexée à des établissements relevant d'une des congrégations visées par le paragraphe 4 de l'art. 1er, sauf exception pour les services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés, auxquels il serait impossible, pour des motifs de santé ou autres, de fréquenter une école publique.

La fermeture des établissements et des services scolaires sera effectuée, aux dates fixées pour chacun d'eux, par un arrêté de mise en demeure du ministre de l'intérieur, inséré au *Journal officiel*. Cet arrêté sera, après cette insertion, notifié dans la forme administrative au supérieur de la congrégation et au directeur de l'établissement, quinze jours au moins avant la fin de l'année scolaire.

Il sera, en outre, rendu public par l'affichage à la porte de la mairie des communes où se trouveront les établissements supprimés.

Art. 4. — Il sera publié, tous les six mois, au *Journal officiel*, le tableau par arrondissement des établissements congréganistes fermés en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 5. — Par jugement du tribunal du siège de la maison-mère, rendu à la requête du procureur de la République, le liquidateur, nommé aussitôt après la promulgation de la loi, sera chargé de dresser l'inventaire des biens des congrégations, lesquels ne pourront être loués ou affermés sans son consentement, d'administrer les biens des établissements successivement fermés et de procéder à la liquidation des biens et valeurs des congrégations dissoutes dans les conditions de la présente loi.

La liquidation des biens et valeurs, qui aura lieu après la fermeture du dernier établissement enseignant de la congrégation, s'opérera dans les règles édictées par l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825.

Toutefois, après le prélèvement des pensions prévues par la loi de 1825, le prix des biens acquis à titre onéreux ou de ceux qui ne feraient pas retour aux donateurs, servira à augmenter les subventions de l'Etat pour construction ou agrandissement de maisons d'écoles et à accorder des subsides pour location.

Les biens et valeurs affectés aux services scolaires dans les congrégations visées au dernier paragraphe de l'art. 1[er] seront affectés aux autres services statutaires de la congrégation.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles et objets mobiliers qui n'auraient pas été repris ou revendiqués, sauf exception pour les immeubles qui étaient affectés, avant la promulgation de la présente loi, à la retraite des membres actuellement vivants de la congrégation, âgés ou invalides, ou qui seront réservés pour cet usage par le liquidateur.

Toute action à raison de donations ou legs faits aux communes et aux établissements publics à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par des congréganistes sera déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans, à partir de la même date.

Un décret d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et actes des pouvoirs publics contraires à la présente loi, et, notamment, l'art. 109 du décret du 17 mars 1808.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4500.

AVOCATS, DISCIPLINE, COMMISSION D'OFFICE DEVANT LA COUR D'ASSISES, REFUS DE MINISTÈRE, COMPÉTENCE, COUR D'APPEL, APPRÉCIATION.

I. — Lorsque des avocats désignés d'office pour défendre des accusés devant la Cour d'assises ont refusé de remplir la mission qui leur avait été confiée, la Cour d'assises peut soit retenir l'examen de l'infraction, soit le renvoyer à la juridiction disciplinaire de droit commun.

II. — Aucune disposition n'autorisant les conseils de discipline à se compléter par voie de tirage au sort lorsque par suite d'absence, d'abstention, de récusation ou pour toute autre cause, ils se trouvent réduits à un nombre de membres insuffisant pour délibérer en matière disciplinaire et les tribunaux ne pouvant se substituer à eux pour statuer sur une poursuite, — l'avocat ne pouvant, d'autre part, être renvoyé par règlement de juges devant un conseil de discipline autre que celui auquel le rattache son inscription au tableau, — l'action ne peut en ce cas être utilement exercée qu'au moyen du recours direct à la juridiction du second degré.

III. — La juridiction disciplinaire ne relève pas à la charge d'avocats inculpés d'un grief nouveau, distinct de celui qui est visé dans la citation, mais seulement un élément d'appréciation de nature à déterminer plus exactement la gravité de la faute relevée, lorsqu'elle constate que cette faute a été commise « de concert. »

(PROC. GÉN. DE CAEN c. Mes L..., B... ET L...) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les avocats L..., B... et L..., désignés d'office pour défendre certains accusés devant la Cour d'assises de l'Orne, au cours de la session d'octobre 1901, ont refusé de remplir le mission qui leur avait été confiée ; que leurs motifs d'excuses ou d'empêchements n'ont pas été examinés par la Cour d'assises qui a dit n'y avoir lieu pour elle à se saisir de l'incident, et qui a réservé au ministère public le droit de se pourvoir ainsi qu'il aviserait ;

Attendu que, sur la poursuite disciplinaire dont elle avait été saisie par le Procureur général, la Cour d'appel de Caen a rejeté à bon droit l'exception d'incompétence proposée par les avocats inculpés ;

Attendu, il est vrai, que l'art. 41 de l'ordonnance du 20 novembre

1822 dispose que l'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les Cours d'assises qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'art. 18 de l'ordonnance;

Mais attendu que cette disposition n'est qu'une application particulière du principe général consacré par l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 et par l'art. 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui attribuent compétence aux cours et tribunaux pour connaître des fautes de discipline commises à leurs audiences par les avocats;

Attendu que si ces articles accordent aux cours et tribunauxde droit de retenir l'examen des infractions de cette nature, ils ne leur en font point l'obligation; que si l'application immédiate d'une pénalité n'est pas jugée nécessaire, rien ne s'oppose à ce que le soin d'apprécier les faits et de les réprimer, s'il y a lieu, soit laissé à la juridiction disciplinaire de droit commun;

Attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

Attendu, d'autre part, que la Cour d'assises de l'Orne n'avait rien jugé sur l'incident, puisqu'elle avait expressément refusé d'y statuer; qu'ainsi, la Cour d'appel de Caen a pu en connaître sans violer l'article 1351 du Code civil;

Sur le second moyen:

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que le Conseil de l'ordre des avocats du barreau d'Alençon se compose de cinq membres seulement, dont quatre étaient impliqués dans la poursuite; qu'ainsi, la juridiction disciplinaire du premier degré se trouvait dans l'impossibilité de se constituer pour connaître de l'action dirigée contre ces derniers;

Attendu, d'autre part, que cette juridiction ne pouvait être ni complétée, ni remplacée:

Attendu, en effet, qu'aucune disposition de l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'autorise les conseils de discipline d'avocats à se compléter par voie de tirage au sort, lorsque, par suite d'absence, d'abstention, de récusation, ou pour toute autre cause, ils se trouvent réduits à un nombre de membres insuffisant pour délibérer en matière disciplinaire; qu'on ne saurait leur appliquer par analogie ni l'art. 9 de l'arrêté du 13 frimaire an IX, spécial aux chambres des avoués, ni l'art. 14 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, spécial aux chambres des notaires;

Attendu, en second lieu, que les tribunaux de première instance ne sont investis de la juridiction disciplinaire à l'égard des avocats exerçants devant eux que dans le cas où le nombre des membres du barreau n'atteint pas celui qui est légalement exigé pour l'élection d'un conseil de discipline; que si, au contraire, ce conseil existe, et, alors même qu'il serait accidentellement empêché de remplir son office, le

tribunal ne peut se substituer à lui, pour statuer en ses lieu et place sur une poursuite disciplinaire ;

Attendu, enfin, que l'avocat ne peut être renvoyé par règlement de juge devant un conseil de discipline autre que celui auquel le rattache son inscription au tableau ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que l'action ne pouvait être utilement exercée qu'au moyen du recours direct à la juridiction du second degré, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les avocats L..., B... et L... avaient été cités devant la Cour de Caen pour « répondre de la faute disciplinaire dont ils s'étaient rendus coupables, en refusant de prêter leur assistance aux accusés Foucher, Levée, veuve Haye, Roussel et femme Collin à la défense desquelles ils avaient été régulièrement commis par le président des assises » ;

Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé contre eux la peine de l'interdiction pendant huit jours, en déclarant qu'ils avaient commis de concert la faute professionnelle qui leur était reprochée ;

Attendu qu'en constatant ainsi qu'une entente préalable s'était établie entre les avocats inculpés, l'arrêt n'a pu relever à leur charge un grief nouveau, distinct de celui qui était visé dans la citation, mais seulement un élément d'appréciation de nature à déterminer plus exactement la faute commise et la sanction qu'il convenait de lui appliquer ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Rejette, etc...

Du 21 JUILLET 1903. — Cour de cass. (ch. civ.). — MM. Ballot-Beaupré, pr. prés. ; — Falcimaigne, cons. rapp. ; — Baudouin, proc. gén. (concl. conf.). — Me Boivin-Champeaux, av.

REMARQUE. — Voy. Massabiau (édit. Mesnard), t. III, no 5496.

ART. 4501.

CONGRÉGATION AUTORISÉE, ÉTABLISSEMENT, LETTRE MINISTÉRIELLE, TOLÉRANCE, REFUS D'AUTORISATION, PROCÉDURE, DÉCRET NON NÉCESSAIRE, RESPONSABILITÉ PÉNALE, DIRECTEURS, SIMPLES MEMBRES, PRÉVENTION DE COMPLICITÉ, RELAXE.

I. — Sous l'empire de la loi du 24 mai 1825, aucun établissement d'une congrégation de femmes déjà autorisée ne pouvait être formé qu'en vertu d'un décret inséré au Bulletin des lois *et une lettre ministérielle déclarant à la supérieure générale que les établissements particuliers de la congrégation, non expressément reconnus, participaient de la reconnaissance*

légale conférée à la congrégation n'avait d'autre portée que d'accorder une certaine tolérance aux établissements alors existants.

II. — Une école ouverte en conformité de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement peut constituer un établissement congréganiste prohibé par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

III. — Si la loi de 1901 décide expressément que l'autorisation d'un établissement dépendant d'une congrégation autorisée sera donnée par un acte du pouvoir exécutif, aucun texte n'exige, au contraire, un pareil acte pour le refus d'autorisation ; le ministre peut repousser la demande sans recourir aux mêmes formalités que s'il s'agissait de l'accueillir.

IV. — Le délit d'ouverture ou de direction d'un établissement dépendant d'une congrégation autorisée ne peut être imputé à tous les membres de cet établissement, mais seulement à ses directeurs et le fait de ne pas s'être dispersés après avoir eu connaissance du refus d'autorisation ne peut être considéré comme un acte de complicité de la direction de la maison.

(MIN. PUB. C. DE CHALAIN, CEVET, DE VEDAL, ETC.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en 1889, la congrégation autorisée des religieuses de l'Assomption, dont la maison-mère est à Paris, a fondé à Rouen, où il est établi rue d'Elbeuf, n° 119, un établissement consacré à l'instruction des jeunes filles ; que cet établissement n'a fait l'objet d'aucun décret d'autorisation spécial, mais qu'à la date du 13 janvier 1902, la supérieure générale de la congrégation a formé une demande d'autorisation pour l'établissement de Rouen ;

Qu'une décision de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 12 décembre 1903, a rejeté cette demande, et que notification de ce rejet a été faite le 13 décembre 1903, à la demoiselle de Chalain, supérieure de l'établissement de Rouen, avec injonction d'avoir à le fermer et à se disperser le 1er janvier ;

Qu'il a été constaté, le 11 janvier 1904, par M. le commissaire de police et, le 13 janvier, par M. le juge d'instruction, qu'on ne s'était pas conformé aux injonctions de la décision ministérielle ; que l'établissement fonctionnait comme par le passé et que les religieuses prévenues s'y trouvaient revêtues du costume de leur ordre et vaquant aux mêmes occupations qu'antérieurement ;

Que les prévenues l'ont reconnu dans l'instruction et devant le Tribunal, comme elles le font encore à l'audience de la Cour ;

Qu'elles sont renvoyées toutes devant la juridiction correctionnelle, sous la prévention d'avoir, à Rouen, à partir du 1er janvier 1904, dirigé un établissement congréganiste sans être munies de l'autorisation exigée par la loi ;

Attendu que toutes les prévenues prétendent : 1° que, bien que l'autorisation ait été demandée pour l'établissement de Rouen, cette forma-

lité n'était pas imposée par la loi ; 2° que le refus d'autorisation ne pouvait être prononcé par un décret rendu en Conseil d'Etat ;

Que, subsidiairement, les demoiselles Mangin, Lecreult, Campenon, Moissou, de Vaux, Coustarot, Fick et Delostal soutiennent, qu'en leur qualité de simples membres, elles ne sauraient être poursuivies, soit comme coauteurs, soit comme complices du délit de direction d'un établissement non autorisé, qui est seul relevé ;

Sur le premier point :

Attendu que les prévenues invoquent une lettre du 6 novembre 1880, par laquelle, M. le ministre de l'intérieur et des cultes déclare à la supérieure générale que les établissements particuliers de la congrégation de l'Assomption non expressément reconnus participent de la reconnaissance légale conférée à cette congrégation et ne tombent pas sous l'application des décrets du 29 mars, relatifs exclusivement aux associations non reconnues ;

Attendu qu'antérieurement à la loi du 1er juillet 1901 et aux termes de l'art. 3 de la loi du 24 mai 1825, aucun établissement d'une congrégation de femmes déjà autorisée ne pouvant être formé qu'en vertu d'une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*, la lettre ci-dessus ne saurait avoir d'autre portée que d'accorder une certaine tolérance aux établissements qu'elle vise, et dans lesquels on comprendrait difficilement celui de Rouen, fondé neuf ans plus tard, en 1889 ;

Que, d'autre part, c'est à tort qu'il est dit au jugement entrepris qu'une autorisation n'était pas nécessaire parce que la maison fondée antérieurement à la loi du 1er juillet 1901 et constituée en conformité de la loi du 30 octobre 1886, sur l'enseignement, ne saurait être considérée comme le nouvel établissement prévu par l'art. 13, § 2 de la loi, lequel est ainsi conçu : « elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat » ;

Que le mot « nouvel », qui figure dans ce texte ne se rapporte pas à la loi, mais à la congrégation et doit s'entendre de tous les établissements fondés par la congrégation et non pas seulement de ceux formés postérieurement à la loi ;

Que le tribunal fait, en outre, une confusion manifeste entre la loi scolaire et la loi sur les congrégations, que rien ne s'oppose, en effet, à ce qu'une école ouverte en conformité de la première de ces lois ne constitue un établissement congréganiste défendu par la deuxième ;

Sur le deuxième point :

Attendu que la loi de 1901, en réservant au parlement les demandes d'autorisation des congrégations, a donné au gouvernement le droit de statuer sur celles formées par des établissements dépendants des congrégations autorisées ;

Que, si l'art. 13, § 2, décide expressément que, pour une autorisation, l'acte du pouvoir exécutif devra revêtir la forme d'un décret rendu en

Conseil d'Etat, aucun texte, ni dans la loi ni dans le règlement d'administration publique dressé le 16 avril 1901, pour son exécution, ne décide que la volonté du gouvernement se formulera de la même manière lorsqu'il s'agira d'un refus ; que ce serait ajouter à la loi que de l'exiger ; qu'on doit conclure de son silence sur ce point qu'elle a entendu laisser au ministre la faculté de repousser l'autorisation, sans recourir aux mêmes formalités que pour l'accorder ;

Que cela résulte de l'art. 24 du décret du 16 août 1901, qui porte que le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction ; que telle est encore l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 septembre 1902, disant que, pour repousser la demande formée par les congrégations, en vue d'ouvrir des établissements nouveaux, le gouvernement n'est pas tenu de recourir à un décret en Conseil d'Etat ;

Sur le troisième point :

Attendu que les statuts de la congrégation de l'Assomption, dont un exemplaire signé par la supérieure générale est joint à la procédure, portent que chaque maison est gouvernée par une supérieure, une assistante et deux conseillères, que dans la maison de Rouen, la charge de supérieure est remplie par la demoiselle de Chalain et celle d'assistante par la demoiselle Gasse-Prévost ; que si l'information ne révèle pas l'existence de conseillères, il se trouve encore dans l'établissement une directrice des études, la demoiselle Peyraud, qui au regard de l'autorité académique, est à la tête de l'enseignement ; que, dans leurs conclusions écrites déposées devant le tribunal, les demoiselles de Chalain, Gasse, Prévost et Peyraud reconnaissent qu'elles dirigent la maison ; qu'il est constant que les autres prévenues ne sont que membres de l'établissement, mais qu'elles reconnaissent que la supérieure leur a donné connaissance du refus d'autorisation ;

Attendu que l'art. 16, § 1, de la loi du 1er juillet 1901, complétée par celle du 4 décembre 1902, rend passibles des peines portées en l'art. 8, § 2, tous individus qui, sans être soumis à l'autorisation exigée par l'art. 13, § 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, alors que l'art. 16, § 1 et § 2, punissent : le premier, ceux qui auront fait partie d'une congrégation formée sans autorisation (la peine applicable aux fondateurs étant portée au double), le second, tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'art. 13, § 3 (décret rendu en conseil des ministres) ;

Que des termes formels du paragraphe 2, n° 1, et de leur comparaison avec ceux du paragraphe 1, du paragraphe 2, n° 2, il résulte que, lorsqu'il s'agit d'un établissement dépendant d'une congrégation autorisée, ceux qui l'ont ouvert ou dirigé, sans être munis de l'autorisation exigée

par la loi, tombent seuls sous la sanction de la loi pénale à l'exclusion des simples membres ;

Attendu que le ministère public, dans sa requête d'appel, soutient que les religieuses sont bien des coauteurs du délit, puisque, sans leur participation, ce délit n'aurait pas été commis ; qu'en effet, le fait poursuivi consistait dans le maintien de l'établissement congréganiste, après le refus d'autorisation ; que le caractère congréganiste résultait, à n'en pas douter, du groupement des personnes accomplissant, chacune dans sa sphère, les fonctions auxquelles elles étaient préposées par la règle de la communauté ; que dans cette mesure chacune d'elles a contribué au maintien et au fonctionnement de l'établissement ;

Attendu que ce raisonnement serait exact s'il s'agissait d'une procédure suivie, en vertu du n° 2 du paragraphe 2 de l'art. 16, contre des personnes appartenant à un établissement régulièrement autorisé et dont la fermeture aurait été ordonnée par un décret rendu en conseil des ministres ;

Que de l'ordonnance de renvoi et de l'assignation, il appert que la poursuite a pour objet la direction d'un établissement non autorisé ; qu'au surplus, elle ne pouvait en avoir d'autre, puisque la maison de Rouen n'a jamais été autorisée et que sa fermeture n'a pas été prononcée par un décret rendu en conseil des ministres ;

Attendu que, si tous les membres d'un établissement non autorisé devaient être nécessairement considérés comme des coauteurs du délit de direction d'un semblable établissement, on rechercherait vainement à quelles personnes pourrait s'appliquer l'indemnité pénale résultant expressément des différences de rédaction des textes de l'art. 16 ;

Attendu que le ministère public estime que les prévenues, dont s'agit sont tout au moins complices du délit par aide et assistance ;

Attendu que le délit qui fait l'objet de la poursuite est celui de direction d'un établissement congréganiste non autorisé ;

Que, si les membres de l'établissement autres que les directrices, en ne se dispersant pas après la connaissance qu'elles avaient eu du refus de l'autorisation, ont favorisé sciemment le fonctionnement de l'établissement, il n'a été relevé à leur charge aucun acte établissant qu'elles ont aidé et assisté avec connnaissance, les auteurs principaux dans la direction de la maison ; que des faits de cette nature, pourraient seuls constituer la complicité du délit poursuivi, qu'il échet donc de relaxer les prévenues autres que les directrices ;

Par ces motifs, prononce défaut contre les demoiselles Civet, de Vidal, de Kibech, Krous, Protat, Nava, Bevilacqua, Tuchfied, non comparantes, bien que régulièrement citées ;

Au fond :

Condamne Mme de Chalain, supérieure, avec circonstances atténuantes, à 100 francs d'amende, Mmes Perrault, Prévost, directrices scolaires

chacune à 25 francs d'amende, relaxe toutes les autres religieuses sans dépens.

Du 2 juillet 1904. — Cour d'appel de Rouen (ch. corr.). — MM. Quénoult, prés. ; — Debrieu, av. gén. — Mes Boyer de Touillane et Allard, av.

Remarques. I. — Sur le premier point, voy. *Les Congrégations devant la Cour de cassation*, *suprà*, p. 198, § VI.

II. — Voy. *ibid.*, p. 189, n° 42.

III. — En sens contraire, Limoges, 21 janvier 1904 (*Gaz. des Trib.*, 28 février et *suprà*, p. 189,note 2). — Depuis la rédaction de notre article, la Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens que la Cour de Rouen dans l'arrêt rapporté ci-dessus, consacrant ainsi l'opinion qui nous avait paru exacte (Crim., 16 juill. 1904 rejetant un pourvoi formé par la dame de la Fournière et autres, contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 10 mars 1904, arrêt inédit,et Crim. 6 août 1904 cassant l'arrêt précité de la Cour de Limoges, *Gaz. des Trib.*, 17 août).

IV. — La question de savoir si les membres d'un établissement congréganiste peuvent être considérés sinon comme coauteurs, du moins comme complices des fondateurs ou directeurs de cet établissement nous paraît assez délicate. On peut dire que la loi ayant incriminé seulement ceux qui ont ouvert ou dirigé l'établissement a considéré que le simple fait de participer à son fonctionnement est licite. Mais en dehors de toute règle spéciale, peut-on éliminer ainsi l'application des principes de la complicité? Nous en doutons fort, et lorsque les faits rentrent dans les termes de l'art. 60, C. pén., il nous semble que la complicité peut être retenue).

ART. 4502.

PRESSE, PIÈCES SAISIES AU COURS D'UNE INFORMATION, PUBLICATION ANTICIPÉE, ART. 38 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 NON APPLICABLE.

Les pièces saisies au cours d'une information ne peuvent être considérées comme des pièces de procédure *dont la publication est interdite avant leur lecture en audience publique.*

(Min. pub. c. Denglos.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Vu la requête du Procureur général près la Cour d'appel de Paris, demandeur au pourvoi ;

Sur le moyen unique proposé en ladite requête, et pris de la violation de l'art. 38 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire application de cet article au sieur Denglos, prévenu de publication par la voie de la presse, avant leur lecture en audience publique, de lettres saisies au cours d'une information judiciaire, et faisant corps, à ce titre, avec le procès-verbal de la saisie :

Attendu que les seuls documents dont l'art. 38 précité interdise la publication avant leur lecture en audience publique, sont « les actes d'accusation, et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle » ;

Attendu que si les procès-verbaux de saisie dressés dans les conditions prévues par la loi sont des *actes de procédure*, on ne saurait, sans ajouter au texte visé, et sans étendre arbitrairement ainsi la portée d'une disposition répressive, attribuer aux pièces saisies, par cela seul qu'elles ont été l'objet de la saisie, le caractère même de l'acte qui constate matériellement qu'elles sont placées sous la main de la justice ;

D'où il suit qu'en déclarant que les lettres publiées par Denglos « ne s'identifient pas avec la saisie en vertu de laquelle elles ont été appréhendées », et en refusant de faire application à ce prévenu des peines de l'art. 38 de la loi du 29 juillet 1881, l'arrêt entrepris n'a commis aucune violation dudit article, mais l'a, au contraire, sainement interprété ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 8 janvier 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Voy. Massabiau (édit. Mesnard), t. III, n° 5260.

ART. 4503.

USURE (HABITUDE D'), PLURALITÉ D'INCULPÉS, AMENDES DISTINCTES, MAXIMUM TOTAL, PROPORTIONNALITÉ.

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 19 décembre 1850, l'amende proportionnelle édictée contre le délit d'habitude d'usure ne peut excéder la moitié des capitaux prêtés à usure, quel que soit le nombre des individus ayant coopéré au délit.

En conséquence, chacun des prévenus reconnu coupable doit être condamné à une amende distincte et personnelle, mais le montant de chacune de ces amendes doit être calculé de manière à ce que leur total ne dépasse pas la limite du maximum déterminé par la loi.

(MIN. PUB. C. HEIMANN ET LÉVY.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport, Me Demonts, avocat à la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Vu les mémoires produits les 28 octobre et 30 novembre 1903, à l'appui du pourvoi ;

Sur le moyen pris par les prévenus de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 3 septembre 1807, et de l'art. 2 de la loi du 19 décembre 1850, en ce que le montant total des amendes infligées aux demandeurs par l'arrêt attaqué, pour prêts usuraires, est supérieur à la moitié des capitaux prêtés :

Vu l'art. 2 précité de la loi de 1850, ainsi conçu : « Le délit d'habitude d'usure sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de six jours à six mois » ;

Attendu qu'il ressort du texte exprès de cet article que l'amende proportionnelle qui y est édictée ne peut excéder la moitié des capitaux prêtés à usure, quel que soit d'ailleurs le nombre des individus ayant coopéré au délit ; que si chacun des prévenus reconnu coupable doit être condamné à une amende distincte et personnelle, le montant de chacune de ces amendes doit être calculé de manière à ce que leur total ne dépasse pas la limite du maximum déterminé par la loi ;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les capitaux qui auraient été prêtés à titre usuraire par Heimann et Lévy conjointement, se sont élevés d'une part à 30,000 fr., et d'autre part à 4,300 fr. d'où il suit que le maximum des amendes réunies qui pouvaient être prononcées contre ces deux prévenus ne devait pas excéder 17,150 fr. ;

Que, cependant, l'arrêt qui condamne Heimann et Lévy chacun à un mois d'emprisonnement, fixe à 15,000 fr. pour chacun le montant de l'amende encourue solidairement entre eux ; que ces deux amendes réunies forment un total de 30,000 fr. lequel excède la moitié des capitaux prêtés ; d'où il suit que les prescriptions de l'art. 1 de la loi du 19 décembre 1850 ont été violées ;

Attendu que, dans la cassation à intervenir, il ne peut être fait de distinction entre les peines prononcées, les peines en matière correctionnelle étant indivisibles ; qu'en vertu du même principe, l'arrêt attaqué doit être annulé même dans ses dispositions relatives au délit de tenue d'une maison de prêt sur gages sans autorisation, la déclaration de culpabilité de ce chef ne pouvant justifier le taux des amendes infligées, et d'ailleurs suivant l'art. 4 de la loi précitée, l'amende proportionnelle afférente à l'usure devant être seule prononcée dans

le concours du délit d'habitude d'usure et d'un délit de droit commun ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens proposés,

Casse et annule.

Du 9 janvier 1904. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Laurent-Atthalin, rapp. ; — Cottignies, av. gén. — Me Demonts, av.

Remarque. — La solution qui précède a été consacrée antérieurement par plusieurs arrêts rendus en matière d'habitude d'usure — Cass., 17 mai 1851 (B. 185 ; S. 51.1.557 ; D. P. 51.1.103) ; 12 août 1864 (B. 215 ; D. 64.5.377) ;18 mars 1887 (B. 109 ; D. 88.1. 235).

Dans d'autres matières, où l'amende édictée est également proportionnelle, la Cour de cassation paraît admettre que chaque délinquant ne doit être condamné que selon la proportion du bénéfice personnellement retiré par lui du dommage qu'il a individuellement causé. Voy. en matière d'abus de confiance, Cass., 12 avril 1873 (B. 99 ; D. P. 73.1. 223), — de délit des fournisseurs, Cass., 2 avril 1874 (B. 100 ; S. 74.1. 325 ; D. 75.1.141). Voy. au surplus Garçon, *C. pén ann.*, art. 9, nos 80 et suiv. sur les difficultés que présente le calcul de l'amende proportionnelle lorsqu'il y a pluralité de délinquants.

[Voy. Massabiau (édit. Mesnard), t. III, n° 5389 *bis*, p. 491.]

ART. 4504.

I. OUTRAGE, OUTRAGE INDIRECT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CONNAISSANCE DE L'OUTRAGE, CONSTATATION SUFFISANTE.

II. JUGEMENTS ET ARRÊTS, DOCUMENTS VERSÉS AUX DÉBATS, POUVOIR D'APPRÉCIATION.

I.— La connaissance qu'a eue de l'outrage indirect la personne outragée, résulte de l'arrêt qui précise les conditions dans lesquelles les propos ont été recueillis et transmis au magistrat visé par les agents ou fonctionnaires ayant qualité à cet effet.

Spécialement, la connaissance par le Président de la République d'un outrage par paroles commis hors de sa présence est suffisamment constatée lorsqu'il résulte de l'arrêt que les propos outrageants ont été proférés par le prévenu en présence d'un agent de police qu'il savait être dans la salle, avec la volonté de les faire parvenir au Président de la République et qu'un procès-verbal a été dressé et transmis à l'autorité supérieure par

les soins de laquelle il a été porté à la connaissance du Président de la République.

II. — Les juges ont la libre appréciation des documents versés aux débats et soumis à la discussion des parties, et il n'appartient pas à la Cour de cassation de contrôler les constatations de fait qu'ils déclarent avoir puisées dans les pièces de la procédure.

(MIN. PUB. C. SAUREL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. André Boulloche, conseiller, en son rapport, Me de Ramel, avocat à la Cour, en ses observations, et M. Bonnet, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation et de la fausse application des art. 222, C. pén., 26 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le concluant pour outrages au Président de la République non proférés en sa présence et sans constater que ce magistrat en a eu réellement connaissance, alors que l'outrage proféré par paroles, prévu et réprimé par l'art. 222, C. pén., n'est punissable que si, d'une part, cet outrage a été adressé au magistrat lui-même ou que si, d'autre part, ayant été adressé à un tiers, le magistrat en a eu réellement connaissance par la volonté de son auteur ;

Attendu qu'après avoir constaté que les propos imputés au prévenu ont été proférés en présence d'un agent de police qu'il savait être dans la salle, avec la volonté de les faire parvenir au Président de la République, l'arrêt déclare que, sur l'ordre du maire également présent à la réunion, un procès-verbal a été dressé et transmis au préfet d'Alger qui, à son tour, l'a fait parvenir au Gouverneur général de l'Algérie par les soins de qui il a été porté à la connaissance du Président de la République ; — que ces énonciations impliquent nécessairement que le Président de la République a eu connaissance des outrages proférés par Saurel ; — qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation des art. 153, 154, 163, C. inst. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810 et manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a fait résulter uniquement « des pièces de la procédure » les éléments constitutifs du délit d'outrage envers un magistrat, alors qu'aucune pièce quelconque de la procédure n'établit même indirectement ni que le prévenu ait eu la volonté de faire parvenir les propos outrageants au Président de la République, ni que celui-ci en ait eu connaissance :

Attendu que les juges ont la libre appréciation des documents versés aux débats et soumis à la discussion des parties ; — qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de contrôler les constatations de fait qu'ils déclarent avoir puisées dans les pièces de la procédure ; — que ces

constatations, qui sont souveraines, établissent dans l'espèce l'existence des éléments constitutifs du délit d'outrage au Président de la République retenus à la charge du prévenu et justifient l'application qui lui a été faite de l'art. 222, C. pén. ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette, etc.

Du 15 janvier 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Voy. Cass., 26 juillet 1902, *Journ. du Min. pub.*, t. 45, p. 112 (art. 4410).

ART. 4505.

OUTRAGE, OUTRAGE PAR PAROLES A UN JUGE DE PAIX DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS, INTENTION DÉLICTUEUSE, CONNAISSANCE DE L'OUTRAGE PAR LE MAGISTRAT OUTRAGÉ.

Les éléments essentiels du délit d'outrage à un magistrat sont suffisamment établis lorsque l'arrêt, après avoir rapporté les propos injurieux proférés en présence d'agents de la force publique et qu'il déclare émis à l'adresse du magistrat, constate souverainement l'intention du prévenu de les faire parvenir à la connaissance de la personne outragée et le fait que celle-ci en a eu réellement connaissance par les agents.

(Min. pub. c. Longeon.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. Roulier, conseiller, en son rapport, Me Durnerin, avocat, en ses observations, et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art 222, C. pén. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à quarante-huit heures d'emprisonnement pour outrage à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions sans constater les éléments essentiels du délit :

Attendu, en droit, que l'outrage par paroles envers un magistrat, prévu et réprimé par l'art. 222, C. pén., est punissable soit lorsque cet outrage a été adressé au magistrat lui-même soit lorsque, ayant été proféré en présence d'un tiers, il est parvenu à la connaissance de ce magistrat par la volonté de son auteur ;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats que, le 14 mai 1903, au moment où le juge de paix de Gordes, après avoir apposé les scellés sur une porte du couvent de Lumières, venait de se retirer dans le bureau de la caserne de la gendarmerie voisine dudit couvent à l'effet de rédiger son

procès-verbal, Longeon s'est écrié, en présence du maréchal des logis de gendarmerie et d'un gendarme : « Ces gens-là sont tous des voleurs : ils veulent opérer et ne connaissent pas la loi ; j'en sais plus qu'eux » ; que l'arrêt ajoute que ces propos visaient sans conteste le juge de paix ; qu'ils ont été proférés en présence des agents de la force publique précités avec l'intention de les faire communiquer au magistrat et dans des conditions qui devaient assurer l'accomplissement de cette intention ; enfin, que le maréchal des logis a, en effet, porté ces paroles outrageantes à la connaissance du juge de paix ;

Attendu que ces constatations sont souveraines et que tous les éléments constitutifs du délit prévu par l'art. 222 sont ainsi légalement établis :

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 5 février 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Voy. l'arrêt qui précède.

ART. 4506.

VAGABONDAGE SPÉCIAL, SUBSISTANCE TIRÉE DE LA PRATIQUE DES JEUX ILLICITES SUR LA VOIE PUBLIQUE, CIRCONSTANCE D'HABITUDE NON PRÉCISÉE.

L'arrêt qui condamne un prévenu par application de l'art. 2, § 1er de la loi du 3 avril 1903, modificatif de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, doit préciser les circonstances d'où résulterait, pour l'inculpé, l'habitude de ne tirer sa subsistance que de la pratique ou de l'exercice de jeux illicites sur la voie publique.

(Min. pub. c. Frayssine.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Malepeyre, en son rapport ; M. l'avocat général Bonnet, en ses conclusions ;

Sur le moyen relevé d'office pris de la violation des art. 2, § 1, de la loi du 3 avril 1903, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le paragraphe 1 de l'art. 2 de la loi du 3 avril 1903 dont il a été fait application au prévenu est ainsi conçu : « Seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter, sur la voie publique, l'exercice des jeux illicites » ;

Attendu que le jugement du Tribunal d'Alger, en date du 15 octobre 1903, confirmé par l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le 6 septembre 1903, dans une rue d'Alger, Frayssine engageait les passants à jouer au jeu des trois cartes que tenait un autre individu, que le prévenu

niait les faits et soutenait qu'il ne tirait pas habituellement sa subsistance du jeu, s'est borné à ajouter « que l'on ne saurait s'arrêter aux dires du prévenu, étant donnés les renseignements fournis sur son compte, non seulement par le service de police d'Alger et de Marseille, mais encore par son propre frère Alexandre qui déclare que, depuis six mois, son frère ne se livre à aucun métier » ;

Attendu que l'habitude est un des éléments constitutifs de l'infraction relevé contre Frayssine ; que le jugement dont l'arrêt a adopté purement et simplement les motifs affirme la culpabilité du prévenu sans préciser les circonstances d'où résulterait, à la charge de Frayssine, l'habitude de ne tirer sa subsistance que de la pratique ou de l'exercice de jeux illicites sur la voie publique ; que les motifs donnés par lesdits jugement et arrêt sont insuffisants pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de vérifier si la condamnation a été légalement prononcée ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 16 janvier 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarques.— En ce sens : Bonnefoy, *La Traite des blanches, suprà*, n° 68, p. 72 et note 1.

ART. 4507.

I. CASSATION, TEXTE DE LOI ABROGÉ, PEINE INFÉRIEURE A CELLE QUI AURAIT DU ÊTRE PRONONCÉE, ABSENCE DE GRIEF.

II. EXCITATION DE MINEURS A LA DÉBAUCHE, ÉLÉMENT INTENTIONNEL, CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DU DÉLIT.

I. — Le condamné ne peut se prévaloir en cassation de ce qu'il aurait été fait application au fait incriminé d'un article de la loi abrogé, alors que ce texte a été seulement modifié et que, d'autre part, la loi nouvelle édicte une peine plus forte.

II. — En matière d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, l'élément intentionnel résulte implicitement de la nature du délit et n'a pas besoin d'être affirmé par le juge ; il suffit à celui-ci d'établir que le prévenu ne pouvait ignorer la nature du fait auquel il a participé.

(Min. pub. c. époux Dejean.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Bérard des Glajeux, en son rapport, et M. Bonnet, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le premier moyen du pourvoi tiré de ce que le texte visé et retenu par l'arrêt attaqué est prévu par les art. 334 et 335 C. pén. alors que ces dispositions pénales ont été abrogées par la loi du 3 avril 1903 et remplacées par des dispositions nouvelles :

Attendu que le moyen manque en fait, les art. 334 et 335 C. pén. ayant été non abrogés, mais simplement modifiés par la loi du 3 avril 1903 ; qu'au surplus, les modifications introduites par ladite loi, ayant augmenté la durée de l'emprisonnement et le taux de l'amende, les demandeurs sont sans intérêt à réclamer l'application d'un texte édictant une peine plus forte ;

Sur le second moyen du pourvoi tiré de ce qu'un fait négatif ne saurait constituer un élément de culpabilité, la Cour ayant omis de spécifier en quoi et comment la surveillance de Dejean se trouvait en défaut et si ce défaut de surveillance pouvait le constituer en état de faute pénale :

Attendu qu'en matière d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, l'élément intentionnel résultant implicitement de la nature du délit n'a pas besoin d'être affirmé formellement par le juge ; qu'il suffit pour celui-ci d'établir que les prévenus ne pouvaient ignorer la nature du fait qui se passait chez eux ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué a suffisamment répondu aux prétentions des demandeurs en cassation, lorsqu'il a indiqué les circonstances dans lesquelles les mineures, dont il fait connaître la personnalité, étaient conduites dans des cabinets particuliers que la maison mettait à leur disposition moyennant un supplément de prix qui était perçu par Dejean en parfaite connaissance de cause ; que ces faits, souverainement constatés par l'arrêt attaqué, renferment tous les éléments du délit prévu par l'art. 334 C. pén. ;

PAR CES MOTIFS, rejette, etc.

DU 27 FÉVRIER 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUE. — Sur l'élément intentionnel dans le délit d'excitation de mineurs à la débauche, Voy. Garçon, *Code pén. annoté*, art. 334, n[os] 106 et suiv.

ART. 4508.

EXCITATION HABITUELLE DE MINEURS A LA DÉBAUCHE, ART. 334, § 1, C. PÉN., HABITUDE, SCÈNE UNIQUE, RELAXE.

L'habitude est une condition essentielle du délit d'excitation de mineurs à la débauche prévu par le paragraphe 1er de l'art. 334, C. pén.

En conséquence, des faits si dégradants et si dépravés qu'ils soient, mêmes répétés dans une même soirée, ne tombent pas sous l'application de la loi lorsqu'ils n'ont fait l'objet que d'une seule et unique scène.

(MIN. PUB. c... H..., R..., V..., etc.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, bien que les actes de débauche relevés

contre H..., R..., V..., Q..., S..., L,.., C..., E..., M..., et K... aient eu lieu avec le concours successif de différentes personnes, et qu'ils aient été répétés dans la soirée du 19 mars, à laquelle B... avait convié les prévenus, on ne saurait trouver dans ces faits, si dégradants qu'ils soient, « l'habitude », condition essentielle du délit de l'art. 334, C. pén. ;

Qu'en effet, ils ont été accomplis de neuf heures à minuit, dans la même soirée, dans le même local, et n'ont fait l'objet que d'une seule et unique scène ;

Que l'un des éléments, indispensables pour caractériser le délit poursuivi, manquant, il convient, dès lors, de prononcer le relaxe des prévenus ;

Infirme le jugement dont est appel.

Du 29 juin 1904. — Cour de Paris (ch. crim.). — MM. Bidault de l'Isle, prés. ; — Dubost, rapp. ; — Seligmann, av. gén.

Remarques. — Le jugement du Tribunal de la Seine avait considéré que l'habitude résultait suffisamment, dans l'espèce, de la répétition des mêmes faits, à certains intervalles, dans la même soirée (Tr. Seine, 14 mai 1904, *Gaz. des Trib.*, 1904, 2e sem., 2. 16). Sur cette affaire, dite « le scandale du boulevard Montparnasse, voy. en outre, *Gaz des Tr.*, 6 et 7 mai 1904.

Mais la solution donnée par la Cour d'appel nous paraît plus juridique. L'habitude est un élément essentiel du délit prévu par l'art. 334, § 1er, C. pén. et elle ne peut résulter que d'actes répétés et successifs. Une scène unique ne répond pas, croyons-nous, à l'idée d'habitude, lors même que les faits de corruption auront été réitérés dans cette scène. C'est du reste en ce sens que s'est prononcée précédemment la Cour de cassation. — Voy. Cass., 29 fév. 1860 (B. 309 ; D. 61. 5.34) ; Cass., 22 fév. 1890 (B. 42) ; Bonnefoy, *La traite des blanches, suprà*, p. 16, note 1.

ART. 4509.

BRIS DE SCELLÉS, ÉTABLISSEMENT CONGRÉGANISTE, SCELLÉS APPOSÉS PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT, BRIGADIER DE GENDARMERIE, SCEAU DE LA JUSTICE DE PAIX.

Si, en matière judiciaire, la régularité d'une apposition de scellés peut être subordonnée aux pouvoirs propres de celui qui y a personnellement procédé, en vertu de l'autorité même dont il est investi, il en est autrement lorsqu'un des agents appelés par leurs fonctions à assurer l'exécution des

actes de l'autorité publique procède, en apposant des scellés par ordre du gouvernement, à la réalisation matérielle d'une mesure dont il n'est que l'instrument. En pareil cas, il n'est pas nécessaire que l'agent d'exécution ait virtuellement des pouvoirs qu'il n'exerce ni ne pourrait exercer dans les conditions où il est requis.

Par suite, constitue le délit prévu par l'art. 249, C. pén., le fait de briser les scellés apposés par un brigadier de gendarmerie, par ordre du gouvernement, sur un établissement congréganiste fermé par décret, alors même que cet agent aurait employé à cet usage le sceau de la justice de paix.

(MIN. PUB. C. ROLLAND DU ROSCOAT.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport ; Me Félix Bonnet, avocat à la Cour, en ses observations pour les époux du Roscoat défendeurs, et M. le Procureur général Baudouin, en ses conclusions ;

Vu le mémoire produit en défense, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Sur le moyen unique pris par le Procureur général près la Cour d'appel d'Orléans, demandeur au pourvoi, de la violation des art. 249 et suiv. C. pén., en ce que, sans méconnaître que les époux du Roscoat aient volontairement brisé des scellés apposés par ordre du gouvernement, l'arrêt entrepris les a relaxés par le motif que lesdits scellés avaient été apposés par un brigadier de gendarmerie, à ce sans pouvoir ni qualité, et d'ailleurs au moyen du sceau d'une autorité autre que celle qui assurait l'exécution de l'ordre précité :

Attendu qu'après avoir constaté que, par décret du 27 juin 1902, rendu en conseil des ministres, la fermeture de l'école tenue à Tigy par les Sœurs de la Charité de la Providence de Ruillé-sur-Loire a été ordonnée conformément à l'art. 13 de la loi du 1er juillet 1901, l'arrêt entrepris énonce en fait que : « à la date du 30 juin, le brigadier de gendarmerie de Jargeau, agissant d'après les instructions de M. le préfet du Loiret, pénétra dans l'immeuble occupé par trois Sœurs, leur impartit un délai pour quitter les lieux, et apposa les scellés sur l'école au moyen du sceau de juge de paix de Jargeau qui lui avait été prêté par ce magistrat » ; — qu'il y est également constaté que, à la date du 1er novembre 1902, les prévenus, — dame du Roscoat, propriétaire de l'immeuble, et son mari, — ont brisé les scellés susmentionnés ;

Attendu que le fait ainsi précité rentrait dans les prévisions des art. 249 et suiv., C. pén., relatives au bris, fait à dessein, de scellés apposés par ordre du gouvernement ; que, cependant, pour relaxer les prévenus, l'arrêt se fonde, d'abord, sur ce que les cachets brisés par ceux-ci n'auraient pas constitué des scellés au sens légal, le brigadier de gendarmerie qui les a apposés n'ayant, à ce titre, qualité ni d'agent

du gouvernement, ni d'officier de police administrative, ni de dépositaire d'aucune portion de l'autorité administrative ;

Attendu que si, en matière judiciaire, la régularité d'une apposition de scellés peut être subordonnée aux pouvoirs propres de celui qui y a personnellement procédé en vertu de l'autorité même dont il est investi, il n'en est pas ainsi lorsqu'un des agents appelés par leurs fonctions à assurer l'exécution des actes de l'autorité publique procède, en apposant des scellés par ordre du gouvernement, à la réalisation matérielle d'une mesure dont il n'est que l'instrument ; — qu'en pareil cas, rien ne permet d'exiger, comme le fait l'arrêt, que l'agent d'exécution ait virtuellement des pouvoirs qu'il n'exerce ni ne pourrait exercer dans les conditions où il est requis ;

Attendu que l'arrêt se fonde encore sur ce que l'emploi d'un sceau de l'autorité administrative qui assurait seule l'exécution de l'ordre du gouvernement aurait été tout au moins nécessaire à l'effet de constituer légalement un scellé au sens des art. 249 et suiv., C. pén. ;

Mais attendu que la loi range les faits visés par lesdits articles au nombre des délits contre la paix publique ; qu'elle les place dans la section des actes de résistance, désobéissance, et autres manquements envers l'autorité publique ; — qu'elle frappe le bris des scellés sans distinction prise du titre des autorités qui les ont apposés ; — que c'est donc en les considérant comme un emblème non de l'autorité de chacun, en particulier des officiers publics qui en sont dépositaires, mais bien du principe même de cette autorité, que la loi a garanti dans leur inviolabilité les sceaux auxquels se réfèrent les articles précités ;

Qu'il suffit, dès lors, à ce point de vue, de constater, et que l'arrêt ne méconnaît pas que, ayant été établis avec le sceau déposé à la justice de paix du canton, les scellés qui ont été rompus par les époux du Roscoat offraient nécessairement et par là même tous les caractères extérieurs de scellés apposés au nom de la puissance publique ;

D'où il suit qu'aucun des deux motifs sur lesquels se fonde l'arrêt ne justifie légalement le relaxe des prévenus, et qu'ainsi le dispositif dudit arrêt manque, en l'état, de base légale ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 23 janvier 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Voy. Cass., 28 novembre 1902 (*Journ. du Min. pub.*, t. 45, p. 27, art. 4393.

ART. 4510.

MÉDECINE, EXERCICE ILLÉGAL, DIAGNOSTIC PAR UN PHARMACIEN, REMÈDE DONT LE DÉBIT EST TOLÉRÉ SANS ORDONNANCE DE MÉDECIN.

Commet le délit d'exercice illégal de la médecine le pharmacien qui, après analyse de leurs urines, renvoie ses clients devant leur médecin s'il les estime en état de maladie, mais leur délivre, s'il les juge seulement atteints de faiblesse générale, un remède fortifiant ne contenant aucun toxique, et dont le débit est toléré dans les pharmacies sans ordonnance du médecin, mais qui n'en est pas moins un remède dont l'usage constitue un mode de traitement.

(SYNDICAT DES MÉDECINS DE LA SEINE c. PÉJAUDIER.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï en son rapport, M. le conseiller Bard ; ouï en ses observations, Me Mornard, avocat en la Cour ; ouï, en ses conclusions, M. l'avocat général Cottignies ; après en avoir délibéré en chambre du conseil ;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 16 et 18 de la loi du 30 novembre 1892 et du défaut de base légale, en ce que la Cour de Paris qualifie exercice illégal de la médecine le fait de porter un diagnostic sur l'existence ou l'inexistence d'une maladie, alors que le délit existe au seul cas où il y a participation prise habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies :

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 30 novembre 1892, l'exercice de la médecine consiste à prendre part habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies ;

Attendu que pour condamner Péjaudier, prévenu d'exercice illégal de la médecine, l'arrêt attaqué se fonde sur ce qu'il est constaté que ce pharmacien, « après avoir analysé l'urine de ses clients, les renvoie devant leur médecin lorsqu'il estime qu'ils sont en état de maladie, mais s'il résulte de son examen que cet état de maladie n'existe pas et que le client est atteint de faiblesse générale, leur délivre un remède fortifiant, lequel ne contient aucun toxique et dont le débit, dit l'arrêt, est toléré dans les pharmacies, sans ordonnance des médecins » ;

Attendu qu'à ces constatations l'arrêt ajoute que « dans un livre que tenait Péjaudier, celui-ci faisait suivre le résumé des analyses d'une indication de la maladie et du remède prescrit par lui sans ordonnance du médecin, et qu'il recommandait à ses collaborateurs de ne délivrer de médicament qu'après avoir pris connaissance de son diagnostic personnel » ;

Que, à la vérité, l'arrêt a précédemment admis que Péjaudier ne

fournissait qu'une potion dont le débit, sans ordonnance du médecin, est toléré dans les pharmacies ; mais qu'une préparation que les pharmaciens ne débitent que par tolérance, sans le concours d'un médecin a le caractère d'un remède, et que son usage constitue un mode de traitement ;

D'où il suit que, loin de violer la loi, l'arrêt attaqué en a fait une saine application ;

Rejette, etc.

Du 5 février 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Sur la prohibition d'exercer l'art de la médecine sans diplôme appliquée aux pharmaciens comme à tous autres individus, voy. Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Médecine*, n° 41 et *Sup.*, n° 27.

ART. 4511.

I. cassation, jugement interlocutoire, pourvoi, point de départ du délai.

II. procès-verbal, garde particulier, date de l'affirmation, mention insuffisante.

I. — La décision par laquelle le tribunal de police refuse de surseoir jusqu'après examen par le tribunal de première instance d'une demande qui, si elle était reconnue fondée, aurait pour conséquence d'enlever au fait poursuivi le caractère de contravention et statue lui-même sur cette prétention, constitue un jugement interlocutoire qui ne peut être attaqué par un pourvoi en cassation que dans le délai de l'art. 373, *C. inst. crim., à compter du jour du jugement.*

II. — Sont nuls les procès-verbaux dressés en matière de police rurale comme en matière de chasse par les gardes champêtres et les gardes particuliers, lorsque l'absence d'indication de l'heure de la rédaction et de l'heure de l'affirmation ne permet pas de savoir si cette dernière formalité a été remplie dans le délai utile de vingt-quatre heures.

(Joliclerc c. Boudin.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï, en son rapport, M. le conseiller Bard ; ouï, en leurs observations, Mes Boulard et Chaufton, avocats en la Cour ; ouï, en ses conclusions, M. l'avocat général Cottignies, après délibéré en chambre du conseil ;

Attendu que Boudin s'est pourvu contre le jugement du Tribunal de simple police de Chaumont-en-Vexin, en date du 15 janvier 1903, qui l'a débouté de son opposition à un jugement par défaut du même tribunal, en date du 18 décembre 1902, lequel l'a condamné à 1 fr.

d'amende pour contravention ; qu'en outre le demandeur a déclaré qu'il se pourvoyait également contre le jugement interlocutoire et contradictoire qui a précédé le jugement par défaut dudit jour 18 décembre ;

Attendu, en ce qui concerne le jugement contradictoire du 18 décembre, qu'il a été rendu sur des conclusions de Boudin, inculpé de passage sur les terres ensemencées de Joliclerc et demandant acte de ce qu'il entendait introduire, dans le délai de quinzaine, devant le Tribunal de Beauvais, une instance tendant à faire interpréter les stipulations de son bail de chasse et décider qu'il aurait le droit de chasser sur des terres portant betteraves ; que le tribunal de simple police, statuant sur l'interprétation du bail de chasse invoquée par Boudin, a rejeté la demande de celui-ci et ordonné qu'il serait passé outre aux débats ;

Attendu que cette décision a été à bon droit qualifiée d'interlocutoire par le demandeur dans sa déclaration de pourvoi, mais qu'il suivait de là qu'elle était susceptible de recours en cassation ; que le délai du pourvoi a donc commencé à courir du 18 décembre 1902, jour de la prononciation du jugement, et que, ce délai étant de trois jours francs, le pourvoi formé le 17 janvier suivant n'est pas recevable;

Déclare non recevable le pourvoi de Boudin contre le jugement contradictoire, rendu le 18 décembre 1902 par le Tribunal de simple police de Chaumont-en-Vexin, condamne le demandeur aux dépens de ce pourvoi ;

Sur le moyen pris par le demandeur de ce que le jugement attaqué l'a condamné pour passage sur un terrain ensemencé en se fondant sur un procès-verbal de garde particulier non affirmé dans le délai légal :

Vu les art. 154, C. inst. crim., 6, titre I, section VII, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et 24 de la loi du 3 mai 1844 ;

Attendu, en droit, que les art. 9 et 10 du décret des 28-30 avril 1790 sur la chasse étaient ainsi conçus : « Art. 9. — Le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes messiers, baugards ou gardes champêtres, qui seront reçus et assermentés par la municipalité sans préjudice de la garde des bois et forêts, qui se fera comme par le passé jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — Art. 10. — Les rapports seront ou dressés par écrit ou faits de vive voix au greffe de la municipalité où il en sera tenu registre. Dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet, et ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux » ;

Que le décret des 28 septembre-6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, en organisant plus complètement,

dans la section VII de son titre I, l'institution des gardes champêtres, et en prescrivant, dans l'art. 6 de ce titre, l'affirmation des procès-verbaux dressés par eux sans déterminer le délai de cette affirmation, s'est manifestement référé à l'art. 10 de la loi des 28-30 avril 1790, qui fixe ce délai à vingt-quatre heures ; que de ces dispositions combinées il résulte qu'en matière de police rurale, comme en matière de chasse, les procès-verbaux, dressés par les gardes champêtres et les gardes particuliers qui leur sont assimilés, doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures ; que ce délai a été expressément maintenu par l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, qui a abrogé et remplacé celle des 28-30 avril 1790, et n'a été modifié par aucune disposition légale en ce qui concerne la police rurale ;

Attendu, d'autre part, que les délais de l'affirmation se comptant par heure et non par jour, il est nécessaire, pour savoir si cette formalité a été accomplie dans le délai, de connaître l'heure de la rédaction et l'heure de l'affirmation ; que si ces indications ne sont pas fournies, le procès-verbal, qui n'a pas été affirmé le jour même où il a été dressé, ne constate pas par lui-même l'observation de la formalité de l'affirmation dans les vingt-quatre heures et qu'il est dépourvu de valeur légale ; que cette nullité d'ordre public peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Attendu, en fait, que le garde particulier Delouis a dressé contre Boudin un procès-verbal constatant à la charge de celui-ci une contravention de passage sur un terrain ensemensé ; que ce procès-verbal énonce qu'il a été fait le dimanche 3 octobre à 9 h. 45 du matin ; que l'affirmation porte la date du lendemain 6 octobre sans indication d'heure; que rien n'établit que la formalité exigée par la loi ait été remplie dans les vingt-quatre heures ; qu'enfin le jugement attaqué s'est appuyé, pour condamner Boudin, non seulement sur la déposition du garde, mais sur les constatations du procès-verbal ; d'où il suit que le procès-verbal, dépourvu de valeur légale, ayant eu une influence sur la détermination du juge, le jugement qui en fait état manque de base légale et a violé les articles susvisés ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 4 février 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Sur la nécessité de l'indication de l'heure de l'affirmation du procès-verbal soumis à cette formalité, voy. Massabiau (édit. Mesnard), t. II, n° 2128.

ART. 4512.

I. CASSATION, POURVOI, GREFFIER COMPÉTENT POUR RECEVOIR LA DÉCLARATION, DÉTENU, EMPÊCHEMENT NON IMPUTABLE AU CONDAMNÉ.
II. CHAMBRE D'ACCUSATION, POURVOI FORMÉ EN DEHORS DU DÉLAI DE L'ART. 373, MOYEN DE CASSATION.

I. — La déclaration de pourvoi contre un arrêt rendu par une chambre d'accusation faite non au greffier de la Cour d'appel, mais au greffier de la Cour d'assises devant laquelle l'accusé a été renvoyé, doit être considérée comme valable s'il n'apparaît pas que le demandeur, détenu, se soit mis lui-même dans l'impossibilité de se conformer exactement aux prescriptions de l'art. 417, C. inst. crim.

II. — L'examen d'un pourvoi formé contre un arrêt de la chambre d'accusation en dehors du délai fixé par l'art. 373, *C. inst. crim. doit être restreint aux cas prévus par l'art.* 299 *du même Code.*

(MIN. PUB. C. ARNAL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Attendu que si le pourvoi formé par Arnal contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Lyon qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Loire a été déclaré au greffier de ladite Cour à Montbrison, il n'apparaît pas que le demandeur, détenu à la maison d'arrêt de cette ville, se soit mis lui-même dans l'impossibilité de se conformer exactement aux prescriptions de l'art. 417, C. inst. crim., qu'en cet état son recours doit être tenu pour recevable ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que l'arrêt attaqué a été notifié à Arnal par exploit régulier du 13 janvier 1904, que cet accusé a été interrogé le même jour par le président des assises ; que le pourvoi a été déclaré le 18 janvier seulement, c'est-à-dire en dehors du délai imparti dans l'art. 373, C. inst. crim., et qu'il doit dès lors être restreint dans les termes de l'art. 299 du même Code ;

Attendu, à cet égard, que la chambre des mises en accusation qui a statué était compétente, et qu'il en est de même de la Cour d'assises devant laquelle l'accusé est renvoyé, que l'arrêt a été rendu par cinq juges de la Cour d'appel, le ministère public préalablement entendu, et que les faits exposés par ledit arrêt sont qualifiés crimes par la loi ;

Par ces motifs, rejette, etc.

DU 6 FÉVRIER 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

ART. 4513.

I. TÉMOIN, SERMENT ENTACHÉ DE NULLITÉ, ABSENCE DE GRIEF.

II. APPEL CORRECTIONNEL, 1° SUPPLÉMENT D'INFORMATION, REMPLACEMENT SUR REQUÊTE DU CONSEILLER EMPÊCHÉ, RAPPORT NON NÉCESSAIRE.

2° ARRÊT PAR DÉFAUT NOMMANT UN CONSEILLER POUR FAIRE UN SUPPLÉMENT D'INFORMATION EN REMPLACEMENT DU CONSEILLER COMMIS, ABSENCE DE NOTIFICATION.

I. — Le demandeur ne peut se faire grief de ce que des témoins auraient prêté un serment irrégulier, s'il résulte des circonstances de la cause que leurs dépositions dont il n'a pas été fait état, n'ont exercé aucune influence sur la décision définitive des magistrats qui n'étaient plus ceux ayant reçu le serment et ont puisé leurs motifs dans une instruction régulière et complète accomplie à la barre immédiatement avant l'arrêt.

II. — 1° Devant la chambre des appels correctionnels, le rapport n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de pourvoir, sur simple requête dans les termes d'un arrêt prescrivant un supplément d'information, au remplacement du conseiller désigné à cet effet.

2° Le remplacement d'un conseiller par un autre pour faire un supplément d'information précédemment ordonné ne constitue qu'une mesure d'ordre intérieur ; dès lors le demandeur ne peut se faire grief de ce que l'arrêt par défaut qui a prescrit cette mesure ne lui a pas été signifié, s'il en a eu d'autre part connaissance d'une manière complète et non contestée et a concouru volontairement et en connaissance de cause à son exécution.

(MIN. PUB. c. DUVAL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Bérard des Glajeux, en son rapport, Me Aguillon, avocat en la Cour, en ses observations, et Bonnet, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 155, C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a fait état de dépositions reçues sur la foi d'un serment irrégulier et incomplet :

Attendu qu'à l'audience du 29 juillet 1901, après avoir entendu les dépositions de Girard, directeur du laboratoire municipal, et Magnier de la Source, expert chimiste, la Cour d'appel de Paris ayant constaté un désaccord entre ces deux témoins sur la quotité de l'acide tartrique trouvé dans les vins saisis chez Duval, a, par arrêt dudit jour, 29 juillet 1901, commis trois nouveaux experts ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de cet arrêt que les deux témoins susvisés, Girard et Magnier de la Source, au lieu de prêter le serment *de dire toute la vérité, rien que la vérité*, n'ont prêté le serment que *de dire la vérité, rien que la vérité*, en omettant le mot *toute* ; d'où il suit

qu'il y a eu violation de la formule sacramentelle du serment prescrit par la loi à peine de nullité ;

Mais attendu que cette irrégularité ne devrait emporter la nullité de l'arrêt du 16 juillet 1903 qui constitue l'arrêt attaqué, qu'au cas où la déposition irrégulière des deux témoins aurait pu exercer une influence quelconque sur la décision de la Cour ;

Attendu que les deux témoins dont s'agit ont été entendus à l'audience du 29 juillet 1901 et que l'arrêt attaqué a été rendu le 16 juillet 1903, c'est-à-dire près de deux ans après l'audition des témoins susvisés ; que, dans cet intervalle, la chambre des appels de police correctionnelle qui connaissait de l'affaire, a été complètement renouvelée et qu'au jour de l'arrêt entrepris, sur les cinq magistrats qui composaient la chambre, il n'y en avait plus un seul qui eût assisté à l'audience du 29 mai 1901 ; qu'en conséquence, l'affaire a été instruite à nouveau, les conclusions reprises et tous les témoins utiles entendus ;

Attendu notamment, en ce qui concerne Magnier de la Source et Girard, qu'il est constaté dans l'arrêt attaqué du 16 juillet 1903 : 1° que les trois nouveaux experts nommés par l'arrêt du 29 mai 1901 pour départager Magnier de la Source et Girard, ayant déclaré dans leur rapport que la contradiction de ces deux témoins était plus apparente que réelle, la Cour procéda elle-même dans son audience du 15 mai 1903 à l'audition de Magnier de la Source en personne et de Senglé-Ferrières, sous-directeur du laboratoire municipal, entendu, dit l'arrêt, à défaut du directeur, M. Girard ; 2° que leurs deux témoignages confirmèrent les explications des trois nouveaux experts ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les dépositions de Girard et de Magnier de la Source en 1901 n'ont exercé aucune influence sur la décision de la Cour en 1903, la Cour ayant alors puisé ses motifs dans l'instruction régulière et complète qui venait de s'accomplir à sa barre ; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'ayant pas fait état des dépositions de 1901 contraires aux prescriptions de l'art. 155, C. inst. crim., on ne saurait soutenir qu'il y a eu violation dudit article ;

Sur le second moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 209, C. inst. crim., en ce que l'arrêt du 5 novembre 1902 n'avait pas été précédé d'un rapport :

Attendu qu'aux termes de l'arrêt du 28 mai 1902, la Cour avait décidé qu'au cas où M. le conseiller Bertulus serait empêché de procéder au supplément d'information dont il avait été chargé par ledit arrêt, il y serait pourvu sur simple requête ; que cette éventualité s'étant produite par la délégation de M. Bertulus comme assesseur à la Cour d'assises, la Cour a, par arrêt du 5 novembre 1902, rendu sur la requête du Procureur général, commis M. le conseiller Fabre pour remplacer le conseiller empêché ; que ledit arrêt qui n'était que la suite et l'exécution

de l'arrêt susvisé du 28 mai, lequel a été rendu sur rapport, constituait une mesure d'ordre intérieur pour laquelle aucun rapport n'était nécessaire ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation de l'art. 187, C. inst. crim. en ce que l'arrêt du 5 novembre 1902 qui n'était pas contradictoire avec Duval, ne lui avait pas été signifié :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, en date du 16 juillet 1903, prononçant la condamnation de Duval, que si Duval n'était pas présent lors de l'arrêt du 5 novembre 1902 qui commettait pour informer supplémentairement dans son affaire, le conseiller Fabre, au lieu et place du conseiller Bertulus, ledit arrêt avait été porté à la connaissance de Duval d'une manière complète et non contesté par lui et que ledit Duval avait concouru volontairement et en connaissance de cause à l'exécution dudit arrêt ;

Attendu que le remplacement d'un conseiller par un autre pour faire un supplément d'information précédemment ordonné, ne constituait, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus sur le deuxième moyen qu'une mesure d'ordre intérieur ; que Duval ne saurait donc faire un grief de ce que la formalité de la signification prescrite par l'art. 187, C. inst. crim. en matière de condamnation par défaut, n'ait pas été remplie à son égard ;

Par ces motifs, et attendu, au surplus, que l'arrêt est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés par la Cour justifient la qualification et la peine;

Rejette, etc.

Du 12 février 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

ART. 4514.

ÉTRANGER (CRIMES ET DÉLITS COMMIS A L'), CRIME COMMIS PAR UN FRANÇAIS A L'ÉTRANGER, CONDAMNATION PAR DÉFAUT PAR LA JUSTICE ÉTRANGÈRE, LOI DU 3 AVRIL 1903.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître des crimes commis à l'étranger par un Français revenu volontairement en France, alors même que ce crime aurait déjà été l'objet d'une poursuite et d'une condamnation devant les juridictions étrangères, si cette condamnation a été prononcée par défaut et si l'inculpé n'a produit aucune des justifications exigées par l'art. 5, § 3, *C. inst. crim. modifié par la loi du* 3 *avril* 1903.

(Min. pub. c. Moirez.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Vu les art. 5, 6, 373, 296, 299, C. inst. crim. ;

Vu le pourvoi formé, le 22 janvier 1904, par Moirez (Jean-Baptiste-Albert-Omer) contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Douai, du 6 janvier, à lui notifié le 18 du même mois, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises du Nord ;

Attendu que Moirez, sujet français, est accusé d'avoir, sur le territoire belge, commis le crime de faux en écriture ; qu'à la vérité il a été déjà poursuivi pour le même fait par l'autorité belge, et condamné à deux années d'emprisonnement, mais que ce jugement a été rendu par défaut aux termes de l'arrêt entrepris, et qu'il n'apparaît pas que Moirez ait produit aucune des justifications exigées dans le troisième alinéa de l'art. 5, C. inst. crim. modifié par la loi du 3 avril 1903 ;

Attendu, dès lors, que Moirez, étant rentré volontairement en France, a été légalement renvoyé par l'arrêt attaqué devant la juridiction criminelle, seule compétente en France pour statuer sur les faits exposés dans l'arrêt de renvoi et retenus par son dispositif ;

Attendu que l'arrêt a été rendu et signé par le nombre de juges déterminé par la loi, et que le ministère public a été entendu ;

Et attendu, d'autre part, que la procédure est régulière et que le demandeur ne produit aucun moyen ;

Rejette, etc.

Du 19 février 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Voy. *suprà*, p. 148, nos 80 et suiv. (article de M. G. Bonnefoy).

ART. 4515.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, MINISTÈRE PUBLIC, APPEL, FORMES, RECEVABILITÉ.

L'appel interjeté par un individu condamné à l'emprisonnement et à l'amende à la requête de la Régie, non recevable à l'égard de cette administration comme ne lui ayant pas été notifié dans les termes de l'art. 32 *du décret du* 1er *germinal an* XIII, *est recevable au regard du ministère public, s'il a été déclaré au greffe conformément à l'art.* 203, *C. inst. crim.*

(Contrib. ind. c. Galès.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller La Borde, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Sur le moyen relevé d'office pris de la violation, par fausse application, de l'art. 32 du décret du 1er germinal an XIII et, par défaut d'application, de l'art. 203, C. inst. crim. :

Vu lesdits articles ;

Attendu que, par jugement du Tribunal de Nancy, en date du 9 juillet 1903, Galès a été condamné pour transport d'alcool sans déclaration, au moyen d'engins disposés pour l'introduction ou le transport frauduleux de l'alcool, sur la poursuite du ministère public, à trois mois d'emprisonnement et sur les conclusions de la régie, partie intervenante, à 500 fr. d'amende pour fraude aux droits de consommation, 100 fr. d'amende pour fraude aux droits d'entrée, 100 fr. d'amende pour fraude aux droits d'octroi, ainsi qu'à la confiscation des objets saisis ; que, le prévenu ayant, par déclaration reçue au greffe du Tribunal de Nancy, interjeté appel du jugement précité dans toutes ses dispositions, l'arrêt attaqué a déclaré cet appel non recevable, pour ce motif qu'il n'avait pas été notifié à la régie dans la forme prescrite par l'art. 32 du décret du 1er germinal an XIII ;

Attendu que l'arrêt a admis avec raison la fin de non-recevoir proposée par la Régie ; qu'en effet, en ce qui touche l'action fiscale et, par suite, dans la mesure où l'appel était dirigé contre les dispositions du jugement renfermant la condamnation aux amendes prononcées et à la confiscation, requise et obtenue par la Régie, ce recours ne pouvait être valablement exercé qu'en suivant les formes propres à l'administration des contributions indirectes ;

Mais attendu qu'en ce qui concerne l'action publique, il n'est nullement dérogé, en la matière, aux dispositions de l'art. 203, C. inst. crim. qui doivent recevoir leur application ; que, dès lors, sur le chef du jugement portant condamnation à une peine d'emprisonnement, la forme de l'appel interjeté par le prévenu était régie exclusivement par l'article précité ; qu'il suit de là qu'en déclarant l'appel non recevable au regard du ministère public, en se basant sur l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 32 du 1er germinal an XIII, l'arrêt attaqué a fait une fausse application dudit article et a violé, en omettant de l'appliquer, l'art. 203, C. inst. crim. ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu, le 13 août 1903, par la Cour d'appel de Nancy, mais seulement en ce qu'il a déclaré non recevable au regard du ministère public, l'appel interjeté par Galès du jugement du Tribunal de Nancy, en date du 9 juillet 1903, ledit arrêt demeurant maintenu dans la partie où la fin de non-recevoir par lui prononcée s'applique aux chefs du jugement renfermant les condamnations obtenues par la Régie des contributions indirectes ; et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'appel du prévenu, en ce qui touche l'action publique, renvoie l'affaire, etc.

Du 20 février 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — V. Massabiau (édit. Mesnard), t. II, n° 2954 *bis*.

Art. 4516.

ÉVASION, TENTATIVE, CONCERT PRÉALABLE, EXPLORATION DES LIEUX, ABSENCE DE COMPLICITÉ.

Le concert formé entre trois détenus pour s'évader ne prouve pas que l'un d'eux ait provoqué les autres à desceller une pierre et à enlever les serrures d'une porte pour tenter l'évasion, ni qu'il leur ait donné des instructions, procuré des instruments ou qu'il les ait aidés et assistés dans les faits qui ont préparé ou facilité le délit.

Il en est de même du fait d'avoir mis à profit le descellement d'une pierre opéré par un autre pour explorer le terrain et tenté de s'évader.

Les caractères légaux de la complicité de tentative d'évasion par bris de prison ne peuvent être reconnus aux faits ainsi constatés.

(MIN. PUB. C. TERRAL.) — ARRÊT.

LA COUR; — Ouï M. le conseiller Le Grix, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions;

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 245, 90 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu que le jugement confirmé avec adoption de motifs par l'arrêt attaqué, après avoir déclaré qu'aucun fait matériel de bris ou violence n'est établi à l'encontre de Terral, ajoute que des témoignages et explications entendus, il résulte qu'il y a eu « concert entre Terral et ses deux coprévenus pour s'évader » et que « c'est à trois reprises différentes que Terral, passant par le trou créé par le descellement d'une dalle, a exploré les lieux au-dessous du plancher » d'où il conclut « qu'il y a lieu, dès lors, de considérer Terral comme ayant, en connaissance de cause, assisté Rames et Revolus dans leur tentative d'évasion par bris de prison »;

Mais attendu que le concert préalablement formé de s'évader ne prouve pas que Terral ait provoqué les auteurs du descellement d'une pierre et l'enlèvement des ferrures d'une porte, à commettre ce délit de tentative d'évasion par bris de prison; qu'il leur ait donné des instructions, procuré des instruments ou qu'il les ait aidés et assistés dans les faits qui ont préparé ou facilité cette opération délictueuse;

Que le fait, par Terral, de mettre à profit le descellement d'une pierre opéré par un autre pour explorer le terrain et tenter de s'évader alors d'ailleurs qu'il n'est pas prouvé que le prévenu ait coopéré à cette opération, ne saurait constituer un acte de complicité dans les termes de l'art. 60, C. pén.;

Attendu que ces deux circonstances ont seules été retenues par le jugement confirmé qui n'a pas indiqué d'autres faits d'où aurait pu ré-

sulter la complicité de Terral du délit de tentative d'évasion par bris de prison commis par ses codétenus ; qu'il s'ensuit que l'arrêt, comme le jugement qu'il confirme, manque de base légale ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 8 janvier 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

ART. 4517.

TROMPERIE, BEURRE, ADDITION D'EAU, LOI DU 27 MARS 1851.

La loi du 16 avril 1897 n'a eu pour objet que de protéger le commerce du beurre contre la fraude qui consiste dans l'addition à ce produit d'autres substances similaires, margarines ou matières analogues en si minime quantité que ce soit. Elle n'est pas applicable à la fraude consistant dans l'incorporation au beurre d'une certaine quantité d'eau, qui demeure sous le régime de la loi du 27 mars 1851.

(Min. pub. c. Bridelance.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. La Borde, conseiller, en son rapport, Me Le Marois, avocat en la Cour, en ses observation, et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen unique pris de la violation, par fausse application, de la loi du 16 avril 1897, notamment des art. 1, 2 et 16, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme tombant sous le coup des pénalités édictées par cette loi le fait d'avoir mis en vente du beurre contenant une proportion anormale d'eau, alors que la loi de 1897 prohibe uniquement le mélange au beurre de la margarine ou d'autres corps gras similaires :

Vu les art. 1 et 16 de la loi du 16 avril 1897 ;

Attendu que la loi du 16 avril 1897, comme déjà celle du 14 mars 1887 qu'elle remplace, a eu pour unique objet de protéger le commerce du beurre contre la fraude qui consiste dans l'addition à ce produit d'autres substances similaires, margarine ou matières analogues, en si minime quantité que ce soit ;

Que la spécialité de l'objet ainsi défini de cette législation particulière résulte tant des travaux préparatoires de ces deux lois, notamment de la dernière, que de la concordance des différentes dispositions de cette même loi ; qu'à la Chambre des députés, en présentant le texte qui est devenu l'art. 1 susvisé, le représentant du gouvernement déclarait que son devoir était « de proposer les dispositions nécessaires à la répression de la fraude par le mélange de la margarine et du beurre », afin d'empêcher qu'on ne puisse vendre au consommateur un mélange de margarine et de beurre comme du véritable beurre ; qu'en s'expliquant sur la loi votée dans ces conditions à la Chambre, le rapporteur

de la commission du Sénat s'exprimait, de son côté, dans les termes suivants : « La loi du 14 mars 1887 défend bien au marchand de beurre un mélange contenant de la margarine. Mais la science est impuissante à découvrir ce mélange ; le marchand peut, sans aucun risque et au mépris de la loi, vendre tous les jours du beurre margariné. Cette fraude, que nous ne pouvons déceler par l'expertise, il faut la prévenir. Tel est le but de la présente loi » ;

Attendu que c'est pour obtenir ce résultat précis et déterminé que, par ses premiers articles, la loi place dans deux catégories distinctes, le beurre, d'une part, et d'autre part, les substances présentant son aspect et préparées pour le même usage ; réservant, dans l'art. 1, sous les sanctions édictées par l'art. 16, le nom de *beurre* au produit exclusif du lait ou de la crème, et affectant, dans l'art. 2, le nom générique de *margarine* à toute autre substance alimentaire composée soit exclusivement de graisses similaires, soit d'un mélange de ces graisses avec du beurre ;

Attendu qu'au cours de la longue préparation de cette législation spéciale, il n'a été fait aucune allusion à la fraude consistant dans l'incorporation au beurre d'une certaine quantité d'eau ;

Que la loi du 16 avril 1897 ne peut être interprétée, relativement à cette fraude, que comme l'ayant laissée sous le régime de la loi du 27 mars 1851 ;

D'où il suit qu'en appliquant les art. 1 à 16 de la loi précitée à la mise en vente, par le prévenu, de beurre additionné d'eau, l'arrêt attaqué a violé lesdits articles ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu, le 13 mai 1903, par la Cour d'appel de Douai, dans la poursuite dirigée contre Bridelance, etc.

Du 26 FÉVRIER 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUE. — Sur la loi du 16 avril 1897, voy. Massabiau (édit. Mesnard), t. III, nos 4511 et suiv.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4518.

NOM, PARTICULE, TITRE NOBILIAIRE, JUGEMENTS, JURIDICTION GRACIEUSE, CHOSE JUGÉE, MOYENS DE FORME, COMPÉTENCE, ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, RÔLE DES TRIBUNAUX, PREUVE DU DROIT AUX TITRES DE NOBLESSE ET A LA PARTICULE, POSSESSION ET USAGE, INSUFFISANCE.

Les jugements ordonnant la rectification d'actes de l'état civil par l'adjonction soit de la particule, soit du titre de comte, constituent des actes de juridiction gracieuse.

Il n'est pas toujours exact de dire que l'appel de ces jugements peut donner à l'affaire un caractère contentieux, par suite de l'effet dévolutif de l'appel.

En effet, pour qu'il y ait chose jugée au fond, il est nécessaire de prouver que le dispositif de la décision invoquée a expressément tranché la question qu'on prétend jugée ou l'a implicitement résolue. Il n'en est point ainsi lorsque les motifs de la décision rapprochés de son dispositif sont de nature à établir que l'adoption des moyens de forme et de procédure avaient suffi pour faire écarter l'appel et que, par suite, les autres moyens étaient rejetés comme inutiles.

Des décisions judiciaires émanées de la juridiction gracieuse et non revêtues de l'autorité de la chose jugée ne peuvent faire obstacle aux droits des parties et du ministère public de présenter de nouvelles requêtes à fin de rectification.

Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur les actions en rectification tendant au rétablissement dans les actes de l'état civil de la particule de, *la particule n'ayant nullement un caractère de noblesse. Ils ont cette compétence, alors même que la partie prétendrait au nom comme constituant une qualification nobiliaire. La qualification nobiliaire se confond avec le nom, mais le nom et le titre ne constituent pas un tout indivisible.*

Les parties qui veulent faire reconnaître ou confirmer le droit à un titre nobiliaire qui paraît douteux ou contesté, doivent s'adresser au conseil d'administration établi à la Chancellerie remplaçant l'ancien conseil du sceau et des titres, autorité seule compétente pour toutes les matières se rattachant à la vérification, à la contestation ou à la revendication des titres.

Lorsqu'au contraire il s'agit par une partie de faire ajouter à un acte

de l'état civil un titre qu'elle prétend avoir été omis, cette omission prétendue d'un titre nobiliaire dans des actes de l'état civil ne peut donner lieu à une demande en rectification de cet acte, qu'autant que le droit au titre est justifié par un acte régulier de collation ou de confirmation. Les tribunaux n'ont alors qu'à reconnaître le titre non susceptible de contestation.

Ne constituent pas des preuves du droit au titre nobiliaire des copies d'actes fausses ou altérées et non conformes aux originaux. Il en est de même pour des lettres de politesse, lesquelles n'ont aucune valeur.

La preuve de la propriété des titres nobiliaires ne peut être faite que par des actes réguliers, tels que lettres-patentes, décrets, brevets ou actes d'investiture, décisions judiciaires, actes de l'état civil reproduisant des énonciations d'actes authentiques antérieurs à 1789, autorisations spéciales et personnelles. Ni l'usage, ni les traditions de familles, ni la possession ne sauraient suppléer à la production d'actes réguliers.

Les tribunaux ne sont point obligés d'attendre la décision du conseil d'administration du ministère de la justice lorsque, sans avoir à juger des questions de noblesse, ils n'ont qu'à mettre les énonciations des actes de l'état civil dont la rectification est demandée en conformité avec celles des actes vrais ou antérieurs. A cet égard, il ne doit pas être fait droit à toute demande de sursis qui n'est appuyée d'aucune vraisemblance et d'aucun élément sérieux.

En matière de titres de noblesse, la possession est insuffisante. Celui qui réclame le titre doit justifier de son droit par lettres-patentes ou autre document lui ayant conféré ce titre. A défaut d'une semblable justification, la rectification de l'état civil obtenue ne peut être maintenue.

L'usage et le port du nom dans les temps modernes sont insuffisants pour établir une possession caractérisée de la particule de *et une partie ne saurait y avoir droit si elle ne justifie point que ses ayants droit ont été en possession de ladite particule pendant une longue période de temps avant la Révolution et le décret du 6 fructidor an II.*

(MIN. PUB. C. LAZERME.) — ARRÊT :

LA COUR; — Statuant sur le renvoi ordonné par arrêt de la Cour de cassation en date du 24 décembre 1901 (D. 1902.1.361);

Sur la fin de non-recevoir tirée par les appelants contre l'action du ministère public de l'exception de la chose jugée :

Considérant que l'arrêt de renvoi a parfaitement posé les principes qui régissent l'espèce actuelle, qu'il a décidé que les deux jugements rendus les 1er août 1894 et 1er mars 1895 par le Tribunal de Perpignan et ordonnant la rectification des actes de l'état civil concernant les appelants, soit par l'adjonction de « de Lazerme » soit du titre de « comte de Las Hermes » constituaient des actes de juridiction gracieuse ;

Considérant que cette doctrine paraît incontestable, et que la Cour

l'a déjà adoptée dans l'affaire Jacquemet ; mais, considérant que les appelants soutiennent que l'appel de ces deux jugements interjeté par le ministère public, mettant directement en cause devant la Cour toutes les parties intéressées, a donné incontestablement à l'affaire un caractère contentieux par suite de l'effet dévolutif de l'appel ;

Considérant que la Cour de Montpellier n'a point eu à examiner le fond de l'affaire, que l'appel a été déclaré tardif à l'égard d'une des parties, nul en la forme à l'égard des autres, et pour ces motifs non recevable à l'égard de toutes ; qu'en fait, la Cour de Montpellier n'a pas été réellement saisie et que les jugements de 1re instance demeurent avec leur caractère de décisions gracieuses ; qu'il n'est pas exact d'affirmer que par ces mots « rejetant toutes autres conclusions des parties » l'arrêt de la Cour de Montpellier ait statué au fond ; que, pour que cette affirmation d'où résulte l'exception « de chose jugée » fût démontrée, il serait nécessaire de prouver que le dispositif a expressément tranché la question, ou l'a implicitement résolue, ce qui n'a pas été fait ; qu'au contraire, les motifs de l'arrêt rapprochés de son dispositif sont de nature à établir que l'acceptation des moyens de forme et de procédure avaient suffit pour faire écarter l'appel, et que, par suite, les autres moyens étaient rejetés comme inutiles ;

Considérant que dans ces conditions le ministère public a eu le droit d'intenter une nouvelle instance ; qu'il n'est point encore exact de prétendre que l'arrêt de renvoi ne se soit pas placé à ce point de vue, qu'il commence, au contraire, par énoncer que les circonstances dans lesquelles avaient été rendues les décisions judiciaires émanées de la juridiction gracieuse et n'étant pas revêtus de l'autorité de la chose jugée, ayant elles-mêmes changé, les consorts de Lazerme, nonobstant leur droit d'appel, avaient le droit de présenter de nouvelles requêtes à fin de rectification, mais que des droits égaux doivent être reconnus au ministère public ; que, par conséquent, les jugements des 1er août 1894 et 6 mars 1895 n'ont pas acquis l'autorité de la chose jugée, et que la fin de non-recevoir doit être rejetée ;

Sur la compétence :

Considérant que l'origine du litige remonte au 19 février 1894, que ce jour-là, l'un des appelants a présenté requête à la chambre du conseil du Tribunal de Perpignan, à l'effet d'être autorisé à faire rectifier son acte de naissance datant de 1841, par l'adjonction au nom patronymique Lazerme de la particule *de* et subsidiairement en le faisant suivre du titre de comte de Las Hermes ; qu'en l'absence de toute contradiction le demandeur obtint satisfaction ; que plus tard, il fit rectifier dans les mêmes conditions d'autres actes de l'état civil que celui de sa naissance et que deux de ses cousins, par simple voie de référence purent faire rendre à leur profit des décisions analogues, que le ministère public, de son côté, a plus tard requis d'office et dans

l'intérêt de l'ordre public, le retranchement et l'annulation de la particule et de la distinction nobiliaire, en vertu de décisions judiciaires surprises à la bonne foi des juges et rendues sur pièces reconnues fausses ;

En ce qui touche la particule *de* :

Considérant que la demande principale des consorts Lazerme a porté sur la particule ; qu'il est constant, en jurisprudence et en doctrine, que les tribunaux se reconnaissent compétents pour statuer sur les actions en rectification tendant au rétablissement dans les actes de l'état civil de la particule *de*, la particule n'ayant nullement un caractère de noblesse ; que la Cour de cassation dans l'affaire de Brancas a décidé que les contestations qui s'élèvent sur la propriété des noms sont de la compétence des tribunaux, alors même que la partie prétendrait au nom comme constituant une qualification nobiliaire ; que la qualification nobiliaire se confond alors avec le nom, mais que le nom et le titre ne constituent pas un tout indivisible ; qu'à ce premier point de vue l'exception d'incompétence doit être rejetée ;

En ce qui touche le titre de comte de Las Hermes :

Considérant que les appelants n'ont demandé que subsidiairement l'adjonction du titre de comte de Las Hermes à leurs actes de l'état civil; mais qu'il est admis que les titres nobiliaires justifiés doivent être mentionnés sur les actes de l'état civil ; que d'autre part, la partie intéressée agit en cette matière, soit pour faire reconnaître ou confirmer son droit à un titre qui paraît douteux ou qui lui est contesté, soit comme dans l'espèce en rectification de l'état civil, pour faire ajouter à un acte un titre qu'elle prétend avoir été omis ; que dans le premier cas, les parties doivent s'adresser aujourd'hui au conseil d'administration établi à la Chancellerie et remplaçant l'ancien Conseil du Sceau et des titres, autorité seule compétente pour toutes les matières se rattachant à la vérification, à la contestation ou à la revendication des titres ; que, dans le second cas, l'omission prétendue d'un titre nobiliaire dans des actes d'état civil ne peut donner lieu à une demande en rectification de cet acte, qu'autant que le droit au titre est justifié par un acte régulier de collation ou de confirmation, et qu'alors, les tribunaux n'ont qu'à reconnaître le titre non susceptible de contestation ;

Considérant que la Cour ne peut se dispenser de rechercher et d'examiner en fait, pour se prononcer sur la question de compétence, quel est le cas des appelants ;

Considérant qu'à l'appui de leur demande en rectification, ils ont produit l'acte de mariage de Pierre de Lazerme, comte de Las Hermes, de 1738, l'acte de naissance de Joseph-Jacques de Lazerme, fils du précédent, de 1761, et enfin l'acte de naissance de Joseph-Jean de Lazerme, aussi fils du précédent, de 1787 ; enfin, et seulement pour établir la notoriété du nom et du titre, un brevet de chevalier de la Légion d'hon-

neur, en date du 15 mars 1829, sur lequel le grand-père paternel est désigné avec les nom et titre de « Lazerme comte de Las Hermes » ;

Considérant qu'il est constant que les trois actes produits de 1738, 1761 et 1787 doubles des registres de la mairie de Perpignan sont faux, que les trois actes déposés au greffe indiquent tous que le nom de famille est Lazerme sans particule et sans adjonction du titre comte de Las Hermes, que, de même, le brevet de la Légion d'honneur n'est pas conforme à la minute de l'ordonnance royale ni à l'acte de naissance, que partout le nom de Lazerme figure sans particule et sans titre ; qu'en dehors de ces actes, altérés, faux et qui doivent être rejetés *de plano*, les appelants invoquent ce qu'ils désignent sous le nom de documents nouveaux des lettres de politesse n'ayant aucune valeur probante, qu'aujourd'hui la preuve de la propriété des titres, aux termes des instructions du conseil d'administration (2 juillet 1874) ne peut être faite que par des actes réguliers, tels que « lettres patentes, décrets, brevets ou actes d'investiture, décisions judiciaires, actes de l'état civil, reproduisant énonciation d'actes authentiques antérieurs à 1789, autorisations spéciales et personnelles ; que ni l'image, ni les traditions de famille, ni la possession ne sauraient suppléer à la production d'actes réguliers ; que, par conséquent, les appelants ne justifiant ou n'essayant pas sérieusement de justifier de leur titre de comte pour aucun acte régulier de collation ou de confirmation, par aucun des documents indiqués comme titre par l'autorité compétente et n'ayant, en définitive, produit que des actes altérés, ne sont pas fondés à demander la rectification de leur état civil au point de vue du titre, sous prétexte d'omission, et que l'action du ministère public a pour but le retranchement d'énonciations frauduleuses, *d'appellations* nobiliaires dans des actes où elles ont été introduites ou ordonnées par erreur ; que, sans faire procéder le conseil d'administration du ministère de la Justice à la moindre vérification de titres qui n'existent pas et ne sont pas produits, la Cour est compétente pour se prononcer, en l'état, sur le mérite de cette suppression ; qu'elle a bien le droit d'ordonner, par la voie de rectification de l'état civil, demandée par le ministère public, la suppression du titre nobiliaire, lorsque, sans avoir à juger des questions de noblesse, elle n'a qu'à mettre les énonciations des actes de l'état civil dont la rectification est demandée en conformité avec celles des actes vrais ou antérieurs ;

Considérant que la demande de sursis n'étant appuyée d'aucune vraisemblance et d'aucun élément sérieux, il n'échet pas d'y faire droit ; que c'est là un nouveau dilatoire ;

Au fond :

Considérant que les appelants ne justifient point avoir été en possession de la particule *de* pendant une longue période de temps avant la Révolution et le décret du 6 fructidor an II, « que l'usage et le port

du nom dans le temps moderne sont insuffisants pour établir une possession caractérisée » ; que les prétentions des appelants sont d'ailleurs en désaccord avec tous les vrais actes de l'état civil de leurs auteurs, soit avant, soit depuis la période révolutionnaire ; qu'il en est de même en ce qui concerne le titre de comte de Las Hermes ; qu'en cette matière, d'ailleurs, la possession serait insuffisante et que lesdits appelants ne justifient point d'un titre de lettres patentes ou autre document équivalent leur ayant conféré ce titre de comte ; qu'à défaut de cette justification, la rectification obtenue par surprise ne peut être maintenue, et qu'au contraire, la suppression demandée doit être ordonnée ;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a point chose jugée résultant des décisions gracieuses de 1894 et de 1895 ; que la chose jugée ne résulte pas davantage de l'arrêt de la Cour de Montpellier du 26 mars 1900, se déclare compétente ;

Et statuant au fond :

Rejette la demande de sursis, confirme le jugement du Tribunal civil de Perpignan du 12 juin 1899 ; dit, en conséquence « que les adjonctions de la particule *de* » et du titre de « comte de Las Hermes » qui auraient été faites au nom patronymique Lazerme dans les actes de l'état civil concernant les appelants, seront annulées par le retranchement de ces particule et titre ; que les transcriptions et mentions ordonnées par l'art. 101, C. civ. seront opérées à la diligence du ministère public partout où besoin sera ; rejette toutes autres conclusions des appelants ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens, y compris ceux exposés devant la Cour d'appel de Montpellier et devant le Tribunal civil de Perpignan ; donne acte à M. le Procureur général des réserves par lui formulées.

Du 18 MARS 1903. — Cour d'appel de Limoges. — MM. Oger du Rocher, prés. ; — de Forcrand, av. gén.

REMARQUE. — I. — Sur la distinction entre la compétence administrative et la compétence judiciaire en matière de changements et additions de noms, voy. Massabiau (édit. Mesnard), t. I, n° 1158.

II. — Sur la compétence du Conseil du sceau des titres relativement à la vérification et à la reconnaissance des titres nobiliaires, voy. Dalloz, *Jur. gén.*, *Sup.*, V° *Noblesse*, n°s 44 et suiv. — Les tribunaux ordinaires sont compétents pour tirer les conséquences juridiques des titres nobiliaires dûment reconnus par le Conseil d'administration du ministère de la justice ou non contestés (Dalloz, *ibid.*, n° 50).

III. — Sur la particule, voy. Dalloz, *Jur. gén.*, *Sup.*, V° *Nom*, n°s 51 et suiv.

IV. — A propos de la question de chose jugée, il y a lieu de se reporter à l'arrêt de la Cour de cassation du 24 décembre 1901, ayant saisi la Cour de Limoges (D. P. 1902.1.361).

ART. 4519.

BEURRE, FRAUDE, LOI DU 16 AVRIL 1897 ET DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1897, CARACTÈRE DE LA RÉGLEMENTATION POUR LA PRISE ET L'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS, POUVOIRS DES JUGES D'INSTRUCTION ET DES TRIBUNAUX, RAPPORT D'EXPERT PRODUIT PAR LA PARTIE CIVILE.

La réglementation prévue par la loi du 16 avril 1897 et le décret du 9 novembre 1897, pour la prise et l'analyse des échantillons de beurre, n'a pas pour effet de restreindre, en cas de poursuite, les pouvoirs que les juges d'instruction et les tribunaux détiennent du Code d'instruction criminelle, pour la désignation des experts et la direction à donner à la procédure, ni d'imposer, à peine de nullité, une des formalités qu'elle édicte à la partie lésée, dans sa recherche des éléments destinés à constater la preuve du délit qui lui a causé un préjudice.

C'est à tort, par suite, qu'une juridiction correctionnelle écarte un rapport d'expert produit par la partie civile par l'unique motif qu'il constitue un élément d'une procédure nulle pour inobservation d'une des formalités prescrites par le décret du 9 novembre 1897.

(HERREMAN ET VAESKEN c. BURETTE.) — ARRÊT :

LA COUR ; — Ouï M. La Borde, conseiller, en son rapport, Me Cordoën, avocat en la Cour, en ses observations, et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le premier moyen pris de la violation de la loi du 16 avril 1897, et des art. 189, 154, 342, C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Vu les art. 1, 13, 14, 16, 18 de la loi du 16 avril 1897; 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 du décret du 9 novembre 1897, 189, 154, 342, C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Burette, acheteur d'une certaine quantité de beurre, vendue par Devulder, épouse Herreman, pour le compte de Vaesken, a fait prélever, par huissier, au moment de la livraison, trois échantillons dont un a été remis à Marie Devulder, et dont les deux autres, soumis à une analyse, auraient relevé la présence de 30 à 35 p. 100 de margarine dans le produit vendu ;

Attendu que l'arrêt a annulé les prélèvements d'échantillons effectués par Burette, et tout ce qui avait suivi, par ce motif que la partie civile avait omis de déposer au greffe du tribunal un des échantillons, et a relaxé les prévenus en constatant qu'il n'existait aucun autre élément

de preuve que celui qui aurait pu résulter du rapport d'expertise officieuse versé aux débats ;

Attendu que, pour assurer plus efficacement la répression de la fraude dans le commerce du beurre, la loi du 16 avril 1897 donne par son art. 13, aux inspecteurs désignés en l'art. 6 et, au besoin, à des experts spéciaux, nommés par le Gouvernement, le droit : 1° de pénétrer dans les locaux où on fabrique pour la vente, dans ceux où l'on prépare et vend du beurre, et de prélever des échantillons de la marchandise fabriquée, préparée, exposée, mise en vente ou vendue comme beurre, 2° de faire également des prélèvements d'échantillons en douane ou dans les ports, ou dans les gares de chemins de fer ; qu'elle a dû, en autorisant ces prélèvements, les régler, ainsi que les opérations qui les suivraient, dans des conditions propres à donner les plus larges garanties aux propriétaires et aux détenteurs de la marchandise, soumis à la visite des agents de l'administration ; que c'est dans ce but que la dite loi et le règlement d'administration publique du 9 novembre 1897, qui la complète, déterminent comment s'effectuera la prise des échantillons, par quels experts il sera procédé à leur analyse, suivant quelles règles cette analyse devra être effectuée, et prescrit la remise d'un échantillon au propriétaire, ou, à défaut, au détenteur de la marchandise,et le dépôt d'un autre échantillon au greffe du tribunal, afin de permettre, s'il y a lieu, d'opposer une contre-expertise à l'expertise faite au nom de l'administration ; mais qu'il ne résulte ni des termes de la loi et du décret, ni de l'esprit qui les a inspirés, que cette réglementation doive s'appliquer en dehors du cas en vue duquel elle a été faite, et qu'elle ait, par suite, pour effet, soit de restreindre, en cas de poursuite, les pouvoirs que les juges d'instruction et les tribunaux tiennent du Code d'instruction criminelle pour la désignation des experts et pour la direction à donner à la procédure, soit d'imposer, à peine de nullité, l'accomplissement d'une des formalités qu'elle édicte, à la partie lésée dans sa recherche des éléments destinés à constituer la preuve du délit qui lui a causé un préjudice ;

Attendu, d'autre part, que les juges correctionnels peuvent, en principe, puiser leur conviction dans tous les documents versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties ; que, dès lors, la Cour d'appel avait le devoir d'examiner à titre de document, le rapport produit par la partie civile et de rechercher s'il était de nature, dans les circonstances de la cause, à justifier la poursuite ;

D'où il suit qu'en écartant ledit rapport par l'unique motif qu'il constituait un élément d'une procédure nulle pour inobservation d'une des formalités prescrites par le décret du 9 novembre 1897, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de ce décret et violé les articles de lois susvisés ;

Attendu que l'action publique est éteinte, le ministère public ne s'étant pas ourvu contre cet arrêt ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi,

Casse et annule, mais seulement en ce qui tonche les intérêts civils, l'arrêt rendu, le 21 janvier 1903, par la Cour d'appel de Douai au profit de Marie Devulder, épouse Herreman, et de Géry Vaesken, etc.

Du 9 JANVIER 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUES. — Voy. le texte de la loi du 16 avril 1897 (*Journ. du Min. pub.*, t. 40, p. 132, art. 390 et D. P. 97.4.57) et celui du décret du 9 novembre 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi (D. P. 98.4.8). — Voy. en outre, Massabiau (édit. Mesnard), t. III, p. 167 et suiv.

ART. 4520.

ÉVASION, ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS, ESCALADE.

L'escalade n'est pas au nombre des moyens indiqués par la loi dont l'emploi imprime à l'évasion le caractère d'un délit, et ne peut être assimilée à la violence ou au bris de prison.

(MIN. PUB. C. MOYER.)

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Dumas, en son rapport, et M. l'avocat général Bonnet, en ses conclusions ;

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 245, C. pén. ;

Vu ledit article ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Moyer, étant détenu au pénitencier de Saint-Laurent en attendant son transfèrement à Saint-Jean, où il avait à subir une peine d'emprisonnement, s'est évadé de ce pénitencier en en escaladant le mur d'enceinte ; que, pour ce fait, l'arrêt a condamné Moyer à un an d'emprisonnement par application de l'art. 245, C. pén. ;

Mais attendu qu'aux termes de cet article l'évasion ne constitue, au regard du détenu, un délit qu'autant qu'elle a lieu par violence ou bris de prison ; que, dans le sens dudit article, on doit entendre par violence les voies de fait exercées envers les personnes préposées à la garde des détenus et par bris de prison toute effraction commise par le détenu dans le but de faciliter son évasion ;

Que l'escalade n'est pas au nombre des moyens indiqués par la loi dont l'emploi imprime à l'évasion du détenu le caractère d'un délit ;

Qu'il s'ensuit qu'en condamnant le demandeur pour évasion à l'aide

d'escalade, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et violé l'art. 245 précité, C. pén.;

Par ces motifs, Casse et annule, etc.

Du 28 JANVIER 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUES. — Voy. dans le même sens, Poitiers, 18 mars 1887 (S. 88.2.93; D. 87.2.162). Cet arrêt a même jugé l'art. 245 inapplicable à un détenu qui, en s'évadant par escalade, avait causé involontairement quelques dégradations au toit de la prison.

Voy. en outre, Massabiau (édit. Mesuard), t. III, n° 6456.

ART. 4521.

I. CASSATION, DÉFAUT DE CONSIGNATION D'AMENDE, DÉCHÉANCE.

II. ALLUMETTES, COLPORTAGE D'ALLUMETTES, INFRACTION PUNIE D'UNE SIMPLE AMENDE, ART. 222 DE LA LOI DU 28 AVRIL 1816, IMPUTATION DE LA DÉTENTION PRÉALABLE AU JUGEMENT, ILLÉGALITÉ.

I. Doit être déclaré déchu de son pourvoi le demandeur en cassation qui, condamné à une peine pécuniaire, n'a pas consigné l'amende et ne justifie pas légalement de son indigence.

II. L'art. 24, C. pén., applicable seulement à l'exécution des peines, ne peut être étendu à la détention des prévenus autorisée par l'art. 222 de la loi 28 avril 1816, alors que le contrevenant n'est passible que d'une amende, cette détention n'ayant pas le caractère d'une peine et ne constituant qu'un mode d'exécution anticipé de la contrainte par corps destiné à assurer, dans les cas prévus par la loi du 22 juillet 1867, le payement des amendes, des dommages-intérêts et des frais.

(CONTRIB. IND. ET MIN. PUB. C. GALUS ET DOUFILS.) — ARRÊT :

LA COUR; — Ouï M. La Borde, conseiller, en son rapport, Me Aubert, avocat en la Cour, en ses observations, et M. Bonnet, avocat général, en ses conclusions;

Vu les art. 419 et 420, C. inst. crim.;

Attendu que les demandeurs, condamnés à une peine pécuniaire, n'ont pas consigné l'amende à l'appui de leur pourvoi, ni justifié légalement de leur indigence;

Déclare Galus (Léon) et Doufils (Firmin) déchus de leur pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy, en date du 21 octobre 1903, qui les a condamnés respectivement à 400 fr. et à 300 fr. d'amende, pour colportage d'allumettes de fabrication frauduleuse et a prononcé la confiscation des objets saisis; les condamne solidairement à l'amende et aux dépens; fixe la durée de la contrainte par corps au minimum édicté par la loi;

Mais vu le pourvoi formé à la présente audience par M. le Procureur général et y statuant ;

Sur le moyen pris de la violation, par fausse application, de l'art. 24 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la détention préventive des condamnés, courue depuis leur arrestatien, *et jusqu'au jugement,* ne sera pas imputée sur la durée de leur peine :

Vu ledit article ;

Vu aussi la loi du 22 juillet 1867 et les art. 222 et 225 de la loi du 28 avril 1816, rendus applicables à la vente à domicile, au colportage et à la fabrication frauduleuse des allumettes, par les art. 3 de la loi du 28 janvier 1875 et 19 de la loi du 16 avril 1895 ;

Attendu que l'arrestation et la détention des prévenus, autorisées par l'art. 222 de la loi du 28 avril 1816 alors que les contrevenants ne sont passibles que de l'amende, constituent des mesures exceptionnelles qui présentent, d'après l'interprétation admise par la régie, le caractère de l'exercice anticipé de la contrainte par corps ; qu'aux termes de l'art. 225 de la même loi, la détention continue de plein droit après la condamnation, mais que la durée de cette détention, autrefois fixée, selon les cas, à six mois ou à un an, en vertu de cet article, est aujourd'hui exclusivement réglée par l'art. 9 de la loi du 22 juillet 1867, en prenant pour base le chiffre des condamnations prononcées ; qu'ainsi il résulte de la combinaison des textes prérappelés que l'individu, mis en état d'arrestation et ultérieurement condamné à l'amende, commence à subir la contrainte par corps à partir de son arrestation et reste détenu, à défaut de payement de sa dette, pendant le temps fixé par la décision qui le condamne, conformément à la loi du 22 juillet 1867 ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que la détention antérieure au jugement ne serait pas imputée sur la peine, n'a pu avoir pour objet que de reporter du jour de l'arrestation à celui du jugement le point de départ de l'exercice de la contrainte par corps ; qu'il a fait ainsi à la matière l'application de l'art. 24, C. pén. ; mais que ledit article, applicable seulement à l'exécution des peines, ne saurait être étendu à la contrainte par corps qui n'a pas le caractère d'une peine et constitue un mode d'exécution destiné à assurer, dans les cas prévus par la loi du 22 juillet 1867, le payement des amendes, des dommages-intérêts et des frais ; d'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé l'art. 24 susvisé ;

Par ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu, le 21 octobre 1903, par la Cour d'appel de Nancy, en ce qu'il a décidé que la détention préventive des condamnés, courue depuis leur arrestation et jusqu'au jugement, ne serait pas imputée sur la durée de leur peine, etc.

Du 26 février 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Sur le deuxième point, voy. Massabiau (édit. Mesnard), t. II, nº 3767.

ART. 4522.

INCOMPÉTENCE « RATIONE LOCI », ORDRE PUBLIC, IMPOSSIBILITÉ D'ÉVOCATION.

Est incompétent pour connaître de la poursuite le tribunal qui n'est ni celui du délit, ni celui de l'arrestation, ni celui de la résidence du prévenu

Cette incompétenee est d'ordre public.

Les art. 1er de la loi du 29 avril 1806 et 215 C. inst. crim. ne permettent pas l'évocation par la Cour après annulation d'un jugement pour cause d'incompétence.

(Min. publ. c. Pellabout.)

La Cour ; — Attendu que le jugement de Gannat du 10 octobre 1903 dont est appel n'expose même pas, dans ses motifs, les circonstances du vol reproché ; qu'il résulte du jugement précédent prononcé par défaut le 21 mars 1903, du procès-verbal du 18 décembre 1902 de la police de Vichy, du procès-verbal du 19 décembre 1902 de la police de Gannat, des notes d'audience des 21 mars et 10 octobre 1903, du procès-verbal d'arrestation dressé par la gendarmerie de Vic-le-Comte le 17 septembre 1903, du procès-verbal de la même brigade du 27 janvier 1903 relatant les déclarations de Joseph Pellabout, frère de l'inculpé, et de Jean Espinasse, que le vol aurait été commis à Vichy, de l'arrondissement judiciaire de Cusset, et non à Gannat, comme l'indiquent à tort l'ordonnance du juge d'instruction et le réquisitoire définitif qui l'a précédée ; qu'Antoine Pellabout, inculpé, a été arrêté dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand ; que depuis 10 mois il avait quitté le village de Vallières, commune de Sallèdes, arrondissement de Clermont, où il avait été domestique ; qu'il a vendu des journaux à Issoire, n'ayant plus ni domicile ni résidence fixes, ainsi qu'il est indiqué dans toute la procédure et notamment dans son interrogatoire devant le tribunal ;

Attendu dès lors que le Tribunal de Gannat n'étant ni celui du délit ni celui de l'arrestation, ni celui de la résidence, se trouvait incompétent ;

Que cette incompétence est d'ordre public ;

Que les art. 1er de la loi du 29 avril 1806 et 215, C. inst. crim. ne permettent pas à la Cour d'évoquer l'affaire après annulation du jugement pour cause d'incompétence ;

Par ces motifs, dit que le Tribunal de Gannat était incompétent à raison de sa circonscription judiciaire ; déclare nul le jugement entre-

pris, la citation et l'instruction qui l'ont précédé ; renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Du 22 octobre 1903. — Cour de Riom (2e ch.). — MM. Mazeau, prés. ; — Delange, av. gén. (concl. conf.).

Remarques. — L'art. 202, C. du 3 brumaire an IV, portait que lorsque le jugement de première instance a été annulé pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, les juges d'appel sont tenus, en annulant la décision, de renvoyer l'affaire devant qui de droit.

Cette règle a été modifiée partiellement par la loi du 29 avril 1806 toujours en vigueur dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« Lorsque, sur l'appel d'un jugement définitif en matière correctionnelle, la Cour de justice criminelle en prononcera la nullité pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, ladite Cour statuera sur le fond. Il est, *quant à ce*, dérogé à l'art. 202 du C. du 3 brumaire an IV. La disposition de cet article relative à l'annulation des jugements *pour cause d'incompétence*, continuera à recevoir son exécution. »

De la combinaison de cette dernière loi avec l'art. 215, C. inst. crim. il résulte clairement qu'en cas de déclaration d'incompétence il n'y a pas lieu à évocation. — V. Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Degrés de Juridiction*, n° 666. Cass., 5 avril 1816 ; 7 juin 1821 ; 21 septembre 1821 ; 17 février 1826 ; 31 août 1827 (S. et P. Chr.) ; Crim. 18 novembre 1836 (Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Degrés de Juridiction*, n° 674, note 4) ; 15 septembre 1837 (Rolland de Villargues, sur l'art. 215, n° 33) ; Paris, 23 novembre 1849 (*ibid.*).

ART. 4523.

1° ACTION CIVILE, HOMICIDE PAR IMPRUDENCE, VICTIME, DÉCÈS, HÉRITIERS, JURIDICTION CIVILE, POURSUITE CORRECTIONNELLE, INTERVENTION, RECEVABILITÉ, 2° HOMICIDE PAR IMPRUDENCE, PHARMACIEN, FAUTE, RELATION DE CAUSE A EFFET.

1. Lorsque la victime d'un délit d'homicide par imprudence est morte après avoir intenté devant la juridiction civile une action en réparation du dommage à elle causé, son héritier est recevable à intervenir comme partie civile devant la juridiction correctionnelle, sur la poursuite intentée par le ministère public, à l'effet d'obtenir la réparation du dommage résultant par lui-même de l'homicide par imprudence. Même dans le cas où il aurait

repris l'instance pendante devant la juridiction civile, on ne pourrait lui opposer la maxime electa una via...

II. La relation de cause à effet entre la mort d'une personne et la faute du pharmacien qui lui a livré un liquide caustique et corrosif, résulte suffisamment des constatations de l'arrêt d'après lequel l'absorption de ce liquide a été suivie d'un gonflement des plus rapides et des plus dangereux dans la bouche, ayant nécessité l'opération presque immédiate de la trachéotomie, laquelle a produit une plaie ayant donné lieu à une infection purulente aux suites de laquelle la victime a succombé.

(MIN. PUB. ET GAREMIN C. CORTIAL.) — ARRÊT :

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 3, C. inst. crim., 171, C. proc. civ., et de la maxime *una via electa non datur recursus ad alteram*, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer l'irrecevabilité de l'intervention de la partie civile devant le tribunal répressif par cet unique motif que l'action civile portée par la victime d'un délit devant les tribunaux civils était distincte de l'action civile personnelle de ses héritiers et que par conséquent l'exception de litispendance était inapplicable à l'espèce, alors cependant que ces deux actions se fondaient sur un fait préjudiciable unique, et que les héritiers avaient par la reprise d'instance, manifesté leur intention de soumettre à la juridiction civile compétente pour connaître des demandes nouvelles se rattachant à la demande primitive, l'entière connaissance de leurs réclamations et qu'en tous cas, il avait été définitivement fait option pour la juridiction civile :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Garemin père a subi à la suite de l'absorption, le 31 décembre 1901, d'une certaine quantité d'un liquide caustique et corrosif, à lui fourni par le pharmacien Cortial, l'opération de la trachéotomie ; qu'à la suite de ce fait, et à la date du 21 février 1902, Garemin père a assigné Cortial devant la juridiction civile en réparation du dommage qu'il lui avait ainsi causé ;

Attendu que le 22 du même mois, Garemin succombait aux suites d'une infection purulente de la plaie produite par cette opération ; que le 18 mars suivant, Garemin fils reprenait, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de Berthe Garemin, petite-fille du décédé, l'instance introduite par ce dernier et formait ultérieurement, en qualité de partie civile, une demande en intervention dans la poursuite exercée par le ministère public contre Cortial, pour homicide par imprudence ; attendu que l'appel de Cortial par Garemin père devant la juridiction civile avait pour objet la réparation du dommage à lui causé, de son vivant ; que l'intervention de Garemin fils dans la poursuite correctionnelle, a, au contraire, pour but la réparation du dommage résultant pour lui de l'homicide involontaire relevé à la charge de Cortial ; qu'il

n'y a donc pas identité d'objets dans les deux actions et que les parties n'ont pas agi en la même qualité ;

D'où il suit qu'il n'y a pas eu violation de la maxime *una via electa* et des textes de loi visés au moyen ;

Sur le moyen du fait pris de la violation de l'art. 319, C. pén., 1382, 1384, C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la décision attaquée a condamné Cortial aux peines de l'homicide par imprudence et à des dommages-intérêts envers les héritiers de la prétendue victime, sous ce seul prétexte que celle-ci avait succombé aux suites d'une infection purulente consécutive à l'infection d'une plaie produite par une opération nécessitée par l'absorption d'un liquide caustique, fourni par Cortial, sans établir, au vœu de la loi, que la mort était bien le résultat direct de la faute commise :

Attendu qu'il est constant en fait que l'absorption par Garemin père du liquide fourni par Cortial a été suivie d'un gonflement des plus rapides et des plus dangereux dans la bouche, qui a nécessité l'opération presque immédiate de la trachéotomie et que Garemin père a succombé aux suites d'une infection purulente de la plaie du cou produite par cette opération ;

Que cette constatation justifie d'une relation de cause à effet entre l'infection qui a amené la mort et la faute du prévenu ;

Que tant la déclaration de culpabilité que la condamnation à des dommages sont donc justifiées ;

D'où il suit qu'il n'y a pas eu violation des textes de loi visés au moyen ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

Du 23 juin 1903. — Cour de cass. (Ch. crim.) — MM. Garas, cons. rapp. ; — Bonnet, av. gén. — Me Lefort, av.

Remarque. — Voy. Massabiau (édit. Mesnard), t. II, nos 2050 et 2070, pp. 55 et 58.

ART. 4524.

INSTRUCTION PRÉALABLE, JUGE DE PAIX, COMMISSION ROGATOIRE, TRANSPORT, CONSTAT, DÉCLARATIONS SPONTANÉES, DÉFAUT D'AVERTISSEMENT RELATIF A L'ASSISTANCE D'UN CONSEIL, FLAGRANT DÉLIT, VALIDITÉ.

N'est pas entaché de nullité comme constituant un interrogatoire auquel il aurait été procédé sans observation des dispositions de la loi du 8 décembre 1897 un procès-verbal de constat dressé par le juge de paix commis rogatoirement par le juge d'instruction à l'effet de se transporter dans une localité en vue de rechercher si une école congréganiste est ouverte, lorsque ce procès-verbal constatant les opérations de visite de

lieux, perquisitions, etc., se borne à mentionner des déclarations faites spontanément par le directeur de l'école sans qu'aucune question ni objection ait été faite par le magistrat, le déclarant n'étant d'ailleurs à ce moment l'objet d'aucune inculpation.

Au surplus, si un pareil acte devait être considéré comme contenant un interrogatoire, il n'en serait pas moins valable, les opérations qu'il constate étant effectuées dans un transport sur les lieux et alors que, l'école étant trouvée ouverte, l'infraction présumée était flagrante et se continuait sous les yeux du magistrat.

(Min. pub. c. Michel et autres.) — Arrêt :

La Cour ; — Attendu que la Cour est saisie d'une opposition formée le 15 juin 1903 par le procureur de la République de Riom à une ordonnance de soit communiqué du même jour du juge d'instruction ;

Vu les réquisitions de M. le Procureur général tendant à l'annulation du procès-verbal du 19 mai dernier et de tous actes de procédure postérieurs, lesquels seront retirés du dossier ;

Attendu que ces réquisitions sont fondées sur ce que le juge de paix, rogatoirement commis, a cru devoir interroger les prévenus sans s'être préalablement conformé aux dispositions de la loi du 8 décembre 1897 ;

Attendu que le juge d'instruction a été saisi par un réquisitoire introductif du 13 mai 1903 ; que ce réquisitoire se borne à viser une lettre du Préfet du Puy-de-Dôme du 8 mai 1903 ; qu'il indique, sans la préciser, une infraction à la loi du 4 décembre 1902 ; qu'enfin il est dressé contre Michel Joseph « et autres » sans indication des autres inculpés ;

Attendu que dès le lendemain 14, le juge d'instruction adressait au juge de paix une commission rogatoire, ne lui indiquant d'autres prévenus que Michel, le chargeant de se transporter à Volvic, de constater si l'école congréganiste était encore actuellement ouverte, par qui elle est tenue, qui aide le directeur, qui habite avec lui, etc. ; de faire des perquisitions dans tous les locaux qui forment l'école qui sont loués à Michel et à ses adjoints et qui constituent le domicile de ceux-ci, d'y saisir tous papiers, registres, lettres, etc... ;

Attendu qu'une telle mission ne pouvait guère s'accomplir sans que le juge de paix adressât la parole à tout occupant, notamment à Michel et son adjoint, et mentionnât la conversation ; que le juge de paix s'est cru, avec raison, non seulement autorisé, mais obligé à rapporter fidèlement le tout dans son procès-verbal ;

Sur l'inobservation de la loi du 8 décembre 1897, en ce que le juge de paix n'a pas avisé Michel ou tous autres qu'ils avaient le droit de ne rien dire et de choisir un avocat :

Attendu que ledit procès-verbal du 19 mai porte : « Nous avons constaté que l'école était toujours ouverte par la présence d'enfants qui commençaient à y arriver ; le sieur Michel, qui la dirige et que nous y avons trouvé, a d'ailleurs reconnu que l'école est demeurée ouverte et nous a fait à ce sujet la déclaration suivante, spontanément d'ailleurs. »

(Suit la déclaration.)

Attendu que ce procès-verbal ne cesse pas un instant d'avoir la forme d'un constat tant sur les dires spontanés de Michel que sur sa conduite dans la visite des lieux et les perquisitions ; que nulle part le juge de paix ne prend l'initiative d'une question, d'une objection tendant à le convaincre d'un délit ; qu'à aucun moment, il ne lui a dit qu'il était inculpé ; que c'est plus tard, et le 29 mai, que le juge d'instruction personnellement l'a directement inculpé, en lui donnant les avertissements exigés par la loi du 8 décembre 1897 ; que le procès-verbal de constat du juge de paix du 19 mai ne constitue donc point un interrogatoire ; que l'absence d'avertissements légaux ne constitue pas une nullité ;

Mais attendu qu'en supposant que ce procès-verbal constitue un véritable interrogatoire, dès lors défectueux, il y a lieu de considérer que le juge de paix a procédé en cas de transport sur les lieux ; qu'il a constaté que l'infraction présumée était flagrante et se continuait sous ses yeux ; qu'il se trouvait donc dans les cas de l'art. 7 de ladite loi, exclusif des formalités d'avertissement ;

Attendu quant aux autres inculpés, que le procès-verbal du juge de paix ne mentionne la présence de Sestier, instituteur-adjoint, que pour constater qu'il a conduit le magistrat à son domicile aux fins de perquisition, qu'aucune déclaration de lui n'est mentionnée ; que les deux autres inculpés visés dans l'acte d'opposition ne paraissent pas avoir été en présence du juge de paix ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions de M. le procureur général, et les rejetant, reçoit le procureur de la République dans son opposition à l'ordonnance de communiqué ; déclare nulle cette ordonnance ; dit régulier le procès-verbal du 19 mai ; dit que la procédure d'instruction sera continuée, le juge d'instruction demeurant saisi.

Du 19 juin 1903. — Cour de Riom (ch. des mises en accusation). — MM. Mazeau, prés. ; — Roux, subst. du proc. gén.

Remarque. — Voy. le commentaire de la loi du 8 déc. 1897, nos 90 et suiv. (*Journ. du Min. pub.*, art. 4039, t. 41, p. 265, et Massabiau, édit. Mesnard, t. II, p. 226).

ART. 4525.

ESCROQUERIE, JEU DE BONNETEAU, MANŒUVRES FRAUDULEUSES, CONSTATATIONS INSUFFISANTES.

Est insuffisamment motivé l'arrêt qui, sans spécifier les manœuvres frauduleuses prononce une condamnation en vertu de l'art. 405, C. pén., en déclarant que le prévenu a été surpris faisant jouer au bonneteau, « jeu constituant, d'après la jurisprudence établie, le délit d'escroquerie ».

(Min. pub. c. Pasqualini.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Le Grix, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 405, C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, pour condamner Pasqualini à treize mois d'emprisonnement pour escroquerie, le jugement confirmé par la Cour d'appel d'Aix se fonde sur ce qu'il résulte des débats la preuve que « le prévenu a été surpris faisant jouer au jeu de bonneteau dit des trois cartes, jeu constituant, d'après la jurisprudence établie, le délit d'escroquerie » ;

Attendu que, par ces énonciations, l'arrêt ne spécifie pas suffisamment les manœuvres frauduleuses imputées au prévenu et qu'il a ainsi violé les articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs, casse et annule.

Du 10 mars 1904. — Cour de cass.(Ch. crim.).

Remarque. — Conf. Cass., 16 mars 1899 (*Journ. du Min. pub.*, t. 42, art. 4084, p. 17) et l'arrêt de la Cour de Riom, du 15 novembre 1899 (*ibid.*, p. 18).

ART. 4526.

FAUX, PRÉJUDICE ÉVENTUEL, REMBOURSEMENT SPONTANÉMENT EFFECTUÉ, CRIME CONSOMMÉ.

Le crime de faux n'est pas subordonné à l'existence d'un préjudice effectif ; il suffit que l'altération de la vérité ait pu produire ce préjudice.

En conséquence, le crime subsiste bien que par suite du remboursement des sommes dont il avait pour effet de dissimuler le détournement, le faux n'ait en réalité occasionné aucun dommage pécuniaire.

(MIN. PUB. C. GORREL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. Garas, conseiller, en son rapport, et M. Bonnet, avocat général, en ses conclusions ;

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 janvier 1904 ;

Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour de cassation du 29 du même mois ;

Vu le pourvoi formé d'ordre du Garde des sceaux dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'art. 441, C. instr. crim., contre un motif d'une ordonnance du général commandant la 11e région de corps d'armée, en date du 25 décembre 1903, déclarant n'y avoir lieu à suivre contre le lieutenant Gorrel, inculpé du crime de faux en matière d'administration militaire ;

Vu les art. 108, C. de justice militaire et 145, C. pén. ;

Attendu que l'un des motifs de l'ordonnance de non-lieu susvisée est ainsi conçu : « Attendu que, de l'enquête, il résulte que si le fait matériel de faux imputé au susdit lieutenant Gorrel existe en raison de l'altération de la vérité dans les écritures, ce fait n'est pas appuyé : 1° du préjudice à autrui, condition indispensable du faux quel qu'il soit et établissant sa criminalité, et cela, par suite du remboursement spontané effectué à Saint-Nazaire, dans les conditions indiquées par l'instruction, des sommes sur lesquelles portait le faux » ;

Attendu que la loi n'exige pas, pour qu'il y ait crime de faux, que le préjudice soit consommé ou inévitable ; qu'il suffit d'une simple éventualité et possibilité de préjudice, éventualité et possibilité qui existaient manifestement dans la cause ; qu'en effet l'altération des écritures que le lieutenant Gorrel avait charge de tenir, était de nature à porter préjudice à autrui ;

Par ces motifs, faisant droit aux réquisitions du Procureur général.

Annule, dans l'intérêt de la loi, le considérant susvisé ;

Ordonne, etc.

DU 10 MARS 1904. — Cour de cass. (Ch. crim.).

REMARQUE. — Voy. Massabiau (édit. Mesnard), t. III, n° 5020, p. 341.

ART. 4527.

I. ESCROQUERIE, JEU DIT « DES COQUILLES », MANŒUVRES FRAUDULEUSES, CONSTATATIONS INSUFFISANTES.

II. CASSATION, PEINE NON JUSTIFIÉE, ESCROQUERIE ET VAGABONDAGE SPÉCIAL, CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

III. RELÉGATION, ART. 4, § 2 ET 3, DE LA LOI DU 27 MAI 1885 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 AVRIL 1903, VAGABONDAGE SPÉCIAL.

I. Est insuffisamment motivé l'arrêt qui prononce une condamnation pour escroquerie contre des individus qui ont pratiqué le jeu dit « des coquilles », sans préciser en quoi consistait ce jeu, ni les moyens employés pour supprimer tout aléa et faire naître l'espérance chimérique d'un gain.

II. Il y a lieu à cassation, nonobstant l'art. 411 C. instr. crim., lorsqu'une condamnation, avec circonstances atténuantes, a été prononcée, pour escroquerie et vagabondage spécial par tenue des jeux illicites, à six mois d'emprisonnement et à la relégation, et que le délit d'escroquerie a été retenu à tort.

En effet, la peine prononcée n'est pas justifiée, l'emprisonnement sur lequel les circonstances atténuantes pouvaient avoir effet se trouvant être le maximum fixé par la loi en ce qui concerne le vagabondage et l'interdiction de séjour étant incompatible avec la relégation.

III. Doit être annulé, pour violation de l'art. 4, § 2 et 3, de la loi du 27 mai 1885, l'arrêt qui, pour appliquer la peine de la relégation, fait état de quatre condamnations dont l'une a pour cause le délit de vagabondage spécial (exercice de jeux illicites) prévu par le dernier paragraphe du même article, modifié par la loi du 3 avril 1903.

(MIN. PUB. C. CORTEZ.) — ARRÊT :

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Le Grix, en son rapport, M. l'avocat général Bonnet, en ses conclusions ; vidant son délibéré en la chambre du conseil ;

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 163, C. inst. crim., 405, 57, 58, C. pén., 4, § 2 et 3, de la loi du 27 mai 1885 modifiée par la loi du 3 avril 1903 :

Attendu que Cortez a été condamné pour délit de vagabondage spécial en tirant habituellement sa subsistance du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique des jeux illicites et pour escroquerie à six mois d'emprisonnement et à la relégation ; que l'arrêt l'a déclaré en état de récidive, comme ayant été condamné antérieurement pour vol à six mois d'emprisonnement ;

Attendu que le jugement confirmé sur ce point par l'arrêt attaqué qui en a adopté les motifs, se borne à constater : « que Cortez et ses

co-prévenus ayant rencontré Gendron et de Bailhac qui visitaient la ville, les reconduisirent, sous ce prétexte, auprès de leurs trois autres co-prévenus qui jouaient au jeu des coquilles ; qu'ils les engagèrent à jouer eux-mêmes ; qu'ils leur déclarèrent que ce jeu était toléré et pratiqué par les personnes les mieux qualifiées ; que l'un des joueurs était le fils d'un caïd ; que Cortez leur ayant enseigné la règle du jeu, les deux victimes perdirent en divers coups, l'un 25 francs, l'autre 5 francs » ;

Attendu que les quelques circonstances préliminaires ci-dessus relatées ne sauraient par elles-mêmes constituer le délit d'escroquerie qui ne s'est réalisé que par le jeu des coquilles auquel Gendron et de Bailhac ont été incités à prendre part ;

Attendu qu'en ne précisant pas en quoi consistait ce jeu ni les moyens frauduleux employés par les prévenus pour y supprimer tout aléa et faire naître l'espérance chimérique d'un gain, ce qui seul donnerait à ce jeu le caractère d'un délit d'escroquerie, le jugement et l'arrêt qui le confirme n'ont pas suffisamment motivé leur décision ;

Attendu, il est vrai, que le prévenu a été aussi déclaré coupable du délit de vagabongage spécial ci-dessus précisé, mais que ce délit ne saurait suffire à justifier la peine de six mois d'emprisonnement prononcée ; qu'en effet Cortez ayant été condamné à la relégation et l'interdiction de séjour étant incompatible avec cette peine accessoire, les circonstances atténuantes que l'arrêt reconnaît exister en faveur du prévenu ne pouvaient avoir d'effet que sur la peine d'emprisonnement et le maximum de cette peine ayant été appliqué, on ne saurait étendre à ce cas avec certitude les dispositions de l'art. 411, C. inst. crim. ;

Attendu que la relégation ne saurait, elle non plus, être légalement appliquée à ce prévenu qui a subi trois condamnations antérieures à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol et escroquerie, qu'autant que la quatrième condamnation prononcée par l'arrêt, l'aurait été à raison d'un des délits mentionnés dans le paragraphe 2 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 modifiée par la loi du 3 avril 1903 ; que le délit de vagabondage pour lequel Cortez a été condamné ne rentre pas dans les délits énumérés par le paragraphe 2 et qu'il ne peut, aux termes du paragraphe 3 du même art. 4, compter parmi les quatre condamnations que Cortez devrait avoir encourues pour que la peine de la relégation lui fût infligée ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 10 MARS 1904. — Cour de cass. (Ch. crim.).

REMARQUE. — I. — Comp. *suprà*, art. 4525, p. 306.

II. — Voy. Sirey, *Cod. not. crim. annoté*, art. 411, nos 32 et suiv.

III. — Voy. le texte de la loi du 3 avril 1903 (*Journ. du Min. pub.*,

t. 45, p. 152, art. 4418). Il résulte de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi de 1903 (*suprà*, p. 65), qu'à la différence de l'embauchage en vue de la débauche et de l'assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique, le fait de tirer sa substance de l'exercice de jeux illicites est assimilé au vagabondage simple, rentrant dans le § 4 mais non dans les §§ 2 et 3 de l'art. 4 de la loi sur la relégation.

ART. 4528.

I. CASSATION, GRIEF FORMULÉ PAR VOIE DE CONCLUSIONS, MAIS NON SOUMIS AUX JUGES DU FOND, MOYEN NOUVEAU.

II. DOUANES, IMPORTATION FRAUDULEUSE DE MARCHANDISES, RAYON FRONTIÈRE, LOI DU 29 MARS 1897, ART. 57, LIMITE DE L'ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC.

I. Est irrecevable devant la Cour de cassation le grief qui, bien que formulé dans une pièce du dossier sous l'intitulé de « conclusions », n'a pas été soumis en temps utile au juge du fond, cette constatation ne résultant ni d'un visa du président, ni d'une cote du greffier ou d'une inscription à l'inventaire, ni d'une mention quelconque dans les qualités ou dans la décision attaquée.

II. Lorsque des marchandises introduites en fraude ont franchi la limite intérieure du rayon frontière sans avoir été l'objet d'une capture ou d'une poursuite à vue, le ministère public est néanmoins recevable dans son action contre les entrepreneurs, assureurs ou intéressés à la contrebande, et la preuve du délit peut, aux termes de l'art. 57 de la loi du 29 mars 1897, être faite par toutes les voies de droit. Mais l'action du ministère public ne s'étend pas, dans ces conditions, aux auteurs directs, autres que les personnes ci-dessus visées, de l'introduction des marchandises parvenues en deçà du rayon frontière.

(DOUANES C. LARMATI.) — ARRÊT :

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport, Me Mornard, avocat à la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Bonnet, en ses conclusions ;

Vu les mémoires respectivement produits par Me Mornard pour le prévenu et par Me Dambeza, aussi avocat à la Cour pour l'administration des douanes ;

Sur l'unique moyen proposé par Zarmati, pris du manque de base légale de l'arrêt, de la fausse application des art. 57 de la loi du 27 mars 1897, 4 de la loi du 2 juin 1875, 41, 42, 43 de la loi du 28 avril

1816, 37, titre VI, de la loi du 21 avril 1818, et de la violation des art. 35 et suivants du titre XIII de la loi du 22 août 1791, et des art. 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816, en ce que, pour déclarer le prévenu coupable d'un délit de contrebande, il refuse de tenir compte d'une vérification faite par les agents de la Douane au moment de l'introduction de marchandises déterminées, pour décider en l'absence de toute saisie et de toute poursuite à vue, qu'il y a preuve légale contre le prévenu, considéré comme agent d'introduction, du délit-contravention prévu par les art. 41 à 43 de la loi du 28 avril 1816 :

Attendu que, pour soutenir le moyen dans sa première branche, Zarmati excipe d'une conformité prétendue entre la déclaration incriminée, par lui faite au moment de l'introduction des marchandises, et les résultats de la vérification opérée à ce même moment par les agents de la douane ; mais attendu que, ni le jugement confirmé ni l'arrêt ne faisant mention de la vérification alléguée, l'examen du grief proposé supposerait des éléments de solution qui ne pourraient être puisés que dans la procédure ; qu'à la vérité, ce même grief est élevé dans une pièce au dossier sous l'intitulé de : conclusions ; mais qu'il n'apparaît ni d'un visa du président, ni d'une cote du greffier, ni d'une inscription à l'inventaire, ni d'une mention quelconque dans les qualités ou dans toute autre partie de la décision attaquée, que cette pièce ait été soumise au juge du fond en temps utile et l'ait mis en demeure de statuer sur ce point précis ; qu'au surplus, le demandeur n'élève en cet état, aucun grief pris d'un défaut de réponse, et qu'ainsi le moyen dans sa première partie, doit être écarté comme nouveau ;

Attendu qu'à l'appui du même moyen dans sa seconde branche, Zarmati prétend que, poursuivi en vertu non des art. 52 et 53 de la loi du 28 avril 1816, mais bien des art. 41 à 43 de la même loi, il n'a pu être légalement condamné en l'absence des conditions déterminées dans les art. 38 et 39 de la loi précitée, 35 et suivants de celle du 22 août 1791 ;

Attendu que si, lorsque des marchandises introduites en fraude ont franchi la limite intérieure du rayon frontière sans avoir été l'objet d'une capture dans ce rayon ou d'une poursuite à vue en deçà, le ministère public est néanmoins recevable dans son action contre les délinquants à l'égard desquels disposent les art. 52 et 53 de la loi du 28 avril 1816, et s'il peut faire la preuve par toutes voies de droit, il en est autrement quand la poursuite, quoique exercée par le ministère public, vise, dans ces mêmes conditions, les délinquants relativement auxquels disposent, d'autre part, les art. 41 à 51 de la même loi ; que dans ce dernier cas, en effet, c'est-à-dire s'il s'agit non des entrepreneurs, assureurs, ou intéressés à la contrebande, mais seulement des agents mêmes de l'introduction en fraude, les restrictions spécifiées dans les art. 35 et suivants de la loi du 22 août 1791, 38 et 39 de celle du 28 avril 1816, reçoivent nécessairement leur application ;

Attendu que l'art. 57 de la loi du 29 mars 1897 a, il est vrai, fait dispense, dans tous les cas, de la rédaction d'un procès-verbal pour établir les infractions aux lois sur les douanes, mais qu'il n'a ainsi modifié en rien les règles de la matière en ce qui touche le droit d'action lui-même et n'a pas plus conféré au ministère public qu'à l'administration le droit de poursuite contre les auteurs directs de l'introduction de marchandises parvenues ensuite en deçà du rayon sans avoir été saisies ou suivies à vue ; qu'en se fondant sur cet art. 57 pour étendre, vis-à-vis des auteurs mêmes de l'introduction retenus à ce seul titre, le droit de poursuite que les art. 52 et 53 de la loi de 1816 confèrent au ministère public contre les intéressés à la contrebande, et en considérant la loi du 29 mars 1897 comme ayant supprimé, même au regard de la première de ces deux catégories de délinquants, toutes les restrictions de temps et de lieu, l'arrêt attaqué l'a faussement interprétée :

Attendu qu'aux termes de l'ordonnance du juge d'instruction, Zarmati était mis en prévention pour « avoir, le 2 avril 1898, à Alger, commis le délit de contrebande, en important, sans déclaration exacte quant à la nature de la marchandise, celle-ci payant plus de 25 fr. par 100 kilos, une certaine quantité de tissus de coton, fait prévu et puni par les art. 1, 4 de la loi du 2 juin 1875, 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816, 37, titre VI, de la loi du 21 avril 1818 » ;

Que c'est de ce fait même et de ce fait seul que Zarmati a été déclaré convaincu tant par l'arrêt que par le jugement confirmé, et que c'est des seuls textes visés à l'ordonnance de renvoi qu'il lui a été fait application ; qu'il n'a donc été condamné ni comme entrepreneur, ni comme assureur, ni comme intéressé à la contrebande ; qu'à cet égard la décision attaquée, non frappée de pourvoi par l'administration des douanes, ne peut être critiquée devant la Cour de cassation ; d'où il suit qu'en condamnant Zarmeti dans les conditions précitées alors qu'il n'était poursuivi qu'en une qualité autre que celle prévue dans les art. 52 et 53 de la loi du 28 avril 1816, l'arrêt entrepris a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 11 mars 1904. — Cour de cass. (Ch. crim.).

Remarque. — I. — Sur les moyens nouveaux, ne pouvant comme tels, être déférés à la Cour de cassation, voy. Faustin-Hélie, *Pratique crim.*, t. I, n° 984 et Massabiau (édit. Mesnard), t. II, n° 3200, p. 490.

II. — Voy. Dalloz, *Jur. gén.*, *Sup.*, V° *Douanes*, n° 567 et suiv. — L'art. 57 de la loi de finances du 29 mars 1897 est ainsi conçu: « Les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être prouvés par toutes les voies de droit. Les dispositions de l'art. 638 C. inst. crim. sont applicables à l'action du

ministère public et à celle de l'administration des douanes. » Cet article, en supprimant la nécessité de l'existence d'un procès-verbal préalable aux poursuites (D. P. 97.4.33), n'a pas fait disparaître la distinction résultant de la législation antérieure entre les porteurs de marchandises tarifées qui, ayant franchi le rayon frontière sans poursuites, sont présumés avoir acquitté les droits et les entrepreneurs ou intéressés d'une manière quelconque à l'acte de contrebande qui peuvent être poursuivis même dans le cas où les marchandises sont parvenues à l'intérieur (*Jur. gén. loc. cit.*, nº 572).

ART. 4529.

ÉVASION, RÉCIDIVE, ART. 58, C. PÉN. APPLICABLE.

Si le délit d'évasion, prévu par l'art. 245, *C. pén. échappe à la règle du non-cumul des peines, cette aggravation de pénalité n'exclut pas la peine de la récidive, dans les termes de l'art.* 58, *C. pén. modifié par la loi du* 26 *mars* 1891.

(MIN. PUB. C. PRODEILLE.) — ARRÊT:

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Le Grix, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Sur le moyen d'office pris de la fausse application de l'art. 58, C. pén. :

Vu l'art. 58, C. pén. qui est ainsi conçu, dans son récent paragraphe :

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue ;

Attendu que cette disposition, introduite par la loi du 26 mars 1891, est générale et absolue ; qu'elle s'applique à tous les délits prévus par le Code pénal, à moins d'une disposition contraire ; que si le délit d'évasion, prévu et réprimé par l'art. 245, C. pén. échappe à la règle du non-cumul des peines, cette aggravation de pénalité n'exclut pas la peine de la récidive dans les termes de l'article susvisé ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt n'a en rien violé l'art. 58, C. pén. ;

Par ces motifs, rejette, etc.

DU 18 MARS 1904. — Cour de cas. (Ch. crim.).

LÉGISLATION

ART. 4530.

PEINES, CONDAMNATIONS MILITAIRES, SURSIS, RÉCIDIVE.

LOI du 28 juin 1904 modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (Loi de sursis). — Officiel du 30, p. 3877.

Art. 1er. — En temps de paix et en cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, la loi du 26 mars 1891 est applicable, sous les réserves ci-après, aux condamnations prononcées, contre des militaires, par les tribunaux civils ou militaires, ainsi qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux de la marine.

Art. 2. — Lorsqu'une condamnation prononcée pour un crime ou délit de droit commun aura fait l'objet d'un sursis, la condamnation encourue dans le délai de cinq ans pour un crime ou délit militaire ne fera perdre au condamné le bénéfice du sursis que si le crime ou délit est punissable par les lois pénales ordinaires.

Art. 3. — La condamnation antérieure prononcée pour un crime ou délit militaire non punissable d'après les lois pénales ordinaires ne fera pas obstacle à l'obtention du sursis, si l'individu qui l'a encourue est condamné pour un crime ou délit commun.

Art. 4. — Les crimes et délits prévus par les Codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer ne constituent l'inculpé en état de récidive que s'ils sont punis par les lois pénales ordinaires.

Art. 5. — Si, pour l'application des dispositions qui précèdent, un condamné doit, après libération définitive du service, purger une condamnation aux travaux publics, la peine restant à courir sera remplacée par un emprisonnement d'une durée moitié moindre dans une prison civile.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

ART. 4531.

ENFANTS ASSISTÉS, SERVICE, SECRET PROFESSIONNEL, DOSSIER, ACTES DE NAISSANCE.

LOI du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés (extrait).

Art. 36. — L'art. 378, C. pén. relatif au secret professionnel, est applicable à toute personne engagée dans le service des enfants assistés.

En aucun cas, les dossiers concernant les enfants assistés ne sont distraits du bureau de l'inspecteur, si ce n'est pour être remis au préfet.

Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il pourra y être suppléé, si le préfet estime qu'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par l'inspecteur et visé par le préfet.

ART. 4532.

ASSISTANCE PUBLIQUE, PUPILLES, ÉDUCATION, CRIMES ET DÉLITS.

LOI du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux (*Officiel* du 30, p. 3881).

Art. 1er. — Les pupilles de l'assistance publique qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, sont placés, par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle.

Les écoles professionnelles, agricoles ou industrielles sont des établissements privés.

Les associations de bienfaisance et les établissements privés, qui voudront être autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'assistance, devront en faire la demande au ministre de l'intérieur et soumettre à son approbation leurs statuts, règlements et locaux.

Chaque année le ministre de l'intérieur arrêtera la liste des établissements autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'assistance.

Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance, l'éducation morale et professionnelle des pupilles placés dans les établissements départementaux ou privés, ainsi que le patronage de ces pupilles à la fin de leur placement.

Le règlement déterminera, également, les conditions de rembourse-

ment de la dépense qui reste à la charge de l'administration pénitentiaire en vertu du paragraphe 2 de l'art. 5.

Art. 2. — Lorsqu'un pupille de l'assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentements très graves, le tribunal civil peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés et sur la demande du préfet dans les départements, ou du directeur de l'assistance publique de Paris dans la Seine, décider, sans frais, qu'il sera confié à l'administration pénitentiaire.

L'administration pénitentiaire le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.

Le préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Les dépenses occasionnés par le pupille et les frais de son entretien dans le service pénitentiaire sont imputés, pour chaque pupille, sur le crédit du service des enfants assistés du département auquel il appartient. Ces dépenses sont obligatoires pour ce département.

Art. 3. — Chaque département, faute d'avoir un établissement public destiné à recevoir les pupilles de l'assistance visés à l'art. 1 de la présente loi est tenu, dans un délai de trois ans, de traiter, à cet effet, soit avec un établissement public d'un autre département, soit avec un établissement privé autorisé par le ministre de l'intérieur.

Les traités passés par les départements doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Deux ou plusieurs départements peuvent créer ou entretenir à frais communs une école professionnelle de pupilles. Les conditions de leur association sont réglées par les délibératinns des conseils généraux intéressés, conformément aux art. 86 et 90 de la loi du 10 août 1871.

A défaut par le conseil général de statuer, il est pourvu par un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 4. — L'Etat contribue aux dépenses faites, par les départements, pour l'établissement d'écoles professionnelles de pupilles dans la proportion de moitié, défalcation faite des subventions acordées en dehors de l'apport du département qui ne saurait être moindre que celui de l'Etat.

La part des départements dans les dépenses et les frais d'entretien des pupilles dans les écoles professionnelles constituent, pour les départements, des dépenses obligatoires.

Art. 5. — Les enfants, victimes de délits ou de crimes, dans les conditions de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, dont la garde aura été con-

fiée à l'assistance publique par les tribunaux, sont assimilés pour la dépense aux enfants assistés.

Les enfants, auteurs de délits ou de crimes, dans les conditions du même article, dont la garde aura été confiée à l'assistance publique par les tribunaux, restent à la charge de l'administration pénitentiaire.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4533.

CONGRÉGATIONS AUTORISÉES, ÉTABLISSEMENTS NOUVEAUX, DEMANDES REJETÉES, INUTILITÉ D'UN DÉCRET.

Pour repousser les demandes formées par des congrégations en vue d'ouvrir des établissements nouveaux, le gouvernement n'est pas tenu de rerecourir à un décret rendu en Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat,

Consulté par M. le ministre de l'intérieur sur la question de savoir si le gouvernement, aux termes de l'art. 13, § 2, de la loi du 1er juillet 1901 est dans l'obligation de statuer par voie de décret en Conseil d'Etat sur toutes les demandes des congrégations tendant à la création d'établissements, ou n'est tenu de statuer dans cette forme que pour les établissements dont il entend autoriser la création ;

Considérant que, d'après les principes généraux du droit, le gouvernement n'est tenu de statuer par décrets rendus en Conseil d'Etat pour repousser les demandes d'autorisation qui lui sont adressées que dans des cas exceptionnels, limitativement déterminés par des textes législatifs ;

Considérant que l'art. 13, § 2, de la loi du 1er juillet 1901, qui dispose que les congrégations ne peuvent fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat, ne renferme aucune dérogation à ces principes, et ne prévoit la nécessité d'un décret en Conseil d'Etat que pour l'autorisation ;

Est d'avis :

Que pour repousser les demandes formées par des congrégations en vue d'ouvrir des établissements nouveaux, le gouvernement n'est pas tenu de recourir à un décret rendu en Conseil d'Etat.

Du 4 septembre 1902. — Avis du Conseil d'Etat.

Remarque. — Voy. *suprà* : Les Congrégations devant la Cour de cassation, art. 4483, p. 189, n° 42, note et art. 4501, p. 259.

ART. 4534.

RÉQUISITIONS, FORCE ARMÉE, LECTURE A LA TROUPE ASSEMBLÉE, ABROGATION.

La disposition de l'art. 21 de la loi des 26 juillet-3 août 1791, aux termes de laquelle les réquisitions adressées aux commandants de la force armée devaient être lues à la troupe assemblée, a été abrogée implicitement par la législation postérieure et notamment par les diverses lois constitutionnelles qui, en rappelant l'obligation de rédiger par écrit les réquisitions, se sont abstenues de mentionner la lecture de l'acte à la troupe.

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, et de législation, de la justice et des affaires étrangères, du Conseil d'Etat, consultées par le ministre de la guerre sur la question de savoir si l'on doit considérer comme étant encore en vigueur, l'art. 21 de la loi du 26 juillet-3 août 1791, concernant les réquisitions de la force armée par l'autorité civile, ainsi conçu : « Les réquisitions seront faites aux chefs commandant en chaque lieu et lues à la troupe assemblée » ;

Considérant que la disposition insérée dans l'art. 21 de la loi du 3 août 1791 précité se trouvait mentionnée, pour la première fois, dans un décret de l'Assemblée nationale Constituante des 10-14 août 1789 ; mais qu'à la suite d'une rectification de texte dont l'exposé des motifs du décret conserve la trace, elle a disparu du dispositif du décret revêtu de la sanction royale ; que la réapparition de la même disposition dans le décret de l'assemblée nationale du 3 août 1791 et sa mise en vigueur s'expliquent par les circonstances dans lesquelles le décret du 3 août a été édicté pendant la période d'intérim du pouvoir royal qui a suivi le 21 juin 1791 ;

Mais considérant que la loi constitutionnelle des 3-14 septembre 1791 qui traite à nouveau, dans son titre 4, de la force publique et de son emploi, dispose expressément dans son art. 12 : « La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer. » — Que de l'impossibilité de concilier les dispositions de l'art. 21 de la loi du 3 août précédent, relatives à la lecture à la troupe assemblée des réquisitions faites par l'autorité civile avec l'art. 12, titre 4 de la loi des 3-14 septembre 1791 ci-dessus reproduit, il résulte qu'elles ont été implicitement abrogées par cette loi ;

Considérant que l'abrogation implicite des dispositions de loi précitées ne paraît jamais avoir été mise en doute dans l'opinion des assemblées législatives et des gouvernements qui, à différentes époques, et

dans des actes nombreux, ont réglé, suivant leur compétence respective, l'emploi de la force armée à l'intérieur et les rapports de l'autorité civile avec la force publique ;

Que toutes les fois que les assemblées législatives qui se sont succédé, depuis l'Assemblée nationale Constituante, ont réglé la matière, elles ont proclamé les mêmes principes invariablement associés, savoir : 1° La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées ; 2° nul corps armé ne peut délibérer ; que ces déclarations sont notamment reproduites presque littéralement dans l'acte constitutionnel du 24 juin 1793 (art. 112 et 114), dans celui du 5 fructidor an III (art. 276 et 291), dans celui du 4 novembre 1848 ; qu'il est à remarquer que la première des déclarations ci-dessus relatées rappelle expressément l'une des formes exigées par le législateur du 3 août ; l'obligation de rédiger par écrit les réquisitions, et s'abstient, au contraire, de mentionner l'autre concernant la lecture de l'acte à la troupe assemblée ;

Que dans le texte ni dans la discussion des lois des 10-11 avril 1831 et du 7 juin 1848 sur les attroupements, il n'est fait mention de l'accomplissement d'aucune formalité de lecture des réquisitions aux troupes appelées à maintenir l'ordre ; que s'il en a été question dans l'art. 7 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale les observations échangées pendant la discussion de cet article et la réponse du rapporteur à l'auteur d'un amendement tenant à la suppression de la dernière phrase de l'article portant « qu'il sera donné communication de la réquisition à la tête de la troupe », expliquent qu'il s'agit d'une précaution spéciale destinée à soustraire les gardes nationales à l'obéissance des troupes de ligne, et à les délier de l'obligation d'agir, dans certains cas, contrairement à leurs devoirs civiques ; qu'il suit de là que les dispositions de l'art. 7 de la loi du 22 mars 1831 n'infirment en rien la portée des considérations exposées plus haut ;

Que les ordonnances et les décrets qui ont successivement réglé sous les divers régimes politiques, soit l'organisation de la gendarmerie nationale, soit le service des troupes dans les places de guerre et les postes militaires ont reproduit, en les adoptant à l'objet spécial de chaque églementation,les plus importantes prescriptions de la loi du 3 août 1791, mais sans mentionner jamais, ni directement, ni par voie de référence, la formalité dont il est question dans l'art. 21 ; que, de même un arrêté du directoire exécutif du 13 floréal an VII, qui a pour objet, d'après l'exposé des motifs, de rappeler aux magistrats et aux citoyens les dispositions des lois sur les rapports de l'autorité civile avec la force publique, contient plusieurs chapitres consacrés à la désignation des fonctionnaires auxquels la loi donne le droit de requérir la force armée, aux cas où la force armée doit être déployée à la forme des réquisitions ; que toutes les formalités relatées dans la loi du 3 août 1791 y

sont reproduites et complétées par des mesures d'application à l'exception de celle de l'art. 21 qui y est passée sous silence ;

Que si des règlements ordonnant l'observation de prescriptions édictées par des lois ou des règlements antérieurs n'ont pas pour effet, relativement aux prescriptions qu'ils ne rappellent pas, d'en opérer l'abrogation, l'argument tiré de ces textes est néanmoins concluant au point de vue de l'interprétation de la loi des 3-14 septembre 1791 et de sa portée, relativement à l'abrogation implicite de la disposition contenue dans l'art. 21 de la loi du 3 août précédent.

Sont d'avis :

Qu'il y a lieu de répondre au ministre de la guerre dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, de la législation, de la justice et des affaires étrangères, dans leur séance du 2 août 1904.

Du 2 aout 1904. — Avis du Conseil d'Etat.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4535.

ALGÉRIE, LOIS MÉTROPOLITAINES, LOIS SUR LES ASSOCIATIONS, DÉFAUT DE PROMULGATION, NON-APPLICABILITÉ.

Il est de principe que les lois de la métropole, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale. Il n'est fait exception à cette règle que lorsqu'il s'agit de lois purement modificatives de la législation antérieure et déjà applicables à l'Algérie.

On ne saurait reconnaître ce caractère aux lois du 1er *juillet* 1901 *et du* 4 *décembre* 1902 *sur les associations qui, à défaut d'une promulgation spéciale, ne sont pas exécutoires en Algérie.*

M. le Procureur général Baudouin a pris les conclusions suivantes :

J'ai longtemps hésité avant de prendre parti sur la grave question que le pourvoi pose aujourd'hui devant vous. Il est aisé d'apercevoir, en effet, toute l'importance des conséquences que peut entraîner la cassation de l'arrêt qui vous est déféré, alors que, depuis bientôt trois ans, la loi du 1er juillet 1901 est en fait appliquée à l'Algérie, et que l'on nous demande de décider, contrairement à l'opinion du gouvernement et de la Cour d'Alger, que cette application aurait dû être précédée d'une promulgation spéciale, à défaut de laquelle tout ce qui a été fait est radicalement nul. Mais les principes sont là, nettement posés par votre jurisprudence. Nous ne saurions sous prétexte d'utilité, nous en écarter, sans instituer en même temps l'arbitraire et j'estime, d'autre part, que plus une loi est rigoureuse, plus nous devons exiger, pour en imposer le respect, l'observation complète de toutes les formalités protectrices du droit des citoyens. C'est là, messieurs, l'idée qui me paraît dominer tout le débat et qui doit nous dicter la solution du problème que nous avons à résoudre.

La loi du 1er juillet 1901 ne contient aucun article qui la déclare applicable à l'Algérie. Et nous chercherions vainement, dans les travaux préparatoires qui en ont précédé l'adoption, rien qui puisse nous fixer sur la volonté du législateur à cet égard.

Nous y voyons cependant énoncer, à diverses reprises, cette idée que les services des congrégations à l'étranger ne sont pas méconnus par

le législateur, que la loi nouvelle ne saurait recevoir une application quelconque au dehors et qu'elle n'est applicable ni dans nos colonies, ni dans les pays de protectorat (Dalloz, 1901.4.109, 3e colonne). Cette idée s'est plus particulièrement affirmée dans la séance de la Chambre des députés du 29 mars 1901 (*Journ. off.*, 30 mars 1901, p. 1033 et suiv. Dall., 1901.4.131).

M. Le Myre de Vilers proposait un article additionnel ainsi conçu : « La présente loi n'est pas applicable dans les colonies et pays de protectorat. Il expliquait que les deux conditions qui justifient l'adoption de la loi en France n'existent point aux colonies, à savoir le droit de discipline ecclésiastique reconnu à l'Etat français par le Concordat, et le danger d'avoir une Eglise trop puissante dans ce pays, où la grande majorité des habitants professe le même culte. Il faisait observer qu'en Indo-Chine, à la côte occidentale de l'Afrique, à Madagascar, le nombre des chrétiens était infime, de 5 à 10 0/0 de la population au maximum, et que, d'autre part, il était admis que le Concordat ne régissait pas ces pays. Il ajoutait que tout le monde était d'accord pour reconnaître qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la loi aux colonies. Et le président du conseil adhérait au fond pleinement à cette opinion. Mais il faisait remarquer en même temps que les lois ne deviennent exécutoires dans nos colonies qu'autant qu'elles y sont promulguées par un décret spécial, et il déclarait que le gouvernement ne rendrait pas ce décret. Il lui semblait, dès lors, que M. Le Myre de Vilers recevait ainsi toute satisfaction et que son article additionnel était complètement inutile.

Tout en trouvant la réponse juste, M. Le Myre de Vilers la disait incomplète, le ministre pouvant à son gré promulguer la loi, quand il le jugerait bon et engager ainsi, par son initiative, la question à fond, alors qu'il s'agit là de politique extérieure du pays, engagée par des traités passés avec certaines nations étrangères, tels que le traité de 1862 avec l'Espagne et l'Annam, tel que l'acte de Berlin (article 6). Il insistait dans ces conditions pour que le Parlement conservât le droit qui lui appartient, de par la Constitution, de régler cette question de politique étrangère qui lui semblait des plus délicates.

A ces observations, M. le ministre des colonies Decrais a répondu en ces termes : « Messieurs, au fond un seul point nous divise avec l'auteur de l'amendement, c'est de savoir s'il est nécessaire d'inscrire son amendement dans la loi qui nous occupe. Pour beaucoup de raisons parmi celles qui ont été données par l'honorable M. Le Myre de Vilers, raisons d'ordre politique et raisons d'ordre diplomatique sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister, le gouvernement pense que, dans l'état actuel des choses, la loi ne saurait être appliquée aux colonies et notamment aux colonies de domination, à nos possessions récentes d'Océanie, d'Asie et d'Afrique, où non seulement nous avons à tenir compte de conventions internationales, telles que l'acte de Berlin, mais où la situation religieuse

n'est réglée par aucune espèce de concordat. La loi que va voter la Chambre n'est pas faite pour les colonies. Elle ne les vise pas, et son silence sur ce point est parfaitement clair. Rien n'est changé au régime sous lequel les colonies sont placées, je veux dire au régime des décrets. Je ne vois donc pas qu'il soit nécessaire, dans ces conditions, d'inscrire dans la loi une disposition qui ne figure dans aucune autre loi (très bien ! à gauche), disposition spéciale qui déclarerait que la loi n'est pas applicable aux colonies. Quand c'est la volonté du législateur d'étendre l'application d'une loi aux colonies, il le dit expressément ; s'il ne le dit pas, il va de soi que la loi n'est pas applicable aux colonies (applaudissements à gauche). Il est vrai, et c'est la préoccupation qui inspire l'amendement de M. Le Myre de Vilers, qu'une loi peut être déclarée plicable aux colonies par un simple décret. M. Le Myre de Vilers semble redouter l'apparition soudaine, et en quelque sorte furtive, de ce décret. Eh bien ! je tiens à déclarer que si le gouvernement croit, à un moment donné, que la loi puisse être appliquée, en tout ou en partie, à certaines colonies, sinon à toutes, il usera de son droit, il le fera sous sa responsabilité devant le Parlement (Applaudissements à gauche). Pour dire toute ma pensée, j'ajoute que je ne voudrais pas, en modifiant, dans les conditions qui nous sont proposées, le régime légal des colonies, restreindre la responsabilité et la liberté du gouvernement et du Parlement. »

C'est après ces observations que l'article additionnel de M. Le Myre de Vilers a été repoussé par 296 voix contre 254.

Il ne saurait, dans ces conditions, y avoir de doute. La loi du 1er juillet 1901 est inapplicable aux colonies et aux pays de protectorat en dehors d'une promulgation spéciale qu'il appartient toujours au gouvernement de prescrire, et qui jusqu'ici n'a pas eu lieu.

Mais il est en même temps indistinctement admis que le mot *colonies* ne comprend pas dans la langue de nos lois, l'Algérie, qui est toujours l'objet de dispositions à part. Cette distinction résulte des textes eux-mêmes qui, voulant désigner l'Algérie, ne se bornent jamais à dire *les colonies*. mais précisent avec soin *l'Algérie et les colonies* C'est ainsi que la Constitution de 1852 disait : *Le Sénat règle par un sénatus-consulte la constitution de l'Algérie et des colonies* C'est encore ainsi que l'art. 69 de la loi du 29 juillet 1881, l'art. 20 de la loi du 27 mai 1885, l'art. 6 de la loi du 15 octobre 1887, l'art. 2 de la loi du 15 juillet 1889, l'art. 7 de la loi du 5 novembre 1894, l'art. 18 de la loi du 12 janvier 1895 portent : *La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies* et que l'art. 8 de la loi du 20 juin 1898 ne modifie que bien peu la formule en disant : *La présente loi est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.*

Ajoutons que les considérations que M. Le Myre de Vilers invoquait pour justifier son article additionnel au regard des colonies de domina-

tion et des pays de protectorat feraient totalement défaut pour l'Algérie. N'est-elle pas, en effet, soumise au Concordat ? Le décret du 9 janvier 1867 (Dalloz, 1867.4.32) a, pour le culte catholique, divisé l'Algérie en trois diocèses et assimilé sur ce point l'organisation de ce pays à celle de la métropole. Les cures et leurs succursales y sont constituées comme en France, et les communes y sont tenues aux mêmes obligations que dans la métropole pour le logement des curés, les grosses réparations des édifices consacrés au culte. L'administration des paroisses y est confiée aux fabriques qui y obéissent aux mêmes règles qu'en France, notamment aux règles de comptabilité posées par le décret du 27 mars 1893, à peine modifié sur quelques points spéciaux par le décret du 31 décembre 1895, qui l'a adapté au milieu où il doit être appliqué.

Si du culte catholique nous passons au culte protestant, nous voyons que, sous réserve de quelques règles particulières résultant des décrets du 14 septembre 1859 et du 12 janvier 1867, le régime métropolitain lui est applicable en Algérie. Et il en est de même du culte israélite : (Dalloz, *Jurisp. génér.*, *Supp.*, V° *Organisation de* l'*Algérie*, n°s 160 et suiv.).

Les raisons qui inspiraient M. Le Myre de Vilers au regard des colonies de domination et des pays de protectorat font donc absolument défaut quand il s'agit de l'Algérie où, par ailleurs, vit maintenant toute une population nombreuse de chrétiens. On comprend par conséquent à merveille que son article additionnel ne visait pas l'Algérie dont il n'a pas été dit un mot dans la discussion.

Pour trouver une indication utile en ce qui la concerne, il faut en venir au rapport présenté au président de la République par M. Leygues, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé par intérim du ministère de l'intérieur et des cultes, pour justifier le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique (Dal., 1901.4. 132, art. 3). « Ce règlement d'administration publique, lisons-nous dans ce rapport, comme celui que vise spécialement l'art. 18 de a loi du 1er juillet 1901 ne pouvait envisager que les mesures propres à assurer en France l'exécution de la loi. Il résulte en effet des débats qui ont eu lieu dans les deux Chambres, qu'elle n'est applicable de plein droit qu'à la métropole, à l'exclusion des colonies et des pays de juridiction, et l'on aperçoit facilement qu'une seule et même procédure ne pourrait être tracée à l'avance, en vertu d'une application qui devra tenir compte d'organisations administratives différentes et de milieux très divers.

A ce moment, il semble bien certain que le gouvernement considérait que la loi n'était applicable de plein droit que dans la métropole, en France. Il est vrai que bientôt une autre idée l'a emporté, puisque, en fait la loi du 1er juillet 1901 a été appliquée à l'Algérie sans qu'au-

cun décret spécial l'y ait promulguée et c'est là ce qui crée le conflit. Ce décret spécial était-il donc inutile ? Pour le déterminer, il convient de se référer aux principes généraux qui régissent la matière.

L'Algérie est toujours placée de nos jours comme depuis la conquête, sous le régime des décrets. C'est ce que, dans son excellent rapport sur votre arrêt du 28 août 1902, M. le conseiller Bard a établi avec une indestructible autorité (Dal., 1902.1.497).

La loi du 24 août 1833, qui a été rendue en exécution de la charte de 1830 et qui constitue vraiment la charte des colonies, après avoir déterminé d'abord le régime de nos vieilles colonies dès longtemps organisées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et avoir déclaré que l'intervention législative y était nécessaire pour régler certaines matières importantes, a décidé au contraire que les autres colonies, y compris alors l'Algérie, dont l'occupation ne remontait à cette époque qu'à quelques années, relevaient exclusivement du pouvoir exécutif. Son art. 25 était ainsi conçu : « Les établissements français dans les Indes orientales et en Afrique et les établissements de pêche de Saint-Pierre et Miquelon continueront à être régis par ordonnance du roi. » Et c'est ce même principe qu'a reproduit l'ordonnance du 22 juillet 1834 spéciale à l'Algérie et dont l'art. 4 porte : « Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les possessions françaises du nord de l'Afrique seront régies par nos ordonnances. »

Cette disposition se comprenait du reste au lendemain de la conquête et, le texte nous le dit, elle ne devait être que provisoire. Mais chez nous le provisoire dure souvent plus que le définitif et aujourd'hui encore l'ordonnance de 1834 a conservé toute sa vigueur.

La Constitution de 1848 avait bien semblé annoncer une ère nouvelle. Nous lisons dans son art. 109 : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution. »

Mais, outre qu'il résulte de ce texte assez obscur que l'Algérie continuait d'être soumise à un régime spécial, ces lois particulières dont parle l'art. 109 de la Constitution n'ont jamais été faites, si bien que le 31 octobre 1849, le Conseil d'Etat a dû, dans un de ses avis, déclarer « qu'il appartient au gouvernement de statuer par des décrets sur une partie des questions qui se présentent, en réservant la loi pour celles dont l'importance réclamerait une solution législative ». Et, de votre côté, appelés à dire si l'arrêté pris le 28 novembre 1848 par le chef du pouvoir exécutif postérieurement à la Constitution pour réglementer en Algérie les clubs et les Sociétés secrètes était ou non légal, vous avez, par arrêt de cette Chambre, en date du 19 avril 1851 (*Bull. crim.*, 149 ; D. 1851.5.19), déclaré « que l'article 109 de la Constitution n'avait pas eu pour effet de faire cesser immédiatement l'état législatif de

l'Algérie et de le soumettre sans transition à la nécessité des lois nouvelles, pour tout ce qui pouvait intéresser le maintien de l'ordre et la conservation de la colonie ; que le sens de cet article devait être fixé par l'interprétation qu'avait reçue, dans des circonstances analogues, l'art. 64 de la Charte de 1830, qui portait : Les colonies sont régies par des lois particulières ; que nonobstant cette formule impérative il fut reconnu que le pouvoir exécutif n'était pas à l'instant complètement dépouillé de l'autorité législative dans les colonies ; que jusqu'à ce que la loi du 24 avril 1833 ait fait un partage d'attribution entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et eût posé la limite précise dans laquelle celui-ci devait se renfermer à l'avenir, ce dernier a continué à faire des actes législatifs pour les colonies dans quelques cas urgents ; que cette interprétation fut admise sans contestation par le pouvoir exécutif, par les Chambres législatives et par les tribunaux ; attendu que la similitude qui existe entre la position qu'avait créée aux colonies l'art. 64 de la Charte 1830 et celle que l'art. 109 de la Constitution de 1848 a faite à l'Algérie, conduit à la même solution, à la question transitoire dans les deux cas... »

C'est en cet état que la Constitution de 1848 a disparu et, avec elle toute possibilité de réduction des pouvoirs du gouvernement au regard de l'Algérie, en vertu de l'art. 109 précité.

La Constitution de 1852 a annoncé à son tour qu'un sénatus-consulte régirait la Constitution de l'Algérie et des colonies. Vous savez que rien n'a été fait pour l'Algérie, de telle sorte que le régime primitif, c'est-à-dire celui de l'ordonnance du 22 juillet 1834, subsiste toujours ; C. cass, 22 mars 1878 (*Bull. crim.*, 81 ; D. 1880.1.287), pratiqué jusqu'à nos jours, hier encore attesté par les fameux décrets de 1902 sur les tribunaux indigènes algériens dont vous avez eu si souvent à vous occuper et consacré une fois de plus par votre arrêt du 28 août 1902 (D., 1902.1.497).

L'Algérie étant ainsi soumise au régime des décrets, les lois de la métropole n'y sont pas *a priori* applicables. A moins qu'il ne s'agisse d'une loi faite spécialement pour elle ou qu'une disposition expresse ne lui étende l'application de la loi générale votée par le Parlement, une double promulgation y est nécessaire pour que la loi y devienne applicable, et elle doit résulter, l'une d'un décret du Président de la République étendant l'application à l'Algérie, l'autre d'un arrêté du gouvernement général, promulguant à la fois le décret du Président de la République et la loi qu'il vise. Ce principe, qui domine toute la matière, doit toutefois être combiné avec cette autre règle de notre droit public national, à savoir que la prise de possession d'un territoire au nom de la France y introduit la législation générale de la mère-patrie. D'où cette conséquence que l'occupation permanente de l'Algérie a rendu obligatoires de plein droit les lois générales françaises antérieures à la con-

quête dans toutes celles de leurs dispositions qui sont d'ordre public et qui sont compatibles avec les mœurs et les circonstances particulières au pays. C'est la formule même de vos arrêts qui ont fait maintes applications de cette règle. Ainsi ont été déclarées applicables à l'Algérie sans promulgation spéciale : la loi du 27 ventôse an XI sur le notariat dès son introduction en Algérie et alors même qu'il n'y était pas encore réglé par une législation spéciale : C. cass., 4 février 1863 (D. 1863.1.306) ; la loi du 14 floréal an XI sur le recouvrement des frais d'entretien de réparation ou reconstruction des digues ou ouvrages d'art sur les rivières non navigables : C. cass., 15 juillet 1868 (D. 1868.1.373) ; l'art. 8, titre 1er, section 7 du Code de police rurale du 6 octobre 1791 : C. cass., 16 décembre 1889 (D. 1891.5.410) ; le Code pénal : C. cass., 17 août 1865 (*Bull. crim.*, 175) ; C. cass., 31 octobre 1895 (*Bull. crim.*, 267; D. 1896. 1.365) ; le Code forestier : C. cass., 17 novembre 1865 (*Bull. crim.*, 198 ; D. 1866.1.95) ; C. cass., 25 janvier 1883 (*Bull. crim.*, 21 ; D. 1883. 1.365) ; le tarif de 1807 sur les dépens en matière civile, véritable complément du Code de procédure civile : C.cass., 12 avril 1875 (D. 1877.1. 222) ; C. cass., 2 mars 1896 (D. 1896.1.159) ; les lois des 17 juin et 26 mai 1819 sur la presse : C. cass., 17 juin 1843 (*Bull. crim.*, 151) ; l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII : C. cass., 3 avril 1866 (D. 1866. 1.176). Comparer : Rapport de M. le conseiller Guillemard sur C. cass., 28 janvier 1874 (D. 1874.1.210), et note de M. Sarrut sur C. cass., 18 avril 1896 (D. 1896.1.356).

S'agit-il, au contraire, des lois postérieures à la conquête et à l'ordonnance du 22 juillet 1834 qui l'a réglementée : elles ne sont, conformément au principe général, exécutoires en Algérie qu'en vertu de la promulgation spéciale prescrite par décret du Président de la République et effectuée par arrêté du gouverneur général. C'est ce que vous avez décidé par rapport à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique : C. cass., 28 janvier 1874 et 6 mai 1874 (D. 1874.1. 209) ; à la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse : C. cass., 17 novembre 1849 (*Bull. crim.*, 311 ; D. 1850.5.19) ; à la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations : C. cass., 1er décembre 1863 (D. 1864.1.124) ; au décret du 2 octobre 1870 sur les Cours martiales : C. cass., 5 janvier 1871 (*Bull. crim.*, 2 ; D. 1871.1.65) ; à la loi du 17 juillet 1880 sur les débits de boissons : C. cass., 5 août 1881 (*Bull. crim.*, 192) ; à la loi de la réforme de la magistrature du 31 août 1883, tout au moins dans certaines de ses dispositions : C. cass.,27 mai 1886 (*Bull., crim.*, 192 ; D., 1887.1. 91) ; C. cass., 23 juin 1886 (D. 1887.1.164) ; C. cass., 15 juillet 1886 (*Bull. crim.*, 259), à la loi du 21 novembre 1872 sur le jury : C. cass., 4 mai 1876 (*Bull. crim*, 115) ; *id.*, 24 février 1881 (*Bull., crim.*, 49 ; D. 1882. 1.4) ; *id.*, 16 juin 1887 (*Bull. crim.*, 24) ; *id.*, 23 février 1888 (*Bull. crim.*, 78).

Il en est toutefois autrement, avez-vous dit dans de nombreux arrêts,

et la loi postérieure à la conquête est applicable de plein droit à l'Algérie sans promulgation spéciale, si elle peut être considérée comme modifiant un texte antérieur en vigueur dans notre possession du nord de l'Afrique. On s'est demandé (V. note D. 1896. 1.563), où votre jurisprudence avait puisé cette règle qui n'est écrite dans aucun texte et surtout pour quelle raison vous ne l'avez jamais appliquée qu'à l'Algérie, refusant de l'étendre aux autres colonies : C. cass., 27 avril 1894 (D. 1896. 1.566) ; il est en effet, difficile d'apercevoir la raison de distinguer ; car s''il est vrai qu'une loi modificative d'une autre en vigueur peut être considérée comme se confondant avec celle-ci, l'argument est bon pour toutes les colonies ou ne vaut rien pour aucune. Et, d'autre part, comment dispenser le gouverneur général de l'Algérie de la promulgation que des textes spéciaux, tels que l'arrêté du 1er septembre 1834, l'ordonnance du 15 avril 1845, art. 4, et l'arrêt du 27 décembre 1873, lui imposent l'obligation d'assurer. Quoi qu'il en soit, la règle est certaine et résulte expressément de vos arrêts, si bien qu'en résumé voici les principes qui régissent la matière en Algérie. Les lois de la métropole n'y sont applicables qu'autant qu'elles y ont été promulguées spécialement. Il n'en est autrement que dans quatre cas : 1° si la loi a été faite spécialement pour l'Algérie ; 2° si la loi contient une distinction formelle qui la déclare applicable à l'Algérie ; 3° si la loi est antérieure à la conquête ; 4° si la loi, étant postérieure à l'annexion, n'est que modificative d'une loi antérieure en vigueur en Algérie.

En vain, la Cour d'Alger a-t-elle cherché à substituer à ces principes cet autre que toutes les lois générales votées par la métropole étaient exécutoires en Algérie dès lors qu'il n'existait pas dans ce pays des dispositions spéciales sur la matière : C. d'Alger, 11 avril 1850 (D. 1850. 1.196 ; D. *Jur. gén.*, V° *Organis. de l'Algérie*, 814) ; votre chambre civile a toujours repoussé cette doctrine, et vous l'avez vous-mêmes déclarée inadmissible, même au regard des règlements de police : C. cass., 30 janvier 1879 (*Bull. crim.*, 31 ; D. 1879.1.391). Et vous n'avez pas davantage admis que, suivant la formule adoptée par l'arrêt attaqué, les lois de police et de sûreté fussent *de plano* exécutoires en Algérie, parce que, d'une part, vous n'avez pas pu préciser d'une façon certaine les caractères auxquels il serait possible de distinguer ces lois, et que, d'autre part, vous avez considéré qu'aussi bien que toutes autres votées pour la métropole elles pourraient ne convenir en rien à la situation particulière de l'Algérie : Comp., Cass., 17 novembre 1849 (*Bull. crim.*, 311 ; D. 1850.5.19) ; *Id.*, 19 avril 1851 (*Bull. crim.*, 149; D. 1851.5.19) ; *Id.*, 5 janvier 1871 (D. 1881.1.75).

Tenons-nous-en donc, messieurs, au critérium qui résulte de vos arrêts et précisons-en bien le sens. Qu'est-ce qu'une loi modificative ? Qu'est-ce qu'une loi nouvelle ? La première étant applicable sans promulgation

spéciale, la seconde n'étant exécutoire qu'autant que cette condition est remplie.

Votre jurisprudence nous donne à ce sujet des indications utiles à relever. La loi ne devra être considérée comme modificative, et à ce titre dispensée d'une promulgation spéciale, qu'autant qu'elle se bornera « à de simples modifications », — « à de pures modifications », qu'elle s'incorporera, par suite, au texte modifié pour en faire désormais partie intégrante. C'est là ce qui résulte de vos arrêts du 17 août 1865 (*Bull. crim.*, 175 ; D. 1865.1.503) ; du 5 janvier 1871 (*Bull. crim.*, 2 ; D. 1871.1.65) ; du 26 juillet 1879 (D. 1879.5.49) ; du 5 août 1881 (*Bull. crim.*, 193), et des arrêts de la chambre des requêtes du 23 juillet 1888 (D. 1888.1.473) ; du 31 octobre 1895 (D.1896.1.365), et du 30 juillet 1902 (D. 1902.1.495). Lorsqu'au contraire nous nous trouvons en face d'innovations considérables, profondes, dépassant la mesure de simples modifications, ne pouvant, grâce à leur étendue, à leur portée, prendre place dans le texte modifié, nous devons dire qu'il y a là une loi nouvelle, une institution nouvelle, ne pouvant être exécutoire en Algérie qu'autant qu'elle y aura fait l'objet d'une promulgation spéciale.

C'est là ce qui ressort avec une évidence toute particulière de l'ensemble de vos arrêts relatifs à l'application de la loi du 31 août 1883 sur la réforme de l'organisation de la magistrature. La doctrine qui s'en dégage est tout à fait remarquable au point de vue qui nous occupe.

Voici, en effet, une loi dont certains articles tout au moins sont incontestablement applicables à l'Algérie, de par la volonté du législateur lui-même. C'est l'art. 2 sur la composition des Cours et tribunaux, c'est l'art. 8 sur les traitements, c'est encore l'art. 6 donnant au procureur général le droit de déléguer un juge suppléant pour assurer le service du parquet près d'un tribunal du ressort autre que celui de sa propre résidence. Sur tous ces points, la loi du 31 août 1883 n'est que purement modificative des textes antérieurs, puisque le décret du 15 décembre 1858 a déclaré applicables à l'Algérie les lois de la métropole relatives à la formation des Chambres dans les Cours d'appel et au nombre de voix nécessaires à la validité d'un arrêt, puisque, d'autre part, l'art. 15 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 confère au procureur général près la Cour d'Alger le droit d'exercer toutes les attributions des procureurs généraux près les Cours d'appel, et puisque enfin le tableau A joint à la loi du 31 août 1883 comprend la Cour d'Alger parmi les Cours d'appel dont le personnel est fixé par la loi. Sur tous ces points, vous avez donc jugé que la loi du 31 août 1883 était applicable *de plano* à l'Algérie : C. cass., 15 juillet 1886 (*Bull. crim.*, 259 ; D. 1888.1.46) ; C. cass., 7 mars 1888 (D. 1888.1.271) ; C. cass., 23 mars 1887 (D. 1848.1.264) ; C. cass., 1er août 1887 (D. 1888.1.157) ; C. cass., 31 octobre 1887 (D. 1888.1.472).

Mais est-ce à dire que tout le texte de la loi ait pu également être

étendu à l'Algérie sans promulgation spéciale ? Non, sans doute, car elle comporte toute une série d'innovations graves, profondes de l'organisation judiciaire ; elle institue tout un régime nouveau : c'est la création du Conseil supérieur de la magistrature ; c'est le droit de déplacement des magistrats assis conféré au gouvernement sur avis conforme du Conseil supérieur ; c'est la récusation obligatoire des juges qui sont les parents ou les alliés, au degré déterminé par le texte, des avocats ou des avoués étant dans l'affaire plaidée devant eux. Tout cela dépasse de beaucoup la portée d'une simple modification de la législation en vigueur, à ce point que l'application de la loi du 31 août 1883 à l'Algérie comporterait la collation de l'inamovibilité aux magistrats assis. Tout cela est inadmissible, avez-vous dit, et la règle ancienne conserve ici son empire, à défaut d'une promulgation spéciale qui eût été nécessaire pour introduire dans le régime algérien d'aussi graves innovations : C. cass., 27 mai 1886 (*Bull. crim.*, 192 ; D. 1887.1.91) ; C. cass., 23 juin 1886 (D. 1887.1.164) : C. cass., 15 juillet 1886 (*Bull. crim.*, 259) ; avis des chambres réunies de la Cour de cassation du 30 avril 1885 ; Conseil d'Etat, 23 juin 1899 (D. 1899.3.65) ; comp. : D. *Jur. gén.*, *Suppl.*, V° *Organisation de l'Algérie*, 440).

Ce sont ces mêmes principes que vous avez appliqués au regard de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections au tribunal de commerce. Là aussi, la Cour d'Alger n'a voulu voir qu'une simple modification du Code de commerce qui était appliqué à l'Algérie, s'incorporant à ce Code et par là même exécutoire de plein droit. Mais relisez les vingt et un articles de cette loi et vous reconnaîtrez aisément qu'ils forment une loi distincte du Code de commerce dans ses parties essentielles, à ce point qu'on n'a pu les y faire rentrer dans les articles existants, ni substituer un texte à un autre. C'est l'introduction du suffrage universel dans l'élection ; c'est le bouleversement complet des règles antérieures, un changement total de régime, et c'est, par suite, la nécessité de reconnaître au gouvernement le droit de vérifier, au besoin d'apprécier si l'état du pays comporte l'introduction de cette véritable révolution. C'est ce qu'a décidé votre chambre civile le 5 novembre 1884 (D. 1885.1.81), ce qu'elle a répété le 23 janvier 1893 (*Gazette des Tribunaux* du 13 avril), et le 28 novembre 1898 (D. 1899.1.340).

Tel est donc, bien nettement dégagé, le principe qui régit la matière. Il est très exactement posé en ces termes par MM. Estoublon et Lefébure (Ordonn. du 2 juillet 1834, art. 4, n° 7) : « Si l'on doit considérer comme applicables de droit, en Algérie, les lois de la métropole qui ne contiennent qu'une modification partielle à une loi déjà exécutoire dans ce pays, une promulgation spéciale est nécessaire pour y rendre exécutoires des lois qui abrogent toutes les dispositions antérieures aux leurs et introduisent de profondes innovations dans la matière qu'elles régissent. »

Appliquons ces idées à la loi du 1er juillet 1901.

Elle contient, nous le savons, deux parties distinctes, l'une comprenant le titre Ier et le titre II sur les associations, l'autre comprenant le titre III et traitant des congrégations religieuses.

S'agit-il de la partie relative aux associations ? Qui pourra nier sérieusement qu'il y ait là création d'un droit absolument nouveau ? Le droit ancien, en vigueur en Algérie comme dans la métropole, c'était le régime du Code pénal (art. 291 et suiv.) et de la loi de 1834 ; c'était le régime de l'autorisation administrative révocable *ad nutum*. Désormais nous sommes en face du régime de la liberté, l'association se formant librement, sans autorisation ni même de déclaration, celle-ci n'étant exigée qu'autant que l'association veut réclamer la capacité juridique (V. Trouillot et Chapsal : *Du contrat d'association*, p. 57 et suiv.). Ce n'est pas une simple, une pure modification de la loi ancienne à laquelle la loi nouvelle va s'incorporer pour ne faire qu'une avec elle, c'en est le contre-pied, la destruction : c'est la substitution d'un régime nouveau à l'ancien, d'un droit nouveau qui abroge le précédent. Comment, dès lors, prétendre qu'il n'est pas nécessaire de laisser au gouvernement le soin de juger si l'état de l'Algérie comporte, sans dangers sérieux, l'extension d'un tel régime ? Incontestablement, une promulgation spéciale est nécessaire pour que les titres I et II de la loi du 1er juillet 1901 soient exécutoires en Algérie.

En est-il de la seconde partie de la loi relative aux congrégations religieuses ? L'inapplicabilité certaine des titres Ier et II, sans promulgation spéciale, n'emporte pas nécessairement, nous le savons, l'inapplicabilité du titre III. La loi est essentiellement divisible et l'on comprendrait fort bien qu'on la traitât comme vous avez fait de la loi du 31 août 1883, quoique parfois nous relevions dans la deuxième partie de la loi du 1er juillet 1901 une référence à la première partie, par exemple dans l'art. 16 qui frappe les infractions qu'il prévoit des peines portées en l'art. 8, § 2.

Mais ne sommes-nous pas, dans cette partie de la loi, comme dans la première, en face de tout un droit nouveau qui est institué par le titre III ?

Certes, c'est toujours l'ancien principe de notre droit public national qui est la base de la loi. C'est le régime de l'autorisation par le pouvoir politique qui subsiste dans la loi du 1er juillet 1901, comme jadis il existait dans l'ancienne monarchie et, plus tard, sous les lois de 1817 et de 1825.

Mais la loi du 1er juillet 1901 ne s'en est pas tenue là. Elle a organisé de pied en cap tout un nouveau régime qu'elle a substitué à l'ancien. Jadis c'était l'arbitraire, le système de l'autorisation. Et lorsqu'il s'agissait d'en déterminer les conséquences, on se trouvait en présence des plus graves controverses, soit au point de vue civil, soit au point de vue pénal. On discutait sur tout.

Au point de vue civil, les congrégations non autorisées n'avaient assurément ni existence légale ni capacité juridique : C. cass., 2 décembre 1845 (D. 1847.1.269) : C. cass., 26 février 1849 (D. 1849.1.44); C. cass., 15 décembre 1856 (D. 1887.1.97). Mais suivant les uns (Dall., *Jurisp. gén.*, *Suppl.*, V° *Cultes*, n° 288 et auteurs cités), elles étaient illicites et n'existaient au mépris de la loi que par la faiblesse des gouvernements qui les toléraient : d'où tous ceux de leurs actes qui semblaient devoir profiter à la congrégation, étaient nuls comme ayant une cause illicite (art. 1133, C. civ.). Suivant les autres, et notamment suivant M. Beudant (note D. 1879.2.225), si l'on ne pouvait les considérer comme des sociétés de fait dont l'existence n'est possible que là où une société peut être légalement établie, leur établissement ne constituait pas du moins un fait illicite; il n'influait en rien sur la capacité civile des membres qui les composaient, ni sur la validité des actes faits par eux en leur nom personnel. Quelques arrêts se ralliaient à un troisième système et prétendaient, dit-on, voir dans les congrégations religieuses des sociétés de fait qui, quoique dépourvues de toute individualité corporative, avaient des droits résultant de leur existence même, de telle sorte que les actes faits en vue des intérêts collectifs étaient obligatoires lorsque les associés ou l'un d'eux y avaient figuré en leur nom personnel : C. cass., 12 mars 1866 (D. 1866.1.193); C. cass., 30 décembre 1857 (D. 1857.1.21). Je me réserve d'étudier, ultérieurement et le cas échéant, la portée de ces décisions que je me borne à mentionner avec le sens que certains commentateurs leur attribuent. D'autres arrêts enfin semblent avoir admis, au moins implicitement, jusqu'à l'existence d'une société de fait indépendante de la personne des membres composant la congrégation (Dall., *Jur. gén.*, *v° cit.*, n° 291).

Si nous passons au point de vue pénal, les mêmes controverses s'agitaient avec une ardeur nouvelle. Les uns se refusaient à admettre le caractère illicite des congrégations non autorisées et niaient, dès lors, qu'il fût possible d'appliquer à leurs membres aucune peine, ni même de dissoudre la congrégation et d'en disperser les membres (Dall., *Jur. gén.*, *v° cit.*, n° 296). Les autres soutenaient, au contraire, qu'elles étaient illicites et comportaient l'application de sanctions tant pénales qu'administratives. Seulement, ils ne s'entendaient point sur les textes auxquels il était nécessaire de recourir. Fallait-il remonter aux édits applicables sous l'ancienne monarchie ? S'appuyer sur les lois de la Révolution ? invoquer le décret de messidor an XII, qui prescrivait contre les délinquants des poursuites à l'extraordinaire et chercher la sanction de son art. 6, soit dans la simple expulsion par voie administrative, soit dans les art. 291 et suivants, C. pén., ainsi que l'a jugé la Cour de Paris dans son arrêt du 6 mars 1900 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1900, 1er sem., 2.317), soit dans l'art. 471, § 15, C. pén.

C'est en face de ces difficultés et de ces divergences qu'intervient la

loi du 1er juillet 1901. Elle coupe court à toutes ces agitations. Le principe reste le même, c'est toujours la nécessité d'une autorisation législative pour la fondation d'une congrégation religieuse. Mais, en dehors de cela, tout est nouveau et, dans les dispositions qu'édicte la loi, rien n'est plus commun avec l'état antérieur.

A défaut d'autorisation, c'est la dissolution de plein droit.

Au point de vue civil, ce sont les conséquences les plus graves. C'est la nullité de tous les actes, à titre gratuit et onéreux, entre vifs ou testamentaires, directs ou indirects (art.17) ; c'est la présomption d'interposition de personnes (art.17), avec effet rétroactif reconnu par arrêt de votre chambre civile du 8 février 1904 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1904, 1er sem., 1.113) ; c'est la mainmise de la justice sur les biens détenus par les congrégations et leur liquidation par mandataire, liquidateur, administrateur-séquestre ; c'est toute une compétence spéciale créée par la loi du 17 juillet 1903, incorporée à l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 ; c'est pour les actions en reprise et en revendication l'obligation mise à la charge des prétendants droits de détruire la présomption d'interposition de personnes, et d'agir, à peine de forclusion, dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement qui nomme le liquidateur ; c'est, enfin, la vente des biens non réclamés et le dépôt du prix à la Caisse des consignations,pour être, après paiement du passif et des pensions, distribué entre les ayants droit, c'est-à-dire peut-être, suivant une théorie que nous aurons plus tard à examiner devant votre chambre civile, attribué à l'Etat à titre de biens sans maître.

Au point de vue pénal, c'est la création de toute une série de délits frappés de peines diverses (art. 14, art. 16), variant suivant la qualité des prévenus, s'élevant de 16 à 5.000 fr. d'amende, de six jours à un an d'emprisonnement, et pouvant être portés au double si les délinquants sont administrateurs ou fondateurs de la congrégation ; c'est même, au regard des congrégations autorisées, l'instauration par la loi du 4 décembre 1902 ajoutée à l'art. 16 de délits nouveaux, au cas d'ouverture ou de direction d'établissements nouveaux créés sans l'autorisation préalable par décret rendu en Conseil d'Etat.

A elle seule, cette énumération n'est-elle pas saisissante et est-il permis de ne voir, dans tout ce régime, qu'une simple modification du régime ancien, alors surtout que, pour compléter l'œuvre. l'art. 21 fait table rase du passé tout entier en ces termes : « Sont abrogés les art. 291, 292, 293, C. pén., ainsi que les dispositions de l'art. 294 du même Code, relatives aux associations, l'art. 20 de l'ordonnance des 5-8 juillet 1820, la loi du 10 avril 1834, l'art. 15 du décret du 28 juillet 1848, l'art. 7 de la loi du 30 juin 1881, la loi du 14 mars 1872, le paragraphe 2, art. 2, de la loi du 24 mars 1825, le décret du 31 janvier 1852 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

Où donc, en présence de ce texte, trouver la loi en vigueur à laquelle va s'incorporer la loi nouvelle ? Et qui ne voit que nous sommes au contraire, en face d'une innovation grave et profonde, dépassant de beaucoup la simple modification qui, n'altérant vraiment pas la loi qui subsiste dans son ensemble, mais se bornant à lui donner un coup de lime, n'en est que l'accessoire, et participe, dès lors, à son caractère exécutoire, sans qu'il soit besoin de recourir à une promulgation nouvelle ?

Non ! la loi du 1er juillet 1901 crée un régime nouveau ; il est nécessaire que les intéressés soient avisés, dans les formes que le législateur a fixées, de la résolution du gouvernement d'en étendre l'application à l'Algérie. L'équité l'exige, non moins que les principes et votre jurisprudence, et c'est sans hésitation que je conclus, après l'examen auquel nous venons de nous livrer ensemble, à la cassation de l'arrêt attaqué.

Arrêt :

La Cour ; — Sur le moyen unique, pris de la violation des lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902, des art. 291 et suiv. C. pén., de la loi du 10 avril 1834, du décret du 3 messidor an XII, des lois du 2 juillet 1817 et du 24 mai 1825, de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et de l'art. 3, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré applicables à l'Algérie les lois du 1er juillet 1901 et du 4 décembre 1902, alors que ces lois ne renferment aucune disposition qui les rende applicables à cette colonie et qu'elles n'y ont pas fait l'objet d'une promulgation spéciale :

Vu l'art. 1er, C. civ. et les art. 25 de la loi du 24 avril 1833 et 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Attendu qu'il est de principe que, depuis l'ordonnance du 22 juillet 1834, les lois de la métropole, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale ; qu'il ne peut et ne doit être fait exception à cette règle que lorsqu'il s'agit de lois purement modificatives de la législation antérieure et déjà applicable à l'Algérie ;

Attendu qu'on ne saurait reconnaître ce caractère à la loi du 1er juillet 1901 et à celle du 4 décembre 1902 qui l'a complétée ; qu'en ce qui concerne les associations, la loi de 1901, abrogeant tous les textes antérieurs, a institué un régime nouveau, en proclamant le principe de la liberté du droit d'association ; qu'en ce qui touche les congrégations religieuses, s'il est vrai que les lois précitées consacrent une fois de plus le principe, de tout temps appliqué et déjà en vigueur en Algérie, de l'intervention et de l'autorisation des pouvoirs publics pour l'établissement et le fonctionnement des ordres religieux, elles ont, pour assurer son observation, prévu des infractions nouvelles, créé des présomptions d'interposition de personnes, réglé la liquidation des biens

des congrégations non autorisées, et ainsi introduit dans la législation antérieure d'importantes innovations ; qu'elles n'ont pu, dès lors, devenir applicables à l'Algérie sans qu'un acte en forme du pouvoir compétent les aient rendues exécutoires dans cette colonie ; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales ci-dessus visées ;

Par ces motifs, casse...

Du 6 AOUT 1904. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Chambareaud, prés. ; — Baudouin, proc. gén. — Plaidant : Me de Ramel, av.

REMARQUE. — Postérieurement à l'arrêt rapporté, un décret spécial a rendu exécutoires en Algérie les lois sur les associations, et les décrets portant règlements d'administration publique du 16 août 1901 (ainsi que la loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste). — Voy. décret 18 septembre 1904 (*Journ. off.* 22 septembre).

Mais l'importance de la question soulevée et des prcinipes exposés par M. le Procureur général Baudouin laissent tout leur intérêt à la décision de la Chambre criminelle et aux conclusions qui l'ont précédée.

Sur le régime législatif de l'Algérie, voy. Dalloz, *Jur. gén. Sup.*, t. XIX, V° *Organisation de l'Algérie,* nos 607 et suiv. et la dissertation de M. Sarrut (D. P. 96.1.563).

ART. 4536.

ALGÉRIE, TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES, DÉCRET DU 9 AOUT 1903, DÉLITS PRÉVUS PAR L'ART. 4 DE LA LOI DU 27 MAI 1885.

Les tribunaux répressifs indigènes sont compétents pour statuer sur tous les délits commis par des indigènes dans les conditions fixées par le décret du 9 août 1903, alors même qu'il s'agit d'infractions visées par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, du moment que la condamnation à intervenir n'est pas susceptible de rendre l'indigène immédiatement passible de la peine de la relégation.

(MIN. PUBL. C. BENAMOR AHMED ET BADGI RABIA.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. Roulier, conseiller en son rapport, et M. Bonnet, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1er du décret du 9 août 1903 :

Vu ledit article ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil en Algérie, sont déférés dans chaque canton à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes;

Que cette disposition est générale, qu'elle s'applique à tous les délits et que les tribunaux répressifs indigènes sont ainsi compétents pour statuer sur le délit de vol dans les conditions fixées par le décret de 1903, du moment où la condamnation à intervenir n'est pas susceptible de rendre l'indigène immédiatement passible de la peine accessoire de la relégation ;

Attendu que Benamor Ahmed et Bagdi Rabia étaient poursuivis pour vol et non relégables et qu'ainsi le jugement attaqué en se déclarant incompétent a violé l'article visé au moyen ;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu, le 12 mars 1904, par le tribunal correctionnel de Bougie, et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal répressif d'Akbou du 23 février 1904, renvoie la cause et les prévenus devant le tribunal correctionnel de Constantine, à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

Du 15 avril 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque.— Voy. *infrà* (art. 4543) le texte du décret du 9 août 1903 et *suprà*, art. 4497, p. 252, la loi du 31 mars 1904 avec la note.

ART. 4537.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, APPEL INTERJETÉ AU DOMICILE ÉLU PAR L'ADMINISTRATION, RECEVABILITÉ.

L'appel interjeté par un individu condamné à la requête de la Régie est valablement signifié au directeur général de cette administration, en la personne et au bureau de son préposé, au domicile élu dans l'assignation introductive d'instance donnée au condamné.

(Contrib. indir. c. Croyal.) — Arrêt.

Attendu que Croyal a été poursuivi à la requête de M. le conseiller d'Etat, directeur général de l'administration des contributions indirectes demeurant à Paris, rue de Rivoli, lequel a élu domicile dans l'assignation chez M. Bianché, receveur-entreposeur de l'administration, demeurant à Cosne; que le prévenu a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Cosne, prononcé le 18 mai dernier et signifié le 2 juin suivant ; que le 8 du même mois de juin le prévenu a déclaré faire appel de ce jugement par exploit signifié à l'administration des

contributions indirectes, au domicile élu dans l'assignation par le directeur général ;

Attendu que l'administration des contributions indirectes soutient que cet appel est non recevable parce qu'il n'a pas été signifié à Nevers dans les bureaux du directeur départemental ;

Attendu qu'il est de principe que les actes concernant les administrations publiques doivent être signifiés en leurs bureaux dans le lieu où réside le siège de l'administration ; dans les autres lieux en la personne et au bureau de leur préposé (C. proc. civ., art. 69, 3°) ; qu'en faisant, dans son acte d'assignation, élection de domicile à Cosne, chez son principal préposé de cette ville, M. Bianchi, receveur-entreposeur, l'administration a désigné d'une manière formelle un de ses préposés qu'elle chargeait, d'une manière spéciale, pour éviter toute difficulté sur le nom et le bureau de ce préposé, de recevoir les significations des actes qu'il y aurait lieu de lui signifier au cours de la procédure ;

Attendu qu'en signifiant à l'administration son appel à la personne et au bureau du préposé que la Régie lui avait désigné, le prévenu a agi régulièrement ; qu'aucune loi n'obligeait le prévenu à signifier son appel à la personne et dans les bureaux d'un autre préposé de M. le directeur général et notamment dans les bureaux de son agent préposé à la direction départementale ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception de non-recevabilité soulevée par l'administration ;

Au fond....

Par ces motifs, reçoit l'appel du prévenu.....

Du 7 juillet 1904. — Cour d'appel de Bourges. — MM. Morlon, prés. ; — Kuntz, av. gén. (concl. conf.).

Remarque. — En matière de contravention aux lois sur les contributions indirectes, l'appel doit être interjeté soit par la *Régie* soit par le *prévenu* dans le délai de huitaine à partir de la *signification* (art. 32 du décret du 1er germinal an XIII) et non dans les dix jours de la *prononciation* du jugement, conformément à l'art. 203 C. instr. crim., lequel est inapplicable en cette matière. (Dijon, 31 janvier 1877 ; D. 77.2.96 ; Cass., 31 mars 1892, D. 93.1. 559 ; Cass., 27 juillet 1893 ; D. 93.1.616). Cependant l'appel régulièrement formé au greffe par le condamné, conformément à l'art. 203 C. instr. crim. est recevable au regard du ministère public. V. sur ce point l'arrêt de la Cour de cass. 20 février 1904, rapporté *suprà*, art. 4515.

Ce délai de huitaine ne commence à courir que du jour de la

signification, même à l'égard des décisions contradictoires (Cass., 14 avril 1894 ; D. 94.1.461).

La déclaration doit contenir assignation à trois jours devant la Cour d'appel (art. 32, décret du 1er germinal an XIII).

Mais quel est le domicile auquel l'appel doit être signifié ? La Cour de cassation a décidé que ce doit être le domicile réel, conformément aux règles générales de la procédure, le domicile élu dans un exploit de signification d'un jugement de première instance étant présumé ne l'être que pour les seuls actes relatifs à l'exécution de ce jugement et ne pouvant être étendu aux actes relatifs à l'appel.

La première de ces décisions, en date du 4 décembre 1806, est basée sur le motif suivant :

« Considérant que l'élection de domicile étant de stricte interprétation, celui élu par un exploit de signification d'un jugement de première instance, ne doit être censé élu que pour les seuls actes relatifs à son exécution, et que, par conséquent, on ne peut étendre le domicile fictif aux actes relatifs à l'appel du même jugement ; d'où il suit qu'en se conformant à ces principes, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi..... »

Le second arrêt, en date du 5 juillet 1878, est ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte implicitement de l'art. 32 du 1er germinal an XIII qu'en matière des contributions indirectes l'acte d'appel doit être notifié, soit à personne, soit au domicile réel de l'intéressé, et que, dès lors, c'est à juste titre que l'arrêt attaqué a refusé de considérer comme valable la notification de l'acte d'appel faite par la Régie au domicile simplement élu par le prévenu pour la signification, faite à sa requête, du jugement de première instance ; que si l'avoué auquel a été remise la copie de l'exploit notifié à la requête de la Régie, a déclaré avoir mission de la recevoir, l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que rien n'établissait qu'une telle autorisation eût été donnée à cet officier ministériel ;

Attendu que, malgré la présence du prévenu à l'audience, l'arrêt attaqué a pu constater en fait qu'il n'était nullement démontré qu'il ait eu connaissance en temps utile de l'appel interjeté par la Régie, alors surtout qu'il avait été appelé à cette audience par une citation remise à sa personne à la requête du procureur général ; que, dans de telles conditions, la comparution du prévenu ne pouvait le rendre non recevable à exciper de la nullité d'un appel non régulièrement notifié dans la huitaine de la signification du jugement, et qu'en prononçant cette nullité, la décision attaquée, loin de violer l'art. 32 du décret du 1er germinal an XIII, n'en a fait qu'une saine application ;

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Aix du 17 novembre 1878. »

Ce sont ces décisions, reproduites dans un arrêt de la Cour de Bordeaux du 27 novembre 1890 (*Gaz. Pal.*, 91.239 ; *Rec. de Bordeaux*, 1891.1.59), annulant un appel signifié au bureau du sous-directeur des contributions indirectes de l'arrondissement du tribunal ayant rendu le jugement, qu'invoquait la Régie pour soutenir la non-recevabilité de l'appel interjeté par Croyal. Ce dernier prétendait, au contraire, qu'il avait, aux termes de l'art. 69-3°, C. pr. civ. la possibilité de signifier son appel soit au directeur général à Paris, rue de Rivoli, soit, dans les autres lieux, en la personne et au bureau d'un quelconque de ses préposés, mais qu'aucune loi ne l'obligeait à s'adresser exclusivement au directeur départemental. Les arrêts précités de la Cour suprême ne lui étaient point opposables, ajoutait-il, puisqu'ils prévoyaient le cas d'une élection de domicile faite dans un acte de signification de jugement, ayant uniquement pour but de poursuivre l'exécution de la décision intervenue, tandis que l'élection de domicile dont il se prévalait était contenue dans l'acte *d'ajournement* et devait, par suite, s'appliquer à toute la procédure. Il objectait enfin que, pour être logique, la Régie aurait dû soutenir que l'appel devait être signifié au domicile réel, c'est-à-dire à Paris, à la direction générale, et non à Nevers, un directeur départemental n'ayant légalement pas plus qualité qu'un sous-directeur ou un entreposeur pour recevoir l'exploit en question.

La Cour de Bourges lui a donné raison : elle a décidé que les prescriptions de l'art. 69 § 3 sont applicables en matière de contributions indirectes, et que l'élection de domicile faite dans l'assignation équivaut au moins à l'indication du préposé chargé tout spécialement par l'administration de suivre la procédure et chez lequel elle désire que les actes soient adressés de préférence.

G. R.

ART. 4538.

DIFFAMATION, ABSENCE D'ALLÉGATION PRÉCISE, RELAXE.

Le délit de diffamation implique l'allégation ou l'imputation d'un fait précis pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

Cette circonstance n'existe pas dans la phrase de journal ainsi conçue : « Nous avons supporté en silence ses tentatives de corruption », phrase vague et indéterminée ne se rapportant à aucun fait précis.

(BRAQUIER c. LAURENT ET PIQART.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Bérard des Glajeux, en son rapport, Me Mimerel, avocat en la Cour, en ses observations, et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

En ce qui concerne l'action du ministère public :

Attendu que l'action publique est éteinte par la loi du 1er avril 1904, qui accorde amnistie pleine et entière pour tous les délits de presse antérieurs au 1er janvier 1904 ;

En ce qui concerne l'action de la partie civile ;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 :

Attendu que le *Petit Verdunois* a, dans son numéro du 23 novembre 1902, publié contre Braquier, administrateur du *Progrès de la Meuse*, un article qui contient la phrase suivante : « Nous avons supporté en silence ses tentatives de corruption » ;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir vu dans la phrase susrelatée une simple injure et non une diffamation caractérisée ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1881, visé au moyen, pour constituer le délit de diffamation, il faut l'allégation ou l'imputation d'un fait précis pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle il est imputé ;

Attendu que la phrase incriminée est vague et indéterminée ; qu'elle ne se rattache à aucun fait précis ; d'où il suit que l'arrêt attaqué a justement refusé de qualifier de diffamatoire un écrit injurieux qui n'avait pas le caractère légal de la diffamation ;

Par ces motifs, et attendu, au surplus, que l'arrêt est régulier en la forme,

La Cour déclare l'action publique éteinte ; rejette le pourvoi de la partie civile contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, du 16 juillet dernier, le condamne à l'amende et aux dépens, et, en outre, envers les prévenus acquittés, à l'indemnité prévue par l'art. 436, C. instr. crim.

DU 19 MAI 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUE. — Voir Massabiau (édition Mesnard, t. III, no 5239, p. 431.

ART. 4539.

OUTRAGES A UN CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE PUBLIC, EMPLOYÉS DU SERVICE DES TÉLÉPHONES, RELAXE.

On ne saurait considérer comme chargées d'un ministère de service public toutes les personnes qui sont à un titre quelconque, employées à un travail déterminé par une administration publique.

Les employés au service des téléphones ne sont investis d'aucune portion de l'autorité publique et ne rentrent pas dans la catégorie des personnes visées par l'art. 224, C. pén.

Il en est ainsi notamment des employés dont le travail consiste à donner la communication téléphonique aux abonnés qui en font la demande.

(MIN. PUB. C. BELLOCHE.) — ARRÊT.

Par jugement du 1er juin 1904 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1904, 2e sem., 2.47), M. Belloche avait été condamné à 100 fr. d'amende, par application de l'art. 224, C. pén., pour outrages envers les dames employées des téléphones, prises en qualité de citoyens chargés d'un service public.

Sur appel de M. Belloche, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ; — Attendu qu'on ne saurait considérer comme chargées d'un ministère de service public toutes les personnes qui sont, à un titre quelconque, employées à un travail déterminé par une administration publique ; qu'un grand nombre d'entre elles ne sont que de véritables commis ou de simples ouvriers ;

Attendu que les employés au service du téléphones ne sont investis d'aucune portion de l'autorité publique ; que, notamment, la dame Meyselles, dont le travail consiste spécialement à donner la communication téléphonique aux abonnés qui en font la demande, n'est, si son emploi est d'un intérêt public, ni un agent dépositaire de l'autorité publique, ni un citoyen chargé d'un ministère de service public ;

Attendu que, sans rechercher si les paroles outrageantes imputées au prévenu ont été réellement prononcées, il résulte de ce qui précède que l'art. 224, C. pén. étant sans application dans l'espèce, l'inculpation n'est pas justifiée, et qu'en conséquence Belloche doit être renvoyé des fins de la poursuite ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel et renvoie Belloche des fins de la poursuite, sans dépens. »

DU 25 OCTOBRE 1904.— Cour de Paris (ch. corr.). — MM. Benoit, prés. ; — Rambaud, avoc. gén. ; — Me Shmoll, av.

Remarque. — La question résolue par cet arrêt n'est pas sans présenter certaines difficultés. Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 22 juin 1891 (*La Loi* des 3-4 octobre) a déclaré l'art. 224 applicable aux employés des postes et télégraphes. Il y a lieu d'observer que le législateur de 1863, en complétant l'art. 224, C. pén. par l'adjonction « des citoyens chargés d'un ministère de service public », a eu pour but de trancher les controverses nées à propos des agents des administrations fiscales en les protégeant contre les outrages. Ne doit-on pas faire rentrer dans les termes précités les dames employées au téléphone ?

ART. 4540.

DIFFAMATION, 1° CITOYEN CHARGÉ D'UNE MISSION TECHNIQUE, ABSENCE DE SERVICE PUBLIC, JURIDICTION CORRECTIONNELLE COMPÉTENTE. 2° INDIVISIBILITÉ ENTRE LES IMPUTATIONS VISANT A LA FOIS LA VIE PRIVÉE D'UN PARTICULIER ET LA VIE PUBLIQUE D'UN FONCTIONNAIRE PUBLIC, ABSENCE DE PLAINTE DU FONCTIONNAIRE, COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE.

1° *La personne chargée par un ministre d'une étude technique ne peut être considérée comme investie d'un service public. En conséquence, les imputations diffamatoires dirigées contre elle à l'occasion de cette mission sont justiciables de la juridiction correctionnelle.*

2° *Un prévenu de diffamation, alors même que les propos diffamatoires viseraient d'une manière indivisible un particulier et un fonctionnaire public est sans droit pour opposer au simple particulier, partie civile, qui le poursuit seul devant la juridiction correctionnelle, une exception d'incompétence tirée de la qualité du fonctionnaire public également diffamé, si celui-ci n'a pas cru devoir déférer à la Cour d'assises les allégations diffamatoires dont il a été l'objet.*

(Pictet c. de Rochefort et consorts.) — Arrêt.

La Cour, — Ouï M. le conseiller Le Grix, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ; ouï aussi Me Dufour, avocat, en ses observations ;

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 31, 33, 35 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour de Paris a refusé de déclarer le tribunal de la Seine incompétent pour connaître des prétendues diffamations dirigées par le journal *l'Intransigeant* contre Raoul Pictet, alors que : 1° Raoul Pictet a été investi officiellement, par le ministre de la marine, d'une mission

technique, concernant la défense navale du pays, et que, par suite, il ne pouvait s'adresser qu'au jury pour répression des imputations incriminées, lesquelles étaient relatives au mandat ou service public dont il était chargé (1re branche) ; 2° que les articles dont il s'agissait prenait à partie Camille Pelletan, ministre de la marine, dans des conditions telles qu'il y avait indivisibilité entre la situation de Raoul Pictet et celle de Camille Pelletan et impossibilité d'apprécier la première, sans statuer sur la seconde (2e branche) :

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'aux termes des art. 31, 32 et 45 combinés de la loi du 29 juillet 1881, la Cour d'assises est seule compétente pour statuer sur la diffamation commise envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent et que la diffamation commise envers un particulier est de la compétence exclusive du tribunal de police correctionnelle ;

Attendu que par l'expression citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, il faut entendre tous agents investis, dans une mesure quelconque, d'une portion de l'autorité publique, mais non les personnes qui ne participent pas à cette autorité, encore bien qu'un intérêt public s'attache à leurs services ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement confirmé par l'arrêt attaqué, que Raoul Pictet n'a jamais détenu aucune parcelle de l'autorité publique et qu'il a seulement été chargé de se livrer à l'étude des plans des bateaux sous-marins ; qu'ainsi cette partie civile ne peut être considérée comme ayant été chargée d'un service public ; d'où il suit que la diffamation qui aurait été commise à son égard n'est pas de la compétence de la Cour d'assises, mais doit être déférée au tribunal de police correctionnelle ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que les demandeurs objectent vainement que la Cour d'assises serait seule compétente pour statuer sur la poursuite, en ce que les faits prétendus diffamatoires relevés contre Raoul Pictet se rapporteraient aussi d'un manière indivisible à Camille Pelletan, ministre de la marine ;

Attendu que l'indivisibilité alléguée, qu'elle soit établie ou non, ne saurait modifier les règles de la compétence relativement à l'action introduite par Raoul Pictet seul contre les demandeurs ; que Camille Pelletan, ministre de la marine n'est point en cause ; qu'il n'a saisi la justice d'aucune plainte et que les demandeurs sont sans droit pour opposer une exception d'incompétence tirée de la qualité d'un fonctionnaire public, qui n'a pas cru devoir déférer à la cour d'assises la diffamation dont il a pu être l'objet de la part des mêmes demandeurs ;

Et attendu que les délits de diffamation imputés par Raoul Pictet à Delpierre, de Rochefort-Luçay et Levasseur représentant la société

anonyme propriétaire du journal *l'Intransigeant* civilement responsable, sont amnistiés en vertu de la loi du 1[er] avril 1904, art. 1 ;

Par ces motifs, dit l'action publique éteinte et statuant au regard de l'action de la partie civile seulement,

Rejette, etc.

Du 20 mai 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — I. — Au point de vue de l'application de la loi du 29 juillet 1881, la jurisprudence paraît bien fixée en ce sens que les « citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent », ne sont tels que s'ils participent dans une mesure quelconque à l'autorité publique. — Voy. notamment les arrêts cités dans Garçon, *Cod. pén. annoté*, art. 222, 225, n[os] 94 et suiv., 506 et suiv.

C'est ainsi que la Cour de cassation a déclaré que la police correctionnelle est compétente pour connaître des faits diffamatoires : — contre un avoué (3 février 1888 ; B. 53) ; — un liquidateur judiciaire (12 juin 1891 ; B. 129) ; — un expert désigné par la justice (14 mai 1898 ; B. 188) ; — le vice-président de la commission administrative des hospices (21 mai 1898 ; B. 197) ; — les adjudicataires de travaux publics (12 février 1898 ; B. 64) ; — les médecins des hôpitaux (27 mars 1897 ; B. 111).

« Et pour quels motifs (se demandait M. le conseiller rapporteur) ? C'est que, si ces diverses personnes agissent dans *l'intérêt public*, si cet intérêt leur a fait confier une tâche à accomplir utile ou nécessaire; si elles remplissent des devoirs profitables à tous, elles ne détiennent aucune portion des pouvoirs publics, de l'autorité publique.

« Et, ajoute le rapport, c'est ce qui différencie M. Pictet d'un ingénieur de la marine. Leurs fonctions pouvaient avoir quelque analogie, en ce sens que tous deux étudient et travaillent pour l'exécution des constructions navales ; mais, à la différence de l'ingénieur de la marine qui a des pouvoirs propres, qui est un fonctionnaire de l'Etat, M. Pictet, lui, n'était, nous le répétons, qu'un employé savant, préposé par le ministre, sous la responsabilité de celui-ci, à des recherches pour l'exécution desquelles il fallait l'intervention constante du ministre représentant l'autorité publique et dont une parcelle quelconque ne lui avait été à aucun titre déléguée. Le tort du mémoire a été de confondre l'intérêt public auquel touche le mandat confié par le ministre à Pictet,

avec l'autorité publique dont aucune portion ne lui a été confiée. »

II. — La solution est conforme à la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation (Cass., 1er juin 1888, B. 187 ; S. 89.1.48 ; D. P. 88.1.448). Voy. aussi Trib. Seine, 17 juin 1896 (Berlier), cité par Le Poittevin (*Traîté de la presse*, n° 1337, t. III, p. 412) qui se prononce en sens contraire.

ART. 4541.

I. INCOMPÉTENCE, COUR DE CASSATION, APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC, MOYEN RECEVABLE. II. VOL, JURIDICTION CORRECTIONNELLE, CIRCONSTANCE AGGRAVANTE NON CONSTATÉE, COMPÉTENCE.

1° *Le moyen fondé sur une exception d'incompétence peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, quand il y a eu appel du ministère public.*

2° *Le demandeur condamné correctionnellement pour complicité de vol ne peut se prévaloir devant la Cour de cassation de ce que le fait constituerait un crime, alors qu'il ne ressort des énonciations de l'arrêt ou du jugement aucune circonstance ayant pu imprimer au fait ce caractère.*

(MIN. PUB. C. GOURD.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Malepeyre, en son rapport, M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Vu le mémoire sur timbre à l'appui du pourvoi ;

Sur le moyen pris de ce que la Cour d'appel aurait incompétemment statué sur la poursuite, les faits de vol imputés à l'auteur principal et à raison desquels le demandeur était poursuivi comme complice constituant le crime de vol par salarié :

Attendu, en droit, que l'exception d'incompétence soulevée par le pourvoi est recevable, le ministère public ayant été, comme le prévenu, appelant du jugement de première instance ;

Attendu, en fait, que, par ordonnance du juge d'instruction en date du 13 octobre 1903, Gourd a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle comme complice par recel d'une soustraction frauduleuse commise par un nommé Velay, délits prévus par les art. 379, 401, 59, 62, C. pén. ;

Attendu que, soit devant les premiers juges, soit en appel, cette prévention ne s'est pas modifiée, et qu'il ne ressort d'aucune des énonciations de l'arrêt ou du jugement dont l'arrêt s'est approprié les motifs, que le vol dont le demandeur a été déclaré complice ait été accompagné de quelque circonstance qui pouvait lui imprimer le caractère d'un crime ;

Que, dans ces conditions, le moyen pris de l'incompétence de la Cour d'appel ne saurait être accueilli ;

Attendu que les autres griefs soulevés par le mémoire sont de pur fait et ne peuvent être proposés pour la première fois devant la Cour de cassation ; que l'arrêt est régulier et que les faits qui y sont souverainement constatés justifient la qualification du délit et la peine appliquée ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 18 mars 1904. — Cour de cass. (Ch. crim.).

Remarque. — Le moyen tiré de l'incompétence est absolu en matière criminelle et peut, par suite, être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Mais cette règle se combine avec celle d'après laquelle le sort du prévenu ne peut être aggravé snr son seul appel. Voir notamment : Cass., 13 nov. 1885 (S 86.1.240) ; 5 mai 1893 (*Pand.* 94.1.521) ; 26 déc. 1896 (S. 97.1.383) ; 25 mars 1898 (S. 99.1.102).

Il s'en suit que si le prévenu n'a pas proposé à l'examen des juges du fond les faits et circonstances sur lesquels il appuie sa prétention d'incompétence, il ne peut les soumettre pour la première fois à la Cour de cassation comme éléments d'un moyen nouveau. — Cass., 13 août 1868 (D. 69.1.486) ; 25 juin 1889, B. 38 ; 26 juillet 1900 (D. 1900.1.479).

Mais, si la Cour d'appel a été saisie par l'appel du ministère public, le moyen d'incompétence peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 25 juillet 1885 et 22 oct. 1886 (S. 86.1.496) ; 25 mars 1898 précité ; 16 juin 1899 ; B. 159.

Voy. Massabiau, édit. Mesnard. t. II, n° 3200, p. 490.

ART. 4542.

RESPONSABILITÉ PÉNALE, SOCIÉTÉ COMMERCIALE, AMENDE, FRAIS.

Une société commerciale ne peut encourir qu'une responsabilité civile et non être condamnée à l'amende, ni être assujettie à la contrainte par corps pour le payement des frais.

(Min. pub. c. société Devos-Moutonnier.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. André Boulloche, conseiller, en son rapport, et M. Bonnet, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen tiré de la violation des principes de la responsabilité pénale et de la violation des art. 52, C. pén., 3 de la loi du 22 juillet 1867 et de la loi du 19 décembre 1871 :

Vu les textes au moyen ;

Attendu que l'amende est une peine, que toute peine est personnelle sauf les exceptions spécialement prévues par la loi ; qu'elle ne peut donc être prononcée contre une société commerciale, être moral, laquelle ne peut encourir qu'une responsabilité civile ; que de même une société commerciale ne peut être assujettie à la contrainte par corps pour le payement des frais ;

Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal dressé par l'inspecteur départemental du travail dans l'industrie du département du Nord, la société Devos-Moutonnier, fabricant de chaussures à Lille, a été prévenue de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ; que si, comme le constatent les qualités du jugement attaqué, cette société a été représentée à l'audience par Devos, l'un de ses membres, c'est contre cette société qu'a été prononcée une condamnation en trois amendes pour trois contraventions à la loi du 2 novembre 1892, avec contrainte par corps fixée à cinq jours ;

Attendu qu'en condamnant ainsi à des peines d'amende une société commerciale et en prononçant contre cette société la contrainte par corps, le tribunal de police a expressément violé les principes qui régissent la responsabilité pénale, ainsi que les articles visés au moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 26 de loi du 2 novembre 1892, en ce que le jugement attaqué a prononcé des amendes inférieures au minimun fixé par la loi, casse et annule.

Du 25 mars 1904. — Cour de cass. (Ch. crim.).

Remarque. — Conf. Cass., 10 mars 1877, B. 84 ; 8 mars 1883, B. 66. L'action publique ne peut atteindre que des êtres réels, sur lesquels seuls peut frapper une peine, cette peine fût-elle une simple amende. Cependant il existe certaines exceptions à cette règle, par exemple : en matière de mines (art. 93 à 96, L. 21 avril 1810), de chemins de fer (ord. 15 nov. 1846, L. 15 juillet 1845, art. 12, 14, 21), de police des équipages (décr. 19 mars 1852, art. 5).

LÉGISLATION

ART. 4543.

ALGÉRIE, TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES, ORGANISATION.

DÉCRET du 9 août 1903 relatif à l'organisation des tribunaux répressifs en Algérie.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu les décrets des 29 mars et 28 mai 1902 ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et du garde des sceaux, ministre de la justice, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Décrète :

Art. 1er. — Les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans, non naturalisés, ou aux étrangers musulmans, dans l'étendue du territoire civil, en Algérie, sont déférés, dans chaque canton, à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes.

Deux ou plusieurs circonscriptions cantonales peuvent être réunies par décret sous la juridiction d'un seul Tribunal répressif.

Art. 2. — Le tribunal répressif indigène est composé du juge de paix et de deux juges choisis, l'un parmi les fonctionnaires ou notables citoyens français, âgé de vingt-cinq ans, l'autre parmi les fonctionnaires ou notables indigènes musulmans, âgés de vingt-cinq ans, et capables de comprendre la langue française.

Les deux juges sont nommés, au commencement de chaque année, par arrêté du gouverneur général, qui peut, selon les besoins du service, nommer en outre un ou plusieurs suppléants.

Le choix du gouverneur général doit s'exercer sur les présentations des chefs de la Cour, qui proposent un nombre de candidats au moins double de celui des postes à pourvoir.

Art. 3. — Les deux juges sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, devant le juge de paix président, le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, et de garder religieusement le secret des délibérations.

Art. 4. — Les juges ne peuvent être suspendus, remplacés ou révo-

qués que par arrêté du gouverneur général, pris sur la demande ou l'avis conforme des chefs de la Cour.

Art. 5. — Le tribunal est présidé par le juge de paix, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat, par un de ses suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix et de ses suppléants, le tribunal est présidé par un magistrat, délégué par le premier président.

Le premier président peut également déléguer un ou deux juges ou juges suppléants d'un autre canton, lorsque le tribunal se trouve dans l'impossibilité de se constituer, par suite de l'absence ou de l'empêchement des juges et de leurs suppléants.

Art. 6. — Dans les villes où siège un tribunal de première instance, le service du ministère public près le tribunal répressif est assuré par le procureur de la République, dans les mêmes conditions que devant le tribunal correctionnel.

Dans les autres localités, l'officier du ministère public et son suppléant sont nommés, au commencement de chaque année, par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du procureur général.

Art. 7. — L'officier du ministère public prête, devant le président du tribunal répressif, serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

Il exerce ses fonctions sous la surveillance et l'autorité du procureur de la République, qui peut, en cas de besoin, agir à son défaut.

Art. 8. — L'officier du ministère public près le tribunal répressif recherche les délits, en rassemble les preuves et en poursuit la répression.

Il a le droit de citation directe à l'audience.

En cas d'arrestation en flagrant délit, il peut procéder conformément à la loi du 20 mai 1863 ; néanmoins, s'il n'y a audience ni le lendemain ni le surlendemain de l'arrestation, le mandat de dépôt par lui décerné ne tient que s'il est confirmé, le troisième jour, par une décision du président du tribunal répressif, faute de quoi, la mise en liberté est de droit le quatrième jour.

Si l'officier du ministère public estime qu'une instruction préalable est nécessaire, il y procède lui-même, et exerce dans ce but tous les droits que le Code d'instruction criminelle confère au juge d'instruction, en constatant qu'il agit en cette qualité ; il décerne tout mandat, procède à tous interrogatoires, entend tous témoins sous la foi du serment, opère toutes perquisitions ou saisies. Toutefois, le mandat de dépôt ou d'arrêt par lui décerné ne sera maintenu qu'autant qu'il aura été confirmé, au plus tard le troisième jour à partir de l'écrou, par le président du tribunal répressif, sinon, le prévenu sera mis en liberté, le quatrième jour.

Art. 9. — Les actes et les décisions de l'officier du ministère public,

agissant comme juge d'instruction, ne peuvent être l'objet d'aucun recours. Toutefois, le prévenu détenu peut, à tout moment, former une demande de mise en liberté provisoire. En cas de rejet de sa demande par l'officier du ministère public, il peut se pourvoir devant le président du tribunal répressif, qui statue définitivement.

Art. 10. — L'officier du ministère public, agissant comme juge d'instruction, n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897, en ce qui concerne la présence du conseil aux interrogatoires et aux confrontations et la communication de la procédure ; mais il doit, lors du premier interrogatoire, prévenir l'inculpé de son droit de choisir un conseil, lequel peut être un avocat, un avoué et, dans les lieux où il n'en existerait pas, un oukil. Pendant toute l'instruction, l'inculpé peut librement communiquer avec son conseil.

Art. 11. — L'instruction terminée, si l'officier du ministère public estime qu'il y a lieu à poursuite, il cite directement le prévenu à l'audience. S'il estime qu'il n'y a pas lieu à suivre, ou que le Tribunal répressif est incompétent, il transmet, dans le plus bref délai, les pièces au procureur de la République, qui statue définitivement, par décision motivée, ou peut saisir le juge d'instruction aux fins d'une information complémentaire ; dans ce cas, le juge d'instruction se conforme aux règles ordinaires.

Art. 12. — L'affaire est portée à l'audience sur la citation du ministère public.

La citation est donnée verbalement à l'inculpé, détenu ou non, lors de sa dernière comparution devant le ministère public, et confirmée par la remise d'une cédule rédigée en français et en arabe. Il en est fait mention au procès-verbal.

Si l'inculpé n'a pas comparu devant l'officier du ministère public, il est cité dans la forme ordinaire par un agent assermenté, qui constate, en l'original, si la citation a été remise à personne.

L'inculpé qui, cité personnellement, ne comparaît pas, ne peut former opposition au jugement, qu'autant qu'il établit qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter.

S'il n'a pas été cité personnellement, il a les droits d'opposition déterminés par le Code d'instruction criminelle.

Art. 13. — L'affaire est jugée, suivant les cas, selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863 ou d'après les prescriptions du Code d'instruction criminelle.

Art. 14. — S'il n'y a point d'avocat ou d'avoué près le tribunal répressif, l'inculpé peut se faire assister d'un oukil. L'assistance d'un parent ou de toute autre personne est subordonnée à l'autorisation du Tribunal.

Art. 15. — Les jugements par défaut sont immédiatement exécutoi-

res, même sans signification ; ils deviennent définitifs par l'exécution volontaire, ou faute par le condamné d'avoir fait opposition dans le délai de cinq jours, à partir du premier acte d'exécution dont il aura eu connaissance.

Art 16. — Toute personne lésée par un délit de la compétence d'un Tribunal répressif peut en poursuivre la réparation, soit en citant elle-même à l'audience du tribunal, soit en intervenant devant l'officier du ministère public ou à l'audience, à charge par elle, dans tous les cas, de consigner somme suffisante pour répondre des frais éventuels ; elle est soumise aux obligations et aux responsabilités de la partie civile, telles qu'elles sont déterminées par le Code d'instruction criminelle.

Art. 17. — Toute personne civilement responsable d'un délit de la compétence du tribunal répressif peut être citée devant ce tribunal.

Art. 18. — Les tribunaux répressifs ont, pour la police de l'audience et pour la répression des délits d'audience, les mêmes droits que les tribunaux correctionnels. Toutefois, il ne peuvent prononcer ni mesure disciplinaire, ni peine contre les défenseurs ; le cas échéant, ils dressent des faits un procès-verbal, qui est envoyé au procureur de la République.

Art. 19. — En cas de crime ou de délit imputé, soit aux juges du tribunal répressif, soit à l'officier du ministère public, la poursuite est exercée, conformément aux prescriptions des art. 479 et suiv., C. inst. crim.

Le greffier de la justice de paix remplit les fonctions de greffier au tribunal répressif indigène. Il peut être remplacé par un commis assermenté.

Art. 20. — Un interprète assermenté est désigné par le président pour faire le service près de ce tribunal.

L'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction doit toujours être assisté d'un greffier, et, en outre, d'un interprète, quand l'inculpé ou les témoins ne s'expriment pas en français.

Art. 21. — Le condamné, l'officier du ministère public, la partie civile, peuvent se pourvoir, par la voie de l'appel, dans les deux jours à partir du jugement.

Le procureur de la République exerce le droit accordé au procureur général par l'art. 205, C. inst. crim. ; le délai accordé par cet article est, dans tous les cas, réduit à un mois.

Art. 22. — Les jugements préparatoires ou interlocutoires et de compétence ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel, qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Art. 23. — L'appel est porté devant le tribunal correctionnel, qui doit être saisi dans les dix jours.

Art. 24. — Le transfèrement du condamné détenu devant le tribunal d'appel n'est obligatoire, que si ce tribunal l'ordonne.

Mais le condamné peut se faire représenter à l'audience par un avocat ou un avoué ; à défaut de choix fait par lui, il lui sera nommé un défenseur d'office.

Le jugement rendu en présence de l'avocat ou de l'avoué sera réputé contradictoire.

Art. 25. — A partir de l'expiration du délai d'appel accordé au condamné, celui-ci, s'il est détenu, est, à moins de décision contraire du tribunal, soumis au régime de la détention pénale, et tenu au travail. Si, sur son appel, il est acquitté, il sera rémunéré de l'intégralité de son travail, sans aucune retenue.

Il en sera de même, en cas de réduction de la peine, pour le travail accompli pendant le temps de la détention qui excédera la condamnation définitivement prononcée.

Art. 26. — Le condamné, la partie civile et le ministère public ont le droit de se pourvoir en cassation, dans les conditions déterminées par le Code d'instruction criminelle ; néanmoins le pourvoi contre les décisions de compétence ou interlocutoires ne pourra être formé, qu'en même temps que le pourvoi contre le jugement sur le fond. Si le condamné n'a pas été transféré au chef-lieu de l'arrondissement, il peut former son pourvoi au greffe du tribunal répressif et le délai de trois jours ne court que du jour où le jugement sur appel a été porté à sa connaissance.

Art. 27. — L'emprisonnement prononcé contre des indigènes est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

Art. 28. — Dans les communes mixtes, les contraventions de simple police commises par les indigènes seront jugées par l'administrateur, dans les formes employées pour la répression des infractions à l'indigénat.

Art. 29. — Le présent décret sera immédiatement exécutoire. Toutefois, les tribunaux répressifs en exercice continueront à fonctionner, dans leur composition actuelle, jusqu'au 1er janvier prochain.

Art. 30. — Les décrets des 29 mars et 28 mai 1902 sont abrogés.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4544.

ABUS DE CONFIANCE, DÉBITEUR SAISI, DÉTOURNEMENT DE LOYERS A LUI PAYÉS APRÈS TRANSCRIPTION DE LA SAISIE, SÉQUESTRE JUDICIAIRE, CONVERSION DE LA SAISIE EN VENTE VOLONTAIRE, ABUS DE DÉPÔT.

Commet le délit d'abus de dépôt le débiteur saisi qui détourne les loyers à lui payés après la transcription de la saisie immobilière et dont il est, dès lors, constitué le séquestre judiciaire, alors même qu'il est intervenu postérieurement un jugement de conversion de saisie en vente volontaire, jugement qui laisse subsister les effets de la transcription.

(TASSART c. LAVERGNE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. Roulier, conseiller, en son rapport ; ouï Me Demonts, avocat, en ses observations, et M. Bonnet, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 400, 406, 408, C. pén. et 685, C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable d'abus de confiance vis-à-vis de la partie civile, sous prétexte qu'il se serait frauduleusement approprié une somme qui aurait été touchée par lui en qualité de séquestre, alors pourtant qu'il aurait été lui-même propriétaire de cette somme ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la dame Tassart, partie civile, a fait pratiquer contre Lavergne une saisie immobilière qui a été transcrite le 28 avril 1900 ; et qu'après un jugement de conversion du 25 octobre suivant, elle est devenue adjudicataire de l'immeuble saisi, le 2 mars 1901, suivant un jugement d'adjudication passé en force de chose jugée ; que le 21 juillet 1900, après la transcription de la saisie, Lavergne avait reçu de Calmette, locataire de l'immeuble saisi, une somme de 5.000 fr., montant de loyers qui étaient payés d'avance et qu'il s'est frauduleusement approprié ladite somme de 5.000 fr. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 685, C. proc. civ., les loyers et fermages de l'immeuble saisi sont immobilisés à partir de la transcription de la saisie ; qu'à défaut d'opposition faite par le poursuivant entre les mains des fermiers et locataires, les payements faits au débiteur saisi sont valables et que celui-ci est comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes par lui reçues ;

Attendu que, suivant le second paragraphe de l'art. 1963, C. civ. le

séquestre judiciaire est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel, lequel est, aux termes de l'art. 1956 du même Code, le dépôt d'une chose contentieuse entre les mains d'une personne obligée de la rendre, après la contestation terminée, à celui qui est jugé devoir l'obtenir ;

Attendu qu'à la suite du jugement d'adjudication du 2 mars 1901, la dame Tassart était fondée à réclamer, en qualité de propriétaire de l'immeuble par elle acquis, les loyers immobilisés par la transcription du 28 avril 1900, qui ne se trouvaient entre les mains de Lavergne qu'à titre de dépôt à la charge de les rendre, et que l'arrêt attaqué, en constatant l'appropriation frauduleuse qu'en avait faite celui-ci, a pu prononcer contre lui une condamnation légalement justifiée par les dispositions de l'art. 408, C. pén. ;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 400, 406, 408, C. pén., 685, 690, 715, 748, C. proc. civ., en ce que l'arrêt a déclaré le demandeur coupable d'abus de confiance vis-à-vis de la partie civile sous prétexte qu'il se serait frauduleusement approprié une somme représentant le montant des loyers immobilisés et par cela même touchée par lui comme séquestre, alors pourtant que les loyers dont il s'agit avaient perdu leur caractère d'immobilisation en raison de l'abandon des poursuites par la partie saisissante et de l'existence du jugement intervenu d'accord entre les parties à la suite de l'abandon des poursuites ;

Attendu que la requête qui a précédé le jugement de conversion du 25 octobre 1900, réservait expressément tous les effets de la saisie ; et que la transcription du 28 avril 1900 avait eu pour résultat d'immobiliser les loyers dans les termes de l'art. 685 précité ;

Attendu qu'il résulte des art. 743 et suiv. C. proc. civ., que la conversion de la saisie en vente volontaire ne faisait cesser les effets de cette transcription ni dans le passé ni dans l'avenir, et laissait les parties dans la situation respective où elles se trouvaient avant cette conversion ; que, notamment, l'art. 743, en maintenant e droit pour le poursuivant de se conformer,pour les loyers et les fermages,à l'art.685, maintient par là même l'immobilisation de ces loyers suivant les circonstances et dans les conditions prévues par cet article, et qu'ainsi la transcription continue, après le jugement de conversion, à produire tous ses effets en immobilisant tous les fruits, tant civils que naturels, de l'immeuble saisi ;

Qu'il suit de là que Lavergne ne pouvait, dans aucun cas, disposer des loyers dont il s'agit à titre de propriétaire ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 14 avril 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

ART. 4545.

COMPLICITÉ, AIDE ET ASSISTANCE, ABSENCE DE PARTICIPATION AUX FAITS CONSTITUANT L'INFRACTION.

L'aide et l'assistance fournies à l'auteur d'une infraction et constitutives de la complicité n'impliquent nullement la participation aux faits mêmes qui constituent cette infraction.

Les juges du fond peuvent voir des actes de complicité par aide et assistance dans une tentative de vol commise dans un fourgon d'un train lorsqu'ils constatent que deux conducteurs ont été surpris par un de leurs collègues dans ce fourgon alors que l'un d'eux fouillait une malle et que le second, au moment où le troisième pénétrait dans le fourgon, a sauté devant lui en disant : hop ! hop !

(MIN. PUB. C. CAIRE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Malepeyre, en son rapport, M. l'avocat général Bonnet, en ses conclusions, Me Mayer, avocat en la Cour, en ses observations ;

Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation par fausse application de l'art. 60, C. pén. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, sans relever à la charge du prévenu aucun fait matériel de complicité par aide et assistance, le considère cependant comme complice de la tentative de vol commise par Sabatier, son subordonné ;

Vu ledit article ;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que, le 25 décembre 1902, les nommés Sabatier, conducteur de train à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, et Caire, conducteur-chef, montaient dans un fourgon du milieu du train express partant de Marseille pour Nice, sans arrêt jusqu'à Toulon, tandis que Grand, conducteur-chef du train depuis Paris, prenait place dans le fourgon de queue ; que, bien que Sabatier et Caire eussent dit à Grand de leur remettre les feuilles de bagages et de ne pas s'occuper du fourgon dans lequel ils montaient, Grand vint, en cours de route, vers le fourgon du milieu pour reconnaître les colis qu'il devait laisser à Toulon ; qu'au moment où il poussait la porte pour pénétrer, Caire sauta devant lui en disant : « hop ! hop ! » ; que Grand put cependant remarquer qu'une malle était ouverte, qu'un compartiment était posé sur une autre malle, que Sabatier, penché, soulevait un carton à chapeau et qu'un trousseau de clefs pendait à la serrure de la malle ;

Attendu, en droit, que l'aide et l'assistance fournie à l'auteur d'un crime n implique nullement la participation aux faits mêmes qui cons-

tituent ce crime ; que l'arrêt attaqué a pu déduire des faits ci-dessus spécifiés et constatés souverainement par lui, que Caire s'était rendu complice par aide et assistance, dans les conditions déterminées par l'art. 60, C. pén. de l'infraction à la charge de l'auteur principal ;

Attendu, au surplus, que par suite de l'arrêt en règlement de juges de la Cour de cassation en date du 19 décembre 1903, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Nîmes était compétente ; qu'il en est de même de la Cour d'assises du département des Bouches-du Rhône devant laquelle l'accusé a été renvoyé ; que l'arrêt a été signé et rédigé conformément à la loi ; qu'il a été rendu par le nombre de juges fixé par elle, que le ministère public a été entendu et que le fait imputé à Sabatier, préposé d'un voiturier, ayant tenté de soutraire des objets à lui confiés en cette qualité, dont Caire s'est rendu complice par aide et assistance, est qualifié crime par la loi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 14 avril 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

ART. 4546.

I. CASSATION, 1° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, ORDONNANCE DE NON-LIEU ÉTABLISSANT LA FAUSSETÉ DES FAITS DÉNONCÉS, INCOMPÉTENCE DU JUGE D'INSTRUCTION ET DÉFAUT DE SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE, MOYEN NOUVEAU. 2° INOBSERVATION DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897, MOYEN NOUVEAU NON RECEVABLE.

II. COMPÉTENCE, DÉCISION UNIQUE SUR LA COMPÉTENCE ET SUR LE FOND, FAITS ÉTRANGERS A CEUX DE LA PRÉVENTION.

1° Le demandeur, condamné pour dénonciation calomnieuse envers un officier de police judiciaire, ne peut se prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation de ce que le juge d'instruction qui a rendu une ordonnance de non-lieu établissant la fausseté des faits dénoncés était incompétent à raison des dispositions de l'art. 484, *C. inst. crim. et de ce que cette ordonnance ne lui aurait pas été signifiée conformément à l'art.* 135 *du même Code.*

2° Le moyen de nullité tiré d'une prétendue inobservation de la loi du 8 décembre 1897 ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation.

II. Aucune nullité ne peut être tirée de ce qu'un arrêt a été rendu sur la compétence et sur le fond, s'il est constaté que les faits visés par l'exception d'incompétence étaient étrangers et postérieurs aux faits de la prévention, sur lesquels aucune exception n'a été soulevée.

(Min. pub. c. Martischang.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Le Grix, en son rapport, et M. l'avocat général Bonnet, en ses conclusions ;

Vu le mémoire produit par le demandeur au pourvoi ;

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 484 et 135, C. instr. crim., en ce que l'ordonnance de non-lieu rendue en faveur du garde particulier Chabanis dénoncé pour faux commis dans l'exercice de ses fonctions, a été rendue par le juge d'instruction du tribunal de Largentière qui était incompétent à raison de la qualité d'officier de police judiciaire de Chabanis (1re branche, et en ce que cette ordonnance de non-lieu n'a pas été signifiée à la partie civile et n'a pu acquérir l'autorité de la chose jugée (2e branche) :

Attendu que Martischang, poursuivi comme complice d'une dénonciation calomnieuse portée par Tardieu et sa mère contre Chabanis, garde particulier, qui avait dressé procès-verbal contre ceux-ci pour coupe et enlèvement de bois, soutient que le juge d'instruction qui a rendu une ordonnance de non-lieu en faveur de Chabanis sur le crime de faux qui lui était imputé, était incompétent pour rendre cette ordonnance ;

Attendu que cette nullité que le prévenu aurait pu relever comme moyen de défense au fond dans la poursuite en dénonciation calomnieuse dont il était l'objet, aurait été commise au cours d'une instruction qui lui était étrangère et antérieurement au jugement de première instance ; que cette nullité qui ne rentre pas dans l'exception prévue par l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, n'ayant point été relevée par le prévenu en cause d'appel, ne saurait être proposée par lui pour la première fois devant la Cour de cassation ; qu'il en est de même du défaut prétendu de signification de l'ordonnance de non-lieu et qu'ainsi, le moyen en ses deux branches n'est pas recevable.

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897, en ce que le conseil des prévenus n'aurait point été convoqué :

Attendu que ce moyen n'a pas été produit devant les juges du fait et qu'aux termes de la loi du 29 avril 1806 il ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 172, C. proc. civ., en ce que la Cour saisie de conclusions d'incompétence a statué sur ces conclusions et sur le fond par un même arrêt :

Attendu que, poursuivi pour complicité de dénonciation calomnieuse, délit de la compétence de la juridiction correctionnelle, Martischang a pris devant la Cour des conclusions par lesquelles il demandait à prouver qu'il avait, par des affiches publiquement distribuées, diffamé le garde particulier Chabanis et conclu à ce que la Cour pour ce motif se déclarât incompétente ;

Attendu que l'arrêt a constaté qu'en supposant démontrés les faits articulés par le prévenu, ils étaient étrangers et postérieurs aux faits de la prévention dont la Cour était saisie ; qu'il résulte de cette cons-

tation qu'en déclarant mal fondée une exception d'incompétence *ratione materiæ*, à raison d'un délit qui n'était pas poursuivi et en retenant pour le juger le délit de dénonciation calomnieuse, à propos duquel aucune conclusion à fin d'incompétence n'était prise, l'arrêt attaqué n'a nullement méconnu les dispositions de l'art. 172, C. proc. civ. ;

Que ce troisième moyen ne saurait donc être accueilli ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 11 mars 1904. — Cour de cass. (Ch. crim.).

ART. 4547.

INSTRUCTION, ACTES DE PROCÉDURE POSTÉRIEURS A UN INTERROGATOIRE, COMMUNICATION AU CONSEIL DE L'INCULPÉ NON OBLIGATOIRE, JUGEMENTS ET ARRÊTS, CONCLUSIONS ARGUANT DE FAUX UNE PIÈCE DÉNIÉE PAR LA PARTIE CIVILE, REJET, MOTIFS SUFFISANTS.

I. Les actes de procédure postérieurs à un interrogatoire ne doivent être mis à la disposition du conseil de l'inculpé que lorsqu'il doit être procédé à un nouvel imterrogatoire.

II. Est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour rejeter les conclusions du prévenu arguant de faux une pièce déniée par la partie civile, déclare que cette dénégation n'équivaut pas à une inculpation de faux.

(Boulaine c. Lapierre.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Petitier, en son rapport, Me de Lalande, avocat en la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Bonnet, en ses conclusions ;

Sur le premier moyen pris de la violation des droits de la défense, des art. 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1897 et, en tous cas, de l'art. 7 de la loi 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté sans motifs légaux des conclusions du prévenu tendant : 1° à faire déclarer nulle l'information préalable et notamment l'ordonnance de renvoi à raison de ce que des pièces nouvelles avaient été jointes au dossier à son insu depuis l'ordonnance de soit communiqué et avant l'ordonnance de renvoi ; 2° à faire rejeter des débats les pièces ainsi irrégulièrement produites :

Attendu que la loi du 8 décembre 1897 ne prescrit de mettre la procédure à la disposition du conseil que la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir ;

Qu'il s'ensuit que, si tous les actes de l'instruction antérieurs à un interrogatoire doivent être communiqués la veille au conseil, l'obligation de lui communiquer les actes subséquents ne prend naissance que dans le cas où il doit être procédé à un nouvel interrogatoire ;

Attendu qu'en versant des pièces au dossier, après l'ordonnance de soit communiqué, mais alors qu'il n'était pas encore dessaisi par l'ordonnance de renvoi, le juge d'instruction n'a pas excédé les limites de son droit et qu'aucun interrogatoire n'ayant eu lieu postérieurement, le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que ces pièces n'ont pas été communiquées à son conseil ;

Attendu, dès lors, qu'en rejetant les conclusions de Lapierre par ces motifs que le fait allégué n'avait pas constitué une nullité de l'intruction et que le prévenu avait eu toute facilité pour se faire communiquer la procédure dans son intégralité après l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, la Cour d'appel n'a commis aucune violation de la loi et des droits de la défense ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté sans motifs légaux des conclusions subsidiaires du prévenu tendant à obtenir que l'écriture d'une pièce invoquée par lui pour sa défense et déniée par la partie civile fût vérifiée conformément à la loi :

Attendu que par les conclusions qu'il a prises tant devant le tribunal que devant la Cour, Lapierre s'est borné à soutenir que la pièce déniée par la partie civile était par cela même arguée de faux et qu'il devait par suite, être procédé conformément aux dispositions des art. 458 et suiv., C. inst. crim. ;

Attendu que la Cour a rejeté ces conclusions par ce motif que la dénégation par la partie civile de la signature de cette pièce n'équivalait pas à une inculpation de faux et que la prétention du prévenu qu'il y avait lieu de suivre les règles de la procédure en matière de faux était dès lors injustifiée ;

Attendu que ce motif est suffisant et qu'il n'y a pas eu violation du texte visé au moyen ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 15 avril 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

ART. 4548.

INSTRUCTION CRIMINELLE, 1° ORDONNANCE DE NON-LIEU FRAPPÉE D'OPPOSITION, ENVOI DES PIÈCES A LA CHAMBRE D'ACCUSATION, 2° ENVOI DES PIÈCES A LA CHAMBRE D'ACCUSATION, AVIS A L'INCULPÉ NON EXIGÉ PAR LA LOI.

1° *Lorsque à la suite d'une opposition à une ordonnance de non-lieu, la procédure est envoyée à la chambre d'accusation, le juge d'instruction alors dessaisi n'a pas à rendre une ordonnance de transmission non prévue par la loi.*

2° *Aucun texte n'exige que l'inculpé soit averti de la transmission des pièces à la chambre d'accusation.*

(Min. pub. c. Bégin.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. Roulier, conseiller, en son rapport, et M. Bonnet, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 133 et 135, C. inst. crim., 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1897, en ce que l'arrêt attaqué aurait dû être précédé d'une ordonnance de transmission du juge d'instruction qui aurait été notifiée à Bégin :

Attendu que, sur la poursuite en faux dirigée contre Bégin, le juge d'instruction de Blois a rendu, le 12 décembre 1903, une ordonnance de non-lieu qui a été régulièrement communiquée aux défenseurs de l'inculpé ; que, sur l'opposition faite par le procureur général près la Cour d'Orléans à ladite ordonnance, dans le délai fixé par l'art. 135 C. inst. crim., la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Orléans a renvoyé Bégin devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher comme accusé du crime de faux et du délit connexe prévu et réprimé par l'art. 2, § 1, de la loi du 5 août 1899 ;

Attendu que le magistrat instructeur était dessaisi par l'ordonnance de non-lieu qu'il avait rendue le 12 décembre, et qu'il n'avait plus qualité pour intervenir dans la procédure, notamment par le moyen d'une ordonnance de transmission non prévue par le Code d'instruction criminelle ;

Attendu, en outre, que l'art. 217 dudit Code n'impose pas, en principe, au ministère public l'obligation d'avertir l'inculpé de la transmission du dossier à la chambre des mises en accusation ;

Que le moyen doit donc être rejeté ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 21 avril 1904. — Cour de cass. (ch. crim.).

FIN DU TOME 46e

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

dans le tome quarante-sixième

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

A

ABUS DE BLANC-SEING. Voy. *Blanc-seing*.

ABUS DE CONFIANCE (*Débiteur saisi, détournement de loyers à lui payés après transcription de la saisie, sequestre judiciaire, conversion de la saisie en vente volontaire, abus de dépôt*). — Commet le délit d'abus de dépôt le débiteur saisi qui détourne les loyers à lui payés après la transcription de la saisie immobilière et dont il est, dès lors, constitué le séquestre judiciaire, alors même qu'il est intervenu postérieurement un jugement de conversion de saisie en vente volontaire, jugement qui laisse subsister les effets de la transcription (Cass., 14 août 1904). 353.

ACTION CIVILE (*Homicide par imprudence, victime, décès, héritiers, juridiction civile, poursuite correctionnelle, intervention, recevabilité, pharmacien, faute, relation de cause à effet*). — Lorsque la victime d'un délit d'homicide par imprudence est morte après avoir intenté devant la juridiction civile une action en réparation du dommage à elle causé, son héritier est recevable à intervenir comme partie civile devant la juridiction correctionnelle, sur la poursuite intentée par le ministère public, à l'effet d'obtenir la réparation du dommage résultant pour lui-même de l'homicide par imprudence, Même dans le cas où il aurait repris l'instance pendante devant la juridiction civile, on ne pourrait lui opposer la maxime *electa una via*... — La relation de cause à effet entre la mort d'une personne et la faute du pharmacien qui lui a livré un liquide caustique et corrosif, résulte suffisamment des constatations de l'arrêt d'après lequel l'absorption de ce liquide a été suivie d'un gonflement des plus rapides et des plus dangereux dans la bouche, ayant nécessité l'opération presque immédiate de la trachéotomie, laquelle a produit une plaie ayant donné lieu à une infection purulente aux suites de laquelle la victime a succombé (Cass., 23 juin 1903). 301.

ALGÉRIE. 1. (*Tribunaux répressifs indigènes, organisation*). Décret du 9 août 1903 relatif à l'organisation des tribunaux répressifs en Algérie, 348.

2. (*Tribunaux, répressifs indigènes décret du 9 août 1903, délits prevus par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885*). — Les tribunaux répres-

sifs indigènes sont compétents pour statuer sur tous les délits commis par le décret du 9 août 1903 alors même qu'il s'agit d'infractions visées par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, du moment que la condamnation à intervenir n'est pas susceptible de rendre l'indigène immédiatement passible de la peine de la relégation (Cass., 15 avril 1904). 335.

3. (*Lois métropolitaines, lois sur les associations, défaut de promulgation, non-applicabilité*). — Il est de principe que les lois de la métropole, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale. Il n'est fait exception à cette règle que lorsqu'il s'agit de lois purement modificatives de la législation antérieure et déjà applicables à l'Algérie.

On ne saurait reconnaître ce caractère aux lois du 1er juillet 1901 et du 4 décembre 1902 sur les associations qui, à défaut d'une promulgation spéciale, ne sont pas exécutoires en Algérie (Cass., 6 août 1904). 321.

4. Voy. *Récidivistes*.

Amnistie (*Délits de presse, outrages, désertion*). — Loi du 1er avril 1904 relative à l'amnistie. 249.

Appel correctionnel. (*Forme, lettre adressée au procureur de la République et déposée au greffe, acte de dépot, validité*). — L'art. 203, C. inst. crim. porte seulement qu'il y aura déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé : il ne prévoit donc aucune forme particulière pour la déclaration à faire au greffe, et le vœu de la loi paraît suffisamment rempli dès qu'un acte a été dressé par l'officier public compétent dans le délai légal, quelle que soit la voie par laquelle l'appel est parvenu au greffe ; peu importe qu'il ait été formulé verbalement ou par écrit pourvu qu'il émane de l'intéressé lui-même ou d'un fondé de pouvoir.

Spécialement, est recevable et opérante la déclaration d'appel faite, au moyen d'une lettre missive adressée par le condamné au procureur de la République pour lui exprimer sa volonté d'interjeter appel et le prier de faire le nécessaire à cet effet lorsque, sur la transmission qui lui en a été faite le greffier du tribunal a purement et simplement dressé acte du dépôt de la lettre missive, laquelle a été transcrite sur le registre d'appel avant l'expiration du délai de dix jours (Grenoble, 26 févr. 1903). 93.

2. (*Déclaration, lettre missive au procureur de la République, non-recevabilité*). — La déclaration d'appel au greffier compétent prescrite en matière correctionnelle par l'art. 203, C. instr. crim., suppose nécessairement l'intervention de l'appelant ou de son fondé de pouvoir venant en personne faire sa déclaration de recours à l'officier public qui a qualité pour la recevoir.

Par suite, l'appel d'un condamné en matière correctionnelle qui, au lieu de se présenter au greffier du tribunal dont il attaque la décision, se borne à adresser par la poste au procureur de la République près ledit tribunal une lettre dans laquelle il déclare interjeter appel de cette décision, doit être déclaré non recevable (Riom, 24 oct. 1903). 59.

3. (*Supplément d'information. Remplacement du conseiller délégué. Rapport non nécessaire*). — Devant la chambre des appels correctionnels, le rapport n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de pourvoir, sur simple requête dans les termes d'un arrêt prescrivant un supplement d'information, au remplacement du conseiller désigné à cet effet (Cass., 12 févr. 1904). 281.

Assistance publique (*Pupilles, éducation, crimes et délits*). — Loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux. 315.

Attroupement (*Agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif. — Echarpe tricolore nécessaire*). — Aux termes de l'art. 3 de la loi du 7 juin 1848, les maires, commissaires de police, agents ou dépositaires de la force publique et du pouvoir exécutif, qui se rendent sur le lieu de l'attroupement pour le dissiper, doivent porter l'écharpe tricolore. Cette disposition générale et absolue est, sauf le cas de force majeure, substantielle quant à la validité de la sommation.

Tout au moins pour les agents de l'ordre administratif, tels que les

sous-préfets, elle n'a subi aucune modification (Cass., 4 déc. 1903). 158 et 217.

Automobile (*Excès de vitesse, contravention commise par le conducteur, non déclaration du nom de ce conducteur, responsabilité pénale du propriétaire*). — En imposant à tout propriétaire d'automobile l'obligation d'y faire apposer une plaque indiquant son nom et son domicile ou destinée à établir son identité, les dispositions des décrets des 10 mars 1899 et 10 septembre 1901 ont eu évidemment pour objet de désigner celui contre lequel, en cas de contravention, la poursuite doit être dirigée, à moins que, si le fait ne lui est pas personnel, il en fasse connaître l'auteur à la justice. En conséquence le propriétaire d'une automobile peut être condamné comme auteur d'une contravention d'excès de vitesse commise par un de ses employés bien qu'il ne se soit pas trouvé dans la voiture, s'il ne fait pas connaître le nom de la personne qui la conduisait (Cass., 12 fév. 1904). 154.

Avocats. 1. (*Discipline, commission d'office devant la Cour d'assises, refus de ministère. compétence, Cour d'appel, appréciation*). — Lorsque des avocats désignés d'office pour défendre des accusés devant la Cour d'assises ont refusé de remplir la mission qui leur avait été confiée, la Cour d'assises peut, soit retenir l'examen de l'infraction, soit le renvoyer à la juridiction disciplinaire de droit commun.

Aucune disposition n'autorisant les conseils de discipline à se compléter par voie de tirage au sort lorsque par suite d'absence, d'abstention, de récusation ou pour toute autre cause, ils se trouvent réduits à un nombre de membres insuffisant pour délibérer en matière disciplinaire et les tribunaux ne pouvant se substituer à eux pour statuer sur une poursuite, — l'avocat ne pouvant, d'autre part, être renvoyé par règlement de juges devant un conseil de discipline autre que celui auquel le rattache son inscription au tableau, — l'action ne peut en ce cas être utilement exercée qu'au moyen du recours direct à la juridiction du second degré.

La juridiction disciplinaire ne relève pas à la charge d'avocats inculpés un grief nouveau, distinct de celui qui est visé dans la citation, mais seulement un élémen- d'appréciation de nature à détermie ner plus exactement la gravité de la faute relevée, lorsqu'elle constate que cette faute a été commise « de concert » (Cass., 21 juill. 1903). 257.

2. (*Tableau ne comprenant que deux membres, élection d'un bâtonnier, nullité*). — Lorsque deux avocats seulement sont inscrits au tableau, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection d'un bâtonnier. La Cour d'appel doit déclarer nulle l'élection faite en pareil cas (Limoges, 23 déc. 1903). 109.

Avoués (*Déchéance de la puissance paternelle*). — Le ministère des avoués est-il obligatoire pour les poursuites en déchéance de la puissance paternelle à la requête de l'administration de l'Assistance publique ? par M. G. Richaud. 97

B

Beurre. 1. (*Fraude, loi du 16 avril 1897 et décret du 9 novembre 1897, caractère de la réglementation pour la prise et l'analyse des échantillons, pouvoirs des juges d'instruction et des tribunaux, rapport d'expert produit par la partie civile*). — La réglementation prévue par la loi du 16 avril 1897 et le décret du 9 novembre 1897, pour la prise et l'analyse des échantillons de beurre, n'a pas pour effet de restreindre, en cas de poursuite, les pouvoirs que les juges d'instruction et les tribunaux détiennent du Code d'instruction criminelle, pour la désignation des experts et la direction à donner à la procédure, ni d'imposer, à peine de nullité, une des formalités qu'elle édicte à la partie lésée, dans sa recherche des éléments destinés à constater la preuve du délit qui lui a causé un préjudice.

C'est à tort, par suite, qu'une juridiction correctionnelle écarte un rapport d'expert produit par la partie civile par l'unique motif qu'il constitue un élément d'une procédure nulle par inobservation d'une des formalités prescrites par le décret du 9 novembre 1897 (Cass., 9 janv. 1904). 295.

2. Voy. *Tromperie*.

Blanc seing (abus de). *Dol ou fraude, acte commercial, preuve*

testimoniale. — La preuve testimoniale de la remise et de l'abus d'un blanc seing est admissible, même si l'acte incriminé excède 150 fr., lorsque cette remise a été le résultat d'un dol ou d'une fraude ou avait pour objet un acte commercial (Bourges, 17 mars 1904). 246.

Bris de scellés (*Etablissement congréganiste, scellés apposés par ordre du gouvernement, brigadier de gendarmerie, sceau de la justice de paix*). — Si, en matière judiciaire, la régularité d'une apposition de scellés peut être subordonnée aux pouvoirs propres de celui qui y a personnellement procédé, en vertu de l'autorité même dont il est investi, il en est autrement lorsqu'un des agents appelés par leurs fonctions à assurer l'exécution des actes de l'autorité publique procède, en apposant des scellés par ordre du gouvernement, à la réalisation matérielle d'une mesure dont il n'est que l'instrument. En pareil cas, il n'est pas nécessaire que l'agent d'exécution ait virtuellement des pouvoirs qu'il n'exerce ni ne pourrait exercer dans les conditions où il est requis.

Par suite, constitue le délit prévu par l'art. 249, C. pén., le fait de briser les scellés apposés par un brigadier de gendarmerie, par ordre du gouvernement, sur un établissement congréganiste fermé par décret, alors même que cet agent aurait employé à cet usage le sceau de la justice de paix (Cass., 23 janv., 1904). 273.

C

Cassation. — 1. *Grief formulé par voie de conclusions, mais non soumis aux juges du fond, moyen nouveau, douanes importation frauduleuse de marchandises, rayon frontière, loi du* 23 *mars* 1897, *limite de l'action du ministère public*). — Est irrecevable devant la Cour de cassation le grief qui, bien que formulé dans une pièce du dossier sous l'intitulé de « conclusions », n'a pas été soumis en temps utile au juge du fond, cette constatation ne résultant ni d'un visa du président, ni d'une cote du greffier ou d'une inscription à l'inventaire, ni d'une mention quelconque dans les qualités ou dans la décision attaquée.

Lorsque des marchandises introduites en fraude ont franchi la limite intérieure du rayon frontière sans avoir été l'objet d'une capture ou d'une poursuite à vue, le ministère public est néanmoins recevable dans son action contre les entrepreneurs, assureurs ou intéressés à la contrebande, et la preuve du délit peut, aux termes de l'art. 57 de la loi du 29 mars 1897, être faite par toutes les voies de droit. Mais l'action du ministère public ne s'étend pas, dans ces conditions, aux auteurs directs, autres que les personnes ci-dessus visées, de l'introduction des marchandises parvenues en deçà du rayon frontière (Cass., 11 mars 1904). 310.

2. (*Défaut de consignation d'amende, déchéance. Allumettes, colportage d'allumettes, infraction punie d'une simple amende, art.* 222 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *imputation de la détention préalable au jugement, illégalité*). — Doit être déclaré déchu de son pourvoi le demandeur en cassation qui, condamné à une peine pécuniaire, n'a pas consigné l'amende et ne justifie pas légalement de son indigence.

L'art. 24, C. pén., applicable seulement à l'exécution des peines, ne peut être étendu à la détention des prévenus autorisée par l'art. 222 de de la loi 28 avril 1816, alors que le contrevenant n'est passible que d'une amende, cette détention n'ayant pas le caractère d'une peine et ne constituant qu'un mode d'exécution anticipé de la contrainte par corps destiné à assurer, dans les cas prévus par la loi du 22 juillet 1867, le payement des amendes, des dommages-intérêts et des frais (Cass., 26 févr. 1904). 298.

3. (*Pourvoi, greffier compétent pour recevoir la déclaration, détenu, empêchement non imputable au condamné. Chambre d'accusations, pourvoi formé en dehors du délai de l'art.* 373, *moyen de cassation*). — La déclaration de pourvoi contre un arrêt rendu par une chambre d'accusation faite non au greffier de la Cour d'appel, mais au greffier de la Cour d'assises devant laquelle l'accusé a été renvoyé, doit être considérée comme valable s'il n'apparaît pas que le demandeur détenu se soit mis lui-même dans l'impossibilité de se conformer exactement aux prescriptions de l'art. 407, C. inst. crim. — L'examen d'un pourvoi formé contre un arrêt de

la chambre d'accusation en dehors du délai fixé par l'art. 373, C. inst. crim. doit être restreint aux cas prévus par l'art. 299 du même Code (Cass., 6 févr. 1904). 280.

4. (*Jugement interlocutoire, pourvoi, point de départ du délai. Procès-verbal, garde particulier, date de l'affirmation mention insuffisante*). — La décision par laquelle le tribunal de police refuse de surseoir jusqu'après examen par le tribunal de première instance d'une demande qui, si elle était reconnue fondée, aurait pour conséquence d'enlever au fait poursuivi le caractère de contravention et statue lui-même sur cette prétention, constitue un jugement interlocutoire qui ne peut être attaqué par un pourvoi en cassation que dans le délai de l'art. 373, C. inst. crim., à compter du jour du jugement.

Sont nuls les procès-verbaux dressés en matière de police rurale comme en matière de chasse par les gardes champêtres et les gardes particuliers, lorsque l'absence d'indication de l'heure de la rédaction et de l'heure de l'affirmation ne permet pas de savoir si cette formalité a été remplie dans le délai utile de vingt-quatre heures (Cass., 4 févr. 1904). 277.

5, *Texte de loi abrogé, peine inférieure à celle qui aurait dû être prononcée, absence de grief. — Excitation de mineurs à la débauche, élément intentionnel, circonstances constitutives du délit.* — Le condamné ne peut se prévaloir en cassation de ce qu'il aurait été fait application au fait incriminé d'un article de la loi abrogé, alors que ce texte a été seulement modifié et que, d'autre part, la loi nouvelle édicte une peine plus forte.

En matière d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, l'élément intentionnel résulte implicitement de la nature du délit et n'a pas besoin d'être affirmé par le juge ; il suffit à celui-ci d'établir que le prévenu ne pouvait ignorer la nature du fait auquel il a participé (Cass., 27 févr. 1904). 271.

6. (*Dénonciation calomnieuse, Ordonnance de non-lieu, Incompétence, Moyens nouveaux*). — Le demandeur condamné pour dénonciation colomnieuse envers un officier de police judiciaire, ne peut se prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation de ce que le juge d'instruction, qui a rendu une ordonnance de non-lieu établissant la fausseté des faits dénoncés, était incompétent à raison des dispositions de l'art. 484, C. inst. crim. et de ce que cette ordonnance ne lui aurait pas été signifiée conformément à l'art. 135, C. inst. crim.

Le moyen de nullité tiré d'une prétendue inobservation de la loi du 8 décembre 1897 ue peut être relevé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Aucune nullité ne peut être tirée de ce qu'un arrê ta été rendu sur la compétence et sur le fond, s'il est constaté que les faits visés par l'exception d'incompétence étaient étrangers et postérieurs aux faits de la prévention sur lesquels aucune exception n'a été prélevée (Cass., 11 mars 1904). 356.

7. Voy. *Escroquerie*.

Complicité. 1. Voy. *Evasion.*

2. (*Aide et assistance, absence de participation aux faits constitutifs*). — L'aide et l'assistance fournies à l'auteur d'une infraction et constitutives de la complicité, n'impliquent nullement la participation aux faits mêmes qui constituent cette infraction.

Les juges du fond peuvent voir des actes de complicité par aide et assistance dans une tentative de vol commise dans un fourgon d'un train lorsqu'ils constatent que deux conducteurs ont été surpris par un de leurs collègues dans ce fourgon, alors que l'un d'eux fouillait une malle et que le second, au moment où le troisième pénétrait dans le fourgon, a sauté devant lui en disant : « Hop ! hop ! » (Cass., 14 avril 1904). 355.

Congrégations. 1. Les Congrégations devant la Cour de cassation. 161.

2. (*Congrégation autorisée, établisement, lettre ministérielle, tolérance, refus d'autorisation, procédure, décret non nécessaire, responsabilité pénale, directeurs, simples membres, prévention de complicité, relaxe*). — Sous l'empire de la loi du 24 mai 1825, aucun établissement d'une congrégation de femmes déjà autorisée ne pouvait être formé qu'en vertu d'un décret inséré au Bullet indes lois et une lettre ministérielle déclarant à la supérieure générale que les établissements particuliers de la congrégation, non

expressément reconnus, participaient de la reconnaissance légale conférée à la congrégation n'avait d'autre portée que d'accorder une certaine tolérance aux établissements alors existants.

Une école ouverte en conformité de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement peut constituer un établissement congréganiste défendu par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Si la loi de 1901 décide expressément que l'autorisation d'un établissement dépendant d'une congrégation autorisée sera donnée par un acte du pouvoir exécutif, aucun texte n'exige, au contraire, un pareil acte pour le refus d'autorisation ; le ministre peut repousser la demande sans recourir aux mêmes formalités que s'il s'agissait de l'accueillir.

Le délit d'ouverture ou de direction d'un établissement dépendant d'une congrégation autorisée ne peut être imputé à tous les membres de cet établissement, mais seulement à ses directeurs et le fait de ne pas s'être dispersés après avoir eu connaissance du refus d'autorisation ne peut être considéré comme un acte de complicité de la direction de la maison (Rouen, 2 juillet 1904). 259.

3. (*Loi du 1er juillet 1901, présomption de fraude, preuve contraire*). — Si la persistance de la vie et de l'œuvre communes, dans le même établissement, implique, de la part d'anciennes religieuses se prétendant laïcisées, la continuation de l'état congréganiste et suffit à établir le délit prévu par la loi, cette présomption peut être détruite par des présomptions contraires dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond et échappe à la censure de la Cour de cassation (Cass., 29 avril 1904). 241

4. (*Loi du 1er juillet 1901, réouverture d'école, pouvoir d'appréciation souverain des juges du fond*). — La présomption de culpabilité établie par la Cour de cassation à l'encontre d'anciennes congréganistes laïcisées, continuant à donner l'instruction dans le local où elles exerçaient précédemment, cesse dès qu'il y a eu fermeture d'école puis réouverture à l'aide d'un personnel nouveau après une nouvelle déclaration.

C'est alors au ministère public à faire la preuve que la laïcisation n'est point sincère, et l'appréciation souveraine des faits invoqués appartient aux juges du fond (Cass., 29 avril 1904). 213.

5. (*Congrégation non autorisée, établissement d'enseignement, sécularisation du directeur, constatations souveraines des juges du fait, loi de 1886, nouvelle déclaration non requise*). — Lorsqu'un membre d'une congrégation non autorisée s'est séparé de deux autres congréganistes et est resté seul dans l'école qu'il dirigeait, après l'avis du refus d'autorisation, les juges du fait, en constatant souverainement qu'il s'est fait séculariser, qu'il a avisé l'administration préfectorale de son intention de continuer à donner l'enseignement comme professeur laïque, qu'il résulte de diverses circonstances qu'il mène une vie entièrement civile et contraire aux règles de la congrégation, qu'en outre le ministère public n'établit aucun fait tendant à laisser croire que le lien entre l'inculpé et la congrégation existe toujours, peuvent en déduire légalement que les délits consistant à avoir fait partie d'une congrégation non autorisée et d'avoir, étant congréganiste, dirigé un établissement d'enseignement, ne sont pas établis.

L'ancien congréganiste dont la rentrée dans la vie civile est prouvée par diverses circonstances et qui a continué de diriger la même école en sa nouvelle qualité, n'a pas contrevenu à la loi du 30 octobre 1886 pour n'avoir pas fait une nouvelle déclaration d'ouverture lorsque l'école n'a jamais été fermée et qu'il n'est d'ailleurs survenu aucun des événements prévus par la loi de 1886 comme pouvant rendre une nouvelle déclaration nécessaire (Cass., 29 avril 1904). 211.

6. (*Loi du 1er juillet 1901, abandon du costume religieux et de la vie en commun, continuation de l'enseignement, absence de délit, preuve de la non-sincérité de la laïcisation à la charge du ministère public*). — Lorsque, à la suite du refus de l'autorisation législative à une congrégation, certains de ses membres ont demandé à leur supérieur général et reçu de celui-ci acte de leur déclaration qu'ils entendaient quitter l'ordre ; que le supé-

rieur les a autorisés à se séculariser ; qu'ils ont abandonné leur costume religieux et cessé de vivre en commun, mais ont continué à donner l'enseignement dans l'école (laquelle appartenait à un tiers) où ils le donnaient antérieurement, c'est à bon droit, alors qu'en outre ils affirment n'avoir plus aucun lien avec la congrégation, que le juge reconnaît que les prévenus ne font plus partie de la congrégation non autorisée, et décide qu'ils n'ont pas contrevenu à la loi du 1er juillet 1901, dès l'instant que le ministère public n'a pu faire la preuve contraire aux faits ainsi appréciés par le juge (Cass., 14 nov. 1903). 120.

7. (*Congrégation autorisée, établissement, maison appartenant à un tiers, religieuse, rattachement à la congrégation, soumission et discipline de l'ordre, distribution d'aumônes et de secours*). — L'installation, dans une maison dont un tiers est propriétaire, de deux religieuses, avec l'autorisation de la supérieure de la congrégation, pour une œuvre d'assistance et de charité (but poursuivi par la congrégation), le lien de rattachement à la discipline de l'ordre, la distribution d'aumônes et de secours aux pauvres et aux infirmes des environs suffisent pour caractériser l'établissement congréganiste prévu par la loi du 4 décembre 1902.

Il n'y a pas à tenir compte de la personnalité du propriétaire de l'immeuble affecté au service hospitalier ou charitable, ni de ce que les allocations sont fournies par lui. (Cass., 14 nov. 1903). 73.

8. (*Demande d'autorisation, rejet par la Chambre des députés, vote d'ensemble concernant plusieurs congrégations, régularité, pocédure parlementaire, autorité judiciaire contrôle interdit, congrégation dissoute, continuation de fait, délit*). — Le rejet, par la Chambre des députés, d'une demande d'autorisation, formée par une congrégation religieuse, entraîne le refus de l'autorisation, celle-ci ne pouvant être accordée que par une loi, et une loi ne pouvant se faire qu'avec le concours de la Chambre des députés.

Lorsqu'une demande d'autorisation d'une congrégation religieuse a été soumise à une instruction spéciale, dont les résultats ont été consignés dans un projet de loi déposé par le gouvernement, qu'elle figurait sous un article distinct dans ce projet de loi, qui a été en totalité repoussé par la Chambre, l'autorité judiciaire, n'ayant pas à contrôler la procédure suivie par le Parlement, n'a pas à rechercher si une nullité peut résulter de ce que la décision a été prise par un vote d'ensemble, concernant plusieurs congrégations, et elle ne peut que constater que la Chambre a repoussé la demande d'autorisation.

La continuation de fait d'une congrégation dissoute de plein droit, par application de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, tombe sous le coup de l'art. 16 de la même loi (Cass., 22 oct. 1903). 20.

9. (*Congrégations autorisées, établissements nouveaux, demandes rejetées, inutilité d'un décret*). — Pour repousser les demandes formées par des congrégations en vue d'ouvrir des établissements nouveaux, le gouvernement n'est pas tenu de recourir à un décret rendu en Conseil d'Etat (Avis du Conseil d'Etat du 4 sept. 1902). 317.

Contributions indirectes. 1. (*Citation, défaut d'énonciation suffisante, nullité*). — La citation à comparaître délivrée par l'administration des contributions indirectes à un contrevenant doit, pour être valable, se conformer aux prescriptions de l'art. 183, C. inst. crim., c'est-à-dire préciser les faits, sans équivoque possible, de façon à mettre le contrevenant à même de préparer sa défense.

S'il suffit que l'assignation vise, en s'y référant, le procès-verbal, objet de la poursuite, c'est à la condition que ce procès-verbal ait été régulièrement notifié au contrevenant à moins que ce dernier ne reconnaisse en avoir reçu copie ou ne consente à accepter le débat au fond (Bourges, 30 oct. 1902). 22.

2. (*Fabrication de vin par un débitant de boissons, déclaration préalable, bonne foi*). — Les débitants de boissons qui vendent des liquides autres que ceux provenant exclusivement de leurs récoltes ne sont pas de simples propriétaires récoltants et sont soumis aux obligations du paragraphe 2 de l'art. 8 de la loi du 29 décembre 1900 : ils doivent, avant de fabriquer le vin produit par leurs

vignes, faire à la Régie une déclaration de fabrication et ensuite acquitter les droits.

Il importe peu qu'ils n'aient pas l'intention de vendre le produit de leurs récoltes.

L'avertissement donné par un employé de la Régie à un délinquant ne fait pas toujours disparaître la bonne foi de celui-ci (Bourges, 2 déc. 1903). 126.

3. (*Ministère public, appel, formes, recevabilité.*) — L'appel interjeté par un individu condamné à l'emprisonnement et à l'amende à la requête de la Régie, non recevable à l'égard de cette administration comme ne lui ayant pas été notifié dans les termes de l'art. 32 du décret du 1er germinal an XIII, est recevable au regard du ministère public, s'il a été déclaré au greffe conformément à l'art. 203, C. inst. crim. (Cass., 20 févr. 1904). 284.

4. (*Appel interjeté au domicile élu par l'administration, recevabilité*). — L'appel interjeté par un individu condamné à la requête de la Régie est valablement signifié au directeur général de cette administration, en la personne et au bureau de son préposé, au domicile élu dans l'assignation introductive d'instance donnée au condamné (Bourges, 7 juillet 1904). 336.

Courses de chevaux (*Pari au livre, intermédiaires, agents de transmission des paris, personne recevant des paris pour le compte d'autrui, complicité, présomptions légales*).— La loi du 2 juin 1891 a eu pour but de supprimer les intermédiaires, en matière de paris aux courses et d'interdire tous les paris, sauf le pari mutuel ; et, par intermédiaires, on doit entendre, non seulement les personnes qui reçoivent les enjeux, mais encore les simples agents de transmission des paris.

Il y a présomption légale de complicité, n'admettant aucune preuve contraire, contre tout individu qui aura reçu un pari pour le compte d'autrui, sans qu'il soit besoin de distinguer si cet intermédiaire a porté ce pari au guichet d'une Société autorisée ou à un bookmaker faisant lui-même la contre-partie, c'est-à-dire pariant avec tous venants (Trib. corr. Seine 25 nov. 1903). 26.

Culte. Voy. *Entraves à l'exercice d'un culte.*

D

Défense des enfants traduits en justice. (*Patronage, envoi en correction, engagement militaire.* — Lettre du conseil central de l'Union des sociétés de patronage de France (15 déc. 1903). 61.

Détention préventive (imputation de la). Voy. Cassation. 2.

Diffamation. 1. (*Citoyen chargé d'une mission technique, absence de service public, juridiction correctionnelle compétente. Indivisibilité entre les imputations visant à la fois la vie privée d'un particulier et la vie publique d'un fonctionnaire public, absence de plainte du fonctionnaire, compétence de la juridiction correctionnelle*). — La personne chargée par un ministre d'une étude technique ne peut être considérée comme investie d'un service public. En conséquence, les imputations diffamatoires dirigées contre elle à l'occasion de cette mission sont justiciables de la juridiction correctionnelle.

Un prévenu de diffamation, alors même que les propos diffamatoires viseraient d'une manière indivisible un particulier et un fonctionnaire public est sans droit pour opposer au simple particulier, partie civile qui le poursuit seul devant la juridiction correctionnelle une exception d'incompétence tirée de la qualité du fonctionnaire public également diffamé, si celui-ci n'a pas cru devoir déférer à la Cour d'assises les allégations diffamatoires dont il a été l'objet (Cass., 20 mai 1904). 342.

2. (*Absence d'allégation précise, relaxe*). Le délit de diffamation implique l'allégation ou l'imputation d'un fait précis pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

Cette circonstance n'existe pas dans la phrase de journal ainsi conçue : « Nous avons supporté en silence ses tentatives de corruption », phrase vague et indéterminée ne se rapportant à aucun fait précis (Cass., 19 mai 1904). 339.

3. (*Professeurs attachés à un établissement privé, compétence correctionnelle*). — Des professeurs attachés à un établissement privé ne détiennent aucune portion de l'autorité publique et le contrôle de l'administration, auquel ils sont soumis en raison de l'intérêt pu-

blic qui s'attache à leur service, n'implique pas une délégation d'une partie de l'autorité publique.

On ne saurait donc les considérer comme des citoyens chargés d'un mandat ou d'un service public et les diffamations commises à leur encontre sont de la compétence de la juridiction correctionnelle (Trib. corr. de la Seine, 9 déc. 1903). 31.

DISCIPLINE. Voy. *Avocats*.

DISCOURS PASTORAL. Voy. *Ministre d'un culte*.

DOUANES Voy. *Cassation*.

E

ECOLE. — Voy. *Congrégation*.

ECOLE PRIVÉE (*Déclaration, ouverture, point de départ du délai*). — Le délai d'un mois, passé lequel à défaut d'opposition, peut être ouverte une école privée, part de la déclaration faite par l'instituteur aux autorités désignées par la loi de 1886 et non de la délivrance du récépissé de cette déclaration par l'administration.

Le décret du 18 janvier 1887 n'a pu modifier, sur ce point, les dispositions des art. 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886 (Cass., 18 déc. 1903). 157.

ENFANTS ASSISTÉS (*Service, secret professionnel, dossier, actes de naissance*). — Loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés (extrait). 315.

ENFANTS. Voy. *Défense des enfants traduits en justice*.

ENSEIGNEMENT CONGRÉGANISTE (*Etablissements, fermeture, liquidation*). — Loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste. 254.

ENTRAVES A L'EXERCICE D'UN CULTE RECONNU (*Procession, délit*). — Il résulte des art. 1er du Concordat, 7 et 45 des articles organiques, que les cérémonies extérieures du culte catholique sont autorisées en France, et une procession, même extérieure, est, d'usage immémorial, considérée comme un exercice du culte catholique lorsqu'elle est tolérée par l'autorité administrative supérieure et autorisée par l'autorité municipale.

L'art. 261, C. pén., réprimant les entraves à l'exercice d'un culte « dans un lieu servant actuellement à ces exercices », protège les processions en considérant comme lieu affecté au culte la partie des voies publiques momentanément empruntées par elles (Trib corr. Dunkerque, 26 nov. 1903). 28.

ESCROQUERIE. 1. (*Jeu, dit « des coquilles », manœuvres frauduleuses, constatations insuffisantes. — Cassation, peine non justifiée, escroquerie et vagabondage spécial), circonstances atténuantes. — Relégation, art. 4, § 2 et 3 de la loi du 27 mai 1885 modifiée par la loi du 3 avril 1903, vagabondage spécial*). — 1. Est insuffisamment motivé l'arrêt qui prononce une condamnation pour escroquerie contre des individus qui ont pratiqué le jeu dit «des coquilles », sans préciser en quoi consistait ce jeu, ni les moyens employés pour supprimer tout aléa et faire naître l'espérance chimérique d'un gain.

Il y a lieu à cassation, nonobstant l'art. 411, C. instr. crim., lorsqu'une condamnation, avec circonstances atténuantes, a été prononcée, pour escroquerie et vagabondage spécial par tenue des jeux illicites, à six mois d'emprisonnement et à la relégation, et que le délit d'escroquerie a été retenu à tort.

En effet, la peine prononcée n'est pas justifiée, l'emprisonnement sur lequel les circonstances atténuantes pouvaient avoir effet se trouvant être le maximum fixé par la loi en ce qui concerne le vagabondage et l'interdiction de séjour étant incompatible avec la relégation.

Doit être annulé, pour violation de l'art. 4, § 2 et 3, de la loi du 27 mai 1885, l'arrêt qui, pour appliquer la peine de la relégation, fait état de quatre condamnations dont l'une a pour cause le délit de vagabondage spécial prévu par le dernier paragraphe du même article, modifié par la loi du 3 avril 1903 (Cass., 10 mars 1904). 308.

2. (*Jeu de bonneteau, manœuvres frauduleuses, constatations insuffisantes*). — Est insuffisamment motivé l'arrêt qui, sans spécifier les manœuvres frauduleuses prononce une condamnation en vertu de l'art. 405, C. pén., en déclarant que le prévenu a été surpris faisant jouer au bonneteau, « jeu constituant, d'après la jurisprudence établie, le délit d'escroquerie» (Cass., 10 mars 1904). 306.

3. Voy. *Incompétence « ratione loci »*.

ETRANGER (CRIMES ET DÉLITS COMMIS A L') (*Crime commis par un Français à l'étranger, condamnation par défaut par la justice étrangère, loi du 3 avril 1903*). — Les tribunaux français sont compétents pour connaître des crimes commis à l'étranger par un Français revenu volontairement en France, alors même que ce crime aurait déjà été l'objet d'une poursuite et d'une condamnation devant les juridictions étrangères, si cette condamnation a été prononcée par défaut et si l'inculpé n'a produit aucune des justifications exigées par l'art. 5, § 3, C. inst. crim. modifié par la loi du 3 avril 1903 (Cass., 19 févr. 1904). 283.

EVASION. 1. (*Chambre de sûreté, bris de prison*). — L'art. 245, C. pén., qui prévoit et punit le délit d'évasion avec bris de prison est applicable au prévenu qui s'est évadé d'une chambre de sûreté en passant par un trou qu'il a creusé dans la terre au-dessous de la porte où il n'existait pas de seuil construit (Cass., 8 août 1902). 19.

2. *Tentative, concert préalable, exploration des lieux, absence de complicité*). — Le concert formé entre trois détenus pour s'évader ne prouve pas que l'un d'eux ait provoqué les autres à desceller une pierre et à enlever les serrures d'une porte pour tenter l'évasion, ni qu'il leur ait donné des instructions, procuré des instruments ou qu'il les ait aidés et assistés dans les faits qui ont préparé ou facilité le délit.

Il en est de même du fait d'avoir mis à profit le descellement d'une pierre opéré par un autre pour explorer le terrain et tenté de s'évader.

Les caractères légaux de la complicité de tentative d'évasion par bris de prison ne peuvent être reconnus aux faits ainsi constatés (Cass., 8 janv. 1904). 286.

3. (*Eléments constitutifs, escalade*. — L'escalade n'est pas au nombre des moyens indiqués par la loi dont l'emploi imprime à l'évasion le caractère d'un délit, et ne peut être assimilée à la violence ou au bris de prison (Cass., 28 janv. 1904). 297.

4. (*Récidive, art.* 58, *C. pén. applicable*). — Si le délit d'évasion, prévu par l'art. 245, C. pén. échappe à la règle du non-cumul des peines, cette aggravation de pénalité n'exclut pas la peine de la récidive, dans les termes de l'art. 58, C. pén. modifié par la loi du 26 mars 1891 (Cass., 18 mars 1904). 313.

EXCITATION HABITUELLE DE MINEURS A LA DÉBAUCHE. 1. (*Art.* 334, § 1, *C. pén., habitude, scène unique, relaxe*). — L'habitude est une condition essentielle du délit d'excitation de mineurs à la débauche prévu par le paragraphe 1er de l'art. 334, C. pén.

En conséquence, des faits si dégradants et si dépravés qu'ils soient, même répétés dans une même soirée ne tombent pas sous l'application de la loi lorsqu'ils n'ont fait l'objet que d'une seule et unique scène (Paris, 29 juin 1904). 272.

2. Voy. *Cassation*, 5.

3. Voy. *Traite de Blanches*.

F

FAUX. 1. (*Préjudice éventuel, remboursement spontanément effectué, crime consommé*). — Le crime de faux n'est pas subordonné à l'existence d'un préjudice effectif ; il suffit que l'altération de la vérité ait pu produire ce préjudice.

En conséquence le crime subsiste bien que par suite du remboursement des sommes dont il avait pour effet de dissimuler le détournement, le faux n'ait en réalité occasionné aucun dommage pécuniaire (Cass., 10 mars 1904). 306.

2. (*Faux en écriture authentique commis par un particulier, préjudice, atteinte à la foi publique, actes notariés, actes judiciaires, témoignage en justice, secret professionnel, juge d'instruction, employé des postes*). — I. — Le préjudice auquel peut donner lieu le crime de faux peut être matériel ou moral, affecter soit un intérêt privé, soit un intérêt social, et s'il s'agit de faux commis dans des actes authentiques, la possibilité du préjudice résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique.

Il s'en suit que l'altération de la vérité par supposition de personnes commise même par un simple particulier dans des actes notariés ou dans des actes ayant pour effet de saisir les tribunaux d'un litige est considérée à bon droit comme tom-

bant sous l'application de l'art. 145, C. pén.

II. — L'instruction cessant d'être secrète à partir du moment où l'inculpé est traduit en justice, le juge d'instruction peut être entendu comme témoin sur des faits relatifs à l'information terminée et est tenu de répondre en justice aux questions qui lui sont posées.

Mais relativement à des faits se référant à une autre procédure que celle qui est en discussion, le juge est lié par le secret professionnel et refuse à bon droit de répondre.

III. — Les préposés de l'administration des postes sont, aux termes de leur serment, tenus de garder et observer la foi due au secret des correspondances. Cette obligation leur interdit de révéler à des tiers les noms des expéditeurs ou des destinataires des lettres qui leur sont confiées à raison de leur qualité.

Mais il en est autrement lorsqu'ils sont appelés en témoignage devant une juridiction répressive ; dans ce cas, ils doivent toute la vérité à la justice et ont le devoir de répondre aux interpellations qu'elle leur adresse même sur les faits dont ils n'ont eu connaissance que par l'exercice de leurs fonctions (Cass., 5 nov. 1903). 225.

H

Homicide par imprudence. Voy. *Action civile*.

Honorariat (Huissiers, Commissaires-priseurs). Décrets du 15 mai 1904, relatifs à l'honorariat des huissiers et des commissaires-priseurs. 253.

I

Incompétence (*Cour de cassation, appel du ministère public, moyen recevable, vol, juridiction correctionnelle, circonstance aggravante non constatée, compétence*). — Le moyen fondé sur une exception d'incompétence peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, quand il y a eu appel du ministère public.

Le demandeur condamné correctionnellement pour complicité de vol ne peut se prévaloir devant la Cour de cassation de ce que le fait constituerait un crime, alors qu'il ne ressort des énonciations de l'arrêt ou du jugement aucune circonstance ayant pu imprimer au fait ce caractère (Cass., 18 mars 1904). 345.

Incompétence ratione loci. 1. (*Escroquerie, manœuvres frauduleuses constitutives du délit*). — En matière criminelle, il n'y a pas d'incompétence relative ; l'incompétence est toujours absolue, même lorsqu'elle est *ratione loci* ; elle ne saurait donc être couverte ni par le silence, ni même par le consentement exprès du prévenu et du ministère public ; par suite, elle peut toujours être invoquée en tout état de cause.

Commet une escroquerie l'individu qui, pour faire croire à un crédit qu'il n'a point, loue une boutique au mois, fait établir des lettres avec entête attribuant à son commerce une importance que ce dernier est loin d'avoir, puis se fait adresser, grâce aux dites lettres, des marchandises qu'il se hâte de revendre pour s'enfuir sans les payer (Bourges, 21 janv. 1904). 117.

2. (*Ordre public, impossibilité d'évocation.*) — Est incompétent pour connaître de la poursuite le tribunal qui n'est ni celui du délit, ni celui de l'arrestation, ni celui de la résidence du prévenu.

Cette incompétence est d'ordre public.

Les art. 1er de la loi du 29 avril 1806 et 215, C. inst. crim. ne permettent pas l'évocation par la Cour après annulation d'un jugement pour cause d'incompétence (Riom, 22 oct. 1904). 300.

Information. 1. De la communication obligatoire du dossier de l'information judiciaire au défenseur de l'inculpé avant tout interrogatoire, par M. G. Richaud. 129.

2. (*Réquisitoire introductif, découverte d'une infraction nouvelle ou d'un autre coupable au cours de l'instruction*). — L'instruction est requise et suivie à raison de tel crime ou de tel délit et non contre telle personne déterminée. En conséquence, si le magistrat instructeur ne peut informer en dehors du crime ou du délit dont il est saisi, sans un nouveau réquisitoire, il n'en a pas besoin pour inculper tous individus considérés comme auteurs ou complices du fait dont il est saisi (Bourges, 21 janv. 1904). 115.

3. (*Ordonnance de non-lieu frappée d'opposition, envoi des pièces à la chambre d'accusation, avis à l'inculpé non exigé*). — Lorsqu'à la suite d'une opposition à une ordonnance de non-lieu, la procédure est envoyée à la chambre d'accusation, le juge d'instruction alors dessaisi n'a pas à rendre une ordonnance de transmission non prévue par la loi. Aucun texte n'exige que l'inculpé soit averti de la transmission des pièces à la chambre d'accusation (Cass., 21 avril 1904). 359.

4. (*Actes de procédure postérieurs à un interrogatoire, communication au conseil de l'inculpé non obligatoire. conclusions arguant de faux une pièce déniée par la partie civile, rejet, motifs suffisants* — I.— Les actes de procédure postérieurs à un interrogatoire ne doivent être mis à la disposition du conseil de l'inculpé que lorsqu'il doit être procédé à un nouvel interrogatoire.

II. Est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour rejeter les conclusions du prévenu arguant de faux une pièce déniée par la partie civile, déclare que cette dénégation n'équivaut pas à une inculpation de faux (Cass., 15 avril 1904). 358.

Instruction criminelle (*Tribunaux correctionels, arrêt par défaut nommant un conseiller pour faire un supplément d'information en remplacement du conseiller commis, inutilité de la notification*). — Le remplacement d'un conseiller par un autre pour faire un supplément d'information précédemment ordonné ne constitue qu'une mesure d'ordre intérieur ; dès lors le demandeur ne peut se faire grief de ce que l'arrêt par défaut qui a prescrit cette mesure ne lui a pas été signifié, s'il en a eu d'autre part connaissance d'une manière complète et non contestée et a concouru volontairement et en connaissance de cause à son exécution (Cass., 12 févr. 1904). 281.

Instruction préalable (*Juge de paix, commission rogatoire, transport, constat, déclarations spontanées, défaut d'avertissement relatif à l'assistance d'un conseil, flagrant délit, validité*). — N'est pas entaché de nullité comme constituant un interrogatoire auquel il aurait été procédé sans observation des dispositions de la loi du 8 décembre 1897 un procès-verbal de constat dressé par le juge de paix commis rogatoirement par le juge d'instruction à l'effet de se transporter dans une localité en vue de rechercher si une école congréganiste est ouverte, lorsque ce procès-verbal constatant les opérations de visite de lieux, perquisitions, etc., se borne à mentionner des déclarations faites spontanément par le directeur de l'école sans qu'aucune question ni objection ait été faite par le magistrat, le déclarant n'étant d'ailleurs à ce moment l'objet d'aucune inculpation.

Au surplus, si un pareil acte devait être considéré comme contenant un interrogatoire, il n'en serait pas moins valable, les opérations qu'il constate étant effectuées dans un transport sur les lieux et alors que, l'école étant trouvée ouverte, l'infraction présumée était flagrante et se continuait sous les yeux du magistrat (Riom, 19 juin 1903). 303.

J

Juges suppléants. Voy. *Tribunaux*.

L

Loterie (*Primes aléatoires accordées par un négociant à ses acheteurs, absence de délit*). — N'est pas réprimée par la loi de 1836 sur les loteries l'opération d'un négociant qui donne des primes à ses clients, même lorsqu'elles doivent être délivrées uniquement à ceux qui auront été les plus forts acheteurs dans un temps déterminé, et être, dans une mesure, proportionnelles au montant des acquisitions. Il importe peu que les acquéreurs ne puissent connaître, au moment des ventes, s'ils seront parmi les plus forts acquéreurs ni à quelles primes ils pourront avoir droit (Bourges, 28 janv. 1904). 112.

M

Médecine (*Exercice illégal, diagnostic par un pharmacien, remède dont le débit est toléré sans ordonnance de médecin*). — Commet le délit d'exercice illégal de la médecine le pharmacien, qui, après analyse de leurs urines, renvoie ses clients devant leur médecin s'il les estime en état de maladie, mais

leur délivre, s'il les juge seulement atteints de faiblesse générale, un remède fortifiant ne contenant aucun toxique, et dont le débit est toléré dans les pharmacies sans ordonnance du médecin, mais qui n'en est pas moins un remède dont l'usage constitue un mode de traitement (Cass., 5 févr. 1904). 276.

Mineur (*Abus de confiance, incapacité civile, responsabilité pénale*). Un mineur qui a détourné ou dissipé une somme d'argent qui lui avait été confiée à titre de mandat ne peut se prévaloir de son incapacité civile de passer un semblable contrat pour échapper à la poursuite (Nancy, 12 nov. 1903). 243.

Ministère public (*Procès-verbaux de renseignements, tribunal correctionnel, dépositions, conviction*). — Le prévenu cité directement devant la juridiction correctionnelle ne peut se faire grief de ce que le procureur de la République aurait, au cours d'une enquête destinée à l'éclairer sur la suite à donner à la plainte, dressé procès-verbal de renseignements recueillis sans prestation de serment, alors du moins qu'il résulte des termes du jugement que la conviction du juge a été uniquement formée par les dépositions des témoins entendus à l'audience (Cass., 7 août 1902) 27.

Ministre d'un culte (*Discours pastoral, critique indirecte d'une loi, injure vis-à-vis des membres du Parlement, relaxe justifié*). Le fait par un ministre du culte de prononcer, dans une allocution à ses paroissiens, des épithètes injurieuses envers certains membres du Parlement, et d'exprimer la crainte « qu'après les congrégations, ne vienne le tour des curés », ne peut, en l'absence de toute appréciation expressément formulée sur la loi du 1er juillet 1901, être considéré comme une critique de cette loi, les paroles incriminées n'établissant pas un rapport direct entre le vote de la loi visée et les injures adressées à la majorité parlementaire (Cass., 26 juin 1903). 156.

Monnaies (*Fabrication, détention d'appareils, autorisations, pénalités*). — Loi du 29 mars 1904 destinée à remplacer l'arrêté des consuls du 3 germinal an IX, relatif à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies. 224.

N

Nom (*Particule, titre nobiliaire, jugements, juridiction gracieuse, chose jugée, moyens de forme, compétence, attributions du conseil d'administration du ministère de la justice, rôle des tribunaux, preuve du droit aux titres de noblesse et à la particule, possession et usage, insuffisance*. — Les jugements ordonnant la rectification d'actes de l'état civil par l'adjonction soit de la particule, soit du titre de comte, constituent des actes de juridiction gracieuse.

Il n'est pas toujours exact de dire que l'appel de ces jugements peut donner à l'affaire un caractère contentieux, par suite de l'effet dévolutif de l'appel.

En effet, pour qu'il y ait chose jugée au fond, il est nécessaire de prouver que le dispositif de la décision invoquée a expressément tranché la question qu'on prétend jugée ou l'a implicitement résolue. Il n'en est point ainsi lorsque les motifs de la décision, rapprochés de son dispositif, sont de nature à établir que l'adoption des moyens de forme et de procédure avaient suffi pour faire écarter l'appel et que, par suite, les autres moyens étaient rejetés comme inutiles.

Des décisions judiciaires émanées de la juridiction gracieuse et non revêtues de l'autorité de la chose jugée ne peuvent faire obstacle aux droits des parties et du ministère public de présenter de nouvelles requêtes à fin de rectification.

Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur les actions en rectification tendant au rétablissement dans les actes de l'état civil de la particule *de*, la particule n'ayant nullement un caractère de noblesse. Ils ont cette compétence, alors même que la partie prétendrait au nom comme constituant une qualification nobiliaire. La qualification nobiliaire se confond avec le nom, mais le nom et le titre ne constituent pas un tout indivisible.

Les parties qui veulent faire reconnaître ou confirmer le droit à un titre nobiliaire qui paraît douteux ou contesté, doivent s'adresser au conseil d'administration établi à la Chancellerie remplaçant l'ancien conseil du sceau et des titres, auto-

rité seule compétente pour toutes les matières se rattachant à la vérification, à la contestation ou à la revendication des titres.

Lorsqu'au contraire il s'agit par une partie de faire ajouter à un acte de l'état civil un titre qu'elle prétend avoir été omis, cette omission prétendue d'un titre nobiliaire dans des actes de l'état civil ne peut donner lieu à une demande en rectification de cet acte, qu'autant que le droit au titre est justifié par un acte régulier de collation ou de confirmation. Les tribunaux n'ont alors qu'à reconnaître le titre non susceptible de contestation.

Ne constituent pas des preuves du droit au titre nobiliaire des copies d'actes fausses ou altérées et non conformes aux originaux. Il en est de même pour des lettres de politesse, lesquelles n'ont aucune valeur.

La preuve de la propriété des titres nobiliaires ne peut être faite que par des actes réguliers, tels que lettres-patentes décrets, brevets ou actes d'investiture, décisions judiciaires, actes de l'état civil reproduisant des énonciations d'actes authentiques antérieurs à 1789, autorisations spéciales et personnelles. Ni l'usage, ni les traditions de familles, ni la possession ne sauraient suppléer à la production d'actes réguliers.

Les tribunaux ne sont point obligés d'attendre la décision du conseil d'administration du ministère de la justice lorsque, sans avoir à juger des questions de noblesse, ils n'ont qu'à mettre les énonciations des actes de l'état civil dont la rectification est demandée en conformité avec celles des actes vrais ou antérieurs. A cet égard, il ne doit pas être fait droit à toute demande de sursis qui n'est appuyée d'aucune vraisemblance et d'aucun élément sérieux.

En matière de titres de noblesse, la possession est insuffisante. Celui qui réclame le titre doit justifier de son droit par lettres-patentes ou autre document lui ayant conféré ce titre. A défaut d'une semblable justification, la rectification de l'état civil obtenue ne peut être maintenue.

L'usage et le port du nom dans les temps modernes sont insuffisants pour établir une possession caractérisée de la particule *de* et une partie ne saurait y avoir droit si elle ne justifie point que ses ayants droit ont été en possession de ladite particule pendant une longue période de temps avant la Révolution et le décret du 6 fructidor an II (Limoges, 18 mars 1903). 289.

O

Octroi (*Exercice, refus de la part du redevable de prêter un concours actif aux préposés*). L'obligation imposée aux redevables par un règlement d'octroi de *faciliter* toutes les opérations nécessaires aux vérifications n'implique que l'obligation d'un concours secondaire qui laisse le rôle principal et actif aux employés de l'octroi ; les redevables ne sont astreints qu'à seconder l'action des employés sans être obligés d'agir par eux-mêmes.

En conséquence ne se rend pas coupable de *refus d'exercice* le redevable qui met son sac non fermé à clé à la disposition des préposés sans consentir à l'ouvrir lui-même et à en déplacer ou sortir le contenu (Bourges, 28 avril 1904). 215.

Outrage. 1. (*Outrage par paroles à un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, intention délictueuse, connaissance de l'outrage par le magistrat outragé*). — Les éléments essentiels du délit d'outrage à un magistrat sont suffisamment établis lorsque l'arrêt, après avoir rapporté les propos injurieux proférés en présence d'agents de la force publique et qu'il déclare émis à l'adresse du magistrat, constate souverainement l'intention du prévenu de les faire parvenir à la connaissance de la personne outragée et le fait que celle-ci en a eu réellement connaissance par les agents (Cass., 5 févr. 1904). 269.

2. (*Outrage indirect, Président de la République, connaissance de l'outrage, constatation suffisante, jugements et arrêts, documents versés aux débats, pouvoir d'appréciation*). — La connaissance qu'a eue de l'outrage indirect la personne outragée résulte de l'arrêt qui précise les conditions dans lesquelles les propos ont été recueillis et transmis au magistrat visé par les agents ou fonctionnaires ayant qualité à cet effet.

Spécialement, la connaissance par le Président de la République d'un outrage par paroles commis hors de

sa présence est suffisamment constatée lorsqu'il résulte de l'arrêt que les propos outrageants ont été proférés par le prévenu en présence d'un agent de police qu'il savait être dans la salle, avec la volonté de les faire parvenir au Président de la République et qu'un procès-verbal a été dressé et transmis à l'autorité supérieure par les soins de laquelle il a été porté à la connaissance du Président de la République.

Les juges ont la libre appréciation des documents versés aux débats et soumis à la discussion des parties, et il n'appartient pas à la Cour de cassation de contrôler les constatations de fait qu'ils déclarent avoir puisées dans les pièces de la procédure (Cass., 15 janv. 1904). 267.

3· *Outrages à un citoyen chargé d'un service public, employés du service des téléphones, relaxe*). — On ne saurait considérer comme chargées d'un ministère de service public toutes les personnes qui sont à un titre quelconque, employées à un travail déterminé par une administration publique.

Les employés du service des téléphones ne sont investis d'aucune portion de l'autorité publique et ne rentrent pas dans la catégorie des personnes visées par l'art. 224, C. pén.

Il en est ainsi notamment des employés dont le travail consiste à donner la communication téléphonique aux abonnés qui en font la demande (Paris, 25 oct. 1904). 341.

4. (*Dépositaire de l'autorité publique, ministre, sifflet, délit*). — Les délits prévus et réprimés par les art. 222 et 223, C. pén. sont constitués par tous faits excessifs et offensants dont la loi ne détermine pas limitativement la manifestation et qui prennent le caractère d'outrage dès qu'une relation s'établit entre l'intention offensante de celui qui en est l'auteur et la fonction même dont sont revêtus ceux contre lesquels ils sont accomplis.

En conséquence, un coup de sifflet, en lui-même nécessairement injurieux, devient forcément outrageant lorsqu'il est lancé contre un homme politique tel qu'un ministre investi d'une haute magistrature administrative.

Et on ne peut regarder comme licite le fait de siffler le ministre qui passe dans la rue parce que d'autres l'applaudissent (Aix, 6 nov. 1903). 245.

P

Peines (*Condamnations, militaires, sursis, récidive*). — Loi du 28 juin 1904 modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (loi de sursis). 314.

Presse (*Pièces saisies au cours d'une information, publication anticipée, art.* 38 *de la loi du* 29 *juillet* 1881 *non applicable*). — Les pièces saisies au cours d'une information ne peuvent être considérées comme des pièces de procédure dont la publication est interdite avant leur lecture en audience publique (Cass., 8 janv. 1904). 264.

Proces-verbaux. 1. (*Contributions indirectes, octrois, preuve contraire*). — Loi du 30 déc. 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 (extraits). 251.

Puissance paternelle. Voy. *Avoués.*

R

Récidive (*Chasse, défaut d'indication de la peine visée, cassation*). — Quand un arrêt s'appuie, pour justifier le quantum de la peine prononcée contre un délinquant, sur son état de récidive légale, il doit indiquer la nature, le taux, le caractère de la condamnation visée, ainsi que l'époque à laquelle elle est devenue définitive, ou se référer à un document de la procédure pouvant permettre de vérifier facilement si le contrevenant était réellement en état de récidive (Cass., 10 sept. 1903). 113.

Récidivistes (*Relégation, tribunaux répressifs en Algérie, condamnation de droit commun*). — Loi du 31 mars 1904 modifiant la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. 252

Réhabilitation (*Faillite, liquidation judiciaire*). Loi du 30 décembre 1903 relative à la réhabilitation des faillis. 94.

Rélégation. 1. Voy. *Escroquerie.*
2. Voy. *Récidivistes.*

Réquisitions (*Force armée, lecture à la troupe assemblée, abrogation*). — La disposition de l'art. 21 de la loi des 26 juillet-3 août 1791, aux termes de laquelle les réquisi-

tions adressées aux commandants de la force armée devaient être lues à la troupe assemblée, a été abrogée implicitement par la législation postérieure et notamment par les diverses lois constitutionnelles qui, en rappelant l'obligation de rédiger par écrit les réquisitions, se sont abstenues de mentionner la lecture de l'acte à la troupe (Avis du Conseil d'Etat du 2 août 1904). 318.

Responsabilité pénale (*Société commerciale, amende, frais*). — Une société commerciale ne peut encourir qu'une responsabilité civile et non être condamnée à l'amende, ni être assujettie à la contrainte par corps pour le payement des frais. (Cass., 25 mars 1904). 346.

S

Scellés. Voy. *Bris de scellés*.

Secret professionnel. Voy. *Faux*. 2.

T

Témoins (*Serment entaché de nullité, absence de grief*). — Le demandeur ne peut se faire grief de ce que des témoins auraient prêté un serment irrégulier, s'il résulte des circonstances de la cause que leurs dépositions dont il n'a pas été fait état n'ont exercé aucune influence sur la décision définitive des magistrats qui n'étaient plus ceux ayant reçu le serment et ont puisé leurs motifs dans une instruction régulière et complète accomplie à la barre immédiatement avant l'arrêt (Cass., 12 févr. 1904). 281.

Traite des blanches. — La traite des Blanches. Etude et commentaire de la loi du 3 avril 1903, par M. G. Bonnefroy. 5, 33, 65, 100 et 143.

Tribunaux (*Composition, avocat, avoué, juge suppléant désigné par le premier président*). — La disposition de l'art. 6 de la loi du 30 août 1883 modifié par celle du 19 avril 1898, qui confère au premier président le pouvoir de désigner un juge suppléant pour remplir les fonctions de juge dans un autre tribunal du même ressort, lorsque ce tribunal est dans l'impossibilité de se constituer, attribue au premier président un droit exceptionnel qui, par sa nature même, ne saurait lui être ouvert qu'en cas de nécessité, et cette nécessité n'existe pas lorsque le tribunal peut se constituer par l'adjonction d'un avocat ou d'un avoué conformément à l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 qui n'a jamais été abrogé (Cass., 6 mai 1904). 233.

Tromperie (*Beurre, addition d'eau, loi du 27 mars 1851*). — La loi du 16 avril 1897 n'a eu pour objet que de protéger le commerce du beurre contre la fraude qui consiste dans l'addition à ce produit d'autres substances similaires, margarines ou matières analogues en si minime quantité que ce soit. Elle n'est pas applicable à la fraude consistant dans l'incorporation au beurre d'une certaine quantité d'eau, qui demeure sous le régime de la loi du 27 mars 1851 (Cass., 26 févr. 1904). 287.

U

Usure (habitude d') (*Pluralité d'inculpés, amendes distinctes maximum total, proportionnalité*). — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 19 décembre 1850, l'amende proportionnelle édictée contre le délit d'habitude d'usure ne peut excéder la moitié des capitaux prêtés à usure, quel que soit le nombre des individus ayant coopéré au délit.

En conséquence, chacun des prévenus reconnu coupable doit être condamné à une amende distincte et personnelle, mais le montant de chacune de ces amendes doit être calculé de manière à ce que leur total ne dépasse pas la limite du maximum déterminé par la loi (Cass., 9 janv. 1904). 265.

V

Vagabondage spécial (*Subsistance tirée de la pratique des jeux illicites sur la voie publique, circonstance d'habitude non précisée*). — L'arrêt qui condamne un prévenu par application de l'art. 2, § 1er de la loi du 3 avril 1903, modificatif de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, doit préciser les circonstances d'où résulterait, pour l'inculpé, l'habitude de ne tirer sa subsistance que de la pratique ou de l'exercice de jeux illicites sur la voie publique (Cass., 16 janv. 1904). 270.

Vol. — Voy. *Compétence*.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Résumées dans l'annexe du tome 46ᵉ

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

Accidents du travail. — 1. Convocation en conciliation devant le président du tribunal, forme, importance de la date, prescription. 8.
2. Mémoires de frais de justice, dispense de timbres, suppression des états collectifs, état unique par affaire, greffiers, frais de transport et de séjour, frais d'affranchissement. 25.
3. Retards apportés à la solution des instances, expertises, surveillance des magistrats. 33.
4. Statistiques rappel d'instruction, précédentes. 10.
Actes judiciaires. — Etranger, convention de la Haye. 23.
Actes produits en justice. — 1. Enregistrement, devoir du ministère public et des chambres de discipline. 24.
2. V. *Production des actes en justice.*
Amendes et frais. — 1. Recouvrements, extraits, exécution, greffier, parties civiles, assistance judiciaire. 27.
2. Recouvrements, extraits, vérification. 48.
Assistance publique. — Pupilles difficiles ou vicieux, éducation. 55.
Brevets d'invention. — Arrêts de déchéance. 34.
Casiers judiciaires. — Délivrance de bulletins nº 2 aux sociétés de patronage des libérés. 43.
Chasse. — Confiscation, armes et engins, description dans les procès-verbaux, dépôt au greffe. 9.
Comptabilité. — Frais d'impression non recouvrables, mémoires. 52.
Congrégations. — 1. Applications des lois de 1901 et de 1902 7.
2. — Devoir des liquidateurs de ne commencer leurs opérations qu'après accord avec les autorités administratives et judiciaires. 11.
3. Refus d'autorisation, délai pour se disperser, devoirs des magistrats et des liquidateurs. 6.
4. Devoir des liquidateurs de hâter la fin de leurs opérations. 22.
5. — Retards dans la liquidation, demande de renseignements. 28.
6. — Contributions arriérées, devoirs des liquidateurs. 44.
7. Recouvrement des contributions, avances à faire aux liquidateurs par

l'administration de l'Enregistrement. 10.
8. Application des lois de 1901 et de 1902, réquisitions écrites du ministère public. 37.
9. V. *Enseignement congréganiste.*
CONTRAINTE PAR CORPS. — Particuliers, pièces, consignation, exécution, libération. 50.
COURS ET TRIBUNAUX. — Audience solennelle de rentrée, installations, discours, suppression de leur caractère obligatoire, frais d'impression. 20.
DIFFÉRENDS ENTRE EMPLOYÉS ET PATRONS. — Compétence. 31.
EMBLÈMES RELIGIEUX. — 1. Serment, jurés et témoins. 49.
2. V. *Prétoires.*
ENGINS EXPLOSIFS. — Destruction. 3.
ENSEIGNEMENT CONGRÉGANISTE. — Suppression, liquidation des congrégations. 53.
ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES CULTES. — Critique du gouvernement par un ministre du culte, devoir des parquets. 11.
ETAT CIVIL. — Publications de mariage, mentions. 55.
EXTRADITION. — 1. Déclarations de réciprocité, Bade. 37.
2. Déclarations de réciprocité, Bade, Saxe. 43.
3. Déclarations de réciprocité, Bade, Brême, Prusse et Alsace-Lorraine, Wurtemberg. 4.
FAUSSE MONNAIE. — Saisie des balanciers. 15.
FAUX BILLETS DE BANQUE. — Matériel, accord avec la Belgique. 29.
FLAGRANTS DÉLITS. 1. — Procédure. 49.
2. — V. *Immunité parlementaire.*
FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE. — Tarif, circulaire. 27.
FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — Comptabilité, impressions non susceptibles de recouvrement, nouveau mode de liquidation des dépenses, affiches prévues par l'art.36, C. pén., demande de renseignements. 1.
2. Amendes, amnistie, droits de poste, inscriptions hypothécaires. 41.
3. — Port de lettres et paquets, recouvrement, relevé des frais. 37.
4. — Détenus, service d'extraction, gendarmes, huissiers. 39.
8. — Militaires, témoins, matières criminelles, indemnités de séjour, frais de voyage. 34.
6. — Translations de prévenus et d'accusés, escorte, mémoires. 30.
7. — V. *Amendes, contrainte par corps.*
FRANCHISE POSTALE, TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE. — Abus. 24.
GREFFIERS. — 1. Extraits d'arrêts et de jugements destinés aux finances. 46.
2. Rentes frappées d'incessibilité et dont un jugement a autorisé la vente, demande de transfert, certificat de propriété.
HABITATIONS A BON MARCHÉ. — 1. Déclarations de successions, avis au juge de paix. 17.
2 Régime exceptionnel en matière de partage et de licitation, déclaration de succession, avis au juge de paix. 18.
HUISSIERS. — Secret des actes, tarif en matière criminelle, 21.
IDENTITÉ. — Cadavres, recherches, renseignements. 36.
IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE. — Flagrant délit, ajournement du Parlement, devoirs des parquets. 25.
JOURNAUX. — Primes et concours, loi sur les loteries. 31.
JUGES DE PAIX. — Nomination, conditions de capacité. 43.
JURY CRIMINEL. — Listes, tirage au sort, remplacement, voyage des jurés. 53.
JUSTICES DE PAIX. — Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, affichage. 47.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. — Modifications projetées. 35.
MAGISTRATS. — 1. Délai entre les plaidoiries et le prononcé des jugements. 56.
2. Polémiques, communications aux journaux, juges d'instruction. 26.
3. Demandes d'audience. 36.
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — 1. Dimensions des clichés. 45.
2. Devoirs des greffiers. 22.
OPPOSITION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — Forme, acte reçu par les agents de la force publique, translation, certificats médicaux, honoraires des médecins. 5.
PRÉTOIRES. — Enlèvement des emblèmes religieux. 46.
PRODUCTION DES ACTES EN JUSTICE. — Devoir des tribunaux d'exiger

justification de l'enregistrement, surveillance du ministère public et des présidents des tribunaux de commerce. 21.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — Loi du 24 juillet 1889, autorisation. 47.

STATISTIQUE. — Faillites et liquidations judiciaires, classification. 40.

SUBSTITUTS ET JUGES SUPPLÉANTS. — Délégation, indemnités, congés. 45.

SYNDICATS PROFESSIONNELS. — Cantonniers. 2.

TRADUCTEURS EXPERTS PRÈS LES COURS ET TRIBUNAUX.— Nomination, conditions. 16.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — Jugements par défaut, condamnations pécunaires, extraits provisoires, avertissement préalable à la signification, amendes civiles. 4.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES. — Frais, tarif des avoués. 32.

FIN DE LA TABLE DES CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS

TABLE

DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

1902

7	août	Cass.	27
8	—	Cass.	19
4	sept.	Cons. d'Etat.	317
30	oct.	Cass.	22

1903

26	févr.	Grenoble	93
18	mars	Limoges.	289
19	juin	Riom.	303
23	—	Cass.	301
26	—	Cass.	156
21	juil.	Cass.	257
9	août	Décr.	348
10	sept.	Cass.	113
22	oct.	Cass.	20
22	—	Riom.	300
24	—	Riom.	59
5	nov.	Cass.	225
6	—	Aix.	245
12	—	Nancy	243
14	—	Cass.	120
14	—	Cass.	73
21	—	Trib. Dunkerque.	28
25	—	Trib. Seine.	26
2	déc.	Bourges.	126
4	—	Cass.	217
9	—	Trib. Seine.	31
15	—	Lett.	61
18	—	Cass.	151
23	—	Limoges.	109
30	—	Loi	257

1904

8	janv.	Cass.	264
8	—	Cass.	286
9	janv.	Cass.	265
9	—	Cass.	295
15	—	Cass.	267
16	—	Cass.	270
21	—	Bourges.	115
21	—	Bourges.	117
23	—	Cass.	273
28	—	Bourges	112
28	—	Cass.	297
4	févr.	Cass.	277
5	—	Cass.	260
5	—	Cass.	276
6	—	Cass.	280
12	—	Cass.	281
12	—	Cass.	134
19	—	Cass.	283
20	—	Cass.	284
26	—	Cass.	287
27	—	Cass.	298
27	—	Cass.	271
10	mars	Cass.	306
10	—	Cass.	306
10	—	Cass.	308
11	—	Cass.	310
11	—	Cass.	356
17	—	Bourges.	246
18	—	Cass.	313
18	—	Cass.	345
25	—	Cass.	346
29	—	Loi.	224
31	—	Loi.	252
1er	avril	Loi.	249
14	—	Cass.	353
14	—	Cass.	355
15	—	Cass.	335
15	—	Cass.	358
15	—	Cass.	359
21	—	Cass.	359
28	—	Bourges.	215

29 avril	Cass.	241
29 —	Cass.	211
29 —	Cass.	213
6 mai	Cass.	233
15 —	Décr.	253
19 —	Cass.	339
20 —	Cass.	342
27 juin	Loi.	315
28 —	Loi.	314
28 —	Loi	351
29 —	Paris	272
2 juil.	Riom.	259
7 —	Loi.	254
7 —	Cass.	336
2 août	Cons. d'Etat.	318
6 —	Cass.	321
25 oct.	Paris.	341

FIN DE LA TABLE DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

Imp. J. Thévenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

ANNEXE DU TOME 46e

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET DÉCISIONS

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1903

25 avril 1903. — *Frais de justice. — Comptabilité. — Impressions non susceptibles de recouvrement. — Nouveau mode de liquidation des dépenses. — Affiches prévues par l'art.* 36, *C. pén. — Demande de renseignements.* — Par application de la loi de finances du 31 mars 1903, les frais d'impression qui ne sont pas susceptibles de recouvrement sur les condamnés, les parties civiles et les personnes civilement responsables devront être, à l'avenir, imputés sur le chapitre XVI du budget de la justice au lieu de l'être sur les fonds généraux des frais de justice (chapitre XIV).

Au nombre de ces dépenses figure l'impression des affiches prévues par l'art. 36, C. pén.

On doit éviter que des mémoires de ce genre soient revêtus d'exécutoires en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1838 par les magistrats des chefs-lieux d'assises en vue d'une imputation sur les crédits des frais de justice qui n'est plus possible.

Ces dépenses seront vérifiées et liquidées par les soins de la direction de la comptabilité sur la production de mémoires spéciaux, fournis en double exemplaire dans la première quinzaine de chaque année, par les imprimeurs et accompagnés de pièces justificatives. Elles seront payées au moyen d'ordonnances de délégation adressées aux préfets ou d'ordonnances directes au profit des intéressés. Ce nouveau mode de procéder exigera la plus grande régularité de la part des fournisseurs pour la production de leurs créances.

Si l'on excepte neuf départements dans lesquels le nombre des condamnations à des peines afflictives ou infamantes dépasse le chif-

fre de 5 en moyenne par trimestre, on doit reconnaître que partout ailleurs ces frais d'impression sont hors de proportion avec le petit nombre des affiches que nécessite l'application régulière de l'art. 36 C. pén.

Aussi il semble qu'il serait possible de restreindre ces frais si, à l'exemple de ce qui a été fait pour les ordonnances d'ouverture d'assises, des placards ou cadres imprimés étaient répartis entre les parquets des chefs-lieux d'assises où le nombre des condamnations de ce genre n'est pas trop considérable.

En adressant un modèle de placard en usage dans une Cour d'assises et dont les blancs sont remplis par le greffier moyennant la rétribution fixée par l'art. 44 du décret du 18 juin 1811, le garde des sceaux demande l'avis des procureurs généraux sur ce projet.

Mars-avril 1903. — *Syndicats professionnels. — Cantonniers. — Circulaire du ministre de l'intérieur.* — A la suite d'une entente entre les départements de l'intérieur, de la justice et des travaux publics, au sujet des syndicats professionnels constitués par les cantonniers, M. le président du conseil, ministre de l'intérieur a adressé aux préfets le 12 janvier 1903, la circulaire ci-après :

« Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, à Monsieur le préfet.

Dans un certain nombre de départements, les cantonniers de divers services de voirie, se fondant sur la loi du 21 mars 1884, ont cru pouvoir former des syndicats professionnels.

La question de légalité de ces associations, qui était restée indécise, vient d'être tranchée par une récente décision de M. le ministre de la justice, que je crois utile de porter à votre connaissance, après entente avec mon collègue des travaux publics.

M. le ministre de la justice estime que les cantonniers n'ont pas qualité pour invoquer, en leur faveur, le bénéfice de la loi du 21 mars 1884, attendu que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 27 juin 1885), le droit de former un syndicat est restreint à ceux qui, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés, appartiennent à l'industrie, à l'agriculture ou au commerce, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de toutes autres professions.

Il ajoute, toutefois, que, d'après la loi du 1[er] juillet 1901 sur le contrat d'association, la question de légalité des syndicats paraît avoir perdu la plus grande partie de son intérêt. Aux termes de cette loi, en effet, les citoyens peuvent former entre eux, sans condition de profession, des associations régulières qui, une fois déclarées, présentent à peu près les mêmes avantages que les syndicats professionnels. Il en résulte que le groupement dissous comme syndicat peut librement se reformer comme association. »

Dans ces conditions, les procureurs généraux ont reçu des instructions les invitant à provoquer la dissolution des syndicats de cantonniers constitués en vertu de la loi du 21 mars 1884, et à faire connaître en même temps, aux administrateurs de ces syndicats, qu'il leur est loisible de former valablement une association nouvelle, en se conformant aux prescriptions des art. 1 et 2 de la loi du 1er juillet 1901, et en se plaçant sous l'empire de cette loi.

Mars-avril 1903. — *Examen et destruction des engins explosifs. — Instructions de M. le ministre de la guerre* (Note). — M. le ministre de la guerre a adressé, à la date du 23 février 1903, la circulaire ci-après, relative à l'examen et à la destruction d'engins explosifs remis en dépôt aux services locaux de l'artillerie ou aux établissements de poudres et salpêtres, par l'autorité judiciaire :

« Aux termes des instructions en vigueur, les officiers d'artillerie et les ingénieurs des poudres et salpêtres doivent, lorsqu'ils en sont requis, prêter leur concours à l'autorité judiciaire pour l'examen et la destruction des engins explosifs qui paraissent avoir été préparés dans un but attentatoire à la sécurité privée ou publique. D'après une circulaire du 10 mai 1894 et une note en date du même jour, les officiers d'artillerie doivent, d'ailleurs, se borner à assurer la destruction de ces engins ; l'examen desdits engins a été réservé, jusqu'à présent, aux ingénieurs des poudres et salpêtres.

Aucune instruction n'a encore déterminé les dispositions à prendre, dans le cas où des artifices ou engins explosifs seraient remis en dépôt aux services locaux de l'artillerie ou aux établissements des poudres et salpêtres par l'autorité judiciaire pour être utilisés comme pièces à conviction.

Lorsque les services locaux de l'artillerie ou les établissements des poudres et salpêtres seront requis, soit par l'autorité judiciaire, soit par un commissaire de police, de recevoir et de conserver en dépôt des artifices ou engins explosifs, ils devront déférer aux demandes qui leur seront adressées.

Si, à la suite d'un examen sommaire, ils sont amenés à constater que les objets qui leur ont été remis ne peuvent être conservés sans danger, ils seront autorisés à les faire détruire, après en avoir donné avis à l'autorité de laquelle émane la réquisition.

La destruction sera opérée en présence de l'autorité militaire et de l'autorité de laquelle émane la réquisition, ou d'un de ses délégués. Elle donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal sera établi en double expédition. L'une des expéditions sera remise, suivant le cas, à l'autorité judiciaire ou au commissaire de police ; l'autre sera adressée au ministère de la guerre

(3e Direction, 2e Bureau, ou 6e Direction, Bureau unique suivant, le cas).

Dans le cas où des doutes s'élèveraient sur la nature des objets remis en dépôt ou sur les dangers que peut présenter leur conservation, les établissements dépositaires provoqueront auprès de l'autorité judiciaire une expertise, laquelle sera faite, suivant les circonstances, par un représentant du service des poudres et salpêtres, par un laboratoire municipal, par un chimiste ou par un pharmacien.

Les frais d'expertise seront supportés par l'administration de la justice.

Les officiers d'artillerie n'auront d'ailleurs, en aucun cas, à opérer un examen détaillé ou un démontage quelconque de ces artifices ou engins ».

Mars-avril 1903. — *Extradition.* — *Déclaration de réciprocité.* — *Bade.* — *Brême.* — *Prusse et Alsace-Lorraine.* — *Wurtemberg.* — *Modifications à la circulaire du* 22 *février* 1901 *et à la note de mars-avril* 1902, *insérée au bulletin* 1902, *page* 36 (Note). — Par suite d'un accord récemment intervenu entre les Gouvernements français et allemand, la circulaire du 22 février 1901 et la note de mars-avril 1902, sur les déclarations de réciprocité échangées en matière d'extradition, entre la France et les Etats étrangers, doivent être, en ce qui concerne le grand duché de Bade, la ville libre de Brême, la Prusse et l'Alsace-Lorraine et le royaume de Wurtemberg, modifiées de la manière suivante :

4. *Bade.* — Complicité de toutes les infractions prévues par la convention du 27 juin 1844 et les déclarations additionnelles des 27 novembre 1854 et 4 mars 1868. Escroquerie et tentative d'escroquerie. Abus de confiance, Vol simple. Corruption de fonctionnaires, *Tentative de meurtre.*

6. *Brême.* — Abus de confiance. *Escroquerie.*

13. *Prusse et Alsace-Lorraine.* — Usage de faux. Tentative de vol et d'incendie. Vol simple. Abus de confiance. Escroquerie et tentative d'escroquerie. Détournement de mineure. Complicité de vol par recel. Tentative d'assassinat. Tentative de meurtre. Corruption de fonctionnaires. Recel de malfaiteurs. Coups et blessures ayant entraîné la mort. Attentat à la pudeur commis par un ascendant dans les conditions prévues par l'art. 331, § 2, C. pén. *Tentative de viol.*

19. *Wurtemberg.* — Escroquerie et tentative d'escroquerie. Vol simple. Complicité par recel de vol commis par un enfant au préjudice de son ascendant, pourvu que ce vol ait été commis avec les circonstances aggravantes qui lui donneraient, s'il était punissable, le caractère d'un crime. *Abus de confiance.*

Mars-avril 1903. — *Tribunaux de simple police.* — *Jugements par défaut* — *Condamnations pécuniaires.* — *Extraits provisoires.* — *Avertisse-*

ment préalable à la signification. — Amendes civiles (Note). — Par une fausse interprétation de la circulaire du 16 avril 1897, il est procédé dans plusieurs arrondissements à la signification des jugements par défaut,en matière de simple police,sans que les contrevenants condamnés à l'amende et aux frais aient été mis en demeure par voie d'avertissement émanant du percepteur d'acquitter le montaut des condamnations encourues.

La circulaire du 16 avril 1897 a simplement supprimé l'envoi d'extraits provisoires en ce qui concerne les jugements contradictoires de simple police. Ces extraits sont devenus inutiles par suite de l'application de la loi du 7 avril 1897 qui a modifié la disposition de l'art. 174, C. inst. crim., relative aux appels de simple police.

En ce qui touche les jugements par défaut, les circulaires des 15 décembre 1833 et 18 janvier 1855, restées en vigueur, prescrivent l'envoi au percepteur d'un extrait provisoire sur le vu duquel un avertissement est préalablement adressé au condamné.

Les mémoires des huissiers doivent faire mention de la peine prononcée, ainsi que de cet avertissement et de son résultat infructueux, porté par le percepteur à la connaissance du juge de paix ou du ministère public près le tribunal de simple police (Circulaire du 15 décembre 1833).

Le recouvrement des amendes civiles est soumis à des règles analogues (voir circulaire du 28 août 1877). Les jugements par défaut en matière d'ivresse doivent être signifiés conformément à la règle posée par les circulaires des 23 février 1874 et 14 août 1876, pour assurer l'application des dispositions sur la récidive.

Mars-avril 1903. — *Opposition en matière correctionnelle. — Forme. — Acte reçu par les agents de la force publique. — Translation. — Certificats médicaux. — Honoraires de médecins* (Note).

L'opposition à un jugement ou à un arrêt correctionnel par défaut n'est soumise à aucune forme spéciale et il suffit que le ministère public en soit informé dans le délai de l'art. 187, C. inst. crim. de manière à être mis en demeure de la contredire (Cass., 25 février 1893, *Bull. crim.*, p. 77). S'inspirant de cette idée, la Cour d'appel de Nancy a admis la régularité d'une opposition reçue par les gendarmes autorisés par le parquet à la constater, le cas échéant, dans leur procès-verbal d'arrestation (Nancy, 15 janvier 1903, affaire Calvetti).

Très souvent des individus condamnés par défaut sur citation directe sont arrêtés en vertu d'un extrait de jugement dans une commune éloignée et doivent être transférés au chef-lieu d'arrondissement, soit à pied, soit en voiture ou en chemin de fer, aux frais de l'État. Cette mesure de coercition aboutit presque toujours à une opposition immédiatement suivie d'une mise en liberté. La pratique admise par la

Cour de Nancy présente donc des avantages qui permettent de la recommander à l'attention des parquets.

Certains médecins, appelés à constater qu'un détenu ne peut être transféré à pied, émettent la prétention d'être rémunérés comme s'il s'agissait d'une visite avec premier pansement et d'un rapport écrit (13 fr.). On ne saurait assimiler une constatation aussi simple que celle prévue par l'art. 5 du tarif criminel à une opération de médecine légale, ni un certificat sommaire à un rapport écrit destiné à éclairer la justice sur les conséquences ou l'état de lésions. L'allocation d'une vacation en vertu de l'art. 22 du décret de 1811 est largement suffisante.

Les chefs de parquets éviteraient du reste des dépenses inutiles en se concertant avec les commandants de gendarmerie en vue d'une application judicieuse de l'art. 5 du règlement sus-visé. Cet article suppose que le prévenu a allégué un état de maladie ou de faiblesse sur lequel on a des doutes. Aussi il a été décidé que le certificat médical peut être remplacé par une attestation de l'autorité chargée de requérir la translation chaque fois qu'il s'agit d'individus atteints d'une maladie ou d'une infirmité apparente. Un certificat médical est superflu pour les vieillards, les femmes et les enfants ainsi que pour les prévenus qui se bornent à opposer un refus catégorique de marcher. Enfin l'absence d'un médecin sur les lieux dispense les chefs de brigade de recourir à une mesure susceptible de retarder la translation. La réquisition doit alors simplement énoncer la circonstance qui rend nécessaire un transfèrement en voiture ou par chemin de fer.

Les appelants et les opposants détenus dans une maison d'arrêt peuvent en général être jugés par défaut lorsque leur refus de marcher n'est pas justifié. S'ils prennent cette attitude en cours de route, il suffit de les faire conduire à la prison la plus voisine et de prendre à leur égard une mesure analogue.

Les magistrats du parquet doivent au surplus veiller à ce que les instructions de la Chancellerie sur les translations à pied soient observées et signaler, le cas échéant, aux commandants de gendarmerie les abus qu'ils auraient constatés de la part de chefs de brigade.

Il ne faut pas que, pour toucher l'indemnité prévue par les art. 217 et 221 du décret du 5 décembre 1902, les chefs de brigade favorisent la tendance des prisonniers à se faire transférer par la voie ferrée.

9 mai 1903. — *Congrégations religieuses auxquelles l'autorisation a été refusée. — Octroi d'un délai pour se disperser. — Devoir des magistrats du parquet et des liquidateurs à l'expiration de ce délai.* — A la suite des votes émis par la Chambre des députés et emportant refus d'autorisation pour 54 congrégations d'hommes, M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, a accordé à ces congrégations des délai

à l'expiration desquels elles devront se disperser. Certains de ces délais sont déjà échus ; d'autres ne viendront à terme qu'au 1er août prochain, d'autres enfin vont expirer dans le courant du présent mois.

La liquidation des biens détenus par ces diverses congrégations doit commencer immédiatement après l'expiration du délai qui leur a été imparti et les opérations en doivent être conduites sans interruption et avec la plus grande célérité.

Les liquidateurs désignés par les tribunaux trouveront auprès de M. le directeur des cultes, à qui il leur est loisible de s'adresser directement, des renseignements précis sur la durée des délais accordés aux congrégations. Ils devront d'ailleurs se concerter sur les mesures à prendre avec les chefs de parquet dans le ressort desquels sont situés les établissements à liquider et, ceux-ci ne négligeront pas, ainsi qu'il a été prescrit le 8 avril dernier, de se mettre d'accord, le cas échéant, avec l'autorité administrative.

La Chancellerie doit être exactement informée des opérations successives de la liquidation.

11 mai 1903. — *Congrégations religieuses. — Application des lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902 sur les associations. — Réquisitions du ministère public.* — L'application des lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902 aux congrégations religieuses a déjà donné lieu à des décisions nombreuses des Cours et tribunaux.

Le garde des sceaux a remarqué, — et les débats qui viennent d'avoir lieu devant la Cour de cassation l'ont également fait ressortir de façon très nette, — que dans bien des cas, les jugements ou arrêts répondaient imparfaitement en droit et en fait aux chefs de prévention relevés par les parquets, et vraisemblablement parce que ceux-ci se sont contentés de conclusions verbales à l'audience.

Il importe que la juridiction répressive soit mise en demeure de déterminer exactement, et tout spécialement au point de vue du droit, la situation des prévenus qui lui sont déférés par application des lois susvisées. Pour arriver à ce résultat, les magistrats du parquet tenant les audiences devront déposer des conclusions écrites précisant en droit et en fait l'infraction poursuivie et sur lesquelles les tribunaux auront à rendre des décisions motivées. Cette tâche sera rendue plus facile aux membres du ministère public par l'étude de la jurisprudence qui déjà s'est formée, et on signale particulièrement à leur attention plusiers arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 1er mai 1903, relatifs à l'application de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations (affaire des Salésiens de Dom Bosco). Les motifs de ces décisions pourront utilement inspirer leurs réquisitions dans les affaires de même nature, notamment lorsque les inculpés invoqueront pour leur défense une prétendue sécularisation ; la Cour suprême pose, en effet, ce prin-

cipe que les vœux ne constituent pas un élément essentiel des congrégations religieuses, dont l'existence peut résulter d'autres faits, comme de la persistance de la vie en commun et de l'exercice des mêmes fonctions en vue de perpétuer la même œuvre.

L'examen des procédures a permis également de constater que les informations suivies en cette matière présentaient parfois des lacunes regrettables ; les parquets doivent requérir toutes les mesures d'investigation, perquisitions, etc., qui paraîtront nécessaires et ne rien négliger pour arriver à assurer une exacte application de la loi.

Le garde des sceaux prie les procureurs généraux de lui signaler les magistrats de leur ressort qui, lors de l'exécution des lois précitées, se sont distingués à la fois par leur modération et la fermeté qu'ils ont apportée dans l'exercice de leur fonction.

12 mai 1903. — *Accidents du travail. — Convocation en conciliation devant le président du tribunal. — Forme de cette convocation, — Importance de sa date. — Prescription.* — Aux termes de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, le président du tribunal civil, dans les cinq jours qui suivent la transmission qui lui est faite du dossier de l'enquête, doit convoquer devant lui, pour tenter de les concilier, la victime ou ses ayants droit et le chef d'entreprise.

Dans sa circulaire du 10 juin 1899, relative à l'application de la loi susvisée, M. le Garde des sceaux Lebret, commentant cette disposition, a précisé (chap. III, § 3 C) que la convocation pouvait être faite soit au moyen d'une lettre recommandée, soit par l'intermédiaire du maire ou du commissaire de police. « La forme importe peu, ajoutait mon prédécesseur, il suffit que les intéressés soient prévenus en temps utile. »

Or, un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, en date du 18 mars 1903, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 du même mois (aff. Potet contre Robert et Cie) vient de poser en principe que, lorsque toutes les formalités prescrites par la loi du 9 avril 1898 ont été remplies, la *convocation* adressée aux parties par le président du tribunal civil interrompt la prescription.

Cette décision donne à la date de la convocation une importance toute particulière et il est désormais essentiel qu'aucun doute ne puisse s'élever à ce sujet. MM. les présidents devront donc éviter soigneusement d'appeler les parties en conciliation dans une forme qui ne permettrait pas de retrouver la date exacte de leur convocation.

Bien que la loi du 9 avril 1898 n'ait pas prévu, pour le cas qui nous occupe, l'envoi de la lettre recommandée, ce mode de procéder peut être légitimement employé. Il présente l'avantage de la sécurité et de la simplicité et les frais qu'il entraîne sont minimes puisque les greffiers de première instance n'ont pas droit à l'émolument de 0 fr. 50 alloué

par le décret du 5 mars 1899 aux greffiers de paix pour l'envoi de chaque lettre recommandée. Il convient donc d'en généraliser l'usage.

Si cependant il était jugé utile de recourir à la notification par voie administrative, il conviendrait de ne le faire qu'en prescrivant à l'agent qui en serait chargé de dresser procès-verbal de la formalité et de faire parvenir ce procès-verbal au président par l'intermédiaire du parquet.

Mais il ne suffit pas que la convocation ait date certaine, il faut encore, lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti, que le jugement ou l'arrêt qui intervient sur la demande en payement de la rente fasse mention de cette date et vise l'ordonnance de renvoi. La Cour de cassation ne connaît, en effet, en principe, que les jugements ou arrêts qui lui sont déférés et elle doit trouver dans leurs dispositions l'indication de toutes les circonstances de fait dont la connaissance lui est nécessaire pour statuer.

Les procureurs généraux sont invités à donner aux avoués exerçant dans leur ressort les instructions nécessaires pour qu'à défaut de mention dans le dispositif du jugement ou de l'arrêt, la date de la convocation en conciliation devant le président du tribunal et celle de l'ordonnance de renvoi se retrouvent toujours dans les qualités.

12 mai 1903. — *Chasse. — Confiscation. — Armes ou engins. — Description dans les procès-verbaux. — Dépôt au greffe.* — L'art. 16 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse ordonne la confiscation, dans certains cas, des armes ou instruments ayant servi à commettre l'infraction. Il arrive fréquemment que cette disposition est éludée. Les fusils versés au greffe à la suite des jugements prononçant la confiscation sont, pour la plupart, des armes hors d'usage et qui n'ont pu être employées à commettre le délit. Pour mettre un terme à cet abus, qui fait de la confiscation une peine illusoire, on rappelle les instructions contenues dans les circulaires des 9 mai 1844, 6 mai 1852 et 16 novembre 1858.

Il importe tout d'abord que les greffiers se refusent à accepter les fusils ou engins qui ne correspondraient pas à la description du procès-verbal. En outre, ils ne pourront, à l'avenir, recevoir le dépôt de ces armes hors la présence d'un magistrat du parquet qui devra veiller à ce que le récépissé du greffe ne soit délivré qu'en cas de concordance entre l'arme présentée et les énonciations du procès-verbal de l'agent verbalisateur.

Pour faciliter ce contrôle, M. le président du Conseil, ministre de l'intérieur et MM. les ministres de la guerre et de l'agriculture, ont été priés de donner des instructions aux agents qui ressortissent à leur département, en vue d'assurer la description aussi complète et aussi exacte que possible, dans les procès-verbaux, des armes ou engins non saisis, en invitant notamment ces agents à indiquer les particularités

que présentent ces armes ou ces engins, les marques de fabrique, les lettres ou les numéros qu'ils portent et l'emplacement de ces différents signes.

Il appartient, en outre, aux Procureurs de la République de profiter de toutes les occasions utiles pour rappeler les mêmes instructions à ces agents, ainsi qu'aux gardes particuliers qui, d'après les renseignements recueillis par la Chancellerie, ne se conforment pas, en général, sur ce point, aux prescriptions de la circulaire du 9 mai 1844.

Pour assurer aux dispositions légales toute leur efficacité, il est indispensable, d'autre part, que les prescriptions de l'art. 16 susvisé, dont l'observation est d'ailleurs, aux termes de la jurisprudence, exigée à peine de nullité, soient rigoureusement exécutées. Les Procureurs de la République devront donc, dans tous les cas où la loi le prescrit, prendre à l'audience des réquisitions tendant à ce que le tribunal prononce la confiscation et, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés ainsi que la représentation et la fixation de la valeur des armes, filets et engins qui n'ont pu être saisis. En outre, ils devront s'assurer que les extraits de jugements ou d'arrêts délivrés à l'administration des finances mentionnent toujours la valeur fixée par la décision judiciaire.

15 mai 1903. — *Accidents du travail.* — *Statistique.* — *Rappel d'instructions précédentes.* — Un certain nombre de parquets généraux n'ont fait parvenir que dans la seconde quinzaine d'avril au ministre du commerce les bulletins relatifs aux demandes en indemnités pour accidents du travail et aux demandes en revision d'indemnités qui ont été formées dans le premier trimestre de cette année.

Aux termes de la circulaire de la Chancellerie du 29 avril 1901, les documents dont il s'agit doivent être transmis aussitôt le trimestre expiré et dans un délai qui n'excède pas quinze jours.

16 mai 1903. — *Congrégations religieuses.* — *Recouvrement des contributions.* — *Avances à faire aux liquidateurs par l'administration de l'enregistrement.* — *Rappel d'une instruction précédente.* — M. le ministre des finances avait autorisé les receveurs de l'enregistrement à avancer aux liquidateurs des biens des congrégations non autorisées, le montant des sommes dues par ces congrégations pour contributions arriérées de l'année 1901. Les liquidateurs ont été invités en même temps à faire les diligences nécessaires pour assurer le payement des contributions dues pour l'année 1901 (Circul. 4 déc. 1902).

La même situation se présente à l'occasion du recouvrement des contributions imposées au titre des exercices 1902 et 1903, et il y aurait lieu d'étendre à ces contributions les dispositions adoptées pour 1901.

Dans ces conditions, il convient de rappeler aux liquidateurs des

biens des congrégations non autorisées les prescriptions de la circulaire susvisée du 4 décembre 1902, en les invitant à réclamer aux receveurs de l'enregistrement l'avance des sommes nécessaires à l'acquit des contributions dues par les congrégations qu'ils représentent et à se libérer sans retard vis-à-vis de l'administration des contributions directes.

23 mai 1903. — *Entraves à la liberté des cultes. — Critique du gouvernement par un ministre du culte. — Devoir des parquets.* — La nécessité de maintenir l'ordre public et de garantir le respect de la liberté de conscience a inspiré les dispositions contenues dans les articles 260 et suivants du Code pénal, qui répriment les actes de violence et les menaces ayant pour but ou pour résultat soit de contraindre, soit d'empêcher les citoyens d'exercer un culte autorisé. On ne saurait admettre que des particuliers, sous le prétexte exact ou non que certaines dispositions de loi ou certains devoirs imposés aux ministres des cultes sont violés, substituent leur intervention violente à l'exercice régulier des pouvoirs que les autorités judiciaires ou administratives tiennent des lois ou des règlements en vigueur. Il importe de prévenir le renouvellement des manifestations qui se sont produites sur certains points du territoire. Les parquets sont invités à procéder immédiatement par les voies de droit contre les auteurs de ces troubles délictueux.

D'autre part, la violation manifeste des articles 201 et suivants du Code pénal de la part des ministres des cultes pouvant provoquer des troubles, il importe également d'assurer la répression immédiate des infractions de cette nature.

Les procureurs généraux doivent se concerter sur les mesures à prendre, avec les préfets de leur ressort auxquels des instructions ont été données par M. le président du Conseil. La Chancellerie doit être avisée, par télégramme, de toutes les infractions qui seraient signalées.

11 juin 1903. — *Congrégations religieuses non autorisées. — Liquidation. — Devoir des liquidateurs de ne commencer leurs opérations qu'après accord avec les autorités administratives et judiciaires.* — M. le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, a appelé l'attention de la Chancellerie sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'il ne soit procédé à aucune opération relative à la liquidation des biens des congrégations non autorisées avant qu'un accord soit intervenu sur les mesures à prendre entre l'autorité préfectorale, le parquet et le liquidateur.

Cette entente préalable aurait, en effet, pour résultat, d'une part, de permettre aux préfets de prescrire, le cas échéant, les mesures d'ordre

nécessaires à la protection des magistrats, et, d'autre part, d'éviter que l'intervention du liquidateur se manifeste à un moment inopportun ou rende inefficaces les délais accordés par l'administration préfectorale pour la dispersion des congrégations.

Les liquidateurs doivent être invités à s'abstenir de procéder aux opérations de la liquidation et, notamment, aux appositions de scellés, sans avoir prévenu préalablement MM. les préfets, par l'intermédiaire des parquets, des mesures qu'ils ont l'intention de prendre pour assurer l'exécution de la loi du 1er juillet 1901.

12 juin 1903. — *Greffiers. — Rentes frappées d'incessibilité et dont un jugement a autorisé la vente. — Demande de transfert. — Certificat de propriété.* — L'attention de la Chancellerie a été appelée, à diverses reprises, sur les inconvénients qui résultent de la facilité avec laquelle certains tribunaux annulent, par application de l'article 900 du Code civil et comme contraires à l'ordre public et au principe de la libre circulation des biens, les clauses d'inaliénabilité et d'insaisissabilité dont se trouvent affectés des usufruits constitués à titre d'aliments par des donateurs ou testateurs.

Pour obtenir plus facilement l'annulation desdites clauses, les titulaires d'usufruit évitent de mettre en cause les personnes réellement intéressées à s'opposer à leur demande, c'est-à-dire le donateur lui-même ou les héritiers du testateur. Ils cèdent à des agents d'affaires, qui se sont fait une spécialité de ce genre d'opérations, les droits qui leur appartiennent,puis assignent les cessionnaires à l'effet de voir dire que la clause d'inaliénabilité sera réputée non écrite et qu'il sera procédé au transfert des valeurs sur lesquelles porte l'usufruit. L'action est portée devant un tribunal choisi d'avance, dont la jurisprudence en la matière est connue, et qu'une simple élection de domicile a suffi pour rendre compétent. Le défendeur s'en rapporte à justice sur l'assignation et laisse rendre contre lui, à l'insu du donateur ou des représentants du testateur, dont on a eu soin de ne pas éveiller l'attention, un jugement qui, tout en ayant le caractère contradictoire, est effectivement pris d'accord entre les deux parties.

Lorsque les valeurs soumises à l'usufruit sont des rentes sur l'Etat, l'administration des finances doit opérer le transfert, comme il est dit à l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII, sur la simple production d'un certificat de propriété délivré par le greffier du tribunal dépositaire de la minute du jugement. Cette pièce est facilement obtenue et la réalisation du transfert anéantit presque toujours,contrairement à l'intérêt bien entendu du titulaire de l'usufruit, toutes les mesures de précaution dont l'auteur de la donation ou du testament avait voulu entourer ses dispositions.

S'il arrive alors que les intéressés au maintien de la clause d'inalié-

nabilité apprennent l'opération et manifestent l'intention de faire respecter les volontés du donateur ou du testateur, ils se trouvent privés de tout moyen d'action par l'exécution du jugement qui met fin au droit de tierce opposition.

En vue d'obvier à une conséquence aussi contraire au bon ordre social, M. le ministre des finances a décidé de n'opérer, à l'avenir, les transferts de rentes frappées d'incessibilité, qu'autant que le jugement qui en aura permis l'aliénation sera devenu opposable à tous les intéressés et que la preuve en résultera du certificat de propriété à délivrer par le greffier.

Les intéressés au maintien de la clause d'incessibilité et qui auraient qualité pour s'opposer en justice à la demande en nullité de cette clause, sont le donateur lui-même, les héritiers naturels du donateur ou du testateur, le légataire universel, l'exécuteur testamentaire ou le tuteur à la substitution. Pour que le jugement leur soit opposable, il faut soit qu'ils aient été appelés en cause au cours de l'instance, soit que, postérieurement au jugement, ils y aient acquiescé, ou l'aient vu déclarer commun avec eux par un second jugement.

De ces trois modes de procéder, le premier seul est de nature à donner satisfaction à l'administration des finances. Le transfert doit être, en effet, opéré sur la production d'une pièce unique qui est le certificat de propriété. Or, aucun texte n'autorise le greffier, soit à certifier la valeur d'un acte d'acquiescement fait par une personne étrangère au procès, soit à constater, autrement que par la délivrance d'une expédition régulière, les dispositions d'un jugement qui n'est pas celui qui donne lieu à la confection du certificat de propriété.

Mais il ne suffirait pas, pour que le greffier pût constater dans son certificat que le jugement rendu est opposable à tous les intéressés, que ceux-ci eussent tous figuré dans l'instance ; le greffier n'a qualité pour certifier que ce qui résulte des dispositions mêmes du jugement et, pour affirmer que tous les intéressés ont été mis en cause ; il faudrait qu'il trouvât, dans le jugement même, la preuve que les parties au procès étaient bien les seuls intéressés.

C'est, par suite, aux tribunaux saisis d'une demande d'annulation de clauses d'inaliénabilité affectant des rentes sur l'Etat français, qu'il appartiendra de vérifier si tous les intéressés ont été mis en cause et d'en faire la constatation dans le jugement à intervenir.

A cet effet, ils devront, avant de statuer, se reporter à l'acte d'où découle le droit de propriété ou d'usufruit du demandeur. Si l'acte est une donation, ils s'assureront que le défendeur est le donateur lui-même ; si c'est un testament, ou, en cas de donation, si le donateur est mort, ils se feront représenter, soit un intitulé d'inventaire dressé après le décès du testateur ou du donateur, soit un acte de notoriété établi par le notaire détenteur de la minute de la donation ou du tes-

tament. Ils contrôleront si toutes les personnes énoncées dans ces actes comme ayant qualité pour agir à la place du *de cujus* se trouvent liées à l'instance ; si elles ne le sont pas, ils mettront le demandeur en demeure de les appeler en cause.

Enfin, en cas d'admission de la demande, ils viseront dans le jugement les actes qui leur auront été produits et d'après lesquels ils auront pu constater que les défendeurs au procès étaient bien les seuls intéressés.

Toutes ces formalités devront être scrupuleusement observées.

Outre qu'il est indispensable à une bonne administration de la justice que les questions litigieuses portées devant les tribunaux ne soient tranchées qu'après une discussion approfondie où les arguments en faveur des deux thèses opposées auront été exposés par les personnes réellement intéressées à les faire prévaloir, il est bon de remarquer que tout jugement rendu sans contenir les énonciations prescrites demeurerait lettre morte.

Le greffier n'y trouverait pas les éléments nécessaires pour rédiger le certificat de propriété dans la forme voulue par M. le ministre des finances et le Trésor ne tiendrait aucun compte d'une demande de transfert qui lui serait adressée, accompagnée d'un certificat incomplet.

Les présentes instructions doivent être communiquées à MM. les présidents des tribunaux de première instance et portées à la connaissance des greffiers de ces juridictions, ainsi que des avoués tant d'appel que de première instance.

Le Ministère public devra tenir la main à ce que, dans les affaires de cette nature, le demandeur ne manque jamais de fournir au tribunal toutes les justifications prescrites, il les réclamera lui-même au besoin, si le tribunal négligeait de le faire ; en tous cas, il n'hésitera pas à conclure au rejet de toute demande à l'appui de laquelle des documents exigés par M. le ministre des finances ne seraient pas produits.

Il est bien entendu que c'est devant le tribunal et non devant le greffier que la qualité des défendeurs devra être établie. Le greffier n'aura donc pas à prendre personnellement connaissance de l'acte de donation ou du testament, non plus que de l'intitulé d'inventaire ou de l'acte de notoriété, ni à exiger le dépôt dans ses archives de l'un quelconque de ces actes. Il faut qu'il trouve dans la minute du jugement toutes les énonciations utiles à l'établissement du certificat de propriété et, qu'en dehors de la minute elle-même et du titre de rente, il n'ait à viser, dans cette pièce, que le certificat de signification déposé par l'avoué et qui lui permettra d'attester le caractère définitif du jugement.

ANNEXE

Formule du certificat de propriété à délivrer par les greffiers par application de l'art. 6 *de la loi du* 28 *floréal an* VII (*approuvée par M. le ministre des finances*).

(DÉSIGNATION DU TITRE DE RENTE.)

Je soussigné . . . . . greffier du tribunal civil de première instance de . . . . .

Vu :

1° La minute d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) par le tribunal civil de première instance de . . . l e . . . . .

Entre M. A . . . . . demandeur, d'une part ;

Et M. B . . . . .

M. . C . . .

défendeurs, d'une part ;

duquel il résulte que la clause d'incessibilité (et d'insaisissabilité (imposée par M. X . . . . . à M. A. . . . . dans son testament en date du . . . . . déposé à Me . . . . . notaire à . . . . . le . . . (ou reçu par Me . . . . . notaire à . . . . . le . . . . .) a été réputée non écrite ;

duquel jugement il appert en outre que MM. B. et C., tous deux défendeurs au procès, sont les seuls représentants de M. X . . . . . en qualité de . . . . . ainsi que le constate un acte de notoriété (ou un inventaire) dressé par Me . . . . notaire à . . . . . le . . . . ;

2° Le certificat de signification dudit jugement délivré par Me . . . avoué à . . . . . le . . . . . ;

3° Le certificat délivré par moi le . . . . . constatant que le susdit jugement n'a été frappé d'aucun appel ni opposition.

Certifie, conformément à la loi du 28 floréal an VII, que la clause d'incessibilité (et d'insaisissabilité) qui grevait le titre de rente, dont l'immatricule figure en tête des présentes, a cessé d'exister et qu'il y a lieu de délivrer une nouvelle inscription immatriculée de la manière suivante :

A . . . . . (. . . . .)

Fait au greffe, le . . . . .

Mai-juin 1903. — *Fausse monnaie. — Saisie des balanciers* (Note). — L'Administration des Monnaies et Médailles a constaté qu'au cours des poursuites dirigées, pendant ces dernières années, contre les faux-monnayeurs, les magistrats instructeurs ont trouvé à diverses reprises, aux domiciles des inculpés, des balanciers de forte puissance ayant servi à la fabrication des fausses espèces. Certains parquets ont fait procéder à la saisie de ces engins ; d'autres, reculant sans doute devant la

difficulté matérielle, ont négligé cette précaution. Il est essentiel cependant que la saisie de ces instruments soit effectuée dans tous les cas.

L arrêté des consuls du 3 germinal an IX a stipulé que nul ne pouvait posséder un balancier s'il n'était muni d'une autorisation du préfet du département. Les fabricants de ces machines ne peuvent aux termes du même arrêté, les céder qu'à des personnes justifiant de l'autorisation préfectorale. Les individus inculpés de fausse monnaie détiennent généralement illégalement ces balanciers, mais, seraient-ils munis de l'autorisation réglementaire, on ne saurait admettre que l'instrument principal qui a servi à commettre l'infraction soit laissé à la disposition de ceux de leurs complices qui auraient échappé aux poursuites, et qui pourraient continuer à en faire usage.

La saisie des balanciers, qui est de nature à apporter un obstacle sérieux à la perpétration du faux monnayage, s'impose donc dans tous les cas, quels que soient leur poids et leur dimension.

Mai-juin 1903. — *Traducteurs-experts près les Cours et tribunaux. — Nomination. — Conditions de capacité et d'honorabilité à exiger des candidats. — Arrêté du premier président de la Cour d'appel de Paris* (Note pour MM. les premiers présidents). — En raison du développement considérable des relations internationales et des conflits d'ordre juridique qui en résultent, le nombre des documents écrits en langue étrangère qui sont soumis à l'examen des autorités judiciaires françaises s'accroît incessamment. A l'heure actuelle, la traduction de ces documents est confiée à des traducteurs-experts dont le mode de recrutement laisse parfois à désirer. Des conséquences graves peuvent cependant résulter, aussi bien pour les autorités judiciaires et administratives que pour les justiciables, de traductions inexactes. Il serait, en conséquence, désirable que les fonctions de traducteurs-experts ne soient confiées qu'à des personnes offrant des garanties suffisantes au point de vue de la compétence et de l'honorabilité.

Dans ce but, M. le premier président de la Cour d'appel de Paris vient de prendre un arrêté dont le texte est reproduit ci-dessous et qui a pour objet d'exiger des candidats aux fonctions de traducteurs-jurés près les tribunaux du ressort, certaines garanties relatives à leur capacité et à leur honorabilité. En outre, tout candidat devra satisfaire à un examen dont le programme constitue un des articles de l'arrêté.

Il appartiendra à MM. les premiers présidents des diverses Cours d'appel de France, et en particulier à ceux dans le ressort desquels sont situés un grand port de commerce, d'apprécier s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures analogues à celles que vient d'instituer M. le premier président de la Cour d'appel de Paris.

ANNEXE

Nous, premier président de la Cour d'appel de Paris, commandeur de la Légion d'honneur,

Arrêtons :

Art. 1er. — Ne seront plus nommés traducteurs-interprètes près la Cour d'appel de Paris, que les candidats qui justifieront, par pièces régulières :

1° Qu'ils sont Français ou naturalisés Français ; qu'ils ont 25 ans au moins et qu'ils habitent Paris ;

2° Qu'ils ont fait, dans le pays étranger dont ils désirent traduire la langue, des études scolaires au moins analogues au cours primaire supérieur français et qu'ils connaissent les éléments de la procédure civile et criminelle des deux pays ;

3° Qu'ils sont d'une honorabilité reconnue ;

4° Qu'ils ont satisfait à l'examen institué à l'article suivant.

Art. 2. — La durée de cet examen est fixée à trois heures environ. Il comprend la parfaite traduction par écrit d'un document juridique et un examen oral portant sur les éléments de procédure, sur la conversation en français et la conversation dans la langue étrangère.

Le jury, qui se réunira une fois par an, sera présidé par M. Smolski, chef de bureau des traductions au Ministère des affaires étrangères.

Les candidats devront se soumettre à la surveillance qu'il organisera.

Art. 3. — Un examen devra être passé pour chaque langue.

Art. 4. — Les demandes des postulants portant l'indication de la langue ou des langues pour lesquelles ils souhaitent être autorisés devront être déposées à la première présidence de la Cour d'appel deux mois avant la date de l'examen, avec toutes les pièces exigées pour l'admissibilité à l'examen.

Fait en notre cabinet, au palais de justice, le 21 mai 1903.

E. Forichon.

Habitations à bon marché.— Déclarations de succession.— Avis au juge de paix. — Circulaire de la direction générale de l'Enregistrement. (Note.) — Par une instruction du 18 mai 1903, portant le N° 3119, l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre a invité ses agents à prêter leur concours aux juges de paix pour assurer la vulgarisation des dispositions de la loi du 30 novembre 1894 et de celle du 31 mars 1896 sur les habitations à bon marché.

Cette instruction complète les dispositions de la circulaire de la Chancellerie du 3 mars 1903, relative au même objet. Elle est ainsi conçue :

Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre (Bureau central, n° 3119).

Instruction concernant le domaine et la manutention (du 18 mai 1903).

. . . .

Habitations à bon marché. — Régime exceptionnel en matière de partage et de licitation. — Déclaration de succession. — Avis au juge de paix. (Circulaire du garde des sceaux du 3 mars 1903). — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a adressé aux Procureurs généraux, le 3 mars 1903, une circulaire les invitant à prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer l'application de la loi du 30 novembre 1894 sur les « Habitations à bon marché » et, notamment, de l'article 8 de cette loi, modifié et complété par l'article 3 de la loi du 31 mars 1896.

La disposition dont il s'agit consacre une double dérogation au droit commun en matière de partage. D'une part, elle autorise, pour les immeubles spécialement visés, le maintien de l'indivision entre cohéritiers, même en l'absence du consentement unanime des ayants droit. D'autre part, elle permet d'attribuer la maison indivise à l'un des copropriétaires, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une licitation et sans que les intéressés puissent invoquer leur désaccord ou la minorité de quelques-uns d'entre eux pour exiger la vente aux enchères ou l'application des règles du partage judiciaire.

Ce régime exceptionnel est applicable à toute maison à usage d'habitation, dont le revenu net imposable n'excède pas un certain chiffre (1) et qui est, au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, habitée par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, à la condition cependant que le propriétaire de cet immeuble ne possède aucune autre maison.

La réforme ainsi réalisée présente un intérêt économique et social de premier ordre. Mais, ainsi que le fait remarquer la circulaire, les règles nouvelles sont encore très peu connues et, par suite, rarement appliquées ; en effet, comme elles n'ont pas un caractère obligatoire, elles ne peuvent être mises en œuvre qu'autant que les intéressés en réclament le bénéfice.

Les juges de paix, que le législateur de 1894 a choisis pour présider aux diverses opérations que comporte le maintien de l'indivision et l'attribution à l'un des copropriétaires en dehors de toute procédure de licitation, ont paru tout particulièrement qualifiés pour vulgariser la loi et pour suggérer aux intéressés le moyen d'en tirer parti.

Afin de faciliter la tâche qui leur incombe à cet égard, le garde des sceaux a pensé qu'il importait d'assurer à ces magistrats la coopération

(1) Loi du 30 novembre 1894, art. 5.

des agents de l'Enregistrement qui, par les déclarations souscrites pour le payement des droits de mutation par décès, peuvent avoir connaissance des successions susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions dont il s'agit. Dans ce but, il a invité les Procureurs généraux à se mettre en rapport avec les directeurs de l'Enregistrement « pour obtenir que les receveurs signalent aux juges de paix les déclarations de successions où l'actif héréditaire ne comprend qu'une seule maison remplissant les conditions prévues par la loi ». L'administration ne saurait hésiter à répondre à cet appel et à accorder le concours qui lui est demandé.

Les receveurs pourraient, il est vrai, éprouver dans beaucoup de cas, de sérieuses difficultés s'il leur fallait s'assurer de l'entier accomplissement des conditions requises pour bénéficier des facultés exceptionnelles qui sont l'objet des lois précitées. Mais il n'est nullement question de leur imposer une vérification et un examen approfondis. Sans avoir à compléter, par des recherches au dehors, les renseignements contenus dans les déclarations des successions, il leur suffira d'apprécier, pour chacune d'elles, d'après l'ensemble des circonstances en s'aidant de leurs connaissances locales, si elle pourrait éventuellement comporter l'application des dispositions dont il s'agit. C'est ainsi, notamment qu'à défaut de l'indication du revenu net imposable à la contribution des propriétés bâties, qui n'est généralement pas mentionné dans les déclarations, ils dégageront approximativement cet élément essentiel d'appréciation en se référant au revenu réel déclaré. Il appartiendra ensuite au juge de paix d'éclairer les cas douteux en se renseignant directement auprès des parties ou de toute autre manière.

En conséquence, il a été décidé que pour répondre au désir exprimé par le garde des sceaux, un avis spécial serait désormais adressé au juge de paix du canton dans lequel la succession s'est ouverte (Rappr. *Décret du 21 septembre 1895, art. 38 ; Instruction, n° 2901*), pour toute déclaration comprenant une maison qui paraîtra rentrer dans les prévisions des dispositions législatives précitées. Cet avis sera transmis par le receveur immédiatement après la réception de la déclaration. Il sera libellé conformément au modèle ci-après ou suivant toute autre formule analogue :

« Le receveur de l'Enregistrement à...

« A Monsieur le juge de paix du canton de...

Dans la déclaration de succession souscrite par les héritiers de M... décédé à... le..., figure une maison, sise à..., qui paraît rentrer dans la catégorie des *habitations à bon marché* susceptibles de bénéficier des dispositions exceptionnelles des lois des 30 novembre 1894 (art. 8) et 31 mars 1896 (art. 3) en matière de partage et de licitation.

Cet avis est adressé à titre de simple indication, les renseignements

contenus dans la déclaration ne permettant pas de constater d'une manière certaine si les conditions requises pour l'application des dispositions susvisés se trouvent exactement remplies, notamment en ce qui concerne la détermination du revenu net imposable.»

L'envoi de cet avis devra être constaté par une mention inscrite en marge de la déclaration.

Les employés supérieurs s'assureront, au cours de leurs opérations, que cette réglementation nouvelle a été fidèlement observée.

11 juillet 1903. — *Cours et tribunaux. — Audience solennelle de rentrée. — Installation des Premiers Présidents et des Procureurs généraux. — Discours prononcés à ces occasions. — Suppression de leur caractère obligatoire. — Frais d'impression.* — Aux termes de l'art. 101 du décret du 30 mars 1808 et de l'art. 34 du décret du 9 juillet 1810, un discours doit être prononcé à l'audience solennelle de rentrée, par le Procureur général ou par un avocat général qu'il a chargé de cette mission. Bien qu'aucun texte ne prescrive la publication de ces discours, l'usage s'est introduit de les faire imprimer et d'en envoyer des exemplaires à la Chancellerie, aux Cours d'appel et aux tribunaux de première instance du ressort. La Chambre des députés considérant que cette impression constitue une charge pour le Trésor et que, d'autre part, les audiences consacrées à l'audition des discours de rentrée sont perdues pour l'expédition des affaires, a voté, dans sa séance du 21 janvier 1902, une réduction de crédit de 1,000 fr. en vue d'indiquer son désir de voir supprimer ces allocations. Le Sénat a sanctionné cette décision. Le vœu du Parlement a été réalisé par un décret, en date du 10 juillet 1903, qui a abrogé les art. 101 du décret du 30 mars 1808 et 34 du décret du 9 juillet 1810 susvisés.

Il convient toutefois de remarquer que ce décret laisse subsister l'audience solennelle instituée par l'art. 33 du décret du 6 juillet 1810, lequel demeure en vigueur, et que le discours de rentrée n'est aboli qu'en tant que formalité obligatoire. Il reste donc loisible au Procureur général ou à un des avocats généraux désigné par lui, de prendre la parole devant les Chambres réunies et d'exprimer ses regrets sur les pertes que la Cour ou le Barreau aurait pu faire dans l'année. Mais dans le cas où ces discours seraient imprimés, les frais d'impression ne devront pas être prélevés sur les menues dépenses de la Cour.

A cette même audience, le premier président recevra, comme par le passé, et conformément aux dispositions de l'art. 35 du décret du 6 juillet 1810, le serment des avocats présents.

D'autre part, pour répondre complètement aux vues du Parlement et réaliser une économie de temps et d'argent, les discours prononcés à l'occasion de l'installation des Premiers Présidents et des Procureurs généraux sont également supprimés. Bien que n'étant prévues par aucun

texte ces harangues avaient fini pas être considérées comme obligatoires ; c'est ce caractère qui leur est enlevé. Les magistrats intéressés resteront donc entièrement libres d'échanger, à l'occasion des installations, quelques paroles de courtoise bienvenue. Mais ces allocutions, si elles sont imprimées, ne pourront l'être qu'aux frais de ceux qui les auront prononcées.

6 août 1903. — *Production des actes en justice. — Devoir des tribunaux d'exiger justification de l'enregistrement. — Devoir de surveillance du ministère public et des présidents de tribunaux de commerce.* — A diverses reprises la Chancellerie a invité les Procureurs généraux à prêter leur concours à l'Administration des Finances, en vue de réprimer certaines fraudes commises devant les tribunaux et qui portent un préjudice important aux intérêts du Trésor. C'est ainsi, notamment, qu'une circulaire du 25 octobre 1888 leur a prescrit de rappeler à leurs substituts, ainsi qu'aux magistrats du siège, les obligations qui leur sont expressément imposées par les art. 47 de la loi du 22 frimaire an VII et 16 de la loi du 23 août 1851, en vue d'assurer la perception des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes dont il est fait usage en justice. Ces instructions ne sont pas demeurées inutiles et les infractions dont il s'agit sont devenues moins fréquentes devant les juridictions civiles. Un rappel de la circulaire susvisée suffira pour mettre définitivement un terme à ces abus.

M. le Ministre des finances signale qu'il n'en est pas de même devant les tribunaux de commerce, soit que les recommandations de la Chancellerie ne leur aient pas été communiquées ou aient été perdues de vue, soit parce qu'il n'existe pas, près de ces juridictions, d'officiers du ministère public chargés de requérir la répression de ces abus, soit enfin parce que les juges s'y trouvent, par leurs relations mêmes, plus enclins à l'indulgence vis-à-vis des plaideurs. Il a été signalé notamment, comme étant de pratique courante, l'habitude d'énoncer comme verbales, dans les décisions judiciaires, des conventions qui avaient fait en réalité l'objet d'actes écrits et par conséquent, auraient dû être soumises au timbre et à l'enregistrement.

Des errements si préjudiciables aux finances de l'État ne sauraient être tolérés et les présidents des tribunaux de commerce devront être invités à prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme.

10 août 1903. — *Huissiers. — Secret des actes. — Tarif en matière criminelle. — Décret du 25 juillet* 1903. — La jurisprudence a été divisée sur le point de savoir si la loi du 15 février 1899 sur le secret des actes d'huissiers était applicable en matière criminelle, correctionnelle et de police et la difficulté n'a été tranchée dans le sens de l'affirmative que par un arrêt de la Cour de cassation en date du 12 janvier 1901.

La même incertitude existait au point de vue de l'application du tarif établi par le décret du 13 novembre 1889 en exécution de la loi précitée. L'allocation prévue par ce règlement a été, d'ailleurs jugée trop élevée en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Un décret, en date du 25 juillet 1903 (*Journ. du min. publ.*, t. 45, p. 256), alloue à l'huissier 0 fr. 05 pour chaque copie remise en matière criminelle, correctionnelle et de police.

L'ancien tarif est maintenu en matière civile et commerciale.

25 août 1903. — *Congrégations religieuses non autorisées. — Devoir des liquidateurs de hâter la fin de leurs opérations.* — Depuis la circulaire du 9 mai 1903, relative aux cinquante-quatre congrégations d'hommes auxquelles la Chambre des députés avait refusé d'accorder l'autorisation, l'autorisation a été refusée à de nouvelles congrégations et M. le président du conseil appelle l'attention de la Chancellerie sur l'intérêt qu'il y aurait à rappeler et à généraliser les instructions du 9 mai dernier 1903.

Le Garde des Sceaux prie donc les Procureurs généraux d'aviser de nouveau tous les liquidateurs nommés dans leur ressort, aussi bien ceux qui ont été désignés pour les congrégations auxquelles l'autorisation a été refusée qu'à ceux chargés de la liquidation des biens des congrégations dissoutes de plein droit pour n'avoir pas fait de demande d'autorisation dans les délais de la loi, qu'ils doivent apporter la plus grande diligence à l'accomplissement de la mission dont ils ont été investis, de manière à la mener à fin dans le plus bref délai possible.

La Chancellerie doit être informée de tous les incidents qui viendraient à se produire et seraient de nature à retarder la liquidation.

29 août 1903. — *Marques de fabrique. — Devoirs des greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement. — Circulaire du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes après entente avec la Chancellerie.* — En exécution de l'art. 14 du décret du 27 février 1891, les greffiers des tribunaux doivent adresser à l'Office national de la propriété industrielle dans les cinq jours de la date des procès-verbaux, les duplicata, destinés au dépôt central, et les clichés typographiques des marques de fabrique et de commerce déposées conformément à la loi du 23 juin 1857 modifiée par la loi du 3 mai 1890.

Or, il arrive que ces duplicata ne sont pas toujours transmis dans le délai réglementaire ; il n'est pas sans exemple qu'on ait même omis de les transmettre, ce qui peut avoir des conséquences très graves pour les industriels qui sont ainsi exposés à adopter une marque sans pouvoir se rendre compte des antériorités qui peuvent leur être opposées. L'expérience démontre aussi que les mentions libellées à droite de la marque

par les greffiers sont parfois illisibles ou bien qu'elles ne renferment pas toutes les indications prescrites par l'art. 10 du décret précité, ou, ce qui est pire encore, qu'elles portent des indications en désaccord, avec celles des déposants. Enfin les noms sont souvent mal orthographiés et l'authenticité de la marque n'est pas garantie pour l'empreinte du timbre du greffe, contrairement aux prescriptions de l'art. 8.

Les marques étant publiées dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, il est indispensable que les exemplaires qui sont envoyés à l'Office national soient correctement libellés. Il y a lieu d'appeler, sur ce point, l'attention du greffier du tribunal et de lui demander, notamment d'écrire *lisiblement* son nom au-dessous de sa signature.

On doit aussi signaler la tenue du répertoire prévu par l'art. 17 du règlement ; certains répertoires seraient en retard de plusieurs années ; il est parvenu des plaintes à cet égard.

Le Garde des Sceaux a été également avisé que, contrairement aux prescriptions de l'art. 10, les registres de certains greffes contiennent des pages nombreuses en blanc que l'on a fait signer en cet état par le déposant, ce qui permettrait, le cas échéant, des substitutions de marques avec la suite des abus qu'une semblable pratique peut engendrer.

Le Ministre signale en terminant l'intérêt qu'il y aurait à ce que le tribunal fût abonné au *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, pour que les justiciables du ressort puissent s'assurer que les marques qu'ils veulent adopter n'ont pas été déposées antérieurement.

Juillet-août 1903. — *Actes judiciaires destinés à l'étranger ou provenant de l'étranger. — Convention de La Haye du 14 novembre 1896. — Caractère non obligataire du double exemplaire. — Modification à une circulaire précédente.* (Note.).— L'attention de la Chancellerie a été appelée sur une erreur qui s'est glissée dans la circulaire du 19 mai 1899, relative à l'application de la convention de droit international privé signée à La Haye, le 14 novembre 1896

Cette circulaire porte, en effet, en ce qui concerne les communications d'actes judiciaires et extrajudiciaires, que les art 1, 2, 3, 4 de la Convention consacrent la procédure suivie en cette matière, par le gouvernement français, et elle ajoute : « Ils y introduisent seulement deux innovations. D'une part, il doit être dressé deux doubles de l'acte à notifier ; l'un reste entre les mains du destinataire, l'autre est renvoyé à l'autorité requérante revêtu du récépissé ou d'une attestation émanant de l'autorité requise et constatant le fait et la date de la signification... »

Il paraît résulter de ces termes qu'obligatoirement l'acte à notifier doit être transmis en double exemplaire.

Or, l'examen attentif tant du texte de l'article 3, § 2, que des actes

de la conférence de La Haye démontre que les rédacteurs de la convention des deux exemplaires, mais qu'ils ont simplement entendu réserver aux Etats signataires la faculté de recourir à ce mode de procéder dans le cas où ils jugeraient opportun d'obtenir le récépissé sur une copie de l'acte signifié.

Mais, lorsque l'autorité requérante estime que le récépissé délivré sur une pièce séparée comme cela se fait dans la pratique habituelle, est suffisant, il n'y a lieu de dresser qu'un seul exemplaire de l'acte à notifier.

C'est dans ce sens qu'il convient d'entendre la disposition de la circulaire susvisée du 19 mai 1899, qui était conçue en termes trop impératifs.

Juillet-août 1903. — *Actes produits en justice. — Obligation de la formalité de l'enregistrement. — Devoir du ministère public et des chambres de discipline.* — MM. les Procureurs généraux sont invités à rappeler à leurs substituts, aux magistrats du siège et aux juges de paix les prescriptions de la circulaire de la Chancellerie du 27 octobre 1888 relative à la répression de fraudes commises devant les diverses juridictions civiles et qui portent un préjudice important aux finances de l'Etat. Bien que les instructions susvisées ne soient pas demeurées inutiles, il a été constaté qu'il existe encore devant certaines juridictions, des abus qu'il importe de réprimer énergiquement. M. le Garde des sceaux compte, pour obtenir ce résultat, sur la vigilance de MM. les Procureurs généraux et la surveillance attentive des Parquets et des chambres de discipline.

Juillet-août 1903. — *Franchise postale, télégraphique et téléphonique. — Abus.* (Note.) — La correspondance en franchise par voie postale, télégraphique ou téléphonique a pris un développement qui a attiré l'attention des commissions du budget de ces dernières années. M. le Ministre du commerce, des postes et des télégraphes a cru devoir signaler aux divers départements ministériels les abus trop fréquents que l'on relève en cette matière.

Sur sa demande, la Chancellerie rappelle aux magistrats les instructions qu'ils ont déjà reçues à diverses reprises notamment par la circulaire du 19 novembre 1878, la note du 8 mai 1882, les circulaires du 19 février 1885 et du 1er avril 1895 qui visaient spécialement la franchise télégraphique.

Les mêmes recommandations s'appliquent, au moins dans leur formule générale, à la franchise postale et téléphonique. Le droit de franchise ne doit être exercé que dans les limites spéciales où il a été concédé. La Chancellerie est d'accord avec le Département du commerce, des postes et télégraphes pour contrôler, avec la plus grande vigilance,

l'usage de ce droit et réprimer par une sanction pécuniaire, en laissant à la charge de l'expéditeur les taxes d'affranchissement, tous les abus qui seraient constatés.

Juillet-août 1903. — *Accidents du travail. — Mémoires de frais de justice. — Dispense de timbre. — Suppression des états collectifs. — État unique par affaire. — Greffiers de justice de paix. — Frais de transport et de séjour des juges de paix. — Greffiers des tribunaux de première instance. — Frais d'affranchissement* (Note). — L'un des exemplaires des mémoires de frais de justice présentés par les greffiers de justice de paix en matière d'accidents du travail devait être établi sur timbre (art. 146 du décret du 18 juin 1811 ; art. 2 de l'ordonnance du 28 novembre 1838). Cette règle n'était pas en harmonie avec la dispense d'impôt inscrite dans l'art. 29 de la loi du 9 avril 1898. M. le Ministre des finances a, en conséquence, décidé que les mémoires dressés par les greffiers de la justice de paix, en pareille matière, seront désormais dispensés du timbre même quand leur montant excédera 10 fr., par application de l'art. 29 de la loi précitée. L'exemption s'applique à tous les états de frais ou mémoires de l'espèce sans distinction ni exception, sous la seule condition qu'ils soient dressés en vertu et pour l'exécution de ladite loi et qu'ils le constatent expressément. Toutefois, dans l'intérêt commun du service du recouvrement et du contrôle des frais de justice, les greffiers de justice de paix devront produire à l'avenir un état de frais unique et distinct pour chaque affaire en vue d'obtenir de la part du Trésor les avances qu'ils sollicitent à titre d'émoluments, de déboursés et de frais de transport. Les mémoires des frais de transport et de séjour dus aux juges de paix et les états d'affranchissement avancés par les greffiers des tribunaux de première instance, à l'occasion des mêmes procédures, doivent, par identité de motifs, profiter de la même immunité (Décision concertée avec M. le Ministre des finances le 31 juillet 1903).

10 septembre 1903. — *Immunité parlementaire. — Flagrant délit. — Ajournement du Parlement pendant le cours de la session. — Devoir des parquets de s'abstenir, durant cette période, de tout acte de poursuite, en ce qui concerne les membres du Parlement, avant d'avoir reçu des instructions de la Chancellerie.* — L'interprétation qu'il convient de donner à l'art. 14 de la Constitution de 1875, en tant qu'elle vise les membres du Parlement arrêtés en flagrant délit durant les sessions parlementaires soulève d'assez vives controverses.

De la première partie de cet article, il paraît bien résulter que la procédure de flagrant délit doit recevoir son entier effet même lorsque le membre du Parlement est arrêté pendant la session. Mais de la seconde partie il résulte très nettement que cette procédure peut être immédia-

tement suspendue si la Chambre le requiert. Il ne se présentera donc pas de difficultés ou il ne s'en présentera que très rarement lorsque le Parlement sera en session et siégera, car, aussitôt après l'arrestation d'un député ou d'un sénateur, l'assemblée à laquelle il appartient sera saisie de l'affaire soit par un ou plusieurs de ses membres, soit par son président.

Il en va tout autrement quand le Parlement est bien en session, mais s'est ajourné à une date plus ou moins éloignée. Dans ce cas, il ne peut être saisi par personne, et l'immunité parlementaire se trouve dénuée de ses garanties habituelles. Convient-il dès lors d'appliquer dans toute son étendue la procédure de flagrant délit ? Certains parquets, forts du premier paragraphe de l'art. 14, l'ont ainsi pensé. Les présidents de la Chambre se sont nettement prononcés dans le sens contraire. La question s'est posée à nouveau le 19 juin 1903 devant la Chambre des députés, Appelé à donner son opinion à la tribune, le Garde des sceaux a déclaré que l'immunité parlementaire devait rester entourée de toutes les garanties nécessaires à son libre exercice, et que ces garanties disparaîtraient si certaines précautions n'étaient prises dans l'application aux membres de la représentation nationale de la loi du 20 mai 1863. Et par un ordre du jour voté à l'unanimité, la Chambre a approuvé ses déclarations.

En conséquence les Procureurs généraux sont priés de donner les ordres nécessaires pour que leurs substituts avisent sans retard la Chancellerie de l'arrestation et s'abstiennent de tout acte de poursuite, jusqu'à ce qu'ils aient reçu des instructions à cet égard. D'ailleurs, la Chancellerie doit être, dans tous les cas, informée d'urgence, toutes les fois que l'action publique est mise en mouvement contre un membre du Parlement et tenue au courant spécialement de tout acte de poursuite qui aurait pour résultat de porter atteinte au principe de la liberté individuelle en ce qui concerne l'inculpé.

26 septembre 1903. — *Magistrats, juges d'instruction. — Devoir de se tenir à l'écart des polémiques et de s'abstenir de faire, sans autorisation, des communications susceptibles d'être reproduites dans les journaux.* — Des incidents récents ont permis de constater que les prescriptions de la circulaire du 9 décembre 1899 étaient trop souvent méconnues. Des magistrats, des juges d'instruction surtout, oubliant la réserve que leur imposaient leurs fonctions, se sont prêtés à des entretiens dont ils ne pouvaient ignorer le caractère, et dont la publication était de nature à porter une atteinte aussi grave aux intérêts de la défense et de la poursuite qu'à la dignité de ceux qui l'ont provoquée, acceptée ou subie.

Les magistrats ne doivent compte de leurs actes qu'à leurs chefs, et ceux-ci ont seuls qualité pour provoquer, le cas échéant, leurs explications sur la façon dont ils remplissent leurs devoirs. Il importe que cette règle essentielle de discipline soit scrupuleusement suivie et le Garde

des sceaux réprimerait sévèrement toute infraction qui y serait constatée et qu'il est du devoir des chefs de la Cour de lui signaler immédiatement.

5 octobre 1903. — *Circulaire relative à l'application du décret du* 15 *août* 1903 *portant fixation des frais et dépens pour les cours d'appel et les tribunaux* (*Bull. off.* du Ministère de la justice, 1903, p. 233).

26 octobre 1903. — *Amendes et condamnations pécuniaires. — Recouvrement. — Extraits de jugements et arrêts. — Exécutoires. — Greffiers. — Parties civiles pourvues de l'assistance judiciaire.* — L'art. 1er de la loi du 10 juillet 1901 permet d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire aux parties civiles devant les juridictions d'instruction et de répression. D'autre part, par dérogation aux art. 18, 19 et 20 de ladite loi, l'art. 60 de la loi du 31 mars 1903 « a substitué les percepteurs des contributions directes aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des dépens devant les juridictions d'instruction et de répression et pour ceux afférents aux actes d'exécution lorsqu'il y aura une partie civile admise au bénéfice de l'assistance judiciaire. »

Les extraits de jugements et arrêts dans les affaires de parties civiles admise au bénéfice de l'assistance judiciaire sont délivrés dans la forme et dans les conditions prévues dans l'instruction du 5 juillet 1895 (§ 40 et suivants), sous les restrictions suivantes :

Il importe que l'extrait désigne la partie civile (nom, prénoms et domicile), alors même qu'elle aurait obtenu gain de cause pour que le percepteur puisse, le cas échéant, se concerter avec elle en vue de l'exercice de la contrainte par corps qui ne peut être exercée qu'une fois. Le titre de perception doit en outre mentionner la circonstance que cette partie civile jouit du bénéfice de l'assistance judiciaire. L'importance des sommes à recouvrer par les agents du Trésor est susceptible de varier selon qu'il s'agira d'une instance ayant abouti à la condamnation de l'adversaire de l'assisté ou de poursuites dans lesquelles l'assisté aura succombé.

En cas de condamnation de l'adversaire de l'assisté, il convient de faire figurer dans l'extrait : 1° les frais de toute nature dont la partie civile aurait été tenue s'il n'y avait pas eu assistance (art. 17 de la loi du 10 juillet 1901) : avances du Trésor, droit de timbre et d'enregistrement des actes de procédure ; 2° les émoluments de tous officiers ministériels. Ce dernier élément est destiné à permettre à l'Administration des finances d'opérer la répartition entre les ayants droit des sommes recouvrées pour leur compte (art. 60 de la loi du 31 mars 1903). A cet effet, le greffier portera sur l'extrait, au-dessous du total des sommes revenant à l'Etat, les émolnments des officiers ministériels sur une ligne et sous une rubrique spéciale : *frais divers d'assistance judiciaire dus aux officiers ministériels et autres.* Les noms et adresses des

bénéficiaires seront en outre indiqués au verso de l'extrait et le montant des sommes revenant à chacun d'eux sera précisé.

Quant aux sommes allouées à la partie civile à titre de dommages et intérêts la mention serait sans objet puisque le bénéfice de l'assistance judiciaire reste subordonné pour les actes d'exécution à une nouvelle décision du bureau d'assistance (art. 4 de la loi du 10 juillet 1901), et que les percepteurs ne sont pas chargés d'en assurer le recouvrement (art. 60 de la loi du 31 mars 1903).

Les frais afférents aux procédures d'exécution suivies à la requête de l'assisté sont de plein droit à la charge de la partie poursuivie lorsque l'exécution a été suspendue ou discontinuée pendant plus d'une année (art. 18 de la loi du 10 juillet 1901). Le payement de ces frais fera l'objet d'exécutoires supplémentaires (art. 163 du décret du 18 juin 1811).

Dans les cas où l'assisté vient à succomber, le greffier ne doit porter sur l'extrait du jugement ou de l'arrêt d'acquittement que les sommes visées dans l'art. 19 de la loi du 10 juillet 1901. Si la partie civile succombe à la suite d'une ordonnance de non-lieu, l'exécutoire qui remplace l'extrait comprend les dépens de même nature.

Les extraits et exécutoires dont s'agit doivent être délivrés aux trésoriers-payeurs généraux dans les conditions usitées en matière criminelle, correctionnelle et de police, mais les greffiers jouissent dans ce cas du délai prévu par l'art. 20 de la loi du 10 juillet 1901.

27 octobre 1903. — *Congrégations religieuses non autorisées.* — ***Retard*** *apporté aux opérations de la liquidation.* — ***Demande de renseignements.*** — Le Garde des sceaux prie les Procureurs généraux de lui faire parvenir pour *chacune* des congrégations dont la liquidation a été ordonnée par un des tribunaux de leur ressort, une note distincte indiquant :

1° La date du jugement qui a ordonné la liquidation ;

2° La date de la publication au siège du tribunal, et celle de l'envoi des extraits aux parquets des arrondissements où sont situés les divers établissements ;

3° Les noms, professions et domiciles des liquidateurs ;

4° Les principales opérations auxquelles la liquidation a donné lieu (scellés, référés, expulsion, procès, etc.) ;

5° L'état actuel des diverses procédures engagées soit par le liquidateur, soit contre lui, avec mention de l'époque à laquelle la décision paraît devoir être rendue ;

6° L'époque approximative à laquelle la liquidation paraît devoir être terminée ;

7° Leur avis, tant sur la manière dont le liquidateur remplit sa mission, que sur les mesures qui pourraient être prises pour hâter la solution de la liquidation.

Septembre-octobre 1903. — *Médaille de Chine.* — *Vente et reproduction* (Note). — Le Département de la guerre qui a la propriété des poinçons de la médaille commémorative de l'expédition de Chine (1900-1901), a autorisé, par décision du 10 février 1903, l'Administration des monnaies et médailles à établir des coins pour la frappe d'exemplaires de cette médaille destinés au commerce. Cette autorisation est subordonnée aux conditions ci-après :

1° Le droit de fabrication de la médaille du type officiel et du module réglementaire est expressément réservé à l'Etat et seule la Monnaie est autorisée à en vendre au commerce ;

2° Le monopole de la reproduction de l'insigne en réduction est concédé à M. Lemaire graveur ;

3° La fabrication en imitation (métal blanc ou autre) de médailles du module réglementaire ou réduit est formellement interdite.

De son côté, M. Lemaire a confié à la Monnaie la frappe de l'insigne en réduction, de sorte que tous les exemplaires de la médaille de l'expédition de Chine (1900-1901), qu'il s'agisse du modèle réglementaire ou des réductions, seront frappés dans les ateliers de la Monnaie et porteront la marque spéciale ou différente (corne d'abondance) qui atteste cette origine.

Des instructions ont été adressées au service de la garantie en vue de la stricte observation de la décision précitée. Ce service signalera les infractions aux officiers de police judiciaire qui devront en poursuivre la répression devant la juridiction correctionnelle.

La défense édictée par le Département de la guerre trouve sa sanction dans les dispositions de l'arrêté du 5 germinal au XII qui frappe tout contrevenant d'une peine de 1,000 fr. d'amende, et du double en cas de récidive, sans préjudice des lois relatives à la contrefaçon auxquelles M. Lemaire pourra toujours recourir.

Septembre-octobre 1903 (Note).— *Accord diplomatique avec la Belgique.* — *Matériel de fabrication des faux billets de banque.* — Lorsqu'une condamnation est prononcée contre des contrefacteurs des billets de la Banque de France, les Procureurs généraux, sur la demande qui leur est faite par le directeur de la Banque, doivent rendre une ordonnance de remise du matériel de fabrication saisi comme pièce à conviction. Cette ordonnance est basée sur l'intérêt public et sur l'analogie existant entre ce crime et celui de fausse monnaie pour lequel la remise à l'Administration des monnaies est formellement prescrite par la circulaire de la Chancellerie en date du 17 décembre 1877.

Un accord diplomatique est intervenu entre les gouvernements français et belge en vue de garantir, entre les deux pays, la remise du matériel ayant servi à la fabrication des faux billets de la Banque de France et de la Banque nationale de Belgique.

En conséquence, les Procureurs généraux sont invités, lorsqu'il se présentera des affaires de cette nature, à rendre une ordonnance de remise au profit de la Banque nationale de Belgique du matériel saisi; cette ordonnance interviendra lorsque l'arrêt de condamnation aura acquis un caractère définitif.

7 novembre 1903. — *Frais de justice. — Translation de prévenus et d'accusés. — Escortes successives. — Mémoire des gendarmes.* — Il a été prescrit aux parquets de limiter à 500 kilomètres le trajet maximum à effectuer par les gendarmes chargés d'assurer un transfèrement de détenu. D'autre part, en vue de faciliter le payement de l'indemnité due à ces militaires, il a été admis qu'en cas d'escortes successives la dépense serait mandatée par les magistrats du point de départ sur le vu d'un seul exemplaire du mémoire des gendarmes appuyé d'un double de la réquisition. Quant aux deux autres exemplaires de cet état, ils doivent actuellement suivre le détenu pour être remis au parquet de la juridiction saisie de l'affaire, afin que la dépense totale puisse être comprise dans l'état de liquidation des dépens et que le double du mémoire destiné à la Chancellerie figure au bordereau mensuel de l'arrondissement ou du ressort où la poursuite est exercée. (Circulaires des 5 juillet 1885 et 16 juillet 1897.)

Ces instructions ont soulevé des difficultés d'application ; un seul exemplaire des mémoires est nécessaire pour établir la liquidation des dépens qui intervient sur le vu des documents du dossier sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux taxes ou mandats ou exécutoires établis ou décernés par les magistrats d'un autre arrondissement.

C'est au parquet du lieu où l'état de frais a été mandaté qu'incombe le soin de réunir le double de chaque mémoire dûment taxé pour le joindre au bordereau des frais de justice de son arrondissement ou de son ressort (art. 6 de l'ordonnance du 28 novembre 1838). La Chancellerie ne saurait, comme cela se produit actuellement, continuer à formuler des observations en les accompagnant d'un double incomplet ou revêtu de la taxe d'un magistrat autre que celui qui en a assuré le payement.

Aussi, après entente avec M. le Ministre de la guerre, il a été décidé :

1° Que les gendarmes devront remettre, en cas d'escortes successives, au parquet des points de relèvement, un seul des trois exemplaires de leur mémoire appuyé des duplicata de bulletins collectifs, de manière que ces pièces suivent le détenu jusqu'à destination et soient jointes au dossier en vue de la liquidation des dépens ;

2° Que les gendarmes conserveront les deux autres exemplaires de leur mémoire en vue de les produire, avec la réquisition de transfèrement, aux magistrats du point de départ chargés d'en assurer le payement dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 6 de l'ordonnance du 28 novembre 1838 ;

3° Qu'il incombera éventuellement à ces magistrats de prévenir le parquet du lieu de poursuite de toute réduction qui viendrait à être imposée aux gendarmes par le juge taxateur.

23 novembre 1903. — *Journaux. — Primes et concours. — Application de la loi sur les loteries.* — Un certain nombre de journaux ont organisé, depuis quelque temps, sous prétexte de primes offertes à leurs lecteurs, des combinaisons ou concours, dans lesquels le hasard a une part plus ou moins grande. — A entendre les directeurs de plusieurs journaux, la loi de 1836 ne leur serait pas applicable et ils se prévalent de consultations juridiques qui leur ont été délivrées en ce sens.

Cette opinion paraît très discutable et le Garde des sceaux est résolu, si dans l'avenir des faits de même nature se reproduisent, à porter la question devant les tribunaux.

En conséquence, MM. les directeurs des journaux doivent être avisés qu'ils devront s'abstenir dorénavant de toute opération de ce genre, et dès maintenant les parquets sont invités à exercer des poursuites contre tout auteur d'une combinaison nouvelle quelconque pouvant, à leur avis, tomber sous le coup de la loi du 21 mai 1836 ou de toute autre disposition pénale.

30 novembre 1903. — *Différends entre les employés de commerce et leurs patrons. — Art. 634 du Code de commerce et loi du 25 mai 1838, (art. 5, § 3). — Compétence simultanée du tribunal de commerce et du juge de paix. — Jurisprudence de la Cour de cassation.* — Au cours de la discussion du budget à la Chambre des députés (séance du 4 nov. 1903), il a été fait allusion à des sentences rendues par certains juges de paix et par lesquelles ces magistrats se seraient déclarés incompétents pour statuer sur des différends entre des employés de commerce et leurs patrons.

On rappelle aux juges de paix que la loi du 25 mai 1838, dans son art. 5, § 3, leur donne expressément compétence pour connaître ... « des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gage ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ... »

Il est vrai que l'art. 634 du Code de commerce donne également compétence aux tribunaux de commerce pour connaître « des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ».

Mais la Cour de cassation, qui admet, d'ailleurs, que cet article doit s'entendre aussi bien des actions dirigées par les commis contre leurs patrons, que de celles dirigées par ceux-ci contre leurs employés (Cass.,

20 mars 1865, *Journ. du Pal.*, 66-898 ; 6 juill. 1868, *Journ. du Pal.*, 68-1073 ; 18 janv. 1882, *Journ. du Pal.*, 83-I-739 ; 23 mai 1882, *Journ. du Pal.*, 83-I-774), a depuis longtemps fixé sa jurisprudence en ce sens que les deux juridictions sont compétentes pour statuer sur les litiges de cette nature, et, par plusieurs arrêts récents, elle a refusé de prononcer l'incompétence du juge de paix, invoquée par le patron défendeur (Cass., 5 févr. 1896, *Journ. du Pal.*, 96-I-217 et la note ; 28 oct. 1896, *Journ. du Pal.*, 97-I-436 ,30 nov. 1897, *Journ. du Pal.*, 98-I-105) (1).

1er décembre 1903. — *Ventes judiciaires d'immeubles dont le prix n'excède pas 2.000 francs. — Vérifications des frais. — Modifications apportées au tarif des avoués.* — Les rapports périodiquement adressés, en exécution de la circulaire du 29 décembre 1899 sur la vérification des frais relatifs aux ventes judiciaires d'immeubles régies par la loi du 23 octobre 1884, ont appelé l'attention de la Chancellerie sur un certain nombre de réformes susceptibles de diminuer les charges des justiciables.

Parmi les mesures dont la réalisation ne nécessite pas l'intervention du pouvoir législatif figurait, au premier rang, la modification du système de rémunération des officiers ministériels. L'élaboration du décret du 15 août 1903, concernant le tarif des frais et dépens en matière civile, a permis de tenir compte, en ce qui concerne les avoués, des observations formulées sur ce point par la plupart des magistrats vérificateurs.

Les droits afférents à chaque acte de procédure et qui grevaient d'autant plus lourdement les ventes que celles-ci étaient moins importantes ont disparu pour faire place à l'allocation d'un honoraire proportionnel au montant de l'adjudication.

D'autres innovations, plus particulièrement favorables aux petites ventes, ont également été réalisées dans ce décret.

C'est ainsi que l'art. 31 supprime tout émolument pour l'avoué, dans les ventes de meubles ou d'immeubles lorsque le montant de l'adjudication n'excède pas 500 francs ; que l'augmentation de frais qui résultait de la pluralité des lots a été réduite dans des proportions très sensibles, et que l'indemnité de voyage de l'avoué, en cas de vente hors du lieu de sa résidence, a été ramenée à un taux notablement inférieur à celui qui existait précédemment.

Enfin, le remaniement des tarifs de 1807 et de 1841 a permis de mettre fin à des difficultés d'interprétation qui avaient donné lieu à des abus, dont les décisions successives de la jurisprudence n'avaient pas suffi à amener partout la suppression ; telles étaient l'allocation d'un droit de fixation de mise à prix à l'avoué colicitant, et celle d'un droit d'obtention de jugement, distinct du droit de requête, en faveur de l'a-

---

(1) Voir également Cassation, 23 octobre 1901 (D. P. 1902.1.321).

voué poursuivant, dans la procédure de conversion de saisie ou dans toute autre vente sur requête.

Bien que les questions les plus importantes auxquelles donnait communément lieu la taxe des émoluments des avoués se trouvent ainsi tranchées, l'utilité des commissions de vérification instituées près les Cours d'appel n'en subsiste pas moins. Il convient, en effet, de remarquer que toutes les dispositions de la loi du 23 octobre 1884 resteront en vigueur, et qu'au nombre des agents de la loi visés par l'art. 3 § 2, figurent les avoués qui, dans les ventes dont le prix d'adjudication est compris entre 500 et 1,000 francs, subiront la réduction du quart sur les droits que leur alloue l'art. 32 du nouveau tarif. Ce point a d'ailleurs été précisé dans la séance de la Chambre des députés du 6 novembre 1903.

Dans ces conditions, il paraît nécessaire que les commissions de vérification continuent à s'assurer que les prescriptions du législateur sont régulièrement observées. Le garde des sceaux fait appel au dévouement des magistrats qui les composent.

Ils auront désormais à faire porter plus spécialement leur examen sur la justification des déboursés dont les avoués réclameront le paiement et ils devront exiger des présidents de tribunaux qu'il ne soit passé en taxe que ceux de ces déboursés qui représentent une dépense réellement effectuée. Les droits de transport devront être l'objet de leur attention toute particulière et ils ne devront jamais laisser passer, sans observations, les allocations pour frais d'un voyage dont l'utilité ne leur aurait pas été entièrement démontrée.

1er décembre 1903. — *Accidents du travail. — Retards apportés à la solution des instances. — Expertises. — Devoir de surveillance des magistrats.* — Au cours de la discussion du budget du ministère de la justice qui a eu lieu à la Chambre des députés, le 4 novembre dernier, l'attention du garde des sceaux a été appelée sur les retards que subissent trop souvent les instances relatives aux accidents du travail, du fait des experts commis par les tribunaux.

Cette situation avait été déjà signalée à la Chancellerie et elle avait cherché à y porter remède. La circulaire du 22 août 1901, relative à l'application de la loi du 9 avril 1898, au paragraphe spécial des expertises, s'exprimait ainsi : « Il importe essentiellement, lorsque cette mesure est prise, que le tribunal tienne la main à ce qu'elle ne devienne pas la cause d'un retard trop prolongé. A cet effet, le jugement ordonnant l'expertise devra indiquer aux experts un délai pour déposer leur rapport, et ce délai devra être aussi bref que possible. »

Les rapports qui sont adressés chaque année, en exécution de cette même circulaire, et qui contiennent, avec un état récapitulatif des affaires d'accidents pendantes depuis plus de six mois, l'indication de la cause

du retard subi par la procédure ont permis de constater que les recommandations n'avaient pas produit l'effet qu'on était en droit d'en attendre. Les plaintes dont plusieurs membres du Parlement se sont fait l'écho sont malheureusement justifiées et il est certain que quelques experts s'acquittent de leur mission avec une négligence blâmable.

Il importe de ne pas tolérer un état de choses qui, s'il se prolongeait, serait de nature à faire douter les ouvriers de l'efficacité d'une loi dont ils sont fondés à en attendre les meilleurs résultats.

Les magistrats doivent se convaincre qu'une indemnité est d'autant plus utile qu'elle est plus promptement accordée. Tout retard apporte une aggravation dans la situation de celui qui ne peut se livrer au travail et la somme qui, au début, aurait été proportionnée au dommage, risque, si elle est tardivement allouée, de ne plus être suffisante pour réparer toutes les conséquences de l'accident.

MM. les présidents des tribunaux civils sont invités à ne pas perdre de vue les instructions susvisées de la Chancellerie et à ne pas manquer de rappeler aux experts qu'ils ont le devoir de procéder, dans le plus bref délai, aux opérations pour lesquelles ils ont été commis. Lorsque l'état de la victime ne leur permet pas de se prononcer immédiatement sur les conséquences de l'accident, ou les oblige à tenir le blessé en observation, il est indispensable que le tribunal soit immédiatement prévenu, par ceux mêmes qu'il a investis de sa confiance, pour pouvoir prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures que comporte la situation.

Ces prescriptions doivent être observées dans le cas où la Cour d'appel jugerait nécessaire le recours à l'expertise.

4 décembre 1903. — *Brevets d'invention. — Arrêts ou jugements prononçant la déchéance absolue ou la nullité. — Circulaire du ministère du commerce. — Rappel d'instructions précédentes.* — M. le ministre du commerce fait connaître que, malgré les prescriptions de sa circulaire du 30 janvier 1903, plusieurs Cours et tribunaux ne lui ont encore adressé ni copie des arrêts ou jugements prononçant la nullité ou la déchéance absolue de brevets d'invention ni avis que lesdites Cours ou lesdits tribunaux n'avaient eu à prononcer aucune décision de ce genre.

Une nouvelle circulaire de M. le ministre du commerce, en date du 12 octobre 1903, rappelle les prescriptions de celle du 30 janvier 1903.

5 décembre 1903. — *Frais de justice. — Militaires. — Témoins. — Affaires criminelles, correctionnelles et de police. — Indemnités de séjour. — Frais de voyage.* — L'attention de M. le ministre de la guerre a été appelée sur la situation dans laquelle peut se trouver un militaire dépourvu de ressources cité à comparaître comme témoin dans une ville où ne réside ni un sous-intendant militaire ni un suppléant et qui ne peut recevoir, par suite, dans cette localité l'indemnité qui lui est due pour son séjour.

Après entente avec la Chancellerie, une circulaire du ministère de la guerre en date du 31 octobre 1903 remédie à ces inconvénients.

ANNEXE. — *Circulaire du Ministre de la guerre du* 31 *octobre* 1903. — Conformément aux dispositions de l'art. 31 du décret du 18 juin 1811, portant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, les frais de route pour les trajets d'aller et retour des militaires, cités comme témoins devant un tribunal civil, sont à la charge du budget de la guerre.

Mais pour les journées de séjour forcé au siège du tribunal, il est accordé aux intéressés, sur les fonds de la justice civile, une indemnité égale, pour les hommes de troupe, à la moitié de celle attribuée aux témoins civils, laquelle a été fixée par le décret du 22 juin 1895 à :

6 francs pour Paris ;

5 francs pour les villes de plus de 40.000 habitants ;

4 francs pour les villes de moins de 40.000 habitants ;

Les frais de route, dus pour les trajets d'aller et retour, sont payés au départ de la garnison.

L'indemnité de séjour est payée, quand il y a lieu, aux hommes de troupe autres que les adjudants, cités comme témoins par les soins de l'autorité judiciaire, suivant les règles applicables aux témoins civils.

Quant aux officiers et aux adjudants cités comme témoins devant un tribunal civil, ils doivent continuer à recevoir sur les fonds du budget de la guerre l'indemnité de séjour au taux prévu par le décret du 18 mars 1901.

18 décembre 1903. — *Modifications à apporter à la loi du 4 mars* 1889 *sur la liquidation judiciaire. — Proposition de M. le député Dormoy. — Demande d'avis.* — M. Dormoy et plusieurs de ses collègues ont déposé sur le bureau de la Chambre des députés, à la séance du 22 octobre dernier, une proposition de loi tendant à modifier les art. 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire. Cette proposition de loi a été insérée au *Journal officiel* du 10 de ce mois (documents parlementaires, Chambre, annexe 1227, p. 1332).

La commission du commerce et de l'industrie, à l'examen de laquelle la proposition susvisée a été renvoyée, a exprimé le désir de connaître l'avis des tribunaux de commerce sur les modifications projetées.

Dans ces conditions, les tribunaux de commerce et les tribunaux civils jugeant commercialement sont invités à prendre, dans le plus bref délai possible, une délibération dans laquelle ils feront connaître leur avis motivé sur l'opportunité des modifications que les auteurs de la proposition dont il s'agit désirent introduire dans la législation relative à la liquidation judiciaire.

21 décembre 1903. — *Magistrats.* — *Demande d'audience.* — Les magistrats ne doivent pas se présenter à la Chancellerie (cabinet du Ministre ou direction du personnel) sans être munis d'une lettre d'audience et justifier d'un congé régulier.

A ces prescriptions trop souvent méconnues il conviendra d'ajouter l'obligation pour eux de faire connaître, en demandant l'audience, les motifs pour lesquels ils la sollicitent et dont la Chancellerie se réserve d'apprécier le mérite.

23 décembre 1903. — *Identité des cadavres découverts.* — *Demandes de recherches au service de l'identité judiciaire.* — *Renseignements à fournir.* — Les parquets qui demandent au service de l'identité judiciaire de rechercher l'identité d'un cadavre découvert dans l'étendue de leur ressort, se bornent généralement à lui adresser une photographie unique du décédé, exécutée trop souvent dans des conditions défectueuses de pose et de réduction, et sans y joindre ni les empreintes digitales, ni les mensurations anthropométriques.

M. le préfet de police fait remarquer que, dans ces conditions, la découverte de l'identité du défunt reste des plus aléatoires sinon impossible, alors même qu'il aurait été, de son vivant, photographié et classé à Paris.

La nécessité de prendre, en temps opportun, sur tout cadavre inconnu, des portraits photographiques de poses variées (profil, face, trois quarts de droite, trois quarts de gauche), apparaît mieux encore dans les cas si fréquents où l'on est amené à confronter ces images avec des photographies ordinaires, dites « artistiques », c'est-à-dire à pose indéterminée, prises sur des sujets disparus et n'ayant jamais été soumis à la formalité anthropométrique.

Il est facile, en effet, de se rendre compte qu'il n'est possible, en pareil cas, d'arriver à des conclusions formelles d'identité ou de non-identité, que par le rapprochement, ligne par ligne, point par point, pris approximativement dans la même pose.

Il importe donc, pour permettre au service compétent de diriger utilement les recherches, que le parquet intéressé prenne comme règle de toujours relever : 1° la photographie de face et celle de profil, côté droit ; 2° la photographie de trois quarts, côté droit, et celle de trois quarts côté gauche. Le tout réduit approximativement au sixième de la grandeur naturelle (et en tous cas, jamais plus petit que le septième), ce qui donne pour la tête une image de trois à quatre centimètres de hauteur (Eviter, pour la reproduction de la figure, les images en raccourci, en ayant soin de redresser le plus possible la tête du cadavre de façon à lui donner une attitude voisine de celle du vivant) ; 3° les impressions digitales, suivant la méthode si simple en usage dans toutes les prisons, laquelle ne nécessite qu'une goutte d'encre d'imprimerie étendue au

moyen d'un rouleau, sur une plaque de marbre, de cuivre, de zinc ou de verre ; 4° enfin, une notice aussi complète que possible des diverses marques particulières : nœvus, verrues, cicatrices de coupures, brûlures, furoncles, grains de variole, etc, que tout individu présente toujours sur lui en nombre plus ou moins considérable, notamment sur les mains et la figure.

A cette circulaire est annexé un modèle selon lequel, dans tous les cas où il sera possible, les photographies devront être prises et les renseignements fournis à l'appui des demandes de recherche d'identité de cadavre.

Novembre-décembre 1903. — *Extradition.* — *Déclarations de réciprocité.* — *Bade* (Note). — Par suite d'un accord récemment intervenu entre les gouvernements français et allemand, le tableau des déclarations de réciprocité échangées entre la France et le grand-duché de Bade (*suprà*, p. 4) doit être modifié de la manière suivante :

4. Bade. — Complicité de toutes les infractions prévues par la convention du 27 juin 1844 et les déclarations additionnelles des 27 novembre 1854 et 4 mars 1868. — Escroquerie et tentative d'escroquerie. — Abus de confiance. — Vol simple. — Corruption de fonctionnaires. — Tentative de meurtre. — *Tentative d'assassinat.* — *Enlèvement ou détournement de mineurs de l'un ou l'autre sexe, en tant que l'acte serait punissable dans les deux pays, soit comme crime soit comme délit.*

13 janvier 1904. — *Frais de justice.* — *Port de lettres et paquets.* — *Recouvrement.* — *Relevés des frais de correspondance nécessités par l'application de la loi sur l'instruction contradictoire.* — L'art. 6 de la loi de finances du 30 décembre 1903 a modifié le tarif établi par l'art. 18 de la loi du 5 mai 1855 relativement au port des lettres et paquets compris comme frais de justice sous le n° 11 de l'art. 2 du décret du 18 juin 1811. Les greffiers de la Cour d'appel, des Cours d'assises et des tribunaux correctionnels sont invités à suivre le nouveau tarif pour le calcul des droits de poste à comprendre dans la liquidation des frais et dans le montant des sommes à recouvrer en vertu d'extraits d'arrêts ou de jugements.

La circulaire du 10 décembre 1897 avait prescrit l'envoi à la Chancellerie de relevés mensuels des frais de correspondance prévus par la loi sur l'instruction contradictoire. Désormais ce relevé sera annuel.

20 janvier 1904. — *Congrégations religieuses.* — *Associations.* — *Application des lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902.* — *Réquisitions écrites du ministère public.* — *Pourvois en cassation.* — I. L'examen des nombreuses procédures soumises à la Cour de cassation à la suite de pourvois formés contre des arrêts rendus sur des poursuites exercées

en vertu des lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902 a permis de constater que plusieurs procureurs généraux n'observent point les prescriptions de la circulaire du 11 mai 1903. Estimant sans doute, et à tort, que les instructions de la Chancellerie sur ce point ne s'appliquent qu'aux procureurs de la République, ils ne déposent pas sur le bureau de la Cour d'appel des conclusions précisant leurs réquisitions, les faits qui les motivent et les points de droit qu'ils entendent faire juger. Parfois aussi ils se contentent de s'en référer, par une formule vague aux conclusions déposées par leurs substituts devant les tribunaux, ou aux requêtes d'appel présentées par eux.

Les règles prescrites par la circulaire susvisée doivent cependant être observées que l'appel soit interjeté par le condamné ou qu'il émane du ministère public. Ces prescriptions présentent plus d'intérêt encore devant les Cours d'appel que devant les tribunaux : ce sont les arrêts et non les jugements qui sont déférés à la Cour de cassation ; il faut donc autant que possible mettre les Cours dans l'obligation de s'expliquer sur toutes les charges et tous les moyens de droits visés par la prévention.

II. Parfois les pourvois des Procureurs généraux ne sont accompagnés d'aucun mémoire indiquant les griefs qu'ils relèvent contre les arrêts déférés à la chambre criminelle de la Cour de cassation. Sans doute la requête autorisée par l'art. 422 C. instr. crim. n'est pas prescrite à peine de nullité du pourvoi : néanmoins il est indispensable, qu'en toute matière, soit jointe à l'acte de pourvoi une requête détaillée précisant les griefs, formulant les moyens de droit et visant les articles de loi qui paraîtraient avoir été ou mal interprétés ou violés.

III. Les pourvois sont presque toujours faits dans les termes les plus généraux ; aucune distinction n'y est établie entre les chefs des arrêts qui ont donné satisfaction aux réquisitions du ministère public et ceux qui, les rejetant, paraissent sujets à critique. Or, il ne suffit pas de déclarer, dans le mémoire produit à l'appui du pourvoi reçu au greffe et formulé de la façon la plus générale, qu'on entend ne soumettre à la Cour de cassation que les chefs faisant échec aux prétentions du ministère public. C'est là une théorie que depuis longtemps la Cour de cassation a maintes fois condamnée. « Il importe peu, a-t-elle dit, notamment dans son arrêt du 22 mars 1866, *Bulletin* 81, que, dans son mémoire, le ministère public ait restreint son pourvoi à un seul des chefs de la prévention, puisque, dans l'acte dans lequel il a déclaré se pourvoir en cassation et qui seul saisit la Cour de l'affaire, cette restriction ne se rencontre pas ». (En ce sens, Crim., 13 nov. 1903, affaire de Cormeillan, André, — 27 nov. 1903, affaire Ravel, etc.).

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, les Procureurs généraux devront désormais préciser dans leur pourvoi les chefs contre lesquels il est dirigé.

L'inobservation de cette règle présente les plus graves inconvénients, notamment en entraînant, au cas de cassation, l'annulation totale de l'arrêt et en remettant en question devant la Cour de renvoi les points mêmes sur lesquels la prévention a déjà triomphé, sans que ladite Cour soit liée en quoi que ce soit par la précédente décision qui est annulée.

IV. A l'heure actuelle, la Cour suprême a été saisie d'un nombre considérable de pourvois relatifs à l'application des lois sur les associations : elle a tranché définitivement de nombreuses difficultés qui avaient été soulevées à l'occasion de leur interprétation. Il n'est donc plus nécessaire de déférer à la chambre criminelle tous les arrêts qui, en cette matière, ont acquitté les prévenus, et qui souvent, en présence de la jurisprudence désormais fixée, ne peuvent plus faire utilement l'objet d'un recours. Cependant, au cas où, après un arrêt d'acquittement, il y aurait quelque doute sur le point de savoir s'il est ou non exactement conforme à la jurisprudence nettement établie de la Cour de cassation en pareille matière, le Procureur général devrait, le jour même où il aura été rendu, aviser le garde des sceaux par télégramme et envoyer en même temps une copie de l'arrêt et de ses conclusions avec un rapport détaillé sur l'affaire, rapport dans lequel il donnera son avis ; le pourvoi pourra ainsi, le cas échéant, être formé en temps utile.

V. Enfin les Procureurs généraux doivent à l'avenir transmettre directement à M. le Procureur général près la Cour de cassation une expédition sur papier libre de tous les arrêts rendus par leur Cour sur les renvois qui lui seront faits après cassation par la Cour suprême. Ce haut magistrat sera ainsi en mesure, le cas échéant, de se pourvoir dans l'intérêt de la loi.

Cette prescription devra être observée non seulement en matière d'association, mais en toute matière, civile ou criminelle.

10 février 1904. — *Frais de justice.* — *Détenus.* — *Service d'extraction.* — *Gendarmes.* — *Huissiers.* — Les instructions de la Chancellerie relatives au service des extractions remontent à 1877 et 1884 et la matière a fait depuis l'objet d'une disposition introduite dans le décret du 20 mai 1903 (art. 84) portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie. Ces instructions ont d'ailleurs donné lieu à des réclamations et ont paru devoir être revisées.

Il importe tout d'abord de rappeler que les magistrats qui ont le droit de charger de l'exécution des mandats d'amener indistinctement les huissiers et les agents de la force publique possèdent *à fortiori* celui d'employer les mêmes huissiers et agents à l'extraction des détenus en vue de les faire conduire devant eux.

M. le ministre de la guerre estime comme le garde des sceaux que rien ne s'oppose à ce que les obligations imposées à cet égard aux huissiers

par les règlements soient réduites au minimum compatible avec le nombre de ces officiers ministériels disponibles, les nécessités de leurs fonctions et leur aptitude physique, à la condition qu'on n'augmente pas plus qu'il ne convient les attributions déjà trop nombreuses de la gendarmerie. Les efforts des magistrats doivent, en effet, tendre à alléger le poids de ce service, qui est assez lourd. On peut y parvenir dans la plupart des arrondissements, par exemple en procédant autant que possible au premier interrogatoire du prévenu en présence des agents qui l'ont amené, en réunissant les extractions de manière que tous les détenus soient entendus dans la même partie de la journée, en ne retenant les huissiers et les gendarmes que pendant le temps où leur assistance est rigoureusement nécessaire, en n'employant jamais simultanément les huissiers et les gendarmes et en s'adressant exclusivement aux agents de la force publique lorsque la liste d'extraction comprend à la fois des invalides et des détenus exigeant une certaine surveillance. On ne peut, au surplus, qu'approuver les magistrats qui se rendent à la maison d'arrêt pour y entendre certains inculpés.

En ce qui concerne les gendarmes, l'art. 84, § 2, du décret du 20 mai 1902 dispose : Chaque fois que la gendarmerie est requise pour l'extraction des détenus le magistrat requérant doit spécifier sur les réquisitions les motifs qui nécessitent l'intervention de la gendarmerie.

Cette disposition, destinée à prévenir des abus, laisse cependant aux magistrats toute latitude pour la désignation des agents chargés de procéder aux extractions et s'en remet à leur appréciation ; mais lorsqu'ils emploient les gendarmes, ils doivent en spécifier le motif. La réquisition peut être motivée sur l'inaptitude physique des huissiers disponibles, sur leur nombre insuffisant, sur leurs occupations ; elle peut l'être également, même pour des détenus invalides, sur d'autres circonstances de faits (rapports de l'inculpé avec des individus dangereux, craintes de rébellion, d'évasion, de scandale, etc.).

En ce qui concerne les huissiers, il n'a été apporté aucune modification aux dispositions des art. 71, 6° et 85 du décret du 18 juin 1811.

La circulaire du 12 septembre 1877 devenue sans objet est rapportée ; il en est de même de celle du 1er juillet 1884, sauf en ce qui touche la signification des mandats de dépôt.

18 février. — *Statistique. — Faillites et liquidations judiciaires. — Modification apportée à la classification des genres de commerce et d'industrie.* — A la suite d'une discussion qui a eu lieu au Sénat le 26 décembre dernier, on a reconnu la nécessité de mettre la classification des genres de commerce et d'industrie frappés par les faillites ou les liquidations judiciaires (tableau D du cadre n° 3 de la statistique civile et commerciale), rigoureusement d'accord avec celle des groupes professionnels nouvellement adoptés par l'administration du commerce dans

ses statistiques du recensement. Cette modification paraît présenter de réels avantages au point de vue de l'exactitude des calculs proportionnels qu'il y a lieu d'opérer en cette matière.

[Un état spécial est prescrit pour l'année 1903 suivant un modèle établi d'après les divisions nouvelles.]

26 janvier. — *Frais de justice. — Amendes, loi d'amnistie du* 30 *décembre* 1903. — *Tarif des droits de poste en matière forestière et de pêche fluviale. — Inscription hypothécaire. — (Circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique). — Extraits.*

30 décembre 1903. — *Service des amendes. — Loi d'amnistie.* — La loi du 30 décembre 1903 dispose dans son article unique que : *Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits et contraventions se rattachant à des faits de grèves et faits connexes antérieurs à la promulgation de la présente loi.*

Cette amnistie, qui ne vise que les délits et contraventions, à l'exclusion des crimes, s'applique non seulement aux amendes, mais encore aux frais de justice. D'autre part, pour apprécier si le condamné bénéficie ou non de cette mesure de clémence, la date à considérer est celle du délit ou de la contravention et non celle de la condamnation.

Les percepteurs devront donc s'abstenir de poursuivre le recouvrement des condamnations dont il s'agit et ils veilleront à ce que les dates des procès-verbaux figurent exactement dans les extraits de jugements relatifs à ces condamnations.

Les amendes et les frais amnistiés feront l'objet, en clôture d'exercice, d'une demande d'annulation. A cet effet, les comptables ajouteront aux indications mentionnées dans la colonne nº 4 de l'état des restes à recouvrer (modèle nº 86), *la date du procès-verbal* fournie par l'extrait de jugement, et inscriront dans la colonne nº 10 dudit état la mention suivante : *Amnistie du* 30 *décembre* 1903. La même mention sera reproduite sur les extraits de jugements ainsi annulés qui seront joints à l'état des restes.

Si les comptables éprouvaient quelque difficulté d'interprétation au sujet de cette loi, ils devraient prendre l'avis du parquet ou consulter l'administration centrale.

Modification du tarif des droits de poste. — Liquidation de ces droits en matière forestière et de pêche fluviale. — Aux termes de l'art. 6 de la loi de finances du 30 décembre 1903, qui modifie l'art. 18 de la loi du 5 mai 1855, le port des lettres et paquets compris, par le paragraphe 11 de l'art. 2 du décret du 18 juin 1811 dans les frais de justice criminelle, doit être perçu, après chaque jugement définitif, suivant le tarif ci-après :

NATURE DES AFFAIRES		TARIF DES FRAIS de poste à percevoir
		fr. c.
Affaire de simple police.	portée directement à l'audience . .	0 20
	jugée en appel.	1 00
	portée à l'audience après instruction	1 20
	jugée en appel.	2 60
	jugée en cassation.	6 40
Affaire correctionnelle .	portée directement à l'audience . .	2 00
	jugée en appel	4 40
	portée à l'audience après instruction	5 00
	jugée sur appel.	7 20
	jugée en cassation.	9 60
Affaire criminelle. . . .	devant la Haute-Cour	30 00
	devant la Cour d'assises.	
	en cassation.	16 00

Les percepteurs, qui ont à recouvrer les droits dont il s'agit pour le compte de l'administration des postes et des télégraphes, mettront d'accord avec le nouveau tarif le tableau reproduit à l'art. 16 de l'Inst. du 5 juillet 1895 et veilleront, ainsi que les receveurs des finances, à ce que les frais de poste compris dans les états de liquidation ou extraits fournis par les greffiers soient désormais calculés conformément au tarif ci-dessus.

Les droits de poste doivent être compris dans la liquidation des dépens, tant en matière forestière qu'en matière de pêche fluviale, toutes les fois que le ministère public a poursuivi, soit d'office, soit à la suite d'une plainte de la partie civile ou avec son adjonction. Mais lorsque les poursuites ont lieu directement à la requête des préposés spéciaux à la surveillance et à la police des bois et forêts soumis au régime forestier et de la pêche fluviale, l'affaire venant à l'audience sans intervention du ministère public, le droit de poste ne doit pas être réclamé.

Cette distinction, consacrée par une circulaire de la Chancellerie du 22 janvier 1880, annexée à la circulaire de la direction générale du 18 août 1880, doit continuer à être observée, bien que l'art. 16 de l'instruction du 5 juillet 1895 n'en fasse pas mention.

Loi du 27 juillet 1900. — *Droits d'inscription hypothécaire. — Modification de l'art.* 229 *de l'Instruction du* 5 *juillet* 1895. — L'art. 229 de l'Instruction du 5 juillet 1895 porte qu'à l'égard des débiteurs qui ne sont pas actuellement propriétaires, mais qui peuvent éventuellement le devenir par succession, l'inscription hypothécaire ne doit être prise qu'autant que la somme due au Trésor excède 30 fr. Cette limite, qui avait été établie en vue d'éviter des frais hors de proportion avec le chiffre de la créance, n'a plus de raison d'être aujourd'hui, la loi du

27 juillet 1900 ayant supprimé les droits de timbre et d'inscription et les ayant remplacés par une taxe de 0 fr. 25 0/0 sur le capital de la créance. En conséquence, les comptables devront désormais prendre inscription hypothécaire, quelle que soit la somme à recouvrer, toutes les fois que cette mesure paraîtra nécessaire pour sauvegarder les intérêts du Trésor.

20 février 1904. — *Casiers judiciaires. — Délivrance des bulletins n° 2 aux Sociétés de patronage des libérés* (*Art. 4 de la loi des 5 août* 1899 *et* 11 *juillet* 1900 *sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit*). — *Suite à la circulaire du* 30 *novembre* 1900, *n°* 5. — (*Décision*).

La Société de patronage des libérés et de l'enfance en danger moral de la Mayenne, dont le siège social est à Laval, est autorisée à réclamer la délivrance des bulletins n° 2 du casier judiciaire pour les personnes assistées par elle.

Janvier-février 1904. — *Extradition. — Déclaration de réciprocité. — Bade. — Saxe. —* (*Note*). — I. Par suite d'un accord récemment intervenu entre les gouvernements français et allemand, le tableau des déclarations de réciprocité échangées entre la France et le Grand-Duché de Bade inséré *suprà*, p. 4 et 37 doit être modifié de la manière suivante :

4. BADE. — Complicité de toutes les infractions prévues par la convention du 27 juin 1844 et les déclarations additionnelles des 27 novembre 1854 et 4 mars 1868. — Escroquerie et tentative d'escroquerie. — Abus de confiance. — Vol simple. — Corruption de fonctionnaires. — Tentative de meurtre. Tentative d'assassinat. — Enlèvement ou détournement de mineurs de l'un et l'autre sexes, en tant que l'acte serait punissable dans les deux pays, soit comme crime, soit comme délit. — Coups et blessures ayant occasionné la mort.

II. Le tableau des déclarations de réciprocité échangées entre la France et le Royaume de Saxe, inséré au tome XLIII du *Journal du Min. pub.* (annexe, p. 38). *Bulletin Officiel* de janvier-février 1901, p. 22, doit être modifié ainsi qu'il suit :

16. SAXE. — Escroquerie. — *Abus de confiance.*

10 mars 1904. — *Juges de paix. — Nomination. — Conditions de capacité.* — Dans sa séance du 11 février, la Chambre des députés a voté une résolution invitant le garde des sceaux à s'inspirer dès à présent, pour les nominations de juges de paix, des garanties de capacité exigées par l'art. 24 de la proposition de loi qu'elle venait d'adopter et qui est actuellement soumise aux délibérations du Sénat.

En vue de déférer à ce vœu, il a été décidé que dorénavant, et jusqu'à ce que le Sénat ait statué, les candidats aux fonctions de juge de

paix devront remplir le minimum des conditions exigées par l'art. 24, c'est-à-dire être pourvus du diplôme de licencié en droit ou de capacitaire ou à défaut de ces diplômes avoir été

pendant cinq années :

notaire, avoué ou greffier près d'une Cour d'appel ou d'un tribunal civil ;

ou bien pendant dix ans :

magistrat consulaire, dont au moins deux ans comme président ou vice-président de section, receveur ou fonctionnaire d'un rang au moins égal dans l'administration de l'enregistrement, conseiller prud'homme pouvant justifier de trois ans comme président ou vice-président, greffier d'un tribunal de commerce ou de paix, huissier, commis-greffier d'une Cour d'appel ou d'un tribunal civil, clerc de notaire ou d'avoué justifiant en outre d'une inscription de deux ans d'exercice comme principal, suppléant de paix, maire ou adjoint ; ces derniers ne pourront être présentés pour le canton où ils ont exercé leurs fonctions électives qu'après avoir cessé ces fonctions depuis deux ans au moins.

D'autre part, et bien que la proposition de loi ne l'ait pas spécifié, on pourra comprendre dans les présentations des candidats qui auraient accompli, dans les différentes fonctions susénoncées, des stages successifs dont la durée totale répondrait aux prévisions du projet.

14 mars 1904.— *Congrégations religieuses non autorisées. — Contributions arriérées. — Devoir des liquidateurs. — Rappel d'instructions précédentes.* — Par une circulaire du 16 mai 1903, la chancellerie a rappelé aux liquidateurs des biens des congrégations que les receveurs de l'enregistrement étaient autorisés par M. le ministre des finances à leur faire l'avance des sommes nécessaires à l'acquit des contributions dues par les congrégations qu'ils représentent. En même temps, ils ont été invités à se libérer sans retard vis-à-vis de l'administration des contributions directes. Or, pour le plus grand nombre des congrégations, les contributions afférentes à l'année 1903 n'ont pas encore été soldées.

Il y a lieu de faire observer aux liquidateurs que, si l'administration des finances a consenti à surseoir à toutes poursuites contre les congrégations, c'est à la condition que les contributions en souffrance seraient versées au Trésor. L'abandon des poursuites par les percepteurs a facilité sans aucun doute les opérations de la liquidation et ceux qui en sont chargés ne sauraient aujourd'hui opposer une fin de non-recevoir aux demandes régulières qui leur sont adressées par les comptables du Trésor conformément aux dispositions arrêtées de concert entre la Chancellerie et le département des finances.

Dans ces conditions, les Procureurs généraux sont priés d'inviter les liquidateurs des biens des congrégations, dont la liquidation a été ordonnée dans leurs ressorts, à verser au percepteur dans un délai de six

semaines à compter du jour où la présente circulaire leur aura été notifiée, le montant des contributions restant dues.

18 mars 1904. — *Substituts et juges suppléants délégués dans un tribunal autre que celui de leur résidence. — Indemnité. — Congés des magistrats. — Abus à éviter.* — L'attention du Garde des sceaux a été appelée sur le nombre excessif de délégations accordées, en 1903, à des juges suppléants et substituts pour remplir les fonctions de ministère public ou de juges dans un tribunal autre que celui de leur résidence.

La loi de finances du 31 mars 1903 ayant réduit le crédit inscrit au paragraphe 2 du chapitre 9 (Indemnités aux juges suppléants délégués), il en est résulté qu'en fin d'exercice, les fonds n'ont pas été suffisants pour couvrir la dépense.

Afin d'éviter le retour de ces dépassements de crédit, les délégations ne devront être accordées à l'avenir que dans les cas d'extrême nécessité. Les congés qu'il appartient aux chefs de Cour de donner jusqu'à concurrence de ving-neuf jours devront être restreints autant que possible. Les magistrats absents irrégulièrement de leur poste devront être signalés très exactement.

19 mars 1904. — *Marques de fabrique et de commerce. — Dimensions des clichés à déposer* (*Circulaire du Ministre du commerce*). — Le Ministre du commerce et de l'industrie à M. le président du tribunal.

La loi du 3 mai 1890, portant modification de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, dispose que les clichés typographiques à fournir par les déposants ne doivent pas excéder 12 centimètres de côté. Or, l'expérience a démontré que les clichés qui atteignent ces dimensions sont trop grands.

D'une part, en effet, ces dimensions excédant celles des clichés qui doivent être fournis à l'appui d'une demande d'enregistrement international et qui ne doivent pas avoir plus de 10 centimètres de côté. Il en résulte pour les intéressés l'obligation de faire établir deux clichés, l'un pour le dépôt en France, l'autre pour le dépôt à Berne, sans qu'il soit possible de justifier l'utilité de cette double dépense.

D'autre part, comme le *Bulletin officiel de la Propriété industrielle et commerciale*, dans lequel sont reproduites les marques françaises, est imprimé sur deux colonnes n'ayant que 10 centimètres de largeur, les clichés de 12 centimètres débordent nécessairement en marge, et les empreintes qu'ils donnent se trouvent en partie cachées ou coupées lors de la reliure du bulletin.

A ce double point de vue, il y aurait donc un sérieux intérêt à ce que les industriels et négociants ne déposent à l'appui de leurs marqués en France que des clichés ne dépassant pas 10 centimètres de côté, c'est là, une obligation à laquelle on ne pourra pas les astreindre tant

que la loi n'aura pas été modifiée. Mais, puisque ladite loi s'est bornée à fixer un maximum, les intéressés sont complètement libres de ne pas l'atteindre, et rien ne s'oppose, d'autre part, à ce qu'on les engage, dans leur propre intérêt, à rester en deçà des limites extrêmes qu'ils sont seulement tenus de ne pas dépasser. C'est ce que fait sagement le plus grand nombre de déposants. Mais, parmi les 12,000 marques déposées annuellement aux greffes des tribunaux de commerce et centralisées, ensuite, à l'Office national de la Propriété industrielle, il en est encore beaucoup dont les titulaires ont adopté le maximum fixé par la loi, sans en apercevoir, *a priori*, les inconvénients. Ce sont ces derniers qu'il conviendrait d'éclairer à l'avenir, et que MM. les greffiers pourraient aider utilement de leurs conseils. Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'ils devront accepter le dépôt des clichés ayant les dimensions maxima fixées par la loi, tant que celle-ci n'aura pas été revisée. Ce ne sont que les personnes qui s'adresseront à eux dans le but de s'enquérir des formalités à remplir pour le dépôt d'une marque qu'ils pourront engager à faire établir des clichés ne dépassant pas 10 centimètres de côté.

27 avril 1904. — *Greffiers. — Extraits d'arrêts et de jugements destinés aux finances. — Délai réglementaire pour leur envoi en cas de rejet de pourvoi en cassation.* (*Décision*).

L'instruction du 5 juillet 1895, n° 52, a omis de fixer un délai réglementaire pour la délivrance des extraits d'arrêts ou de jugements qui ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation suivi de rejet. Une décision concertée avec le département des finances, en date du 27 avril 1904, a comblé cette lacune.

Aux termes de cette décision, les extraits d'arrêts ou de jugements devenus définitifs par suite d'un rejet de pourvoi seront envoyés aux receveurs des finances par les greffiers des Cours d'appel, des Cours d'assises, des tribunaux correctionnels ou des tribunaux de simple police dans un délai de quarante-cinq jours à partir de l''arrêt de rejet.

En conséquence, le parquet général de la Cour de cassation a donné des instructions pour assurer le renvoi des procédures au parquet compétent dans un délai de trente jours à compter du dit arrêt rendu par la Cour de cassation. Si ce délai venait à être outrepassé, il serait loisible au greffier de mentionner dans le bordereau la date de la réception de la procédure de manière à mettre sa responsabilité à couvert.

On ne peut du reste que recommander la pratique qui consiste pour le greffier à relever, avant la transmission du dossier à la Cour de cassation, les indications qui peuvent lui être ultérieurement nécessaires pour établir l'extrait, s'il y a lieu.

31 mars 1904. — *Prétoires. — Enlèvement des emblèmes religieux.* — Au cours de la discussion du budget de l'exercice 1904, le Parlement a ma-

nifesté sa volonté de voir enlever des prétoires de toutes les juridictions les emblèmes religieux que d'anciennes traditions y avaient fait placer.

Le moment est venu de réaliser cette mesure, et les chefs de Cour sont priés de faire procéder sans retard à l'enlèvement de ceux desdits emblèmes, crucifix, tableaux et autres signes extérieurs d'un culte, qui se trouvent dans les chambres des Cours d'appel.

Au cas où certains d'entre eux présenteraient un caractère artistique ou historique indiscutable, ils devraient être déposés soigneusement dans un local de la Cour d'appel, jusqu'à ce que l'administration des Beaux-Arts ait fait connaître son avis sur leur valeur et sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour assurer la conservation. Si d'autres, offrant ce même caractère, ne pouvaient être déplacés sans crainte de détérioration, il devrait être sursis à leur enlèvement et en être référé à la Chancellerie. Dans l'un et l'autre cas, on adressera dans le plus bref délai, une nomenclature détaillée de ces objets, afin que la commission des monuments historiques puisse être saisie et décide s'il y a lieu d'en proposer le classement.

Les présidents des tribunaux civils et de commerce, ainsi que les juges de paix sont invités à faire disparaître également les crucifix, tableaux et autres signes extérieurs d'un culte, placés dans les prétoires de leurs juridictions. Cette suppression devra, comme la précédente, être réalisée dans la période comprise entre le 3 et le 10 avril, afin de ne pas gêner le cours de la justice, et il y sera procédé, sous les réserves ci-dessus spécifiées pour les emblèmes religieux qui présenteraient un véritable caractère historique ou artistique. Les objets enlevés seront mis à la disposition des départements ou des communes dont ils sont la propriété. M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, a, de son côté, donné des ordres pour que les agents de l'administration fournissent, s'il en était besoin, aux magistrats, les moyens matériels de procéder à l'opération sus-visée.

9 mai 1904. — *Justice de paix. — Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Affichage.* — La ligue française pour la « Défense des droits de l'homme et du citoyen » a pris l'initiative de faire tirer des exemplaires du tableau de la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 » en nombre suffisant pour en assurer la répartition dans toutes les justices de paix.

Ces tableaux seront adressés aux préfets qui feront procéder à leur affichage.

21 mai 1904. — *Protection de l'enfance. — Application de l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1889. — Autorisation à une association de bienfaisance.* — Un arrêté de M. le président du conseil, de l'intérieur et des cultes, en date du 9 mai 1904, a concédé au « Comité de défense et de

protection des mineurs traduits en justice de Rouen » l'autorisation prévue par l'art. 17, § 1er de la loi du 24 juillet 1889. Cette autorisation habilite l'association sus-visée à recevoir des tribunaux l'exercice des droits de la puissance paternelle sur les enfants qui lui seraient confiés à la suite de la déchéance obligatoire ou facultative prononcée contre les parents.

31 mai 1904. — *Amende et frais de justice. — Recouvrements de condamnations pécuniaires. — Extraits de jugements et d'arrêts. — Vérification. — Simplification des formalités.* — Des retards sont fréquemment constatés dans la transmission aux receveurs des finances par les greffiers des Cours et tribunaux des extraits d'arrêts et de jugements destinés au recouvrement des condamnations pécuniaires. Certains officiers publics s'exposent habituellement à être privés de l'émolument auquel ils auraient eu droit s'ils avaient observé le délai réglementaire et quelques-uns ont même encouru une responsabilité pécuniaire pour avoir laissé prescrire la créance du Trésor.

En vue d'assurer un fonctionnement plus régulier de ce service, les mesures suivantes sont prescrites :

En matière criminelle et correctionnelle les magistrats du parquet continueront à procéder dans le plus bref délai à la vérification des extraits et du bordereau qui les accompagne. Ils exigeront que les extraits aient été préalablement collationnés au greffe avec les énonciations du bordereau et que ce dernier état, certifié exact par le greffier, porte la date du jour du dépôt des pièces au parquet. Après examen, le magistrat visera le bordereau et le datera du jour de la restitution des extraits au greffier.

En matière de simple police les mêmes règles seront applicables au contrôle des extraits définitifs et des extraits provisoires. Mais la vérification, actuellement confiée à l'officier du ministère public, sera faite désormais par le juge de paix. Dans la plupart des cantons, en effet, ce magistrat a des rapports plus fréquents avec le greffier et peut exercer une surveillance plus active. Cependant, dans les villes où il existe un tribunal de simple police, organisé conformément aux prescriptions de l'art. 142, C. inst. crim. le commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public restera chargé du contrôle pour éviter les difficultés qui pourraient se produire à raison du roulement de service des juges de paix.

Le visa du bordereau par le magistrat du parquet, par le juge de paix ou le commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public suffira et équivaudra au visa de chacun des extraits qui y sont énumérés et dont les principaux éléments y sont énoncés. Par suite, les nombreuses formalités matérielles prescrites par l'instruction du ministère

des finances, du 5 juillet 1895, n° 41, sont réduites à un simple visa du bordereau d'envoi daté par le magistrat qui a fait la vérification.

Dans le cas où le greffier n'aurait à adresser au receveur des finances aucun titre de perception dans le cours d'un mois, il en fera connaître les causes à ce comptable au moyen d'une note sommaire transmise dans la première quinzaine du mois suivant. Si la situation vient à se prolonger pendant un trismestre le receveur des finances fera vérifier par le service de l'enregistrement s'il est exact qu'il n'ait été rendu aucun jugement pendant cette période et en référera ensuite, s'il y a lieu, au chef de parquet.

En cas de négligence habituelle de la part d'un greffier, des mesures seront prises à son égard par la Chancellerie.

Les rectifications d'erreurs, la réparation des omissions relevées par les agents du Trésor dans les énonciations des extraits, le contrôle des éléments financiers de ces titres de perception par les agents du Trésor restent soumis aux règles actuellement en vigueur (Instruction du 5 juillet 1895, n°s 41, 67, 118 et suiv.)

3 juin 1904. — *Emblèmes religieux. — Serment. — Instructions aux magistrats.* — Devant certaines Cours d'assises et autres juridictions, des jurés ou des témoins se sont refusés à prêter serment alléguant l'absence de tout emblème religieux dans le prétoire. Devant leur attitude, des magistrats ont cru pouvoir leur demander s'ils ne possédaient pas un chapelet, une croix ou quelque image de piété et, sur leur réponse affirmative, ils les ont invités à prêter serment sur ces emblèmes.

De pareils incidents tendraient à faire croire que la validité du serment judiciaire peut dépendre de l'exhibition d'un emblème religieux. Les magistrats sont invités à s'abstenir de les provoquer.

Si des personnes régulièrement citées en qualité de jurés ou de témoins refusaient, pour un motif quelconque de prêter serment, le magistrat du parquet présent à l'audience ne devrait pas hésiter à requérir immédiatement leur condamnation à la peine prévue par la loi.

23 juin 1904. — *Instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels.* — La loi du 20 mai 1863 sur le flagrant délit, au cas d'infraction correctionnelle, avait été votée dans l'intention d'abréger la détention préventive. D'autres mesures, aujourd'hui en vigueur et tendant au même but, ont singulièrement diminué ses avantages. Cette procédure extrêmement rapide a, en outre, le grand inconvénient d'empêcher parfois les Parquets de recueillir tous les renseignements nécessaires aux tribunaux pour se prononcer en complète connaissance de cause. Dans ces sortes d'affaires, il appartient au procureur de la République de décider s'il y a lieu, en raison des circonstances, ou de

placer sous mandat de dépôt l'individu arrêté en flagrant délit, ou de le mettre en liberté. Les membres du ministère public sont invités à prendre de préférence cette dernière mesure en faveur de tous les individus prévenus d'infractions peu graves s'ils sont domiciliés.

Il sera rendu compte aux parquets généraux par un rapport spécial, des affaires de cette nature dans lesquelles un mandat de dépôt aura été décerné contre des individus domiciliés.

Quant aux individus qui seront amenés à l'audience en état de détention, le président du tribunal devra leur rappeler qu'ils ont, s'ils le désirent, la faculté d'obtenir un sursis de trois jours au moins pour préparer leurs moyens de défense. La plupart d'entre eux, en effet, ignorent la loi et sont incapables de faire respecter leur droit.

D'autre part, quelques tribunaux sont parfois appelés à juger dans une audience de courte durée, un grand nombre d'affaires. Il en résulte que l'examen pourrait en être précipité. Pour remédier dans une certaine mesure, à un état de choses particulièrement grave lorsque le prévenu n'est pas assisté d'un défenseur, le ministère public, qui doit toujours avoir une connaissance parfaite des dossiers, conformément d'ailleurs aux prescriptions déjà en vigueur dans les parquets de la Cour de Paris, usera largement du droit qui résulte pour lui de l'article 190, C. inst. crim. Il devra désormais exposer aux juges, avec les charges relevées, les circonstances qui pourraient motiver l'indulgence du tribunal pour les inculpés.

Mai-juin 1904. — *Contrainte par corps à la requête des particuliers. — Formes à suivre. — Pièces à fournir. — Consignations d'aliments et de frais. — Exécution de la contrainte. — Facilités accordées au contraignable de se libérer. — Décision.* — L'exercice de la contrainte par corps à la requête des simples particuliers soulève parfois des difficultés et il a été jugé nécessaire de reviser les instructions sur la matière afin que les parquets n'éprouvent aucune hésitation.

Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations d'infractions aux lois pénales, sont exécutés, à la diligence des intéressés, suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat.

A cet effet, la partie lésée, non pourvue de l'assistance judiciaire, présente au procureur de la République une requête appuyée de pièces justificatives indispensable : 1° un extrait de jugement contenant le nom des parties et le dispositif avec indication des condamnations prononcées tant au profit du Trésor qu'au profit du requérant, ainsi que des frais qui auraient été liquidés postérieurement au jugement ; 2° l'exploit de signification, s'il y a lieu ; 3° le commandement ; 4° le récépissé de la consignation d'aliments exigée par l'art. 6 de la loi du

22 juillet 1867. Le requérant consigne, en outre, dans tous les cas, au greffe du tribunal de première instance, une somme jugée par le ministère public suffisante pour couvrir tous les frais auxquels l'arrestation peut donner lieu (prime de capture, frais de transfèrement, d'escorte et autres dépenses accessoires). Sur le vu de ces justifications, le procureur de la République adresse les réquisitions nécessaires, soit aux agents de la force publique, soit à un huissier qu'il croirait devoir commettre à cet effet de sa propre initiative ou sur la demande de la partie civile.

Dans le cas où une amende a été prononcée et dans le cas où la partie civile n'a pas fait l'avance de tous les frais de la poursuite, le procureur de la République avise d'urgence le percepteur de la demande dont il est saisi. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue la règle que la contrainte par corps ne peut être subie qu'une fois et qu'elle tend, dans l'espèce, au recouvrement de toutes les créances dérivant du même jugement.

En vue d'éviter des translations au chef-lieu d'arrondissement sous l'escorte d'agents de la force publique, le contraignable qui veut se libérer vis-à-vis du Trésor peut se faire conduire devant le percepteur pour payer le montant des sommes dont il est redevable (instructions des finances du 5 juillet 1895, n°s 357 et 388). Il a paru équitable de donner au débiteur des facilités analogues pour qu'il puisse s'acquitter vis-à-vis de son créancier. Il lui sera loisible désormais de se faire conduire chez l'huissier le plus voisin et de charger cet officier ministériel, moyennant rémunération, de faire parvenir à la partie civile le montant de la condamnation prononcée à son profit, ainsi que les frais accessoires de signification, de commandement, d'exécution de contrainte avancés par la partie civile.

Pour que cette faculté puisse être exercée, il est indispensable que l'huissier qui recevra les fonds, avec mandat de les faire parvenir, trouve dans les pièces tous les éléments du compte à établir. Il faut, en outre, que des instructions spéciales soient données, en vue de cette hypothèse, aux agents de la force publique pour que le contraignable soit mis immédiatement en liberté en cas de libération.

Les parquets doivent veiller, en outre, à ce que tous les frais soient payés le plus promptement possible aux parties prenantes, sur le montant de la consignation déposée au greffe, sans qu'il soit délivré aucun exécutoire sur les caisses publiques.

Conformément à la circulaire du 30 octobre 1902, la partie civile, pourvue de l'assistance judiciaire, est dispensée de la consignation d'aliments ainsi que de celle des frais d'exécution de la contrainte. Sous réserve des dispositions spéciales de cette circulaire qui reste en vigueur, le contraignable peut recourir au ministère d'un huissier pour se libérer vis-à-vis de l'assisté.

Toutes les instructions et décisions antérieures sont rapportées, notamment celle de 1899 (*Bulletin officiel*, 1899, p. 143) qui dispensait le requérant de la consignation des frais lorsque son huissier était chargé de l'exécution de la contrainte et qui, contrairement à la loi du 22 juillet 1867, lui laissait, dans ce cas, le soin de faire procéder, avec l'assentiment du parquet, à l'incarcération du contraignable.

28 juin 1904. — *Comptabilité. — Frais d'impression non recouvrables sur les parties condamnées et imputables sur les dépenses du ministère de la justice. — Délai pour adresser les mémoires à la Chancellerie. — Avis de ne pas les comprendre dans les frais de justice.* — Contrairement aux prescriptions de la circulaire du 25 avril 1903 un certain nombre de présidents de Cours et tribunaux ont, sur le réquisitoire du ministère public, délivré des exécutoires en vue du payement, à titre de frais de justice, de frais d'impressions qui n'étaient pas susceptibles de recouvrement sur des personnes condamnées aux frais (extraits d'arrêts d'assises, signalements collectifs relatifs à des procédures différentes, actes ou documents dont l'impression a été ordonnée dans un intérêt général par une loi, un décret ou une décision de la Chancellerie).

Ces payements, dont l'irrégularité était déjà signalée dans la circulaire précitée, doivent être évités à l'avenir et il conviendra de transmettre les mémoires de ce genre en vue de la liquidation de la dépense par la direction de la comptabilité, seule chargée de ce soin.

Il importe que les mémoires des imprimeurs susceptibles de payement dans ces conditions soient transmis, sans faute, avant le 15 janvier de chaque année de manière que l'ordonnancement intervienne avant la clôture de l'exercice financier de l'année précédente dans laquelle la dépense a été engagée.

Les mémoires qui parviendraient après le 15 janvier ne pourraient plus être acceptés et les imprimeurs devront donc se conformer strictement aux indications qui leur seront données à cet égard par les magistrats.

Les frais d'insertions et d'impressions susceptibles en principe de recouvrement sur des personnes condamnées aux frais (assistance judiciaire, faillites, liquidations judiciaires, liquidations de congrégations, affaires criminelles, correctionnelles et de police) ainsi que les frais d'impressions visés en l'art. 446, C. inst. crim. (affaires de revision) restent seuls imputables sur les crédits des frais de justice et peuvent motiver la délivrance d'un exécutoire en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1838.

Une surveillance peut être utilement exercée à cet égard au parquet du procureur général sur les mémoires d'imprimeurs soumis à son visa.

9 juillet 1904. — *Enseignement congréganiste. — Application de la loi du 7 juillet 1904. — Liquidation des congrégations visées par cette loi.* — La loi du 7 juillet 1904 relative à la suppressien de l'enseignement congréganiste, promulguée au *Journal officiel* du 8 du même mois, dispose, dans son art. 5 :

« Par jugement du tribunal du siège de la maison mère, rendu à la requête du procureur de la République, le liquidateur, nommé aussitôt après la promulgation de la loi, sera chargé de dresser l'inventaire des biens des congrégations, lesquels ne pourront être loués ou affermés sans son consentement, d'administrer les biens des établissements successivement fermés et de procéder à la liquidation des biens et valeurs des congrégations dissoutes dans les conditions de la présente loi. »

Les procureurs généraux sont priés de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires pour que les liquidateurs puissent être désignés aussitôt que les congrégations visées par la loi leur auront été signalées.

21 juillet 1904. — *Jury criminel. — Confection des listes. — Tirage au sort. — Remplacement des jurés incapables ou dispensés de plein droit. — Mesures à prendre par le ministère public. — Voyage de jurés hors du département. — Délai des art.* 388 *et* 389, *C. inst. crim.*

Dans certains départements la liste annuelle du jury laisse à désirer. On y porte des noms qui auraient dû être éliminés à raison d'incapacités, d'incompatibilités, d'inaptitude ou de causes de dispenses de plein droit. Ces irrégularités créent des incidents à l'ouverture des sessions, nécessitent parfois au dernier moment un tirage complémentaire. De là des retards dans le service et des allocations d'indemnités à des jurés qui ne peuvent pas siéger.

§ 1. — Il convient de saisir toutes les occasions de rappeler aux juges de paix qu'ils doivent, avant de se rendre à la réunion de la commission chargée de dresser la liste définitive, recueillir des renseignements très exacts sur l'âge, le domicile actuel, la nationalité, l'état de domesticité, l'insuffisance de ressources, les causes d'incapacité ou d'exclusion qui s'opposent au maintien de noms portés sur la liste préparatoire. On doit même écarter les infirmes, les malades, les personnes qui sont sur le point d'atteindre leur soixante-dixième année, de telle sorte que la liste ne comprenne que des noms de jurés pouvant être utilement appelés.

§ 2. — Relativement aux recherches préalables à faire au casier judiciaire et à la délivrance des bulletins n° 2 *en cas de condamnation*, on doit remarquer que la publicité organisée par la loi du 16 mars 1893 permet maintenant au greffier du lieu de naissance de s'assurer que le juré n'est ni interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire. Des recherches semblables seront faites, à l'avenir, à l'égard des personnes dont le nom ne figurait pas sur les listes préparatoires et qui ont été inscrites sur

la liste annuelle dans les conditions prévues par l'art. 13 de la loi du 21 novembre 1872.

§ 3. — Le résultat de ces recherches et les bulletins n° 2 affirmatifs parvenus après la clôture de la liste annuelle seront transmis par le président du tribunal de première instance au magistrat chargé de dresser la liste définitive par ordre alphabétique. En faisant ce dernier travail on devra s'assurer si, nonobstant les prescriptions de l'art. 7 de la loi du 21 novembre 1872, on n'a pas porté sur les listes d'arrondissements le nom de jurés ayant siégé pendant l'année courante ou l'année précédente. Dans le cas de l'affirmative et dans le cas où on aurait été avisé d'une cause d'incapacité, il suffira que le greffier place sur la liste définitive, dans la colonne d'observations, une note en face du nom du juré susceptible d'être remplacé et qu'il ait cette liste sous les yeux au moment du tirage pour que les art. 390, C. inst. crim. et 18 de la loi du 21 novembre 1872, complété par celle du 31 juillet 1875, soient exactement observés.

§ 4. — Ces diligences n'empêcheront pas que la Cour ou le tribunal du chef-lieu d'assises ignore les modifications qui ont pu se produire pendant l'année courante dans l'état ou la situation des jurés désignés par le sort. A cet égard de nouvelles vérifications faites au casier judiciaire sur l'ordre du parquet ne suffisent pas et il est utile de mettre le ministère public en mesure de renseigner la Cour d'assises sur les causes d'absence, de dispense ou d'exemption ainsi que sur les réclamations que les rectifications pourront occasionner. La pratique la plus simple paraît être de charger la gendarmerie d'avertir directement le parquet de l'absence, des changements de domicile et des décès dont elle a eu connaissance en notifiant à chacun des jurés l'extrait de la liste de session. On pourra demander également à la gendarmerie d'aviser les intéressés qu'ils aient à saisir de suite le chef du parquet d'assises de toute requête tendant à l'admission d'excuses ou de dispenses s'ils en ont à faire valoir. Le ministère public aura ainsi toute facilité pour éviter un voyage inutile aux jurés qui justifieraient de l'impossibilité de prendre part aux opérations du jury et pour en référer au président de la Cour d'assises.

§ 5. — Les présidents d'assises éprouvent des hésitations sur le point de savoir s'ils doivent accorder une indemnité de transport aux jurés à raison d'un trajet effectué hors du département. Lorsque le juré a été touché par la notification au cours d'un voyage en France ou à l'étranger, la Chancellerie décide qu'il était fondé à se prévaloir d'une cause de dispense et qu'il n'a pas droit à une indemnité. (Décision du 3 avril 1894, *Bulletin officiel*, 1894, p. 91.) Lorsqu'il s'agit au contraire d'un juré qui a cessé d'avoir son domicile dans le département et qui se rend à la convocation, sans qu'il y ait faute de sa part, l'indemnité peut être allouée et calculée sur la distance réellement parcourue. Les me-

sures ci-dessus auront pour effet de rendre très rares des allocations de cette nature.

§ 6. — Une dernière observation a trait à la date du tirage au sort du jury. Les délais fixés par les art. 388 et 389 C. inst. crim. sont des délais susceptibles d'être augmentés chaque fois que le bon fonctionnement du service l'exige.

Il convient que le tirage ait lieu de manière à laisser au parquet le temps de recevoir tous les renseignements qui lui sont indispensables.

8 août 1904. — *Etat civil. — Publications de mariage. — Interdiction de mentionner d'autres énonciations que celles prescrites par l'art.* 63, *C. civ.* — L'attention de la Chancellerie a été appelée sur les manières défectueuses dont certains officiers de l'état civil rédigent les actes de publications de mariage, en y faisant figurer des énonciations inutiles et qui, parfois même, sont préjudiciables aux futurs conjoints.

L'art. 63, C. civ. dispose que l'acte de publication énoncera « les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms et domiciles de leurs pères et mères ».

C'est à ces mentions que l'officier de l'état civil doit strictement se borner; rien ne l'autorise à en faire figurer d'autres dans l'acte, et il doit notamment s'interdire d'y indiquer que les futurs époux ont la qualité d'enfants légitimes ou légitimés, naturels, reconnus ou non reconnus.

17 août 1904. — *Application de la loi du* 28 *juin* 1904 *relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux.* — La loi du 28 juin 1904 (1) a déterminé les conditions dans lesquelles serait faite l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux. Elle a attribué aux inspecteurs de cette administration un droit de correction plus étendu que celui qui appartient au père de famille. Par une dérogation aux principes du Code civil sur la puissance paternelle, elle aggrave, dans son art. 2, les moyens de correction pour les enfants assistés qui ont commis des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, lorsque ces actes ne sont pas toutefois suceptibles d'une répression pénale. Dans ces cas, ce n'est plus le président du tribunal qui fixe le temps de la détention, c'est le tribunal tout entier qui peut ordonner l'internement du pupille jusqu'à sa vingt et unième année, quel que soit son âge, dans un établissement pénitentiaire.

Il est bien entendu que le pupille qui donne des sujets de mécontentement graves hors les cas d'immoralité, de violence et de cruauté, ne pourrait être détenu par mesure de correction que conformément

(1) *Journ. du Min. pub.*, art. 4532 (t. 46, p. 315).

aux règles du Code civil sur l'exercice de la puissance paternelle.

En raison même de la grande sévérité de ses dispositions, la nouvelle loi devra être appliquée avec une grande prudence. Le magistrat du ministère public aura soin de se renseigner exactement sur le pupille qui aura fait l'objet d'un rapport de l'autorité administrative, sur son caractère, ses antécédents et sur les actes qui auront motivé le rapport.

Il devra également provoquer au besoin l'examen mental de l'enfant, assurer à celui-ci, dans tous les cas, le concours d'un avocat, intervenir lui-même devant les magistrats par des conclusions développées ; et adresser au procureur général des renseignements complets sur chaque affaire dans laquelle le tribunal aura ordonné l'internement.

Les procureurs de la République ont le devoir de visiter les établissements où seront internés les pupilles, conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1850.

17 août 1904. — *Magistrats. — Délai entre les plaidoiries et le prononcé du jugement. — Devoir de surveillance des premiers présidents.* — L'attention du garde des sceaux a été appelée sur les longs délais que dans certains tribunaux de première instance les magistrats laissent écouler entre les plaidoiries et le prononcé du jugement.

De tels retards, lorsqu'ils ne sont pas justifiés par des circonstances tout à fait exceptionnelles, sont au plus haut point préjudiciables à la bonne administration de la justice et aux intérêts des justiciables.

Les premiers présidents sont priés d'exercer à cet égard une surveillance particulièrement attentive sur les tribunaux de leur ressort et lorsqu'ils seront amenés à constater qu'un trop long délai se sera écoulé entre les plaidoiries et le jugement, de provoquer les explications du magistrat qui aura présidé l'audience.

Ils voudront bien, toutes les fois que ce cas se présentera, faire parvenir à la Chancellerie tous renseignements utiles sur les causes du retard avec leur avis sur la suite que l'incident leur aura paru comporter, au point de vue disciplinaire.

FIN DE L'ANNEXE DU TOME 46e DU JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

